

Finances et affaires économiques.

I. — Assistance et solidarité.

- Fonds de garantie des accidents du travail:
- 1° Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats, lois du 30 décembre 1922, du 21 décembre 1940, du 15 mars 1941, articles nos 1622, 1623, 1624 du code général des impôts.
- Fonds agricole de prévoyance des blessés de la guerre. Fonds agricole de rééducation professionnelle des mutilés du travail. Fonds agricole de solidarité des employeurs. Fonds agricole de majoration des rentes d'accidents du travail:
- 2° Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs de rentes mises à leur charge, lois du 25 novembre 1916, du 21 décembre 1940, du 15 mars 1941, articles nos 1622, 1623, 1624 du code général des impôts. Loi du 14 mai 1930. Article n° 1627 du code général des impôts. Ordonnance du 15 décembre 1944. Article n° 1626 du code général des impôts.
- Fonds de garantie des accidents du travail:
- 1° Contribution des exploitants assurés contre les accidents du travail perçue sur les primes de leurs contrats, loi du 16 mars 1913 (art. 6). Article n° 1625 du code général des impôts.
- Fonds de prévoyance des blessés de la guerre. Fonds de rééducation professionnelle des mutilés du travail. Fonds de solidarité des employeurs:
- 2° Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs de rentes mises à leur charge, lois du 9 avril 1898, du 30 décembre 1922, du 21 décembre 1940, du 15 mars 1941. Articles nos 1622, 1623 et 1624 du code général des impôts, lois du 25 novembre 1916, du 30 décembre 1922, du 21 décembre 1940 et du 15 mars 1941. Articles nos 1622, 1623 et 1624 du code général des impôts. Loi du 14 mai 1930 (art. 3). Article n° 1627 du code général des impôts. Ordonnance du 15 décembre 1944 (art. 5 et 6). Article n° 1626 du code général des impôts.
- Fonds de majoration des rentes viagères constituées auprès des compagnies d'assurance:
- Surprime applicable aux contrats de rentes viagères de la caisse nationale d'assurances sur la vie (0,25 p. 100) de la prime nette d'impôts. Participation correspondante des entreprises d'assurances, loi n° 49-1098 du 2 août 1949 (art. 6) modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 (art. 7). Décret n° 50-615 du 30 mai 1950. Arrêté d'application du 12 mai 1952.
- Fonds de majoration des rentes viagères et pensions allouées en réparation d'un préjudice et services par les compagnies d'assurances:
- Contribution spéciale des assurés contre les risques de responsabilité civile (0,25 p. 100) de la prime nette d'impôts. Participation correspondante des entreprises d'assurances, loi n° 51-695 du 24 mai 1951 (art. 3) modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 (art. 9). Décret n° 51-1315 du 16 novembre 1951. Arrêté du 29 février 1952.
- Fonds de majoration des rentes d'accidents du travail afférent aux professions non agricoles (section Algérie):
- Contribution spéciale des assurés contre les risques de responsabilité civile. Participation correspondante des entreprises d'assurances, loi du 3 avril 1942. Loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946. Décret n° 50-1573 du 22 décembre 1950.
- Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles:
- Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés et contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés, loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Décret n° 52-763 du 30 juin 1952.
- Fonds spécial des allocations vieillesse aux personnes ne relevant d'aucune organisation autonome d'assurance vieillesse de caractère professionnel:
- Taxe spéciale de 10.000 F par an à la charge des personnes ne se trouvant pas dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle assujettie à la surtaxe progressive et ne cotisant à aucun régime d'assurance vieillesse, loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 (art. 46).
- Fonds national d'allocations de vieillesse agricole:
- Taxe de statistique et de contrôle douanier, loi n° 52-709 du 10 juillet 1952 (art. 23, § 2).
- Corporation agricole:
- Taxe assimilée aux contributions directes, article n° 242 du code des impôts directs et taxes assimilées applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

II. — Service des alcools.

- Redevances générales et spéciales, décret-loi du 21 avril 1939 (art. 1^{er}). Articles nos 382, 383 et 384 du code général des impôts.
- Surtaxe de compensation, décret-loi du 21 avril 1939 (art. 3 et 5). Article n° 386 du code général des impôts.
- Soultte sur les produits à base d'alcool en provenance des départements, décret n° 48-537 du 30 mars 1948 (art. 4). Article n° 387 du code général des impôts.
- Surtaxe sur les rhums et tafias hors contingents en provenance des départements et des territoires d'outre-mer ou des Etats associés, loi du 27 décembre 1923 (art. 23). Décret-loi du 21 avril 1939 (art. 5). Décret n° 48-357 du 30 mars 1948 (art. 3). Article n° 389 du code général des impôts.

25 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1953. — 12 septembre 1954.

- Surtaxe de compensation sur les vinaigres, loi du 9 juin 1921 (art. 5). Décret-loi du 21 avril 1939 (art. 4 et 5). Article n° 390 du code général des impôts.
- Majoration de prix de cession sur les alcools transférés du compte exportation à compte intérieur, décret du 21 juillet 1939 (art. 3 et 4).
- Soultte sur manquants d'alcool réactionnel, arrêté ministériel du 25 avril 1941.
- Taxe perçue par la fédération nationale des dénaturateurs d'alcool, décret n° 49-1176 du 25 juin 1949.

III. — Opérations de compensation ou de péréquation effectuées en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 20 juin 1945 sur les prix ou de législation particulière.

I. — Produits sidérurgiques.

- Société de gérance des caisses professionnelles du commerce des produits sidérurgiques:
- Redevance de compensation des prix des produits sidérurgiques, arrêté n° 21-731 du 11 janvier 1952.

II. — Produits chimiques et pharmaceutiques.

- Comptoir français des superphosphates:
- Taxe de péréquation des frets, transports et manutention des phosphates bruts (matières premières), arrêté n° 22-436 du 30 juillet 1953.
- Comptoir français des superphosphates:
- Taxe de péréquation des frais de livraison franco des superphosphates et phosphates moulus, arrêté n° 22-437 du 30 juillet 1953 (superphosphates). Arrêté n° 22-438 du 30 juillet 1953 (phosphates moulus).
- Syndicat professionnel de l'industrie des engrais azotés:
- Taxe de péréquation des prix des engrais azotés, arrêté n° 22-495 du 2 septembre 1952.
- Société commerciale de l'acide sulfurique:
- Taxe de péréquation des prix des pyrites, arrêté n° 22-471 du 3 juin 1952 modifié par arrêté n° 22-258 du 10 septembre 1952.
- Chambre intersyndicale de l'industrie du soufre:
- Taxe de péréquation des prix du soufre, arrêtés nos 22-333 et 22-335 du 10 février 1953. Arrêtés nos 22-517 et 22-518 du 10 août 1953.
- Syndicat national des produits de l'iode:
- Taxe de péréquation des prix de l'iode, arrêté n° 20-685 du 28 mars 1950 et arrêté n° 22-297 du 4 décembre 1952.

III. — Produits agricoles et alimentaires.

- Groupement national d'achat des produits oléagineux:
- Taxe de péréquation et compensation des produits oléagineux, arrêté n° 22-249 du 21 octobre 1952.
- Service de gestion des péréquations:
- Taxe de compensation de change pour paiement des ouvriers (étrangers), arrêté n° 22-332 du 12 décembre 1952 (betteraves et sucres).
- Service de gestion des péréquations:
- Taxe de péréquation des frais de stockage, arrêté n° 22-333 du 12 décembre 1952 (betteraves et sucres).
- Service de gestion des péréquations:
- Taxe de compensation du prix des sucres importés, arrêté n° 22-395 du 13 juin 1953.
- Service des gestion des péréquations:
- Taxe de compensation du prix des beurres importés, arrêté n° 22-133 du 6 avril 1952 et suivants.
- Service de gestion des péréquations:
- Taxe de compensation du prix des fromages, arrêté n° 23-377 du 3 avril 1953.
- Office national interprofessionnel des céréales:
- Taxe de péréquation des frais de magasinage des organismes stockeurs, décret annuel fixant le prix des céréales.
- Office national interprofessionnel des céréales:
- Taxe de péréquation des frais de transport de blés et de farines, loi du 15 mars 1943.
- Office national interprofessionnel des céréales:
- Taxe de compensation du prix des stocks, loi du 10 août 1941.
- Office national interprofessionnel des céréales:
- Taxe de péréquation entre les prix de vente en France à l'exportation des céréales, décret-loi du 29 juillet 1939.
- Office national interprofessionnel des céréales:
- Taxe de péréquation des frais de conservation des stocks de report de blé et du stock de sécurité, décret-loi du 29 juillet 1939.
- Office national interprofessionnel des céréales:
- Taxe de péréquation des frais de livraison des blés, décret annuel fixant le prix des céréales.
- Comité professionnel de la semoulerie:
- Taxe de péréquation des prix des semoules, loi du 11 août 1941.
- Groupement national d'achat du riz:
- Taxe de péréquation des prix de vente du riz, arrêté n° 22-290 du 18 mars 1952.
- Service de gestion des péréquations:
- Taxe de compensation des prix de vente des cossettes de chicorée, arrêté n° 22-284 du 3 janvier 1953.

IV. — Papiers.

- Société anonyme de la papeterie:
- Taxe de péréquation des pâtes à papier françaises et étrangères, arrêté n° 20-630 du 3 octobre 1950.
- Bureau central des papiers de presse:
- Taxe de péréquation du prix du papier journal, arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953.

V. — Combustibles.

- Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides:
 Taxe de compensation des prix du charbon, décret-loi du 26 septembre 1939.
 Association nationale des groupements professionnels d'importateurs revendeurs:
 Taxe de péréquation des frais de déchargement des navires de mer, arrêté n° 18-702 du 11 novembre 1947.
 Association nationale des groupements professionnels d'importateurs revendeurs;
 Taxe de péréquation des frais de passage en chantier de stockage, arrêté n° 18-702 du 11 novembre 1947.
 Association nationale des groupements professionnels d'importateurs revendeurs:
 Taxe de péréquation des frais d'aménage aux usines d'agglomération du littoral, arrêté n° 18-702 du 11 novembre 1947.
 Association nationale des groupements professionnels d'importateurs revendeurs:
 Taxe de péréquation des brais français, arrêté n° 22-316 du 11 février 1953.
 Fédération nationale des dénaturateurs d'alcool:
 Redevance de péréquation des frais d'entrepôt, arrêté n° 18-400 du 30 décembre 1947.

IV. — Financement d'organismes professionnels.

- Comité interprofessionnel du rhum:
 Redevance sur les importations dans la métropole de rhum contingenté, loi provisoirement applicable du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits agricoles et denrées alimentaires. Arrêté du 5 janvier 1952 et arrêté de financement du 3 mars 1952.

Industrie et énergie.

- Centre technique des industries de la fonderie:
 Cotisation des entreprises ressortissant au centre, loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés du 8 août 1949 et du 14 avril 1953.
 Centre technique de l'industrie horlogère:
 Cotisation des entreprises ressortissant au centre, loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêté du 2 octobre 1950.
 Institut des corps gras:
 Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut, loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêté du 16 mai 1951.
 Centre technique des industries de l'habillement:
 Cotisation des entreprises ressortissant au centre, loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêté en cours.
 Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques:
 Cotisation perçue sur la production de ciment, loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêté du 2 avril 1953.
 Institut français du pétrole:
 Cotisation sur les ventes des entreprises ressortissant à l'institut, loi n° 48-612 du 17 novembre 1948. Décrets du 18 octobre 1950 et 15 avril 1953.
 Institut de recherches de la sidérurgie:
 Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut, loi n° 48-612 du 17 novembre 1948. Arrêtés n° 21-681 du 21 avril 1951 et n° 21-839 du 29 septembre 1951.
 Centre national de la lutte contre le varron:
 Loi n° 48-612 du 17 novembre 1948. Décision H 174 du 4 août 1949.
 Centre d'études des matières plastiques:
 Loi n° 48-612 du 17 novembre 1948. Arrêté du 13 octobre 1949.
 Société professionnelle de la porcelaine française:
 Cotisation perçue sur le chiffre d'affaires des entreprises intéressées, loi n° 48-1268 du 17 août 1948, décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 et 49-1290 du 25 juin 1949, loi n° 53-633 du 25 juillet 1953.
 Société professionnelle des produits de terre cuite:
 Cotisation perçue sur le chiffre d'affaires des entreprises intéressées, loi n° 48-1268 du 17 août 1948, décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 et 49-1290 du 25 juin 1949. Loi n° 53-633 du 25 juillet 1953.
 Société française de la céramique:
 Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises.
 Fonds de formation professionnelle de la sidérurgie:
 Cotisation des entreprises intéressées.
 Centre d'études et de recherches des charbonnages de France:
 Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles. Fonds d'assistance et de recherches minières. Fonds professionnel de recherches de liants et d'études techniques pour l'agglomération:
 Redevance ou prélèvement sur les combustibles, loi n° 48-1268 du 17 août 1948. Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 et n° 49-1173 du 25 juin 1949.
 Fonds de formation professionnelle des houillères:
 Loi n° 494 du 21 septembre 1943.
 Fonds d'amortissement des charges d'électrification:
 Contribution annuelle de distributeurs d'électricité, loi du 31 décembre 1936 (art. 108) et loi n° 46-628 du 8 avril 1946. Décret n° 47-1997 du 11 octobre 1948. Arrêté du 9 avril 1948.
 Association française de normalisation:
 Imposition additionnelle à la patente, loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59). Code général des impôts (art. 1609).
 Centre national de la cinématographie française:
 Cotisation de l'industrie cinématographique, loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946. Décret du 28 décembre 1946 (art. 10).

26 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — S. de 1953. — 12 septembre 1954.

- Fonds de développement de l'industrie cinématographique:
 Taxe spéciale sur le prix des billets, loi n° 53-681 du 6 août 1953.
 Associations chargées de promouvoir l'exportation de films français à l'étranger:
 Taxe de sortie de films, loi n° 53-681 du 6 août 1953.

Reconstruction et logement.

- Fonds national d'amélioration de l'habitat:
 Taxe de compensation sur les locaux d'habitation inoccupés ou insuffisamment occupés, ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1954 (art. 18). Article 236 du code général des impôts.
 Prélèvement sur les loyers, ordonnance du 28 juin 1945 (art. 10, 11 et 12), modifiée par l'ordonnance du 26 octobre 1945 (art. 1^{er}), loi n° 50-351 du 22 mars 1950.

Travail et sécurité sociale.

- Office national d'immigration:
 Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers, loi n° 51-603 du 21 mai 1951 (art. 5), décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 et arrêté du 15 janvier 1952.

Travaux publics, transports et tourisme.

- Office national de la navigation:
 Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture de la navigation intérieure, décret du 30 juin 1934. Loi provisoirement applicable du 22 mars 1941 sur l'exploitation réglementée des voies navigables et la coordination des transports par fer et par navigation intérieure. Arrêté du 31 mai 1952.

Marine marchande.

- Comité central des pêches maritimes et comités locaux des pêches maritimes:
 Contributions aux dépenses administratives des comités, ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes (art. 18).
 Taxes perçues pour l'organisation et le contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur, loi n° 48-1100 du 7 septembre 1948 (art. 5).
 Taxes perçues pour l'organisation et le contrôle de la profession d'importateur des produits de la pêche maritime, loi n° 51-529 du 11 mai 1951.
 Office scientifique et technique des pêches maritimes:
 Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages, décret du 20 août 1939 sur la salubrité des coquillages (art. 11). Décret n° 48-1324 du 25 août 1948. Arrêté du 11 janvier 1952.
 Office scientifique et technique des pêches maritimes:
 Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons, décret-loi du 15 mai 1940 sur l'institution d'un contrôle de la fabrication des conserves de crustacés et autres animaux marins. Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Arrêté du 28 juillet 1953.
 Comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines:
 Contributions aux dépenses administratives du comité, ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945. Décret du 6 février 1950.
 Etablissement national des invalides de la marine:
 Taxe sur les passagers, loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5). Loi n° 51-238 du 28 février 1951 (art. 4) et loi n° 51-1195 du 31 décembre 1951 (art. 3).
 Redevance pour remplacement par duplicata d'un livret professionnel maritime adiré, loi de finances du 31 décembre 1921 (art. 69). Loi n° 48-1169 du 22 septembre 1948 (art. 27).
 Participation au produit du droit de timbre des connaissements, loi de finances pour l'exercice 1952, n° 52-101 du 11 avril 1952 (art. 35). Loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 (art. 2) et décret n° 53-615 du 11 juillet 1953.

Santé publique et population.

- Union nationale des associations familiales et des unions départementales d'associations familiales:
 Prélèvement sur les ressources des différents régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1^o, 2^o et 3^o), du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, article 2 de la loi n° 51-602 du 21 mai 1951. Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.

ANNEXE

Convention.

- Entre les soussignés:
 M. Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques, agissant en ladite qualité,
 D'une part,
 M. Gilles Gozard, député à l'Assemblée nationale, président du conseil d'administration de la caisse d'amortissement agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,
 D'autre part,
 Vu les lois des 7 et 10 août 1926;
 Vu l'article 96 de la loi du 30 décembre 1928, modifié par l'article 4 de la loi du 7 avril 1930 et par l'article 73 de la loi du 31 mars 1931;
 Vu les conventions des 12 septembre 1930 et 19 septembre 1935 entre l'Etat et la caisse autonome d'amortissement;

Vu les conventions des 7 novembre 1932, 13 octobre 1933, 12 septembre 1934, 26 juillet 1935, 20 décembre 1935, 4 novembre 1936 (complétée par l'avenant en date du 16 décembre 1936), 18 octobre 1937, 12 novembre 1938, 15 novembre 1939, 27 décembre 1940, 18 décembre 1941, 22 décembre 1942, 22 décembre 1943, 28 décembre 1944, 28 décembre 1945, 30 janvier 1947, 8 janvier 1948, 31 décembre 1948, 6 décembre 1949, 1^{er} décembre 1950, 17 décembre 1951 et 26 décembre 1952, entre l'Etat et la caisse autonome d'amortissement;

Vu la décision du conseil d'administration de la caisse d'amortissement en date du

Il a été convenu ce qui suit:

Article unique. — En dehors des amortissements prévus par les conventions des 12 septembre 1930 et 19 septembre 1935, la caisse d'amortissement prend en charge, pour l'année 1951, l'amortissement des dettes de l'Etat énumérées dans le tableau annexé à la présente convention ou de celles qui viendraient à leur être substituées.

Cette prise en charge supplémentaire donnera lieu à l'application des dispositions inscrites aux articles 2 et 3 de la convention susvisée du 12 septembre 1930.

Fait en double, à Paris, le

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Signé:

*Le député à l'Assemblée nationale, président
du conseil d'administration de la caisse d'amortissement,*
Signé:

**Amortissements pris en charge par la caisse d'amortissement
en vertu de la convention du...**

- 1° Obligations 4 1/2 p. 100 1933-1948 émises en application de la loi du 9 mars 1933;
- 2° Obligations 4 p. 100 1931-1951 émises en application de la loi du 23 décembre 1933;
- 3° Amortissement des obligations 4 1/2 p. 100 1935 de la défense nationale (loi du 6 juillet 1934, décrets des 12 février et 3 mars 1935);
- 4° Part de l'annuité d'amortissement de la rente 3 p. 100 amortissable affectée à l'amortissement de la dette du Trésor (loi du 3 avril 1910, dette à terme);
- 5° Annuité due à la caisse des dépôts et consignations en exécution de la loi du 22 juin 1922 (réforme monétaire en Alsace-Lorraine);
- 6° Amortissement des emprunts émis par les grands réseaux en couverture des insuffisances d'exploitation des exercices 1914 à 1920 (loi du 26 décembre 1914); exercices 1921 à 1925 et exercices 1930 à 1937 (convention du 26 juin 1921) et des annuités aux compagnies concessionnaires des chemins de fer pour avances en argent et en travaux (conventions de 1883 et de 1921. — Doublement de voies. — Chemins de fer de l'Etat. — Loi du 13 juillet 1911);
- 7° Annuité à la compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez (convention du 18 mars 1914, approuvée par la loi du 11 août 1914);
- 8° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application de l'article 9 de la loi du 8 avril 1930 (réparation des dommages causés par les inondations du Sud-Ouest);
- 9° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des articles 23 et 23 de la loi du 5 décembre 1922, modifiée par l'article 4 de la loi du 13 juillet 1928 et des textes subséquents de l'article 23 de la loi du 13 juillet 1928 et de l'article 5 de la loi du 28 juin 1930;
- 10° Amortissement des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier par application de la loi du 27 juillet 1934 et du décret du 15 mai 1934 (fonds commun du travail);
- 11° Amortissement des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré en application de la loi du 27 juillet 1934 pour leurs opérations d'habitations à bon marché améliorées et d'habitations à loyers moyens;
- 12° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application de la loi du 2 août 1923 sur la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes;
- 13° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des articles 142 et 143 de la loi du 30 décembre 1928 sur les prêts aux départements en vue de l'exécution des travaux d'adduction d'eau et de réfection des chemins vicinaux;
- 14° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 4 août 1929 et 22 juillet 1932 sur les prêts à long terme à l'agriculture;
- 15° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 13 juillet 1928, 30 mars 1931 et 20 juillet 1932 sur les prêts à moyen terme à l'agriculture;
- 16° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des décrets-lois des 8 et 28 août 1935 et du décret du 27 novembre 1935 pour assurer le service des engagements pris par la caisse de crédit aux départements et aux communes;
- 17° Amortissement des emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole en application de la loi du 21 décembre 1934 et des décrets des 14 janvier 1935 et 10 mai 1935;
- 18° Part d'amortissement incluse dans les annuités servies aux réseaux secondaires d'intérêt général;
- 19° Amortissement des emprunts émis en vertu des lois des 11 juillet 1933 et 7 juillet 1934 (grands travaux contre le chômage, plan Marquet);

20° Amortissement des obligations 4 p. 100 amortissables en trente ans émises en janvier 1939;

21° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des prêts destinés à des grands travaux d'équipement rural;

22° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour l'organisation et l'assainissement du marché de la viande;

23° Part d'amortissement incluse dans l'annuité à la caisse des dépôts et consignations en remboursement du prêt consenti à l'office national des combustibles liquides pour la construction de deux usines d'hydrogénation;

24° Amortissement des obligations 4 p. 100 1941-1953 du Crédit national;

25° Amortissement des obligations 4 p. 100 1941-1951 des postes, télégraphes et téléphones;

26° Amortissement des obligations 5 p. 100 1938-1948 de la caisse autonome de la défense nationale;

27° Part d'amortissement incluse dans les annuités dues à la caisse des dépôts et consignations pour amortir une somme équivalente à celle des obligations 7 1/2 p. 100 1921 émises aux Etats-Unis et non présentées au remboursement par cet établissement;

28° Part d'amortissement incluse dans les annuités dues à la caisse des dépôts et consignations pour amortir une somme équivalente à celle des obligations 4 p. 100 1939 émises en Suisse et aux Pays-Bas et rachetées par cet établissement;

29° Amortissement des obligations 3 1/2 p. 100 février 1912 du Crédit national;

30° Amortissement des rentes 3 p. 100 amortissables émises en mars 1912;

31° Amortissement des rentes 3 1/2 p. 100 amortissables 1912-1932;

32° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux entrepris afin de lutter contre le chômage par application de la loi du 11 octobre 1940;

33° Amortissement des obligations 3 1/2 p. 100 octobre 1912 du Crédit national;

34° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des prêts destinés à l'amélioration du logement rural (décret du 24 mai 1938);

35° Amortissement de l'emprunt de 4 milliards contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations en exécution de l'article 52 de la loi de finances du 31 octobre 1942;

36° Amortissement des obligations du Trésor 3 1/2 p. 100 1913-1933;

37° Amortissement des obligations des postes, télégraphes et téléphones 3 1/2 p. 100 1913;

38° Amortissement des obligations de l'emprunt 3 1/2 p. 100 décembre 1913 du Crédit national;

39° Amortissement des obligations du Trésor 3 1/2 p. 100 1911-1951;

40° Amortissement des obligations de l'emprunt 3 p. 100 juillet 1915 du Crédit national;

41° Amortissement des rentes 3 p. 100 amortissables 1945;

42° Amortissement de l'emprunt contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations en exécution du décret du 20 mars 1945 modifié par le décret du 7 septembre 1945;

43° Amortissement des titres amortissables par annuités (loi et arrêté du 27 mars 1944);

44° Amortissement des avances consenties au Trésor par la caisse des dépôts et consignations pour le financement de prêts aux collectivités et établissements publics (ordonnance n° 45-574 du 1^{er} mai 1945);

45° Amortissement des obligations de l'emprunt 3 p. 100 juillet 1916 du Crédit national;

46° Amortissement de l'emprunt contracté auprès de l'Export-Import Bank (contrat du 4 décembre 1943);

47° Amortissement de l'emprunt consenti par le gouvernement canadien (accord du 9 août 1946);

48° Amortissement des obligations de la Banque de France et des parts bénéficiaires délivrées aux anciens actionnaires des banques nationalisées (loi du 2 décembre 1945);

49° Amortissement des parts bénéficiaires délivrées aux actionnaires des compagnies d'assurances nationalisées (loi n° 46-835 du 25 avril 1946);

50° Amortissement des obligations délivrées aux anciens actionnaires de la Banque de l'Algérie (loi du 17 mai 1946);

51° Amortissement des emprunts autorisés par les articles 44 à 49 de la loi du 30 mars 1947 (financement de la reconstitution des biens sinistrés);

52° Amortissement des crédits pour l'achat de navires marchands aux U. S. A. (contrat du 9 décembre 1946);

53° Amortissement des annuités émises pour le paiement de subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'exécution de travaux d'équipement rural (art. 1^{er} de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947);

54° Amortissement des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnée au titre de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 28 février 1948);

55° Amortissement des titres d'annuités remis à la caisse des dépôts et consignations en échange de titre d'emprunt de l'Etat appartenant aux fonds énumérés à l'article 5 du décret n° 49-83 du 21 janvier 1949;

56° Amortissement des avances du Gouvernement du Royaume-Uni (accords des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946);

57° Remboursement d'avances faites à l'Etat pour les travaux d'amélioration des ports maritimes (art. 87 de la loi du 30 avril 1921 et art. 7 de la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948);

58° Amortissement des titres d'annuités remis à la caisse des dépôts et consignations en consolidation d'effets publics à court terme;

50° Amortissement des obligations du Trésor 5,30 p. 100 (décembre 1949) souscrites par la caisse des dépôts et consignations et remboursables en vingt ans par annuités;

60° Amortissement de l'emprunt 6 p. 100 mars 1950 du crédit national;

61° Amortissement des annuités émises pour le paiement de subventions de l'Etat attribuées aux collectivités publiques ou privées en vue de l'équipement des ports maritimes ou de navigation intérieure (loi n° 48-1510 du 1^{er} octobre 1948);

62° Amortissement de la dette contractée auprès du gouvernement des U. S. A. (accord du 28 mai 1948);

63° Amortissement des crédits de la War-Assets Administration, achats de surplus (accords du 11 mars 1948);

64° Amortissement des bons des P. T. T. 5 1/2 p. 100 1950;

65° Amortissement des obligations du Trésor, 5,90 p. 100 représentatives d'annuités terminables en 1965, souscrites par la caisse des dépôts et consignations;

66° Amortissement du deuxième crédit de l'Export-Import Bank (contrat du 16 juillet 1946);

67° Amortissement de l'emprunt 3,25 p. 100 1947 réalisé par le Crédit national auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (contrat du 9 mai 1947);

68° Amortissement des crédits de l'O. F. L. C. — Achats de surplus (accords du 6 décembre 1947);

69° Amortissement de l'emprunt contracté par le port autonome du Havre auprès de la compagnie universelle du canal maritime de Suez (décret du 28 février 1950);

70° Amortissement de l'emprunt de 200 millions de dollars contracté auprès de banques américaines (accord du 17 août 1950);

71° Amortissement de l'emprunt 3 p. 100 1948 libératoire du prélevement exceptionnel de lutte contre l'inflation;

72° Amortissement des rentes 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti;

73° Amortissement des rentes 4 1/2 p. 100 1952 à capital garanti;

74° Amortissement des bons P. T. T. 6 p. 100 1953.

Vu pour être annexé à la convention du

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Le député à l'Assemblée nationale, président

du conseil d'administration de la caisse d'amortissement,

ANNEXE N° 643

(Session de 1953. — 2^e séance du 15 décembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif aux **comptes spéciaux du Trésor** pour l'année 1954, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 14 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Recettes et dépenses sur comptes spéciaux du Trésor.

Art. 1^{er}. — Les ministres sont autorisés, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1954, à gérer, conformément aux lois en vigueur, les services commerciaux énumérés à l'état A, annexé à la présente loi.

Les opérations de recettes et de dépenses de ces services seront imputées aux comptes spéciaux de commerce prévus par ledit état, dans la limite du découvert maximum qui a été fixé pour chaque compte.

Le solde créditeur du compte « Opération de compensation sur denrées et produits divers » est bloqué jusqu'à la promulgation du décret tendant à fixer les modalités de son fonctionnement.

Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, au cours de l'année 1954, les dépenses énumérées à l'état B, annexé à la présente loi, et dont le total est arrêté à 272.145 millions de francs. Ces dépenses seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Le ministre des finances 1954 est autorisé à percevoir entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1954 les recettes énumérées à l'état C, dont le total est évalué à 271.839 millions. Ces recettes seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7312, 7393, 7404, 7457 et in-S° 1124.

Art. 3. — Les ministres sont autorisés à gérer entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1954, conformément aux lois en vigueur, les comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et les comptes spéciaux de caractère monétaire énumérés à l'état C, annexé à la présente loi.

Les découverts constatés à ces comptes ne devront pas excéder les limites prévues audit état.

Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1954, à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite d'un montant global de 361.416 millions de francs.

Ces avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état.

Les recettes à provenir, en 1954, du remboursement des avances de l'espace ainsi que des avances antérieurement consenties seront portées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 236.273 millions de francs.

Art. 5. — Le ministre des finances est autorisé à renouveler pour deux années au plus les avances non remboursées depuis plus de deux ans, et dont le total est égal à 54 milliards de francs.

Art. 6. — Sont autorisées, dans les conditions fixées à l'article 6 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950: la consolidation par voie d'admission en surseance des avances dont le total est égal à 469 millions de francs; la consolidation sous forme de prêts du Trésor, des avances dont le total est égal à 6.583 millions de francs.

Ces prêts seront imputés à des comptes dits de consolidation.

Pourront être également imputés, en 1954, à des comptes de consolidation:

Dans les limites respectives de 6 milliards et 1 milliard de francs, les montants en capital des subventions payables par annuités attribuées par le ministre de l'Agriculture pour les travaux d'équipement rural, en vertu de la loi n° 47-1501 du 11 août 1947 et par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour les travaux d'équipement des ports, en vertu de la loi n° 48-1510 du 1^{er} octobre 1948;

Dans la limite de 450 millions de francs, les paiements effectués par remise de valeurs négociables du Trésor, en application de l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 et de l'article 43 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés.

Art. 7. — Sont exonérés d'intérêts les prêts de consolidation consentis dans la limite d'un plafond de 1.750 millions de francs, aux départements, communes et divers établissements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Art. 8. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1954, les dépenses effectuées en monnaies locales (marks et schillings) dans les territoires occupés. Ils sont autorisés à percevoir les recettes recouvrables dans ces territoires. Ces recettes et ces dépenses seront imputées au compte spécial d'opérations en territoires occupés ouvert par l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

Conformément aux dispositions dudit article, les prévisions de ce compte spécial seront fixées par arrêté interministériel communiqué préalablement aux commissions des finances des deux Assemblées.

Ledit arrêté fixera également le découvert autorisé pour la même année, au titre des opérations effectuées en monnaies locales (marks et schillings) en ce qui concerne le compte spécial créé par l'article 75 de la même loi pour retracer les conversions de francs et de billets du Trésor libellés en francs, en marks ou en schillings ainsi que les opérations en sens inverse auxquelles il est procédé par le Trésor ou pour son compte pour les besoins des personnels et des services français ou alliés.

TITRE II

Ouverture, clôture et prorogation de comptes.

Art. 9. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, à compter du 1^{er} janvier 1954, un compte spécial de commerce géré par le secrétaire d'Etat aux forces armées « air », destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donne lieu l'exécution de réparations de réacteurs pour le compte d'un certain nombre de pays membres de l'organisation du traité de l'Atlantique nord.

Ce compte est débité des dépenses nécessaires à l'exécution des travaux de réparation susvisés, et crédité du montant des recettes provenant de ces travaux.

Les opérations du compte de commerce sont centralisées par l'agent comptable des services industriels de l'armement.

Le découvert susceptible d'apparaître en 1954 ne pourra dépasser 100 millions de francs.

Art. 10. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte spécial d'affectation intitulé « Assistance militaire aux Etats associés », géré par le ministre chargé des relations avec les Etats associés.

Ce compte est crédité de la contre-valeur en francs des versements faits par les Etats-Unis d'Amérique au titre du financement des armées des Etats associés. Il est débité du montant des dépenses effectuées au profit de ces armées, y compris les dépenses de personnel par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 46-1137 du 11 septembre 1948, modifié par l'article 4 de la loi n° 49-953 du 13 juillet 1949.

Des décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé des relations avec les Etats associés pourront en cours d'année procéder à des virements de titre à titre et de chapitre à chapitre.

Art. 11. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Modernisation des débits de tabacs », géré par le ministre des finances et destiné à assurer le financement des opérations de modernisation des débits de tabacs.

Ce compte comporte en recettes :

a) Un prélèvement sur le produit des redevances des débits de tabacs ;

b) Le montant de l'amortissement des prêts consentis aux débiteurs de tabacs ;

c) Les versements exceptionnels de subventions et de prêts. Il retrace en dépenses :

a) Le versement des subventions et des prêts consentis aux débiteurs ;

b) Le paiement des frais de gestion ;

c) Les restitutions de sommes indûment perçues.

Art. 12. — I. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer », géré par le ministre de la France d'outre-mer et destiné à assurer le financement des organismes de recherches scientifiques et techniques de la France d'outre-mer.

Ce fonds est alimenté :

1^o Par le versement par les territoires d'outre-mer, d'une quote-part du produit des droits et taxes indirectes de toute nature perçus, par eux, sur leurs exportations ; cette quote-part est déterminée par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre chargé du budget et ne peut excéder 10 p. 100 du produit des droits ;

2^o Par une contribution du budget de l'Etat ;

3^o Eventuellement, par des subventions, dotations de collectivités et organismes publics ou privés et de particuliers.

II. — Pour la gestion du compte spécial susvisé, le ministre de la France d'outre-mer sera assisté d'un conseil d'administration dont la composition et les attributions seront fixées par un règlement d'administration publique pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et ministre chargé du budget ; ce conseil comprend obligatoirement deux représentants de la commission des finances de l'Assemblée nationale, un représentant de la commission des finances du Conseil de la République, un représentant de chacun des grands conseils pour les territoires groupés, un représentant de l'Assemblée représentative de Madagascar et un représentant de chacune des Assemblées territoriales pour les territoires non groupés.

Ce règlement fixera également les règles de gestion et de fonctionnement du fonds commun ainsi que les conditions d'application du présent article.

III. — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur pour chaque territoire à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer du ministre des finances et du ministre chargé du budget. Les dispositions de l'article 62 de la loi de finances n° 47-520 du 21 mars 1947 cesseront d'avoir effet à cette même date.

Art. 13. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé : « Application de la convention économique franco-sarraise du 20 mai 1953 », géré par le ministre des finances et destiné à suivre en recettes et en dépenses le montant des sommes prélevées et remboursées par le Gouvernement sarrois au titre de l'ouverture de crédit permanente qui lui est accordée par le Gouvernement français.

Le découvert de ce compte qui ne portera pas intérêt est, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 7 de la convention précitée, fixé au quarante-sixième des avances permanentes accordées par la Banque de France à l'Etat français.

Art. 14. — Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'énumération est donnée à l'état II, annexé à la présente loi, seront définitivement clos le 31 décembre 1953.

Art. 15. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1953, est reportée au 31 décembre 1951 :

Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 modifié par l'art. 36 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953) ;

Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre ;

Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.

TITRE III

Dispositions spéciales.

Art. 16. — I. — Le sixième alinéa de l'article 2 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Le total des dépenses d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte, sauf pendant les trois premiers mois de sa création. Dans ce cas, le découvert ne peut être supérieur au quart des dépenses autorisées pour l'année en cours. »

II. — La loi annuelle relative aux comptes spéciaux du Trésor fixe pour chaque compte d'affectation spéciale l'imputation qui sera donnée à son solde créditeur.

Art. 17. — L'article 13 du décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics est complété par les dispositions ci-après :

« Tout comptable public, tout établissement, toute personne qui accepte d'un comptable public, déclarant agir en qualité d'un dépositaire de fonds ou valeurs est solidairement responsable envers le Trésor de la restitution de ces fonds ou valeurs ou de la justification de

leur emploi, si ce dépôt n'est pas autorisé par instructions générales ou particulières émanant du ministre des finances.

« Tout comptable public, tout établissement, toute personne qui accepte d'un fonctionnaire administrateur ou agent déclarant agir en qualité d'un dépositaire de fonds ou valeurs, est solidairement responsable envers le Trésor de la restitution de ces fonds ou valeurs ou de la justification de leur emploi si une gestion de fait est ultérieurement établie.

« Un décret contresigné par le ministre des finances pourra prévoir des dérogations aux dispositions des deux précédents alinéas, en vue d'assurer la liquidation des comptes actuellement existants. »

Art. 18. — Des fonctionnaires appartenant à la caisse des dépôts et consignations peuvent être appelés à participer aux vérifications des membres de l'inspection générale des finances, sous la responsabilité de ces derniers, lorsqu'il s'agit de la vérification d'organismes dont la caisse des dépôts et consignations reçoit des dépôts de fonds, ou auxquels elle apporte un concours financier ou encore sur lesquels elle est habilitée à exercer un contrôle. Ces fonctionnaires sont désignés par arrêté ministériel.

Art. 19. — Les rapporteurs généraux des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ou leurs délégués sont membres de droit du comité de la loterie nationale prévu par les décrets des 21 septembre 1936 et 9 avril 1945.

Art. 20. — I. — L'article 32 du code des caisses d'épargne est abrogé.

II. — L'article 18 du code des caisses d'épargne est remplacé par le texte suivant :

« Art. 18. — Lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans à partir tant du dernier versement ou remboursement que de tout achat de rente et de toute autre opération effectuée à la demande des déposants, les sommes que détiennent les caisses d'épargne au compte de ceux-ci sont prescrites à leur égard. Elles sont réparties entre les caisses d'épargne à concurrence des deux cinquièmes, et, pour le surplus, versées au fonds national de solidarité et d'action mutualiste.

« Les caisses d'épargne sont tenues d'adresser six mois avant l'expiration du délai de trente ans ci-dessus défini, aux fins de remboursement, un avis au titulaire de tout compte atteint par la prescription et dont l'avoir en capital et intérêt est égal ou supérieur à 2.000 F. Ces mesures de publicité sont annoncées par un avis au Journal officiel de la République française. Si l'ayant droit ne peut être connu, ou si, pour une cause quelconque, le remboursement ne peut être opéré, la somme inscrite à son crédit est répartie dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

« A l'égard des versements faits... »

(Le reste sans changement.)

III. — L'article 44 du code des caisses d'épargne est remplacé par le texte suivant :

« Art. 44. — Durant les six mois qui précèdent l'expiration du délai de trente ans fixé à l'article 18, la liste des déposants titulaires de comptes atteints par la prescription est affichée dans la salle des séances publiques de la caisse d'épargne et des succursales ou, pour les caisses ayant plus de 500 comptes abandonnés, tenue à la disposition des intéressés au siège de la caisse d'épargne.

« Sont exemptés de l'affichage prescrit à l'alinéa précédent les comptes dont le montant en capital et intérêts est inférieur à 100 F.

« Les sommes que détiennent les caisses d'épargne au compte des déposants qui auront fait l'objet des avis individuels prévus par l'article 13 ci-dessus, et de l'affichage visé au présent article ne pourront, à partir de ces mesures, être réclamées par l'Etat en cas de désobéissance ou de déclaration d'absence. Il en sera de même des sommes figurant aux comptes exemptés des mesures précitées. »

IV. — Le premier alinéa de l'article 45 du code des caisses d'épargne est modifié comme suit :

« Dans la limite maxima de 50 p. 100 du montant des fonds déposés par chacune d'elles à la caisse des dépôts et consignations, les caisses d'épargne ordinaires peuvent obtenir qu'une partie de leurs fonds soit employée, sur leur initiative, dans les conditions prévues au 2^o de l'article 19. »

Art. 21. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie est remplacé par le texte suivant :

« Elles ont pour objet exclusif de cautionner leurs membres à raison de leurs opérations professionnelles. La caution peut être donnée par l'avant ou l'endos des effets de commerce et billets créés, souscrits ou endossés par les membres de la société, ou par acte séparé dans des conditions déterminées par un décret pris dans la forme d'un règlement d'administration publique. »

II. — Le dernier alinéa de l'article 1^{er} est complété comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, la libération du surplus se fait par rappels successifs des quarts non encore versés au fur et à mesure de l'accroissement des opérations de cautionnement mutuel de manière à permettre à la société de proportionner le montant du fonds social au volume des opérations traitées. »

III. — L'alinéa premier de l'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« Les statuts doivent exiger que le conseil d'administration détermine pour chaque société le montant maximum des cautions qui peuvent être accordées et limiter la durée pour laquelle ces cautions seront données. »

IV. — L'article 4 est modifié comme suit :

« Le capital, de même que le fonds de réserve, est affecté à la garantie des cautions données par la société de manière à servir de provision pour les effets, billets et engagements, à défaut de règlement. Les administrateurs sont tenus, avant de commencer, à ne donner aucune caution. »...

(Le reste sans changement.)

Art. 22. — Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 49-985 du 25 juillet 1949 sont applicables aux participations acquises par l'Etat postérieurement au 25 juillet 1949.

Le Gouvernement devra informer les commissions des finances du Parlement et la cour des comptes des opérations effectuées par application des dispositions de l'article 10 de la loi du 25 juillet 1949, dans le délai de trois mois à dater de la conclusion de ces opérations.

Art. 23. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à porter le fonds de dotation des mines domaniales de potasse d'Alsace à 4 milliards de francs, et le fonds de dotation de l'office national industriel de l'azote à 2 milliards.

Les opérations visées à l'alinéa précédent seront imputées sur le compte spécial du Trésor « Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat ».

Art. 23 bis (nouveau). — Le bénéfice distribuable des mines domaniales de potasse d'Alsace sera déterminé après précompte d'un intérêt de 5 p. 100 du capital de 4 milliards versé par le Trésor, conformément à l'article 23 de la présente loi.

Art. 24. — Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1931 modifié en dernier lieu par l'article 118 de la loi n° 45-1195 du 31 décembre 1945, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder au paiement des indemnités de dépossession dues, en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1086 du 29 mai 1945, aux porteurs d'actions de l'ancienne société « Gnome et Rhône » et, en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1463 du 26 juillet 1945, aux porteurs d'actions de l'ancienne société « Air France », et dont le règlement est demandé après le terme de la déchéance quadriennale.

Les dépenses résultant de l'application de l'alinéa précédent seront imputées sur les crédits du compte spécial « Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat », ouvert en application de l'article 16 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949).

Art. 25. — Le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts contractés en 1951 par les caisses de crédit municipal, dans la limite d'un montant maximum de 500 millions de francs.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 26. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, modifié par le décret n° 53-963 du 30 septembre 1953, relatif à la location-gérance de fonds de commerce, ne sont pas applicables aux établissements de crédit à statut légal spécial dont l'objet social est de consentir des prêts à moyen et long terme aux entreprises industrielles et commerciales.

Art. 27. — Le président directeur général du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine est nommé sur la présentation du conseil d'administration par décret pris sur le rapport du ministre des finances.

Le commissaire du Gouvernement auprès de cet établissement peut opposer son veto à toute décision prise par le conseil d'administration ou l'un des comités constitués dans son sein ou par l'assemblée générale. Le président directeur général peut, dans un délai de huit jours, saisir du différend le ministre des finances, qui est tenu de se prononcer dans les dix jours. Tous les pouvoirs en blanc sont à la disposition du commissaire du Gouvernement.

Art. 28. — Les billets de 20, 50 et 100 F émis en Algérie par la Banque de l'Algérie et de la Tunisie cesseront d'avoir cours légal dans un délai de trois mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Sont approuvées les dispositions de la convention du 10 novembre 1953 passée entre le gouverneur général de l'Algérie et le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, et dont une copie est annexée à la présente loi.

Art. 29. — Les dispositions de l'article 89 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, supprimant le deuxième alinéa de l'article 64 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, sont applicables en Algérie.

Art. 30. — Les grands conseils et les assemblées locales des territoires d'outre-mer pourront faire bénéficier d'un régime de longue durée, leur garantissant la stabilité de tout ou partie des charges fiscales qu'elles auront à supporter, des catégories d'entreprises de production dont la création, l'équipement ou l'extension aurait une importance particulière pour la mise en œuvre du plan de modernisation des territoires où elles exercent leur activité; pour bénéficier de ce régime, les entreprises devront être agréées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

Les délibérations concernant ce régime exceptionnel ne seront applicables qu'après avoir été expressément approuvées par décrets pris sur l'avis conforme du conseil d'Etat et sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

L'application d'un régime fiscal exceptionnel de longue durée aux entreprises agréées sera limitée à une période maximum de douze ans.

Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, fixera les conditions d'application des dispositions du présent article.

Art. 31. — Les avances que la caisse centrale de la France d'outre-mer est autorisée à consentir aux territoires et aux départements d'outre-mer en application de l'article 3 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ne devront pas dépasser, chaque année, le montant des crédits ouverts respectivement à cet effet dans le budget du ministère de la France d'outre-mer et dans le budget du ministère des finances et des affaires économiques, au titre VI — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.

Art. 32. — Des avances spéciales peuvent être accordées par arrêté du ministre des finances aux groupes de territoires ou terri-

toires d'outre-mer dont les caisses de réserves ne seraient pas suffisantes pour pallier les difficultés de trésorerie résultant du rythme différent de leurs recettes et de leurs dépenses.

Ces avances ne portent pas intérêt. Elles sont décrites à un compte hors budget et sont remboursées à l'initiative et sous la responsabilité des comptables des groupes de territoires ou des territoires d'outre-mer bénéficiaires dès que les recouvrements budgétaires prévus auront été effectués et au plus tard le 31 décembre de l'année où elles ont été consenties.

Au cas où, malgré l'octroi de ces avances spéciales, les comptes de groupes de territoires ou de territoires deviendraient débiteurs vis-à-vis du Trésor, des avances devront être demandées par les collectivités en cause dans les conditions prévues par l'article 131 de la loi de finances du 16 avril 1930, modifié par l'article 70 de la loi de finances du 31 mars 1932 dans les quatre mois suivant l'arrêté de compte mensuel faisant apparaître cette situation. Les comptables pourront, sur réquisition des ordonnateurs, assurer le paiement des dépenses obligatoires et des dépenses de personnel jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes d'avances présentées dans le délai ainsi prescrit.

Les avances ainsi accordées ne peuvent l'être chaque année qu'aux seuls groupes de territoires ou territoires dont la caisse de réserves est inexistante ou notoirement insuffisante et ne serviront, en aucun cas, à couvrir des déficits budgétaires.

Elles sont remboursables par précompte sur les recettes budgétaires de l'exercice en cours et ne sont pas renouvelables sans l'autorisation du Parlement.

Art. 23. — Les sociétés ayant pratiqué l'assurance des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles au cours de l'année 1946, dans les professions non agricoles, en France métropolitaine, ainsi que celles ayant pratiqué l'assurance des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles au cours de l'année 1951 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, recevront, pour la perte de leur portefeuille transféré aux organismes de sécurité sociale, une indemnité forfaitaire dans la limite d'une somme totale de 5.200 millions de francs.

Une convention sera passée entre le ministre des finances et des affaires économiques, agissant au nom de l'Etat, et les sociétés bénéficiaires de l'indemnité susvisée en vue de répartir ladite somme entre ces sociétés.

En règlement des indemnités ainsi allouées, les sociétés bénéficiaires recevront des titres d'annuités trentenaires sur la base d'un intérêt annuel, net d'impôts, de 4,50 p. 100 de l'indemnité forfaitaire leur revenant dont le service des intérêts sera assuré par le budget et dont l'amortissement sera à la charge de la caisse nationale de la sécurité sociale.

Le règlement des indemnités accordées en exécution du présent article ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor pour la partie de ces indemnités qui constitue le versement d'un capital.

Art. 33 bis (nouveau). — Les dispositions de l'article 33 de la présente loi entreront en application le 1^{er} janvier 1955.

Art. 33 ter (nouveau). — Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 51-1503 du 31 décembre 1951 sont applicables à l'occasion des accidents corporels causés par des véhicules automobiles et survenus au cours de la période d'un an antérieure au 4 juillet 1952 à la condition que les blessures consécutives à ces accidents n'aient pas encore été consolidées à l'expiration de la période susvisée et aient déterminé une invalidité permanente de 50 p. 100 au moins.

TITRE IV

Dispositions concernant le financement des investissements.

Art. 34. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial d'investissement géré par le ministre des finances, intitulé: « Versement du Trésor au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique ». Ce compte est divisé en trois sections, la première, relative aux versements destinés à l'octroi de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, la seconde, relative aux versements destinés à l'octroi de prêts pour le financement du plan des territoires et départements d'outre-mer, la troisième, relative aux versements destinés à l'octroi de prêts pour l'équipement rural et l'expansion économique.

Art. 35. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale géré par le ministre des finances, intitulé: « Ressources affectées au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique ». Sont centralisées à ce compte les recettes affectées au fonds par la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953, le produit de la cotisation prévue par l'article 3 du décret n° 53-791 du 9 août 1953 et les crédits budgétaires ouverts pour l'octroi de prêts d'équipement rural et d'expansion économique.

Art. 36. — Le ministre des finances est autorisé à consentir, au cours de l'année 1954, par le débit du compte spécial: « Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique » et dans la limite des ressources constatées à chacune des sections dudit fonds, des prêts destinés au financement de la construction de logements, de l'équipement rural et, généralement, des programmes d'investissements prévus par le plan de modernisation et d'équipement.

Pour cet objet, le ministre des finances est autorisé à effectuer en 1954, au profit du « fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique »:

1° Dans la limite d'un plafond maximum de 75 milliards de francs, des versements destinés à permettre l'octroi de prêts au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré;

2° Dans la limite d'un plafond maximum de 20 milliards de francs, des versements destinés à permettre l'octroi de prêts pour le financement du plan des territoires et départements d'outre-mer, dans les conditions fixées par la loi n° 46-850 du 30 avril 1946;

3° Dans la limite du plafond maximum de 190 milliards de francs, des versements destinés à permettre l'octroi de prêts pour l'équipement rural et l'expansion économique.

La contribution globale du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique est destinée:

a) A permettre au Trésor d'honorer la garantie de financement accordée aux entreprises nationales dans les conditions posées par l'article 8 de la loi n° relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954, et par l'article 8 de la loi n° relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, pour l'exercice 1954. (I. — Travaux publics, transports et tourisme.)

Les opérations placées dans la tranche optionnelle qui est constituée par la différence entre les travaux approuvés et les travaux garantis des entreprises nationales, seront engagées et celles-ci réunissent des ressources d'autofinancement et d'emprunt plus importantes que celles qui ont été prévues. La partie de ces excédents de ressources qui dépasserait la valeur de la tranche optionnelle viendrait en atténuation des avances du Trésor.

Dans les quinze jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre, le Gouvernement devra faire rapport aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, qui en informeront leurs assemblées respectives, de l'usage qui aura été fait au cours du trimestre précédent, par chacune des entreprises nationales, des autorisations de travaux ou de dépenses qui ont été consenties, en application de l'article 8 de la loi n° relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954, et par l'article 8 de la loi n° relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, pour l'exercice 1954 (I. — Travaux publics, transports et tourisme), ainsi que de la nature des ressources qui ont assuré le financement de ces opérations.

b) A permettre au Trésor de consentir à d'autres secteurs de l'économie, directement ou par l'intermédiaire des établissements de crédits spécialisés, des prêts attribués sur la base de l'état I et de l'état I bis annexés à la présente loi.

Le ministre des finances pourra, après avoir pris l'avis de la commission des investissements, modifier éventuellement en cours d'année la répartition faite à l'état I. En ce cas, il sera rendu compte des modifications ainsi effectuées aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République dans un délai de quinze jours à compter de la décision.

Le montant global de la contribution du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, prévue à l'état I, qui sera octroyé chaque trimestre, ne devra pas être inférieur au quart du montant total figurant audit état.

Cette cadence d'attribution ne pourra être réduite que sur avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Art. 37. — Les prêts imputés sur les sections « Equipement rural » et « Expansion économique » du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique sont consentis sur avis du commissaire général au plan. Un rapport sur leur utilisation est présenté tous les six mois à la commission des investissements par le commissaire général au plan; ce rapport est communiqué aux commissions des finances du Parlement.

Art. 38. — Les conventions passées, en application du décret n° 48-1507 du 1^{er} octobre 1948 modifié par le décret n° 49-684 du 17 mai 1949, entre le ministre des finances et une entreprise, un organisme ou une collectivité bénéficiaire des prêts du fonds de modernisation et d'équipement sont applicables de plein droit aux prêts qui pourront être consentis à cette même entreprise, à ce même organisme ou à cette même collectivité sur les ressources du fonds de construction d'équipement rural et d'expansion économique.

Art. 39. — Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 modifié par l'article 10 de la loi n° 43-482 du 8 avril 1949 sont applicables aux avances et aux prêts consentis sur les ressources du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique.

Art. 40. — Le fonds de prêts destiné à favoriser l'accroissement de la productivité créé par l'article 2 du décret n° 53-656 du 30 juillet 1953 dans les écritures du fonds de modernisation et d'équipement constituera, à compter du 1^{er} janvier 1954, une section du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique. Les opérations du fonds de prêts continueront, dans le cadre du nouveau compte spécial, à être régies par les dispositions du décret du 30 juillet 1953 précité.

Art. 41. — L'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner par arrêté la garantie de l'Etat aux emprunts émis ou contractés par les établissements et entreprises qui contribuent à la réalisation du plan de modernisation et d'équipement de la métropole ou du plan de développement économique et social des départements et territoires d'outre-mer.

« Il pourra, en application d'une convention à passer avec cet établissement, charger le Crédit national de toute mission d'étude préalable à l'octroi de la garantie de l'Etat ou à la modification des conditions d'une garantie déjà donnée.

« Lorsque la garantie de l'Etat sera subordonnée à une affectation hypothécaire ou à un nantissement, les actes de constitution

d'hypothèque ou de nantissement, ainsi que les actes de mainlevée, seront signés pour le compte de l'Etat par le directeur général du Crédit national ou son représentant qualifié.

« La procédure d'exécution éventuelle du gage sera également effectuée pour le compte de l'Etat par le directeur général du Crédit national ou son représentant qualifié. »

Art. 42. — A compter de la promulgation de la présente loi, aucune garantie nouvelle de l'Etat ne pourra plus être donnée en application de la loi du 23 mars 1931 relative au financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays, validée et modifiée par l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945.

Les arrêts intervenus en application de la loi du 23 mars 1931 et les contrats passés conformément à son article 5 restent en vigueur; ils pourront être modifiés dans les formes prévues par ladite loi pour tout objet autre que l'augmentation du montant des capitaux garantis.

Art. 43. — La faculté donnée au Gouvernement d'accorder des lettres d'agrément en application de la loi du 12 septembre 1950, validée et modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945, est prorogée au delà du 31 décembre 1953.

A dater de la publication de la présente loi, l'octroi des lettres d'agrément est subordonné, lorsque ces lettres comportent une garantie de l'Etat, à une autorisation donnée par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du ministre technique intéressé, définissant les caractéristiques des opérations envisagées et l'étendue de la garantie de l'Etat.

Art. 44. — Les entreprises, organismes et collectivités qui émettront en 1954 des emprunts pour l'exécution du plan de modernisation et d'équipement pourront recevoir des bonifications d'intérêts pour le service de ces emprunts; l'intérêt laissé à la charge de l'emprunteur ne saurait être inférieur à 5 p. 100, ce taux étant ramené à 4,5 p. 100 pour les emprunts des entreprises sidérurgiques.

Art. 45. — Les bonifications d'intérêt visées à l'article 44 ci-dessus pourront également être accordées aux emprunts contractés en 1954 pour le financement d'installations industrielles décentralisées agréées par le ministre de la reconstruction et du logement dans le cadre de l'aménagement national du territoire.

Art. 46. — Pour l'année 1954, les bonifications d'intérêts instituées par l'article 39 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 et l'article 11 de la loi n° 51-650 du 21 mai 1951 sont applicables aux emprunts émis ou contractés, dans la limite de deux milliards de francs, par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

Sont également bonifiables dans les mêmes conditions, mais sans limitation de somme, les prêts accordés à ces organismes ou sociétés en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1895 modifié en dernier lieu par l'article 1^{er} de la loi n° 50-736 du 24 juin 1950.

Art. 47. — Les caractéristiques des prêts attribués par l'Etat, dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré, au titre des autorisations de programmes accordées à partir de 1951, seront fixées par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement.

Art. 48. — Le montant maximum des emprunts que la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien est autorisée à émettre en 1954 avec la garantie de l'Etat pour la couverture de ses dépenses de premier établissement est fixé à 392 millions de francs.

Art. 49. — Le montant maximum des emprunts que la compagnie des câbles sud-américains est autorisée à émettre en 1954 avec la garantie de l'Etat pour la couverture de ses dépenses exceptionnelles de remise en état et de développement de son réseau est fixé à 210 millions de francs.

Art. 50. — Le montant maximum des emprunts que l'aéroport de Paris est autorisé à émettre en 1954 avec la garantie de l'Etat pour la couverture de ses dépenses de premier établissement est fixé à 4.100 millions de francs.

Art. 51. — Dans la limite d'un montant maximum de 90 millions de francs, le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts qui seront contractés par l'organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.) pour l'acquisition d'un immeuble destiné à l'installation à Paris de ses services européens. Le service des intérêts de ces emprunts sera pris en charge par l'Etat.

Art. 52. — Les dispositions de l'article 35 de la loi n° 49-1040 du 1^{er} août 1949 sont applicables à la Compagnie nationale du Rhône.

Art. 53. — A dater du 1^{er} janvier 1954, les annuités allouées à certaines sociétés de production et de transport d'énergie électrique en vertu de conventions passées en application des articles 120 à 123 de la loi de finances du 31 mars 1931 en vue d'alléger la charge en intérêt des emprunts contractés par ces entreprises cesseront d'être versées à ces sociétés. Cesseront à la même date les redevances versées par les organismes susvisés à titre de remboursement desdites annuités.

Dans le cas où les annuités dont il s'agit ont été mobilisées auprès de caisses publiques, les entreprises intéressées devront se substituer à l'Etat pour assumer la charge des annuités restant à verser à ces caisses.

Art. 53 bis. — Les projets de répartition générale des crédits du fond spécial d'investissement routier sont communiqués au commissaire général du plan. Un rapport sur l'utilisation de ces crédits est présenté tous les six mois à la commission des investissements par le commissaire général du plan; ce rapport est communiqué aux commissions des finances du Parlement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT,

ANNEXE

Convention relative au retrait de la circulation des billets algériens de 20, 50 et 100 F.

Entre les soussignés,
M. Roger Léonard, gouverneur général de l'Algérie, agissant en cette qualité et conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1917, portant statut organique de l'Algérie;

D'une part,
Et M. Jean Walleau, gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, agissant en cette qualité et autorisé par délibération du conseil d'administration de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie en date du 18 septembre 1953;

D'autre part,
Il a été convenu ce qui suit:
Art. 1^{er}. — La Banque de l'Algérie et de la Tunisie retirera de la circulation, les billets algériens de 20, 50 et 100 F de tous types, dans un délai de trois mois à compter de la date de promulgation de la loi portant approbation de la présente convention.

Art. 2. — La somme représentant le montant des billets de 20, 50 et 100 F non encore remboursés dans ce délai, sera versée au Trésor algérien, dans le mois qui suivra l'échéance précitée.

Les billets seront, en conséquence, retranchés du montant de la circulation, l'Algérie prenant à sa charge le remboursement de ceux d'entre eux qui pourraient être ultérieurement présentés aux guichets de la Banque.

Fait en trois exemplaires dont l'un demeurera annexé à la loi d'approbation.

Alger, le 26 octobre 1953.

*Le gouverneur de la Banque de l'Algérie
et de la Tunisie,*
Signé: JEAN WALLEAU.

Alger, le 21 octobre 1953.

*Le gouverneur général de l'Algérie,
Pour le gouverneur général de l'Algérie:
Le secrétaire général du Gouvernement,*
Signé: CUTOLO.

Approuvé:

Paris, le 10 novembre 1953.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:*

Le directeur du cabinet,
Signé: BLOT.

ANNEXE N° 644

(Session de 1953. — 1^{re} séance du 15 décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1954, I. — Services civils, par M. Rogier, sénateur; II. — Services de la défense nationale, par M. Georges Laffargue, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le budget de la présidence du conseil alimente des services civils et des services remplissant un but de défense nationale.

I. — SERVICES CIVILS

Il y a lieu de distinguer quatre sections:

1. — La section des services généraux de la présidence du conseil, à laquelle est inscrit l'ensemble des crédits de fonctionnement et éventuellement des dépenses en capital des services ou organismes suivants:

Les services centraux qui sont:

Le service législatif et le service administratif et financier;

La direction de la fonction publique;

La direction de la documentation;

Les services rattachés qui sont:

Le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics;

La commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Le secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne;

Le comité d'étude de zones d'organisation industrielle de l'Union française.

Sont, en outre, inscrits au budget de la présidence du conseil les crédits affectés aux organismes ou établissements suivants:

Commissariat à l'énergie atomique;

Ecole nationale d'administration;

Bureau d'organisation des ensembles industriels africains;

Centre des hautes études d'administration musulmane.

2. — La section du service juridique et technique de la presse, dont l'essentiel est formé par la subvention de fonctionnement à

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6763, 6891, 7118, 7203, 7363, 7423 et in-9° 1097; Conseil de la République, n° 634 (année 1953).

l'agence France-Presse et le remboursement à la S. N. C. F. des tarifs préférentiels des journaux.

3. — La section de la direction des journaux officiels.

4. — La section du commissariat général au plan.

Les dépenses prévues à ces différentes sections se divisent en deux catégories: dépenses de fonctionnement, dépenses en capital (ou d'investissement).

Dépenses de fonctionnement.**SECTION A. — Services généraux.**

La section générale prévoit une augmentation de dépenses de fonctionnement d'environ 528 millions de francs due essentiellement aux augmentations de subventions de fonctionnement à l'énergie atomique, au bureau des ensembles industriels africains et à des créations d'emplois d'auxiliaires de bureau, de service ou de chauffeurs nécessitées par les modifications intervenues dans la composition du Gouvernement, ainsi que tous les autres frais afférents à ces modifications.

A ce sujet, votre rapporteur désire faire remarquer que la constitution du présent Gouvernement n'a pas été sans apporter sa contribution à l'inflation des postes ministériels, lesquels se sont accrus des deux unités par rapport au précédent gouvernement.

En ce qui concerne les postes rattachés budgétairement à la présidence du conseil, si un poste de secrétaire d'Etat a été supprimé, deux postes de ministres d'Etat, deux postes de vice-président du conseil et un poste de ministre ont été créés depuis janvier 1953.

Les dépenses résultant de ces créations se répercutent évidemment sur les crédits destinés aux indemnités des membres des cabinets, des auxiliaires de bureau et de service, et des chauffeurs nécessaires au fonctionnement desdits cabinets, ainsi qu'à toutes les dépenses de matériel, véhicules, mobilier, fournitures diverses, qui en sont l'inéluctable conséquence.

Tout cela nous amène à constater que, en année pleine, les modifications intervenues depuis janvier 1953 entraînent une dépense de l'ordre de 72 millions environ.

C'est un point que votre rapporteur se devait de vous signaler.

Par contre, il y a lieu d'enregistrer la traduction en année pleine des économies (soit: 83.200.000 F) décidées par le décret du 11 mai 1953 et un transfert au budget du S. D. E. C. E. d'une partie des fonds spéciaux (soit: 111.600.000 F).

Sur les autres directions ou services rattachés à la section A, votre commission vous présente les deux remarques suivantes:

Chapitre 31-01. — Rémunérations principales.

A propos de ce chapitre, où se trouvent inscrites les dotations destinées à la direction de la fonction publique, votre commission des finances rappelle que l'article 2 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 a posé le principe de la création dans les administrations centrales, par transformations d'emplois, d'un nouveau corps, celui des attachés d'administrations centrales recrutés essentiellement parmi les secrétaires d'administration et appelés à seconder les administrateurs civils.

Des décrets devaient fixer les effectifs des différents corps intéressés ainsi que les conditions préalables auxquelles devront satisfaire les candidats au corps des attachés.

Dans les débats qui se sont déroulés, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, le secrétaire d'Etat à la fonction publique — c'était alors M. Guy Petit — a insisté sur le caractère d'urgence de la mesure proposée. C'est même en vertu de cette urgence « pour des raisons d'opportunité et surtout de célérité » que le Gouvernement a inséré son texte dans une loi budgétaire plutôt que d'attendre que soit complètement élaborée et mise au point une réforme d'ensemble des administrations centrales.

Or, à la date du 20 novembre 1953, aucun règlement d'administration publique n'a encore été publié.

Ainsi, près de dix mois se sont écoulés depuis la promulgation du texte et rien n'a été fait pour promouvoir dans les administrations centrales le plus petit commencement de réforme.

Dans ces conditions, votre commission des finances demande au secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique:

1^o Dans combien de temps il compte publier les décrets en question;

2^o Si les promesses, concernant, en particulier, les indices et le déroulement de la carrière des attachés, seront tenues.

Chapitre 30-31. — Dépenses de fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique.

Votre rapporteur ayant demandé la justification de l'augmentation proposée a reçu la réponse suivante:

« Compte tenu de l'abattement de 50.500.000 F réalisé par le décret du 11 mai 1953, l'augmentation de la subvention de fonctionnement allouée au commissariat à l'énergie atomique s'élève à 69.500.000 F.

Cette augmentation se justifie de la manière suivante:

1^o Services centraux: 17 millions de francs en plus.

Cette majoration est la conséquence pour l'année 1954 du renforcement des services centraux réalisé dans le courant de l'année 1953; ce renforcement est en effet indispensable pour la mise en train du plan quinquennal de développement de l'énergie atomique, et notamment pour la gestion d'effectifs accrus, la mise en place d'approvisionnement et la passation de marchés plus importants et plus nombreux, et d'une manière générale, pour la gestion des crédits d'investissement qui vont en croissant.

2^o Etablissements scientifiques et techniques: 210.500.000 F en plus.

Cette augmentation s'explique essentiellement d'une part, par l'accroissement des dépenses de personnel et de matériel dues à la mise en service des grandes installations (pile atomique-cyclotron-Van de Graaf) du centre de Saclay, d'autre part, par le développement des recherches scientifiques et techniques nécessaires à l'exécution du programme.

3° Recherches et exploitations minières: 411.000.000 de francs en plus.

L'accroissement des crédits destinés aux recherches et aux exploitations minières s'explique par la nécessité d'assurer une production d'uranium correspondant aux besoins des grandes piles prévues au plan quinquennal.

Il convient d'observer que la subvention demandée par le commissariat à l'énergie atomique était sensiblement supérieure à 2.700.000.000 et qu'elle n'a été ramenée à ce chiffre qu'en raison des nécessités de la situation budgétaire; le montant de la subvention ainsi prévu constitue un minimum en dessous duquel on ne saurait descendre sans compromettre gravement l'exécution du plan quinquennal fixé par la loi du 21 juillet 1952 et sans mettre en cause l'avenir de l'énergie atomique en France ».

Votre rapporteur rappelle que les travaux correspondants à l'extension projetée sont inscrits au chapitre 62-00 où les opérations nouvelles figurent en crédits de paiement pour 1.320 millions.

Votre commission des finances vous propose d'adopter ces crédits.

SECTION B. — Service juridique et technique de la presse.

La section presse enregistre une augmentation des remboursements à la S. N. C. F. due à la récente augmentation des tarifs de chemin de fer. La subvention à l'agence France-Presse appelle une étude plus approfondie.

Chapitre 41-01. — Subvention à l'agence France-Presse.

Ce chapitre a fait l'objet d'une longue discussion à l'Assemblée nationale au cours de laquelle se sont opposées la commission des finances et la commission de la presse.

Exposons simplement les faits:

Tout d'abord, il apparaît que la simple reconduction du fonctionnement de l'Agence France-Presse, sans rien changer à sa structure, aurait conduit pour 1954 à une augmentation d'environ 52 millions de la subvention. En effet, la rémunération d'un bon nombre de collaborateurs étant fondée sur les tarifs pratiqués dans le journalisme ou l'industrie du livre, le simple jeu de conventions intervenues depuis un an dans ces secteurs aurait conduit à l'augmentation précitée.

Au lieu de cette augmentation, la subvention est inscrite au budget 1954 en diminution de 20 millions. L'A. F. P. fait face à cette compression de ressources en réduisant ses frais généraux, ses frais de transmissions et, pour le surplus, en licenciant 25 agents.

Mais un autre facteur risque de se manifester dans le courant de 1954; les revalorisations dues aux conventions collectives de la presse se font par paliers. On a fait face au palier fin 1953 par les mesures qui viennent d'être dites mais comment l'Agence ferait-elle face au palier qui risque de s'inscrire, courant 1954, pour environ 70 millions? La commission des finances de l'Assemblée nationale estime que la procédure normale pour ce genre de besoins est l'inscription à un collectif avec compensation par d'autres économies.

Votre rapporteur est également de cet avis mais il devait vous avertir de ces difficultés.

Si l'on regarde maintenant les développements qu'il serait souhaitable de donner à l'A. F. P., on s'aperçoit que pour faire face à la concurrence qui se développe sur le marché des nouvelles, notamment en Extrême-Orient (Japon) et dans certains pays de l'Est, un programme d'extension de départ se chiffrerait ainsi:

Emissions supplémentaires vers l'Extrême-Orient, 11 millions.

Réouverture des bureaux en Europe orientale, 52 millions.

Rajustement des traitements à l'étranger, 23 millions.

Rappelons l'augmentation possible des salaires en 1954, 70 millions.

C'est un total en plus de 156 millions que l'A. F. P. aurait souhaité recevoir pour 1954. Bien entendu, on peut discuter l'opportunité de ces différents postes. Ce sont tout de même autant de questions qui sont posées ou qui risquent de se poser dans un proche avenir.

En conclusion, votre commission vous propose de voter les crédits prévus à ce chapitre sans modification.

SECTION C. — Direction des Journaux officiels.

La section des « Journaux officiels » décrit une administration dont le budget est depuis trois ans en excédent et dont la gestion paraît excellente. Nous croyons utile de vous présenter à ce sujet l'extrait suivant du rapport très documenté de M. Le Roy-Ladurie à l'Assemblée nationale:

Budget des Journaux officiels (en milliers de francs).

En 1952: recettes, 776.885; dépenses, 720.840; excédent de recettes, 56.045.

En 1953: recettes 800.000 (1); dépenses, 752.320; excédent de recettes, 47.680 (1).

En 1954: recettes, 810.000 (1); dépenses, 750.367 (1); excédent de recettes, 59.633 (1).

(1) Prévisions.

Cette évolution satisfaisante mérite d'être signalée:

Parce qu'elle n'est pas due à une augmentation du prix des abonnements resté stable depuis 1951;

Parce qu'elle n'est pas due à une diminution des pages imprimées; celles-ci sont passées au contraire de 58.270 en 1951 à 65.544 en 1952 et dépasseront ce chiffre en 1953;

Parce qu'elle ne résulte pas d'un accroissement du nombre des abonnements; ceux-ci sont au contraire en légère diminution pour la plupart des éditions. Quatre éditions seulement sont en progression, le *Bulletin des décorations*, celui des *Fonds de commerce* et aussi celles des *Avis et rapports* et du *Bulletin du Conseil économique*, ce qui témoigne de l'intérêt porté aux travaux de cette assemblée.

Etat des abonnements au « Journal officiel ».

EDITIONS	1948	1949	1950	1951	1952	1953
Edition complète.....	41.600	40.422	42.218	44.906	45.506	46.600
Lois et décrets.....	50.285	50.094	46.988	44.157	43.310	41.500
Débats de l'Assemblée nationale	8.621	6.751	5.562	5.718	5.411	5.300
Débats du Conseil de la République	4.024	3.630	3.007	3.053	2.991	2.800
Débats de l'Assemblée de l'Union française..	555	503	474	439	465	400
Bulletin des Annonces légales	1.107	1.151	1.082	1.110	1.169	1.000
Bulletin des fonds de commerce	2.029	2.196	1.495	2.111	2.900	3.000
Bulletin officiel des services des prix.....	21.824	21.091	12.787	12.442	11.715	11.500
Avis et rapports du Conseil économique.....	933	759	693	770	711	1.000
Bulletin du Conseil économique	1.523	1.513	1.530	1.552	1.593	1.700
Bulletin des décorations, médailles et récompenses	•	•	•	2.579	6.016	6.500

L'augmentation de recettes est essentiellement due à l'accroissement des ventes des tirages spéciaux et des codes et à certaines annonces nouvelles concernant les sociétés à responsabilité limitée, publiées au *Bulletin des Annonces légales obligatoires*.

Le tirage de ces textes est variable selon l'intérêt qu'ils peuvent présenter, mais leur chiffre de vente est souvent important.

Exemples: Loi de finances de 1952, 9.000; avois à l'étranger, 8.000; statut du personnel communal, 21.000; permis de construire, 9.000; évaluation des stocks, 4.200; conventions collectives (imprimerie), 6.500; loi de finances de 1953, 9.200; statuts des sapeurs-pompiers, 8.000; construction, 4.000; marchés publics, 4.000; spécialités pharmaceutiques, 55.000; amnistie, 7.000; code de l'artisanat, 7.000; code forestier, 9.000; code du travail (France d'outre-mer), 7.000; plan Coarant, 1.000; organisation de la nation en temps de guerre (brochure à 800 F), 4.000.

En conclusion, votre commission des finances vous propose de voter sans modification le budget des Journaux officiels.

SECTION D. — Commissariat général du plan.

La section « Commissariat du plan » est en diminution par rapport à 1953 de 1.113.000 F en ce qui concerne le personnel et 2 millions 991.000 F en ce qui concerne le matériel. On ne peut que féliciter cette administration d'avoir su faire face au travail accru d'étude et de mise au point du nouveau plan tout en réussissant à comprimer ses dépenses.

Dépenses en capital.

Parmi les quatre sections du budget, deux présentent des dépenses d'études, travaux et installations dites « dépenses en capital » qui sont particulièrement intéressantes. Il s'agit de la section générale où d'importantes subventions sont prévues pour le commissariat à l'énergie atomique et le bureau d'organisation des ensembles industriels africains; il s'agit ensuite des projets de réinstallation des Journaux officiels qui réalise progressivement des projets de réinstallation et d'équipement qui lui permettront de fonctionner de façon moderne et économique.

Vous voudrez bien trouver ci-dessous un bref examen de chacune de ces questions et les observations qu'elles ont suggéré à votre commission des finances:

SECTION A. — Chapitre 62-00. — Subvention d'équipement au commissariat à l'énergie atomique.

Le crédit de paiement primitivement demandé par le Gouvernement au titre de ce chapitre était de 6.836.250.000 F contre 6.100 millions pour l'exercice précédent; il a été réduit par une première lettre rectificative, par mesures d'économies générales, de 202 millions 500.000 F et ainsi ramené à 6.633.750.000 F.

L'Assemblée nationale, estimant nuisible cette réduction, a demandé au Gouvernement d'y renoncer. Ce dernier n'a pas cru pouvoir déférer à cette demande. En revanche il a majoré de 1.160 millions l'autorisation de programme corrélatif, qui passe dès lors de 5.810 à 7.000 millions de francs et l'Assemblée a donné son accord à l'ensemble de ces propositions.

Votre commission des finances vous propose de les accepter également, sous le bénéfice toutefois d'une réduction indicative de 1.000 F à l'effet de rappeler la nécessité, exprimée l'an dernier par notre collègue M. Longchambon, d'arrêter et de soumettre au Parlement un plan général coordonné des recherches prévues en matière atomique.

SECTION A. — Chapitre 62-03. — Subvention au bureau d'organisation des ensembles industriels africains.

Cette subvention est inscrite cette année pour 500 millions en autorisations de programme et 500 millions en crédits de paiement. Votre rapporteur a tenu à se renseigner directement sur le programme et la nature des travaux envisagés.

Les questions posées ont été celles-ci :

1° Les installations minières ou énergétiques envisagées (notamment centrale de Colomb-Béchar) viendront-elles remettre en cause les priorités accordées aux installations analogues déjà approuvées dans le plan de modernisation de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc ?

Réponse. — Les priorités accordées ne seront pas remises en cause. Il n'y a concurrence ni par nature ni chronologiquement entre les investissements prévus de part et d'autre ;

2° Quelle est la nature exacte des travaux subventionnés ?

Réponse. — Il s'agit essentiellement d'un travail d'inventaire des ressources minières et hydrauliques de ces régions. Cet inventaire n'a jamais été mené de façon approfondie. Il n'est plus concevable de laisser se prolonger une pareille lacune, en aucun point de l'Union française, mais en celui-là en particulier, qui peut offrir de très riches perspectives. Il ne s'agit en aucune façon, pour l'instant, de prévoir ni d'amorcer en quoi que ce soit des installations, des usines, de grands barrages, des infrastructures « lourdes » pour lesquelles d'ailleurs le bureau serait démuné du personnel et des moyens nécessaires.

La subvention est donc consacrée à des travaux d'études sur le terrain et de prospection et à la réalisation de l'infrastructure légère (pistes, dépôts, terrains d'envol...) nécessaire à ces travaux.

3° Quels sociétés ou organismes fait travailler le bureau industriel africain ?

Réponse. — Le bureau fait appel au concours des bureaux miniers d'Algérie et du Maroc. Il ne s'interdit pas de faire appel à des sociétés privées pour des travaux pour lesquels les bureaux miniers ne seraient pas équipés, mais ce recours ne doit normalement avoir qu'un caractère supplétif.

Votre commission a, dans l'ensemble, exprimé sa satisfaction des réponses reçues. Elle insiste toutefois d'une manière spéciale pour qu'aucun engagement d'aucune sorte, en ce qui concerne l'exploitation future des ressources découvertes, ne soit pris en faveur de qui que ce soit et que les contrats passés avec les sociétés ou organismes appelés à collaborer à la prospection ne comportent aucune clause visant des travaux autres que ceux exclusivement nécessaires à cette œuvre de prospection.

SECTION C. — Chapitre 57-00. — Journaux officiels. — Equipement.

Le crédit demandé étant de 175 millions de francs et l'autorisation de programme de 115 millions de francs, votre rapporteur a demandé communication du programme. Cette communication fait l'objet de la note ci-dessous

I. — Travaux.

a) Opérations en cours: dès 1917 un crédit de programme de 150 millions avait été accordé à la direction des Journaux officiels pour la construction d'une nouvelle imprimerie qui devait remplacer les ateliers exigus et insalubres du quai Voltaire. Mais, en raison des difficultés rencontrées par le ministère de la reconstruction dans le choix du terrain, les travaux viennent seulement d'être entrepris et dureront vraisemblablement trois ans.

Lors de l'élaboration, en 1952, du projet de budget de l'exercice 1953, la présidence du conseil, pour tenir compte des augmentations de la main-d'œuvre et des matériaux, avait demandé la réévaluation à 850 millions du projet primitif déjà réévalué à 650 millions en 1951; mais, à cette époque, le ministre du budget n'avait admis qu'une augmentation de 135 millions.

Le crédit de programme global de 785 millions ainsi accordé ne permettait plus de réaliser le projet définitif adopté par le conseil général des bâtiments de France; cependant, pour ne pas retarder encore sa mise en œuvre, la direction des Journaux officiels accepta diverses réductions de construction et notamment la suppression de deux étages du magasin à journaux.

b) Opération nouvelle: Néanmoins, comme les modifications opérées affectaient gravement le plan d'ensemble, des démarches furent entreprises auprès du ministre du budget et il fut entendu que le crédit de 65 millions, abattu en 1952, serait repris dans la première tranche du projet quadriennal d'équipement afin de permettre le rétablissement des diverses constructions supprimées.

Tel est l'objet de ce crédit de programme de 65 millions prévu dans les opérations nouvelles de 1954 mais qui ne donnera pas lieu à paiement avant 1956.

II. — Gros matériel (achat et mise en place).

a) Opération ancienne: dès 1917, en même temps que la construction de l'imprimerie était également prévue, pour remplacer deux des trois machines à imprimer, hors d'âge en service quai Voltaire, l'achat d'une machine rotative à grand rendement et comportant quatre groupes en lignes pouvant imprimer 123 pages.

Le retard apporté au projet de construction retarda la passation du marché qui ne put intervenir qu'au début de 1952 et représentait une dépense de 137 millions;

b) Opérations nouvelles: or les études préparatoires de la Société Marinoni-Somua, titulaire du marché, révélèrent que pour assurer l'impression simultanée de plusieurs éditions il était nécessaire de compléter le projet primitif par l'adjonction de deux plieuses doubles supplémentaires.

Cette amélioration qui accroît considérablement le rendement de la machine représentait une dépense supplémentaire de 32 millions qui fut proposée au ministre du budget lors de la préparation du budget d'équipement de l'exercice 1953 mais fut finalement renvoyée à la première tranche du plan quadriennal d'équipement.

En dehors de ces deux plieuses, la direction des Journaux officiels a demandé également, toujours au titre de ce même plan, un crédit de programme de 18 millions pour l'acquisition d'une machine Duplex et de divers petits matériels (perceuse électrique, plieuse à journaux, couseuse, etc.) que rend absolument indispensable l'évolution des tâches confiées au *Journal officiel*. En effet, les tirages spectraux et les codes édités depuis la fin de 1952 ont la faveur du public et nécessitent de fréquentes rééditions alors que les moyens d'impression « à plat » des journaux officiels sont très limités.

Après de minutieuses études, il a été envisagé d'acquérir une machine « Duplex », sorte de rotative-labour assez rapide qui permet une impression à plat directe dans les formats in-8° ou in-10°, en utilisant du papier en bobines.

L'achat de cette machine permettrait de renforcer les moyens de tirage à plat, très vétustes dont dispose le *Journal officiel* (une presse en blanc datant de 1922 et une presse à réimpression de 1929) et aussi de réaliser d'importantes économies sur certaines publications à faible tirage qui pourraient être tirées directement sans frais de clichage.

Le crédit de paiement de 10 millions prévu pour ces diverses acquisitions est évidemment un peu faible mais il est permis d'espérer qu'un complément de 5 millions pourra être provisoirement dégagé sur la dotation de 10 millions également prévue en 1954 pour la machine rotative.

En conclusion, il est précisé que l'acquisition de ces divers matériels constitue la première tranche du programme quadriennal de renouvellement et de modernisation des matériels des Journaux officiels qui a été proposé par M. le président du conseil pour répondre aux recommandations faites en 1950 par le comité central d'enquête du coût et du rendement des services publics.

II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

Les services de la défense nationale rattachés au budget de la présidence du conseil sont:

Le secrétariat général permanent de la défense nationale;
Le service de documentation extérieure de contre-espionnage;
Le groupement des contrôles radio-électriques.

En éliminant les variations de crédit provenant de différents transferts et en comparant sur les mêmes bases les budgets de ces services pour 1954 avec ceux de l'exercice précédent, diminués des économies pratiquées en cours d'année on s'aperçoit qu'ils sont en réduction assez sensible.

Dans ces conditions, votre commission vous propose d'adopter sans modification les crédits correspondants.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, pour 1954, au titre des dépenses ordinaires, des crédits s'élevant à la somme de 11.513.221.000 F.

Ces crédits s'appliquent à concurrence de: 9.332.111.000 F, au titre III: « Moyens des services »; 2.180.807.000 F, au titre IV: « Interventions publiques ».

Art. 2. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, pour 1954, au titre des dépenses en capital, des crédits s'élevant à la somme de 7.332.999.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7.660 millions de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent: Au titre V: investissements exécutés par l'Etat, à concurrence de 230.500.000 F pour les crédits de paiement et de 160 millions de francs pour les autorisations de programme;

Au titre VI: investissements exécutés avec le concours de l'Etat, à concurrence de 7.102.499.000 F pour les crédits de paiement et de 7.500 millions de francs pour les autorisations de programme.

ANNEXE N° 645

(Session de 1953. — 2^e séance du 15 décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant fixation des dépenses du Conseil de la République pour l'exercice 1954, par M. Yves Estève, sénateur.

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 1^{er} de notre règlement de comptabilité « la dotation affectée aux dépenses annuelles du Conseil de la République est portée au budget général de l'Etat et votée par la loi de finances de chaque exercice, d'après le chiffre préalablement fixé par délibération du Conseil de la République sur la proposition des questeurs et sur le rapport de la commission de comptabilité ».

L'objet du présent rapport est de fixer, conformément aux dispositions rappelées ci-dessus, le chiffre de la dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1954 et de soumettre à votre approbation le projet de résolution fixant la répartition par articles de ce crédit.

Ce projet nous a été présenté par les questeurs, accompagné de toute la documentation nécessaire à l'examen approfondi auquel se livre chaque année votre commission.

Nous vous rappelons que la dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1953, adoptée par résolution du 18 décembre 1952 et inscrite dans la loi n° 53-16 du 3 février 1953, relative au développement des crédits affectés au fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (finances. — I. — Charges communes, 3^e partie. — Pouvoirs publics, chap. 20-31) s'élevait à la somme de 1.980 millions de francs.

Le projet de budget présenté par les questeurs pour l'exercice 1954 atteint la somme de 2.250 millions de francs, soit une augmentation de 270 millions de francs ou exactement 12 p. 100 par rapport à l'exercice 1953.

Notre commission s'est attachée à déterminer les causes exactes de cette augmentation et a été amenée à constater qu'elle était le résultat de charges nouvelles assumées par notre administration depuis le début de l'année 1953. Il ressort en effet de la comparaison minutieuse de la dotation de l'exercice 1953 et du présent projet pour 1954 que les crédits affectés aux dépenses de matériel, des bâtiments, des jardins du Luxembourg et des caisses des retraites n'ont pas augmenté; ils ont même subi, dans l'ensemble, une réduction de l'ordre de 23 millions de francs.

Par contre, les questeurs ont dû tenir compte dans leurs prévisions budgétaires, de l'incidence annuelle de la décision du bureau en date du 25 juin 1953 instituant à partir du 1^{er} avril 1953 une « indemnité de secrétariat » d'un montant de 300.000 F par an, correspondant à une indemnité de rendement versée aux conseillers d'Etat depuis le 1^{er} janvier 1951. Le montant du crédit nécessaire au paiement de cette indemnité, que nous avons inscrit sous le paragraphe I bis de l'article 3 s'élève à 300.000 x 320 = 96 millions de francs.

Enfin, les crédits prévus à l'article 16 pour l'aide au logement ont dû être majorés d'une manière substantielle afin de permettre à la questure de répondre favorablement à toutes les demandes justifiées de prêts à la construction émanant tant des sénateurs que du personnel de notre Assemblée. Il faut ajouter toutefois que, pour le personnel notamment, la plupart des cas urgents ayant été réglés, les crédits prévus couvriront, dans l'état actuel des choses, le reliquat des demandes présentées en 1953 au delà des sommes portées à l'article 16 de cet exercice et l'ensemble des demandes susceptibles d'être présentées en 1954.

Sous le bénéfice de ces observations votre commission de comptabilité vous demande de bien vouloir donner votre approbation au projet de résolution dont la teneur suit:

PROJET DE RESOLUTION

Art. 1^{er}. — La dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1954 est fixée à la somme de 2.250 millions de francs.

Art. 2. — Cette dotation est répartie conformément à l'état ci-annexé.

ETAT ANNEXE

Dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1954.

Dépenses parlementaires:

Art. 1. — Indemnité des sénateurs, 503.010.000 F.

Art. 2. — Indemnités de fonction et de représentation:

I. Indemnité du président, 3.237.408 F; II. Indemnité des membres du bureau, 4.532.472 F.

Art. 3. — Indemnités diverses:

I. Indemnité de résidence, 75 millions de francs; I bis. Indemnité de secrétariat, 96 millions de francs; II. Prestations familiales, 36.850.000 F; III. a) Frais de voyage, 37 millions de francs; b) Frais de mission et d'enquête, 3.500.000 F; c) Frais de mission des sous-commissions légales, 2.500.000 F; IV. Indemnité des membres du cabinet et du commandant militaire du Palais, 4.800.000 F.

Dépenses de personnel:

Art. 4. — Traitements et salaires:

I. Titulaire, 269.600.000 F; II. Stagiaire, 1.800.000 F; III. Hors cadre, 1.700.000 F.

Art. 5. — Indemnités:

I. Cherté de vie, mémoire; II. Travaux supplémentaires, 84.500.000 F; III. Logement, 16.800.000 F; IV. Chauffage, 11.500.000 F; V. Prestations familiales, 25.200.000 F; VI. Résidence familiale, 58 millions de francs; VII. Diverses, 12.100.000 F.

Dépenses de matériel:

Art. 6. — Mobilier et matériel, 11.570.000 F.

Art. 7. — Fournitures de bureau, 11.500.000 F.

Art. 8. — Habillement, 7.200.000 F.

Art. 9. — Voitures, 6.500.000 F.

Art. 10. — Impressions, 46 millions de francs.

Art. 11. — Bibliothèque et archives, 4 millions de francs.

Art. 12. — Achat de journaux et abonnements au *Journal Officiel*, 3 millions de francs.

Art. 13. — Travaux d'art. — Médailles et insignes, 1 million de francs.

Art. 14. — Service postal et téléphonique, 20.700.000 F.

Dépenses diverses:

Art. 15. — Service médical et service social, 38.350.000 F.

Art. 16. — Aide au logement, 185 millions de francs.

Art. 17. — Dépenses diverses. — Frais de réception, 38.672.920 F.

Dépenses de bâtiment:

Art. 18. — Bâtimens:

I. Entretien, 55.200.000 F; II. Exploitation, 42.650.000 F; III. Travaux neufs 66.300.000 F.

Dépenses du Jardin du Luxembourg:

Art. 19. — Jardin du Luxembourg:

I. Personnel de jardinage et de surveillance, 54.500.000 F; II. Matériel, fournitures et travaux, 25.750.000 F.

Caisse des retraites du personnel:

Art. 20. — Caisse des retraites du personnel:

I. Pensions à la charge de la dotation, 2.500.000 F; II. Contribution égale aux retenues subies par le personnel, 21 millions de francs; III. Subvention à la caisse des retraites, 13.700.000 F; IV. Application aux retraités des lois de l'Etat, 100 millions de francs.

Caisse des retraites parlementaires:

Art. 21. — I. Subvention à la caisse des retraites des anciens membres du Conseil de la République, 90.547.200 F; II. Equilibre financier de la caisse des retraites des anciens membres du sénat, 120 millions de francs.

Versement forfaitaire au Trésor public:

Art. 22. — Au titre de la taxe proportionnelle:

I. Dépenses parlementaires, 17.950.000 F; II. Dépenses de personnel, 48 millions de francs; III. Caisse des retraites parlementaires, 3.600.000 F; IV. Caisse des retraites du personnel, 3.150.000 F.

Total, 2.250 milliards de francs.

ANNEXE N° 646

(Session de 1953. — 2^e séance du 15 décembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la Radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1954 transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 15 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la Radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1954.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de bien vouloir saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

I. — Dispositions relatives aux recettes et aux dépenses.

Art. 1^{er}. — Le budget annexe de la radio-télévision française pour 1954 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 13 milliards 781.851.000 F. Ces recettes et ces dépenses sont réparties par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Elles s'appliquent, à concurrence de 11.308.851.000 F aux recettes et aux dépenses d'exploitation et à concurrence de 2.476 millions de francs aux recettes extraordinaires et aux dépenses d'équipement.

Art. 2. — Il est accordé au président du conseil, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, pour l'exercice 1954, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.459.498.000 F, et réparties par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par la présente

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.): n°s 6774, 7097, 7389, 7395, 7405, 7465 et in-8° 1127.

loi que par des crédits de paiement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 3. — Sur les autorisations de programme accordées par l'article 4 de la loi n° 53-61 du 3 février 1953, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, est définitivement annulée une somme de 1.821 millions de francs applicable aux chapitres ci-après :

Chapitre 53-10. — Equipement de la radiodiffusion dans la métropole. — Programme conditionnel, 869 millions de francs.

Chapitre 53-20. — Equipement de la télévision dans la métropole. — Programme conditionnel, 595 millions de francs.

Chapitre 58-10. — Equipement de la radiodiffusion outre-mer. — Programme conditionnel, 357 millions de francs.

Total, 1.821 millions de francs.

Art. 4. — Il est accordé au président du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, des autorisations de programme conditionnelles, d'un montant total de 4.190 millions de francs, réparties par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Ces autorisations de programme demeurent bloquées.

Dans l'hypothèse où, par des prélèvements sur le fonds de réserve, institué par l'article 6 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949, modifié par l'article 3 de la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951, ou par des recettes résultant de mesures nouvelles telles que des emprunts, il serait possible de dégager, en 1954, les ressources nécessaires, des décrets contresignés du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, pris sur la proposition du secrétaire d'Etat chargé de la radiodiffusion-télévision française, pourront, dans la limite de ces ressources, procéder au déblocage total ou partiel des autorisations de programme visées à l'alinéa précédent et doter, en crédits de paiement, les chapitres correspondants.

Art. 5. — Dans la limite du produit provenant des recettes nouvelles visées à l'article précédent et non affecté au financement des autorisations de programme conditionnelles, le président du conseil pourra, en 1954, être autorisé par décret contresigné du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, à engager et à payer les dépenses correspondant à la réalisation d'installations de télévision, autres que celles faisant l'objet du programme conditionnel visé à l'article 4 ci-dessus.

Les décrets visés à l'alinéa précédent seront soumis à la ratification du Parlement, dans le cadre du projet de budget pour 1955.

II. — Dispositions spéciales.

Art. 6. — A compter du 1^{er} janvier 1954, le taux de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radio et de télévision, perçu au profit du budget de la radiodiffusion-télévision française, en application de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949, est fixé sur la base d'une taxe de 1.150 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion de 2^e catégorie.

La redevance prévue ci-dessus est réduite de 50 p. 100 pour les détenteurs de postes de radiodiffusion de 2^e catégorie réunissant les conditions suivantes :

Être âgé de 65 ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail, et être titulaire d'une pension, rente ou allocation de vieillesse ;

Ne pas être imposable à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

Vivre seul ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée.

Toutefois, les détenteurs de postes de radiodiffusion bénéficiaires d'une exonération totale en application de l'article 111 de la loi du 31 mai 1933 ou de l'article 2 de la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951, continuent à bénéficier de cette exonération.

La radiodiffusion-télévision française ne peut, sans l'accord préalable du Parlement, concéder à qui ce soit, en tout ou en partie, l'usage de ses moyens d'émission, l'élaboration et le choix des programmes.

Art. 7. — Est autorisée l'organisation à la radiodiffusion-télévision française d'un corps provisoire d'ouvriers et cadres spécialistes des travaux dits de plateau pour la télévision. Un décret contresigné du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) et du secrétaire d'Etat chargé de la radiodiffusion-télévision française, déterminera les modalités de l'organisation de ce corps dans le cadre des crédits budgétaires prévus pour l'exercice 1954.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1953.

Le président,

Signé : EDOUARD HENRIOT.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses du budget annexe de la Radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1954 (en milliers de francs).

Radiodiffusion-télévision française.

RECETTES

1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION

Chap. 1^{er}. — Produits de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision (métropole), 11.918.400.

Chap. 2. — Produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision (Algérie), 91.700.

Chap. 3. — Contribution du budget de la Tunisie, 57.000.

Chap. 4. — Produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion (Antilles et Réunion), 15.660.

Chap. 5. — Produit des ventes d'objets et matières, 3.000.

Chap. 6. — Produit des dons et legs, mémoire.

Chap. 7. — Remboursement à la radiodiffusion-télévision française des services rendus par elle à divers départements ministériels ou à des organismes publics, 1.570.999.

Chap. 8. — Revenu de locations de matériel et d'immeubles, 3.500.

Chap. 9. — Revenu du portefeuille et des participations de toute nature, 15.595.

Chap. 10. — Convention avec le gouvernement de l'Afrique équatoriale française, mémoire.

Chap. 11. — Convention avec le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, mémoire.

Chap. 12. — Fonds de concours, mémoire.

Chap. 13. — Recettes d'ordre et produits divers, 6.000.

Chap. 14. — Prélèvement sur le fonds de réserve, mémoire.

Chap. 15. — Avances destinées à couvrir le déficit d'exploitation, mémoire.

Total, 13.784.854.

A déduire :

Recettes affectées au financement des dépenses d'équipement, 2.176.000.

Net pour les recettes affectées aux dépenses d'exploitation, 11.608.854.

2^e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

Chap. 100. — Affectation à la couverture des dépenses d'équipement de ressources provenant de la 1^{re} section, 2.176.000.

Chap. 101. — Produit de prélèvements sur le fonds de réserve, mémoire.

Chap. 102. — Avances du Trésor et emprunts, mémoire.

Chap. 103. — Fonds de concours, mémoire.

Chap. 104. — Produit de la vente du matériel, mémoire.

Chap. 105. — Produit de la vente d'immeubles et des valeurs du portefeuille, mémoire.

Chap. 106. — Recettes d'ordre et produits divers, mémoire.

Total pour les recettes extraordinaires, 2.176.000.

Total général pour les recettes, 13.784.854.

DEPENSES

1^{re} SECTION. — DEPENSES D'EXPLOITATION

Dette publique.

Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor, 197.190.

Chap. 0020. — Remboursement au budget annexe des postes, télégraphes, téléphones des charges du capital investi en travaux de premier établissement de radiodiffusion, 7.300.

Chap. 0030. — Remboursement d'emprunts pour le financement des travaux d'investissement, 153.908.

Total pour la dette publique, 358.398.

Personnel.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 568.935.

Chap. 1010. — Inspection générale. — Rémunérations principales, 7.228.

Chap. 1020. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 4.140.408.

Chap. 1030. — Indemnités des services administratifs et techniques, 112.031.

Chap. 1040. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat artistique, 746.707.

Chap. 1050. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation, 1.305.657.

Chap. 1060. — Emissions artistiques et d'information. — Speakers, 68.252.

Chap. 1070. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation, 536.847.

Chap. 1080. — Emission d'information. — Service des relations extérieures, 61.194.

Chap. 1090. — Emissions d'information. — Indemnités pour travaux supplémentaires, 12.400.

Chap. 1100. — Indemnités résidentielles, 489.959.

Chap. 1110. — Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel titulaire, 293.002.

Chap. 1120. — Couverture de mesures diverses en faveur du personnel, 50.030.

Chap. 1130. — Versement forfaitaire de 5 et 3 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire, 255.020.

Total pour le personnel, 5.677.731.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services, 241.528.

Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau, 1.210.089.

Chap. 3020. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel, 305.035.

- Chap. 3030. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel, 247.350.
 Chap. 3040. — Loyers et indemnités de réquisition, 66.036.
 Chap. 3050. — Achat et entretien du matériel automobile, 65.029.
 Chap. 3060. — Droits d'auteurs et industrie du disque, 510.922.
 Chap. 3070. — Frais de réception et de représentation, 2.500.
 Chap. 3080. — Mécanographie des centres de la redevance, 53.970.
 Chap. 3090. — Travaux de gros entretien sur les locaux appartenant à la radiodiffusion-télévision française, 30.000.
 Chap. 3100. — Frais de déplacement et de mission. — Transport du personnel, 167.507.
 Chap. 3110. — Remboursements à diverses administrations, 731.066.
 Chap. 3120. — Frais d'études, 15.000.
 Total pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien, 4 403.632.

Charges sociales.

- Chap. 4060. — Prestations et versements obligatoires, 781.499.
 Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 13.191.
 Total pour les charges sociales, 777.333.

Dépenses diverses.

- Chap. 6000. — Frais judiciaires. — Accidents du travail. — Indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers, 8.000.
 Chap. 6010. — Service médical, 2.000.
 Chap. 6020. — Conférences et organismes internationaux, 14.441.
 Chap. 6030. — Participation à divers organismes d'outre-mer, 5.000.
 Chap. 6040. — Frais de recouvrement à domicile de la redevance et frais de poursuites, mémoire.
 Chap. 6050. — Emploi de fonds provenant de dons et legs ou recettes affectées, mémoire.
 Chap. 6060. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 6070. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Chap. 6080. — Financement des travaux d'équipement, 2.476.000.
 Chap. 6090. — Versement au fonds de réserve, 56.856.
 Chap. 6100. — Versement au budget général, mémoire.
 Chap. 6110. — Remboursement des avances reçues du Trésor en couverture des déficits d'exploitation, mémoire.
 Chap. 6120. — Dépenses diverses et accidentelles, mémoire.
 Chap. 6130. — Participation de la radiodiffusion-télévision française à des entreprises annexes, mémoire.
 Total pour les dépenses diverses, 2.562.297.
 Total pour la radiodiffusion-télévision française, 13.781.854.
 A déduire:
 Crédits affectés à la couverture des dépenses d'équipement, 2.476.000.
 Net pour les dépenses d'exploitation de la radiodiffusion-télévision française, 11.308.854.

2^e SECTION. — DEPENSES D'EQUIPEMENT

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

Transports, communications et télécommunications.

- Chap. 53-10. — Equipement de la radiodiffusion dans la métropole, 1.183.500.
 Chap. 53-20. — Equipement de la télévision dans la métropole, 1.099.000.

Investissements hors de la métropole.

- Chap. 58-10. — Equipement de la radiodiffusion d'outre-mer, 493.500.
 Total pour les dépenses d'équipement de la radiodiffusion-télévision française, 2.476.000.
 Total général, 13.781.854.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programmes accordées (programme inconditionnel) (en milliers de francs).

Radiodiffusion-télévision française.

- Chap. 53-10. — Equipement de la radiodiffusion dans la métropole, 829.498.
 Chap. 53-20. — Equipement de la télévision dans la métropole, 2.005.000.
 Chap. 58-10. — Equipement de la radiodiffusion d'outre-mer, 325.000.
 Total pour l'Etat B, 3.159.498.

Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées (programme conditionnel) (en milliers de francs).

Radiodiffusion-télévision française.

- Chap. 53-10. — Equipement de la radiodiffusion dans la métropole, 245.000.
 Chap. 53-20. — Equipement de la télévision dans la métropole, 2.635.000.
 Chap. 58-10. — Equipement de la radiodiffusion d'outre-mer, 550.000.
 Chap. 58-20. — Equipement de la télévision d'outre-mer, 1.010.000.
 Total pour le programme conditionnel, 4.440.000.

ANNEXE N° 647

(Session de 1953. — 2^e séance du 15 décembre 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial industriel ou artisanal, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 15 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 15 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le droit au renouvellement ne peut être invoqué que par les locataires, leurs cessionnaires ou ayants droit qui justifient soit d'une jouissance consécutive de deux années en vertu d'un ou plusieurs baux écrits successifs, soit d'une jouissance consécutive de quatre années en vertu d'un ou plusieurs baux écrits ou verbaux successifs, lorsque ces conventions, leurs prolongations ou reconductions se seront terminées après le 31 mars 1956.

« En outre, les locataires, leurs cessionnaires ou ayants droit doivent, sauf motif légitime, avoir exploité le fonds de commerce ou d'industrie personnellement ou par leurs préposés ou encore par leurs auteurs pendant les deux années qui précèdent la date d'expiration du bail ou de sa reconduction. »

Art. 2. — Dans les articles 5 (cinquième alinéa), 6 (deuxième alinéa) et 11 (premier alinéa) du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, les mots: « ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » sont supprimés.

Art. 3. — L'alinéa 4 de l'article 6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié:

« Dans les trois mois de la signification de la demande en renouvellement, le bailleur doit, dans les mêmes formes, faire connaître au demandeur s'il refuse le renouvellement en précisant les motifs de ce refus. A défaut d'avoir fait connaître ses intentions dans ce délai, le bailleur est réputé avoir accepté le principe du renouvellement du bail précédent. »

Art. 4. — L'article 11 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est abrogé.

Art. 5. — L'article 17 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« En dehors des cas visés à l'article 9, le renouvellement des baux concernant des immeubles appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics ne peut être refusé sans que la collectivité propriétaire soit tenue au paiement de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 8, même si son refus est justifié par une raison d'utilité publique. »

Art. 6. — Les actes de procédure délivrés en application du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 n'ont pas à être renouvelés.

Les règles de fond édictées par la présente loi sont applicables aux instances en cours et aux baux en cours.

Art. 7. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1953.

Le président,
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7383, 6863, 7013, 7061 (reclutés), 7138, 7139, 7140, 7141, 7185, 7191, 7300, 7027, 7062, 7435 et in-8° 1132; Conseil de la République, no 465, année 1953.

ANNEXE N° 648

(Session de 1953. — 2^e séance du 15 décembre 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION exposant les principes d'une transformation du traité instituant une communauté européenne de défense, transformation permettant notamment l'entrée du Royaume-Uni, de la Norvège et du Danemark, dans une organisation élargie, et tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir, à cet effet, des négociations avec les gouvernements intéressés, présentée par M. Jean Maroger, sénateur. — (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, pour résoudre le grave problème du concours de l'Allemagne occidentale à la défense de l'Europe, le Parlement français a vu soumettre à sa ratification des traités dont la valeur est si contestée que la France entière est aujourd'hui divisée entre partisans et adversaires de la « C. E. D. ». La querelle ne saurait se prolonger plus longtemps sans nuire aux intérêts et à la dignité du pays. Il faut rechercher des conceptions nouvelles. La conscience de cette nécessité nous conduit à vous présenter les principes de la solution que nous estimons la plus efficace.

Notre premier souci, en vous la soumettant, est de montrer que le Parlement français n'est pas prisonnier, comme on le prétend souvent, du dilemme: ratifier ou rejeter le traité. L'existence de solutions préférables au traité actuel doit permettre au Parlement d'exercer son droit souverain en prescrivant au Gouvernement de reviser les bases mêmes de cet instrument.

Que le Parlement français possède ce droit, nul ne le conteste. La règle constitutionnelle est formelle à cet égard. Le Parlement peut refuser de ratifier les traités en indiquant, en même temps, les principes suivant lesquels il entend que de nouvelles négociations soient ouvertes. Le Parlement peut également demander au Gouvernement, avant même un débat sur la ratification, de prendre en considération son désir de modifier les instruments diplomatiques selon ces mêmes principes.

Que dans les circonstances actuelles le Parlement ait le devoir d'exercer ce droit, tout le démontre. Le traité de la Communauté européenne de défense ne comprend pas seulement des engagements résignant la liberté d'action de la France par les obligations qu'il crée, mais il comprend également des dispositions qui mettent en jeu tout l'avenir du pays, l'existence même de la nation.

Une telle décision ne peut être prise si la nation se montre profondément divisée à l'égard de la solution à adopter. La France ne peut, sans péril mortel, affronter, désunie, un nouveau destin. Elle doit à ses alliés, à la civilisation occidentale tout entière, d'apporter à la défense du continent dont elle est le cœur, non pas l'adhésion d'une faible majorité de rencontre, mais le témoignage de la plus large union nationale.

Nous voulons espérer qu'il est possible de créer cette union par une modification appropriée des traités actuels. Leurs plus graves dangers peuvent, semble-t-il, être supprimés. Leurs mérites peuvent être conservés et accrus. Un tel résultat peut être obtenu en reposant le problème sous sa forme la plus simple.

De quoi s'agit-il en effet? D'organiser la défense de l'Europe avec la participation devenue nécessaire de l'Allemagne occidentale. C'est, aujourd'hui, l'organisation du traité de l'Atlantique Nord qui assume cette tâche. Les résultats de l'effort entrepris, s'ils apparaissent encore insuffisants, sont cependant loin d'être négligeables. L'O. T. A. N. s'est révélé comme un instrument efficace. Associés des puissances maritimes et extra-européennes comme le Royaume-Uni, les Etats-Unis et le Canada à la sécurité de l'Europe continentale, il a permis le maintien en Europe d'éléments importants des forces armées de ces puissances.

Lorsqu'en 1950 est apparue la nécessité de renforcer ce dispositif par la contribution de l'Allemagne occidentale, un problème inévitabile s'est posé: celui d'éviter ou de limiter au maximum les conséquences dangereuses d'une telle mesure, tout en offrant à la République fédérale de Bonn des conditions de participation acceptables pour l'honneur allemand.

La solution de ce problème dépendait de toute une série de conditions. Il était nécessaire de mettre fin au statut d'occupation, de réserver certains droits essentiels au Royaume-Uni, aux Etats-Unis et à la France, de ménager la possibilité de reprendre un jour, si possible, les négociations avec l'U. R. S. S. sur un traité de paix allemand. Il était d'autre part indispensable d'assortir le réarmement allemand de garanties réelles. Il était enfin essentiel de maintenir dans sa pleine efficacité l'organisation du O. T. A. N. avec la participation effective du Royaume-Uni et des Etats-Unis à la défense de la partie stratégique la plus exposée de l'Europe continentale.

Le traité actuel de la C. E. D. n'a pas satisfait à toutes ces exigences. Détourné du problème essentiel, de ce qui aurait dû rester son seul objet: la défense de l'Europe, il est devenu susceptible des plus graves critiques. Il importe de montrer les raisons de cet état de choses avant de tenter de présenter une solution nouvelle.

Dans un premier traité qui porte communément le nom « d'accords contractuels de Bonn », les négociateurs ont réussi à régler, dans l'ensemble, de façon raisonnable, la question de la fin du statut d'occupation, celle des droits réservés, et celle du maintien des possibilités de négociations sur un traité de paix allemand.

Cependant, dans un second instrument, le « traité de la communauté européenne de défense » proprement dit, les négociateurs ont tenté d'organiser le système défensif du continent autour de deux idées dont la première a une valeur indiscutable et dont la seconde s'est révélée néfaste.

La première idée est l'insuffisance des contrôles extérieurs sur une armée nationale renaissante. Seul paraît valable le contrôle intérieur dans une organisation où les forces armées et le potentiel d'armement sont combinés et dépendants de services non exclusivement nationaux. La valeur indiscutable de cette conception aurait emporté une adhésion presque unanime, si ses auteurs n'avaient pas voulu, en même temps, réaliser une conception politique sans précédent en dotant l'organisation de défense d'institutions politiques supra-nationales qui comportent des abandons essentiels de souveraineté de la part des Etats participants. Loin de simplifier le problème, on l'a fait rebondir sur un tout autre plan. Sous couleur de défendre des nations, on s'engageait dans la voie de leur unification.

De là sont nés les dangers et les inconvénients essentiels du traité de communauté de défense: refus de l'Angleterre, de la Norvège et du Danemark d'entrer dans une organisation ayant un tel caractère politique. Rétrécissement du champ d'application du traité au cadre trop étroit et exclusivement continental de l'Europe des Six. Déséquilibre interne de l'organisation où l'Allemagne acquerra une prépondérance politique qui annulera l'effet de toutes les garanties envisagées. Mécanisme de vote où les puissances à intérêts purement continentaux ont plus de chance que la France de faire prévaloir leurs vues. Coupure des forces nationales françaises en deux masses. Atteinte à la liberté d'action de la France dans la défense de l'Union française. Ingérence inadmissible dans la souveraineté interne des Etats. Enfin, perte pour la France de sa position mondiale, danger d'affaiblissement de l'alliance franco-britannique et éloignement des Etats-Unis.

A tous ces dangers, s'ajoute une conséquence redoutable: l'affaiblissement de la structure et de l'efficacité du pacte atlantique. En créant, en effet, une communauté politique européenne de défense purement continentale pour une durée d'un demi-siècle, les auteurs du traité tendent à relâcher les obligations des puissances maritimes et extra-européennes membres du pacte Atlantique, à l'égard des territoires européens continentaux. Ils autorisent un retour à la tentation d'une stratégie périphérique.

L'on perçoit désormais à quel point une conception politique doctrinale et inutile a compromis gravement la valeur d'accords qui, sur le plan technique, comportent, sur beaucoup de points, des mérites indéniables.

Des inconvénients et des dangers du système projeté se dégagent naturellement les grandes lignes de sa révision:

- 1° Il s'agit, avant tout, de créer une organisation de défense telle qu'elle puisse permettre au Royaume-Uni, à la Norvège et au Danemark d'y participer. La présence de ces pays donnera à la défense du continent ses limites naturelles et assurera son équilibre interne;
- 2° L'organisation de défense européenne ne doit pas comporter d'institutions à caractère politique préjugeant d'une future organisation politique de l'Europe. Elle ne doit pas obliger les Etats membres à se dépouiller des attributs essentiels de leur souveraineté. Elle doit être limitée à son seul but: assurer dans le cadre du pacte de l'Atlantique, avec le maximum d'efficacité, la défense du continent;
- 3° L'organisation de défense du continent doit permettre à l'Allemagne occidentale d'y participer à égalité avec les autres membres;
- 4° Le système envisagé doit permettre de maintenir et, si possible, d'augmenter l'ensemble des garanties, des contrôles et des sécurités prévus dans les traités actuels;
- 5° L'organisation de défense européenne ne doit pas tendre à diminuer l'efficacité du pacte Atlantique, mais au contraire à l'accroître en précisant les obligations assumées dans ce pacte par les Etats membres extra-européens à l'égard de notre continent.

Pour satisfaire à ces exigences, il semble possible d'envisager les dispositions suivantes:

I. — Modifier la conception du traité de Communauté européenne de défense en créant une « union de défense de l'Europe » qui ne préjugerait pas des principes directeurs d'une communauté politique européenne.

A la tête de cette union serait un conseil de défense de l'Europe administrant une force combinée européenne à développement progressif;

II. — Conserver les « accords contractuels de Bonn » qui répondent à la triple nécessité de faire cesser le statut d'occupation, de maintenir les droits réservés et de laisser la porte ouverte à un traité de paix allemand négocié avec la participation de l'U. R. S. S.;

III. — Renforcer les engagements pris dans le pacte Atlantique et dans le système des traités actuels par le Royaume-Uni et les Etats-Unis:

- 1° Par une garantie d'équilibre des forces présentes en Europe continentale;
- 2° Par une garantie d'assistance immédiate des Etats-Unis en cas de rupture ou de violation par un des Etats membres des traités organisant l'union de défense européenne.

Reprenons ces trois points afin d'apporter brièvement les explications nécessaires.

I. — Le traité de Communauté européenne de défense serait transformé de la manière suivante:

- a) Il serait créé, dans le cadre du pacte Atlantique, une union de défense de l'Europe (1) par laquelle les Etats membres s'associeraient en vue d'assurer leur sécurité contre toute agression, par le développement progressif de forces combinées européennes et la mise en application d'un programme général d'armement et d'infrastructure;
- b) La durée du traité serait celle du pacte Atlantique;

(1) C'est pour la clarté du raisonnement que nous employons le terme nouveau « union de défense ». Au cas où nos parlementaires verraient des avantages à maintenir, malgré la révision du traité actuel, le titre de « Communauté européenne de défense », nous n'y verrions aucun inconvénient. L'essentiel est que le contenu soit différent.

c) Du point de vue politique, l'union de défense de l'Europe serait basée sur le principe de l'association des Etats en vue d'assurer en commun la défense du continent. Ce principe ne préjugerait d'aucune forme déterminée de future communauté politique européenne. L'union de défense de l'Europe serait compatible avec toute organisation qui viendrait à être constituée dans l'avenir. Elle pourrait continuer d'exister et de fonctionner avec efficacité, même si ses membres ne devaient pas être tous parties à une future communauté politique européenne;

d) Du point de vue militaire, l'union de défense de l'Europe serait basée sur le principe de la division des tâches entre Etats en fonction des conditions stratégiques et des ressources propres à chacun d'eux.

L'organisation de défense de l'Europe comporterait:

Un conseil de défense de l'Europe;

Un délégué général qui, assisté par un secrétariat général, exercerait son autorité sur:

a) Un bureau d'armement;

b) Une force européenne combinée, mise à la disposition du commandant suprême des forces de l'Atlantique Nord.

Le conseil de défense de l'Europe serait composé de membres des gouvernements, soit ministres de la défense nationale, soit ministres spécialisés.

Ce conseil aurait pour mission:

1° D'établir pour l'Europe les programmes d'armement et d'infrastructure des Etats intéressés, en fonction des directives stratégiques générales du conseil de l'Atlantique Nord;

2° De préparer et, après décisions des gouvernements, de mettre en œuvre les mesures propres à accroître l'efficacité, la coordination et l'homogénéité des forces armées;

3° D'exercer sur les Etats membres certains pouvoirs de contrôle suivant les directives du conseil de l'Atlantique Nord. (Ces pouvoirs seraient, dans l'ensemble, ceux prévus au traité actuel de communauté — not. à l'article 107);

4° De créer et de développer progressivement, en raison de l'expérience acquise, une force européenne combinée;

5° D'établir et de répartir l'effort financier à consentir par les Etats intéressés.

Les délibérations de ce conseil seraient acquises en principe à la majorité simple.

Sous l'autorité de ce conseil se trouverait placée une organisation administrative dirigée par un délégué général responsable devant le conseil de l'exécution des décisions prises par ce dernier. Le délégué général disposerait de pouvoirs étendus pour la préparation et l'exécution des décisions du conseil. Son action ne présenterait toutefois aucun caractère supranational. Le délégué général ne serait pas le pouvoir exécutif d'un super-Etat, mais, doté de larges pouvoirs, l'agent d'exécution d'une association d'Etats unissant leurs efforts en vue de réaliser une tâche commune.

Le délégué général exercerait son autorité par le moyen du bureau d'armement et du bureau des forces combinées.

Le bureau d'armement serait chargé par le conseil de défense de l'Europe:

a) De préparer les programmes communs d'infrastructure et d'armement, en s'efforçant d'obtenir, en particulier, dans ce dernier domaine, une standardisation aussi poussée que possible;

b) De suivre et d'assurer l'exécution des programmes, et en particulier:

1° De déterminer et de répartir les fabrications d'armement d'après des programmes généraux basés sur le principe de la répartition des tâches en fonction de la situation stratégique et des ressources de chaque Etat membre;

2° De surveiller et de contrôler l'exécution de ces programmes par chaque Etat membre en collaboration étroite avec la communauté du charbon et de l'acier;

3° D'assurer l'exécution des décisions du conseil en matière de standardisation des armements, d'organisation logistique, de contrôle, conformément aux pouvoirs conférés au conseil en ce domaine par le traité.

Le bureau des forces combinées serait chargé par le conseil de défense de l'Europe de créer et de développer la force européenne combinée, conformément aux principes suivants:

1° Il s'agit de créer le plus tôt possible une force combinée terrestre et aérienne tactique, susceptible de constituer, en liaison avec les forces stationnées en Europe, des Etats membres du pacte Atlantique, l'élément de couverture avancée, et de contre-attaque dans la défense de l'Europe occidentale.

A l'origine, la force européenne combinée, composée de forces terrestres et aériennes tactiques serait formée par des unités de base mises à la disposition du conseil par les Etats membres en prélevant ces unités sur leurs forces nationales existantes. A cette masse initiale viendraient s'ajouter, au fur et à mesure de leur constitution, les unités de base allemandes et, éventuellement, des unités fournies par les autres Etats membres;

2° Le volume global des forces combinées européennes et la proportion des groupes de base nationaux seraient déterminés à l'origine, et pour une première période, par le conseil de l'Atlantique Nord. Ces éléments pourraient ensuite être modifiés à la requête, soit du conseil de l'Atlantique, soit du conseil de défense de l'Europe, sur décision concurrente des deux conseils.

En cas de désaccord durant plus d'un mois, la décision du conseil de l'Atlantique l'emporterait;

3° L'état-major des forces combinées européennes fonctionnerait sous la forme des états-majors de l'O. T. A. N.;

4° La force combinée européenne serait placée sous l'autorité du commandant suprême atlantique, agissant conformément aux directives données par le conseil de l'Atlantique Nord.

Afin d'assurer équitablement l'application du principe de la répartition des tâches entre Etats membres, une distinction serait faite entre les pays qui, comme l'Angleterre et la France, ont à assurer

en dehors de l'Europe continentale, la défense des territoires d'outre-mer, et les pays qui n'ont d'autre territoire que continental. Les premiers resteraient libres de déterminer, sous réserve de leurs obligations envers l'organisation de l'Atlantique Nord, les moyens qu'ils entendraient mettre à la disposition de l'union de défense européenne. Les autres mettraient tous leurs moyens à la disposition de cette union mais, par contre, ne seraient pas tenus de coopérer à la défense des territoires non métropolitains des premiers.

Il ne s'agit pas seulement pour la France de la défense de territoires éparpillés à travers le monde. Il ne faut pas oublier en effet que l'organisation de l'Atlantique nord ne concerne pas la défense de l'Afrique, même celle de l'Afrique du Nord; et qu'il est indispensable que la France dispose en Afrique, noire ou blanche, des forces militaires suffisantes, des bases sur lesquelles s'appuieront ces forces, et même des industries d'armement qui les alimenteront.

Le parallélisme, à cet égard, de la situation de l'Angleterre et de celui de la France est éclatant, et ces deux pays doivent tenir compte, dans la détermination de l'effort militaire qu'ils ont à accomplir pour la défense du continent européen, de la tâche propre qui leur incombe à travers le monde.

Enfin, pour permettre aux parlements des Etats membres d'être informés très exactement à l'avance des programmes envisagés par l'union de défense européenne, des nécessités et des besoins auxquels ces derniers correspondent, il serait créé auprès du conseil de défense de l'Europe un comité interparlementaire. Ce comité serait composé de représentants désignés par les parlements nationaux, restant bien entendu maîtres d'approuver le montant des charges supportées par chaque Etat membre. Ce comité se réunirait aussi souvent qu'il serait nécessaire pour assurer à la tâche qu'entreprendrait l'union de défense européenne le maximum de coopération de la part des parlements nationaux;

II. — Les « accords contractuels de Bonn », dont on connaît la teneur, seraient conservés dans leur ensemble. Ils ne nécessiteraient que de légères modifications pour constituer avec les dispositions précédentes, un ensemble cohérent. La disposition, selon laquelle les accords de Bonn entrent officiellement en vigueur en même temps que le traité d'organisation de la défense de l'Europe et les autres instruments diplomatiques complémentaires, devrait être maintenue. Ainsi serait évitée, à propos de la modification envisagée du traité de la communauté de défense, la remise en discussion d'accords qui, dans leur ensemble, paraissent équilibrés, qui répondent à des nécessités et qui, enfin, sont en fait entrés en vigueur en ce qui concerne nombre de leurs dispositions.

III. — Le dernier but que se proposerait le système que nous envisageons est de préciser et d'étendre dans le cadre du pacte Atlantique les engagements que pourraient souscrire les Etats-Unis et le Royaume-Uni à l'égard de l'union de défense européenne.

La Grande-Bretagne, en entrant au conseil de défense de l'Europe se trouverait soumise à l'ensemble des obligations contractées par ses membres. Elle participerait à la constitution de la force européenne combinée en y affectant des unités terrestres et aériennes tactiques. Il serait tenu compte dans la détermination du nombre des unités britanniques stationnées, de ce fait, en Europe continentale, des obligations particulières assumées outre-mer par le Royaume-Uni.

Les Etats-Unis qui ne sont pas membres du conseil de l'Europe, ont assumé dans le pacte atlantique l'obligation générale de coopérer à la défense de tous les Etats signataires. La défense des Etats européens continentaux ne pouvant plus seulement être assurée dans les circonstances internationales présentes par un simple engagement d'assistance en cas d'agression, les Etats-Unis apporteraient au conseil de défense de l'Europe une garantie de présence de leurs forces en Europe continentale. Cette garantie serait accordée pour la durée du temps nécessaire à un développement de la force combinée européenne tel qu'il permette à cette dernière, en coopération avec les forces nationales, d'assurer immédiatement et efficacement la défense des territoires européens continentaux.

De plus, sous une forme solennelle, les Etats-Unis désireux de renforcer l'unité de la défense de l'Europe, garantiraient leur assistance immédiate au conseil en cas de rupture ou de violation du traité par un des Etats membres. Cette garantie s'ajouterait à leur promesse générale d'assistance à tous les Etats membres en cas d'agression.

Il serait possible d'envisager l'existence de telles garanties données par les Etats-Unis, en raison de la limitation de durée du traité de défense de l'Europe qui se terminerait en même temps que le pacte atlantique. Alors que les Etats-Unis redouteraient de s'engager pour une durée aussi longue que celle prévue dans les traités actuels, ils ne feraient, dans cette nouvelle solution, que de préciser les obligations qu'ils ont déjà contractées dans le pacte Atlantique.

Aux termes d'un exposé, qui a été peut-être trop long, et qui reste pourtant incomplet, nous voudrions dégager les idées générales qui nous animent.

Nous sommes et nous restons partisans d'une organisation de défense de l'Europe, mais nous voulons, pour la réaliser, une communauté plus large que celle qu'envisage l'actuel traité; et si, pour obtenir le concours de l'Angleterre et des pays scandinaves, il faut renoncer au caractère supranational imprimé à l'organisation qu'on nous propose, nous préférons renoncer à ceci pour obtenir cela.

Sans doute, nous exposons-nous ainsi aux critiques de ceux qui sont persuadés que dans le « supranational » réside la seule garantie d'efficacité d'une institution. Et on ajoute volontiers: « Pourquoi avoir si peur d'un pouvoir supranational? Vous savez bien pourtant que, dans toute affaire importante, le pouvoir supranational ne pourra pratiquement prendre sa décision qu'à l'unanimité. » Il est possible, mais cela n'est pas certain et, au surplus, de ce traité peut et doit naître un autre traité qui provoque de graves inquié-

tudes encore. De toute façon, nous pensons, nous aussi, que l'efficacité d'une organisation, notamment d'une organisation militaire qui met en jeu la vie et le sang des peuples, ne dépend pas de règles institutionnelles et théoriques, mais avant tout de la volonté de coopération des parties, c'est-à-dire des Etats associés pour une tâche commune, et qu'à défaut d'une telle volonté commune, ce pouvoir supranational sera réduit à l'impuissance ou à l'éclatement.

Mais s'il en est bien ainsi, pourquoi alors s'acharner au maintien de cette conception d'un pouvoir supranational qui, précisément, écarte de la communauté les puissances maritimes, comme l'Angleterre et les pays scandinaves, faute desquelles cette communauté reste incomplète et déséquilibrée, faute desquelles cette volonté commune ne pourra se manifester que dans un cadre trop limité, dans un quasi tête-à-tête redoutable ?

Le choix ne porte pas que sur des modalités d'une organisation défensive, et il ne s'impose pas à la France seule. Nous savons que nous demandons aussi à l'Angleterre, et aux pays scandinaves, de reviser leur propre conception de leur coopération à la défense de l'Europe. Si nous faisons un pas, et un large pas, vers eux, nous leur demandons également d'en faire un vers nous. Nous sommes convaincus qu'un tel appel, s'il émane d'une France unie et réconciliée, pourra être, sera entendu.

Et nous voudrions enfin qu'en dernière analyse, cet appel n'émane pas de la France seule. Dans le fait que le Bundestag a ratifié le traité de Paris, proposé par le Gouvernement français, et même si notre Parlement est réticent, sinon opposé, à cette ratification, nous souhaiterions nous rappeler plus ce qui nous réunit ainsi, que ce qui nous sépare. Tout n'est pas mauvais, nous l'avons dit, dans ce traité, et en le ratifiant l'Allemagne a certainement donné une preuve de sa bonne volonté européenne. C'est donc avec elle, et non contre elle, qu'il faut en entreprendre la transformation, pour y voir participer l'Angleterre et les Scandinaves.

Si, dans l'exposé qui précède, nous avons présenté notre solution comme susceptible de se substituer au traité de Communauté européenne de défense, c'est pour faire mieux comprendre notre pensée à nos collègues du Conseil de la République. Et si nous avons indiqué en détail les modalités de l'organisation telle que nous la concevons, c'est pour apporter les raisons de notre conviction et permettre de les affronter avec d'autres.

Mais il n'échappera pas au lecteur, et nous tenons à marquer nous-même, que la plupart des organismes que nous prévoyons existent déjà — avec des attributions et sous des noms différents — il est vrai — dans le traité de Communauté de défense, et que le but que nous poursuivons peut se réaliser aussi bien par la transformation, la modification du traité déjà signé que par la substitution à ce texte d'un projet entièrement nouveau.

Il appartient au fond, et à lui seul, une fois prise la décision d'enlever du traité les dispositions supranationales qu'il comporte, de choisir la procédure qui lui paraîtra la plus apte à obtenir l'accord de nos partenaires.

En conséquence, nous demandons au Conseil de la République de voter la proposition de résolution ci-dessous :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

- 1° A rechercher une nouvelle organisation de défense de l'Europe à laquelle participeraient, outre les six Etats signataires du traité de Communauté européenne de défense, le Royaume-Uni, la Norvège et le Danemark, organisation qui ne serait pas fondée sur le principe de supranationalité, et qui tiendrait compte, pour des Etats comme le Royaume-Uni et la France, de la tâche propre qui leur incombe dans la défense des territoires extramétropolitains, non compris dans l'organisation de l'Atlantique-Nord ;
- 2° A ouvrir, avec les gouvernements intéressés, des négociations devant conduire à la transformation des traités et accords signés les 26 et 27 mai 1952.

ANNEXE N° 649

(Session de 1953. — Séance du 23 décembre 1953.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à majorer certaines **prestations familiales**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 16 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 15 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à majorer certaines prestations familiales.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération,

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — A. — Les allocations familiales visées à l'alinéa ci-dessous versées au titre du mois de décembre 1953 sont majorées exceptionnellement de 30 p. 100 sur les taux actuels.

B. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1954, et compte tenu des dispositions prévues à l'article 2 de la loi n° 51-520 du 9 mai 1951, modifié par l'article 9 de la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951, à l'article 2 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et à l'article 1^{er} du décret n° 53-101 du 12 février 1953, le dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales est modifié comme suit :

« Les taux des allocations familiales sont fixés à 22 p. 100 du salaire prévu à l'alinéa premier pour le deuxième enfant à charge et à 33 p. 100 pour le troisième et chacun des suivants, soit 22 p. 100 pour deux enfants à charge, 55 p. 100 pour trois, avec augmentation de 33 p. 100 par enfant à charge au delà du troisième. »

1 bis. — A compter de la même date, la majoration des allocations familiales prévues à l'article 3 de la loi n° 51-520 du 9 mai 1951 modifié par l'article 11 de la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951 est portée à 70 p. 100.

II. — Les articles 2, 44, 45 et 46 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 sont modifiés comme suit :

« Art. 2, dernier alinéa. — Toutefois, ne peuvent prétendre aux prestations familiales autres que les allocations de maternité et les allocations prénatales, les personnes... (le reste sans changement). »

« Art. 44. — Il est attribué à toute femme en état de grossesse des allocations prénatales à compter du jour de la déclaration de grossesse. Si cette déclaration est faite dans les trois premiers mois de la grossesse, les allocations prénatales sont dues pour les neuf mois ayant précédé la naissance. »

« Art. 45. — Le droit aux allocations prénatales est subordonné à l'observation par la mère des prescriptions édictées par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile. Les allocations sont versées en trois fractions, respectivement après chacun des examens prénataux prévus par l'ordonnance susvisée et dans les conditions suivantes :

Deux mensualités après le premier examen; quatre mensualités après le deuxième examen; le solde après le troisième examen. »

« Art. 46. — Le taux de chaque mensualité d'allocations prénatales est fixé à 25 p. 100 du salaire servant de base au calcul des prestations familiales. »

III. — Les dispositions du paragraphe II s'appliquent aux grossesses déclarées à partir du 1^{er} janvier 1954.

Pour les grossesses déclarées avant cette date, les allocations prénatales restent réglées par les dispositions et les taux en vigueur avant le 1^{er} novembre 1953.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1953.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 650

(Session de 1953. — Séance du 23 décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'Agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'acte dit loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public en ce qui concerne l'école nationale des industries agricoles et alimentaires et l'école nationale d'horticulture, par M. de Raincourt, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 décembre, la proposition de loi qui vous est soumise a pour but de reclasser l'école nationale des industries agricoles et l'école nationale d'horticulture dans l'enseignement supérieur agricole.

Ces écoles relevaient, en effet, de l'enseignement du troisième degré avant l'intervention de l'acte dit loi du 5 juillet 1941 qui les a transférées dans l'enseignement agricole du second degré.

Le niveau élevé du concours d'admission, la qualité de l'enseignement qui assure aux élèves de ces écoles une sérieuse formation technique et professionnelle permettent de conclure que ce reclassement correspond à un souci d'équité.

Il y a lieu de préciser que cette décision n'entraînerait aucune charge financière nouvelle dans l'immédiat et ne se traduirait dans l'avenir que par une dépense supplémentaire très réduite.

Par ailleurs, afin de légaliser une situation de fait, il est proposé que l'école nationale des industries agricoles prenne désormais le titre « d'école nationale des industries agricoles et alimentaires ».

Enfin, l'article 4 limite aux écoles qui l'ont actuellement le bénéfice de l'assimilation en matière de traitements à l'enseignement supérieur de l'éducation nationale.

En conclusion, la commission de l'Agriculture vous invite à adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'acte dit « loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public », modifié par l'

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 854, 6275, 7271 et in-8° 1073; Conseil de la République, n° 624 (année 1953).

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7050, 7745 et in-8° 1133.

ticle 1er de l'acte dit « loi n° 313 du 12 juin 1913 », est de nouveau modifié comme suit :

« L'enseignement agricole public comprend trois degrés :

« Au premier degré l'enseignement post-scolaire public agricole et l'enseignement public post-scolaire ménager agricole ;

« Au deuxième degré :

« 1^{re} section. — Les écoles saisonnières d'agriculture, les écoles d'enseignement ménager agricole, les écoles spécialisées, les écoles régionales d'agriculture.

« 2^e section. — L'école nationale d'enseignement ménager agricole

« Au troisième degré les écoles nationales vétérinaires, les écoles nationales d'agriculture, l'école nationale d'horticulture, l'école nationale des industries agricoles et alimentaires, l'institut national agronomique et ses sections spécialisées. »

Art. 2. — Est expressément constatée la nullité de l'article 10 de l'acte dit « loi du 5 juillet 1911 portant organisation de l'enseignement agricole public ».

Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit article antérieur à la présente loi.

Art. 3. — Le titre IV, relatif à l'enseignement agricole du troisième degré, de l'acte dit « loi du 5 juillet 1911 », modifié par l'acte dit « loi n° 313 du 12 juin 1913 », est complété par les articles suivants :

« Art. 12 bis. — L'école nationale des industries agricoles et alimentaires a pour objet la formation des cadres techniques des industries agricoles et alimentaires.

« Les élèves y sont admis après concours ; la durée des études est de trois ans.

« Les élèves qui en sont jugés dignes reçoivent à la fin de la troisième année, le diplôme d'ingénieur des industries agricoles et alimentaires. »

« Art. 12 ter. — L'école nationale d'horticulture a pour objet la formation des cadres de la profession horticole et de l'architecture paysagiste.

« Les élèves y sont admis après concours ; la durée des études est de trois ans.

« Un diplôme d'ingénieur horticole est décerné aux élèves de cet établissement ayant satisfait aux épreuves d'un examen dont les modalités sont définies par arrêté ministériel. »

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 16 de l'acte dit « loi du 5 juillet 1911 », modifié par l'article 5 de l'acte dit « loi n° 313 du 12 juin 1913 », est de nouveau modifié comme suit :

« Les membres du personnel enseignant de l'institut national agronomique, des écoles nationales d'agriculture et des écoles nationales vétérinaires sont assimilés en matière de traitement à ceux de l'enseignement supérieur de l'éducation nationale. »

ANNEXE N° 651

(Session de 1953. — Séance du 28 décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du **ministère des anciens combattants et victimes de la guerre** pour l'exercice 1954, par M. Chaplain, sénateurs (1).

Mesdames, messieurs, avant d'examiner le projet de budget des anciens combattants et victimes de la guerre voté par l'Assemblée nationale et de vous présenter ses propres observations, votre commission des finances se propose d'analyser, dans ses grandes lignes, le texte déposé par le Gouvernement.

I. — Le volume des crédits.

Dans le projet initial du Gouvernement n° 6753, le total des crédits demandés pour 1954 s'élevait à 165.230.027.000 F. Ultérieurement, deux lettres rectificatives sont venues modifier ces prévisions.

La première, portant le n° 7111, s'est traduite, d'une part, par des économies d'un montant de 50 millions et, d'autre part, par l'ouverture de crédits supplémentaires s'élevant à 60 millions et concernant, pour 20 millions, l'aménagement du camp de Struthof, et pour 40 millions, le développement de l'action sociale en faveur des anciens combattants de Tunisie.

La deuxième lettre rectificative, portant le n° 7388, a prévu l'ouverture de 6.475 millions de francs de crédits supplémentaires se décomposant ainsi qu'il suit :

35 millions en faveur des dépenses sociales de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre ;

910 millions comme conséquence des modifications apportées par l'Assemblée nationale, dans le cadre du projet de loi n° 7136, à la réglementation concernant les pécules et indemnités alloués à certaines victimes de la guerre (déportés, internés, prisonniers de guerre, réfractaires du S. T. O., requis du S. T. O.) ;

5.500 millions au titre de la première tranche du plan quadriennal de revalorisation des pensions des anciens combattants et victimes de la guerre.

Au total, les propositions gouvernementales, pour 1954, s'établissent à 171.715.027.000 F.

(1) Voir : Assemblée nationale : (2^e législ.), n°s 6753, 7008, 7111, 7218, 7388 et in-8° 1093 ; Conseil de la République, n° 509, année 1953.

La comparaison avec le budget de 1953 est assez délicate en raison des modifications intervenues dans la présentation des crédits. Le budget de 1953, tel qu'il résultait du vote de la loi du 3 février 1953, s'élevait, en effet, à 77.166.295.000 F. Le montant de ces dotations fut, toutefois, réduit une première fois de 150 millions de francs par le décret n° 53-132 du 20 février 1953 et une seconde fois de 615 millions, par le décret n° 53-839 du 17 septembre 1953, et, finalement, le budget de 1953 s'établissait donc à 76 milliards 401.295.000 F.

Mais pour pouvoir être comparé utilement avec les propositions pour 1954, ce total doit subir deux correctifs. D'une part, il doit être diminué d'une somme de 88.151.000 F représentant les cotisations versées au régime de sécurité sociale des fonctionnaires et correspondant au crédit qui, en 1954, sera transféré au budget des finances (charges communes). D'autre part, il doit être augmenté du montant des crédits destinés au paiement des pensions d'invalidité qui étaient inscrits jusqu'à présent au budget des finances (charges communes) et qui, en 1954, figureront, pour la discussion seulement, dans le budget des anciens combattants : cet accroissement, compte tenu de la loi du 11 juillet 1953, est de 82.500 millions de francs.

Ainsi le budget de 1953, dans la présentation de celui de 1954, s'élève à 158.813.141.000 F.

Il en résulte donc, pour 1954, une augmentation réelle de crédits de 12.901.886.000 F.

Pour le titre III « Moyens des services » la légère diminution qui apparaît résulte de la compensation de multiples opérations d'augmentations et de diminutions de crédits dont les deux plus importantes sont, dans le sens de l'augmentation, la mise en œuvre de la deuxième tranche d'installation du centre médical de traitement des paraplégiques (60 millions) et dans le sens de la diminution, la suppression de certains crédits non renouvelables ouverts au budget de 1953 (102.891.000 F).

Quant au titre IV « Interventions publiques », qui concerne essentiellement l'indemnisation des victimes de guerre, l'accroissement de son montant traduit, en général, l'effort nouveau fait en faveur des victimes de guerre ainsi que l'ajustement des crédits aux besoins réels révélés par la centralisation des paiements.

II. — Les décisions de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a effectué cinq réductions indicatives de 1.000 F portant sur les chapitres suivants :

Chapitre 41-91. — Fêtes nationales et cérémonies publiques.

Sur l'initiative de la commission des finances, pour demander un crédit supplémentaire destiné à organiser un pèlerinage à Bir-Hakeim.

Chapitre 46-03. — Remboursement à la S. N. C. F.

Sur amendement de M. Tourné, pour demander que les mutilés de guerre bénéficient de tarifs réduits sur les transports privés remplaçant les chemins de fer secondaires et sur les transports aériens.

Chapitre 46-21. — Retraite du combattant.

Sur l'initiative de la commission des finances, pour demander des précisions sur l'effectif détaillé des parties prenantes.

Chapitre 46-23. — Pensions d'invalidité.

Sur amendement de M. Rabier pour appeler l'attention sur la situation, au regard de la sécurité sociale, des grands invalides en Algérie.

Chapitre 46-33. — Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause.

Sur amendement de M. Bignon, pour demander au Gouvernement d'accorder le pécule aux ascendants qui n'ont pas perçu d'allocation militaire.

Votre commission a accepté ces réductions sauf la dernière concernant le chapitre 46-33, car elle estime que le pécule ne peut être accordé aux ascendants qui n'avaient déjà pas droit aux allocations militaires.

III. — Observations générales de votre commission des finances.

A. — L'organisation et le fonctionnement des services.

Quatre problèmes ont plus spécialement retenu l'attention de votre commission des finances : l'organisation de l'administration centrale ; la régionalisation ; le rapatriement des corps ; la création d'un centre pour les paraplégiques.

1° L'organisation de l'administration centrale.

Les services centraux du ministère des anciens combattants, reconstitués en 1946 avec quatre emplois de directeur, ne comprenaient plus, depuis 1948, que trois directions : administration générale, pensions et services médicaux, contentieux, état civil et recherches.

En raison de la suppression, en 1950, d'un emploi de directeur, les services de l'administration générale, d'abord placés directement sous l'autorité du directeur du cabinet du ministre, furent ensuite jumelés avec ceux des pensions et des services médicaux sous l'autorité d'un seul directeur. Les inconvénients de cette organisation ne tardèrent pas à se manifester et, bien vite, ainsi d'ailleurs que l'avait souligné à l'époque votre commission des finances, il apparut nécessaire de rétablir le poste de directeur de l'administration générale.

Tel a été l'objet du décret n° 53-768 du 19 août 1953, pris en application de la loi du 17 août 1948, cette création étant gagée par la suppression d'un emploi d'inspecteur et d'un emploi de chef de bureau. Le nouveau directeur a été nommé par décret du même jour et la structure de l'administration centrale a été remaniée en conséquence.

Votre commission des finances ne peut que se réjouir de cette nouvelle organisation qui doit conduire à un meilleur rendement de tous les services.

2° La régionalisation.

Dans le but de décentraliser et ainsi d'accélérer la liquidation des centaines de milliers de dossiers qui s'entassaient à l'administration centrale, la loi du 3 septembre 1947 avait prévu la « régionalisation », c'est-à-dire la délégation aux chefs des services inter-départementaux des pouvoirs en matière de liquidation, de concession ou de rejet de demandes de pension. La mise en application avait, à titre expérimental, été limitée par l'arrêté du 26 octobre 1950, à cinq régions : Paris, Metz, Nantes, Limoges et Bordeaux. L'an dernier, votre commission des finances avait manifesté son désir de connaître les conclusions de cette expérience qui paraissait se prolonger sans aboutir à une solution définitive : soit l'extension, soit la suppression de la régionalisation.

Un arrêté du 10 septembre 1953 vient de donner la réponse à la question ainsi posée par votre commission en fixant, au 1^{er} janvier 1954, la généralisation de la délégation des pouvoirs pour l'ensemble des régions de la France continentale ainsi que pour les services de la Corse et de l'Afrique du Nord.

Cette décision est conforme à la loi du 3 septembre 1947 et votre commission des finances ne peut que s'incliner devant l'application de dispositions législatives. Votre rapporteur n'en persiste pas moins à penser que la régionalisation risque fort de ne pas comporter tous les avantages qu'on veut bien lui prêter et qu'elle peut, au contraire, aboutir soit à un ralentissement de la liquidation des dossiers, soit, si l'on veut éviter les retards, à un gonflement, sans commune mesure avec les résultats attendus, de tous les services régionaux.

En tout état de cause, il convient, à l'occasion de la mise en activité des 20 délégations régionales, de procéder à un regroupement des départements qui paraît s'imposer, si on désire obtenir des résultats tangibles.

En outre, nous devons signaler que la régionalisation présente, dans les départements qui n'en sont pas les chefs-lieux, des inconvénients graves : en raison de la réduction des services départementaux, on a tendance à confier aux offices, organismes autonomes, soumis à un contrôle relatif, une lourde tâche administrative (soins gratuits, cartes diverses, etc...) qui n'est pas la leur puisqu'ils sont strictement organismes sociaux.

Toutefois, le service n'ayant disposé jusqu'à présent que de moyens précaires et d'une organisation incomplète, nous devons, avant de nous prononcer d'une façon définitive sur la régionalisation, lui faire crédit d'une nouvelle année pendant laquelle elle va fonctionner dans de meilleures conditions.

3° Le rapatriement des corps.

En 1954, le service de rapatriement des corps comprendra 130 agents se répartissant ainsi : 29 contractuels (inspecteurs, contrôleurs, chefs de dépôts mortuaires, etc...); 15 auxiliaires (employés de bureau, manutentionnaires, etc...); 86 ouvriers.

Les 41 emplois de contractuels et d'auxiliaires comprendront encore 25 emplois en surnombre : 14 contractuels et 11 auxiliaires.

L'an dernier, les emplois en surnombre s'élevaient à 30 et votre commission des finances avait demandé au Gouvernement, par un abatement auquel elle renonça en séance publique, que ces emplois fussent rapidement supprimés. Cinq d'entre eux l'ont été.

Prenant acte de ce premier geste, votre commission des finances ne s'oppose pas au maintien, en 1954, des autres agents en surnombre. Elle tient seulement à marquer que le budget de 1955 devrait enregistrer une compression très importante des effectifs.

En effet, selon les renseignements qui ont été fournis à votre rapporteur, sur 10.113 demandes de rapatriement de corps qui n'ont pu encore aboutir, 6.571 devraient pouvoir être couvertes en 1954.

Malgré les nouvelles demandes qui pourraient concerner l'Indochine et la Corée, il semble bien que l'activité du service puisse, dès 1955, être assurée avec un personnel moins nombreux, et ceci d'autant mieux que le rapatriement des corps se fait, pour ces deux derniers pays, par les soins de la défense nationale jusqu'à Marseille.

4° Création d'un centre médical de traitement des paraplégiques.

L'an dernier, avait été décidée la création d'un centre médical des paraplégiques comprenant notamment l'aménagement d'un bloc opératoire et de services de rééducation.

Le montant total des travaux est de l'ordre de 185 millions dont une première tranche de 60 millions a été lancée en 1953. Pour 1954, il n'a été prévu qu'une nouvelle tranche de 60 millions, le reliquat, soit 65 millions, devant être inscrit en 1955.

Votre commission des finances regrette vivement qu'on aboutisse ainsi à étaler, sur une plus longue période qu'il n'avait été envisagé à l'origine, l'installation d'un centre qui est indispensable pour le traitement de nos grands blessés, et elle aurait désiré un effort financier plus important en 1954. Elle croit toutefois savoir que, pour remédier aux inconvénients qui pourraient résulter de ce retard, M. le secrétaire d'Etat au budget aurait accepté d'envisager, en cours d'exercice, en plus des 60 millions inscrits au budget, l'engagement de 30 millions pour lesquels les paiements seraient effectués en 1955. Votre commission aimerait en avoir la confirmation.

B. — Les pensions et allocations des anciens combattants et victimes de guerre.

Le projet de budget de 1954, en ce domaine, apporte satisfaction, ou tout au moins un commencement de satisfaction, à trois demandes du Parlement unanime : les premiers résultats du recensement ; l'inscription, au même budget, de tous les crédits concernant les anciens combattants ; la mise en œuvre du plan quadriennal.

1° Le recensement.

Les premiers résultats du recensement du nombre des victimes de guerre s'établissent globalement ainsi qu'il suit :

a) pour les pensionnés : 1.075.762 invalides ; 615.495 veuves et orphelins dont 209.751 veuves remariées ; 241.413 ascendants.

b) pour les titulaires d'allocations : 137.118 titulaires d'allocations aux grands invalides ; 67.989 titulaires d'allocations aux grands mutilés ; 39.806 titulaires d'indemnités de soins aux tuberculeux.

c) 2.363.201 titulaires de la retraite du combattant dont 212.055 de 50 à 55 ans, 512.136 de 55 à 60 ans, 609.195 de 60 à 65 ans, 1.209.565 de 65 ans au moins.

Il faut souligner qu'il ne s'agit là que des résultats globaux. Le dépouillement du recensement se poursuit en vue d'obtenir des renseignements plus détaillés (ventilation des pensions par degré d'invalidité ou par taux en ce qui concerne les veuves, etc.).

Selon les renseignements fournis à votre rapporteur, les travaux en cours, au rythme actuel, ne devraient être terminés qu'au début de l'année 1955.

Nous avions dans des précédents rapports signalé les inconvénients de ne pas connaître exactement le nombre exact des parties prenantes.

Aussi, votre commission des finances estime qu'il y aurait un grand intérêt à ce que les résultats définitifs soient connus avant l'établissement du projet de budget pour 1955 et qu'il conviendrait, pour cela, d'accélérer les opérations de dépouillement.

2° L'inscription de tous les crédits de pension au même budget.

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, les crédits destinés au paiement des pensions d'invalidité, et qui étaient inscrits jusqu'à présent, au budget des finances (charges communes), figurent, cette année, dans le budget des anciens combattants, étant entendu que ces dotations seront transférées au budget des finances en cours d'exercice, par arrêté pris en application de l'ordonnance du 2 novembre 1954, puisqu'aussi bien la direction de la dette publique, au ministère des finances, demeure gestionnaire des fonds alloués pour le service des pensions concédées et inscrites au Grand-Livre.

La nouvelle présentation permet ainsi d'avoir une vue d'ensemble des crédits affectés aux anciens combattants et victimes de la guerre et d'en mieux suivre l'utilisation. A cet égard, votre rapporteur s'est efforcé, pour 1952 et pour le présent exercice, de rapprocher les dépenses réellement effectuées des crédits budgétaires ouverts. Les renseignements qu'il a recueillis sont consignés dans les deux tableaux qui suivent.

Il ressort de ces tableaux que les dépassements de crédits, au titre de 1952, se sont élevés à 8,8 milliards, leur régularisation devant être effectuée dans un collectif qui vient d'être déposé devant le Parlement.

Pour 1953, si l'on extrapole, en année pleine, les résultats concernant les trois premiers trimestres, on devrait atteindre, au 31 décembre, un montant de dépenses légèrement supérieur à 141 milliards, ce qui représenterait un dépassement de l'ordre de 7 milliards à 7 milliards 1/2, dépassement qui est d'ores et déjà couvert en partie par le crédit supplémentaire de 3.100 millions, ouvert par la loi du 11 juillet 1953 au budget des finances (charges communes) pour le paiement des pensions d'invalidité.

Ces dépassements ne constituent pas des irrégularités comptables puisque les crédits auxquels ils s'appliquent sont des crédits évaluatifs, mais ces indications semblent bien montrer que l'administration est revenue à une plus juste appréciation des dépenses et que les crédits destinés aux anciens combattants et victimes de guerre ne sont plus, comme cela s'est produit par exemple de 1947 à 1949, systématiquement surévalués. Si cette constatation diminue évidemment la portée des critiques que votre commission des finances adressait à l'époque aux services intéressés, elle souligne, par contre, combien le Parlement a eu raison de se pencher sur ce problème et combien il lui appartient de veiller, avec attention et vigilance, à la bonne utilisation de ces crédits. Il trouvera, sans doute, dans la nouvelle présentation budgétaire et les résultats du recensement de précieux moyens de contrôle.

3° La mise en œuvre du plan quadriennal.

Ainsi qu'il a été indiqué lors de l'examen du plan quadriennal celui-ci, à son achèvement, représentera, en année pleine, une charge de l'ordre de 32 milliards en ce qui concerne uniquement les pensions et allocations. Il doit être mis en œuvre par tranches successives, et, pour le démarrage en 1954, le Gouvernement a proposé un crédit de 5,5 milliards. Cette dotation est loin de représenter le quart de la dépense globale et il est bien évident qu'un effort plus important devra être fait au cours des exercices 1955, 1956 et 1957. D'ores et déjà, votre commission des finances se propose de demander au Gouvernement comment il envisage la réalisation de ce plan.

Quant aux droits accessoires de certaines catégories de victimes de la guerre (Déportés et internés, prisonniers de guerre, réfractaires au S. T. O. et requis du S. T. O.) les modifications apportées à la réglementation actuelle lors de la discussion du plan quadriennal ont entraîné, pour 1954, une augmentation de 940 millions de certaines dotations initiales, ainsi qu'il a été indiqué au début de ce rapport.

EXAMEN DES CHAPITRES

Chapitre 31-21. — Services extérieurs. — Rémunérations principales.

Chapitre 31-22. — Services extérieurs.
Indemnités et allocations diverses.

Ces deux chapitres, dans les propositions gouvernementales, traduisent la mesure faisant l'objet de l'article 2 du présent projet, c'est-à-dire le remplacement, dans les fonctions de commissaire du Gouvernement, de 26 intendants militaires par des vacateurs. La position prise par votre commission des finances à propos de cet article permet d'opérer une réduction de 9 millions sur le chapitre 31-22, en supprimant les dotations demandées pour la rémunération des vacateurs.

Chapitre 34-23. — Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires.

Art. 6. — Achat de terrains pour l'aménagement de cimetières militaires alliés: depuis plusieurs années, un crédit est inscrit à cet article dans chaque budget: 20 millions en 1951 et 1952, 10 millions en 1953. Pour 1954, le Gouvernement propose une nouvelle dotation de 15 millions.

Votre commission des finances est surprise que cette dépense, qui présente un caractère exceptionnel, doive se renouveler à chaque exercice. En outre, elle estime que l'emplacement des cimetières dont la création est envisagée devrait être l'objet d'un programme d'ensemble dont le Parlement devrait avoir connaissance pour pouvoir contrôler l'importance et l'opportunité des crédits demandés.

Ainsi, pour obtenir des précisions de la part du Gouvernement, votre commission vous propose une réduction indicative de 1.000 F.

Art. 9. — Aménagement du camp et de la nécropole de Struthof. — Erection d'un mémorial de la déportation.

Votre commission se félicite que le Gouvernement, par lettre rectificative n° 7111, ait inscrit à cet article un crédit de 20 millions. Cette dotation correspond à la participation de l'Etat aux dépenses d'aménagement du camp de Struthof. Quant à l'érection d'un mémorial, elle doit être financée par le produit d'une souscription nationale et par des subventions des collectivités locales, ressources qui seront rattachées au budget selon la procédure des fonds de concours et qui permettront l'ouverture, à due concurrence, d'un crédit à l'article 9. Ainsi se trouvera perpétué le souvenir de ceux qui sont morts, victimes de la barbarie, et auxquels la patrie doit une reconnaissance éternelle.

Chapitre 36-51. — Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Contribution aux frais d'administration.

L'office national n'a plus à assurer le gardiennage et la gestion des baraquements provisoires transférés au ministère de la reconstruction et du logement. Ce transfert devrait s'accompagner soit d'un licenciement du personnel affecté à cette tâche, soit, comme votre rapporteur le soulignait l'an dernier, de sa mise à la disposition du service des pensions.

Aucune indication de cette nature n'apparaissant dans le projet de budget, votre commission des finances propose une réduction de 1.000 F pour obtenir, sur ce point, des explications de la part du Gouvernement.

Chapitre 46-23. — Pensions d'invalidité.

Sur ce chapitre, qui figure pour la première fois dans le budget des anciens combattants et dont les dotations doivent être transférées, en cours d'exercice, au budget des finances (charges communes), votre commission des finances propose une réduction indicative de 1.000 F:

D'une part, pour appeler l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il y aurait à connaître les résultats définitifs du recensement avant l'établissement du budget de 1955;

D'autre part, pour inviter le ministre des finances à doter la direction de la dette publique de moyens suffisants pour y parvenir.

Chapitre 46-29. — Loi pour l'application de nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre (1^{re} tranche).

Sur ce chapitre, qui concerne la réalisation, à compter du 1^{er} janvier 1954, de la première tranche du plan quadriennal, votre commission des finances propose deux réductions indicatives de 1.000 F: l'une, pour demander au Gouvernement l'échéancier de cette réalisation; l'autre, pour marquer la volonté de la commission de voir réaliser, au cours de cette première tranche, un effort particulier en faveur des veuves de guerre.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 2.

Cet article tend à remplacer les intendants militaires par des vacateurs dans les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès des tribunaux de pension. Cette disposition se traduit, dans les chapitres 31-21 « Services extérieurs. — Rémunérations principales » et 31-22 « Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses » par une économie de 20.699.000 F, étant entendu que les départements militaires devraient désormais supporter le poids de la rémunération des intendants militaires ainsi déchargés des fonctions de commissaire du Gouvernement.

A l'Assemblée nationale, un amendement — déposé primitivement par M. Max Lejeune et repris ultérieurement par le président de la commission des pensions — qui tendait à la suppression de cet article, a été finalement disjoint.

Votre commission des finances considère qu'il y a intérêt à maintenir les intendants militaires dans les fonctions de commissaire du Gouvernement, fonctions qu'ils exercent d'ailleurs parfaitement depuis la mise en œuvre de la loi du 31 mars 1949.

Elle estime qu'il est d'ailleurs possible de concilier ce souci avec la volonté d'économie manifestée par le ministre des anciens combattants, et qu'il suffit de préciser, dans une nouvelle rédaction de l'article 2, que les intendants militaires chargés des fonctions de commissaire du Gouvernement seront payés par le ministère de la défense nationale.

Sur le plan budgétaire général, cette solution serait même préférable à celle du projet gouvernemental.

En effet, avec ce projet, les dépenses sont les suivantes:

Soldes des intendants militaires (payées par la défense nationale), 29,6 millions.

Rémunération des vacateurs (payée par le ministre des anciens combattants), 9 millions.

Total, 38,6 millions.

Avec la solution proposée par votre commission des finances, la dépense totale ne serait que de 29,6 millions, les commissaires du Gouvernement demeurant les intendants militaires sans que le ministre des anciens combattants ait à supporter la moindre charge.

Il serait ainsi possible, au chapitre 31-22, de supprimer le crédit de 9 millions demandé pour les vacateurs et la nouvelle rédaction de l'article 2 serait la suivante:

« Après le 6^e alinéa de l'article L-80 et le 4^e alinéa de l'article L-91 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Les commissaires du Gouvernement, désignés conformément aux dispositions qui précèdent, sont maintenus dans les cadres de leur administration d'origine qui conserve la charge de leur rémunération. »

Article 3.

Cet article tend à permettre au Gouvernement d'imputer, sur le chapitre concernant le pécule des prisonniers de guerre, les frais afférents à la rémunération des vacateurs appelés à liquider les dossiers de pécule et dont l'effectif sera fixé par arrêté interministériel.

Bien que cette disposition constitue une dérogation au droit budgétaire normal — et notamment un amenuisement du contrôle parlementaire — votre commission des finances, prenant en considération l'urgence des travaux à effectuer, vous invite à la ratifier.

Article 4.

Cet article prévoit, en ce qui concerne le règlement des indemnités dues aux réfractaires du S. T. O. et aux requis du S. T. O. la même procédure que celle instituée par l'article 3 au sujet du pécule des prisonniers de guerre.

Sous les mêmes observations, votre commission des finances vous en propose l'adoption.

Article 5.

Cet article, dû à un amendement de M. Marcel David, tend à permettre la titularisation d'agents auxiliaires des centres d'appareillage.

Votre commission des finances s'y est ralliée.

Article 6.

Cet article, dû à un amendement de M. Badie, tend à faciliter la titularisation des déportés résistants que leurs infirmités ont empêché ou empêchent encore d'exercer une activité professionnelle normale.

L'article 2 de la loi du 26 septembre 1951 ne permettait, en effet, cette titularisation que dans un délai de six mois et en faveur seulement des agents qui, à la date de promulgation de la loi, comptaient trois ans de services comme contractuel ou temporaire.

Le présent article, qui a été également adopté par votre commission, supprime et le délai et la condition de durée des services.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous demande de voter le budget des anciens combattants et victimes de guerre.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, au titre des dépenses ordinaires pour 1954, des crédits s'élevant à la somme de 171.706.018.000 F.

Ces crédits s'appliquent à concurrence de: 5.524.425.000 F au titre III: « Moyens des services »; 166.181.593.000 F au titre IV: « Interventions publiques ».

Art. 2. — Après le sixième alinéa de l'article L 80 et le quatrième alinéa de l'article L 91 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Les commissaires du Gouvernement désignés conformément aux dispositions qui précèdent sont maintenus dans les cadres de leur administration d'origine qui conserve la charge de leur rémunération. »

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est autorisé à régler, sur les crédits de l'article 4 du chapitre 46-33 « Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause », les frais afférents à la liquidation des dossiers de pécule des prisonniers de guerre ou de leurs ayants cause et, notamment, à recruter des vacateurs.

Les effectifs de vacateurs et les crédits dont sera doté cet article seront fixés par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat au budget. Les crédits seront prélevés sur la dotation de l'article 3 du même chapitre.

Art. 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est autorisé à régler, sur les crédits du chapitre 46-36 « Appu-

cation de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire » et du chapitre 46-37 « application de la loi n° 51-538 du 4 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », les frais afférents à la liquidation des dossiers de l'indemnité forfaitaire allouée aux réfractaires et aux personnes contraintes au travail ou à leurs ayants cause et, notamment, à recruter des vacataires.

Un article : « liquidation des dossiers (vacations) » est inscrit pour mémoire à chacun de ces deux chapitres.

Les effectifs de vacataires et les crédits dont seront dotés les deux articles seront fixés par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat au budget. Les crédits seront prélevés sur la dotation inscrite à chacun des deux chapitres.

Art. 5. — Est autorisée, dans la limite des crédits inscrits au budget, la transformation en emplois permanents des emplois du cadre auxiliaire occupés par les agents des centres d'appareillage au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, régis par le décret du 27 janvier 1932 et par le décret n° 51-240 du 3 juillet 1951.

Un décret portant règlement d'administration publique fixera la nature et le nombre de ces nouveaux emplois ainsi que les conditions dans lesquelles ces agents, en fonction au 1^{er} janvier 1954, pourront être titularisés dans ces postes.

Art. 6. — L'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, est complété comme suit :

« Le délai de six mois prévu à l'alinéa premier du présent article, ainsi que l'exigence de trois années d'exercice de fonctions antérieurement à la date de publication de la présente loi ne sont pas opposables aux agents temporaires ou contractuels titulaires de la carte de déporté résistant instituée par la loi du 6 août 1948 et bénéficiaires d'une pension pour infirmité résultant soit de blessures, soit de maladies contractées ou aggravées en déportation, dès lors qu'il est établi que les intéressés se sont trouvés ou se trouvent encore dans l'impossibilité physique d'exercer une activité professionnelle normale. »

ANNEXE N° 652

(Session de 1953. — Séance du 23 décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour l'application de nouveaux taux d'émolements et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre, par M. Glauque, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans les séances qu'elle a tenues les 4, 5 et 6 décembre 1953, l'Assemblée nationale a voté le projet de loi qui vous est soumis portant application de nouveaux taux d'émolements et liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de guerre.

Ce projet de loi a pour objet de compléter la définition des droits des anciens combattants et des victimes de la guerre et d'assurer la pleine application de ces droits à l'expiration d'une période fixée à quatre ans.

Quelles sont les origines du dépôt de ce projet ? Il n'est pas inutile que nous les rappelions.

Au cours de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (anciens combattants et victimes de la guerre), M. le député Devemy, répondant aux vœux maintes fois exprimés par les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre et par le Parlement, a fait adopter un amendement dont le texte est devenu, depuis, l'article 9 de la loi n° 53-58 du 3 février 1953.

Cet article est ainsi libellé :

« Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} octobre 1953, un projet de loi codifiant et complétant les lois votées qui définissent les droits des anciens combattants et victimes de guerre.

« Ce nouveau texte, dont l'application intégrale sera obtenue au terme d'un délai de quatre ans, pourra se réaliser par étapes et réglera notamment :

« 1^o La mise en parité et ensuite le rapport constant qui devra exister entre les traitements de fonctionnaires, d'une part, et la retraite du combattant, toutes les pensions et allocations des veuves, orphelins, ascendants, invalides, d'autre part ;

« 2^o Les remboursements des pertes de biens, pécules, soldes et avantages matériels prévus par les différents statuts des victimes de la guerre, qui devront être liquidés également au terme d'un délai de quatre ans.

C'est donc en conformité des dispositions du premier alinéa de cet article de loi que le Gouvernement a déposé le 23 novembre

dernier sur le bureau de l'Assemblée nationale, le projet de loi portant le n° 7136.

Nous croyons devoir souligner, pour le regretter, le retard apporté par le Gouvernement concernant le dépôt de ce projet de loi. Nous n'ignorons pas les raisons valables qui ont motivé ce retard, il n'empêche que celui-ci a mis votre commission des pensions dans l'obligation de se livrer à un examen précipité de ce texte, qui ne peut qu'être nuisible à la cause de ceux pour lequel il a été soumis à l'adoption du Parlement.

Avant d'aborder l'examen de ce projet de loi par notre Assemblée, votre commission des pensions a estimé utile que votre attention fût appelée sur la gravité des délibérations que vous allez prendre à son sujet.

C'est, en effet, dans le domaine de la législation relative à la définition des droits des anciens combattants et des victimes de la guerre, de beaucoup le plus important de ceux qui ont été soumis à l'adoption du Parlement depuis l'époque, déjà lointaine, où fut votée la loi des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre du 31 mars 1919, loi que les intéressés ont coutume d'appeler : « la charte des pensions ».

Ce projet de loi est appelé à devenir une sorte de charte complémentaire à celle du 31 mars 1919 et si, comme nous le souhaitons unanimement, le Gouvernement, à la sagesse duquel nous ne manquerons pas de faire souvent appel, nous permet de lui apporter les modifications utiles et nécessaires, il constituera un édifice harmonieux, parfaitement charpenté, digne d'abriter cette élite de plus de 4 millions de Français et Françaises auquel il est destiné, de cette élite qui a su consentir les plus grands, les plus nobles sacrifices aux heures sombres où se jouaient les destinées de notre pays.

A l'annonce du dépôt de ce projet de loi, un grand soufre d'espérance a fait vibrer l'âme de ces 4 millions de bons serviteurs de la patrie. Il en sera fini, disaient-ils, de ces marchandages sans grandeur, épuisants, humiliants, aux termes desquels le Gouvernement finissait par lâcher quelques milliards tantôt aux uns, tantôt aux autres catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre, sans recueillir pour ce geste, arraché à son ingratitude, autre chose qu'un flot d'amères critiques.

Il en sera fini aussi de ces communiqués revendicatifs, de ces manifestations publiques qui, aux yeux de l'opinion populaire, tendancieusement informée, faisaient paraître les anciens combattants et les victimes de la guerre sous les aspects désobligeants et singulièrement injurieux d'éternels quémandeurs jamais satisfaits.

Tels étaient, mesdames et messieurs, les sentiments partagés par les anciens combattants et les victimes de la guerre au lendemain de l'adoption du projet de dépôt du plan quadriennal par le Parlement.

Depuis, certains faits se sont produits, certaines rumeurs ont couru qui ont sensiblement tempéré l'enthousiasme des intéressés. Aussi, est-ce avec une attention vigilante et inquiète qu'ils ont suivi les travaux d'élaboration de ce projet de loi.

Ces travaux eurent du moins l'avantage de permettre aux dirigeants des grandes associations nationales d'anciens combattants et de victimes de guerre de leur apporter le précieux concours de leur compétence et de manifester leur dévouement à la cause pour laquelle ils consacrent le meilleur de leur temps. Ils furent, pour vous, M. le ministre des anciens combattants, l'occasion d'accomplir une mission à laquelle vous avez apporté non seulement toute la force de votre esprit ardent, dynamique et persévérant, digne du magnifique combattant et résistant que vous avez été mais aussi toutes les richesses de votre cœur.

Grâce à cette heureuse collaboration, grâce à l'esprit de conciliation de M. le ministre des finances et de ses collaborateurs, grâce à l'action tenace et généreuse des nombreux défenseurs des anciens combattants à l'Assemblée nationale et, en particulier à son brillant rapporteur, M. Devemy, le projet de loi initialement présenté par le Gouvernement a été très sensiblement amendé.

D'aucuns persisteront à prétendre qu'il n'est encore qu'une caricature de celui qu'espéraient les intéressés.

Nous nous refusons à partager cette manière de voir.

Sans doute, ne présente-t-il pas dans sa teneur comme dans ses modalités d'application, l'expression parfaite de ce que nous souhaitons qu'il fût : votre commission des pensions en sa pleine conscience, n'en doutez pas, elle n'a négligé et ne négligera aucun effort en vue de lui apporter les compléments utiles et nécessaires et, bien entendu, elle compte sur vous, mesdames et messieurs, et sur la bonne volonté du Gouvernement pour lui faciliter sa lourde tâche.

L'enjeu est sérieux, nous le répétons, puisqu'il conditionne non seulement le sort d'un très grand nombre d'anciens combattants et de victimes de guerre particulièrement dignes d'intérêt mais aussi, dans une certaine mesure, l'avenir de notre pays.

Dans le projet de loi déposé par le Gouvernement, deux points essentiels avaient retenu l'attention de votre commission des pensions. Le premier de ces points est actuellement hors de question mais il n'est pas inutile, ce nous semble, que nous vous le signalions.

Ce projet de loi ne contenait que des dispositions se rapportant à la première partie de l'article 9 de la loi du 3 février 1953. Il était exclues toutes dispositions intéressant le règlement des indemnités accordées aux anciens prisonniers de guerre, les remboursements de pécules aux bénéficiaires des divers statuts et les remboursements pour pertes de biens, ces mesures ayant fait l'objet du décret du 9 août 1953, pris en application de l'article 7 de la loi du 11 juillet dernier portant redressement économique et financier.

Pourquoi le Gouvernement avait-il cru devoir faire usage de cette procédure réglementaire pour l'application des mesures contenues dans la deuxième partie de l'article 9 précité ? M. le ministre des anciens combattants s'en est expliqué devant l'Assemblée nationale au cours de la discussion de ce projet de loi. Il a déclaré en substance qu'il avait paru rationnel au Gouvernement de séparer les mesures qui avaient un caractère permanent de celles qui

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 7136, 7361, 7386 7387 et in-8° 1091 ; Conseil de la République, n° 600 (année 1953).

avaient un caractère forfaitaire et, partant, temporaire. Cet argument n'a nullement convaincu votre commission des pensions, elle n'a pas perdu le souvenir de certaines rumeurs persistantes, propagées, à tort ou à raison, dans les milieux anciens combattants qui tendaient à répandre le bruit que le Gouvernement allait faire usage des pouvoirs spéciaux qui lui avaient été accordés par la loi du 11 juillet 1953, pour supprimer la retraite du combattant, les petites pensions d'invalidité et pour reporter au 1^{er} janvier 1955, le règlement des indemnités dues aux anciens combattants prisonniers de guerre et aux bénéficiaires des divers statuts.

Heureusement, rien de cela ne s'est produit; mieux encore l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, a intégré dans le texte du présent projet de loi, les dispositions se rapportant à la deuxième partie de l'article 9 portant établissement du plan quadriennal.

Le deuxième point du projet gouvernemental auquel nous avons fait allusion, a trait au financement de la première tranche d'application de ce plan. Il était prévu, pour l'année 1953, l'ouverture d'un crédit de 3.500 millions au titre de cette première tranche.

Or, il apparaît clairement qu'un tel crédit était insuffisant pour permettre l'application plénière, dans le délai de quatre ans, des mesures prévues par ce projet de loi, compte tenu du montant du crédit global nécessaire au financement en année pleine, de la totalité de ces mesures, chiffré par le Gouvernement à 21 milliards.

L'inquiétude ressentie en l'occurrence par votre commission des pensions n'a nullement disparue, nous vous en donnerons les raisons lorsque le moment sera venu pour votre rapporteur de reprendre cette question du financement du présent projet de loi.

Examen des dispositions contenues dans le projet de loi.

Le projet de loi qui nous est soumis n'est pas, nous le réaffirmons, une caricature de plan quadriennal. Ce n'est pas non plus, il est vrai, l'expression fidèle des espérances qu'il avait suscitées chez les intéressés.

Il est le résultat d'une transaction intervenue après de laborieux pourparlers entre les ministères compétents, arbitrés par M. le président du Conseil et, comme tout compromis, il contient des lacunes, voire même des injustices auxquelles nous devons nous efforcer de remédier.

Nous y parviendrons aisément si le Gouvernement, dans un esprit de conciliation qui lui fera honneur, veut bien ne pas nous opposer, à tout bout de champ, les pouvoirs qu'il détient en vertu du règlement de notre Assemblée et des dispositions de l'article premier de la loi de finances.

Sous bénéfice de ces observations, ayons la loyauté de reconnaître que ce projet de loi améliore de façon sensible, la situation de nombreuses catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre.

Notre propos n'est pas de procéder dans ce rapport à une énumération complète de ces améliorations, vous en trouverez le détail dans le contenu du présent projet de loi.

Quant à celles que nous vous signalerons, pour bien marquer l'importance de ce projet, nous les ferons suivre, le cas échéant, des observations qu'elles ont suggérées à votre commission des pensions.

Avant d'aborder cette énumération, il nous apparaît utile de préciser que le montant des pensions et allocations accordées aux intéressés n'est pas exprimé en francs dans ce projet mais en indices, chaque point d'indice, ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article 2, correspond actuellement à la somme de 272 francs. Cette méthode de fixation du taux des pensions et allocations présente cet avantage de faciliter l'application du rapport constant entre les taux des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre et les taux des traitements des fonctionnaires, eux-mêmes exprimés sous formes d'indices.

Cela précisé, nous procédons à l'examen des améliorations contenues dans ce projet de loi.

En ce qui concerne les pensions des invalides de guerre et des victimes civiles de la guerre, les dispositions qui les concernent sont incluses dans les articles 2 à 11 dudit projet.

L'article 3 fixe les nouveaux taux de pensions pour les pensionnés de guerre atteints d'infirmités dont les degrés s'échelonnent entre 10 et 100 p. 100 d'invalidité.

Les dispositions contenues dans cet article ont pour heureux effet d'assurer aux titulaires de pensions correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 30 p. 100, la parité de taux avec ceux des traitements de fonctionnaires; ces taux ont été établis sur la base du coefficient de majoration: 22,37 par rapport au traitement dont jouissait le fonctionnaire de l'indice 170, en fin d'année 1937.

Il ressort du tableau figurant à cet article 3 que le bénéfice de cette parité n'a pas été étendu aux titulaires de pensions se situant entre 10 et 25 p. 100 d'invalidité.

Sans doute, ces derniers obtiennent-ils une majoration appréciable du taux de leurs pensions puisque celles-ci seront calculées sur la base du coefficient 20, mais votre commission des pensions, s'appuyant sur les promesses qui ont été faites à ce sujet aux pensionnés de guerre et sur les textes législatifs traitant de cette question de parité, vous demandera et demandera au Gouvernement d'en accorder le bénéfice à ces petits pensionnés.

Les victimes civiles de guerre se voient accordées ce que nous réclamions pour elles depuis longtemps, à savoir, le bénéfice du choix du barème d'invalidité le plus avantageux (article 3 bis) et celui du régime de la sécurité sociale (article 3 ter).

Votre commission des pensions a pris acte avec plaisir des mesures contenues dans le projet de loi en faveur des grands invalides de guerre. Elles portent:

Indemnisation et, partant, dépassement du plafond des 10 degrés de suspension pour chaque degré en sus des 10 degrés (article 4);

Attribution de l'allocation n° 8 de 100.000 F aux invalides de guerre totalisant arithmétiquement 200 p. 100 d'invalidité au moins (article 8);

Création d'une allocation spéciale en faveur des invalides implacables qui aura pour effet de porter le montant global de leur rémunération à celui dont bénéficie un pensionné à 100 p. 100 pour tuberculose, bénéficiaire de l'indemnité de soins (article 10);

Relèvement de l'allocation accordée aux grands mutilés ayant recours pour se mouvoir à l'usage de béquilles (article 11).

Votre commission des pensions vous proposera de reprendre, au cours de la discussion de ce projet de loi, les dispositions figurant aux articles 10 bis et 10 quinquies du projet présenté à l'Assemblée nationale par la commission des pensions de cette assemblée. Les dispositions dont il s'agit ont pour objet d'étendre le bénéfice des majorations de grands mutilés aux titulaires de pensions porteurs d'infirmités telles que la surdité bilatérale complète ou l'impotence fonctionnelle des membres ainsi que le relèvement des allocations de grands mutilés, aux amputés atteints de la perte d'une grosse articulation (genou, coude, cuisse, bras).

Ces catégories de grands invalides, atteints si douloureusement dans leur chair, si profondément affectés dans leur existence familiale et sociale sont nettement défavorisés par la législation des pensions. La plus élémentaire équité exige que leurs droits à pension soient sensiblement améliorés.

Les veuves, orphelins et ascendants de guerre reçoivent eux aussi des améliorations de situation soit sous forme de relèvement de leurs taux de pensions, soit par voie d'assouplissement des conditions d'ouverture de leurs droits à pension. Ces améliorations sont incluses dans les articles 11 bis à 20 du projet de loi.

En ce qui concerne le taux de base de la pension de veuve de guerre, votre commission des pensions a été unanime à déplorer que le Gouvernement ait fait opposition à l'attribution de l'indice de pension 500 qui eût permis de porter le taux de la pension allouée à la veuve de soldat non remariée à celui de la moitié de la pension attribuée à un invalide de 100 p. 100 (allocations comprises).

Elle ne méconnaît pas l'effort consenti par le Gouvernement qui a permis de porter le taux de cette pension, de l'indice 410 prévu au projet primitif à l'indice 411 figurant au présent projet de loi, mais cet effort, elle le juge encore insuffisant, et elle vous demandera de vous prononcer pour l'indice de pension 500.

Il lui est impossible d'admettre qu'une veuve de guerre en soit réduite à subvenir à ses besoins avec, pour toutes ressources, une pension mensuelle de 10.000 F, alors que les statistiques officielles ont fixé le minimum vital d'un célibataire à 23.000 F par mois.

Il y a là comme une sorte de perversion de l'esprit à vouloir tenir ces femmes, privées de leurs soutiens et de toutes les joies que ceux-ci étaient en mesure de leur apporter, dans un aussi profond dénuement.

Nous nous refusons à croire que le coffre-fort de l'Etat soit à ce point fermé que ni les mobilies de la raison ni ceux du cœur ne parviennent à l'entreouvrir pour donner à ces veuves la modeste satisfaction supplémentaire que nous allons solliciter pour elles.

Nous ne ferons qu'allusion aux améliorations accordées par ce projet de loi aux bénéficiaires de pensions différées (article 21) et aux titulaires de pensions d'invalidité des fonctionnaires porteurs d'infirmités résultant de faits de guerre et à leurs ayants cause (article 21 bis).

En ce qui concerne les dispositions se rapportant à la retraite du combattant, les objectifs du Gouvernement ont prévus sur ceux dont de nombreux parlementaires se sont faits les ardents défenseurs à l'Assemblée nationale.

Le projet qui nous est soumis prévoit l'attribution de cette retraite à partir de l'âge de 65 ans ou de l'âge de 60 ans pour les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation temporaire aux vieux ou de l'allocation spéciale. Pour ces bénéficiaires de la retraite, le montant de celle-ci est fixé à l'indice 33, soit: 8.976 francs.

Il est prévu que les anciens combattants ne réunissant pas les conditions ci-dessus énoncées mais qui, antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, étaient titulaires de la retraite du combattant ou avaient formulé une demande à cet effet, continueront à bénéficier du régime et des taux antérieurs.

Votre commission exprime le regret que la proposition de loi, déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par un certain nombre de parlementaires de cette Assemblée, ayant pour objet de fixer le montant de cette retraite au taux de la pension de l'invalidé de 10 p. 100 et ce, à partir de l'âge de 55 ans, n'ait pas été retenue par le Gouvernement comme base de discussion pour la fixation des taux et des modalités d'attribution de ladite retraite.

Sans doute, l'amélioration accordée aux anciens combattants âgés est-elle appréciable, mais elle ne saurait nous faire oublier qu'elle est, pour une part importante, le prix des sacrifices demandés aux autres catégories d'anciens combattants et, notamment, à ceux de la guerre 1939-1945.

Votre commission a accueilli avec une vive satisfaction l'intégration dans ce projet de loi des dispositions visant la liquidation et le règlement des pertes de biens, pécunes, soldes et autres avantages matériels prévus par les statuts des déportés et internés résistants et politiques, des anciens combattants prisonniers de guerre, des réfractaires et des personnes contraintes au travail (S. T. O.).

Elle en est d'autant plus heureuse que, dans leur esprit comme dans leur cœur, les commissaires qui la composent éprouvent unanimement l'ardent désir d'unir dans les mêmes sentiments de justice et de reconnaissance, tous les anciens combattants et victimes de guerre, quels qu'aient été l'époque ou le lieu où ils affrontèrent tant de cruelles épreuves et où ils versèrent généreusement leur sang pour que vive la France.

Ces sentiments que vous éprouvez tous, mesdames et messieurs, eussent souffert si ce projet de loi avait consacré l'exclusion de

plusieurs catégories d'anciens combattants de la guerre 1939-1945, du bénéfice de vos bienveillantes intentions.

Quelles améliorations ce projet de loi accorde-t-il à ces dernières, comparativement au contenu des dispositions du décret spécial du 9 août 1953 ?

En ce qui concerne le pécule des anciens combattants prisonniers de guerre, il est prévu que les remboursements de titres à trois et six ans qui leur seront remis en règlement du montant des deux tiers de ce pécule pourront intervenir à l'expiration des délais de trois à six ans, à compter du 1^{er} janvier 1954. En outre, nous a-t-on dit, ces titres seront admis aux souscriptions des emprunts émis par l'Etat, postérieurement à la promulgation de la présente loi.

Ces deux mesures permettront d'accélérer le règlement final de ce pécule sans cependant, nous le reconnaissons bien volontiers, en assurer le règlement dans les conditions de délai sollicitées par les intéressés.

Modalités d'application et de financement des mesures prévues par le projet de loi.

Les mesures prévues par le présent projet de loi entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1954.

Leur application sera réalisée par tranches successives, réparties sur une période de quatre ans devant prendre fin le 1^{er} octobre 1957.

Les crédits nécessaires à la mise en application, en année pleine, de l'intégralité de ces mesures, s'éleveront à 28.865 millions. Le montant de la tranche applicable à l'année 1954 a été fixé, par M. le ministre des finances, à 6.440 millions.

Votre commission des pensions s'est inquiétée à juste titre, de la modicité de ce crédit de 6.440 millions.

Elle désire vous faire partager la crainte qu'elle ressent que ce crédit, eu égard à son insuffisance, ne permette pas d'appliquer d'une manière régulière et équitable, les mesures contenues dans ce projet de loi.

Il apparaît, d'ores et déjà, que la répartition de cette première tranche de crédit va se heurter à de sérieuses difficultés, au regard de la stricte équité que nous souhaiterions voir observer à l'occasion de cette répartition.

Il semble bien, en effet, qu'il sera nécessaire, sinon obligatoire, de créer des catégories de prioritaires entre toutes les parties prenantes, et ce choix délicat n'ira pas sans provoquer d'amères critiques parmi les catégories lésées.

A cet égard, notre commission des pensions suggère la création d'une commission composée de fonctionnaires des administrations intéressées, de représentants des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre et de parlementaires des deux Assemblées, à laquelle serait confiée la mission de proposer des modalités visant la répartition de cette première tranche de crédit.

Avant de terminer ce trop long rapport, qu'il nous soit permis d'évoquer ici, avec un sincère sentiment de reconnaissance et d'admiration, le grand mérite que se sont acquis ceux au profit desquels nous sommes appelés aujourd'hui à légiférer.

Puisse-t-ils trouver dans la nouvelle loi qui sortira de ces débats, l'expression de la justice que toute la nation leur doit.

Formons également le vœu qu'elle leur apporte, à l'aube de la nouvelle année, le réconfort et la joie qu'ils ont largement mérités et dont ils ont été si longtemps privés.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 2.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 2. — L'article L 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« Le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à un millième du traitement brut afférent à l'indice 170 tel qu'il est défini en application du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

« Les conditions d'application du rapport constant ainsi établies seront fixées aux articles R 1 à R 5. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 2. — Conforme

Texte proposé par votre commission:

Art. 2. — L'article L 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« Art. L 8 bis. — Le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à un millième du traitement brut d'activité afférent à l'indice 170, tel qu'il est défini en application du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

« L'expression « traitement brut » s'entend du traitement, net de toutes retenues pour quelque cause que ce soit, visé aux articles 31 à 34 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et aux textes réglementaires pris pour leur application (notamment le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois de l'Etat.

« Elle englobe également les indemnités fondées sur une variation du coût de la vie.

« Les conditions d'application du rapport constant ainsi établi seront fixées aux articles R 1 à R 5. »

Exposé des motifs. — La rédaction de l'article 1^{er} ter a été reprise au troisième alinéa de l'article 2.

La commission a voulu, par le quatrième alinéa de l'article, bien préciser que les indemnités fondées sur une variation du coût de la vie donneront lieu à l'application du rapport constant.

Article 3.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article L 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« Le taux des émoluments globaux correspondant au tarif afférent au soldat et servis en application du présent code est réglé suivant le tableau ci-dessous:

Degré d'invalidité:

Indice de pension défini à l'article L 8 bis du code:

10 p. 100, 42; 15 p. 100, 63; 20 p. 100, 84; 25 p. 100, 105; 30 pour 100, 142; 35 p. 100, 166; 40 p. 100, 189; 45 p. 100, 213; 50 p. 100, 236; 55 p. 100, 260; 60 p. 100, 284; 65, 100, 308; 70 p. 100, 332; 75 p. 100, 336; 80 p. 100, 380; 85 p. 10, 625; 90 p. 100, 765; 95 p. 100, 870; 100 p. 100, 1.000.

« Les émoluments globaux correspondant aux indices fixés au tableau ci-dessus comprennent la pension principale et, pour les invalides titulaires d'une pension égale à 85 p. 100, 90 p. 100, 95 pour 100 et 100 p. 100, les allocations spéciales aux grands invalides n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 accordées aux invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés et les allocations prévues à l'article L 38 du code par référence au degré d'invalidité.

« Des décrets contresignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques fixeront, en tant que besoin, les modalités d'application du présent article et détermineront notamment les indices de pension afférents aux différents grades et les indices des allocations et accessoires de pensions prévus par le présent code. »

Les articles L 9-2 et L 9-3 sont abrogés.

Article 3.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 3. — Conforme, sauf:

Degré d'invalidité:

Indice de pension défini à l'article L 8 bis du code:

...75 p. 100, 356...

Texte proposé par votre commission:

Art. 3. — Conforme, sauf:

Degré d'invalidité:

Indice de pension défini à l'article L 8 bis du code:

10 p. 100, 47; 15 p. 100, 71; 20 p. 100, 95; 25 p. 100, 118...; 75 pour 100, 356...

Exposé des motifs. — Votre commission a tenu, en relevant les indices affectés aux pensions pour les invalidités de taux inférieurs à 30 p. 100, marquer sa volonté de leur voir affecter, comme aux autres, le coefficient 22,37 par rapport à 1937 et non 20, par un souci d'équité véritable dans l'application du rapport constant.

Article 5 bis.

Texte proposé par le Gouvernement:

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 5 bis. — L'article 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« Le titulaire d'une pension d'invalidité concédée à titre définitif peut en demander la révision en invoquant l'aggravation d'une ou plusieurs infirmités en raison desquelles cette pension a été accordée.

« Cette demande est recevable sans condition de délai.

« La pension ayant fait l'objet de la demande est révisée lorsque le degré d'invalidité résultant de l'aggravation est reconnu, après examen médical, supérieur à 10 p. 100 au moins du pourcentage antérieur.

« Toutefois, l'aggravation ne peut être prise en considération que si le supplément d'invalidité est exclusivement imputable aux blessures ou aux maladies constitutives des infirmités pour lesquelles la pension a été accordée.

« La pension définitive révisée est concédée à titre définitif. »

Texte proposé par votre commission:

Art. 5 bis. — L'article L 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« Art. L 29. — Le titulaire d'une pension d'invalidité concédée à titre définitif peut en demander la révision en invoquant l'aggravation d'une ou plusieurs infirmités en raisons desquelles cette pension a été accordée.

« Cette demande est recevable sans condition de délai.

« La pension ayant fait l'objet de la demande est révisée lorsque le degré d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu supérieur de 10 p. 100 au moins du pourcentage antérieur.

« Toutefois, l'aggravation ne peut être prise en considération que si le supplément d'invalidité est exclusivement imputable aux blessures ou aux maladies constitutives des infirmités pour lesquelles la pension a été accordée.

« La pension définitive révisée est concédée à titre définitif. »

Exposé des motifs. — Cette rédaction a semblé à votre commission plus claire que celle qui lui était soumise. Elle permet une révision de la pension à partir du taux de 10 p. 100 d'invalidité.

Article 6.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 6. — Le texte ci-après est substitué aux chiffres fixant le montant de l'allocation spéciale prévue à l'article L 20 du code: Indice de pension défini à l'article L 8 bis du code:

Pour une pension d'invalidité de 100 p. 100, 92; de 95 p. 100, 85; de 90 p. 100, 77; de 85 p. 100, 65.

Il est ajouté à l'article L 20 de l'alinéa suivant: « Toutefois, lorsque les enfants des grands invalides visés au présent article cessent d'ouvrir droit aux prestations familiales et qu'ils réunissent les conditions requises des enfants pour qu'ils puissent bénéficier des majorations prévues à l'article L 19, ils ouvrent droit aux majorations fondées sur le taux de l'allocation spéciale ci-dessus fixé. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 6. — Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Art. 6. — I. — (Paragraphe conforme au premier alinéa.)

II. — Il est ajouté à l'article L 20 visé ci-dessus l'alinéa suivant:

« Toutefois, lorsque les enfants des grands invalides visés au présent article cessent d'ouvrir droit aux prestations familiales et qu'ils réunissent les conditions requises des enfants pour qu'ils puissent bénéficier des majorations prévues à l'article L 19, ils ouvrent droit aux majorations fondées sur le taux de l'allocation spéciale fixé au 5^e alinéa du présent article. »

Exposé des motifs. — La commission n'a apporté qu'une modification de pure forme, à la fin de l'article.

Article 8.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 8. — Le premier alinéa de l'article L 33 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit:

« Elle est attribuée également aux bénéficiaires de l'article L 18 qui, bien que non atteints des infirmités ci-dessus désignées, totalisent une invalidité d'au moins 200 p. 100 calculée par addition des divers taux d'invalidité afférents aux diverses infirmités dont ils sont atteints. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 8. — Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Art. 8. — 1^{er} alinéa. — Le premier alinéa de l'article L 33 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par l'alinéa suivant.

2^e alinéa. — Sans changement.

3^e alinéa (nouveau). — L'allocation n° 3 est doublée en faveur des aveugles, des paraplégiques, des amputés de deux membres, des amputés des deux mains, non bénéficiaires du statut des grands mutilés.

Exposé des motifs. — Le premier alinéa de cet article a fait l'objet d'une modification de forme, par rapport au texte de l'article adopté par l'Assemblée nationale.

La commission a retenu un amendement présenté par M. Jézéquel ayant pour objet de doubler l'allocation n° 3 en faveur des aveugles, des paraplégiques, des amputés de deux membres, des amputés des deux mains, non bénéficiaires du statut des grands mutilés.

Article 9.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 9. — L'alinéa ci-après est ajouté avant le dernier alinéa de l'article L 34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre:

« Lorsque la somme des pourcentages ci-dessus prévus se termine par un chiffre autre qu'un 0 ou un 5, elle est portée au multiple de 5 supérieur. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 9. — L'article L 34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« Une allocation aux grands invalides portant le n° 4 bis est attribuée aux grands invalides non bénéficiaires des articles L 16 ou L 18.

« Le taux en est fixé ainsi qu'il suit, en fonction de la somme arithmétique des pourcentages d'invalidité sans qu'il soit fait application des dispositions prévues par le troisième alinéa de l'article L 14:

De 105 à 145 degrés d'invalidité, 46 points; de 150 à 195 degrés d'invalidité, 92 points; de 200 à 245 degrés d'invalidité, 141 points; de 250 à 295 degrés d'invalidité, 276 points; de 300 à 345 degrés d'invalidité, 363 points; de 350 degrés d'invalidité et au delà, 460 points.

« Lorsque la somme des pourcentages ci-dessus prévus se termine par un chiffre autre qu'un 0 ou un 5, elle est portée au multiple de 5 supérieur.

« L'allocation n° 4 bis ne se cumule pas avec les allocations n° 5, 5 bis, 6 ou 8. »

Texte proposé par votre commission:

Art. 9. — L'article L 34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est rédigé comme suit, après le premier alinéa:

« Le taux de cette allocation est fixé comme suit:

1^o Si la somme des pourcentages d'invalidité est fixée entre 105 et 145 p. 100, 46 points;

2^o Si la somme des pourcentages d'invalidité est fixée entre 150 et 195 p. 100, 92 points;

3^o Si la somme des pourcentages d'invalidité est fixée entre 200 et 245 p. 100, 181 points;

4^o Si la somme des pourcentages d'invalidité est fixée entre 250 et 295 p. 100, 276 points;

5^o Si la somme des pourcentages d'invalidité est fixée entre 300 et 345 p. 100, 363 points;

6^o Si la somme des pourcentages d'invalidité est fixée à 350 p. 100 et au-dessus, 460 points.

« Lorsque la somme des pourcentages ci-dessus prévus se termine par un chiffre autre qu'un 0 ou un 5, elle est portée au multiple de 5 supérieur.

« L'allocation n° 4 bis ne se cumule pas avec les allocations n° 5, 5 bis, 6 ou 8. »

Exposé des motifs. — La commission a adopté une modification destinée à rendre la rédaction conforme aux dispositions de l'article L 34 du code des pensions.

Article 10.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 10. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article suivant:

« Art. 35 bis. — Il est alloué aux implacables, c'est-à-dire aux invalides non hospitalisés atteints d'infirmités les mettant dans l'impossibilité d'exercer une profession et pour lesquels toute possibilité de réadaptation fonctionnelle, professionnelle et sociale est exclue, une allocation spéciale ayant pour effet de porter le montant global de leur rémunération à celui qui est servi à un pensionné à 100 p. 100 pour tuberculose bénéficiaire de l'indemnité de soins. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 10. — Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Art. 10. —

In fine: porter le montant global de leur rémunération au taux de celle qui est servie à un pensionné à 100 p. 100 pour tuberculose bénéficiaire de l'indemnité de soins.

Exposé des motifs. — La commission n'apporte ici qu'une simple modification de forme.

Article 10 bis.

Texte proposé par le Gouvernement:

.....
Texte voté par l'Assemblée nationale:

Texte proposé par votre commission:

Art. 10 bis. — L'article L 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« Sont admis au bénéfice des majorations de pensions et des allocations spéciales prévues par les articles L 17 et L 18 les grands invalides pensionnés pour blessures ou maladies au titre des articles L 2 ou L 3 et qui sont:

« a) Amputés, aveugles, paraplégiques, atteints de lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale, impotents d'un membre, atteints de surdité bilatérale complète;

« b) Titulaires de la carte du combattant pensionnés à 85 p. 100 d'invalidité au moins dans les conditions définies à l'article L 36, à charge pour les intéressés d'apporter la preuve que la blessure ou la maladie a été contractée ou aggravée dans une unité combattante;

« c) Victimes civiles de la guerre, amputés, aveugles, paraplégiques, atteints de lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale, impotents d'un membre, atteints de surdité bilatérale complète, ou pensionnés à 85 p. 100 au moins dans les conditions définies à l'article L 36;

« d) Bénéficiaires de l'article L 30. »

Exposé des motifs. — La commission a repris le texte proposé par la commission des pensions de l'Assemblée nationale pour les motifs suivants:

La rédaction proposée a pour but d'étendre le bénéfice des majorations et allocations du statut des grands mutilés:

1^o Aux grands invalides pensionnés au titre du paragraphe 3 de l'article L 2 pour des infirmités aggravées au service si les intéressés remplissent d'autre part les conditions de l'article L 37.

Il n'y a, en effet, aucune raison d'écarter du bénéfice des grands mutilés, des grands invalides dont des infirmités étrangères au service ont été aggravées par ce dernier (sous le régime de la preuve) puisque les infirmités en cause sont pensionnées au même titre que les autres;

2^o Aux grands invalides pensionnés au titre de l'article L 3 pour des infirmités présumées avoir été contractées au service.

Du moment où l'Etat n'a pu établir la preuve que les infirmités n'ont pas été contractées au service, et que la pension a été accordée, les intéressés doivent bénéficier de l'ensemble de la législation des pensions, et non seulement d'une partie;

3^o De permettre à des grands mutilés atteints d'infirmités graves, telles de la surdité bilatérale complète, ou d'impotence fonctionnelle des membres, de bénéficier d'une allocation de grand mutilé fixée selon la nature de l'infirmité.

Un autre amendement fixe le montant de ces allocations. Il y a lieu d'observer que les intéressés bénéficient déjà de l'allocation de

grand mutilé d'après leur pourcentage d'invalidité, et qu'ils n'auraient droit à l'allocation nouvelle que si elle est plus avantageuse que la première.

Article 10 *quinquies*.

Texte proposé par le Gouvernement:

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Texte proposé par votre commission:

Art. 10 *quinquies*. — Les allocations du statut de grand mutilé ou de grand invalide prévues par l'article L 33 du code des pensions militaires d'invalidité et correspondant aux amputations suivantes sont modifiées comme suit:

Coude ou genou: majoration de 30.000 F.

Bras ou cuisse: majoration de 30.000 F.

Exposé des motifs. — La loi du 22 mars 1935 modifiée par le décret-loi du 17 juin 1935 a institué une allocation spéciale aux grands mutilés et aux grands invalides de guerre.

Les amputés de guerre bénéficient de cette allocation, soit d'après leur taux d'invalidité, soit d'après la hauteur de leur amputation. Ces allocations sont actuellement les suivantes:

Taux d'amputation.

85 p. 100, 51.512 F; 90 p. 100, 81.768 F; 95 p. 100, 109.024 F; 100 p. 100, 136.280 F.

Hauteur d'amputation.

Tibio-tarsienne, 21.828 F; jambe (au-dessous du genou), 40.844 F; poignet, 43.644 F; avant-bras, 43.644 F; genou ou coude, 87.096 F; cuisse ou bras, 122.536 F; sous-tubérositaire ou sous-trochantérien, 174.392 F; désarticulation de hanche ou d'épaule, 218.048 F.

En 1936, fut appliquée une jurisprudence résultant d'un arrêt du conseil d'Etat (arrêt El Aid, 11 juin 1936) qui permettait de tenir compte des douleurs rattachées à l'amputation quelle que soit la hauteur de la résection.

La majoration portée au guide barème pour troubles névritiques, causalgiques, trophiques, ulcération, etc., est ajoutée arithmétiquement au pourcentage d'amputation.

Ainsi, un amputé au-dessous du genou et au-dessous du coude qui souffre d'une névrite médicalement reconnue par les experts du centre de réforme peut, par addition de la majoration à son pourcentage d'amputation, atteindre un taux global supérieur à celui d'un amputé de cuisse ou de bras qui ne souffre pas d'algies de son moignon.

Il résulte de cet état de choses que deux amputés: l'un ayant conservé l'usage de l'articulation du coude ou du genou, l'autre ayant subi la résection de la cuisse ou du bras et souffrant tous deux d'algies de leur moignon, peuvent atteindre l'un et l'autre le taux de 100 p. 100 et bénéficier, par conséquent, de l'allocation du statut de grand mutilé de 136.280 F correspondant à ce taux.

Cependant, il est indéniable que si, fort justement, leurs souffrances supplémentaires sont indemnisées de façon identique, il n'existe pas moins entre eux deux, au point de vue de l'utilisation de la partie du membre restant, une différence sensible.

La perte d'une grosse articulation comme le coude ou le genou handicape l'amputé pour toutes sortes d'actes essentiels: marcher, monter des escaliers, conduire des bicyclettes ou des véhicules à moteurs, etc., s'il est amputé de cuisse; appareillage pratique et permettant de se livrer à de petits travaux, port d'objet, facilité d'habillement, etc., s'il est amputé de bras, sans compter un manque d'esthétique important pour l'un comme pour l'autre.

Il convient donc de marquer par une différence du taux de pension la perte de l'usage du coude ou du genou.

Article 11.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 11. — L'article L 33 est complété par l'alinéa suivant:

« Les amputés d'un membre inférieur qui, quel que soit le niveau de l'amputation, sont dans l'obligation permanente médicalement constatée, d'avoir recours à l'usage de béquilles ou de cannes de schlitiz pour de déplacer, reçoivent lorsque toute possibilité de réadaptation fonctionnelle du membre amputé est exclue, l'allocation de grand mutilé afférente à la désarticulation de la hanche. »

Un article L 33 bis ainsi libellé est inséré dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre:

« Art. 33 bis. — Lorsque le taux global des invalidités fixé pour les bénéficiaires de l'article L 16 est supérieur à 100 p. 100 plus suspension du dixième degré le montant de l'allocation de grand mutilé fixé dans le tableau ci-dessus est majoré: »

« De 22 points par degré supplémentaire de suspension pour les bénéficiaires de l'article L 16: »

« De 10 points par degré supplémentaire de suspension pour les bénéficiaires des articles L 16 et L 18. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 11. — Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Art. 11. — 1^{er} et 2^e alinéas. — Conforme.

3^e alinéa. — Conforme.

4^e alinéa. — Conforme, sauf: ... le montant de l'allocation de grand mutilé fixé dans le tableau figurant à l'article L 33 est majoré:

5^e et 6^e alinéas. — Conformés.

Exposé des motifs. — La commission n'a apporté qu'un changement de rédaction.

Article 11 *quinquies*.

Texte proposé par le Gouvernement:

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 14 *bis*. — Le bénéfice de la loi n° 53-58 du 3 février 1953 modifiant le paragraphe 2 de l'article L 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est étendu aux veuves des victimes civiles de guerre mortes en jouissance d'une pension définitive ou temporaire égale ou supérieure à 85 p. 100 ou en possession de droits à cette pension. »

Texte proposé par votre commission:

Art. 11 *quinquies* (nouveau). — le paragraphe 2^o de l'article L 43 du code des pensions est complété par l'alinéa suivant:

« Ces dispositions s'étendent aux veuves des victimes civiles de guerre mortes en jouissance d'une pension définitive ou temporaire égale ou supérieure à 85 p. 100 ou en possession de droits à cette pension. »

Exposé des motifs. — Nous avons cru devoir intercaler entre les articles 11 *quater* et 12 les dispositions de l'article 14 *bis* afin d'ordonner les modifications proposées au code.

Article 14.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 14. — L'article L 50 du code est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. L 50. — Le taux de base de la pension allouée à la veuve de soldat non remariée, au titre des alinéas 1^{er} et 2 de l'article L 43 du code (taux normal) est déterminé par application de l'indice de pension 441 tel qu'il est défini à l'article L 8 *bis* du code. »

« La pension de la veuve de soldat au taux de réversion, prévu aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article L 43 du code, est fixée aux deux tiers de la pension définie ci-dessus. »

« Toutefois, la pension au taux de réversion des veuves d'invalides, bénéficiaires de l'article L 48, est portée au taux prévu au premier alinéa du présent article. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 14. — Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Art. 14. — 1^{er} alinéa. — Conforme.

2^e alinéa. — Conforme, sauf, *in fine*: ... l'indice de pension 500 tel qu'il est défini à l'article L 8 *bis* du code.

3^e et 4^e alinéas. — Conformés.

Exposé des motifs. — Le présent projet de loi prévoit à l'article 14 que:

« Le taux de pension allouée à la veuve de soldat non remariée au titre des alinéas 1^{er} et 2 de l'article L 43 du code (taux normal) est déterminé par application de l'indice de pension 441, tel qu'il est défini à l'article L 8 *bis* du code. »

Nous faisons remarquer que l'article L 49 du code stipule que le taux de la pension est, pour les veuves non remariées, d'un montant au moins égal à la moitié de la pension allouée à un invalide de 100 p. 100 d'invalidité.

Or, l'article R 3 du même code a bien précisé que l'expression « pension » s'entend « pension principale et allocations qui y sont rattachées ». C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'un rapport constant a été établi entre la pension globale (272.036 F) versée à l'invalidé 100 p. 100 bénéficiaire du statut et le traitement du fonctionnaire classé à l'indice 170 (272.000 F).

Parlant du principe que la veuve du fonctionnaire a toujours 50 p. 100 de la pension qu'aurait eue son mari, il est logique que nous demandions que la pension de veuve de guerre soit égale à la moitié de celle que perçoit l'invalidé à 100 p. 100, c'est-à-dire calculée en fonction de l'indice de pension 500.

Article 14 *ter*.

Texte proposé par le Gouvernement:

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 14 *ter*. — Les alinéas suivants sont insérés entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article L 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre:

« Toutefois, les veuves remariées redevenues veuves ou divorcées à leur profil, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension si elles sont âgées de soixante ans au moins ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100, et si les revenus des avoirs laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou si elles ont cotisé audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 F après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille. »

« Les veuves vivant en état de concubinage notoire, quand cesse le concubinage, bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions ci-dessus. »

« Au cas où le second mariage ouvrirait un droit à pension de réversion au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les intéressés pourront choisir la pension la plus avantageuse dans un délai d'un an à compter de la date du décès pour l'avenir, et de la date de promulgation de la présente loi pour le passé. »

Texte proposé par votre commission:

Art. 14 *ter.* — 1^{er} alinéa. — Conforme.
 2^e alinéa. — Conforme, sauf: « ...ou supérieure à 80 p. 100 et si elles ont cotisé à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 F ».
 3^e alinéa. — Conforme.
 4^e alinéa. — Conforme, sauf: « ...un droit à pension au titre du code... ».

(Les mots: « de réversion » sont supprimés.)

Exposé des motifs. — La commission n'a apporté à cet article qu'une modification de forme au deuxième alinéa et au quatrième alinéa, une correction qui met la rédaction en harmonie avec l'intention indubitable de ses auteurs.

Article 15.**Texte proposé par le Gouvernement:**

Art. 15. — L'article L 51 du code est modifié ainsi qu'il suit:
 1^o A la place de: « ...est élevé à 127.728 F... », lire: « ...est fixé aux quatre tiers de la pension au taux normal... »;
 2^o Le deuxième alinéa de l'article L 51 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Pour les veuves de guerre non remariées, ayant des enfants susceptibles de prétendre à pension principale d'orphelin et à charge, au sens de la législation sur les prestations familiales, les indices de pension sont majorés de 75 points pour chaque enfant susceptible de prétendre à pension principale d'orphelin et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales; cette majoration est portée à 150 points pour le troisième enfant. »

3^o Il est ajouté à l'article L 51 l'alinéa suivant:

« Un décret contresigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques déterminera pour l'application de l'article 50 et du présent article, les indices correspondant au taux des pensions allouées aux veuves non remariées en fonction du grade dévolu par leurs maris. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 15. — L'article L 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit:

1^o Dans le premier alinéa, les mots: « ...est élevé à 127.728 F... » sont remplacés par les mots: « ...est fixé aux quatre tiers de la pension au taux normal... ».

2^o Le quatrième alinéa et le tableau qui suit cet alinéa sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Pour les veuves de guerre non remariées, ayant des enfants susceptibles de prétendre à pension principale d'orphelins et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, les indices de pension sont majorés de 80 points pour chaque enfant susceptible de prétendre à pension principale d'orphelin et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. Cette majoration est portée à 160 points par enfant à partir du troisième. »

3^o Il est ajouté le nouvel alinéa suivant:

« Un décret contresigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques déterminera, pour l'application de l'article L 50 et du présent article, les indices correspondant aux taux des pensions allouées aux veuves non remariées en fonction du grade dévolu par leur mari. »

Texte proposé par votre commission:

Art. 15. — L'article L 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit:

1^o Dans le premier alinéa:

a) Les mots: « ...est élevé à 127.728 F... », sont remplacés par les mots: « ...est fixé aux quatre tiers de la pension au taux normal... »;

b) Les mots: « pour un revenu net ne dépassant pas 30.000 F » sont remplacés par les mots: « pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 F ».

2^o Le quatrième alinéa et le tableau qui suit cet alinéa sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Pour les veuves de guerre non remariées, ayant des enfants susceptibles de prétendre à pension principale d'orphelins et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, les indices de pension sont majorés de 80 points pour chaque enfant susceptible de prétendre à pension principale d'orphelin et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. Cette majoration est portée à 160 points par enfant à partir du troisième. »

Ces dispositions sont applicables jusqu'à leur majorité aux orphelins de guerre dont le père et la mère sont décédés.

3^o Il est ajouté le nouvel alinéa suivant:

« Un décret contresigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques déterminera, pour l'application de l'article L 50 et du présent article, les indices correspondant aux taux des pensions allouées aux veuves non remariées en fonction du grade dévolu par leur mari. »

Exposé des motifs. — 1^o Cet article dispose, dans son paragraphe 1^{er} que le montant des pensions allouées dans les conditions prévues à l'article L 50 est fixé aux quatre tiers de la pension au taux normal pour les veuves non remariées remplissant certaines conditions d'âge, de santé et de fortune.

Sur ce dernier point, la commission a décidé de proposer que le revenu net imposable à partir duquel cette pension n'est pas accordée serait porté de 30.000 F à 60.000 F;

2^o Le dernier alinéa du paragraphe 2^o du texte qui vous est proposé reprend les dispositions de l'article 13 *bis* dont il ne modifie que la rédaction.

Article 16.**Texte proposé par le Gouvernement (lettre rectificative):**

Art. 16. — Le cinquième alinéa de l'article L 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit.

« Sous réserve qu'ils ne soient pas bénéficiaires des dispositions de l'article L 57, les enfants atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie ouvrent droit, lorsque leur mère ne peut plus prétendre aux prestations familiales de leur chef et sauf dans le cas où ils sont hospitalisés aux frais de l'Etat, à une allocation spéciale égale à l'indice de pension 100, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L 20. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 16. — Le cinquième alinéa de l'article L 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« Sous réserve qu'ils ne soient pas bénéficiaires des dispositions de l'article L 57, les enfants atteints d'une infirmité incurable, les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie, ouvrent droit, lorsque leur mère ne peut plus prétendre aux prestations familiales de leur chef et sauf dans le cas où ils sont hospitalisés aux frais de l'Etat, à une allocation spéciale égale à l'indice de pension 150. »

Texte proposé par votre commission:

Art. 16. — 1^o A l'article L 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, il est ajouté entre le quatrième et le cinquième alinéa, l'alinéa suivant:

« Toutefois, lorsque les enfants des veuves visés aux alinéas qui précèdent cessent d'ouvrir droit aux prestations familiales et qu'ils réunissent les conditions requises pour pouvoir prétendre à la pension d'orphelin, il est versé à la mère, jusqu'à l'âge de dix-huit ans de chacun des enfants, une majoration égale à celle prévue à l'article L 20 pour un invalide à 100 p. 100;

2^o Le cinquième alinéa de l'article L 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« Sous réserve qu'ils ne soient pas bénéficiaires des dispositions de l'article L 57, les enfants atteints d'une infirmité incurable, les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie ouvrent droit, lorsque leur mère ne peut plus prétendre aux prestations familiales de leur chef et sauf dans le cas où ils sont hospitalisés aux frais de l'Etat, à une allocation spéciale égale à l'indice de pension 150. »

Exposé des motifs. — La commission a rétabli dans le texte voté par l'Assemblée nationale les dispositions contenues dans le texte primitif du Gouvernement, dont l'omission aurait privé les orphelins de seize à dix-huit ans du bénéfice des majorations prévues par l'article L 20 du code.

Article 17 bis.**Texte proposé par le Gouvernement:**

Art. 17 bis. — Dans le paragraphe 3^o de l'article L 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la somme de 60.000 F est substituée à celle de 30.000 F.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 17 bis. — Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Art. 17 bis. — Dans le paragraphe 3^o de l'article L 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots: « pour un revenu net ne dépassant pas 30.000 F », sont remplacés par les mots: « pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 F ».

Exposé des motifs. — La modification apportée n'est que de pure forme.

Article 21 A (nouveau).**Texte proposé par le Gouvernement:****Texte voté par l'Assemblée nationale:**

Art. 3 *ter.* — L'article L 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est applicable à compter de la présente loi aux victimes civiles de la guerre bénéficiaires des lois des 31 mars 1919, 20 mai 1916 et 14 mai 1951 et des textes subséquents.

Texte proposé par votre commission:

Art. 21 A (nouveau). — Il est ajouté à l'article L 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre le paragraphe suivant:

« 6^o Les victimes civiles de la guerre bénéficiaires des lois des 21 juin 1919, 20 mai 1916 et 14 mai 1951 et des textes subséquents. »

Exposé des motifs. — Votre commission, dans le souci d'harmoniser les textes, a repris à cet article, l'article 3 *ter* (nouveau) adopté par l'Assemblée nationale, en modifiant la forme de sa rédaction sans en changer aucune disposition de fond.

Article 21 A bis (nouveau).**Texte proposé par le Gouvernement:****Texte voté par l'Assemblée nationale:**

Texte proposé par votre commission:

Art. 21 A bis (nouveau). — Il est ajouté au dernier alinéa de l'article L 178 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre les mots: « et donne droit au bénéfice des articles 314 à 317 du présent code ».

Exposé des motifs. — Les dispositions de l'article ci-dessus, introduites par la commission des pensions, tendent à faire bénéficier les déportés et internés de la Résistance, atteints d'infirmités multiples considérées comme une seule blessure de guerre, des dispositions contenues dans les articles 314 à 317 du code, portant conditions d'attribution de décorations. Ces dispositions reprennent celles de l'article 22 bis A adopté par l'Assemblée nationale.

Article 21 bis.**Texte proposé par le Gouvernement:****Texte voté par l'Assemblée nationale:**

Art. 21 bis. — L'article L 224 du code précité est complété comme suit:

« Les bénéficiaires des articles 100 à 104 inclus du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent obtenir la révision de leur situation de façon qu'à tout moment ils bénéficient des émoluments les plus avantageux, sans que l'administration puisse leur opposer l'option signée par eux, par leur conjoint ou leur père ».

Texte proposé par votre commission:

Art. 21 bis. — 1° Il est ajouté à l'article L 224 du code, le premier alinéa suivant:

« Les fonctionnaires internés ou déportés de la Résistance, contraints par leur état de santé à demander la retraite anticipée pour infirmités contractées ou aggravées pendant l'internement ou la déportation, bénéficieront des dispositions prévues aux articles 39, 40 et 41 du code des pensions civiles et militaires de retraite »;

2° L'article L 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par l'alinéa suivant:

« Les bénéficiaires des articles 100 à 104 inclus du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent obtenir la révision de leur situation de façon qu'à tout moment ils bénéficient des émoluments les plus avantageux, sans que l'administration puisse leur opposer l'option signée par eux, par leur conjoint ou leur père ».

Exposé des motifs. — Le paragraphe 1° de cet article introduit par la commission des pensions étend aux fonctionnaires internés et déportés de la Résistance le bénéfice des dispositions prévues aux articles 100 et 104 du code pour les pensions d'invalidité des fonctionnaires victimes de faits de guerre.

Le reste de l'article n'a subi qu'une modification de forme.

Article 22 bis.**Texte proposé par le Gouvernement:****Texte voté par l'Assemblée nationale:****Texte proposé par votre commission:**

Art. 22 bis. — Les trois derniers alinéas de l'article L 260 du code sont abrogés et remplacés par les suivants:

« Toutefois, lorsque leur insoumission ou leurs interruptions de service pour absence illégale n'auront pas duré au total plus de soixante jours en cas d'arrestation ou de quatre-vingt-dix jours en cas de soumission ou de reddition volontaire, la déchéance ne leur sera pas opposée;

« S'ils ont accompli postérieurement à leur insoumission ou la dernière interruption de service pour absence illégale six mois de service dans une unité combattante ou y ont été cités ou en ont été évacués soit pour blessure de guerre, soit pour accident survenu par le fait ou à l'occasion du service, soit pour maladie ayant ouvert droit à pension;

« S'ils ont accompli au cours de la campagne deux ans de service dans une unité combattante.

« Pour ceux dont l'insoumission ou les interruptions de service pour absence illégale n'auront pas excédé trente jours en cas d'arrestation et quarante-cinq jours en cas de soumission ou de reddition volontaire, la durée de deux ans de service dans une unité combattante, exigée des intéressés par l'alinéa qui précède, pour être relevé de la déchéance sera réduite:

« a) Du temps passé à l'hôpital à la suite d'une évacuation d'une unité combattante, soit pour blessure de guerre, soit pour accident survenu par le fait ou à l'occasion du service, soit pour maladie ayant ouvert droit à pension;

« b) De dix-huit mois en cas de nomination dans la Légion d'honneur ou d'attribution de la médaille militaire, pour fait de guerre;

« c) De quatre mois par blessure de guerre ou par citation, ces diverses réductions s'ajouteront, éventuellement les unes aux autres sans que la durée effective de service dans une unité combattante puisse être inférieure à trois mois. »

Exposé des motifs. — L'Assemblée nationale a repoussé le texte de l'article 22 bis présenté par sa commission des pensions.

La commission a adopté pour cet article un nouveau texte qui permet aux insoumis ou aux absents illégaux d'être relevés de la déchéance du droit à la retraite du combattant dans des conditions qui permettent d'éviter les cas abusifs.

Enfin, le titre II, en raison même du contenu actuel du présent projet de loi, devra être libellé comme suit:

Titre II. — Mise en application des mesures nouvelles et dispositions d'ordre financier.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission vous demande d'adopter le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI**TITRE I^{er}****Modifications et compléments au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.**

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article L 8 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« La pension temporaire est concédée pour trois années. Elle est renouvelable par périodes triennales après examens médicaux. »

Art. 1^{er} bis. —

Art. 1^{er} ter. —

Art. 2. — L'article L 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« Art. L 8 bis. — Le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à 1/1000^e du traitement brut d'activité afférent à l'indice 170, tel qu'il est défini en application du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

« L'expression « traitement brut » s'entend du traitement, net de toutes retenues pour quelque cause que ce soit, visé aux articles 31 à 34 de la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et aux textes réglementaires pris pour leur application (notamment le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois de l'Etat.

« Elle englobe également les indemnités fondées sur une variation du coût de la vie.

« Les conditions d'application du rapport constant ainsi établi seront fixées aux articles R 1 à R 5. »

Art. 3. — I. — Le premier alinéa de l'article L 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le taux des émoluments globaux correspondant au tarif afférent au soldat, et servis en application du présent code, Degré d'invalidité:

Indice de pension défini à l'article L 8 bis du code:

10 p. 100, 47; 15 p. 100, 71; 20 p. 100, 95; 25 p. 100, 118; 30 p. 100, 142; 35 p. 100, 166; 40 p. 100, 189; 45 p. 100, 213; 50 p. 100, 236; 55 p. 100, 260; 60 p. 100, 284; 65 p. 100, 308; 70 p. 100, 332; 75 p. 100, 356; 80 p. 100, 380; 85 p. 100, 404; 90 p. 100, 428; 95 p. 100, 452; 100 p. 100, 476.

« Les émoluments globaux correspondant aux indices fixés au tableau ci-dessus comprennent la pension principale et pour les invalides titulaires d'une pension d'invalidité égale à 85 p. 100, 90 p. 100, 95 p. 100 et 100 p. 100, les allocations spéciales aux grands invalides n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 accordées aux invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés et les allocations prévues à l'article L 38 du code par référence au degré d'invalidité.

« Des décrets contresignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et détermineront notamment les indices de pensions afférents aux différents grades et les indices des allocations et accessoires de pensions prévus par le présent code. »

II. — Les articles L 9-2 et L 9-3 sont abrogés.

Art. 3 bis. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article 13 bis suivant:

« Art. 13 bis. — Les victimes civiles de guerre bénéficient, comme les victimes militaires de guerre, du choix du barème le plus avantageux prévu par les articles L 12 et L 13 ci-dessus. »

Art. 3 ter. —

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article L 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« Dans le cas d'infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue, il est accordé, en sus de la pension maxima, pour tenir compte de l'infirmité ou des infirmités supplémentaires, par degré d'invalidité de 10 p. 100, un complément de pension calculé sur la base de l'indice de pension 16 tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du présent code. »

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article L 19 du code est modifié comme suit:

« Des majorations de pensions égales au huitième de la pension au taux de soldat, telle qu'elle est fixée par application de l'article L 9-1, sont accordées aux titulaires de pensions définitives ou temporaires d'un taux inférieur à 85 p. 100, par enfant légitime né ou à naître. »

Art. 5 bis. — L'article L 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« Art. L 29. — Le titulaire d'une pension d'invalidité concédée à titre définitif peut en demander la révision en invoquant l'aggravation d'une ou plusieurs infirmités en raison desquelles cette pension a été accordée.

« Cette demande est recevable sans condition de délai.

« La pension ayant fait l'objet de la demande est révisée lorsque le degré d'invalidité résultant de l'aggravation s'est accru de 10 p. 100 au moins depuis l'époque de la concession de la pension.

« Toutefois, l'aggravation ne peut être prise en considération que si le supplément d'invalidité est exclusivement imputable aux bles-

sures ou aux maladies constitutives des infirmités pour lesquelles la pension a été accordée.

« La pension définitive révisée est concédée à titre définitif. »

Art. 6. — I. — Le texte ci-après est substitué aux chiffres fixant le montant de l'allocation spéciale prévue à l'alinéa 5 de l'article L 20 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

Pension d'invalidité :

Indice de pension défini à l'article L 8 bis du code :

400 p. 103, 92; 95 p. 100, 85; 90 p. 100, 77; 85 p. 100, 65.

II. — Il est ajouté à l'article L 20 visé ci-dessus l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque les enfants des grands invalides visés au présent article cessent d'ouvrir droit aux prestations familiales et qu'ils réunissent les conditions requises des enfants pour qu'ils puissent bénéficier des majorations prévues à l'article L 19, ils ouvrent droit aux majorations fondées sur le taux de l'allocation spéciale fixé au 5^e alinéa du présent article. »

Art. 6 bis. —

Art. 6 ter. —

Art. 7. — L'article L 32 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L 32. — Les invalides cumulant les bénéfices des articles L 16 et L 18 reçoivent une allocation spéciale, dite allocation n° 6, calculée sur la base de l'indice de pension 50 par degré prévu par l'article L 16. Cette allocation est portée à 1.250 points en cas d'infirmités multiples dont deux au moins auraient assuré au pensionné, chacune prise isolément, le bénéfice de l'article L 18.

« Lorsque le taux global des invalidités est, en fonction des dispositions de l'article L 16, supérieur à 400 p. 100 plus surpension du 10^e degré, chaque degré en sus du 10^e ouvre droit à une allocation supplémentaire calculée sur la base de l'indice de pension 50 tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du présent code.

« L'allocation n° 6 se cumule avec l'allocation aux grands invalides n° 5 bis. »

Art. 8. — Le premier alinéa de l'article L 33 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par les alinéas suivants :

« Elle est attribuée également aux bénéficiaires de l'article L 18 qui, bien que non atteints des infirmités ci-dessus désignées, totalisent une invalidité d'au moins 200 p. 100 calculée par addition des divers taux d'invalidité afférents aux diverses infirmités dont ils sont atteints.

« L'allocation n° 8 est doublée en faveur des aveugles, des paraplégiques, des amputés des deux membres, des amputés des deux mains, non bénéficiaires du statut des grands mutilés. »

Art. 9. — L'article L 34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Art. L 34. — Une allocation aux grands invalides portant le n° 4 bis est attribuée aux grands invalides non bénéficiaires des articles L 16 ou L 18.

« Le taux en est fixé, ainsi qu'il suit, en fonction de la somme arithmétique des pourcentages d'invalidité, sans qu'il soit fait application des dispositions prévues par le troisième alinéa de l'article L 14 :

De 105 à 115 degrés d'invalidité, 46 points; de 150 à 195 degrés d'invalidité, 92 points; de 200 à 245 degrés d'invalidité, 184 points; de 250 à 295 degrés d'invalidité, 276 points; de 300 à 345 degrés d'invalidité, 368 points; de 350 degrés d'invalidité et au delà, 460 points.

« Lorsque la somme des pourcentages ci-dessus prévus se termine par un chiffre autre qu'un zéro ou un cinq, elle est portée au multiple de cinq supérieur.

« L'allocation n° 4 bis ne se cumule pas avec les allocations nos 5, 5 bis, 6 ou 8. »

Art. 10. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article suivant :

« Art. L 35 bis. — Il est alloué aux implacables, c'est-à-dire aux invalides non hospitalisés atteints d'infirmités les mettant dans l'impossibilité d'exercer une profession et pour lesquels toute possibilité de réadaptation fonctionnelle, professionnelle et sociale est exclue, une allocation spéciale ayant pour effet de porter le montant global de leur rémunération au montant de celle qui est servie à un pensionné à 400 p. 100 pour tuberculose, bénéficiaire de l'indemnité de soins. »

Art. 10 bis. — L'article L 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Sont admis au bénéfice des majorations de pensions et des allocations spéciales prévues par les articles L 17 et L 18 les grands invalides pensionnés pour blessures ou maladies au titre des articles L 2 ou L 3 et qui sont :

« a) Amputés, aveugles, paraplégiques, atteints de lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale, impotents d'un membre, atteints de surdité bilatérale complète;

« b) Titulaires de la carte du combattant pensionnés à 55 p. 400 d'invalidité au moins dans les conditions définies à l'article L 86, à charge pour les intéressés d'apporter la preuve que la blessure ou la maladie a été contractée ou aggravée dans une unité combattante;

« c) Victimes civiles de la guerre, amputés, aveugles, paraplégiques, atteints de lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénations mentale, impotents d'un membre, atteints de surdité bilatérale complète ou pensionnés à 85 p. 100 au moins dans les conditions définies à l'article L 30;

« d) Bénéficiaires de l'article L 30. »

Art. 10 ter. —

Art. 10 quater. —

Art. 10 quinquies. — Les allocations du statut de grand mutilé ou de grand invalide prévues par l'article L 33 du code des pen-

sions militaires d'invalidité et correspondant aux amputations suivantes sont modifiées comme suit :

Coude ou genou, majoration de 30.000 F;

Bras ou cuisse, majoration de 30.000 F.

Art. 11. — I. — L'article L 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par l'alinéa suivant :

« Les amputés d'un membre inférieur qui, quel que soit le niveau de l'amputation, sont dans l'obligation permanente médicalement constatée d'avoir recours à l'usage de béquilles ou de cannes de schlitz pour se déplacer reçoivent, lorsque toute possibilité de réadaptation fonctionnelle du membre amputé est exclue, l'allocation de grand mutilé afférente à la désarticulation de la hanche. »

II. — Un article L 38 bis ainsi libellé est inséré dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

« Art. L 38 bis. — Lorsque le taux global des invalidités fixé pour les bénéficiaires de l'article L 16 est supérieur à 400 p. 100 plus surpension du dixième degré, le montant de l'allocation de grand mutilé fixé dans le tableau figurant à l'article L 38 est majoré :

« De 22 points par degré supplémentaire de surpension pour les bénéficiaires de l'article L 10;

« De 10 points par degré supplémentaire de surpension pour les bénéficiaires des articles L 16 et L 18. »

Art. 11 bis. — L'article L 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par l'alinéa suivant, inséré après le quatrième alinéa dudit article :

« La condition d'antériorité du mariage ne sera pas exigée de la veuve lorsqu'elle aura eu un ou plusieurs enfants légitimes ou légitimés ou naturels reconnus dans les conditions prévues à l'article L 64, ainsi que de la veuve sans enfant qui pourrait prouver qu'elle a eu une vie commune de trois ans avec le mutilé, quelle que soit la date du mariage. »

Art. 11 ter. — I. — Le deuxième alinéa de l'article L 64 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Dans les deux mois à dater de la naissance, si le fait générateur du droit à pension est antérieur à celle-ci. »

II. — Le dernier alinéa du même article est modifié ainsi qu'il suit :

« Aucune condition de délai n'est exigée en cas de reconnaissance judiciaire. »

Art. 11 quater. — Lorsque le décès de l'invalidé sera antérieur à la promulgation de la présente loi, le droit à pension des veuves et des orphelins aura effet du jour de cette promulgation, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 103 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. 11 quinquies (nouveau). — Le paragraphe 2^e de l'article L 43 du code des pensions est complété par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions s'étendent aux veuves des victimes civiles de guerre mortes en jouissance d'une pension définitive ou temporaire égale ou supérieure à 85 p. 100 ou en possession de droits à cette pension. »

Art. 12. — Le dernier alinéa de l'article L 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Art. 12. — Le dernier alinéa de l'article L 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Les enfants du premier lit d'une veuve remariée avant l'entrée en vigueur de l'acte dit « loi du 9 septembre 1911 » ont droit à une pension différentielle égale au taux normal de la pension de veuve diminué du montant de la pension perçue par la mère. »

Art. 13. — L'article L 49 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit :

« Le taux de la pension des veuves et des orphelins est fixé dans les conditions prévues aux articles L 50 et L 57. »

Art. 13 bis. —

Art. 14. — L'article L 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L 50. — Le taux de base de la pension allouée à la veuve de soldat non remariée, au titre des alinéas 1^{er} et 2^e de l'article L 43 du code (taux normal) est déterminé par application de l'indice de pension 500, tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du code.

« La pension de la veuve de soldat au taux de réversion prévu à l'alinéa 3^e et aux deux alinéas qui suivent de l'article L 43 du code est fixée aux deux tiers de la pension définie ci-dessus.

« Toutefois, la pension au taux de réversion des veuves d'invalides, bénéficiaires de l'article L 18, est portée au taux prévu au premier alinéa du présent article. »

Art. 14 bis. —

Art. 14 ter. — Les alinéas suivants sont insérés entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article L 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

« Toutefois, les veuves remariées redevenues veuves ou divorcées à leur profit, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension si elles sont âgées de soixante ans au moins ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100 et si elles ont cotisé à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 F après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille.

« Les veuves vivant en état de concubinage notoire, quand cesse le concubinage, bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions ci-dessus.

« Au cas où le second mariage ouvrirait un droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les intéressés pourront choisir la pension la plus avantageuse dans un délai d'un an à compter de la date du décès

pour l'avenir, et de la date de promulgation de la présente loi pour le passé. »

Art. 15. — L'article L 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit :

1^o Dans le premier alinéa :

« a) Les mots : « ... est élevé à 127.728 F... », sont remplacés par les mots : « ... est fixé aux quatre tiers de la pension au taux normal... » ;

« b) Les mots : « pour un revenu net ne dépassant pas 30.000 F », sont remplacés par les mots : « pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 F ».

2^o Le quatrième alinéa et le tableau qui suit cet alinéa sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour les veuves de guerre non remariées, ayant des enfants susceptibles de prétendre à pension principale d'orphelins et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, les indices de pension sont majorés de 80 points pour chaque enfant susceptible de prétendre à pension principale d'orphelin et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. Cette majoration est portée à 160 points par enfant à partir du troisième. »

« Ces dispositions sont applicables jusqu'à leur majorité aux orphelins de guerre dont le père et la mère sont décédés. »

3^o Il est ajouté le nouvel alinéa suivant :

« Un décret contresigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques déterminera, pour l'application de l'article L 50 et du présent article, les indices correspondant aux taux des pensions allouées aux veuves non remariées en fonction du grade dévolu par leur mari. »

Art. 16. — 1^o A l'article L 54 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, il est ajouté entre le quatrième et le cinquième alinéa l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque les enfants des veuves visés aux alinéas qui précèdent cessent d'ouvrir droit aux prestations familiales et qu'ils réunissent les conditions requises pour pouvoir prétendre à pension d'orphelin, il est versé à la mère, jusqu'à l'âge de dix-huit ans de chacun des enfants, une majoration égale à celle prévue à l'article L 20 pour un invalide à 100 p. 100. »

2^o Le cinquième alinéa de l'article L 54 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Sous réserve qu'ils ne soient pas bénéficiaires des dispositions de l'article L 57, les enfants atteints d'une infirmité incurable, les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie ouvrent droit, lorsque leur mère ne peut plus prétendre aux prestations familiales de leur chef et sauf dans le cas où ils sont hospitalisés aux frais de l'Etat, à une allocation spéciale égale à l'indice de pension 150. »

Art. 16 bis. — I. — Le deuxième alinéa de l'article L 55 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Le montant de la pension des orphelins est fixé conformément aux dispositions de l'article L 50 et majoré dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article L 51. »

II. — Le quatrième alinéa du même article est modifié comme suit :

« Dans tous les cas, la pension d'orphelin est majorée dans les conditions prévues à l'article L 54. »

Art. 17. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article L 56 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacée par la phrase suivante :

« En cas de remariage de la veuve et s'il n'existe pas d'enfants issus de son mariage avec le militaire décédé, susceptible de recueillir ses droits à pension, les orphelins du premier lit bénéficient de la totalité de la pension de veuve. »

Art. 17 bis. — Dans le paragraphe 3^o de l'article L 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots : « pour un revenu net ne dépassant pas 30.000 F », sont remplacés par les mots : « pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 F ».

Art. 18. — L'article L 72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Art. L 72. — La pension est déterminée, pour le père ou la mère veufs, divorcés, séparés de corps ou non mariés, par application de l'indice de pension 200, tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du présent code; pour le père ou la mère veufs remariés ou qui ont contracté mariage depuis le décès du militaire ou marin par application de l'indice de pension 100; pour le père et la mère conjointement, par application de l'indice de pension 200. »

Art. 19. — Dans l'article L 73 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots :

« ... la pension est augmentée de 5.088 F... » sont remplacés par : « ... il est alloué une majoration de pension déterminée par application de l'indice de pension 30, tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du code... »

Art. 20. — Le dernier alinéa de l'article L 74 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« La pension est augmentée pour chaque petit enfant décédé, à concurrence de trois, à partir du second inclusivement par application de l'indice de pension 30, tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du code. »

Art. 21. — I. — L'article L 109 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé.

II. — Les titulaires de pension, auxquels les dispositions de l'article L 109 bis ont été appliquées, seront admis à demander la remise en paiement, au taux actuellement en vigueur, de la pension qui leur avait été initialement concédée.

Art. 21 A (nouveau). — Il est ajouté à l'article L 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre le paragraphe suivant :

« 6^o — Les victimes civiles de la guerre bénéficiaires des lois des 21 juin 1919, 20 mai 1946 et 14 mai 1951 et des textes subséquents. »

Art. 21 A. — L'article L 166 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit :

« Les « boursiers de pilotage » de l'aéronautique militaire sont assimilés depuis leur création aux jeunes gens astreints à la formation pré militaire. »

Art. 21 A bis (nouveau). — Il est ajouté au dernier alinéa de l'article L 178 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre les mots : « et donne droit au bénéfice des articles 344 à 347 du présent code. »

Art. 21 bis (nouveau). — 1^o Il est ajouté à l'article L 224 du code, le premier alinéa suivant :

« Les fonctionnaires internés ou déportés de la Résistance, contraints par leur état de santé à demander la retraite anticipée pour infirmités contractées ou aggravées pendant l'internement ou la déportation, bénéficieront des dispositions prévues aux articles 39, 40 et 41 du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

2^o L'article L 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par l'alinéa suivant :

« Les bénéficiaires des articles 100 à 104 inclus du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent obtenir la révision de leur situation de façon qu'à tout moment ils bénéficient des émoluments les plus avantageux, sans que l'administration puisse leur opposer l'option signée par eux, par leur conjoint ou leur père. »

Art. 22. — L'article L 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Art. L 256. — La retraite prévue à l'article qui précède est attribuée à partir de l'âge de soixante-cinq ans. Son montant est déterminé par application de l'indice de pension 33 tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du présent code. »

« Bénéficieront également de la retraite, telle qu'elle est fixée à l'alinéa précédent, les intéressés âgés de soixante ans au moins, bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dans les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, de l'ordonnance n^o 45-170 du 2 février 1945. »

« La disposition ci-dessus s'applique également aux bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux ou de l'allocation spéciale instituée par la loi n^o 52-799 du 10 juillet 1952, ainsi qu'aux bénéficiaires des dispositions de la loi du 11 juillet 1905 ou de la loi du 2 août 1949. »

« Les anciens combattants ne réunissant pas les conditions prévues aux alinéas précédents, mais qui, antérieurement à la date de la promulgation de la présente loi, étaient titulaires de la retraite du combattant ou avaient formulé une demande à cet effet, continueront à bénéficier du régime et des taux antérieurs. »

Art. 22 A. — L'article L 239-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Art. L 239-2. — Les Alsaciens et Lorrains incorporés de force par voie d'appel dans le service allemand du travail et leurs ayants cause sont assimilés aux incorporés de force dans l'armée allemande et bénéficient des dispositions du livre premier du code et seront assimilés aux bénéficiaires des articles L 231 et L 232 en cas d'infirmité ou de décès imputable au service accompli dans le service allemand du travail. »

Art. 22 bis. — Les trois derniers alinéas de l'article L 260 du code sont abrogés et remplacés par les suivants :

« Toutefois, lorsque leur insoumission ou leurs interruptions de service pour absence illégale n'auront pas duré au total plus de soixante jours en cas d'arrestation ou de 90 jours en cas de soumission ou de reddition volontaire, la déchéance ne leur sera pas opposée ;

« S'ils ont accompli postérieurement à leur insoumission ou la dernière interruption de service pour absence illégale six mois de service dans une unité combattante ou y ont été cités ou en ont été évacués soit pour blessure de guerre, soit pour accident survenu par le fait ou à l'occasion du service, soit par maladie ayant ouvert droit à pension. »

« S'ils ont accompli au cours de la campagne deux ans de service dans une unité combattante. »

« Pour ceux dont l'insoumission ou les interruptions de service pour absence illégale n'auront pas excédé 30 jours en cas d'arrestation et 45 jours en cas de soumission ou de reddition volontaire, la durée de deux ans de service dans une unité combattante, exigée des intéressés par l'alinéa qui précède, pour être relevé de la déchéance sera réduite ;

« a) Du temps passé à l'hôpital à la suite d'une évacuation d'une unité combattante, soit pour blessure de guerre, soit pour accident survenu par le fait ou à l'occasion du service, soit pour maladie ayant ouvert droit à pension ;

« b) De dix-huit mois en cas de nomination dans la Légion d'honneur ou d'attribution de la médaille militaire, pour fait de guerre ;

« c) De quatre mois par blessure de guerre ou par citation, ces diverses réductions s'ajouteront, éventuellement les unes aux autres sans que la durée effective de service dans une unité combattante puisse être inférieure à trois mois. »

Art. 22 A bis. —

Art. 22 ter. —

Art. 22 quater. —

TITRE I^{er} bis**Liquidation et règlement des pertes de biens, pécules, soldes et avantages matériels prévus par les différents statuts des victimes de la guerre.**

Art. 22-5. — Les indemnités prévues en faveur des déportés et internés politiques à l'article L 336 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et à l'article 4 de la loi n° 52-813 du 19 juillet 1952 seront réglées en espèces au fur et à mesure de la délivrance des cartes.

Les déportés et internés politiques et résistants de la guerre 1914-1918, qualifiés par les statuts du 6 août 1918 et du 9 septembre 1948 bénéficieront des mêmes avantages.

Art. 22-6. — Le deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} et le deuxième alinéa du paragraphe 2^o de l'article R 331-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont chacun complétés par les mots :

« ... ou d'un interné ayant été fusillé ou massacré. »

Art. 22-7. — Les indemnités pour perte de biens prévues par l'article L 340 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui ne font pas l'objet du régime forfaitaire prévu par l'article 5 de la loi n° 52-813 du 19 juillet 1952, seront réglées en espèces avant le 31 décembre 1957.

Art. 22-8. — Les déportés et internés politiques et résistants de la guerre 1914-1918, qualifiés par les statuts du 6 août 1918 et du 9 septembre 1948, bénéficieront des dispositions de l'article 5 de la loi n° 52-813 du 19 juillet 1952.

Art. 22-9. —

Art. 22-10. — Les indemnités prévues en faveur des prisonniers de guerre, par l'article 2 de la loi n° 52-813 du 19 juillet 1952 seront réglées au fur et à mesure de la liquidation des dossiers, un tiers en espèces et le solde par remise d'un titre divisé en deux tranches égales remboursables respectivement en trois et six ans à compter du 1^{er} janvier 1954.

Lorsque le montant des deux tiers du pécule normalement réglables en titre se trouve inférieur ou égal à 3.200 F, le règlement de l'ensemble du pécule est effectuée en espèces, au fur et à mesure de la liquidation des dossiers. Toutefois, si les bénéficiaires ont déjà perçu un acompte de 2.800 F, le montant du titre remboursable en trois ans sera réduit de la différence entre l'acompte et le tiers du pécule.

Art. 22-10 bis. — Il est accordé aux réfractaires et aux personnes contraintes au travail, répondant aux conditions définies par le titre II, chapitre IV ou V de la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et, en cas de décès, à leurs ayants cause, une indemnité forfaitaire.

Le montant en est fixé à 15.000 F en ce qui concerne les réfractaires et à 11.000 F en ce qui concerne les personnes contraintes au travail; ces deux indemnités ne peuvent être cumulées.

L'indemnité forfaitaire sera réglée au fur et à mesure de la liquidation des dossiers, à concurrence d'un tiers en espèces et le solde par remise d'un titre divisé en deux tranches égales remboursables respectivement en trois et six ans à compter du 1^{er} janvier 1955. Toutefois, l'indemnité due aux ayants cause sera réglée en espèces, par priorité, au fur et à mesure de la liquidation des dossiers.

Sont abrogés l'article L 339 et les dispositions de l'article L 340 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en tant qu'elles concernent les réfractaires et les personnes contraintes au travail.

Art. 22-11. —

Art. 22-12. —

Art. 22-13. — Les titres qui seront délivrés dans les conditions prévues aux articles 22-10 et 22-10 bis pourront être remis en nantissement un an après leur délivrance.

Art. 22-14. — Toutes dispositions antérieures contraintes à celles de la présente loi et notamment les dispositions du décret n° 53-718 du 9 août 1953 sont abrogées.

TITRE II

Mise en application des mesures nouvelles et dispositions d'ordre financier.

Art. 23. — Les mesures prévues aux titres 1^{er} et 1^{er} bis de la présente loi entreront progressivement en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1954. Leur application se fera par tranches successives de manière à être intégralement réalisée à la date du 1^{er} octobre 1957.

Chaque année, la loi de finances ouvrira le crédit global nécessaire à l'application d'une nouvelle tranche. Dans la limite de cette dotation, des décrets en conseil des ministres, pris sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances et des affaires économiques, détermineront les mesures qui entreront en application et répartiront le crédit global entre les chapitres correspondants du budget.

Art. 24. —

ANNEXE N° 653

(Session de 1953. — Séance du 28 décembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire, conclue le 21 décembre 1949 entre la France et la Grande-Bretagne, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 17 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire, conclue le 21 décembre 1949 entre la France et la Grande-Bretagne.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative au service militaire, conclue le 21 décembre 1949 entre la France et la Grande-Bretagne et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 654

(Session de 1953. — Séance du 23 décembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention et les arrangements de l'union postale universelle signés à Bruxelles, le 11 juillet 1952, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 17 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention et les arrangements de l'union postale universelle signés à Bruxelles, le 11 juillet 1952.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier:

La convention postale universelle;
L'arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée;

L'arrangement concernant les colis postaux;
L'arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage;

L'arrangement concernant les virements postaux;
L'arrangement concernant les envois contre remboursement;

L'arrangement concernant les recouvrements;
L'arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques;

conclus à Bruxelles le 11 juillet 1952 et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1353, 7318 et in-8° 4099.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6656, 7204 et in-8° 4103.

ANNEXE N° 655

(Session de 1953. — Séance du 28 décembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France, la Sarre et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays de la législation française sur la sécurité sociale et des législations italienne et sarroise sur les assurances sociales et les prestations familiales, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 17 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France, la Sarre et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays de la législation française sur la sécurité sociale et des législations italienne et sarroise sur les assurances sociales et les prestations familiales.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention conclue à Paris, le 27 novembre 1952, entre la France, la Sarre et l'Italie, tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays de la législation française sur la sécurité sociale et des législations italienne et sarroise sur les assurances sociales et les prestations familiales.

Un exemplaire de cette convention est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 656

(Session de 1953. — Séance du 28 décembre 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord complémentaire n° 2 à la convention générale du 12 novembre 1949 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signé le 19 février 1953, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 17 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord complémentaire n° 2 à la convention générale du 12 novembre 1949 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signé le 19 février 1953.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6234, 7220 et in-8° 4104.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6233, 7221 et in-8° 4105.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord complémentaire n° 2 à la convention générale du 12 novembre 1949 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signé à Paris, le 19 février 1953.

Un exemplaire de ce texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 657

(Session de 1953. — Séance du 28 décembre 1953.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à transformer les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes, de Clermont-Ferrand et de Nantes en facultés mixtes de médecine et de pharmacie, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 17 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à transformer les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes, de Clermont-Ferrand et de Nantes en facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes, de Clermont-Ferrand et de Nantes sont supprimées.

Art. 2. — Il est établi à Rennes, Clermont-Ferrand et Nantes des facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Art. 3. — Des décrets pris après avis du conseil de l'enseignement supérieur et du conseil supérieur de l'éducation nationale détermineront les conditions et la date de l'installation des facultés nouvelles.

Jusqu'à l'installation de celles-ci, les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie, visées à l'article 1^{er}, continueront à fonctionner dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 658

(Session de 1953. — Séance du 28 décembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à ratifier le décret du 19 avril 1949 approuvant une délibération prise par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 21 janvier 1949 demandant la prorogation pour une nouvelle période de six mois, à compter du 20 avril 1949, de la suspension des droits de douane, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 19 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier le décret du 19 avril 1949 approuvant une délibération prise par le grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 21 janvier 1949 demandant la pro-

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5301, 5975, 7214, et in-8° 4100.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2683, 7329 et in-8° 4115.

rogation pour une nouvelle période de six mois, à compter du 20 avril 1949, de la suspension des droits de douane.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 19 avril 1949 approuvant une délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 21 janvier 1949, demandant la prorogation, pour une nouvelle période de six mois, à compter du 20 avril 1949, de la suspension des droits de douane dans ce territoire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 659

(Session de 1953. — Séance du 28 décembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant la délibération du **Grand Conseil de l'Afrique occidentale française** en date du 28 septembre 1949, tendant à modifier le décret du 1^{er} juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 19 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant la délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 28 septembre 1949 tendant à modifier le décret du 1^{er} juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 27 décembre 1949 approuvant la délibération du 28 septembre 1949 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 1^{er} juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 660

(Session de 1953. — Séance du 28 décembre 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération du 27 mai 1949 du **Grand Conseil de l'Afrique occidentale française** demandant la prorogation, pour une nouvelle période de six mois, pour compter du 20 octobre 1949, de la suspension des droits de douane dans ce territoire, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 19 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier la délibération du 27 mai

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2636, 7330 et in-8° 4116.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2687, 7331 et in-8° 4117.

1949 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, demandant la prorogation, pour une nouvelle période de six mois, pour compter du 20 octobre 1949, de la suspension des droits de douane dans ce territoire.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifiée la délibération du 27 mai 1949 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, demandant la prorogation, pour une nouvelle période de six mois, pour compter du 20 octobre 1949, de la suspension des droits de douane dans ce territoire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 661

(Session de 1953. — Séance du 28 décembre 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération du 19 juillet 1949 du **Conseil d'administration du Cameroun**, tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 19 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier la délibération du 19 juillet 1949 du conseil d'administration du Cameroun, tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifiée la délibération du 19 juillet 1949 du conseil d'administration du Cameroun tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 662

(Session de 1953. — Séance du 28 décembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à ratifier le décret du 27 juin 1951 rejetant une délibération prise le 17 octobre 1950 par le **Grand Conseil de l'Afrique occidentale française** modifiant la quotité des droits de douane sur les essences de pétrole, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 19 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier le décret du 27 juin 1951 rejetant une délibération prise le 17 octobre 1950 par le Grand

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2688, 7332 et in-8° 4118.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2689, 7333 et in-8° 4119.

Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la quotité des droits de douane sur les essences de pétrole.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 27 juin 1951 rejetant une délibération prise le 17 octobre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, modifiant la quotité des droits de douane sur les essences de pétrole.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1953.

Le président.

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 663

(Session de 1953. — Séance du 28 décembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à ratifier le décret du 5 novembre 1951 approuvant la délibération du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française, tendant à modifier le code des douanes en vigueur dans ce territoire, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 19 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier le décret du 5 novembre 1951 approuvant la délibération du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française, tendant à modifier le code des douanes en vigueur dans ce territoire.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 5 novembre 1951 approuvant la délibération du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française, tendant à modifier le code des douanes en vigueur dans ce territoire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1953.

Le président.

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 664

(Session de 1953. — Séance du 28 décembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à ratifier le décret du 20 juin 1949 portant approbation de la délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, en date du 23 janvier 1949, tendant à exonérer des droits de douane dans ce territoire toutes les marchandises importées pour le compte et aux frais de l'Etat, du territoire, des collectivités publiques et de l'Institut de recherches médicales d'Océanie, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 19 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier le décret du 20 juin 1949 portant approbation de la délibération de l'Assemblée représentative

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2690, 7331 et in-8° 4120.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2691, 7333 et in-8° 4121.

des Etablissements français de l'Océanie en date du 23 janvier 1949 tendant à exonérer des droits de douane dans ce territoire toutes les marchandises importées pour le compte et aux frais de l'Etat, du territoire, des collectivités publiques et de l'Institut de recherches médicales d'Océanie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 20 juin 1949 approuvant une délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, en date du 23 janvier 1949, tendant à exonérer des droits de douane dans ce territoire toutes les marchandises importées pour le compte et aux frais de l'Etat, du territoire, des collectivités publiques et de l'Institut de recherches médicales d'Océanie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1953.

Le président.

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 665

(Session de 1953. — Séance du 28 décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1954, par M. Bousch, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi 6764 et les lettres rectificatives 7120, 7337, 7345 et 7353 concernent l'ensemble des propositions budgétaires relatives au ministère de la reconstruction et du logement pour 1954, à savoir:

Les dépenses de fonctionnement;

Les dépenses d'investissements effectuées par l'Etat ou avec le concours de l'Etat;

Les dépenses affectées à la réparation des dommages de guerre;

Enfin, un certain nombre de dispositions spéciales tendant à compléter la législation applicable à la réparation des dommages de guerre et à la mise en œuvre d'une politique d'aide à la construction.

A. — DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT POUR L'EXERCICE 1954

Les dépenses de fonctionnement du ministère de la reconstruction et du logement font l'objet de l'article premier du projet de loi qui accorde à ce ministère 13.026.604.000 F pour couvrir ses dépenses de fonctionnement en 1954.

L'année dernière, nous avions reproché au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme que ses dépenses de personnel et de matériel étaient excessives par rapport à l'ensemble des crédits que ce ministère avait à gérer.

Or, nous devons constater cette année que les crédits et les effectifs du ministère de la reconstruction et du logement pour 1954 sont pour la première fois en diminution notable.

I. — Les crédits.

Les dépenses du titre III: « Moyens des services » qui constituent en quelque sorte les frais généraux de la reconstruction, sont cette année en diminution de 279.233.000 F, soit 2,3 p. 100.

La diminution serait encore plus sensible si la « septième partie: dépenses diverses », n'accusait une augmentation de 97.791.000 F consécutive au transfert du budget du ministère des anciens combattants des crédits correspondants à la subvention attribuée à l'Office national des anciens combattants au titre de la gestion des constructions provisoires.

Néanmoins, nous enregistrons avec satisfaction cette compression de 2,3 p. 100 qui mérite d'autant plus d'être signalée que l'an dernier, sur le même titre, nous avions dû enregistrer une augmentation de près d'un milliard et demi (soit de 14 p. 100).

Les dépenses du titre IV: « Interventions publiques », sont en régression encore plus sensible puisqu'elles diminuent de 362.288.000 F, soit 18,8 p. 100 par rapport à 1953.

Cette diminution résulte essentiellement d'une réduction des subventions affectées aux coopératives et associations syndicales de reconstruction, aux coopératives de reconstruction immobilière et aux associations syndicales de remembrement. L'activité de ces

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6764, 6977, 7120, 7337, 7338, 7345, 7353, 7210, 7378 et in-8° 1056; Conseil de la République, n° 583 (année 1953).

organismes ne devrait cependant pas en être affectée en raison de la participation des sinistrés qui est en augmentation.

Par ailleurs, la subvention au centre scientifique et technique du bâtiment qui subit un abattement de 15 millions ne compromet en rien le fonctionnement de cet organisme puisqu'un article de loi du présent projet prévoit une participation complémentaire de l'Etat imputable sur les crédits des constructions expérimentales.

An total, l'ensemble du budget proposé pour 1954 est en diminution de 641.526.000 F, soit de 4,7 p. 100 par rapport au budget de 1953.

II. — Les effectifs.

Les effectifs du ministère de la reconstruction qui, après la réduction sensible opérée en 1948 ramenant le nombre des agents de 23.700 environ à un peu plus de 17.000, était depuis lors presque stationnaire. En effet, depuis 1949 et jusqu'à 1953 leur nombre n'avait diminué que de 1.250 unités environ en 5 ans.

Cette année la compression atteint 1.077 unités, soit 6,3 p. 100, ce qui marque une inflexion notable dans l'orientation de la politique des « effectifs ».

Leur répartition par département est donnée par le texte suivant :

Répartition des effectifs entre les différentes délégations départementales (décembre 1953).

Nombre d'agents :

Ain, 55; Aisne, 211; Allier, 43; Alpes (Basses-), 16; Alpes (Hautes-), 60; Alpes-Maritimes, 131; Ardèche, 8; Ardennes, 262; Ariège, 9; Aube, 110; Aude, 11; Aveyron, 11; Bouches-du-Rhône, 275; Calvados, 369; Cantal, 7; Charente, 29; Charente-Maritime, 215; Cher, 44; Corrèze, 11; Corse, 53; Côte-d'Or, 81; Côtes-du-Nord, 21; Creuse, 6; Dordogne, 40; Doubs, 21; Drôme, 90; Eure, 188; Eure-et-Loir, 86; Finistère, 225; Gard, 39; Garonne (Haute-), 87; Gers, 3; Gironde, 125; Hérault, 98; Ille-et-Vilaine, 256; Indre, 11; Indre-et-Loire, 161; Isère, 68; Jura, 11; Landes, 40; Loir-et-Cher, 62; Loire, 59; Loire (Haute-), 9; Loire-Inférieure, 312; Loiret, 135; Lot, 5; Lot-et-Garonne, 8; Lozère, 5; Maine-et-Loire, 61; Manche, 436; Marne, 213; Marne (Haute-), 60; Mayenne, 49; Meurthe-et-Moselle, 233; Meuse, 429; Morbihan, 261; Moselle, 559; Nièvre, 66; Nord, 591; Oise, 278; Orne, 224; Pas-de-Calais, 571; Puy-de-Dôme, 47; Pyrénées (Basses-), 41; Pyrénées (Hautes), 11; Pyrénées-Orientales, 67; Rhin (Bas-), 550; Rhin (Haut-), 411; Rhône, 115; Saône (Haute-), 10; Saône-et-Loire, 78; Sarthe, 55; Savoie, 81; Savoie (Haute-), 30; Seine, 391; Seine-Inférieure, 596; Seine-et-Marne, 122; Seine-et-Oise, 509; Sèvres (Deux-), 17; Somme, 487; Tarn, 8; Tarn-et-Garonne, 5; Var, 236; Vaucluse, 30; Vendée, 18; Vienne, 99; Vienne (Haute-), 21; Vosges, 246; Yonne, 15; Belfort (Territoire de), 103; Martinique, 6; Guadeloupe, 3; Réunion, 1.

Cette compression des moyens mis à la disposition du ministre de la reconstruction ne résulte pas d'une diminution des tâches qui lui incombent; bien au contraire, celles-ci sont en accroissement du fait de l'augmentation sensible du nombre de permis de construire instruits et délivrés, du fait que, par ailleurs, l'effort poursuivi pour accélérer la reconstruction implique un effort supplémentaire de la part de l'administration, auquel vient s'ajouter le travail relatif à la fixation des créances réclamées avec insistance par les sinistrés et demandée par le Parlement.

Les mesures prises par décrets, en particulier en ce qui concerne le règlement des dommages mobiliers, entraîneront une tâche administrative considérable. Ce n'est pas l'embauchage des quelques vacataires prévus, sur lesquels nous reviendrons d'ailleurs, qui diminue le mérite du ministère qui s'est engagé cette année dans une politique méritoire de déflation des effectifs.

III. — Examen par la commission des dépenses de fonctionnement.

La commission des finances a enregistré avec satisfaction l'effort d'économie entrepris par le ministre de la reconstruction.

Elle s'est néanmoins demandé quel devait être dans l'esprit du Gouvernement le sort réservé en définitive à ce ministère et s'il restait bien entendu qu'il avait un caractère transitoire. Dans ce cas, et tout en ne faisant pas d'objection contre les titularisations promises de longue date aux agents particulièrement méritants, elle ne pourrait que recommander la plus expresse prudence en cette matière et demander que soient exigées pour ces titularisations les mêmes garanties et conditions requises pour l'admission aux postes équivalents dans les autres ministères.

En ce qui concerne le service de déminage, désobusage et débouage, votre commission des finances reconnaît volontiers les mérites de ce personnel et lui rend hommage.

Elle prend acte de ce que les tâches qui incombent à ce service ne peuvent encore être reprises par l'armée sur l'ensemble du territoire, mais pense que ce but doit être recherché et atteint au cours des prochains exercices.

Les compressions d'effectifs et de dépenses opérées sur le poste des architectes en chef et des architectes conseils ressortissent du texte ci-après :

Architectes en chef et architectes conseils.

Effectifs: en 1947, 307; en 1948, 260; en 1949, 228; en 1950, 220; en 1951, 215; en 1952, 181; en 1953, 161; en 1954, 130.

I. D. U. H. assurant les fonctions de cumul: en 1947, néant; en 1948, 27; en 1949, 32; en 1950, 34; en 1951, 33; en 1952, 18; en 1953, 18; en 1954, 10.

26 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — S. de 1953. — 12 septembre 1954.

Dépense totale (en milliers de francs): en 1947, 125.487; en 1948, 159.462; en 1949, 182.116; en 1950, 192.713; en 1951, 173.196; en 1952, 143.025; en 1953, 128.004; en 1954, 96.516.

Chapitres d'imputation: en 1947, 6043/4 (ex 803, ex RD); en 1948, 6043/4; en 1949, 609; en 1950, 6090; en 1951, 1030/3-1, 3010/1-3, 3030/3; en 1952, 1030/5, 3010/3, 3030/3; en 1953, 31-22, 31-21/4, 31-21/2-1; en 1954, 31-22, 31-21/1, 31-21/2-1.

Votre commission des finances enregistre avec satisfaction cette réduction de dépenses et d'effectifs, mais estime que l'effort doit être poursuivi.

Le nombre de 130 architectes d'encadrement est encore excessif, d'autant plus qu'il existe à l'échelon « délégations départementales » des services d'urbanisme qui, pour les grandes villes, viennent déjà se superposer aux services technique ou d'architecture des communes, sans parler des architectes d'opérations qui sont presque toujours à deux pour les affaires d'une certaine envergure.

Pour concrétiser cette volonté et obtenir qu'il soit une fois pour toutes rappelé à ces architectes en chef ou architectes conseils que leur rôle est de promouvoir une politique de construction rationnelle et de faciliter la reconstruction, la commission des finances a procédé à un abattement indicatif de 1.000 F sur le chapitre 31-22.

Elle désire par ailleurs connaître le coût de certaines réalisations d'immeubles construits par l'Etat et en particulier celles de Marseille et d'Amiens.

La commission estime aussi que l'effort entrepris pour fixer les créances des sinistrés doit être poursuivi tout en exprimant le désir que soit assuré un contact plus direct entre l'administration à l'échelon local, les sinistrés et les architectes afin de limiter le nombre des recours aux juridictions des dommages de guerre. Des abattements trop systématiques, pour ne pas dire aveugles, opérés sur les créances en vertu d'instructions venant de l'administration centrale, créent de multiples difficultés de nature contentieuse, d'autant plus qu'ils ne sont connus du sinistré qu'au moment où celui-ci reçoit notification de sa créance.

Votre commission a enfin demandé une diffusion plus large des documents susceptibles de renseigner le public sur le processus de règlement des dommages de guerre et les aides diverses à la construction.

Enfin, elle souhaiterait voir se concrétiser davantage par des résultats positifs et des propositions précises les études d'aménagement du territoire et d'urbanisme qui ne paraissent pas progresser rapidement et dont pourtant l'intérêt est considérable.

Elle a procédé, ensuite, à un large échange de vue sur la question des « Subventions aux coopératives et aux associations syndicales de reconstruction ainsi qu'aux associations syndicales de remembrement ».

Le crédit prévu initialement au chapitre 46-22 était de 1.461 millions. Il a été l'objet de deux augmentations successives, l'une de 490 millions, l'autre de 100 millions prélevés sur les versements prévus en faveur de la C. A. R. E. C. portant son montant global à 1.450.999 F (avec un abattement indicatif voté par l'Assemblée nationale pour obtenir que les sinistrés ayant financé par leurs propres moyens les travaux conservatoires à effectuer à leurs immeubles soient remboursés de leurs avances).

Après ces divers rajustements, la répartition des subventions s'établit comme suit :

A. S. et coopératives de reconstruction, 899.999 F;
Coopératives de reconstitution mobilière, 12.000 F;
A. S. de remembrement, 535.000 F;
Travaux de remembrement, 4.000 F;
Soit, au total, 1.450.999 F.

Votre commission des finances n'a pas procédé à un abattement sur ce crédit. Elle fait néanmoins observer que le crédit initialement prévu de 530 millions était nettement insuffisant et constituait une réduction trop sensible par rapport à celui accordé pour 1953, soit 1.009.999.000 F. La réduction de près de 480 millions, soit 47 p. 100 par rapport à l'exercice précédent, ne pouvait résulter d'une diminution du volume des travaux à peu près stationnaire ainsi qu'il ressort du texte ci-après :

Exercice 1948: dotations budgétaires, 340 millions de francs; travaux réglés, 4.500 millions de francs.

Exercice 1949: dotations budgétaires, 890 millions de francs; travaux réglés, 31.400 millions de francs.

Exercice 1950: dotations budgétaires, 895 millions de francs; travaux réglés, 62.600 millions de francs.

Exercice 1951: dotations budgétaires, 936 millions de francs; travaux réglés, 91.800 millions de francs.

Exercice 1952: dotations budgétaires, 1.046 millions de francs; travaux réglés, 131.300 millions de francs.

Exercice 1953: dotations budgétaires, 1.009.999.000 F; travaux réglés, 130 milliards de francs (prévision).

Votre commission a donc cru comprendre que la compensation devait être recherchée, dans l'esprit du Gouvernement, par une augmentation de la contribution des sinistrés qui est loin d'atteindre le taux maximum de 1 p. 100 qui a été autorisé. Une augmentation sensible de cette cotisation ne pouvait être obtenue qu'en rendant obligatoire cette cotisation de 1 p. 100, ce qui était contraire à la volonté clairement exprimée par le législateur qui a voulu laisser au sinistré la liberté de se décider.

Sans vouloir affirmer que cette contribution du sinistré ne peut être augmentée car elle n'a été somme toute en 1953 que de 1,5 pour 1.000 du montant des travaux, alors que la part de l'Etat a été de 8,5 p. 1.000, il a paru nécessaire d'augmenter la subvention de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des A. S. et coopératives de reconstruction, ce que le Gouvernement a consenti par deux lettres rectificatives.

Mais cette augmentation a entraîné parallèlement une réduction supplémentaire de 80 millions du crédit prévu pour les associations syndicales de remembrement (déjà réduit de près de 100 millions

par rapport à 1953), ce qui conduira à congédier 213 agents en plus des 118 dont le licenciement était déjà prévu.

Certes, les critiques concernant le fonctionnement des services du remembrement sont nombreuses, mais il faut reconnaître que la tâche est lourde et délicate. Des compressions excessives ne sauraient hâter la fin de ces opérations dont certaines conditionnent la reconstruction.

Aussi, votre commission des finances demande-t-elle au ministre de lui donner l'assurance qu'il pourra, avec ce personnel réduit, faire face aux tâches du remembrement en 1954, ou qu'il se propose de remédier à la situation par un virement de crédits en cours d'exercice.

Les autres observations de moindre importance sont présentées synoptiquement dans le cadre des tableaux comparatifs annexés au projet de loi joint au présent rapport.

B. — DEPENSES EN CAPITAL

I. — Investissements exécutés par l'Etat ou avec le concours de l'Etat (article 2).

a) Crédits et autorisations de programme demandés par le Gouvernement.

Le titre V « Investissements exécutés par l'Etat » et le titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat » comprennent l'ensemble des dépenses qui figuraient précédemment au budget de reconstruction et d'équipement (B. R. E.) du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

A ce titre, le Gouvernement demande des autorisations de programme s'élevant à 1.750 millions de francs et des crédits de paiement pour un montant de 2.471 millions de francs, dont : 2.013 millions de francs pour la couverture d'opérations en cours et 458 millions de francs pour des opérations nouvelles.

b) Observations de la commission des finances.

La commission des finances n'a pas apporté de modification aux crédits proposés.

Toutefois, et sans procéder à un abattement sur le crédit déjà révisé de 13.635.000 F portant à la fois sur les opérations en cours et sur les opérations nouvelles du chapitre 55-10 « Aménagement du territoire », la commission exprime ses regrets de devoir constater que la décentralisation industrielle ne fasse pas plus de progrès, que certaines régions à proximité de grands centres industriels ne puissent être aménagées et recevoir des industries de transformation qui permettraient leur mise en valeur et éviteraient l'exode des populations rurales.

Elle s'étonne que les initiatives prises dans certaines régions par des organismes locaux ne trouvent pas plus de considération de la part de l'administration.

Par ailleurs, tout en se félicitant de voir enfin apparaître une première dotation de programme de 800 millions du chapitre 55-11 « Aménagement des lotissements défectueux » alors que précédemment ce chapitre ne figurait dans les projets de budget que pour mémoire, votre commission des finances tient à affirmer que le crédit prévu est absolument insuffisant, même pour amorcer les opérations de l'année et même en se limitant aux affaires déjà approuvées par le ministère de l'intérieur qui, sous l'ancienne législation, subvenaient ces travaux.

Elle rappelle que les travaux d'aménagement des lotissements défectueux coûteront plusieurs dizaines de milliards, d'où, même en limitant la participation de l'Etat, la nécessité de prévoir un crédit de 25 milliards sur quelques exercices. L'inscription du crédit de 800 millions revêt donc une signification plus symbolique que réelle.

Votre commission demande au Gouvernement de mettre tout en œuvre pour que le problème des lotissements défectueux reçoive une solution prioritaire que la situation exige.

Enfin, en ce qui concerne les opérations d'aménagement et de regroupement des services administratifs qui font l'objet du chapitre 57-20, votre commission estime leur poursuite indispensable.

Elle considère par ailleurs nécessaire d'augmenter la coordination entre les diverses opérations de construction entreprises par différents ministères, avec le concours de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières.

Elle pense qu'il serait opportun de confier l'exécution de ces constructions au ministère de la reconstruction et du logement et a adopté à cet effet un article additionnel proposé par M. Courrière.

II. — Réparations des dommages de guerre.

Avec le titre VII, nous abordons l'activité essentielle du ministère de la reconstruction et du logement, à savoir la « réparation des dommages de guerre ».

a) Etat d'avancement de la reconstruction: aspect financier.

Dans notre rapport de 1953, nous avons rappelé que l'ensemble des dommages de guerre avait été évalué à environ 6.600 milliards de francs. A la fin de l'année 1953, 4.668 milliards de francs cumulés, soit environ 3.100 milliards de francs « 1953 » ont été payés, ce qui situerait l'apurement de notre dette à près de 50 p. 100.

Cependant, on peut penser que nous sommes sur le point de dépasser, si ce n'est déjà fait, la moitié de la reconstruction, grâce au fait que certains travaux terminés au cours des années passées sont réglés en francs actuels et grâce aussi à une plus sévère — et peut-être parfois trop sévère — évaluation des créances et enfin grâce aux réductions importantes de prix survenues dans la construction depuis un an.

Ce n'est toutefois qu'à la fin de l'année prochaine, quand le travail de fixation des créances aura approché de son terme, que l'on pourra faire le point exact de l'état de la reconstruction.

Il est cependant vraisemblable que, par le jeu de toutes ces mesures, la dette restante de l'Etat sera sensiblement diminuée, d'autant plus qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les marges parfois importantes prévues par certains délégués départementaux dans leurs évaluations, tombent, diminuant d'autant la dette initiale.

A défaut d'un point de rattachement bien défini, autre que celui de la promesse du ministre de terminer la reconstruction pour 1960, sinon de payer entièrement la dette contractée par l'Etat nous examinerons les propositions budgétaires pour 1954, en les comparant aux crédits consentis pour les exercices précédents.

b) Les prévisions de dépenses pour 1954.

Les propositions de dépenses comportent, pour 1954, des crédits sensiblement égaux en volume à ceux accordés pour 1953.

L'examen d'ensemble montre que :

Les autorisations de programme sont en très légère diminution ; elles concernent par contre plus de travaux neufs, les anciens programmes grâce à la stabilité, voire la diminution des prix du bâtiment, ne nécessitant pratiquement plus de rajustements des autorisations de programmes décidés à leur mise en chantier ;

Les crédits de paiement sont stationnaires ; la diminution de 300 millions constatée est le résultat d'un virement au profit des coopératives et associations syndicales de reconstruction (complément de subvention pour dépenses de fonctionnement).

On constate donc que :

1° Les indemnités payées aux sinistrés subissent une augmentation sérieuse : 35 milliards en autorisations de programme et 11,5 milliards en crédits de paiement ;

2° Par contre, les dépenses de reconstruction payées par l'Etat subissent une diminution du même ordre : 42 milliards d'autorisations de programme et 41,7 milliards de crédits de paiements ;

3° La participation de la France aux dépenses de reconstruction des T. O. M. reste inchangée au point de vue des crédits de paiement fixés à 4,5 milliards. Les autorisations de programme subissent par contre un abattement de 1 milliard et sont limitées à 4 milliards pour 1954.

c) Evolution de la reconstruction.

1. — Les immeubles de toute nature.

Les dépenses affectées aux immeubles de toute nature pour 1954 se chiffrent à : 156 milliards d'autorisations de programme et 140,7 milliards de crédits de paiement.

Les programmes accusent donc une augmentation sensible — 32,9 milliards — soit 27 pour cent, alors que les paiements diffèrent peu (+ 3,5 milliards).

Le développement de l'Etat D joint à l'article 4, montre que cette augmentation de programme porte essentiellement sur les immeubles d'habitation qui, de ce fait, ne manqueront pas de faire un grand pas vers leur achèvement.

Cet effort était nécessaire. En effet, si le nombre de logements terminés s'était à peu près maintenu depuis 1951, celui des logements mis en chantier n'a cessé de décroître depuis 1952, signe tangible d'un ralentissement de la reconstruction.

Cette inflexion indispensable donnée au rythme de la reconstruction pourra être encore accrue par les mesures prises par le Gouvernement pour n'accorder la priorité qu'aux immeubles dont les prix de revient ne sont pas excessifs et pour diminuer le coût de la construction.

L'apparition des plans-typés, le succès de certaines réalisations économiques, l'effort indiscutable et un certain climat d'émulation parmi les entreprises ont déjà donné d'appréciables résultats dans le domaine du prix de revient du bâtiment.

Si on construit toujours plus en Allemagne qu'en France, et les dernières statistiques publiées le prouvent amplement, il n'est pas douteux par contre qu'avec des charges fiscales et sociales harmonisées, nos prix — à normes égales — sont sur le point d'être cotés plus bas qu'avec ceux pratiqués outre-Rhin.

2. — Les immeubles construits par l'Etat.

Les crédits affectés aux « constructions d'immeubles par l'Etat » sont en régression sensible. Il n'y a pratiquement plus d'engagements nouveaux, sauf sous la forme d'avances aux associations et aux coopératives. La construction d'immeubles d'habitation par ces organismes qui portait sur 43 milliards d'autorisations de programme en 1953 n'est prévue cette année que pour 10 milliards.

Par contre, les constructions de ce type en cours exigent encore des crédits de paiement importants :

2,9 milliards pour les constructions expérimentales et autres par l'Etat ;

31,3 milliards, pour les immeubles construits par les A. S. R. et les coopératives.

Cette réduction du volume des crédits pour des immeubles pré-financés s'explique par les difficultés éprouvées pour le placement de certains logements auprès des sinistrés qui préfèrent reconstruire une maison selon leur goût et à leur ancien emplacement.

Parmi toutes les interventions directes de l'Etat, seuls les travaux de voirie et d'assainissement et les travaux de réseaux de distribution d'eau et de gaz restent encore largement dotés : 27,5 milliards d'autorisation de programme, soit une diminution de 10 milliards, alors que les crédits de paiement restent, comme l'an dernier, fixés à 26,9 milliards.

3. — Les dommages mobiliers.

Le projet de budget présenté prévoit 16 milliards de crédits mobiliers au lieu des 9.250 millions accordés pour 1953. A ces crédits en espèces viendront s'ajouter 16 milliards de titres pour permettre les règlements prévus par le décret-loi du 9 août 1953.

L'effort du Gouvernement en la matière est certes dérisoire, bien que très diversement apprécié par les sinistrés en ce qui concerne les nouvelles modalités de règlement forfaitaire sur lesquels nous revenons à propos de l'article 25.

4. — Les éléments d'exploitation.

La reconstitution des éléments d'exploitation se poursuivra à peu près au même rythme qu'en 1953.

Les autorisations de programme varient peu (16,8 milliards sont prévus contre 17,5 en 1953) et les crédits de paiement sont en légère augmentation (16,8 milliards au lieu de 15,5 en 1953).

Mais on constate une très nette inflexion dans l'effort gouvernemental au profit du mobilier et du matériel des services publics qui bénéficient des diminutions opérées sur la reconstitution des éléments d'exploitation des entreprises commerciales, industrielles et agricoles.

Les difficultés de nos communes en seront quelque peu allégées alors que pour les autres catégories il semble qu'un plus grand volume de titres distribués devrait assurer le relai des crédits en espèces.

En définitive, l'année 1954 devrait marquer un nouvel essor de la reconstruction de nos habitations sinistrées.

d) Observations de la commission des finances.

Votre commission des finances, émue par le ralentissement constaté des travaux de reconstruction immobilière depuis deux ans, a particulièrement apprécié l'effort porté par le Gouvernement sur la reconstruction des immeubles de toute nature.

Elle considère néanmoins que même compte tenu de l'augmentation de 10 milliards accordés par lettre rectificative, les autorisations de programme risquent d'être encore insuffisantes au regard des crédits de paiement accordés.

Elle demande donc au ministre l'assurance qu'en cas de besoin un supplément d'autorisation de programme du même ordre que celui accordé en 1953, soit 10 milliards, pourrait être obtenu en cours d'année.

Sur un plan plus général, elle ne peut que déplorer une fois de plus l'absence de tout plan de financement en sorte que les observations ne peuvent porter que sur des états comparatifs avec les exercices précédents.

En ce qui concerne les avances remboursables aux sinistrés étrangers, votre commission enregistre avec satisfaction les accords de réciprocité déjà intervenus. Elle demande que soient hâtés les pourparlers avec les pays comme la Hollande et le Luxembourg et souhaiterait connaître les modalités d'indemnisation envisagées pour les Français sinistrés en Sarre.

Enfin, en ce qui concerne les crédits prévus pour la reconstruction des territoires d'outre-mer, votre commission des finances s'est étonnée de l'effort minime consenti pour l'Indochine — 2,3 milliards — alors que les dégâts sont estimés à plus de 100 milliards.

Par contre, elle a constaté l'effort important consenti pour la Tunisie — 2 milliards — pour un volume global de dégâts de 6 milliards.

Ainsi, est-elle appelée à demander au ministre s'il ne conviendrait pas de consentir un effort plus grand pour l'Indochine. C'est dans cet esprit qu'elle a envisagé l'attribution de titres aux Français sinistrés dans ces territoires qui en feraient la demande.

III. — Evolution de la construction.

a) Rappel des données essentielles du problème.

La situation de l'habitat existant en France a été amplement étudiée par votre rapporteur l'an dernier.

Il suffira donc d'en rappeler les données essentielles pour pouvoir situer les résultats de l'année 1953 et les perspectives de 1954.

Sur quelque 12.700.000 logements existant en 1947, sur lesquels 30 p. 100 sont plus que centenaires, 8.800.000 seulement peuvent être considérés comme sains, avions-nous signalé l'an dernier.

L'allongement de la durée de la vie humaine et l'accroissement sensible de la natalité depuis la Libération ont rendu critique une situation qui de toute manière était déjà rendue difficile par les destructions consécutives à la guerre — 500.000 détruits et 1 million de logements endommagés — et par l'absence totale de politique de construction depuis le premier conflit mondial, sans parler du caractère néfaste de la législation sur les loyers.

C'est dans ces conditions que les besoins totaux en logements ont été chiffrés à environ 5 millions.

Emus par cette situation, Gouvernement et Parlement ont décidé qu'un plan de construction de logements devait être établi portant le rythme des logements à mettre en chantier à 240.000 par an dès 1957, rythme qui devait être maintenu pendant plusieurs décades.

Par ailleurs, de nombreuses mesures législatives et réglementaires ont été décidées depuis pour accélérer et venir en aide à la construction.

b) Résultats de la politique d'aide à la construction.

Les facilités nouvelles accordées aux constructeurs, l'activité déployée par les organismes de construction et les collectivités locales ont modifié sensiblement les données de notre dernier rapport.

Un pas considérable a été accompli dans les derniers mois vers l'objectif fixé par le Parlement.

On constate que le nombre des logements mis en chantier atteindra 180.000 cette année — soit une augmentation de 42 p. 100 par rapport à 1952 — alors que celui des logements terminés — en augmentation de 25 p. 100 — dépassera pour la première fois 100.000.

Mais ce sont les résultats du dernier semestre qui sont les plus remarquables. Etendus en année pleine, ils conduiraient sans nul doute à un rythme de mises en chantier de plus de 200.000 logements par an.

La moyenne hebdomadaire des permis délivrés pendant le deuxième semestre confirme ces résultats.

On constate qu'au lieu de baisser après le deuxième trimestre qui est traditionnellement le plus favorable de l'année, cette moyenne a continué à progresser au cours du troisième trimestre et même encore au cours du dernier trimestre de l'année, pour atteindre finalement 3.900 pour les 11 premières semaines du quatrième trimestre.

Les nouvelles formules d'accès à la propriété rendues possibles par les primes, les allocations-logements et les prêts ont incontestablement permis de toucher de nouvelles catégories de Français.

La part des logements « économiques et familiaux » paraît être un peu plus du tiers des logements bénéficiant de primes. Au rythme des dernières semaines, ces constructions interviendraient pour environ 50.000 unités par an dans le nombre des logements mis en chantier.

Nous sommes certes encore loin des résultats acquis par la construction en Allemagne occidentale qui déclare avoir construit ou terminé : 423.000 logements en 1951, 437.000 logements en 1952, avec des perspectives pour 1953 en tous lieux comparables à celles des années précédentes.

Mais il n'est pas douteux que les progrès réalisés en France au cours de l'année 1953 sont considérables.

Si le rythme de ces résultats encourageants se maintenait, il semble que l'objectif de 240.000 logements à construire par an puisse être atteint avant la date fixée.

C. — EXAMEN DES ARTICLES ET DISPOSITIONS SPECIALES

I. — Dépenses ordinaires.

Article 1^{er}.

Ouverture des crédits.

Texte de l'article. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement, pour l'exercice 1954, au titre des dépenses ordinaires, des crédits s'élevant à la somme de 13.026.801.000 F.

Ces crédits s'appliquent : à concurrence de 11.563.111.000 F, au titre III : Moyens des services ; et à concurrence de 1.562.890.000 F, au titre IV : Interventions publiques.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — L'exposé des motifs est constitué par le budget voté de l'exercice 1953, les tableaux, la note préliminaire et les développements ci-après.

Décision de la commission des finances. — Les observations et décisions de votre commission des finances ont été exposées plus haut et sont concrétisées dans le cadre des tableaux comparatifs annexés au projet de loi.

II. — Dépenses en capital.

Article 2.

Ouverture des crédits et des autorisations de programme.

Texte de l'article. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement, pour l'exercice 1954, au titre des dépenses en capital, des crédits s'élevant à la somme de 2.471 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.750 millions de francs.

Ces crédits et autorisations de programme s'appliquent au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat », conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Le présent article fixe : à 1.750 millions de francs le montant des autorisations de programme, et à 2.471 millions de francs le montant des crédits de paiement à accorder en 1954 pour la couverture des dépenses en capital du ministère de la reconstruction et du logement.

Les autorisations de programme sont affectées pour la totalité à des opérations nouvelles, à l'exclusion d'opérations annuelles.

Les crédits de paiement sont répartis à raison de : 2.043 millions de francs pour la couverture des opérations en cours, et de 428 millions de francs pour la couverture des opérations nouvelles.

Le développement par chapitre des propositions est fourni par les tableaux de l'état B.

Décision de la commission des finances. — Les observations de la commission des finances ont été exposées plus haut et sont présentées dans le cadre des tableaux comparatifs annexés au projet de la loi.

Article 3.

Crédits ouverts pour le paiement en 1954 des dépenses afférentes à la réparation des dommages causés par la guerre.

Texte de l'article. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement pour le paiement en 1954 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre, des crédits s'élevant à la somme totale de 277.700 millions de francs répartis conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Il pourra être procédé en cours d'exercice par décret contresigné du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République, à des virements de crédits entre les chapitres « Versement à la caisse autonome de la reconstruction » et « Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction ».

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Cet article et le tableau C y annexé présentent le développement du crédit global de 277.700 millions de francs affecté à la réparation des dommages de guerre.

L'état C comporte les chapitres suivants:

Versement à la caisse autonome de la reconstruction. — Ce chapitre est doté d'un crédit de paiement de 252.700 millions de francs, dont la répartition est fixée par l'état D annexé à l'article 4 ci-après:

Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction. — Les mobilisations porteront cette année:

Sur la première tranche des titres type 1949 émis en 1952, 1953 et pendant le premier semestre de 1954;

Sur la deuxième tranche des titres type 1949 émis jusqu'au 31 décembre 1952;

Sur la troisième tranche des titres type 1949 émis en 1949 et 1950;

Sur la première tranche des titres types 1950 émis jusqu'au 31 décembre 1953;

Sur la première tranche des titres à trois ans, six ans émis en application de l'article 1^{er} de la loi du 15 avril 1953 jusqu'au 31 décembre 1953.

A ces charges s'ajoutent les dépenses entraînées par le remboursement de la première tranche des titres types 1949 et 1950 venant à échéance en 1953 dans la mesure où ces titres n'ont pas été déjà mobilisés.

Décision de la commission des finances. — Les décisions de la commission des finances sont exposées dans le cadre des tableaux comparatifs annexés au projet de loi.

Article 4.

Autorisations de programme et de paiement accordées au ministre de la reconstruction et du logement au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.

Texte de l'article proposé. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et du logement pour 1954 au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, les autorisations de programme s'élevant à 235.000 millions de francs, et des crédits de paiement d'un montant total de 252.700 millions de francs, répartis conformément à l'état D annexé à la présente loi. Cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au budget, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République.

Les dépenses visées au paragraphe 2 de l'état D annexé à la présente loi seront imputées à un compte d'affectation spéciale qui sera crédité des provisions et des remboursements de la caisse autonome de la reconstruction.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — La répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement qui font l'objet de l'alinéa 1^{er} du présent article est indiquée à l'état D annexé au projet de loi et avec plus de détails dans les tableaux de développement dudit état D. Ces tableaux permettent de comparer le montant des crédits demandés pour 1954 aux crédits disponibles au cours de l'exercice 1953.

Ceux-ci s'élevaient à 253.000 millions de francs de crédits de paiement et à 240.000 millions de francs d'autorisations de programme. Ces autorisations de programme ont été utilisées, à concurrence de:

43.823 millions de francs, à une revalorisation complémentaire des programmes anciens;

28.650 millions de francs, à la couverture des aléas techniques;

143.517 millions de francs, au lancement de programmes nouveaux.

Pour 1954, c'est le total des autorisations de programme demandées qui sera consacré au lancement d'opérations nouvelles, soit 235 milliards de francs. L'augmentation très sensible du volume d'opérations nouvelles que fait apparaître la comparaison des chiffres, sera en fait plus importante encore en raison des baisses de prix déjà intervenues et de celles qui doivent résulter des mesures mises en place au cours de l'exercice écoulé.

A la suite de la réforme du mode de liquidation des indemnités mobilières réalisée en 1953, il est à prévoir une augmentation sensible des règlements en espèces en 1954. Aussi la dotation de cette ligne a-t-elle été augmentée de 6.750 millions de francs.

Comme les années précédentes, les paiements effectués sous forme de titres viennent en addition des crédits budgétaires ainsi que les règlements opérés sur fonds d'emprunt des groupements de sinistrés.

Décision de la commission des finances. — Les observations et décisions de la commission des finances ont été développées et justifiées dans l'exposé général de ce rapport.

III. — Dispositions spéciales.

Article 4 bis.

Edification de bâtiments de transit.

Texte de l'article. — A concurrence de 800 millions de francs, le ministre de la reconstruction et du logement est autorisé à utiliser, pour l'édification de bâtiments de transit, les crédits ouverts par l'article 4 de la présente loi, au titre des avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immuables d'habitation (état D, paragraphe 2, 7^o).

Exposé des motifs. — Cet article est dû à l'initiative de M. Goubert, député, qui estime que les bâtiments provisoires gênent actuellement la reconstruction de certains îlots. C'est pourquoi il convient poursuivant les heureuses opérations que l'article 3 de la loi du 15 avril 1953 a rendues possibles, de permettre l'édification pour reloger les occupants de ces bâtiments provisoires, d'immuables de transit en dur, qui seront cédés ultérieurement aux sinistrés.

Décision de la commission des finances. — Cet article a été adopté sans modification par la commission des finances.

Article 4 ter.

Recevabilité des demandes d'indemnité.

Texte de l'article. — L'article 55 de la loi n° 52-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 est complété par un troisième alinéa ainsi conçu:

« Le coût de reconstitution sera évalué à la date du 1^{er} janvier 1947, lorsqu'il s'agira de sinistrés dont les ressources ne dépasseront pas celles qui sont fixées par l'article 1^{er} de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947, modifié par l'article 20 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948.

Exposé des motifs. — Cet article est dû à l'initiative de M. Coudray, président de la commission des dommages de guerre de l'Assemblée nationale, qui expose que depuis l'intervention de la loi du 7 février 1933, le coût de reconstitution est évalué à la date du 1^{er} septembre 1939 et que de ce fait, de nombreux sinistrés sont privés de leur indemnité pour dommages de guerre. M. Coudray propose donc d'évaluer le coût de reconstitution à la date du 1^{er} janvier 1947.

M. Halbout, député, a attiré l'attention sur le fait que cet amendement aurait pour conséquence de faire revaloriser toutes les demandes d'indemnités lorsque le coût de reconstitution du bien sinistré, évalué au 1^{er} janvier 1947, dépasserait 3.000 F en matière immobilière et 1.000 F en matière mobilière. Pour limiter les incidences financières, M. Halbout a proposé de réserver cette révision aux dossiers des sinistrés dont les ressources sont modestes.

Décision de la commission des finances. — En raison des répercussions financières et administratives de cette mesure qui conduirait à rouvrir plusieurs centaines de milliers de dossiers (500.000 dossiers immobiliers, a déclaré le ministre à l'Assemblée nationale), votre commission a disjoint cet article.

Article 5.

Majoration des crédits, des autorisations de paiement et des autorisations de programme afférents aux dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.

Texte de l'article. — Le crédit ouvert au ministre des finances pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction par l'état C annexé à la présente loi, ainsi que les autorisations de paiement de l'état D sont majorés:

1^o Du montant des émissions de titres autorisées par les articles 6 à 9 de la présente loi;

2^o Du montant des titres émis en exécution de l'article 10 ci-après pour l'application des décrets nos 53-717 du 9 août 1953 et 53-985 du 30 septembre 1953;

3^o Du montant des titres émis en exécution de l'article 11 ci-après pour l'application de la loi du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction;

4^o En ce qui concerne l'état C du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés dans la mesure où ce produit ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libératoire du prêt-versement exceptionnel de lutte contre l'inflation, et en ce qui concerne l'état D, du montant des paiements effectués sur les produits ainsi définis;

5^o Du montant des indemnités affectées au remboursement des dépenses payées pendant l'exercice 1954 ou les exercices antérieurs au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visés à l'état D annexé à la présente loi;

6^o Du montant des indemnités affectées au remboursement des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés ainsi que du montant des versements de trop payés et des sommes versées, à titre de fonds de concours, par des particuliers et collectivités autres que l'Etat, ou, à titre de participation aux travaux, par d'autres départements ministériels.

Les autorisations de programme de l'état D annexé à la présente loi pourront être affectées d'une majoration au plus égale au double de celle des autorisations de paiement prévues ci-dessus, dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, il en sera de même dans le cas visé au paragraphe 4^o lorsque les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue au paragraphe c) de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, dans la mesure où les majorations des autorisations de paiement prévues ci-dessus concerneront des dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme.

Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de paiement aux lignes intéressées de l'état D sera effectué par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat au budget.

Le rattachement des majorations de crédit de l'état C sera effectué par arrêté du ministre des finances et du secrétaire d'Etat au budget.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Les crédits et les autorisations de paiements ou de programme prévus aux états C et D annexés au présent projet de loi au titre des dépenses à la charge de la caisse autonome de la reconstruction peuvent être affectés à certaines majorations qui comprennent :

D'une part, le produit des emprunts des groupements de sinistrés et le montant des paiements effectués par remise des titres ;

D'autre part, le montant de certaines opérations qui ont le caractère d'opérations d'ordre ;

Enfin, le montant des fonds de concours qui peuvent être versés par les collectivités locales pour des travaux réalisés en participation.

Le présent article qui autorise les diverses majorations susceptibles d'être effectuées en 1954 reproduit les dispositions annuelles des lois budgétaires.

L'alinéa 2 du paragraphe 5 a été modifié en ce qui concerne les majorations consécutives à des paiements par remise de titres. Il est prévu que les majorations d'autorisations de paiement pourront permettre des majorations d'autorisations de programme au plus égales au double des paiements effectués par remises de titres même si ces paiements ont déjà fait l'objet d'autorisations de programme. Cette modification est proposée afin d'éviter de comptabiliser séparément les paiements sur engagements anciens et sur engagements nouveaux. Cette obligation alourdit considérablement les opérations comptables sans présenter d'intérêt pratique puisque, après quatre années d'application, il s'avère que pour l'ensemble des titres émis depuis l'origine les rattachements des majorations en autorisations de programme n'excèdent que de 20 p. 100 environ ceux effectués en crédits de paiement.

Décision de la commission des finances. — Votre commission des finances a adopté cet article sans observations.

Articles 6 à 10.

Règlements effectués au moyen des titres émis par la caisse autonome de la reconstruction.

Texte de l'article 6. — Est prorogée en 1951 l'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, modifiée par les lois n° 49-333 du 12 mars 1949 et 49-482 du 8 avril 1949, dans les limites fixées par l'alinéa 3 de ce même article pour le paiement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres ; les titres émis seront réservés au paiement des indemnités dues aux sinistrés qui ont entrepris en 1949, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée, des reconstitutions non reconnues prioritaires et qui ont complété leurs dossiers avant le 1^{er} juillet 1952, conformément à l'article 3 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952.

Texte de l'article 7. — Sont prorogées en 1951 les dispositions relatives au paiement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres prévus aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et à l'article 1^{er} de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953.

Le montant maximum des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1954 en application de l'alinéa précédent est fixé globalement à 80 milliards de francs. Dans cette limite, le montant maximum des titres qui pourront être émis en application de l'article 1^{er} de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953 est fixé à 30 milliards de francs.

L'attribution des titres prévus au présent article est subordonnée à l'inscription à un ordre de classement établi dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 23 décembre 1946.

Texte de l'article 8. — Les indemnités de dépossession aux spoliés instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 pourront être payées en 1954 dans la limite d'un milliard de francs, selon les modalités prévues à l'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

Texte de l'article 9. — Les indemnités dues aux industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux et mises à la charge de l'Etat en application de l'article 73 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 pourront être payées en 1954 dans la limite d'un maximum de 500 millions de francs selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

Texte de l'article 10. — Le montant maximum des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1954 en application des articles 41 et 42 du décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-955 du 30 septembre 1953, est fixé à 16 milliards de francs.

Les sinistrés mobiliers de plus de 70 ans, pourront demander le règlement immédiat en espèces du dixième de titres correspondant au nombre d'années écoulées depuis leur soixante-dixième année.

Exposé des motifs. — Les articles 6 à 10 fixent pour 1951 le volume des paiements par titres susceptibles d'être effectués au cours de cet exercice.

Le volume des autorisations d'émissions prévu par l'article 6 permet la liquidation des opérations dont le financement est assuré en titres type 1949. En ce qui concerne les titres du type 1950 et du type 1953, les autorisations d'émissions sont semblables à celles fixées en 1953.

L'article 7 instaure un ordre de classement pour l'attribution des titres créés par les articles 41 et 42 de la loi du 31 janvier 1950.

En effet, la progression des émissions réalisées au cours de ces dernières années :

27 milliards de francs en 1951 ; 47 milliards de francs en 1952.

Au moins 60 milliards de francs en 1953, sera sans doute encore accélérée en 1954 tant en raison de l'amélioration du marché financier à moyen terme que de l'admission en justification d'emploi pour la reconstruction des résidences principales d'une importante partie des frais de nantissement des titres.

Il convient de réserver les paiements en titres aux reconstitutions qui répondent le mieux aux nécessités économiques et sociales par un placement des attributaires, effectué en application de l'article 7 de la loi du 23 décembre 1946. Bien entendu, sous ce nouveau régime, les reconstitutions du type économique et familial bénéficieront d'un classement préférentiel en vue de leur financement en titres du modèle institué par l'article 1^{er} de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953.

L'article 10 fixe à 16 milliards le plafond des autorisations d'émission des titres créés par les décrets des 9 août et 30 septembre 1953 pour le règlement des indemnités mobilières qui ne sont pas payées en espèces.

Décision de la commission des finances. — A l'article 6, votre commission des finances a ajouté un article 6 bis ainsi conçu :

« Le Gouvernement devra passer avant le 1^{er} juillet 1954 avec le Crédit national la convention prévue aux articles 44 et suivants de la loi du 28 octobre 1946. »

Exposé des motifs. — Aux termes de l'article 44 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre :

« Des établissements financiers sont habilités par l'Etat à accorder des prêts destinés à couvrir la fraction du coût de reconstitution des biens autres que ceux visés à l'article 21 qui resterait éventuellement à la charge du sinistré conformément à l'article 15 ci-dessus, et celle dont le paiement peut être différé en application du paragraphe 3 de l'article 4 ci-dessus. »

En application du texte qui précède, un accord est intervenu entre l'Etat et le crédit foncier de France autorisant ce dernier établissement à consentir des prêts spéciaux aux propriétaires sinistrés en vue de la reconstruction des seuls immeubles à usage d'habitation.

Les entreprises industrielles et commerciales sinistrées de guerre n'ont jusqu'à présent pas bénéficié, en dépit de leurs demandes répétées, de mesures analogues pour la reconstruction de leurs bâtiments et de leurs outillages. Un financement de cette nature paraît bien devoir entrer dans les attributions du Crédit national.

Les industriels et commerçants sinistrés attacheraient le plus grand prix à ce que ces conventions soient passées dans un délai rapproché afin de leur permettre de couvrir notamment la fraction de la reconstitution correspondant à l'abattement pour vétusté pour laquelle aucun procédé de financement n'est offert.

A l'article 7 du projet de loi, la commission des finances a prévu un premier amendement ainsi libellé :

« Ces titres pourront servir à la demande des sinistrés, au financement de la part de l'indemnité dont le paiement est différé en application de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1947. »

Exposé des motifs. — L'administration ne finance qu'à 70 pour cent les indemnités au-dessus d'un plafond qui est fixé à l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 à 15 ou 25 millions.

Actuellement la charge du financement de la part différée de 30 p. 100 repose entièrement sur les industriels et les commerçants sinistrés. Sans doute un appoint non négligeable a été apporté par les groupements de sinistrés qui ont une vocation pour financer cette part différée. Mais il reste actuellement plus de 60 milliards de francs auxquels les industriels et les commerçants sinistrés ont dû faire face, en contractant des prêts onéreux en l'absence de la convention avec le Crédit national prévue à l'article 44 de la loi du 28 octobre 1946. Cette convention aurait permis des emprunts à un taux d'intérêt raisonnable, comme il en existe en matière d'habitation par l'intermédiaire du crédit foncier ou du crédit agricole pour les sinistrés immobiliers ou agricoles.

Un remède pourrait être apporté à cet état de fait, en permettant que la part différée puisse être réglée au moyen des titres de l'article 41 de la loi du 31 janvier 1950.

Il n'en résulterait aucune charge supplémentaire pour le Trésor puisque la dotation prévue pour ces titres ne serait pas augmentée.

Au même article 7, un deuxième amendement a été prévu par la commission des finances ainsi libellé :

« Ils pourront servir également au financement des reconstitutions relatives à des dommages subis en Indochine par des sinistrés français. »

Exposé des motifs. — Les dommages subis par les sinistrés français d'Indochine sont de l'ordre de 100 milliards. Il serait nécessaire, pour qu'ils soient réparés à la même cadence que ceux subis par les sinistrés de la métropole, de leur accorder un crédit annuel d'environ 20 milliards.

Etant donné le peu d'importance des crédits en espèces prévus pour la participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer, il est envisagé un financement partiel en titres de la caisse autonome de la reconstruction.

Cette utilisation n'entraînerait aucune dépense nouvelle puisqu'elle se situe dans le cadre des émissions prévues par l'article 7 et ne ferait pas obstacle au financement des sinistrés de la métropole, puisque chaque année un montant important de milliards est resté employé.

A l'article 8, votre commission a fait deux sortes d'observations concernant le montant et les modalités de règlement des indemnités de dépossession :

1^o Montant des règlements ; alors que pour les exercices précédents, le volume des titres prévu était de 2 milliards, il a été réduit cette année à 1 milliard. Il semble que cette réduction soit impu-

table à l'insuffisance des règlements intervenus qui se situent comme suit :

1951: 55 millions; 1952: 111,5 millions; 1953: 65 millions au 31 octobre 1953.

Ces résultats paraissent nettement insuffisants et votre commission demande que soit hâté le règlement de ces indemnités, d'autant plus que le volume des titres est largement suffisant;

2° Modalités de règlement des indemnités de dépossession :

L'article 3 de l'arrêté du 31 janvier 1951 dispose que l'indemnité de dépossession doit être diminuée de 50 p. 100 quand la profession du commerçant et de l'artisan n'était pas, avant guerre, son activité principale.

Or, il semble que dans de nombreux cas où il est établi que l'intéressé exerçait son activité commerciale ou artisanale, à titre principal et même exclusif, un abattement de moitié est cependant opéré sur l'indemnité attribuée lorsque celle-ci a été calculée selon le mode forfaitaire, sur demande du bénéficiaire.

Cette pratique aurait pour origine le désir de l'administration de tenir compte de ce que l'indemnité forfaitaire fixée à 22.000 francs par l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 janvier 1951, serait généralement supérieure à celle que l'on obtiendrait en partant de la valeur vénale des installations, comme prévu à l'article 2 du même texte.

L'article 9 a été adopté sans observation.

A l'article 10, votre rapporteur a proposé un amendement tendant à remplacer le deuxième alinéa de cet article introduit à l'Assemblée nationale par M. Siefridt, par le texte suivant :

« Les sinistrés mobiliers âgés de plus de 70 ans pourront demander le règlement immédiat en espèces de leurs titres. »

Cet amendement n'a pas été accepté par la commission des finances, bien qu'il n'entraîne pas de supplément de dépense; votre commission a estimé qu'il appartenait au rapporteur de le présenter à titre personnel en accord avec le président de la commission de la reconstruction de votre Assemblée.

Article 11.

Autorisation d'émission pour le paiement d'indemnités d'éviction.

Texte de l'article. — Le ministre des finances est autorisé à émettre en 1954 des titres pour l'application de la loi du 23 août 1948, relative à l'indemnité d'éviction, dans la limite de 500 millions de francs.

Exposé des motifs. — Cet article reconduit pour 1954 les dispositions qui figuraient dans les budgets précédents pour permettre le règlement des indemnités d'éviction. Compte tenu des règlements effectués en 1953 le montant maximum des émissions a été ramené de 1 milliard de francs à 500 millions de francs.

Décision de la commission des finances. — Cet article a été adopté sans modification par votre commission des finances.

Article 12.

Opérations des H. L. M.

Texte de l'article. — Est fixé à 89.999.999.000 F pour l'année 1954 le montant des autorisations de programme accordées au ministre de la reconstruction et du logement au titre des opérations à réaliser en application de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 modifiée et prorogée et de la législation sur les H. L. M., des articles 13, 19 et 25 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et de l'article 26 de la loi n° 52-6 du 3 janvier 1952.

Ce crédit se répartit comme suit :

a) 29.570 millions de francs sont destinés tant à permettre le lancement en 1954 d'un nouveau programme de 15.000 logements au titre du « secteur industrialisé », que de couvrir le solde des engagements afférents au programme antérieur réalisé, dans le cadre des dispositions de l'article 19 de la loi susvisée du 24 mai 1951;

b) 19.000 millions de francs sont destinés aux opérations d'accèsion à la propriété;

c) 41.429.999.000 F sont affectés à la construction d'immeubles locatifs répondant aux normes des H. L. M. Sur ce crédit 10 p. 100 seront consacrés au financement des opérations prévues à l'article 13 de la loi du 24 mai 1951 modifié par l'article 69 de la loi du 7 février 1953.

Exposé des motifs. — L'article 19 de la loi du 24 mai 1951 a autorisé le ministre de la reconstruction et du logement à établir un plan de construction de 10.000 logements par an à réaliser pendant les années 1951 à 1955 par imputation sur les crédits ouverts annuellement par les lois des finances, soit au titre de la réparation des dommages de guerre, soit au titre de la construction d'H. L. M.

Une première série d'opérations portant sur environ 7.600 logements a été lancée jusqu'à présent (Saint-Etienne, Angers, Pantin, Lyon, le Havre, Boulogne-sur-Mer).

Ces opérations qui doivent à tous points de vue marquer une étape vers une industrialisation réelle du bâtiment donnent lieu à des études poussées dans leurs derniers détails de façon à éliminer tous les temps morts qu'entraîne habituellement la mise au point des projets lors de leur réalisation.

Dans ce but, les études sont confiées à la fois à des architectes et à des bureaux d'études techniques chargés d'établir en commun avec l'autorité des organismes, maîtres de l'ouvrage, des dossiers d'appel à la concurrence, définissant très précisément les travaux à réaliser.

L'absence d'aléa ou d'incertitude, l'importance des chantiers, la continuité assurées aux entreprises permettent d'obtenir des conditions de prix particulièrement satisfaisantes.

Les opérations de la première tranche actuellement traitées font apparaître des prix de construction inférieurs de 15 à 20 p. 100 aux

prix couramment obtenus pour les opérations normales d'H. L. M. C'est ainsi que le coût de la construction des 1.262 logements de l'opération de Saint-Etienne qui bénéficient d'équipement de qualité supérieure à celle que l'on rencontre couramment dans les logements H. L. M. ressort à 1.515.000 F pour un logement d'une surface moyenne de cinquante-trois mètres carrés et que le coût, toutes dépenses confondues (construction, fondations, honoraires, terrain, voirie et réseaux, aménagement des espaces libres) n'atteint pour ce même logement moyen que 1.687.000 F.

Pour l'ensemble des trois opérations de Saint-Etienne, Angers et Pantin, le bilan financier, toutes dépenses confondues (terrain, fondations, construction, honoraires, etc.), représenté par rapport au barème de financement des H. L. M. une économie de l'ordre de 800 millions de francs, soit, par logement, une économie moyenne de 312.000 F.

Ces résultats justifient le lancement d'une seconde tranche portant sur 15.000 logements.

Décisions de la commission des finances. — Votre commission des finances a procédé à deux abattements indicatifs de 1.000 F : l'un sur le crédit de 29.570 millions prévus pour le secteur industrialisé et l'autre sur le crédit de 19 milliards destiné aux opérations d'accèsion à la propriété, motivés comme suit :

1° Secteur industrialisé. — Tout en reconnaissant le mérite de certains résultats acquis en particulier en ce qui concerne la diminution du prix de revient de la construction, votre commission désire être renseignée sur les critères qui prévalent pour le choix des implantations des constructions effectuées à ce titre.

Par ailleurs, elle rappelle que le programme fixé par la loi ne prévoyait que 10.000 logements par an alors qu'il est prévu, pour cette année, un nouveau programme de 15.000.

2° Accèsion à la propriété. — Votre commission estime que le crédit prévu est insuffisant. Dans certains départements des retards considérables frappent les demandes des candidats constructeurs qui attendent parfois près de deux ans pour recevoir satisfaction.

Votre commission a pris acte des renseignements fournis par le ministre précisant que les caisses d'épargne disposeront, en 1954, d'un volume important de capitaux dont elles pourront proposer le placement au titre de la loi Minjoz et que, par ailleurs, à la suite des recommandations adressées par le ministre des finances et le ministre de la reconstruction tendant à l'affectation de 50 p. 100 de ces ressources à la construction de logements, une quinzaine de milliards pourront s'ajouter aux 19 milliards prévus au titre du programme de 1954.

Le ministre pense donc que les crédits prévus pour 1954 seront au moins égaux à ceux de 1953, qui se sont élevés — pour 1953 — à plus de 30 milliards.

Votre commission des finances souhaiterait recevoir des apaisements à ce sujet du ministre de la reconstruction et du ministre des finances, car les commissaires ont eu l'impression que le secteur « accèsion à la propriété » avait été quelque peu sacrifié — puisque la proportion d'un tiers à réserver à ce titre n'était pas respectée.

Le Gouvernement paraît vouloir orienter davantage l'accèsion à la propriété vers des prêts du Crédit foncier dont l'amortissement est pourtant plus élevé.

Enfin, sur un plan plus général, votre commission enregistre avec satisfaction l'augmentation des crédits de programme passés de 75 à 90 milliards de 1953 à 1954, mais considère que les crédits de paiement fixés à 75 milliards au compte spécial fonds d'expansion économique et de construction seront insuffisants et devront faire l'objet d'une réévaluation en cours d'exercice. Elle sollicite du ministre des assurances à ce sujet.

Article 12 bis.

Construction de « petits ensembles » avec l'aide de prêts du Crédit foncier et des primes à la construction: mesures de simplification.

Texte de l'article. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 53-816 du 18 septembre 1953, les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré qui réalisent en location attribution une maison individuelle ou jumelle ou un immeuble collectif ou groupe d'habitations comportant moins de 10 logements peuvent traiter de gré à gré les travaux correspondants, sous réserve de justifier auprès du chef des services départementaux du M. R. L. de la consultation d'au moins trois entreprises et de lui communiquer ensuite les marchés passés par elles pour leur exécution.

Les sociétés anonymes ou coopératives d'habitations à loyer modéré qui envisagent la réalisation de groupes d'immeubles comportant au plus 50 logements avec le bénéfice des primes à la construction et des prêts spéciaux du Crédit foncier, peuvent traiter les travaux correspondants par appel d'offres sous le contrôle des chefs de services départementaux du M. R. L. dans la limite du prix maximum réglementaire.

Exposé des motifs. — Cet article a été introduit par voie d'amendement par M. Gaubert, député, il consiste à accorder aux organismes d'habitations à loyer modéré certaines dispositions permettant de simplifier et d'accélérer la construction des « petits ensembles ».

Décision de la commission des finances. — Votre commission des finances a accepté cet article, sans modification.

Article 12 bis A (nouveau).

Refonte et codification de la législation relative au H. L. M.

Texte de l'article. — Le Gouvernement devra dans les moindres détails, et en tout cas avant la fin de l'année 1954, déposer un projet de loi portant refonte et en tant que de besoin, réforme de la législation sur les H. L. M. afin de permettre l'adaptation aux néces-

silés présentes et le développement de l'action poursuivie par les H. L. M.

Exposé des motifs. — Cet article additionnel a pour but d'obtenir une simplification et une refonte, voire si besoin est, une réforme des textes en vigueur en matière d'H. L. M. dont un certain nombre est d'ailleurs périmé et ne fait qu'alourdir singulièrement la tâche des organismes d'H. L. M. provoquant notamment des formalités supplémentaires.

Il apparaît souhaitable de demander au Gouvernement de déposer un projet de refonte de cette législation et de la réglementation applicable en la matière, afin de dégager des notions précises et si possible de nombreuses simplifications aux dispositions en vigueur pour permettre aux H. L. M. de poursuivre leurs travaux dans de meilleures conditions.

Décision de la commission des finances. — Votre commission a accepté cet article, sans modification.

Article 12 *ter*.

Option des sinistrés entre les méthodes d'indemnisation de leurs dommages mobiliers.

Texte de l'article. — L'article 3 du décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-955 du 30 septembre 1953 est complété par l'alinéa suivant :

« La commission émet son avis avant que le sinistré fasse connaître son option entre les trois méthodes d'indemnisation et en tenant compte notamment des listes de mobilier détruit figurant au dossier précédemment constitué. »

Exposé des motifs. — Cet amendement est dû à M. Crouzier, député, qui estime qu'il est impossible à un sinistré mobilier d'opter en faveur de l'un des trois modes d'indemnisation prévus par le décret du 9 août 1953, s'il ne sait pas dans quelle catégorie est classé son mobilier. Afin de pouvoir choisir en toute connaissance de cause, le sinistré devrait être informé sur ce point. Certes, le sinistré peut interjeter appel de la décision, mais les commissions d'arrondissements risquent d'être submergées sous le nombre des recours.

Décision de la commission des finances. — Cet article a été adopté sans modification.

Article 12 *quater*.

Utilisation, pour la reconstruction, du solde des indemnités mobilières.

Texte de l'article. — L'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Après autorisation du ministre de la reconstruction et du logement, ces sinistrés pourront affecter ces indemnités à la construction de logements économiques, sans que le bénéfice de ces indemnités de dommages de guerre puisse faire obstacle à l'octroi des primes à la reconstruction ou des prêts des organismes d'H. L. M. »

Exposé des motifs. — Cet article nouveau a été introduit par voie d'amendement par M. Halbout, député, qui propose que les suppléments des indemnités pour dommages mobiliers puissent être affectés, à la demande des sinistrés, à la construction de logements économiques. Ils seraient considérés comme des apports personnels de fonds, de manière à ne pas empêcher l'octroi de primes ou de prêts.

Décision de la commission des finances. — Cet article a été accepté par votre commission des finances, sans modification.

Article 13.

Primes à la construction (loi n° 50-850 du 21 juillet 1950.)

Texte de l'article. — Le montant total des primes annuelles susceptibles d'être engagées au titre de l'exercice 1954 dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, ne pourra entraîner, pour chacun des exercices ultérieurs, une charge annuelle supérieure à 5.500 millions de francs.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Le crédit ainsi prévu est destiné à permettre l'engagement des décisions d'octroi de primes à la construction qui seront prises au cours de l'année 1954, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950.

Décision de la commission des finances. — La commission des finances approuvant les conclusions de son rapporteur, a estimé que l'essor pris par la construction de logements économiques — essor qui se manifeste en une période de l'année où les aléas atmosphériques provoquent habituellement une diminution du nombre des ouvertures de chantiers — justifiait l'inscription pour 1954 d'un montant total des primes annuelles susceptibles d'être engagées en 1954, supérieur à celui proposé par le Gouvernement, insuffisant pour maintenir le rythme de construction des derniers mois de l'année 1953.

Elle demande au ministre de lui donner l'assurance que ce crédit pourra être relevé, si besoin est, au cours de l'exercice 1954.

Article 14.

Reconstitution partielle. — Règlement du solde sous forme d'indemnité d'éviction payable en titres.

Texte de l'article. — Il est intercalé entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 les deux alinéas suivants :

« Le sinistré ou son ayant droit, à titre gratuit, qui n'a reconstruit que partiellement son bien et qui renonce au emploi d'une part de l'indemnité ou ne justifie pas de ce emploi dans le délai imparti par le ministre de la reconstruction et du logement, aura la faculté d'obtenir, pour la partie non reconstruite, une indemnité

d'éviction payable en titres nominatifs dans les conditions de l'alinéa précédent.

« L'acquéreur d'une indemnité à un bien sinistré qui n'a reconstruit que partiellement ce bien et qui renonce au emploi d'une part de l'indemnité ou ne justifie pas de ce emploi dans le délai imparti par le ministre de la reconstruction et du logement, n'a droit, pour la partie non reconstruite, qu'à une indemnité d'éviction payable en titres nominatifs dans les conditions du premier alinéa. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux communes, aux départements, aux services, aux fondations administratives qui s'y rattachent, aux chambres de commerce, aux chambres d'agriculture et aux ports autonomes. »

Exposé des motifs. — Le texte initial du Gouvernement a été modifié par la commission des finances de l'Assemblée nationale pour distinguer à l'égard des dispositions prévues par le Gouvernement, la situation du sinistré ou de son ayant droit, à titre gratuit et celle de l'acquéreur de dommages de guerre.

En séance, cet article a été complété par un amendement de M. Triboulet, député, qui a demandé que demeure pour les collectivités le choix entre la perception du solde de l'indemnité ou d'une indemnité d'éviction, lorsqu'il n'est pas justifié du emploi de l'indemnité relative à un bien partiellement reconstruit.

Décision de votre commission des finances. — La commission des finances a accepté cet article sans modification.

Articles 15 à 17.

Disjoints par l'Assemblée nationale.

Article 17 *bis*.

Indemnisation des dommages causés aux producteurs de betteraves industrielles en cours de culture en mai-juin 1940.

Texte de l'article. — Sont indemnisés selon la législation sur les dommages de guerre, les dommages présentant le même caractère que ceux qui sont visés par la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, causés aux betteraves industrielles en cours de culture et non couverts par les textes fixant les attributions et la compétence de la caisse de garantie des betteraves, sucres et alcools contre les risques de guerre.

Exposé des motifs. — Cet article a été introduit en cours de séance, par voie d'amendement, par M. Prache, député, qui demande en faveur des producteurs de betteraves industrielles dont la récolte de mai-juin 1940 a été détruite, l'indemnisation au titre de la loi du 28 octobre 1946. Jusque-là il avait été opposé à ces producteurs que la loi du 7 juin 1950 prévoyant l'indemnisation des dommages de 1940 à 1945 était du ressort de la caisse de garantie des betteraves, sucre et alcool. Or, cette caisse n'est pas habilitée à réparer les préjudices subis en 1940-1941. L'assurance ne joue qu'à partir de 1941.

Décision de la commission des finances. — La commission des finances a accepté cet article sans modification.

Article 18.

Cet article a été disjoint par l'Assemblée nationale.

Article 19.

Modification aux dispositions de la loi 53-322 du 15 avril 1953 modifiant et complétant l'ordonnance 45-609 du 10 avril 1945. (Travaux préliminaires à la reconstruction.)

Texte de l'article. — I. — L'article 5 de la loi n° 53-322 du 15 avril 1953 est modifié comme suit :

« Art. 5. — Les terrains et immeubles bâtis ayant fait l'objet de travaux visés à l'article 3 ci-dessus devront être restitués à leurs propriétaires au plus tard deux ans après la date de promulgation de la présente loi, sauf accord amiable... » (Le reste sans changement.)

II. — Le quatrième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 modifié est remplacé par les dispositions ci-après :

« La commission est saisie à la requête de la partie la plus diligente dans le délai d'un an, à dater de la restitution de l'immeuble, ou, pour les immeubles déjà restitués à leurs propriétaires, dans le délai de deux ans, à dater de la promulgation de la présente loi. »

III. — Le troisième alinéa de l'article 16 *ter* de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 modifiée est remplacé par les dispositions ci-après :

« Toutefois, pour les immeubles restitués avant la promulgation de la présente loi, l'action de l'administration en récupération de la plus-value est prescrite dans le délai de deux ans, à partir de la date de cette promulgation. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — La loi n° 53-322 du 15 avril 1953 vise à permettre la régularisation des situations de fait engendrées par l'exécution par l'Etat, sur des terrains et des immeubles bâtis, de travaux destinés à la mise à l'abri des sinistrés ou à l'installation temporaire des services publics; celle-ci précise, d'autre part, les modalités des créances et dettes respectives existant entre l'Etat et les propriétaires de terrains et immeubles ayant fait l'objet de travaux exécutés par l'Etat dans le cadre du titre III de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945.

Afin que ces opérations de régularisation soient effectuées rapidement, la loi avait fixé, tant pour l'accomplissement des formalités qu'elle prévoit que pour l'exercice des voies de recours qu'elle institue, des délais brefs, opposables, suivant le cas, soit à l'administration, soit aux propriétaires intéressés.

Mais, par suite de circonstances diverses et surtout en raison du fait que le règlement d'administration publique prévu par l'article 13 de la loi n'a pu intervenir en temps utile, il apparaît aujourd'hui indispensable de proroger les délais dont il s'agit pour permettre une application de la loi et notamment pour donner à l'administration le temps de procéder à l'évolution des plus-values conférées aux immeubles, objet des travaux.

Décision de la commission des finances. — La commission des finances a accepté cet article sans modification.

Article 20.

Constructions d'immeubles d'habitation à caractère définitif par les groupements de reconstruction.

Texte de l'article. — Dans le texte de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2064 du 9 septembre 1945 modifiée, les mots :

« Art. 1^{er}. — ... la construction d'immeubles d'habitations à caractère définitif... » sont remplacés par les mots : « Art. 1^{er}. — ... la construction d'immeubles à usage principal d'habitation et de caractère définitif... ».

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — La modification proposée a pour but de lever une obscurité de la loi en précisant que l'affectation au commerce de quelques locaux, la construction de dépendances ou garages particuliers, ainsi que de dépendances agricoles faisant partie intégrante des ensembles d'habitations qui sont reconstruits par les groupements de reconstruction selon la méthode du préfinancement, est autorisée.

Décision de la commission des finances. — Cet article a été adopté sans modification par votre commission des finances.

Article 21.

Terrains privés supportant des constructions édifiées par les services allemands de la reconstruction.

Texte de l'article. — La date du 31 décembre 1953 est substituable à celle du 31 décembre 1952 dans l'article 18, alinéa 2, de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 modifiée par l'article 57 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — L'article 18 de la loi du 24 mai 1951 a reconnu à l'Etat la propriété des constructions édifiées sur des terrains privés par le service allemand de la reconstruction.

En son deuxième alinéa, il a imparté au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme un délai expirant le 31 décembre 1952 pour résoudre le problème que pose la disparité actuelle entre la propriété des constructions et celle des terrains qui les supportent. Il a prévu à cet effet, qu'avant la date précitée, l'Etat devrait avoir, soit procédé à l'expropriation des terrains, soit inclus ceux-ci à l'intérieur du périmètre d'associations syndicales de remembrement.

Le fait pour le ministre de la reconstruction et du logement de ne pouvoir user de la faculté d'acquisition ou d'expropriation des terrains que jusqu'au 31 décembre 1952, supposait qu'à cette date, toutes les ordonnances d'expropriation seraient prononcées. Or, bien que la date du 31 décembre 1953 ait été substituée à celle du 31 décembre 1952 par l'article 57 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, relative au développement des dépenses d'investissements pour 1953, un certain nombre d'opérations d'acquisition restent encore à effectuer, notamment dans le département de la Moselle. Il apparaît indispensable, dans ces conditions, de proroger au 31 décembre 1955 la date jusqu'à laquelle il sera possible d'exproprier les terrains intéressés.

Décision de la commission des finances. — Votre commission des finances a adopté cet article sans modification.

Article 22.

Opérations de remembrement. — Validation de délégation de pouvoirs aux préfets.

Texte de l'article. — Les arrêtés du 16 octobre 1947, portant délégation permanente aux préfets en matière de remembrement du 7 août 1948, portant délégation permanente aux préfets pour prendre les arrêtés portant cession de terrains et transferts de produits de terrains, sont validés.

Les arrêtés préfectoraux pris en application des arrêtés susdits des 16 octobre 1947 et 7 août 1948 qui n'ont pas fait l'objet d'une décision d'annulation administrative ou juridictionnelle sont validés.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Par deux arrêtés ministériels en date du 16 octobre 1947 et 7 août 1948 délégation permanente a été donnée aux préfets pour prendre un certain nombre d'arrêtés concernant les opérations de remembrement urbain dans les communes sinistrées.

Ces arrêtés comportent une irrégularité de forme.

Pour la validation des très nombreux actes déjà passés par les préfets en vertu des arrêtés de délégation susdits, un texte légal est indispensable. Il serait, en effet, extrêmement fâcheux, à l'égard des propriétaires sinistrés intéressés, et coûteux pour les finances publiques, de laisser remettre en cause les remembrements et les attributions de terrains opérés depuis le 16 octobre 1947 jusqu'à ce jour c'est-à-dire depuis six ans.

Décision de la commission des finances. — Votre commission des finances a adopté cet article sans modification.

Article 23.

Etudes et recherches en matière de bâtiments et de construction.

Texte de l'article. — Sur les crédits ouverts chaque année au ministre de la reconstruction et du logement, au titre de la reconstruction expérimentale par l'Etat d'immeubles d'habitation, une participation ne pouvant dépasser 0,5 p. 1000 du montant des dotations prévues au budget au titre des constructions, reconstructions, réparations et aménagements d'immeubles, d'habitation, pourra être affectée au centre scientifique et technique du bâtiment. Pour l'exercice 1951, cette participation ne pourra excéder 100 millions de francs.

Les crédits correspondants seront transférés en cours d'année par arrêtés du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat au budget, au chapitre 41-21 du budget du ministère de la reconstruction et du logement.

Les dispositions de l'article 17, 2^e alinéa de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et de l'article 24, 3^e alinéa de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, sont abrogées.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Les pays dont les réalisations en matière de logement sont les plus frappantes, donnent une place importante à la recherche des procédés techniques et des méthodes économiques de construction.

Pour permettre au Gouvernement de poursuivre son action en faveur de la construction avec toute l'efficacité voulue, il paraît indispensable d'affecter aux études des recherches réalisées par le centre scientifique et technique du bâtiment, des moyens en rapport avec le volume des travaux.

Cette préoccupation rejoint celle exprimée par la sous-commission chargée d'enquêter sur les activités du centre scientifique et technique du bâtiment.

Dans cet esprit, il a paru judicieux de consacrer au développement des travaux du centre une faible part des crédits utilisés par l'Etat à la construction de logements à quelque titre que ce soit.

La participation proposée de 0,5 p. 1.000 ainsi calculée serait finalement prélevée sur la ligne relative aux constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation.

En conséquence de cette mesure, les dispositions instituées par l'article 17, 2^e alinéa de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et de l'article 24, 3^e alinéa de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, intervenues en matière de « primes aux économies » seraient abrogées.

Décision de la commission des finances. — Cet article tend à accroître les ressources du centre scientifique et technique du bâtiment, en autorisant le ministre de la reconstruction et du logement à accorder à cet organisme une participation dont le montant, au maximum égal à 0,5 p. 1.000 de l'ensemble des dotations prévues au budget au titre des constructions, reconstructions, réparations et aménagements d'immeubles d'habitation, serait imputé sur les crédits ouverts au titre de la construction expérimentale par l'Etat d'immeubles d'habitation.

La commission des finances de l'Assemblée nationale s'est montrée favorable au principe d'une augmentation des ressources du centre scientifique et technique du bâtiment, mais elle a voulu que le montant de la participation de l'Etat au fonctionnement du centre reste soumis au contrôle parlementaire.

La nouvelle rédaction s'inspire des deux principes :

1^o Le montant maximum de la participation de l'Etat aux dépenses du centre scientifique et technique du bâtiment devra être fixé chaque année par la loi ;

2^o Il sera déterminé, non seulement par l'application d'un coefficient à certaines dotations, mais également par l'inscription d'une somme précise. Cette rédaction est la suivante :

C'est ainsi que la commission des finances de l'Assemblée nationale a limité, pour l'exercice 1951, la participation sur les dotations prévues au budget au titre des constructions à 100 millions.

Ce texte a été adopté par votre commission des finances sans modification.

Article 24.

Montant maximum de la subvention annuelle pouvant être versée à chaque office ou société d'habitations à loyer modéré.

Texte de l'article. — Pour l'année 1951, le maximum de la subvention annuelle qui pourra être versée à chaque office ou société d'habitations à loyer modéré, en exécution des dispositions de l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, de l'article 42 de la loi n° 50-857 du 21 juillet 1950 et de l'article 27 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération.

Exposé des motifs par le Gouvernement. — Aux termes de l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, des subventions peuvent être accordées par le ministre des forces armées à des offices et sociétés d'habitations à loyer modéré en vue de la construction de logements destinés aux personnels civils et militaires relevant de son département, dans la limite d'un maximum fixé chaque année par la loi de finances. Les dispositions de cet article, après avoir été étendues à l'ensemble des personnels civils et militaires par l'article 27 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 et l'article 42 de la loi n° 50-857 du 21 juillet 1950, ont été abrogées par l'article 13 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

Toutefois, pour les conventions déjà intervenues avec les organismes d'habitations à loyer modéré, il convient de fixer le maximum de la subvention qui pourra être accordée.

Ce maximum a été fixé à 2,25 p. 100 pour les années antérieures. Aucun élément nouveau ne justifiant une modification de ce taux, il convient de reconduire les dispositions de la loi de finances 1951.

Décision de la commission des finances. — La commission des finances a adopté cet article sans modification.

Article 25.

Frais de liquidation des dossiers de dommages de guerre mobiliers.

Texte de l'article. — Le ministre de la reconstruction et du logement est autorisé à régler, sur les crédits ouverts au titre des indemnités pour la reconstitution des meubles d'usage courant ou familial, les frais correspondant à la liquidation des dossiers de dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial, et notamment à recruter des vacateurs.

Les effectifs de vacateurs et les crédits correspondants seront fixés par arrêté conjoint du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat au budget.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Le décret n° 53-717 du 9 août 1953 a fixé les modalités de liquidation et le règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant et familial. La mise en œuvre de ce texte entraînera des frais de liquidation, et notamment le recrutement de vacateurs dont le nombre n'a pu être déterminé. Le présent article a pour objet de permettre l'imputation de ces frais accessoires sur les crédits correspondant aux dépenses principales, et de régler la procédure selon laquelle la limite et les modalités de cette imputation seront déterminées.

Décision de la commission des finances. — La commission des finances estime qu'il paraît opportun de fixer un plafond à ces dépenses. Elle demande au ministre des précisions à ce sujet.

Article 26.

Cession de constructions provisoires ou semi-provisoires édifiées par l'Etat.

Texte de l'article. — L'administration des domaines est autorisée à céder à l'amiable, avec l'accord du représentant départemental du ministre de la reconstruction et du logement, les constructions provisoires ou semi-provisoires édifiées par l'Etat.

Des délais de paiement n'excédant pas dix ans pourront être accordés aux acquéreurs occupant les lieux, les cessions réalisées au profit des communes et des offices publics d'habitations à loyer modéré pourront être consenties exceptionnellement à titre gratuit, sous réserve que les constructions acquises soient utilisées par priorité au logement des réfugiés et sinistrés.

Les recettes provenant des cessions réalisées en application des dispositions du présent article seront affectées à la caisse autonome de la reconstruction.

Exposé des motifs. — Cet article a été introduit par la commission des finances de l'Assemblée nationale qui a estimé que la cession par l'Etat des constructions provisoires ou semi-provisoires présenterait un avantage certain tant pour le budget qui serait déchargé des dépenses d'entretien que pour les occupants qui pourraient bénéficier des conditions d'acquisitions intéressantes.

Décisions de la commission des finances. — Cet article a été adopté sans modification.

Article 27.

Intégration d'agents temporaires en fonctions au ministère de la reconstruction et du logement.

Texte de l'article. — Le ministre de la reconstruction et du logement est autorisé à combler par l'intégration d'agents temporaires en fonctions dans cette administration et conformément aux dispositions du décret pris dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1952 en vue de déterminer les modalités de titularisation dans les emplois permanents prévus par cette loi, les vacances d'emplois dans les grades de rédacteurs et de vérificateurs titulaires de l'administration centrale et des services extérieurs existant au 31 décembre 1951 et demeurées constamment ouvertes jusqu'à la date des intégrations à prononcer.

Exposé des motifs. — Cet article a été introduit par la commission des finances de l'Assemblée nationale qui a constaté qu'un certain nombre d'emplois de rédacteur et de vérificateurs titulaires était actuellement vacant à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement.

Plutôt que de mettre ces postes au concours, elle a proposé de les pourvoir par l'intégration d'agents temporaires en fonctions au ministère de la reconstruction et du logement, conformément aux dispositions du décret pris dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1952.

Décision de la commission des finances. — Cet article a été adopté sans modification.

Article 28.

Dépôts en consignation des fonds remis au maître-d'œuvre préalablement à la construction.

Texte de l'article. — Le Gouvernement pourra, par décret pris après avis conforme de la commission des finances et de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions correspondantes du Conseil de la République, obliger les personnes et les sociétés qui construisent pour des tiers avec le bénéfice des lois d'aide à la

construction des immeubles à usage d'habitation, à déposer en consignation les fonds qu'ils reçoivent de ces tiers préalablement à toute acquisition de terrain ou exécution de travaux.

Les personnes et les sociétés visées à l'alinéa précédent pourront obtenir la disposition des fonds consignés dans la mesure où elles justifieront de leur affectation pour les constructions prévues.

L'inobservation des dispositions du présent article et des textes d'application subséquents sera punie des peines prévues aux trois premiers alinéas de l'article 468 du code pénal.

Exposé des motifs. — Cet article a été introduit par la commission des finances de l'Assemblée nationale. Il tend à protéger les capitaux que des candidats au logement remettent entre les mains d'organismes qui s'engagent à édifier des immeubles à usage d'habitation avec le bénéfice des primes à la construction et des prêts du Crédit foncier.

Parfois, en effet, ces fonds sont utilisés non pour assurer les constructions promises, mais pour couvrir les dépenses de fonctionnement des organismes constructeurs ou se confondent dans une trésorerie déjà obérée.

Les sanctions pénales prévues sont celles qui punissent l'escroquerie et l'abus de confiance.

Décision de la commission des finances. — Cet article a été adopté sans modification par votre commission des finances.

Article 29 (nouveau).

Acquisitions et constructions immobilières pour les besoins des ministères.

Texte de l'article proposé. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts, en 1954, aux budgets des divers ministères pour les opérations visées à l'article 49 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 pourront être transférés en cours d'exercice aux chapitres spéciaux ouverts au budget des finances, de la reconstruction et du logement, et de l'éducation nationale, conformément aux dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 49 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 susvisé.

Ces transferts seront subordonnés à l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières sur l'utilisation des crédits et opérés par arrêtés concertés du ministre chargé du budget, du ministre de la reconstruction et du logement, et du ministre de l'éducation nationale.

Décision de la commission des finances. — Cet article a été adopté par votre commission sur la proposition de M. Courrière.

Notre collègue a fait valoir toutes les raisons qui ne sont pas permises, jusqu'à présent, de procéder à une échelle convenable au regroupement des locaux administratifs qui mettrait fin à l'état actuel de dispersion des services, en restituant au secteur privé des locaux d'habitation et de commerce.

Sous le bénéfice des observations et réserves exposées dans ce rapport, votre commission des finances a l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement au titre des dépenses ordinaires, pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 13.026.595.000 F.

Ces crédits s'appliquent à concurrence de 11.463.705.000 F, au titre III : « Moyens des services » ; 1.562.890.000 F, au titre IV : « Interventions publiques ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement au titre des dépenses en capital, pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 2.471 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.750 millions de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat ».

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement pour le paiement en 1954 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre, des crédits s'élevant à la somme totale de 277.700 millions de francs.

Il pourra être procédé en cours d'exercice, par décret contresigné du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre de la reconstruction et du logement, après avis conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République, à des virements de crédits entre les chapitres : « Versement à la caisse autonome de la reconstruction » et : « Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction ».

Art. 4. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et du logement pour 1954, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme s'élevant à 235 milliards de francs et des crédits de paiement d'un montant total de 252.700 millions de francs, répartis conformément à l'état D annexé à la présente loi. Cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au budget, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République.

Les dépenses visées au paragraphe 2 de l'état D annexé à la présente loi seront imputées à un compte d'affectation spéciale qui sera crédité des provisions et des remboursements de la caisse autonome de la reconstruction.

Art. 4 bis. — A concurrence de 800 millions de francs, le ministre de la reconstruction et du logement est autorisé à utiliser, pour l'édification de bâtiments de transit, les crédits ouverts par l'article 4 de la présente loi, au titre des avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (état D, paragraphe 2, 7°).

Art. » (ancien 4 ter). —

Art. 5. — Le crédit ouvert au ministre des finances pour la création du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction par l'état C annexé à la présente loi, ainsi que les autorisations de paiement de l'état D sont majorés :

1° Du montant des émissions de titres autorisées par les articles 6 à 9 de la présente loi ;

2° Du montant des titres émis en exécution de l'article 10 ci-après pour l'application des décrets nos 53-717 du 9 août 1953 et 53-985 du 30 septembre 1953 ;

3° Du montant des titres émis en exécution de l'article 11 ci-après, pour l'application de la loi du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction ;

4° En ce qui concerne l'état C du produit des emprunts émis par les groupements des sinistrés dans la mesure où ce produit ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libérateur du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, et en ce qui concerne l'état D du montant des paiements effectués sur les produits ainsi définis ;

5° Du montant des indemnités affectées au remboursement des dépenses payées pendant l'exercice 1954 ou les exercices antérieurs au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visés à l'état D annexé à la présente loi ;

6° Du montant des indemnités affectées au remboursement des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés ainsi que du montant des versements de trop payés et des sommes versées, à titre de fonds de concours, par des particuliers et collectivités autres que l'Etat ou, à titre de participation aux travaux, par d'autres départements ministériels.

Les autorisations de programme de l'état D annexé à la présente loi pourront être affectées d'une majoration, au plus égale au double de celle des autorisations de paiement prévues ci-dessus, dans le cas visé au paragraphe 1° ; il en sera de même dans le cas visé au paragraphe 4° lorsque les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue au paragraphe c de l'article 12 de la loi no 50-631 du 2 juin 1950 dans la mesure où les majorations des autorisations de paiement prévues ci-dessus concerneront des dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme.

Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de paiement aux lignes intéressées de l'état D sera effectué par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat au budget.

Le rattachement des majorations de crédits de l'état C sera effectué par arrêté du ministre des finances et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 6. — Est prorogée en 1954 l'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction par l'article 41 de la loi no 48-1973 du 31 décembre 1948, modifiée par les lois nos 49-333 du 12 mars 1949 et 49-482 du 8 avril 1949, dans les limites fixées par le quatrième alinéa de ce même article pour le paiement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres. Les titres émis seront réservés au paiement des indemnités dues aux sinistrés qui ont entrepris en 1949, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée, des reconstitutions non reconnues prioritaires et qui ont complété leur dossier avant le 1^{er} juillet 1952 conformément à l'article 5 de la loi no 52-5 du 3 janvier 1952.

Art. 6 bis (nouveau). — Le Gouvernement devra passer avant le 1^{er} juillet 1954 avec le crédit national la convention prévue aux articles 41 et suivants de la loi du 28 octobre 1946.

Art. 7. — Sont prorogées en 1954 les dispositions relatives au paiement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres prévus aux articles 41 et 42 de la loi no 50-135 du 31 janvier 1950 complétées par l'article 5 de la loi no 51-656 du 21 mai 1951 et à l'article 1^{er} de la loi no 53-319 du 15 avril 1953.

Les sinistrés visés à l'article premier de la loi no 53-319 du 15 avril 1953 pourront à leur choix recevoir en 1954 les titres prévus à l'article 11 de la loi no 48-1973 du 31 décembre 1948.

Le montant maximum des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1954 en application du présent article est fixé globalement à 80 milliards de francs. Ce montant sera augmenté du reliquat des autorisations d'émission des titres non utilisés pendant l'exercice 1953. Dans cette limite, le montant des titres qui pourront être émis en faveur des sinistrés visés au deuxième alinéa ci-dessus est fixé à 30 milliards de francs.

L'attribution des titres prévus au présent article est subordonnée à l'inscription à un ordre de classement établi dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi no 46-2921 du 23 décembre 1946.

Ces titres pourront servir, à la demande des sinistrés, au financement de la part de l'indemnité dont le paiement est différé en application de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946.

Ils pourront servir également au financement des reconstitutions relatives à des dommages subis en Indochine par des sinistrés français.

Art. 8. — Les indemnités de dépossession aux spoliés instituées par l'article 3 de la loi no 49-573 du 23 avril 1949, pourront être payées en 1954 dans la limite d'un maximum d'un milliard de francs selon les modalités prévues à l'article 41 de la loi no 50-135 du 31 janvier 1950 complétée par l'article 5 de la loi no 51-650 du 21 mai 1951.

Art. 9. — Les indemnités dues aux industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux et mises à la charge de l'Etat en application de l'article 73 de la loi no 51-598 du 21 mai 1951, pourront être payées en 1954 dans la limite d'un maximum de 500 millions de francs selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi no 50-135 du 31 janvier 1950 complétée par l'article 5 de la loi no 51-650 du 21 mai 1951.

Art. 10. — Le montant maximum des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1954 en application des articles 11 et 13 du décret no 53-717 du 9 août 1953 modifié par le décret no 53-985 du 30 septembre 1953 est fixé à 16 milliards.

Les sinistrés mobiliers âgés de plus de 70 ans pourront demander le règlement immédiat en espèces du dixième des titres correspondant au nombre d'années échues depuis leur 70^e année.

Art. 11. — Le ministre des finances est autorisé à émettre en 1954 des titres pour l'application de la loi no 48-1343 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction dans la limite de 500 millions de francs.

Art. 12. — Est fixé à 89.999.997.000 F pour l'année 1954 le montant des autorisations de programme accordées au ministre de la reconstruction et du logement au titre des opérations à réaliser en application de la loi no 47-1686 du 3 septembre 1947, modifiée et prorogée, et de la législation sur les habitations à loyer modéré des articles 13, 19 et 25 de la loi no 51-650 du 21 mai 1951 et de l'article 28 de la loi no 52-5 du 3 janvier 1952.

Ce crédit se répartit comme suit :

a) 29.569.999.000 F sont destinés tant à permettre le lancement en 1954 d'un nouveau programme de 15.000 logements au titre du secteur industrialisé que de couvrir le solde des engagements afférents au programme antérieur réalisé dans le cadre des dispositions de l'article 19 de la loi susvisée du 21 mai 1951 ;

b) 18.999.999.000 F sont destinés aux opérations d'accession à la priorité ;

c) 41.429.999.000 F sont affectés à la construction d'immeubles localisés répondant aux normes des habitations à loyer modéré. Sur ce crédit, 10 p. 100 seront consacrés au financement des opérations prévues à l'article 13 de la loi du 21 mai 1951 modifié par l'article 69 de la loi no 53-80 du 7 février 1953.

Art. 12 bis. — Par dérogation aux dispositions du décret no 53-846 du 18 septembre 1953, les sociétés coopératives d'H. L. M. qui réalisent en location attribution une maison individuelle ou jumelle ou un immeuble collectif ou groupe d'habitation comportant moins de 10 logements peuvent traiter de gré à gré les travaux correspondants, sous réserve de justifier auprès du chef des services départementaux du M. R. L. de la consultation d'au moins trois entreprises et de lui communiquer ensuite les marchés passés par elles pour leur exécution.

Les sociétés anonymes ou coopératives d'H. L. M. qui envisagent la réalisation de groupes d'immeubles comportant au plus 50 logements avec le bénéfice des primes à la construction et des prêts spéciaux du crédit foncier, peuvent traiter les travaux correspondants par appel d'offres sous le contrôle des chefs de services départementaux du M. R. L. dans la limite des prix maxima réglementaires.

Art. 12 bis A (nouveau). — Le Gouvernement devra, dans les moindres délais, et en tout cas avant la fin de l'année 1954, déposer un projet de loi portant refonte et, en tant que de besoin, réforme de la législation sur les H. L. M. afin de permettre l'adaptation aux nécessités présentes et le développement de l'action poursuivie par les H. L. M.

Art. 12 ter. — L'article 3 du décret no 53-717 du 9 août 1953 modifié par le décret no 53-985 du 30 septembre 1953 est complété par l'alinéa suivant :

« La commission émet son avis avant que le sinistré fasse connaître son option entre les trois méthodes d'indemnisation et en tenant compte notamment des listes de mobilier détruit figurant au dossier précédemment constitué. »

Art. 12 quater. — L'article 12 du décret no 53-717 du 9 août 1953 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Après autorisation du ministre de la reconstruction et du logement, ces sinistrés pourront affecter ces indemnités, à la construction de logements économiques, sans que le bénéfice de ces indemnités de dommages de guerre puisse faire obstacle à l'octroi des primes à la construction ou des prêts des organismes d'H. L. M. »

Art. 13. — Le montant total des primes annuelles susceptibles d'être engagées au titre de l'exercice 1954 dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi no 50-854 du 21 juillet 1950 ne pourra entraîner, pour chacun des exercices ultérieurs, une charge annuelle supérieure à 5.500 millions de francs.

Art. 14. — Il est intercalé, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 49 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, les deux alinéas suivants :

« Le sinistré ou son ayant droit à titre gratuit, qui n'a reconstitué que partiellement son bien et qui renonce au rempli d'une part de l'indemnité ou ne justifie pas de ce rempli dans le délai imparti par le ministre de la reconstruction et du logement, aura la faculté d'obtenir, pour la partie non reconstituée, une indemnité d'éviction payable en titres nominatifs dans les conditions de l'alinéa précédent. »

« L'acquéreur d'une indemnité relative à un bien sinistré qui n'a reconstitué que partiellement ce bien et qui renonce au rempli d'une part de l'indemnité ou ne justifie pas de ce rempli dans le délai imparti par le ministre de la reconstruction et du logement, n'a droit, pour la partie non reconstituée, qu'à une indemnité d'éviction payable en titres nominatifs dans les conditions du premier alinéa. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux communes, aux départements, aux services, aux fondations administratives qui s'y rattachent, aux chantiers de commerce, aux chambres d'agriculture et aux ports autonomes. »

Art. 15 à 17. —

Art. 17 bis. — Sont indemnisés selon la législation sur les dommages de guerre, les dommages présentant le même caractère que ceux qui sont visés par la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, causés aux betteraves industrielles en cours de culture et non couverts par les textes fixant les attributions et la compétence de la caisse de garantie des betteraves, sucres et alcools contre les risques de guerre.

Art. 18. —

Art. 19. — I. — L'article 5 de la loi n° 53-322 du 15 avril 1953 est modifié comme suit :

« Art. 5. — Les terrains et immeubles bâtis ayant fait l'objet de travaux visés à l'article 3 ci-dessus devront être restitués à leurs propriétaires au plus tard deux ans après la date de promulgation de la présente loi, sauf accord amiable... » (Le reste sans changement.)

II. — Le quatrième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 modifiée est remplacé par les dispositions ci-après :

« La commission est saisie à la requête de la partie la plus diligente dans le délai d'un an, à dater de la restitution de l'immeuble, ou, pour les immeubles déjà restitués à leurs propriétaires, dans le délai de deux ans, à dater de la promulgation de la présente loi. »

III. — Le troisième alinéa de l'article 16 ter de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 modifiée est remplacé par les dispositions ci-après :

« Toutefois, pour les immeubles restitués avant la promulgation de la présente loi, l'action de l'administration en récupération de la plus-value est prescrite dans le délai de deux ans, à partir de la date de cette promulgation. »

Art. 20. — Dans le texte de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2064 du 9 septembre 1945 modifiée, les mots : « ...La construction d'immeubles d'habitation à caractère définitif... », sont remplacés par les mots : « ...La construction d'immeubles à usage principal d'habitation et de caractère définitif... ».

Art. 21. — La date du 31 décembre 1953 est substituée à celle du 31 décembre 1953 dans l'article 18, alinéa 2, de la loi n° 51-650 du 21 mai 1951, relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951, modifiée par l'article 57 de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953.

Art. 22. — Les arrêtés du 16 août 1947 portant délégation permanente aux préfets en matière de remembrement et du 7 août 1949 portant délégation permanente aux préfets pour prendre les arrêtés portant cession de terrains et transfert de produits de terrains, sont validés.

Les arrêtés préfectoraux, pris en application des arrêtés susdits des 16 août 1947 et 7 août 1949, qui n'ont pas fait l'objet d'une décision d'annulation administrative ou juridictionnelle, sont validés.

Art. 23. — Sur les crédits ouverts chaque année au ministre de la reconstruction et du logement, au titre de la construction expérimentale par l'Etat d'immeubles d'habitation, une participation de 0,5 p. 100 du montant des dotations prévues au budget au titre des constructions, reconstructions, réparations et aménagements d'immeubles d'habitation, pourra être affectée au centre scientifique et technique du bâtiment. Pour l'exercice 1954, cette participation ne pourra excéder 100 millions de francs.

Les crédits correspondants seront transférés en cours d'année par arrêtés du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat au budget au chapitre 41-21 du budget du ministère de la reconstruction et du logement.

Les dispositions de l'article 17, deuxième alinéa, de la loi n° 51-650 du 21 mai 1951 et de l'article 21, troisième alinéa, de la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952, sont abrogées.

Art. 24. — Pour l'année 1954, le maximum de la subvention annuelle qui pourra être versée à chaque office ou société d'habitations à loyer modéré en application des dispositions antérieurement applicables de l'article 33 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, de l'article 32 de la loi n° 50-857 du 31 juillet 1950 et de l'article 27 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération.

Art. 25. — Le ministre de la reconstruction et du logement est autorisé à régler, sur les crédits ouverts au titre des indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial, les frais correspondant à la liquidation des dossiers de dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial, et notamment à recruter des vacataires.

Les effectifs de vacataires et les crédits correspondants seront fixés par arrêté conjoint du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 26. — L'administration des domaines est autorisée à céder à l'amiable, avec l'accord du représentant départemental du ministre de la reconstruction et du logement, les constructions provisoires ou semi-provisoires édifiées par l'Etat.

Des délais de paiement n'excédant pas dix ans pourront être accordés aux acquéreurs occupant les lieux ; les cessions réalisées au profit des communes et des offices publics d'habitations à loyer modéré pourront être consenties exceptionnellement à titre gratuit, sous réserve que les constructions acquises soient utilisées par priorité au logement des réfugiés et sinistrés.

Les recettes provenant des cessions réalisées en application des dispositions du présent article seront affectées à la caisse autonome de la reconstruction.

Art. 27. — Le ministre de la reconstruction et du logement est autorisé à combler, par l'intégration d'agents temporaires en fonction dans cette administration et conformément aux dispositions des décrets n°s 53-1180 et 53-1181 du 1er décembre 1953 pris en application de l'article 64 de la loi n° 52-401 du 11 avril 1952, les vacances d'emplois dans les grades de rédacteurs et de vérificateurs titulaires de l'administration centrale et des services extérieurs existant au 31 décembre 1951 et demeurées constamment ouvertes jusqu'à la date des intégrations à prononcer.

Art. 28. — Le Gouvernement pourra, par décret pris après avis conforme de la commission des finances et de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions correspondantes du Conseil de la République, obliger les personnes et les sociétés qui construisent pour des tiers avec le bénéfice des lois d'aide à la construction des immeubles à usage d'habitation, à déposer en consignation les fonds qu'ils reçoivent de ces tiers préalablement à toute acquisition de terrain ou exécution de travaux.

Les personnes et les sociétés visées à l'alinéa précédent pourront obtenir la disposition des fonds consignés dans la mesure où elles justifieront de leur affectation pour les constructions prévues.

L'inobservation des dispositions du présent article et des textes d'application subséquents, sera punie des peines prévues aux trois premiers alinéas de l'article 408 du code pénal.

Art. 29 (nouveau). — Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts, en 1954, aux budgets des divers ministères pour les opérations visées à l'article 49 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 pourront être transférés en cours d'exercice aux chapitres spéciaux ouverts aux budgets des finances, de la reconstruction et du logement, et de l'éducation nationale, conformément aux dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 49 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 susvisée.

Ces transferts seront subordonnés à l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières sur l'utilisation des crédits et opérés par arrêtés concertés du ministre chargé du budget, du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de l'éducation nationale.

ANNEXE N° 666

(Session de 1953. — Séance du 23 décembre 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1954, par M. Auberger, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, au cours de sa séance du 16 décembre 1953, votre commission des pensions a examiné le projet de loi n° 6793 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'année 1954.

Il nous faut signaler que, depuis le dépôt dudit projet de loi intervenu le 6 octobre 1953, deux lettres rectificatives ont été déposées par le Gouvernement ; l'une portant le n° 7111 et proposant une série de réductions et d'augmentations de crédits ; la seconde, portant le n° 7388, destinée à incorporer dans le projet initial de budget les conséquences des mesures inscrites dans le projet de loi désigné primitivement sous le titre de « plan quadriennal » (A. N. 2^e législature, n° 7136 et 7361).

Le projet de loi n° 6753 portait sur 465.230.027.000 F. La première lettre rectificative (n° 7111), effectuait une réduction de 50 millions et une augmentation de 60 millions. La deuxième lettre rectificative (n° 7388) a enfin inscrit une somme de 6.475 millions de francs destinée à satisfaire les mesures contenues dans le projet de loi n° 7136 modifié au profit des anciens combattants et victimes de la guerre. Il faut signaler enfin que, lors de la discussion dudit projet de budget devant l'Assemblée nationale, trois

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6753, 7068, 7111, 7248, 7388 et in-8° 1090 ; Conseil de la République, n°s 599 et 651 (année 1953).

abattements indicatifs de 1.000 F chacun sont intervenus, ce qui explique que les crédits de la transmission (C. R. n° 399, année 1953) s'élevaient à 171.715.022.000 F, soit :

5.533.427.000 F pour les moyens de service et 166.181.595.000 F pour les interventions publiques.

Rappelons pour mémoire que le budget des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'année 1953 s'élevait après diverses réductions opérées en application de mesures législatives ou gouvernementales à 76.301.295.000 F.

L'augmentation importante que nous enregistrons dans le projet de budget de 1954, comparativement à celui de 1953, provient principalement :

a) De l'inscription de la dotation afférente aux pensions d'invalidité qui jusque là était inscrite au budget des finances (charges communes) ;

b) De l'inscription des crédits nécessaires à l'application en année pleine des mesures intervenues en 1953 ;

c) De l'inscription des crédits nécessaires pour l'application du projet de loi établissant de nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre .

Notons, enfin, que les crédits relatifs aux constructions provisoires ont été transférés au ministère de la reconstruction et du logement et que ceux qui correspondent aux retenues pour pensions civiles sont attribués au ministère des finances.

Un bref examen du texte annexé me permet de constater que les prévisions de dépenses pour l'année 1954 se répartissent ainsi :

A. — Moyens de service.

- 1° Personnel: rémunérations d'activité, 2.728.193.000 F.
 - 2° Personnel: charges sociales, 249.010.000 F.
 - 3° Matériel et fonctionnement de services, 801.766.000 F.
 - 4° Subventions: office national, 1.697.150.000 F.
 - 5° Dépenses diverses, 57.278.000 F.
- Total, 5.533.427.000 F.

B. — Interventions publiques.

- 1° Interventions politiques et administratives, 1.351.000 F.
- 2° Action sociale: assistance et solidarité, 166.180.241.000 F.

Caractéristiques de ce budget.

- a) Application de nouveaux taux d'émoluments et liquidation due aux anciens combattants et victimes de la guerre.

La principale caractéristique de ce budget est le contenu d'un certain nombre de dispositions qui découlent de l'application des mesures prévues par le « plan quadriennal » modifié.

Le montant des crédits inscrits à cet effet s'élève à 6.440 millions qui se décomposent ainsi :

5.500 millions pour les pensions d'invalidité des ascendants, des veuves et la retraite du combattant ;

940 millions en faveur des bénéficiaires des statuts: déportés et internés politiques, anciens combattants prisonniers de guerre, réfractaires, personnes contraintes au travail.

Remarques. — La commission des pensions a constaté que la dépense supplémentaire qui doit résulter de l'application du plan aux invalides, veuves, ascendants et au paiement de la retraite du combattant, s'élève au total de 28.865 millions. La simple logique aurait consisté, semble-t-il, à répartir sur quatre années, et en fractions au moins égales, sinon supérieures dans les premières années, le montant de la dotation.

Or, c'est le contraire qui se produit puisque le montant de la première tranche est inférieur au quart de la dotation cependant que tout normalement les bénéficiaires seront plus nombreux en 1954 que les années suivantes.

D'autre part, votre commission des pensions aurait souhaité que les problèmes suivants fussent réglés par une décision favorable :

a) Fixation du taux de 22,37 aux indices de pension des invalides de 10 à 25 p. 100 ;

b) Fixation du montant de la pension de la veuve de guerre à l'indice 500 au lieu de l'indice 441.

En ce qui concerne la retraite du combattant, votre commission regrette que les nouvelles dispositions aboutissent à une catégorisation supplémentaire entre les bénéficiaires et qu'on traite différemment les combattants de 1914-1918 et ceux de 1939-1945. On supprime, en effet, en tout ou en partie, le bénéfice de la réparation pour ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge auquel la retraite est servie et qui n'ont pas atteint les différents paliers prévus.

En outre, le taux de 8.975 F ne correspond qu'à un coefficient inférieur à 7,5 par rapport au taux de 1930.

b) Mesures en faveur des bénéficiaires des statuts.

La commission a exprimé le regret que les dispositions contenues dans le projet de loi ne règlent pas définitivement la question de l'attribution de diverses indemnités: pécules aux déportés et internés, aux anciens combattants prisonniers de guerre, aux réfractaires et aux personnes astreintes au S. T. O.

Elle appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la nécessité de régler le plus rapidement possible les réparations qui sont dues à ces victimes de la guerre. Elle estime que cette question a été remise trop longtemps; qu'il est profondément regrettable qu'elle subsiste encore plus de huit années après la fin de la guerre et que l'échéance définitive du paiement de la dette soit aussi incertaine.

Un problème reste à régler: le rétablissement de la présomption d'origine.

Votre commission des pensions, tout en regrettant que la disjonction de l'article 1^{er} bis qui avait été inscrit dans le projet de la commission des finances de l'Assemblée nationale estime qu'il serait, ou indispensable de rétablir l'article disjoint, ou de solliciter des représentants du Gouvernement: ministre des anciens combattants, ministre du budget et ministre de la défense nationale, un examen attentif de ce problème.

Il semble que refuser le bénéfice de la présomption d'origine à des militaires qui ont été reconnus bons pour le service n'est pas conforme à l'équité. Il faut que des jeunes soldats qui ont perdu la santé au service du pays soient pris en charge tout le temps nécessaire à leur rétablissement, il faut leur assurer la possibilité d'un reclassement social effectif.

Les conditions imposées pour admettre qu'une infirmité a été provoquée par le service, à savoir sa constatation après trois mois dudit service ou avant un mois suivant le retour dans les foyers semble une garantie suffisante et cela d'autant plus que l'Etat peut toujours refuser le bénéfice de la présomption d'origine s'il apporte la preuve que l'infirmité n'a pu être contractée en service.

En conclusion, votre commission des pensions sollicite la prise en considération du texte suivant :

« Le sixième alinéa de l'article L3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé. »

Recensement des anciens combattants et victimes de la guerre.

Votre commission des pensions demande que toutes mesures soient prises par le ministre des anciens combattants afin que le recensement d'ensemble et par catégorie des victimes de la guerre soit poursuivi et achevé dans le plus bref délai.

Ce recensement permettrait, d'une part de connaître exactement le nombre des parties prenantes rattachées à ce ministère; d'autre part, d'évaluer d'une façon très approchée le montant des crédits nécessaires pour satisfaire les charges qui incombent au ministère des anciens combattants et au ministère des finances et, enfin, de faire une mise au point définitive au sujet du gonflement effectifs des victimes de la guerre et de l'utilisation des crédits prévus à leur intention.

EXAMEN DES CHAPITRES

Votre commission des pensions a fait sur les chapitres du projet de budget quelques observations et remarques qui sont consignées ci-dessous et dont quelques-unes sont concrétisées par une proposition de réduction indicative.

Chapitre 31-02. — Administration centrale. Indemnités et allocations diverses.

Votre commission des pensions s'est penchée sur le problème de la régionalisation dont la réalisation générale est en cours. Les membres de la commission ont noté que seraient maintenus dans les départements les centres d'expertise médicale, les services d'indemnités de soins, les tribunaux départementaux. Mais ils insistent afin que toutes dispositions soient prises pour que les victimes de la guerre trouvent des avantages à cette réorganisation et non des inconvénients.

Il ne faut pas oublier, en particulier, que bon nombre de victimes de la guerre sont des invalides ou des malades et qu'il est nécessaire de réduire les déplacements qu'ils sont tenus d'effectuer et de faciliter les démarches qu'ils sont obligés de faire. Il ne faudrait pas, non plus, que la régionalisation soit un obstacle à la liquidation des dossiers en souffrance.

Enfin, la commission des pensions appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur la situation du personnel des directions départementales qui, par suite des transformations en cours, va être ou licencié ou déplacé.

Pour le premier cas, il est indispensable d'obtenir un reclassement dans un service de l'Etat ou un service départemental.

Pour le second cas, il y a lieu de tenir compte, d'une part, de certaines situations de famille dignes d'intérêt et, d'autre part, de la difficulté qu'éprouveront à se reloger certains fonctionnaires mutés.

En tout cas, il ne faudrait pas que cette mutation, rendue nécessaire par le service, apparaisse comme une brimade.

Chapitre 31-21. — Services extérieurs. Rémunérations principales.

La commission a estimé qu'il était possible d'accepter les réductions qui sont prévues à ce chapitre par vacances d'emplois et qui visent à supprimer les intendants chargés des fonctions de commissaire du Gouvernement devant les tribunaux de pension et à les remplacer par des vacataires.

En effet, de 1919 à 1945, les intendants ont cumulé les fonctions administratives de chef de sections des pensions et les fonctions contentieuses de commissaire du Gouvernement auprès des tribunaux départementaux et des cours régionales des pensions.

Depuis la guerre, et singulièrement depuis la loi du 3 septembre 1947, portant régionalisation des services extérieurs du ministère, les intendants ont été déchargés de leurs tâches administratives (sauf à Tunis et à Casablanca, où l'intendant est demeuré directeur des services des anciens combattants et victimes de la guerre).

Il est apparu qu'à elles seules les fonctions de commissaire du Gouvernement ne justifiaient plus l'utilisation de fonctionnaires à temps complet; ils assurent en moyenne quatre ou cinq audiences par mois, encore leur rôle se borne-t-il à donner lecture de conclusions établies par les services compétents de la sous-direction du contentieux.

Sans doute aurait-on pu envisager de conserver les intendants à temps complet, mais de réduire leur effectif, à charge pour les intéressés d'assurer le service d'un plus grand nombre de juridictions; cette méthode s'est heurtée au fait que si les audiences de pensions peuvent, dans le ressort d'une même cour d'appel, être organisées pour ne pas tomber le même jour dans les différents tribunaux, il est pratiquement impossible de coordonner de la même façon les rôles des multiples juridictions dépendant de plusieurs cours d'appel.

Il est infiniment plus pratique, au contraire, de se ménager la possibilité d'utiliser un nombre pratiquement illimité de commissaires du Gouvernement en faisant assurer ce service, à titre d'occupation incomplète, par des retraités particulièrement qualifiés qu'on se propose de choisir, soit parmi les intendants militaires du cadre de réserve, soit parmi d'anciens magistrats, ce n'est qu'exceptionnellement, et à défaut de personnes disponibles de ces deux catégories, que le service dont il s'agit pourrait être confié à des fonctionnaires civils ou militaires en activité, qui l'assureraient accessoirement à leur occupation principale.

Il s'agit au surplus d'une mesure d'économie qui a été sollicitée par le ministère des finances; la réintégration des intendants d'active dans les cadres de l'armée économiserait 33 millions, les vacances servies aux retraités se limiteraient à 9 millions, soit une économie nette de 24 millions.

Chapitre 31-21. — Services extérieurs. — Rémunérations principales.

Votre commission s'est préoccupée de la situation matérielle accordée au personnel recruté à titre de « vacateur » pour procéder à la liquidation des dossiers en instance.

Elle estime que le salaire accordé à ce personnel est extrêmement bas, qu'il ne correspond pas à l'importance de la besogne qui doit être accomplie et qu'il déconsidère ce service de l'Etat qui, en définitive, n'assure pas le minimum vital à ses employés. Elle demande à M. le ministre des anciens combattants d'examiner cette situation et d'envisager la possibilité d'améliorer la situation de ce personnel, qui est exposée ci-dessous:

Le ministère des anciens combattants a été autorisé à employer en 1953 250 vacateurs (100 à l'administration centrale, 150 dans les directions interdépartementales) pour le service des pensions. Tous ont été recrutés. Il s'agit essentiellement de jeunes, sans emploi, de veuves et de retraités.

Le projet de budget de 1954 prévoit le recrutement d'un nouveau contingent de ces personnels pour le service des pécules (400 vacateurs ont été demandés à cet effet).

Ils sont rémunérés sur la base du salaire minimum garanti pour une durée de travail ne dépassant pas 175 heures par mois.

A cette rémunération s'est ajoutée, depuis le mois de septembre 1953, une majoration de 15 p. 100.

Cela fait mensuellement à Paris: 17.500 + 2.625 = 20.125 F.

Cette somme subit en province les abattements de zone en vigueur.

Proposition: réduction indicative de 1.000 F.

Chapitre 31-41. — Service des transports et des transferts de corps et personnel des missions de recherche. — Rémunérations et indemnités.

Votre commission des pensions s'est préoccupée de l'état d'avancement des travaux d'exhumation des corps des ressortissants français décédés en territoire ex-ennemi de 1939 à 1945.

En ce qui concerne les corps qui reposent en territoire autrichien sous contrôle soviétique, en Tchécoslovaquie et en Pologne, elle a obtenu les renseignements suivants:

Mauthausen (Autriche). — Zone soviétique.

Les transferts, à partir de l'Autriche, sont pratiquement terminés. Restent quelques cas particuliers pour lesquels une mission se trouve actuellement en Autriche.

A Mauthausen, il s'agit d'un regroupement, demandé au Gouvernement autrichien, qui en a accepté le principe et qui, depuis plusieurs années, promet de le réaliser. Le ministère des affaires étrangères a été saisi de la question à plusieurs reprises. Des difficultés budgétaires en Autriche, d'une part, et l'obtention d'une autorisation des autorités soviétiques, d'autre part, sont les obstacles actuels à la réalisation de ce regroupement.

Un plan des inhumations a été établi, lors de la libération du camp, par les autorités américaines. Ce plan n'a malheureusement pas été retrouvé; sa découverte permettrait sans doute de surmonter les difficultés actuelles et de procéder au transfert des corps des Français.

Tchécoslovaquie.

Sur 813 corps à rapatrier, 68 l'ont été en 1953, qui reposaient au cimetière d'Eger.

Notre ambassadeur à Prague a fait connaître que le Gouvernement tchécoslovaque prenait des dispositions pour effectuer l'exhumation des 750 corps qui restent à rapatrier. Un plan de rapatriement par étapes successives est à l'étude dans les services consulaires de notre ambassade.

Pologne.

Sur 2.900 demandes maintenues par les familles, 2.150 corps qui avaient pu être regroupés par la mission française de recherches, ont été rapatriés en 1951 et 1953.

750 demandes restent à satisfaire concernant des corps non regroupés. Elles doivent faire, à la demande du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, l'objet d'une démarche de notre ambassadeur à Varsovie en vue de l'obtention de l'accord de principe du gouvernement polonais.

A ce sujet, votre commission des pensions souhaite, d'une part, obtenir de M. le ministre des anciens combattants des renseignements au sujet des résultats obtenus par la mission spéciale qui a été envoyée en Allemagne, et, d'autre part, que les négociations avec les pays alliés et ex-ennemis pour hâter la restitution des corps qui peuvent être exhumés soient poursuivies et activées.

Proposition: réduction indicative de 1.000 F.

Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses.

La commission estime que les travaux d'aménagements et de mise en état du centre de Bercy devraient être poussés activement, pour être terminés sinon en 1954, du moins l'année suivante.

Aménagement du centre de Bercy.

Le crédit alloué pour 1953 — 13.800.000 F — a été utilisé dans les conditions suivantes:

A. — Travaux exécutés.

Réfection des groupes sanitaires du bâtiment A:

Rez-de-chaussée, 1.055.878 F; 2^e étage, 1.196.719 F; réfection des sols, 220.689 F; construction de cloisons, 312.675 F.

Réfection de l'installation de chauffage central du bâtiment A:

a) Maçonnerie, 300.000 F; b) chauffage central, 2.580.000 F; couvertures, 1.024.127 F; menuiserie, 613.215 F; électricité, 193.237 F; peinture, 2.593.278 F; serrurerie, 73.081 F.

Total pour les travaux exécutés, 10.159.929 F.

B. — Travaux restant à exécuter.

1^o Surélévation, sur terrasse, du bâtiment abritant les archives vivantes de la marine, 477.917 F.

2^o Couverture du centre de réforme, 474.555 F.

3^o Remplacement de parquets dans les salles d'examen et au premier étage, 735.000 F.

4^o Archives du 1^{er} bureau. — Installation de casiers, 896.000 F.

5^o Réfection de la grille sur rue de Bercy (réfection s'avérant nécessaire pour les besoins du garage), 619.532 F.

Total, 3.203.054 F.

C. — Honoraires de l'architecte, 410.000 F.

Total de l'ensemble, 13.802.983 F.

Pour l'exercice 1954, un crédit de 13.500.000 F a été demandé et accepté par le secrétaire d'Etat au budget (voir projet de loi 6753, page 45, mesures nouvelles).

Les prévisions d'utilisation sont les suivantes:

Remise en état de 30 châssis vitrés sur combles et remplacement de certains d'entre eux, 2.300.000 F.

Remaniage de couverture, 1.800.000 F.

Façade: remplacement de linteaux et ravalement, 2.500.000 F.

Réfection complète d'un groupe sanitaire. — Maçonnerie, carrelage, revêtements et raccords au plâtre.

Plomberie, remplacement des appareils et canalisations, peintures, 1.500.000 F.

Dans certains bureaux:

Remise en état des sols, parquets, et revision des menuiseries, 3.400.000 F.

Réfection des quincailleries et des peintures, 2 millions de francs.

Total, 13.500.000 F.

Chap. 34-12. — Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses.

La commission des pensions demande que soit hâtée la réalisation à l'hôtel des invalides du centre médical de traitement des paraplégiques.

Elle a pris acte des renseignements qui lui ont été fournis au sujet du financement de ce projet. Elle souhaite que les crédits nécessaires à la création et à l'équipement du centre soient accordés dès 1954, afin que cet établissement, indispensable pour les grands invalides, soit mis complètement en service dès cette année.

A. — Montant global des dépenses correspondant à la création d'un centre médical de traitement des paraplégiques,

(Montant des devis.)

Aménagement des services de la rééducation, 5.930.200 F.
Aménagement du bloc opératoire et des services annexes, 69 millions 537.340 F.
Aménagement du 4 bis, boulevard des Invalides, 38.513.730 F.
Aménagement du 4 bis, (cour d'Oran), 12.358.020 F.
Aménagement divers dans les locaux de l'Institution, 9.125.000 F.
Montant des travaux, 135.484.290 F.
Achat de matériel divers:
Equipelement du bloc opératoire, 20.520.290 F; matériel de literie, 18.277.600 F; rééducation, 9.058.360 F; laboratoire et morgue, 2 millions de francs. — Total, 49.856.250 F.
Total de l'ensemble, 185.340.540 F.

B. — Etat d'exécution des travaux et échéancier des paiements prévus au cours des prochains exercices,

Travaux exécutés à ce jour: octobre 1953:
a) Rééducation, 6.915.000 F; b) rééducation, travaux supplémentaires, 900.000 F. — Total, 7.815.000 F.
Bloc opératoire:
Terrassement, maçonnerie, béton armé, couverture, étaitements, charpente, 6.500.000 F.
Total de l'ensemble, 14.315.000 F.

Echéance fin 1953.

1° Rééducation:
Pour mémoire, 7.815.000 F; fournitures spéciales, 1.139.000 F.
2° Bloc opératoire:
Pour mémoire, 6.500.000 F; suite travaux, 11.500.000 F; fournitures spéciales (voûtes Blin, etc.), 5 millions de francs.
3° 4 bis, boulevard des Invalides:
Début des travaux (demandés par M. le gouverneur général), 1.500.000 F.
Total, 33.454.000 F.
4° Achat de matériel technique à effectuer avant la fin de l'exercice pour absorber le crédit de 59.998.000 F:
Soit, 59.998.000 F; en moins, 33.454.000 F. — Reste, 26.544.000 F.
Total de l'ensemble, 59.998.000 F.

Echéance 1954.

1° Achèvement du bloc opératoire:
Rééducation pour mémoire: travaux exécutés en 1953, 7.815.000 F.
Bloc opératoire: montant, devis, 69.537.000 F.
Total, 77.372.000 F.
Travaux exécutés en 1953, 33.454.000 F.
A déduire: a) Début des travaux 4 bis, soit, 1.500.000 F;
b) Fournitures spéciales rééducation, 1.139.000 F.
Reste, 30.815.000 F.
Montant des travaux à exécuter en 1954, 46.537.000 F.
2° Suite aménagement 4 bis:
Montant devis, 51 millions de francs.
Montant travaux exécutés en 1953, soit, 1.500.000 F.
Restent à exécuter, 49.500.000 F.
Seront exécutés en 1954, sur cette somme, une tranche de travaux de 13.143.000 F.
Soit échéance 1954, 60 millions de francs.

Exercice 1955.

Montant total des estimations. — (Voir récapitulation ci-jointe), 185.340.000 F.
Montant des travaux exécutés en 1953, 59.998.000 F.
Montant des travaux exécutés en 1954, 60 millions de francs.
Total, 119.998.000 F.
Travaux restant à exécuter en 1955, 65.342.000 F.

N. B. — Les difficultés budgétaires ont conduit à étaler l'exécution des travaux sur une plus longue période qu'il n'était prévu. Pour remédier aux inconvénients qui pourraient en résulter, M. le secrétaire d'Etat au budget a accepté d'autoriser l'engagement en 1954, en plus des 60 millions prévus pour cet exercice, de 40 millions pour lesquels les paiements seraient effectués en 1955. L'inauguration officielle du centre de traitement des paraplégiques est prévue pour le 1^{er} juillet 1954.

Chapitre 34-22. — Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses.

La commission des pensions a examiné la question des locaux qui abritent les services du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre dans les directions régionales.

Il lui est apparu que les crédits d'entretien pour la remise en état de ces locaux étaient nettement insuffisants par rapport à ceux qui seraient nécessaires: les bureaux de certaines directions régionales sont vétustes et mal conditionnés; le personnel s'y trouve parfois dans des conditions de travail et d'hygiène nettement défavorables et le rendement s'en trouve diminué. Une amélioration sensible de cette situation est indispensable et les crédits nécessaires devraient être accordés.

Chapitre 34-23. — Dépenses diverses du service de l'état civil des successions et des sépultures militaires.

Les observations de la commission des pensions ont porté sur l'article 3 du chapitre relatif à l'achat de terrains pour cimetières militaires français.

La commission demande qu'un plan de création et d'aménagement de cimetières en France soit établi en vue d'une réalisation rapide et définitive. Depuis trop longtemps les corps des Français rapatriés d'Allemagne et non réclamés par leurs familles sont entreposés à Strasbourg.

Il est anormal que, près de dix années après la fin des hostilités, les corps des disparus n'aient pas été pourvus d'une sépulture définitive.

En 1954, les crédits budgétaires seront consacrés dans leur plus grande partie à l'aménagement des terrains d'assiette retenus pour la création des cimetières nationaux de Lyon la Doua et de Chassenail en Charente, où les travaux sont déjà en cours.

D'autre part, seront achevés l'année prochaine les cimetières de Rougemont dans le Doubs, d'Haubourdin de Zuydcoote dans le Nord, également commencés en 1953.

Enfin, est prévu en 1954 l'aménagement des cimetières de Condé-Folie dans la Somme, de Marckolsheim dans le Bas-Rhin et de Leirnekooucke dans le Nord.

En 1955, dans la mesure où la dotation budgétaire le permettra le programme prévoit la création des cimetières suivants: Fleury-Aubrais, Annelles (dans le Calvados), Sainte-Anno-d'Auray, Fréjus, Reithel.

Il est bien évident que les crédits nettement insuffisants qui figurent dans ce chapitre ne permettront pas de réaliser un programme aussi important.

Votre commission des pensions a enregistré avec satisfaction les déclarations faites à l'Assemblée nationale au sujet de la conservation du camp de Struthof Natzwiller. Elle se permet d'insister afin que des travaux destinés à aménager dignement ce haut lieu, à conserver les locaux d'origine et à perpétuer le souvenir des déportés soient poursuivis et achevés dans un minimum de temps.

L'article 7 du chapitre relatif aux sépultures des soldats allemands inhumés en France a retenu l'attention de la commission. Celle-ci estime, en effet, qu'il soit normal, que la France entretienne les tombes de ses ex-ennemis, il est également normal que les tombes, fosses communes et cendres des Français décédés en territoire ennemi soient respectées.

Il apparaît également indispensable d'assurer la protection et la conservation des lieux d'extermination et des monuments commémoratifs en territoire ex-ennemi.

Actuellement les dispositions suivantes sont appliquées.

Une décision prise en 1945 par le conseil de contrôle allié et applicable aux quatre zones d'occupation met à la charge des autorités allemandes l'entretien des sépultures.

Les autorités d'occupation sont chargées de contrôler la bonne exécution de cette décision.

A plusieurs reprises, le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre a saisi le département des affaires étrangères de réclamations à propos de l'entretien de cimetières (Dachau) et des interventions ont été faites par notre ambassadeur auprès des autorités alliées compétentes.

dispositions prévues pour l'avenir.

L'article 1^{er} du chapitre VII des accords contractuels met à la charge du gouvernement fédéral l'entretien des tombes des victimes alliées de la guerre, militaires et civiles.

En application de cette clause, une loi fédérale a été promulguée par le gouvernement de Bonn le 27 mai 1952, en déterminant les modalités d'application; par contre, ces accords et la législation allemande sont muets en ce qui concerne la protection des emplacements des anciens camps de concentration, des lieux d'exécution capitales ou des monuments.

Afin de combler cette lacune, notre ambassadeur a reçu mission de demander au gouvernement de Bonn d'admettre l'assimilation de ces lieux et monuments aux tombes de guerre et de leur appliquer les dispositions de l'article 1^{er}.

La commission des pensions, soucieuse d'assurer le respect des morts dont les corps demeureront, du fait des circonstances, de leur décès, en terre étrangère, soucieuse également que soient respectés les lieux de déportation et les monuments commémoratifs, invite le Gouvernement à poursuivre ses démarches afin d'obtenir des engagements précis à ce sujet.

Proposition de réduction indicative de 1.000 F.

Chapitre 36-51. — Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Contribution aux frais d'administration.

Le vœu unanime de la commission des pensions est que l'office national des anciens combattants soit pourvu d'une dotation suffisante qui lui permette de faire face, en particulier, à toutes les questions sociales qui sont de son ressort, une aide efficace doit être accordée aux victimes de la guerre qui, de plus en plus nombreuses, sont dans l'obligation de faire appel à l'office.

La commission regrette qu'une réduction de 60 millions ait été opérée sur le crédit inscrit à ce chapitre.

Chapitre 36-51. — Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Emplois réservés.

Votre commission des pensions a examiné la question des emplois réservés. Il apparaît, à ce sujet, que de nombreux candidats qui pouvaient espérer obtenir un emploi n'ont pas obtenu satisfaction du fait des mesures d'économie et de la non-application de la loi. Lors de l'examen du projet par l'Assemblée nationale, M. le ministre a déclaré: « Il est vrai que certaines administrations mettent quelque mauvaise volonté à offrir à ces candidats les emplois que la loi les oblige à leur réserver et qu'elles m'opposent une force d'inertie dont je ne puis triompher ».

La commission des pensions estime que la loi est valable pour tous et qu'en tout cas celles qui sont votées au profit des victimes de la guerre doivent être respectées. Aussi sollicite-t-elle du Gouvernement une intervention énergique et efficace afin que le problème des emplois réservés trouve une solution équitable et n'apparaisse pas plus longtemps comme une sorte d'escroquerie morale dont les victimes de la guerre font les frais. Elle réclame la convocation des commissions de contrôle des emplois réservés, dont le fonctionnement, jusque là, a été nul.

Voici quelques renseignements au sujet de cette question:

Aperçu de la situation relative aux emplois réservés.

A. — Depuis la remise en vigueur de la législation (10 juillet 1917) et jusqu'au 30 décembre 1953, le service des emplois réservés a désigné aux administrations:

4.743 pensionnés; 1.723 veuves de guerre; 6.985 militaires de carrière. — Au total, 13.451 candidats, dont 4.200 pour la dernière période du 1^{er} septembre 1952 au 30 septembre 1953.

Au cours de cette période, le rythme de placement a été freiné par les mesures d'économies pratiquées dans les administrations publiques, compensées, il est vrai par l'ouverture de nouveaux débouchés dans le secteur nationalisé.

B. — Dispositions prises par l'actuel Gouvernement pour intensifier le placement:

1^o Reconstitution de la commission de contrôle des vacances d'emploi (compréant des membres des assemblées parlementaires, des représentants des administrations de tutelle et des associations de victimes de la guerre);

2^o Action sur toutes les administrations pour obtenir:

Des débouchés pour les employés de bureau dont la liste est particulièrement chargée;

La réservation des emplois de première catégorie (catégorie B) du statut des fonctionnaires;

Une plus large contribution des collectivités locales au placement des victimes de la guerre;

3^o Instructions aux directions interdépartementales et au service central des emplois réservés pour réduire le processus des formalités et raccourcir de ce fait les circuits;

4^o Publicité, par le canal des mairies et des associations, des possibilités de placement pour guider le choix des candidats.

C. — Etude en vue d'une révision de la réglementation elle-même pour la mettre en harmonie avec les réformes survenues depuis la guerre dans les administrations et services publics.

Il serait souhaitable que des mesures efficaces interviennent afin d'apporter une solution satisfaisante à ce problème.

Proposition: réduction indicative de 4.000 F.

Chapitre 46-03. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français.

Votre commission des pensions sollicite en faveur des familles des déportés politiques les mêmes dispositions qui sont accordées aux familles des déportés résistants pour les frais de voyage à l'occasion de pèlerinages aux lieux de déportation ou d'inhumation.

Chapitre 46-03. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français.

Votre commission des pensions appelle l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur une revendication des invalides qui sollicite une réduction de transport sur les services routiers dans les mêmes conditions où cette réduction leur était accordée sur les lignes secondaires ou d'intérêt local. Cette importante question devrait semble-t-il faire l'objet d'une étude approfondie afin que des moyens de financement soient prévus en vue d'un règlement favorable.

Chapitre 46-23 (nouveau). — Pensions d'invalidité.

La commission des pensions s'est préoccupée de connaître:

1^o Le nombre des dossiers de pension d'invalidité qui ont été instruits dans les centres de réforme depuis la fin des hostilités;

2^o Le nombre de dossiers en instance dans chaque centre de réforme.

Voici les renseignements recueillis à ce sujet:

a) *Dossiers instruits par les centres spéciaux de réforme depuis la fin des hostilités.*

Affaires traitées:

En 1945, 128.400; en 1946, 185.110; en 1947, 217.902; en 1948, 220.233; en 1949, 199.557; en 1950, 183.877; en 1951, 160.197; en 1952, 165.087; en 1953, 156.395 (1). — Total, 1.616.788.

a) *Dossiers en instance au 31 octobre 1953 dans chaque centre de réforme.*

Paris, 23.543; Lille, 16.395; Rouen, 5.358; Le Mans, 705; Tours, 2.915; Nantes, 2.922; Orléans, 2.921; Dijon, 2.267; Strasbourg, 10.470; Rennes, 6.989; Limoges, 7.173; Clermont-Ferrand, 3.616; Lyon, 6.195; Grenoble, 3.319; Marseille, 6.239; Bastia, 3.258; Montpellier, 3.293; Toulouse, 7.359; Bordeaux, 6.114; Nancy, 2.786; Metz, 2.934; Alger, 1.379; Constantine, 1.377; Oran, 631; Tunis, 1.705; Casablanca, 1.356. — Total, 131.081.

Chap. 46-29. — Loi pour l'application de nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre.

La commission des pensions souhaite que la situation des anciens combattants des territoires d'outre-mer fasse l'objet d'un examen en vue de l'attribution aux intéressés d'une indemnité fondée sur les différences existant entre les monnaies locales des diverses zones (zone C. F. A., zone C. F. P. et le franc métropolitain).

En tout état de cause, votre commission des pensions estime que les anciens combattants d'outre-mer doivent bénéficier des mêmes réparations accordées aux combattants de la métropole, compte tenu des variations monétaires particulières à chaque zone, qu'il leur soit attribué l'indice de correction dont bénéficient les retraités civils et qu'il soit créé à leur intention, les offices d'anciens combattants.

Chap. 46-31. — Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques.

Votre commission des pensions s'est préoccupée de savoir quel était le nombre de dossiers établis en faveur de bénéficiaires éventuels de ce chapitre et à quel point en est l'examen de ces dossiers.

Voici les renseignements qu'elle a obtenus:

Nombre de dossiers de demandes de cartes de déportés et d'internés résistants.

Nombre de demandes satisfaites, rejetées, en instance.

Mêmes questions en ce qui concerne les déportés et internés politiques.

REPONSE

Il a été estimé qu'il sera délivré au total 83.000 cartes de déportés et 31.000 cartes d'internés, selon la répartition suivante:

37.000 cartes de déportés résistants; 46.000 cartes de déportés politiques; 12.000 cartes d'internés résistants; 19.000 cartes d'internés politiques.

1^o Déportés et internés résistants (à la date du 30 novembre 1953):

Demandes reçues, 49.430.

Demandes satisfaites: déportés, 21.917; internés, 5.490.

Demandes rejetées: déportés et internés, 5.228.

Demandes en instance, 16.765.

2^o Déportés et internés politiques (à la date du 30 novembre 1953):

Demandes reçues, 29.679.

Demandes satisfaites: déportés politiques, 8.279; internés politiques, 3.036.

Demandes rejetées: déportés et internés, 360.

Demandes en instance, 18.064.

D'autre part, votre commission a examiné le problème des archives de la déportation. Elle estime que le gouvernement français se devait de faire toutes les démarches nécessaires en vue d'un règlement favorable à cette question.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est intervenu à plusieurs reprises auprès du ministère des affaires étrangères afin que les archives du service international des recherches ne passent pas en mains allemandes.

A la suite de ces interventions, le ministère des affaires étrangères a donné des instructions pour que des pourparlers soient engagés à nouveau à Bonn, tendant à obtenir l'adjonction d'un protocole additionnel prévoyant pendant une période transitoire de deux ans, à partir de la mise en application de l'accord sur le S. I. R.:

1^o Le maintien d'un représentant d'une des puissances alliées signataires, comme directeur du S. I. R.;

(1) Chiffre arrêté au 31 octobre 1953.

2° Le transfert hors d'Allemagne pour « mise en musée » des documents importants de caractère international et non fractionnables sur le territoire de l'une des puissances signataires;

3° La faculté pour toutes les puissances signataires de demander la restitution des documents individuels concernant ses nationaux.

Chapitre 46-31. — Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés politiques.

Votre commission des pensions sollicite le report au 8 mai 1955 (10^e anniversaire de la capitulation allemande) le report de toutes les forclusions opposées aux diverses catégories de victimes de la guerre pour les questions suivantes:

- a) Homologation de grades d'assimilation;
- b) Certificats d'appartenance F. F. I. et F. F. C.;
- c) Demandes de bonifications d'ancienneté;
- d) Demandes de carte de déportés et internés, de S. T. O et de réfractaires;
- e) Demandes de cartes de combattants volontaires de la Résistance.

Proposition: réduction indicative de 1.000 F.

Chapitre 46-33. — Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause.

Votre commission des pensions regrette unanimement que le problème du paiement du pécule aux anciens combattants prisonniers de guerre et à leurs ayants-cause ne trouve pas une solution définitive dans le présent projet.

Le montant du pécule attribué à chaque prisonnier de guerre apparaît comme une véritable aumône. Or, le paiement de cette faible indemnité sur plusieurs années dont la dernière échéance interviendra 13 ou 14 années après le rapatriement des intéressés apparaît comme une sorte d'offense à l'égard des anciens prisonniers de guerre. Le règlement de cette dette a déjà trop tardé. Les dispositions qui sont prévues actuellement ne font qu'aggraver la situation antérieure. Actuellement les données de ce problème sont les suivantes:

1° Ayants cause des prisonniers de guerre décédés en captivité:

Le pécule est réglé en une seule fois aux parties prenantes sur la base de 23.200 F (58 mois de captivité à 400 F par mois).

Nombre de parties prenantes:

Français, 28.000.

Alsaciens-Lorrains incorporés de force, 6.000.

Tchèques et Polonais des armées reconstituées en France, 500.

Total, 34.500.

A déduire 1/10 environ (pour tenir compte des demandes qui feront l'objet d'un rejet), reste: 31.050.

2° Ayants cause des prisonniers de guerre décédés depuis leur retour de captivité:

Le pécule est payé sur la base du nombre de mois de captivité du prisonnier (le temps moyen de cette captivité a été déterminé à 44,69 mois).

Soit à 400 F par mois de captivité, un pécule moyen par ayant cause: $400 \times 44,69 = 17.876$.

Nombre de parties prenantes:

Français, 28.890.

Alsaciens-Lorrains incorporés de force, 500.

Tchèques et Polonais des armées reconstituées en France, 200.

Total, 29.590.

A déduire 1/10 environ (pour tenir compte des demandes qui feront l'objet d'un rejet), reste: 26.631.

Nombre total d'ayants cause des catégories ci-dessus visées ayant perçu le pécule (au 1^{er} novembre 1953): 47.281.

3° Prisonniers rapatriés:

L'on peut parler sur 4 million environ de parties prenantes, y compris les Alsaciens-Lorrains incorporés de force, les Tchèques et les Polonais des armées reconstituées en France.

Nombre de prisonniers ayant perçu l'acompte de 2.500 F au 1^{er} novembre 1953: 82.285.

Enfin, votre commission des pensions sollicite du représentant du Gouvernement une déclaration très nette au sujet du remboursement des marks aux anciens combattants prisonniers de guerre.

Chapitre 46-35. — Pécule alloué aux déportés et internés politiques.

La commission des pensions estime que les crédits inscrits à ce chapitre sont insuffisants pour permettre d'accorder les indemnités dues aux intéressés.

Il a été estimé que le pécule dont il s'agit sera payé au total à: 43.210 déportés politiques et 47.860 internés politiques.

Il aura été délivré au total, à la fin de l'année 1954, 28.687 cartes de déporté politique et 8.815 cartes d'interné politique.

Sur la base d'une moyenne de 34 mois pour la déportation, et de 25 mois pour l'internement, cela représente un crédit total de: 1.258.579.600 F.

Les crédits pouvant être utilisés en 1954 s'élèvent à 700 millions; auxquels il faut ajouter 400 millions reportables de l'année 1953 sur 1954, soit au total 1.100 millions de francs.

Situation du personnel des centres d'appareillage visé par l'article 5 (nouveau) du projet de loi.

Il s'agit du personnel de maîtrise qui encadre les ouvriers des ateliers d'appareillage, huit de ces agents, régis par le décret du 10 juillet 1930, bénéficient du statut de la fonction publique; treize autres, régis par le décret du 27 janvier 1932 servent, à titre auxiliaire, sans garantie d'emploi et sans régime de retraite; les uns et les autres reçoivent d'ailleurs la même rémunération.

Or, les ateliers d'appareillage constituent un service permanent, ils exécutent des commandes, non seulement pour les mutilés de guerre, mais encore pour les ressortissants de la sécurité sociale.

Les agents auxiliaires sont en général en service depuis de longues années, leur remplacement s'avère difficile, sinon impossible, aucun technicien de cette qualité n'acceptant maintenant une situation aussi précaire.

La titularisation de ces agents constitue à la fois une mesure de justice et de bonne administration.

Il me reste enfin à vous rappeler les abattements indicatifs opérés sur le budget par l'Assemblée nationale, qui sont les suivants:

Abattements de 1.000 francs votés par l'Assemblée nationale.

Chapitre 46-03. — Remboursements à la S. N. C. F.

Amendement de M. Tourné tendant à faire accorder aux mutilés le bénéfice d'une réduction sur le prix des transports en autocar ou en avion.

Chapitre 46-23. — Pensions d'invalidité.

Amendement de M. Rabier tendant à faire hâter l'application en Algérie, de la sécurité sociale aux grands invalides, aux grands mutilés et aux veuves de guerre.

Chapitre 46-33. — Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause.

Amendement de M. Bignon tendant à faire bénéficier du pécule alloué aux prisonniers les ascendants n'ayant pas reçu l'allocation militaire du 8 mai 1945.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des pensions vous propose les amendements suivants au projet de budget des anciens combattants et victimes de la guerre (article 1^{er}, état annexé).

Chapitre 31-21. — Services extérieurs. — Rémunérations principales.

Réduire de 1.000 F les crédits affectés à ce chapitre.

Exposé des motifs. — Appeler l'attention du Gouvernement sur la situation des vacataires.

Chapitre 31-41. — Service des transports et des transferts de corps et personnel des missions de recherches. — Rémunérations et indemnités.

Réduire de 1.000 F les crédits affectés à ce chapitre.

Exposé des motifs. — Solliciter le rapatriement des corps inhumés en territoire ex-ennemi.

Chapitre 31-23. — Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires.

Réduire de 1.000 F les crédits affectés à ce chapitre.

Exposé des motifs. — Solliciter l'adoption d'un plan de création de cimetières nationaux et obtenir que des engagements soient pris en vue de la conservation des sépultures, monuments et lieux de déportation en Allemagne.

Chapitre 36-51. — Office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Réduire de 1.000 F les crédits affectés à ce chapitre.

Exposé des motifs. — Solliciter un règlement favorable du problème des emplois réservés.

Chapitre 46-31. — Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés politiques.

Réduire de 1.000 F les crédits affectés à ce chapitre.

Exposé des motifs. — Solliciter le report du délai de forclusion pour solliciter le bénéfice des différents statuts.

ANNEXE N° 667

(Session de 1953. — Séance du 23 décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954, par M. Jacques Masteau, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de budget de l'intérieur pour l'exercice 1954 s'élève, compte tenu des lettres rectificatives nos 7116 et 7422, à un total de 123.301.722.000 F, se décomposant comme suit :

Dépenses ordinaires, 81.076.422.000 F.
Dépenses en capital, 35.025.300.000 F.
Dépenses effectuées sur ressources affectées (fonds routier), 7.200 millions de francs.

Les deux derniers postes présentent peu de différence par rapport à leurs dotations de 1953. Par contre, la comparaison des dépenses ordinaires fait apparaître une différence sensible :

Crédits de 1953, 85.858.545.000 F.
Crédits de 1954, 81.076.422.000 F.

En diminution de 4.782.123.000 F.

Il y a lieu, cependant, pour évaluer l'effort d'économie propre au ministère de l'intérieur, de déduire le transfert au budget des finances des crédits de sécurité sociale (1.286.058.000 F).

Ainsi, l'effort d'économie peut se situer aux environs de 3.500 millions.

Par quels moyens le ministère de l'intérieur est-il arrivé à ces résultats ?

Nous constatons tout d'abord une réduction de 723 emplois dans le projet de budget et de 89 emplois dans la première lettre rectificative, soit au total 813 emplois, dont la plupart appartiennent au cadre des préfetures et s'élèvent à environ 1 p. 100 des effectifs totaux du ministère de l'intérieur.

D'autre part, nous constatons des réductions beaucoup plus massives sur les dépenses de matériel et de travaux qui passent, en chiffres ronds, de 8.300 millions en 1953 à 7.300 millions en 1954, soit 1 milliard en moins, ce qui représente 11 p. 100 de réduction.

Mais l'effort d'économie le plus important semble avoir porté sur les subventions aux collectivités locales.

Ces chiffres sont, cependant, à corriger depuis l'intervention de la deuxième lettre rectificative, qui a restitué au chapitre des subventions obligatoires 912.500.000 F.

Le total des crédits de subventions proposés pour 1954 ressort ainsi à 5.535.421.000 F, contre 7.460.916.000 F en 1953, soit une réduction de près de 2 milliards, qui atteint le pourcentage de réduction de 27 p. 100.

Ces quelques considérations font ressortir l'inégalité de la contribution demandée dans l'effort d'économie aux différentes parties du budget : 1 p. 100 aux effectifs, 11 p. 100 au matériel, 27 p. 100 aux subventions.

Effectifs de l'administration centrale.

L'attention de votre commission des finances a été retenue par la diversité et le nombre des fonctionnaires en service à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Aux effectifs normaux qui figurent au chapitre 31-64 « Administration centrale. — Rémunérations principales », et qui s'élèvent à 979 (page 107 du projet de budget), il y a lieu d'ajouter 151 fonctionnaires des préfetures, 98 agents des C. A. T. I., 153 agents du service des transmissions, 46 officiers, sous-officiers et hommes de troupe du régiment de sapeurs-pompiers, ainsi que 1.788 fonctionnaires de la sûreté nationale, soit au total 3.215 fonctionnaires et agents.

Nous ne contestons pas l'utilité de ces personnels, mais nous demandons à M. le ministre de l'intérieur de les faire apparaître dans son budget, afin que le Parlement soit informé de la situation exacte des effectifs et de leur répartition.

Nous reconnaissons d'ailleurs que les 151 fonctionnaires de préfetures et les 153 agents des transmissions, ainsi que les 98 des C. A. T. I., affectés à l'administration centrale, figurent dès à présent dans le projet de budget.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne les fonctionnaires de la sûreté nationale affectés aux services centraux du ministère de l'intérieur.

A cet effet, il serait bon que le projet de budget qui nous sera soumis l'année prochaine comporte au chapitre 31-41 « Sûreté nationale. — Rémunérations principales », la ventilation des effectifs de la sûreté nationale entre les services centraux et les services extérieurs. D'autre part, nous aimerions que figurent à nouveau, ainsi qu'il était fait dans les budgets antérieurs, les effectifs des C. R. S. et des brigades routières motocyclistes.

Administration préfectorale.

Des critiques ont été formulées contre la tendance, qui se transforme de plus en plus en règle générale, consistant à n'accorder de classes personnelles aux sous-préfets, qu'après mutation préalable.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.) : nos 6761, 6931, 7116, 7203, 7258, 7422, 7442 et in-8° 1107 ; Conseil de la République, n° 629 (année 1953).

27 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1953. — 41 septembre 1954.

Cette manière de procéder, dont M. Clavier a souligné les inconvénients, paraît contraire à l'esprit dans lequel les classes personnelles avaient été instituées en vue de permettre de donner un avancement sur place aux membres du corps préfectoral qui avaient particulièrement réussi dans leur poste territorial.

Nous rappelons, par ailleurs, à M. le ministre de l'intérieur le vœu émis par la commission des finances, dans son rapport de 1953, concernant l'amélioration des conditions d'avancement du corps préfectoral et des administrateurs civils. Il est nécessaire que la situation actuelle soit progressivement redressée et que les cadres supérieurs de l'administration centrale, au même titre que ceux de l'administration préfectorale, voient s'ouvrir devant eux des perspectives de carrière normales.

Enfin, on relève dans le budget voté de 1953, sous la rubrique « Effectif des I. G. A. M. E. et préfets hors classe chargés des fonctions d'I. G. A. M. E. » :

1 I. G. A. M. E.; 8 préfets hors classe chargés des fonctions d'I. G. A. M. E.

Ceci veut dire que, conformément à la demande du Parlement, les fonctions d'I. G. A. M. E. ont été confiées aux préfets des départements chefs-lieux de régions militaires, à l'exception de Paris, où un I. G. A. M. E. chargé de la première région militaire subsiste en tant que poste budgétaire.

On peut se demander s'il ne serait pas préférable de poursuivre l'opération jusqu'à son terme et, la qualité d'inspecteur général étant liée à la fonction préfectorale, de transformer le poste d'I. G. A. M. E. en un poste de préfet hors classe chargé des fonctions d'I. G. A. M. E. pour la première région militaire.

Centres administratifs et techniques interdépartementaux.

Ces organismes ont fait l'objet de vives critiques en 1952 et en 1953 de la part de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Il semble, toutefois, que ce ne soit pas leur organisation régionale qui soit mise en cause, car il est reconnu que les tâches qu'ils assument ne pourraient être concentrées à l'administration centrale ni réparties entre les différentes préfetures.

Le maintien des C. A. T. I. paraît donc opportun.

Nous ne devons pas oublier qu'ils gèrent non seulement la plus grande partie des effectifs de la sûreté nationale, mais encore les matériels les plus divers nécessaires au fonctionnement de la police : habillement, véhicules automobiles, immeubles, etc. Ils assurent également le contrôle et la répartition des crédits de frais de mission et de transports, soit au total une masse budgétaire d'environ 40 milliards de francs.

Le seul point sur lequel les C. A. T. I. pourraient donner prise à des critiques valables est celui de leur rentabilité. Ces organismes semblent, en effet, être suffisamment étoffés et équipés à tous points de vue pour pouvoir assumer des tâches nouvelles débordant du cadre de celles de la sûreté nationale. Nous pensons qu'il serait possible, dans ce sens, de confier aux C. A. T. I. la gestion du personnel et du matériel des services extérieurs de la protection civile. On éviterait ainsi la création de nouveaux services extérieurs auxquels la commission des finances se déclare dès à présent opposée.

Protection civile.

L'Assemblée nationale a disjoint les chapitres 31-31, 31-32, 31-33, 31-34 et 31-35, entendant par là protester contre l'absence de crédits d'équipement de la protection civile dans le budget de 1954.

La position prise par l'Assemblée nationale paraît justifiée, bien que la disjonction eût dû uniquement porter sur le chapitre 57-30 « Protection civile — Dépenses d'équipement », doté en 1953 d'un crédit de 1.487.500.000 F et qui n'apparaît plus que pour mémoire dans le projet de budget 1954. Cette absence de crédit déterminera un arrêt presque complet des opérations d'équipement amorcées en 1953. Il importe, cependant, de remarquer qu'une fraction du crédit de 1.487.500.000 F pourra être reportée sur 1954 et permettra à la protection civile de terminer certaines réalisations et de continuer ses études.

Notre commission des finances estime qu'il est nécessaire avant toute chose de dégager une doctrine de la protection civile, au cours d'un ample débat devant le Parlement. Si d'importants crédits d'équipement de protection civile étaient accordés avant la fixation d'une doctrine et d'un plan, il serait à craindre que leur utilisation ne soit plus ou moins critiquable et donne lieu à une prolifération d'emplois et de services qui ne seraient pas indispensables.

En première analyse, votre commission des finances a retenu l'idée qu'elle exprime fermement de voir mettre en œuvre pour les tâches de protection civile les diverses administrations actuellement existantes, telles que les préfetures, les C. A. T. I. et les corps de sapeurs-pompiers.

Sous le bénéfice de ces observations, il vous est proposé de rétablir, avec les crédits proposés par le Gouvernement, les chapitres disjointés par l'Assemblée nationale.

Sûreté nationale.

L'Assemblée nationale a disjoint les chapitres 31-41, 31-42, 31-43, 31-44, pour protester contre le fait que les décrets fixent le classement hiérarchique des divers grades et emplois des personnels

de police n'ont pas établi une parité de rémunération entre les fonctionnaires comparables de la sûreté nationale et de la préfecture de police.

Cette situation, a-t-on fait remarquer, est contraire aux dispositions de la loi de 1937, qui stipule que les rémunérations allouées par les collectivités locales à leurs agents ne peuvent, en aucun cas, dépasser celles que l'Etat accorde à ses fonctionnaires remplissant les mêmes fonctions.

Certes, il est exact qu'une certaine disparité existe encore entre les rémunérations des fonctionnaires de la sûreté nationale et ceux de la préfecture de police. Il convient toutefois d'observer que, dans l'ensemble, la sûreté nationale a bénéficié à l'occasion des révisions judiciaires de mesures tendant à réduire cette disparité. Ainsi, dès à présent, la parité est établie en pratique pour les personnels en civil, commissaires, officiers de police et officiers de police adjoints.

Il n'en est pas de même cependant pour les personnels en tenue, gardiens et gradés. Une solution transactionnelle a été proposée par la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui consisterait en la suppression du pourcentage de 32 p. 100 prévu pour l'accession des gardiens de la paix au grade de sous-brigadier. Sans doute, cette solution permettrait-elle aux gardiens de la sûreté nationale d'obtenir immédiatement un gain de traitement. Mais une incertitude subsiste sur les crédits à prévoir.

Il importe, toutefois, d'atténuer les disparités signalées qui existent encore entre la sûreté nationale et la préfecture de police. L'effort doit être progressif et c'est là, semble-t-il, une question qui ressort essentiellement de la compétence gouvernementale. La commission des finances suggère que M. le ministre de l'intérieur obtienne de ses collègues des finances et de la fonction publique la modification du décret du 21 mai 1953, qui a fixé l'effectif des sous-brigadiers en pourcentage de l'effectif total des gradés et gardiens.

En conséquence, la commission des finances demande le rétablissement des crédits proposés par le Gouvernement pour les chapitres adjoints par l'Assemblée nationale.

Organisation et méthodes.

Le ministère de l'intérieur paraît être une des seules administrations dotées d'un bureau d'organisation et des méthodes.

Nous ne contestons pas le bien-fondé de cette institution. Cependant, il y a lieu de remarquer que depuis sa création, en 1947, ce bureau a réalisé environ 100 millions d'investissements pour l'équipement administratif sans que des économies de personnel semblent avoir été dégagées en contrepartie.

Or, à notre avis, l'amélioration des méthodes de travail doit tendre vers un but essentiel qui est la rentabilité des services publics. Toute amélioration de l'organisation et des méthodes devrait donc se traduire inéluctablement par des économies équivalentes, sinon supérieures.

Nous estimons que dorénavant les crédits accordés au titre de l'organisation et des méthodes devraient être gagés par des économies au moins égales, soit sur des chapitres de personnel, soit sur des chapitres de matériel. Un plan pourrait être utilement dressé à cet effet par l'administration de l'intérieur.

Subventions aux collectivités locales.

On constate une diminution progressive et constante des crédits de subventions, qui sont dans le présent projet de budget inférieurs de 3 milliards à ceux de 1950 et de 1.925 millions par rapport à l'année 1953.

Viennent, d'autre part, s'ajouter à ces réductions de crédits certaines exonérations fiscales édictées par le Gouvernement qui diminueront très sensiblement en 1954 les revenus des collectivités locales.

Si les exonérations de taxes sur les produits de large consommation, qui ont fait l'objet du décret n° 53-512 du 5 septembre 1953, doivent être en principe compensées par l'Etat, il n'en est pas de même en ce qui concerne les décrets des 30 septembre et 7 octobre 1953, qui permettent aux entrepreneurs de travaux immobiliers d'opter pour la taxe à la production réduite de 30 p. 100, ce qui entraînera au titre du revenu de la taxe locale une perte d'environ 4 à 5 milliards.

Des diminutions importantes de recettes plus difficilement évaluables résulteront encore de la non-imposition des ateliers de l'Etat à la contribution des patentes.

Enfin, la loi du 9 décembre 1953, adoptée par l'Assemblée nationale malgré les objections du Conseil de la République, qui a affecté au fonds d'assainissement du marché de la viande un prélèvement de 10 p. 100 sur le produit de la taxe de circulation sur la viande, entraînera une perte dépassant le milliard sur les revenus des finances locales.

Au total, les budgets locaux subiront en 1954, tant du fait de la réduction des subventions que des exonérations fiscales, une diminution globale de revenus allant de 10 à 15 milliards. Ces pertes de ressources seront très inégalement réparties selon la situation particulière de chaque collectivité et il en résultera pour certaines d'entre elles une situation financière extrêmement critique.

MM. Berthoin, rapporteur général, Chapalain, Clavier, Courrière Lilaie, Marrane, Pic, délégué de la commission de l'intérieur, se sont vivement élevés contre la tendance très affirmée du Gouvernement de transférer des charges d'intérêt national du budget de

l'Etat sur les budgets des collectivités locales, qui s'accompagne de diminutions de revenus pour les finances locales, tant par le jeu des diminutions de crédits de subventions, que par des exonérations de taxes.

Ils protestent également contre l'ingérence sans cesse plus accentuée de l'administration des finances dans la gestion des affaires locales, qui entraîne des restrictions de plus en plus marquées de la liberté des administrateurs communaux.

S'il n'était mis fin à cette tendance, on aboutirait à un régime de tutelle excessivement strict, qui manquerait totalement de souplesse et ne pourrait plus s'adapter aux nécessités locales.

Sur le même plan, votre commission des finances a été amenée à critiquer certaines des dispositions du décret n° 53-710 du 9 août 1953 portant création de commissions départementales d'investissements. Elle admet parfaitement le souci du Gouvernement de contrôler et de coordonner à l'échelon départemental les opérations d'investissements de l'Etat, mais elle demande l'abrogation des dispositions de ce décret, qui soumettent aux commissions départementales d'investissements les opérations des collectivités locales, qui ne sont d'ailleurs pas représentées au sein de ces organismes composés uniquement: du préfet, du trésorier-payeur général, du directeur des domaines et de deux chefs de services techniques désignés par le préfet.

Pour marquer son opposition à ces différentes tendances éminemment préjudiciables aux intérêts des collectivités locales, votre commission des finances vous propose un abaissement de 80 millions sur le chapitre 31-03 « Administration centrale. — Matériel ». Ce faisant, elle veut souligner fermement son désir de voir le ministère de l'intérieur, tuteur des collectivités locales, s'attacher de la façon la plus ferme et la plus continue à défendre les intérêts de ces collectivités.

Recensement.

Nous constatons nettement sur ce point la volonté du Gouvernement de transférer du budget de l'Etat aux budgets locaux certaines charges d'intérêt national, puisque le projet de budget initial de l'intérieur portait au titre de la subvention aux dépenses d'intérêt général, une réduction de crédits de 1.825 millions, transférés pour effectuer le recensement au chapitre 31-33 du budget des affaires économiques.

A la demande de l'Assemblée nationale, le Gouvernement a déposé une lettre rectificative qui augmente la dotation de la subvention aux dépenses d'intérêt général de 912.500.000 F. Cependant, il doit être bien entendu que la dotation de 1.825 millions du chapitre 31-33 des affaires économiques doit rester acquise et que l'augmentation de crédit de 912.500.000 F doit bien être considérée comme une augmentation de la subvention aux charges d'intérêt général, telle qu'elle figure dans le projet initial du budget de l'intérieur. Nous ne saurions admettre que d'éventuelles économies viennent modifier cet état de choses par voie réglementaire.

D'autre part, votre commission des finances estime que le recensement envisagé doit être un recensement général, et non, comme l'a déclaré M. le ministre de l'intérieur à l'Assemblée nationale, un recensement de caractère uniquement démographique.

En effet, si les opérations de recensement s'effectuaient par tranches successives, elles coûteraient vraisemblablement plus cher et manqueraient de cohésion.

En ce qui concerne plus spécialement les communes sinistrées, M. Lamarque a fait justement remarquer à quel point il était injuste de les priver de certains de leurs services, du fait qu'elles n'avaient pas encore atteint leur chiffre ancien de population, quand celle-ci se trouve en progression démographique constante.

Subventions diverses.

A l'occasion de l'examen du chapitre 31-51, M. Rouberl, président de la commission des finances, a attiré l'attention sur l'article 5 « Subventions à des communes de l'ancien comté de Nice pour faire face à l'accroissement des impôts qu'elles payent à l'Italie pour leurs biens communaux ». Cet article, qui demeure sans dotation, est destiné à venir en aide à cinq communes particulièrement pauvres du département des Alpes-Maritimes limitrophes de la frontière, pour leur permettre de faire face à l'augmentation des impôts qu'elles versent aux autorités italiennes. Il est indiqué dans le budget voté (page 130) que cet article est maintenu en prévision des accords définitifs qui pourront être conclus entre la France et l'Italie au sujet du régime des biens dont il s'agit. Il a paru à la commission que les négociations engagées à cet effet entraînent quelque peu en longueur et elle demande à M. le ministre de l'intérieur de les accélérer afin d'aboutir à un règlement définitif de la question.

Subventions en faveur des citoyens français musulmans d'Algérie résidant dans la métropole.

Le ministère de l'intérieur paraît avoir fait dans ce domaine un effort certain de coordination. Sur le plan ministériel, une commission de coordination pour les affaires sociales musulmanes réunit périodiquement au ministère de l'intérieur les représentants de ce département ainsi que ceux du ministère du travail et de la santé publique. Cette commission arrête les programmes d'action et procède à la répartition des crédits de subventions. Il existe également une commission consultative nationale pour l'étude des questions nord-africaines.

Sur le plan régional, la coordination est exercée par l'I. G. A. M. E. Les I. G. A. M. E. de Lille, Metz, Lyon, Marseille sont assistés de spécialistes des questions algériennes.

Enfin, dans les départements, une commission consultative des questions nord-africaines fonctionne sous la présidence du préfet.

Dans le département de la Seine, un service social particulier comprend : un centre d'accueil et d'orientation, 4 foyers d'hébergement et un réseau de 14 conseillers sociaux, dont la moitié environ sont des musulmans, qui tiennent des permanences dans les mairies des arrondissements et des communes suburbaines où la population nord-africaine est la plus dense.

Nous aimerions, toutefois, connaître l'action entreprise par le ministère de l'Intérieur pour contrôler, ainsi que le demandait notre précédent rapport, l'activité souvent trop intéressée de certaines organisations s'occupant de ces questions.

Équipement économique de l'Algérie.

M. Rogier a souligné que la dotation de 24 milliards était insuffisante par suite de l'énorme pression démographique algérienne et de la nécessité d'améliorer le niveau de vie et le pouvoir d'achat des populations.

De son côté, M. Armengand a évoqué le problème que pose l'utilisation de ces fonds sous l'angle de la coordination.

Il semble que les réalisations soient poursuivies à l'intérieur de cadres techniques trop étroits tels que recherches minières, électricité, gaz, sans qu'une vue d'ensemble coordinatrice préside aux opérations d'équipement.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 4 bis.

Cet article, dû à l'initiative de la commission des finances de l'Assemblée nationale, a été voté en première lecture à une très large majorité. Il permet l'intégration dans le corps des administrateurs civils de l'intérieur de certains agents supérieurs, détenteurs de diplômes de l'enseignement supérieur, et qui ne réunissaient pas, en 1946, les conditions requises pour être intégrés dans le nouveau corps des administrateurs civils.

Votre commission des finances, qui avait adopté l'année dernière un article additionnel tendant à l'application de ces dispositions, a adopté l'article 4 bis voté par l'Assemblée nationale.

Il ne faudrait pas, cependant, en réparant une injustice commise, courir le risque de réduire les possibilités d'avancement qui s'ouvrent actuellement aux administrateurs civils en fonctions. C'est pourquoi nous vous proposons d'insérer entre le 2^e et le 3^e alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale les dispositions suivantes :

« Toutefois, les dispositions des alinéas 1 et 6 de l'article 41 du décret susvisé n° 45-2414 du 18 octobre 1945 ne sont, en principe, applicables que pour les intégrations à la classe de début. L'intégration à la 2^e classe ne pourra être prononcée que sur proposition de la commission paritaire des administrateurs civils qui déterminera les modalités du reclassement. Les fonctionnaires intéressés bénéficieront, le cas échéant, de l'indemnité compensatrice prévue par l'article 3 du décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

« Pour l'application des alinéas qui précèdent, la commission d'intégration est la commission administrative paritaire des administrateurs civils du ministère de l'intérieur. »

Article 4 quater.

Au cours des débats à l'Assemblée nationale, M. Quinson a proposé l'article additionnel suivant.

« I. — Est expressément constatée, à compter du 1^{er} janvier 1948, la nullité du deuxième alinéa de l'article 3 et de la dernière phrase de l'article 4 de l'acte dit loi du 3 juillet 1941 portant réforme du régime des retraites des employés et agents des départements, communes, établissements publics et services concédés, affermés ou en régie, dépendant de ces collectivités.

« Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieurement à la date précitée.

« II. — Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après la fixation des nouvelles échelles de traitements et de soldes, les pensions de retraites concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924 feront l'objet, avec effet du 1^{er} janvier 1948, d'une nouvelle liquidation sur la base desdits traitements et soldes, compte tenu des annuités qu'elles rémunèrent et du taux de ces annuités, tel qu'il résultait de l'application de la loi du 14 avril 1924, des modifications opérées dans la structure, les appellations, la hiérarchie, le mode de rémunération de leur catégorie, sous réserve des exceptions visées ci-après.

« III. — Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 63 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pensions de retraites concédées en vertu du décret du 2 avril 1948 ou des règlements particuliers antérieurs régulièrement approuvés feront l'objet, avec effet du 1^{er} janvier 1948, d'une nou-

velle liquidation sur la base desdits traitements et soldes, compte tenu des annuités qu'elles rémunèrent et du taux de ces annuités, tel qu'il résultait de l'application des anciens règlements, des modifications opérées dans la structure, les appellations, la hiérarchie, le mode de rémunération de leur catégorie, sous réserve des exceptions visées ci-après.

« Il sera procédé à une liquidation rectificative de pension chaque fois qu'il n'aura pas été tenu compte des dispositions ci-dessus. »

Cet article additionnel a été accepté par M. le ministre de l'Intérieur et voté par l'Assemblée nationale.

Votre commission des finances s'est attentivement penchée sur cette importante question qui vise le problème des « droits acquis » des pensionnés de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

En effet, la loi du 3 juillet 1941 a interdit aux collectivités locales de servir à leurs retraités des pensions supérieures à celles allouées par l'État à ses fonctionnaires. Elle avait, toutefois, pour la période antérieure au 1^{er} juillet 1941, laissé subsister la rémunération des années de services selon les règlements en vigueur, s'ils étaient plus avantageux que celui de l'État.

Ultérieurement, après la réforme des pensions de l'État opérée par la loi du 20 septembre 1948 et celle des pensions des collectivités locales effectuée par le décret du 5 octobre 1949, le conseil d'État a estimé que toutes les pensions locales devaient désormais suivre les règles de liquidation de droit commun, sans tenir compte des règles antérieures.

Le présent article a pour objet essentiel de revenir sur cette interprétation. Mais cette solution paraît entraîner une charge supplémentaire très élevée pour la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Or, la situation de la caisse est déjà critiquée puisque le Trésor a été dans l'obligation de lui avancer 6 milliards.

Dans ces conditions, et en raison des incidences financières de cet article additionnel vis-à-vis de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, il a paru opportun à votre commission des finances de vous en proposer la disjonction, non dans le but de le rejeter, mais afin qu'une étude plus complète soit entreprise par la commission de l'Intérieur, en liaison, s'il lui paraît nécessaire, avec les ministères de l'Intérieur et des finances.

Votre commission des finances est, par ailleurs, toute disposée à examiner très favorablement les conclusions qui seront dégagées de cette étude complémentaire, qui paraît indispensable.

Article 21.

Cet article porte extension à l'Algérie des dispositions de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, instituant un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents automobiles. La rédaction de ce texte a paru défectueuse, en ce sens qu'elle ne vise que les trois départements d'Algérie, ce qui risquerait d'exclure les territoires du Sud. C'est pourquoi il vous est proposé de substituer aux mots : « survenus sur le territoire des trois départements d'Algérie » les mots suivants : « survenus sur le territoire de l'Algérie ».

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — I. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre des dépenses ordinaires, pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 80.984.609.000 F.

Ces crédits s'appliquent, à concurrence de 75.394.199.000 F, au titre III : « Moyens des services » et, à concurrence de 5.590.420.000 F, au titre IV : « Interventions publiques ».

II. — Le recensement de la population sera, en tout état de cause, entrepris et achevé en 1954.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre des dépenses en capital, pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 35.025.300.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 31.399.998.000 F.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent :

Au titre V : « Investissements exécutés par l'État », à concurrence de 402.860.000 F pour les crédits de paiement et de 800 millions de francs pour les autorisations de programme ;

Au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'État », à concurrence de 34.622.400.000 F pour les crédits de paiement et de 33.399.998.000 F pour les autorisations de programme.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 7.198 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 6.500 millions de francs. Ces crédits et autorisations de programme s'appliquent au titre VIII : « Dépenses effectuées sur ressources affectées ».

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager en 1954, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1953, des dépenses se montant à la somme totale de 797 millions de francs.

Art. 4 bis. — Les agents supérieurs qui appartenaient, au 31 décembre 1946, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur pourront bénéficier d'une nomination en qualité d'administrateur civil en application de l'article 10 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

La mise en œuvre des dispositions de l'alinéa précédent qui prendront effet à la date de promulgation de la présente loi sera poursuivie dans le cadre des premier et sixième alinéas de l'article 14 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié, les intéressés étant tenus de remplir les seules conditions de diplômes et d'ancienneté visées à l'article 11 (§ b) dudit décret.

Toutefois, les dispositions des alinéas 1 et 6 de l'article 14 du décret susvisé n° 45-2414 du 18 octobre 1945, ne sont, en principe, applicables que pour les intégrations à la classe de début. L'intégration à la deuxième classe ne pourra être prononcée que sur proposition de la commission paritaire des administrateurs civils qui déterminera les modalités du reclassement. Les fonctionnaires intéressés bénéficieront, le cas échéant, de l'indemnité compensatrice prévue par l'article 3 du décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

Pour l'application des alinéas qui précèdent, la commission d'intégration est la commission administrative paritaire des administrateurs civils du ministère de l'intérieur.

Les nominations seront prononcées, s'il y a lieu, en surnombre des effectifs budgétaires actuels de la classe dans laquelle les intéressés seront intégrés et dans la limite des crédits budgétaires existants. Ce surnombre sera résorbé au fur et à mesure des vacances survenant à compter de la promulgation de la présente loi. Elles ne comporteront en aucun cas de rappels pécuniaires.

Art. 4 ter. — Le Gouvernement déposera avant le 31 janvier 1954 les projets de loi organiques prévus par l'article 89 de la Constitution.

Art. 4 quater. —

Art. 5 et 6. —

Art. 7. — La participation annuelle de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris est déterminée selon les modalités précisées aux articles suivants.

Art. 8. — En ce qui concerne les services de police, la participation de l'Etat est égale aux trois quarts des dépenses suivantes inscrites au budget municipal de la préfecture de police, dans la double limite des dotations approuvées sur le budget primitif par les autorités qui règlent ce budget et des paiements effectués par la préfecture au cours de l'exercice considéré :

- 1° Rémunération du personnel titulaire des services actifs ;
- 2° Frais d'habillement, de mission, de transport, d'enquêtes et de surveillance concernant le personnel visé à l'alinéa précédent ;
- 3° Entretien, réparations, acquisitions et installation de matériels de transport, de transmissions et d'armement.

L'Etat participe, en outre, dans la proportion de 50 p. 100, aux dépenses de rémunération du personnel titulaire des bureaux des services administratifs et aux frais d'habillement, de mission et de transport concernant ce personnel.

Art. 9. — En ce qui concerne les services d'incendie et de secours, la participation de l'Etat est égale aux trois quarts des dépenses suivantes inscrites au budget municipal de la préfecture de police, dans la double limite des dotations approuvées sur le budget primitif par les autorités qui règlent ce budget et des paiements effectués par la préfecture au cours de l'exercice considéré :

- 1° Rémunération des militaires du régiment des sapeurs-pompiers de Paris, y compris l'alimentation des militaires pendant la Jurée légale du service ;
- 2° Frais d'habillement, de déplacement, de transport et de mission concernant les personnels visés à l'alinéa précédent ;
- 3° Dépenses des services d'instruction et de santé ;
- 4° Entretien, réparations, acquisitions et installation du matériel de lutte contre l'incendie, du matériel de transport et du matériel de transmissions.

L'Etat participe, en outre, dans la même proportion, aux dépenses de casernement du régiment de sapeurs-pompiers, inscrites au budget de la ville de Paris, dans la double limite des dotations approuvées sur le budget primitif par les autorités qui règlent ce budget et des paiements effectués par la ville au cours de l'exercice considéré.

Art. 10. — Sont fixés, chaque année, par la loi de finances, les effectifs maxima des personnels de toute nature relevant de la préfecture de police et à la rémunération desquels l'Etat contribue.

Un état de ces effectifs et des prévisions de dépenses donnant lieu aux participations prévues aux articles précédents, est annexé à la loi de finances.

Art. 11. —

Art. 12. — Un décret pris sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances et du budget fixera, en tant que besoin, les conditions d'application des articles 7 à 11 de la présente loi.

Art. 13. — Sont abrogées les dispositions de l'article 10 de la loi du 11 septembre 1941 en ce qu'elles ont de contraire aux termes de la présente loi, ainsi que l'article 43 de la loi du 27 avril 1946 modifié par l'article 8 de la loi du 13 août 1947.

Art. 14. — Les effectifs maxima des personnels de toute nature relevant de la préfecture de police et les prévisions de dépenses donnant lieu aux participations prévues par les articles 8 et 9 précédents sont, pour l'exercice 1954, fixés conformément aux états E et F annexés à la présente loi.

Art. 15. — Les effectifs maxima des personnels administratifs de la préfecture de la Seine pris en considération pour l'application de l'article 8 de la loi n° 53-45 du 3 février 1953, ainsi que la dépense

totale correspondant aux traitements et indemnités servis à ces personnels sont, pour l'exercice 1954, fixés conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 16. — A compter de l'exercice 1953, le versement effectué en application du deuxième alinéa de l'article 37 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 est calculé sur la totalité du chiffre des affaires imposables et est prélevé intégralement sur la fraction de la taxe locale revenant à la ville de Paris.

Art. 17. — A compter de l'exercice 1953 et par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1577 du code général des impôts, le conseil général de la Seine pourra décider que les sommes attribuées aux communes de ce département, au titre de la participation, en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article précité, seront versées au fonds commun prévu par l'article 3 de la loi du 2 juillet 1943.

Art. 18. — I. — Le premier alinéa de l'article 63 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifié par l'article 68-I de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties, de la contribution des patentes et des taxes annexes à ces contributions, la valeur locale de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées est répartie entre les communes sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés ou existent des ouvrages de génie civil, compte tenu de l'importance de ces derniers, de l'existence éventuelle de retenues d'eau et de la puissance hydraulique moyenne devenue indisponible dans la limite de chaque commune, du fait de l'usine. »

II. — L'article 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifié par l'article 68-II de la loi du 7 février 1953 précitée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 67. — Les dispositions des articles 65 et 66 ci-dessus sont applicables de plein droit à compter du 1^{er} janvier 1955. »

Art. 19. —

Art. 20. — Le deuxième alinéa de l'article 12 du décret du 13 juin 1939 est remplacé par la disposition suivante :

« Les délibérations du conseil municipal et du conseil général sont, à peine de nullité, publiées dans le *Bulletin municipal officiel* ou son annexe, dans les deux mois qui suivent la date de la séance où elles auront été prises. »

La nullité prévue à l'ancien alinéa 2 de l'article 12 du décret précité ne pourra être invoquée à l'encontre des délibérations qui ont été prises par le conseil municipal et le conseil général depuis le 26 juin 1939 et qui n'ont pas été publiées dans le délai de cinq jours imparti par ledit alinéa.

Art. 20 bis. — Les articles 24, 25 et 26 du décret-loi du 5 novembre 1926 modifiant respectivement les articles 46, 47 et 48 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale sont déclarés applicables dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946.

Art. 21. — Le champ d'application du fonds de garantie, institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952, est étendu aux accidents survenus sur le territoire de l'Algérie.

Le fonds de garantie groupe obligatoirement les organismes autorisés à couvrir en Algérie les risques de toute nature résultant de l'emploi des véhicules visés au premier alinéa de l'article 15 précité.

Un décret, contresigné par le ministre de l'intérieur, fixera les conditions d'application du présent article.

ANNEXE N° 668

(Session de 1953. — Séance du 23 décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954, par M. Coudé du Foresto, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'an dernier, nous protestions contre le système des lettres rectificatives, qui laissait en fait à la seule commission des finances de l'Assemblée nationale, si qualifiée fût-elle, le soin de discuter les budgets.

Les lettres rectificatives demeurent, comme le demeurent bien des observations faites chaque année, mais le système a été perfectionné.

L'Assemblée nationale a renvoyé, tour à tour, un certain nombre de budgets à sa commission en provoquant elle-même les lettres rectificatives que la commission n'avait pas cru devoir exiger.

Nous nous trouvons donc une fois de plus désarmés et sans autres ressources que les réductions indicatives dont il serait cependant injuste de dire que, dans le passé, l'administration n'en a jamais tenu compte, mais qui ne produisent d'effet, purement moral au surplus, qu'avec un important retard.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e légis.), nos 6773, 7125, 7256, 7368, 7390 et in-S° 1094 ; Conseil de la République, n° 606 (année 1953).

Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones a l'habitude de soulever un certain enthousiasme souvent inslignateur de dépenses quand on constate qu'il présente un excédent de recettes baptisé « équilibre » sans doute par apposition avec le budget général dont le déficit s'appelle cette année « hypothèse » faute d'un terme plus voilé encore.

Votre commission des finances est tenace et nous verrons dans la suite de ce rapport qu'à terme cette ténacité est fructueuse.

Elle rappelle cette année encore qu'il s'agit d'une administration à véritable caractère industriel et commercial et que, si elle examine le budget des postes, télégraphes et téléphones avec l'intérêt qu'elle apporte à tous ses travaux, elle aimerait à y retrouver les notions qui président aux destinées d'établissements industriels normalement gérés.

Elle s'est même posée la question de savoir si elle n'allait pas reprendre à son compte les observations présentées par M. Leenhardt à l'Assemblée nationale et préconisant la transformation de ce budget en budget autonome. Mais, sachant que la question est à l'étude et que les problèmes qu'elle soulève sont fort délicats, elle n'insistera pas sur ce point cette année, espérant qu'ils seront résolus en 1954, se bornant à évoquer les questions les plus épineuses au fur et à mesure de l'examen des différents chapitres du budget.

L'équilibre se situe cette année à 4.875 millions contre 5.493 millions en 1953, soit une réduction de 11 p. 100 pour une évaluation de recettes, véritable chiffre d'affaires, s'élevant de 161.813 millions en 1953 à 171.925 millions en 1954, soit une augmentation de 8 p. 100. Le rendement moyen net, avant provisions, rétrograde donc de 3,1 p. 100 environ en 1953 à 2,8 p. 100 environ en 1954.

Notons, en passant, que la majeure partie de l'augmentation des recettes servira à améliorer le sort d'un personnel spécialement méritant et parfois cruellement défavorisé et nous nous en réjouissons sans que pour autant satisfaction soit donnée à certaines des revendications les plus légitimes.

Sans doute, nous dira-t-on, que la faiblesse du rendement provient d'une prudence excessive et voulue dans l'évaluation des recettes, que les résultats obtenus sont en général meilleurs que les prévisions ne les laissent escompter, qu'ils peuvent de plus être heureusement influencés par la moindre expansion économique et par une gestion dont nous nous plaisons à reconnaître la qualité dans les limites, malheureusement étroites, dans lesquelles elle est enfermée; mais ces facteurs favorables trouvent leur contrepartie dans des hypothèques précises qui pèsent sur les excédents de recettes eux-mêmes et dont nous énumérons ci-dessous les principales:

1° Deux litiges sont en cours à la Société nationale des chemins de fer français:

Dans le premier, les postes, télégraphes et téléphones réclament à la société nationale des chemins français une augmentation de droit d'usage pour les lignes de télécommunications placées sous l'emprise de la Société nationale des chemins de fer français.

Celle-ci a refusé d'accepter ces majorations. De ce fait, elle est recevable en comptabilité de 4.433 millions de 1945 à 1953 et sur le budget de 1954, le chapitre des redevances attendues de la Société nationale des chemins de fer français s'élève à 750 millions dont la perception nous apparaît aléatoire.

D'autre part, la Société nationale des chemins de fer français réclame aux postes, télégraphes et téléphones une majoration considérable des frais de transport. La solution apportée à ce litige, si elle était favorable à la Société nationale des chemins de fer français, apporterait une perte de 500 millions dans le budget 1954 des postes, télégraphes et téléphones qui n'ont prévu, à notre connaissance, aucune provision pour la couvrir. Et, dans la même hypothèse, le rappel de 1948 à 1954 ne pourrait que fâcheusement influencer le bilan des postes, télégraphes et téléphones.

Une commission interministérielle prévue par l'article 3 de la loi du 3 février 1953 a bien examiné les thèses des deux parties en présence, mais elle n'a pas réussi à les rapprocher, surtout en ce qui concerne les charges d'amortissement du matériel roulant.

Les services spécialisés du ministère des finances et des affaires économiques ont été, en dernier ressort, chargés de mettre d'accord les travaux publics et les postes, télégraphes et téléphones.

Enfin, constatons en passant que les thèses défendues par la Société nationale des chemins de fer français, en matière de tarifs, gagneraient à être harmonisées et que les théories développées, quand il s'agit de freiner une concurrence dangereuse, ne sont pas les mêmes que celles évoquées quand il s'agit d'un quasi monopole;

2° Le Conseil de la République avait demandé l'an dernier que, faute de faire payer à leur juste valeur certains services gratuits des chèques postaux, les postes, télégraphes et téléphones obtiennent du Trésor un intérêt de 3 p. 100 sur les sommes mises à sa disposition par les chèques postaux.

L'Assemblée nationale avait repoussé cet article additionnel et décidé que, pour 1953, le Trésor continuerait à payer un intérêt de 1,5 p. 100.

Le Trésor, une fois de plus à court d'argent, n'a jusqu'à présent versé que 1 p. 100, de même qu'il n'a pas encore versé la totalité de l'emprunt des postes, télégraphes et téléphones. Bien entendu il versera le complément peut-être d'ici quelques mois, mais il n'en continue pas moins pendant ce temps à percevoir 3 p. 100 sur les avances autrefois consenties par lui aux postes, télégraphes et téléphones et dont le montant avoisine 34 milliards.

Mais, nous avons au moins la satisfaction de constater que nos idées germent. L'Assemblée nationale a entendu M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones émettre l'idée que peut-être les grosses sociétés, qui ont des mouvements de fonds très nombreux, pourraient être amenées à payer leurs virements à leur juste valeur.

Il nous paraît difficile de faire une discrimination en ce domaine, et le critère permettant d'établir la frontière entre les mouvements importants et les autres nous paraît délicat à établir. L'idée est cependant lancée, nous nous bornerons à signaler qu'elle mérite une sérieuse étude.

Enfin, M. Dagain, dans son rapport à l'Assemblée nationale, préconisait, sans le concrétiser par un article, l'adoption du taux de 2,5 p. 100 pour les intérêts versés aux postes, télégraphes et téléphones par le Trésor, et M. Schaff demandait, par une réduction indicative adoptée sur le chapitre 1030, le relèvement de 1,5 à 2 p. 100 de ce même taux d'intérêt.

Nous ne pouvons que nous associer à ce vœu, et ne verrions aucun inconvénient à soutenir un article additionnel ayant le même objet et portant les mêmes chiffres, que l'Assemblée nationale ne pourrait pas manquer d'adopter à peine de se déjager;

3° La théorie qui semble se faire jour dans un certain nombre d'établissements publics à caractère industriel et commercial est de faire payer les services rendus selon leur prix de revient réel.

Nous avons retrouvé cette théorie qui fait intervenir la notion de rentabilité propre de l'entreprise sans parfois se soucier de la rentabilité générale aussi bien à Electricité et Gaz de France qu'à la Société nationale des chemins de fer français et certainement dans l'esprit des censeurs de la régie Renault.

Il est vrai que les thèses en présence sont parfois faussées par les notions de développement marginal évoquées en sens contraire par Electricité de France et par la Société nationale des chemins de fer français par exemple.

Mais les théories de base sont identiques.

Rien de tel dans les postes, télégraphes et téléphones. Certains prix sont nettement politiques, et déficitaires:

La poste, parce que le timbre est au coefficient 15 par rapport à 1939 et que le transport de la presse se fait à un tarif sans commune mesure avec le prix de revient réel;

Le service des chèques postaux, parce qu'il procure au Trésor des ressources considérables excédant parfois 600 milliards;

Le télégraphe, pour des raisons techniques et par suite de la désaffection du public.

Pour boucher le trou, les tarifs des télécommunications deviennent des tarifs fiscaux dans lesquels, comme pour l'essence par exemple, le prix du produit disparaît devant la masse fiscale.

Or, par une singulière aberration, c'est précisément en rognant sur les crédits affectés aux investissements des télécommunications que la lettre rectificative du ministère des postes, télégraphes et téléphones trouve le dégagement de fonds destinés à équilibrer pour 25 millions les maigres avantages accordés au personnel. En revanche, on lésine moins sur les services déficitaires;

4° Une des hypothèques les plus sérieuses est constituée par la méthode de comptabilisation du régime des retraites couvert, en partie, par le budget général.

Si le budget des postes, télégraphes et téléphones prenait en bonne logique les cotisations à sa charge, il en résulterait un trou de plus de 11 milliards 500 millions et l'équilibre se traduirait par un lourd déficit;

5° Enfin, nous avons quelque scrupule à rappeler, comme chaque année par la voix de notre rapporteur et celle de la cour des comptes, que jamais l'article 72 de la loi du 30 juin 1923 créant un fonds d'amortissement pour les installations et le matériel n'a pu fonctionner.

Certes, la loi du 31 mars 1932 (art. 63), a rendu ces versements facultatifs, mais cet article est ainsi libellé:

« Quand les versements au fonds d'amortissement institué par l'article 72 de la loi de finances du 30 juin 1923 ne pourront être effectués sur la base des taux fixés par le décret du 17 février 1930, le fonds sera alimenté dans des conditions déterminées chaque année au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones. »

Il s'agit là d'une disposition de style car le fonds n'a jamais été alimenté par un budget qui en serait bien empêché, car il est, en fait, déficitaire.

On nous a dit que la dotation du fonds eût été insuffisante, eu égard aux hausses rapides des prix, en semblant ignorer les dispositions permettant les réévaluations de bilans.

On nous a fait état aussi des délais trop courts prévus pour les amortissements de bâtiments ou matériels principaux. Mais nous savons tous que les délais ainsi fixés ne sont que des minima et que le fisc qui s'oppose à leur réduction est trop heureux de leur allongement et le fisc seul, qui n'a rien à faire avec le budget des postes, télégraphes et téléphones, a fixé les délais jugés par lui acceptables.

Ces considérations auraient déjà leur importance si elles ne tenaient qu'à démontrer combien les lois que nous votons sont tournées en dérision par les services financiers bien plus que par les services des postes, télégraphes et téléphones, mais elles entraînent une conséquence plus grave encore, car elles obligent les postes, télégraphes et téléphones à utiliser, pour des travaux d'entretien ou de renouvellement, des crédits qui devraient être consacrés à des investissements nouveaux. Nous précisons à ce propos que, dans certaines circonstances et en particulier quand le taux des emprunts

est élevé, l'autofinancement peut être une méthode économique de réalisation des investissements.

Après ce long préambule consacré à l'examen de cet « équilibre » que nous persistons à appeler bénéfice net avant amortissements et provisions, nous avons deux observations principales à présenter sur le budget de 1954.

Tout d'abord, il nous offre un schéma clair des méthodes de financement de la deuxième section, présentant une tranche inconditionnelle de 46.280 millions, dont 3.900 millions seulement représentent des opérations à lancer et une tranche conditionnelle de 6.000 millions.

Le financement des travaux ainsi prévus sera assuré de la manière suivante (en millions de francs) :

1^{re} Tranche inconditionnelle :

Excédent des recettes sur les dépenses de la 1^{re} section du budget annexe des P. T. T., 4.954.

Contribution du budget général :

Financement des travaux exécutés en application de la loi du 5 octobre 1950 relative à la reconstruction, 532.

Participation à l'établissement du réseau de télécommunications Nord-africain, 400.

Reliquat de l'emprunt 6 p. 100 1953 et fraction garantie de l'emprunt à lancer en 1954, 10.391.

Total (1^{er}), 46.280.

2^e Tranche conditionnelle :

Fraction non garantie du produit des émissions à lancer en 1954, 6.000.

Total général égal, 22.280.

Bien que les comptes de l'emprunt 1953 ne soient pas encore arrêtés, il semble que le versement à attendre du Trésor doit approcher de 3 milliards ce qui réduit aux environs de 7 milliards la fraction garantie de l'emprunt à lancer en 1954.

Une seconde innovation nous apparaît comme moins heureuse; elle consiste à bloquer, sous un prétexte à vrai dire peu sérieux, les indemnités diverses, de telle sorte qu'il soit impossible de connaître à première lecture la décomposition exacte des frais de chaque service.

A ce sujet nous pouvons apprécier que si au chapitre 1100, les indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence n'ont pas disparu, cela résulte de la suspension, à la suite des grèves du mois d'août, de toute mesure qui aurait eu pour effet réel de diminuer le montant total de la paye de certaines catégories d'agents.

Quant au chapitre 1120, la prime de résultat d'exploitation de 2.482.000 est prévue pour répartition uniforme de 12.000 F à tous les agents en deux versements.

Nous y reviendrons au chapitre du personnel.

Nous voudrions, en revanche, noter que le montant des primes diverses atteint 24.500 millions de francs pour un total de véritables appointements de 70.838.562.000 F. Les indemnités ou contributions à pension représentent donc 57 p. 100 des salaires de base ou 36,2 p. 100 des éproulements totaux, non compris l'impôt sur les salaires et la sécurité sociale. Encore ne tenons-nous pas compte de 15.000 millions provenant de mesures diverses.

Votre commission des finances estime qu'il est mauvais, psychologiquement, matériellement et moralement d'accorder une telle proportion de la rémunération totale sous forme d'indemnités diverses et cela n'est pas spécial au budget des P. T. T.

Elle pense que c'est le manque de courage des gouvernements successifs qui a empêché le rajustement de la grille des salaires et que de telles méthodes ne peuvent qu'engendrer le désordre.

Aucun salarié ne peut plus comprendre sa feuille de paye. Le Parlement ne s'y retrouve plus dans son contrôle, pas plus que les contrôleurs des dépenses engagées dans le leur, pas plus que le Gouvernement dans ses prévisions.

Il faudra bien, un jour prochain, remanier un système qui a fait faillite sans pour autant nuire aux intérêts légitimes de travailleurs dont la plupart font l'admiration de ceux qui utilisent leurs services.

Recettes et dépenses.

PREMIÈRE SECTION

Equilibre financier des diverses branches.

Nous noterons que les recettes sont en général estimées de façon très serrée à la demande même des finances. Mais que les dépenses sont également sous-évaluées, compte tenu de l'absence de toute provision.

Le résultat de ces deux mesures s'ajoute en comptabilité pure et l'excédent réel des recettes sur les dépenses au 30 septembre 1953 atteignait 12.745 millions dont la plus grande partie a été consacrée (près de 10 milliards) à des améliorations concernant le personnel. L'excellent rapport de notre collègue, M. Dagain, à l'Assemblée nationale, fournit le détail de l'évolution du trafic.

Situation des différentes branches d'exploitation.

POSTE

Alors que le nombre de lettres recommandées passe de 17.325.000 au premier semestre 1952 à 16.260.000 au premier semestre 1953, soit une diminution de 6,45 p. 100 sans explication possible par les grèves d'août, tous les autres postes sont en augmentation.

Il faut noter spécialement la reprise enregistrée dans les paquets recommandés — en diminution constante jusqu'alors depuis la fin des restrictions alimentaires.

Quant aux imprimés, leur diminution apparente est compensée par la distribution des imprimés sans adresses — dont l'essai est en cours.

Les recettes postales sont évaluées à 56.100.000 F contre 33 millions 605.000 F pour les neuf premiers mois de l'exercice 1953.

Il est bien certain que l'important déficit prévu en 1954 soit 2.561 millions est dû en grande partie aux tarifs imposés et en particulier au service de la presse.

Il s'agit là d'une question plus politique que technique et la commission des finances n'a pu que souligner son regret de ne pas voir payer les services à leur juste valeur.

TÉLÉGRAPHE

Les prévisions de recettes pour 1954 s'établissent à 9.320 millions contre 8.130 millions en 1952, et 5.977 millions pour les neuf premiers mois de l'année 1953.

Les prévisions paraissent quelque peu optimistes, compte tenu de l'évolution défavorable du trafic télégraphique intérieur et international.

Une controverse s'est engagée sur la reprise par l'administration des postes, télégraphes et téléphones des services de Radio-France et de l'exploitation des câbles sous-marins confiée jusqu'à présent à la Compagnie des câbles sud-américains.

Compte tenu des recettes à attendre, il est apparu à votre commission que ces exploitations devaient être bénéficiaires et que l'opération était souhaitable pour l'administration des postes, télégraphes et téléphones. L'évaluation des recettes tient au surplus compte de ces deux intégrations pour un montant global de 275 millions environ.

TÉLÉPHONE

Les recettes sont évaluées à 81.000 millions de francs en 1954 contre 71.170 millions en 1952 et 56.786 millions pour les neuf premiers mois de 1953, soit une augmentation de 11,5 p. 100 par rapport à 1952, chiffre qui paraît possible à atteindre compte tenu des recettes de 1953, mois d'août excepté.

CHÈQUES POSTAUX ET ARTICLES D'ARGENT

La commission des finances a jugé inutile et stérile de revenir sur le projet qu'elle avait établi l'an dernier tendant à créer une taxe sur les virements.

Les recettes des services financiers ont été prévues à 8 milliards de francs contre 7.087 millions en 1952 et 5.266 millions pour les neuf premiers mois de 1953.

Le montant des opérations comme des masses monétaires manipulées s'accroît régulièrement.

Malgré les grèves d'août le montant des mandats émis est de 4,06 p. 100 en augmentation pour les huit premiers mois de 1953 sur les huit premiers mois de 1952. (La réduction pour le mois d'août atteignait cependant 21,81 p. 100).

Le service des articles d'argent est en augmentation de 1,12 p. 100 (réduction pour le mois d'août 27,69 p. 100).

Quant au service des chèques postaux, malgré une réduction de 25,91 p. 100 sur le nombre d'opérations en août, il est en augmentation de 6,32 p. 100 pour les neuf premiers mois de 1953 sur les mois correspondants de 1952.

Le montant des opérations passant, pour la même période, de 3.252.003 millions à 3.956.856 millions soit une augmentation de 3,30 p. 100.

Le montant moyen mensuel des avoirs en comptes courants se situait à 610.653 millions en septembre 1953 contre 528.560 millions en septembre 1952 (+ 15,53 p. 100 d'augmentation moyenne à fin septembre).

Le nombre des comptes a augmenté de 265.355 unités, soit 8,96 p. 100 au 30 septembre contre 3,14 p. 100 en janvier.

Personnel.

Le projet de budget prévoit un certain nombre de réformes et de créations.

En ce qui concerne les créations d'emplois, elles trouvent leur justification :

1^o Dans la nécessité de faire face au développement des services;

2^o Dans l'intégration dans les cadres des postes, télégraphes et téléphones du personnel.

En année pleine, ces créations coûteront 2.092.175.000 F.

D'autre part, il convient de signaler que 300 créations sont demandées, par ailleurs, pour le service des chèques postaux par la voie d'un article de loi inséré dans le projet de budget. Ces créations coûteront 181.171.000 F.

Il serait injuste de méconnaître les efforts de l'administration pour améliorer certaines conditions de travail.

Cependant, il nous faut souligner que sur un effectif de 216.680 agents, 91.817 ont un salaire inférieur à l'indice 160 (25.000 F de traitement brut environ).

La commission des finances a été unanime à considérer que la grève est une manifestation redoutable qui lèse gravement les intérêts de l'Etat, des consommateurs et souvent du personnel. Elle estime en conséquence qu'une grève ne devrait éclater qu'après épuisement de toutes les possibilités de conciliation.

Sans vouloir entrer en rien dans le détail des événements d'août dernier, dont le déclenchement sporadique a peut-être rendu les négociations difficiles et dont nous risquons de voir le renouvellement ces temps-ci, elle pense qu'un Etat assied son autorité davantage par la vertu de l'exemple de sa discipline intérieure et du respect de ses engagements que par la contrainte, et qu'un personnel dont la haute conscience professionnelle s'est imposée dans le pays ne doit lui-même recourir à l'arme de la grève qu'avec l'extrême prudence que commande le maintien de son prestige.

Or, il semble bien que des promesses formelles avaient été faites au personnel et qu'elles n'ont pas toujours été tenues; que la lettre rectificative n'apporte en fait de satisfaction que pour la transformation de 100 agents techniques en 100 agents techniques spécialisés, pour l'augmentation des frais de remplacement destinée à réduire l'étalement des congés et pour quelques indemnités.

Elle constate que des suppressions de crédit de 80 millions effectuées en 1953 ne sont compensées que par une nouvelle ouverture de crédits de 120 millions prévue en 1954. Mais comme la commission des finances de l'Assemblée nationale, elle souhaite que la question du principalat des facteurs et les révisions judiciaires des surveillantes principales, des surveillantes et des courriers-convoyeurs soient effectuées.

D'autre part, elle souhaite, bien que son rôle ne soit pas de préconiser des dépenses non gagées, que la question spécialement irritante de la prime de 12.000 F soit rapidement réglée et, si elle peut être augmentée de 12 à 20.000 F, qu'une certaine indexation intervienne pour tenir compte de la hiérarchie des responsabilités.

Elle souligne le rôle ingrat des facteurs dont les risques sont de plus en plus assimilables à ceux des agents des douanes et des eaux et forêts, et elle insiste sur le nombre d'agressions commises contre les courriers-convoyeurs pour justifier leurs demandes d'indemnités spéciales.

Enfin, elle persiste à penser qu'une plus juste rémunération des services rendus au public par les postes, télégraphes et téléphones permettrait de résoudre les problèmes délicats posés par les demandes souvent justifiées du personnel, sans qu'il en résulte aucune charge pour l'Etat. L'étude entreprise par l'Assemblée nationale pour trouver un moyen de rendre plus autonome le budget des postes, télégraphes et téléphones n'en aurait alors que plus de valeur.

Service social.

Un crédit de 500 millions est prévu pour la construction de logements. M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones semble vouloir recourir à une société d'économie mixte pour réaliser cet objectif.

La commission des finances qui avait fait quelques réserves l'an passé sur la construction par l'administration de locaux d'habitation, a pensé qu'après le vote, pour le même but, du prélèvement de 1 p. 100 sur les salaires dans l'industrie privée, il convenait au contraire d'encourager l'administration des postes, télégraphes et téléphones dans la voie dans laquelle elle s'est engagée. Elle demande toutefois qu'une étude sérieuse soit entreprise pour définir la forme à donner aux organismes chargés de l'exécution.

La commission des finances du Conseil de la République n'a apporté aucune modification au projet de loi venu de l'Assemblée nationale. Elle s'associe ainsi en quelque sorte aux abattements indicatifs effectués tant par la commission des finances de l'Assemblée nationale qu'aux abattements effectués en séance.

Elle se réserve au surplus de donner son avis sur les amendements qui pourraient être présentés en séance au Conseil de la République. Toutefois, au chapitre 30-50, une très forte majorité s'est révélée pour appuyer le fait que les collectivités locales seront à bref délai dans l'obligation d'augmenter les loyers dérisoires payés par l'administration des postes, télégraphes et téléphones pour les locaux qu'elle occupe — et dont certains ne dépassent pas 1.000 F par an.

Ces chiffres ne résultent pas toujours de conventions spéciales et demandent à être révisés.

Elle dénonce également le chantage auquel se livre parfois l'administration des postes, télégraphes et téléphones, menaçant de transférer des recettes postales en agences postales si les collectivités ne consentent pas des sacrifices importants.

DEUXIÈME SECTION

Nous constatons que pour 1951 l'échéancier des paiements prévoit 38.198 millions alors que le total prévu au budget est de 22.280 millions.

Les opérations en cours devant absorber d'après l'administration des postes, télégraphes et téléphones 12.380 millions et d'après le commissariat au plan 11.483 millions, la commission des finances souhaite recevoir du Gouvernement les explications nécessaires à cette divergence de chiffres et effectuée à cet effet une réduction indicative de 1.000 F sur le chapitre 53-20.

Elle souhaite que la liaison de télévision vers Strasbourg et le bassin minier de Lorraine soit établie à la date prévue, c'est-à-dire ces jours-ci pour permettre à la population de bénéficier de notre avance technique et pour éviter qu'elle ne s'équipe en postes destinés à capter les émissions d'Allemagne ou de Sarre.

De même, elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur la radio-télévision au Maroc, ses relais à travers l'Espagne, la composition du conseil d'administration qui est appelé à diriger cet organisme.

Conclusion.

Le présent budget présente des améliorations certaines pour le personnel, mais il démontre, et sa lettre rectificative en est une preuve supplémentaire, combien la notion de rentabilité semble éloignée des préoccupations immédiates de l'administration.

D'autre part, le Gouvernement doit accorder tous ses soins à l'examen des situations d'un personnel qui travaille souvent dans des conditions matérielles très difficiles et dont le dévouement est sans égal.

Ce budget ne doit être qu'un acheminement vers une plus grande autonomie permettant une gestion plus rationnelle.

Sous ces réserves, votre commission des finances du Conseil de la République en conseille l'adoption.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget général de l'exercice 1954, est fixé en recettes et en dépenses ordinaires à la somme de 174.699.408.000 F. Ces recettes et ces crédits sont répartis par service et par chapitre.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires des corps de personnel du ministère des postes, télégraphes et téléphones, le personnel de la Compagnie Radio-France en fonctions au 31 décembre 1953 et le personnel de la Compagnie des câbles sud-américains en fonctions à la même date à Paris et au Havre pourront, après avis des commissions administratives paritaires compétentes, être nommés à compter du 1^{er} janvier 1954, sur les emplois attribués par la présente loi au ministère des postes, télégraphes et téléphones en vue d'assumer la reprise des installations des compagnies susvisées.

Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles ces agents pourront être reclassés dans ces emplois et y être titularisés à l'issue d'une période probatoire d'une année.

Les candidats qui, à l'issue du stage, ne seraient pas intégrés, conserveraient le bénéfice de la convention collective qui leur est applicable, leurs droits étant évalués comme s'ils étaient restés soumis à cette convention jusqu'à la date de la décision définitive de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 3. — A titre provisoire, jusqu'au 1^{er} janvier 1960, les emplois visés à l'article précédent, pourront, jusqu'à concurrence de quarante emplois, être tenus par des agents contractuels provenant exclusivement du personnel en fonctions le 31 décembre 1953 à la Compagnie des câbles sud-américains et à la Compagnie Radio-France et dont la rémunération sera assurée à l'aide des crédits affectés aux emplois des fonctionnaires qu'ils remplaceront.

Art. 4. — En vue de pourvoir de titulaires les emplois ci-après dont la création à l'administration des postes, télégraphes et téléphones est autorisée à partir du 1^{er} janvier 1955, les examens ou concours donnant accès auxdits emplois pourront être ouverts aux candidats dès le deuxième semestre de l'année 1954.

Nombre d'emplois créés (service des chèques postaux):

Surveillantes principales, 4; surveillantes, 22; contrôleurs principaux et contrôleurs, 60; agents principaux et agents d'exploitation, 200; manutentionnaires, 9; ouvriers d'état 3^e catégorie, 5. — Total, 300.

Art. 5. — Les recettes extraordinaires du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget général de l'exercice 1954, sont fixées à la somme de 22.280.000.000 de francs.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice 1954, des autorisations de programme d'un montant de 13 milliards de francs et des crédits de paiement d'un montant de 16.279.998.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement s'appliquent:

Aux opérations imputables sur le titre V: « Investissements exécutés par l'Etat » à concurrence de 12 milliards de francs pour les autorisations de programme et 15.879.998.000 F pour les crédits de paiement;

Aux opérations imputables sur le titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat » à concurrence de 1 milliard de francs pour les autorisations de programme et 400 millions de francs pour les crédits de paiement.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par la présente loi que par des crédits de paiement à ouvrir sur des exercices ultérieurs.

Art. 7. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice 1954, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant à 5.975 millions de francs.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement, qui sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état D

annexé à la présente loi, sont bloqués pour leur totalité et seront libérés par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et par le secrétaire d'Etat au budget, sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 8. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement accordés par l'article 3 de la loi n° 53-71 du 6 février 1953, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, est définitivement annulée une somme de 3.749.999.000 F applicable, au titre des autorisations de programme et des crédits de paiement, aux chapitres ci-après :

Chap. 53-00. — Equipement. — Bâtimens, 548.999.000 F.

Chap. 53-02. — Equipement. — Matériel de transport routier, 57 millions de francs.

Chap. 53-10. — Equipement. — Matériels postal et assimilé, 474 millions de francs.

Chap. 53-20. — Equipement des bureaux téléphoniques, 110 millions de francs.

Chap. 53-22. — Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains, 900 millions de francs.

Chap. 53-30. — Equipement des services télégraphiques et radio-électriques, 1.800 millions de francs.

Chap. 53-32. — Equipement des services d'études et de recherches des télécommunications, 130 millions de francs.

Total égal, 3.749.999.000 F.

Art. 8 bis. — Le dernier alinéa de l'article 72 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le propriétaire ne peut s'opposer à l'installation du téléphone; l'autorisation préalable du propriétaire à fournir à l'administration des postes, télégraphes et téléphones est supprimée. Toutefois, le locataire devra notifier par lettre recommandée au propriétaire son intention de faire installer le téléphone. »

ANNEXE N° 669

(Session de 1953. — Séance du 28 décembre 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexes des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954, par M. Bouquerel, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, soumis à votre examen, s'élève, en recettes et en dépenses, à la somme de 171.925.400.000 F.

Aucune subvention du budget général ne figure, du moins explicitement, dans cette balance des comptes. Bien mieux, excédentaire, permet de disposer d'une somme de 4 milliards 875 millions pour les travaux d'équipement et de reconstruction.

Notre commission des finances a procédé à l'examen détaillé des différents chapitres. Son rapporteur, notre collègue M. Coudé du Foresto, dans un rapport très complet, vous en a présenté une analyse détaillée et proposé les modifications et les réformes qu'il préconise pour donner à notre administration les moyens de toujours mieux servir la collectivité.

Le rôle de notre commission est surtout de suivre, sur un plan plus général, la marche de ce grand service public qu'est l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

La balance des recettes et dépenses de l'exercice 1954 fait apparaître, dans les prévisions, un excédent de recettes de près de 5 milliards.

Ce bilan bénéficiaire auquel il est fait fréquemment allusion avec satisfaction, appelle, de notre part, quelques réserves.

Il n'est pas tenu compte, en effet, dans les crédits de fonctionnement de la totalité des charges de retraite du personnel mais d'une partie seulement de celle-ci, une fraction importante de cette dépense étant supportée par le budget des finances. C'est ainsi qu'en 1952, sur un total de 21 milliards 391, les postes, télégraphes, téléphones ont fourni 10 milliards 894 millions et les finances 10 milliards 497. Il est évident que la prise en charge par les postes, télégraphes, téléphones de la totalité de cette somme aurait fait apparaître, pour 1952, non un excédent de 5 milliards, mais un déficit équivalent.

Il ne serait pas exact, pour autant, d'en conclure que les postes, télégraphes, téléphones sont déficitaires en tant qu'entreprise industrielle car ce service est soumis par l'Etat à des obligations très lourdes, telles le transport des journaux et périodiques et l'expédition des télégrammes de presse qui représentent à eux seuls une charge artificielle de 12 milliards environ.

Quoi qu'il en soit, nous ne devons pas nous laisser aller à l'optimisme, car notre situation sur le plan international reste assez humiliante.

Nous constatons, en effet, dans ce domaine, que la France, qui occupait au début de 1952 le 18^e rang dans le classement mondial des pays pour la densité téléphonique, n'occupe plus aujourd'hui que le 19^e rang, ayant été dépassée au cours de l'an dernier par l'Allemagne occidentale.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6773, 7125, 7250, 7396, 7399 et in-S° 1094; Conseil de la République, n°s 606 et 608 (année 1953).

C'est sur cette situation que nous tenons à attirer votre attention. Nous pensons en effet, qu'à l'occasion de la discussion de ce budget qui comprend les crédits de fonctionnement et d'équipement, notre Assemblée doit définir les grandes lignes de la politique qu'elle souhaite voir se réaliser dans le domaine des postes, télégraphes et téléphones.

Le budget des postes, télégraphes et téléphones présente deux activités nettement distinctes : les postes et services financiers, d'une part, les télécommunications, d'autre part, que nous examinerons successivement.

I. — Postes et services financiers.

Ce service est encore nettement déficitaire pour le budget de 1954; le déficit peut être évalué à environ 11 milliards.

La situation est, cependant, nettement favorable pour le service des chèques postaux dont le déficit propre semble pouvoir être, en 1954, réduit de 2 milliards par rapport à celui de 1953.

Cette amélioration est due à la progression des comptes et à l'augmentation des avoirs particuliers dont le montant atteindra 430 milliards en 1954 et, d'autre part, à l'élévation de 1 à 1,5 p. 100 du taux d'intérêt alloué par le Trésor à l'administration des postes, télégraphes et téléphones pour les sommes mises à sa disposition. Nous signalons d'ailleurs que ce nouveau taux résultant d'un accord intervenu entre le ministère des postes, télégraphes et téléphones et celui du budget lors de la préparation du budget de 1953, n'a pas été appliqué cette année mais le sera seulement en 1954. Ce fait d'autant plus regrettable que, dans le même temps, le Trésor réclame aux postes, télégraphes et téléphones 3 p. 400 d'intérêt pour les sommes qu'il lui prête, avances qui se sont montées à 34 milliards 700 millions pour l'année 1953.

Votre commission des moyens de communication fait observer que tous les virements des comptes chèques postaux sont gratuits. Elle estime, enfin, qu'il serait possible d'améliorer encore le fonctionnement de ce service par une réorganisation procurant au personnel de meilleures conditions de travail.

Le service de la poste est sans conteste un service public; nous admettons que cette notion doit être maintenue, même si la gestion doit, de ce fait, être déficitaire. Nous estimons, cependant, que le déficit pourrait être notablement réduit par une mécanisation de l'affranchissement des lettres, de leur tri et de leur distribution. De toute évidence, si le déficit subsiste, il doit être à la charge de la collectivité alors qu'il est, pratiquement, supporté par les usagers du téléphone comme je l'avais déjà démontré l'an dernier.

II. — Télécommunications.

Le service des télécommunications, comme je l'ai signalé dans mon précédent rapport, a besoin d'une gestion financière réellement industrielle présentant un bilan des recettes et des dépenses propre.

Nous constatons d'ailleurs que pour la présentation du présent budget, un effort a été réalisé dans ce sens.

Seul de toutes les branches de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, le service du téléphone est bénéficiaire. Ses recettes couvrent les déficits de tous les autres services.

Il est aujourd'hui admis qu'il n'y a pas d'investissements rentables que ceux effectués dans ce domaine. Or, notre réseau téléphonique est très en retard sur le plan de son équipement, de sa modernisation et de son développement. Cet état de choses n'a pas échappé aux pouvoirs publics. Par arrêté du 17 décembre 1952, une commission des postes et télécommunications a été créée au commissariat général au plan. Elle a défini le programme des travaux urgents à réaliser de 1954 à 1957, non pour rattraper le temps perdu par rapport aux autres nations, mais simplement pour permettre un commencement d'équipement et de modernisation susceptible de satisfaire aux besoins les plus urgents. Il ne s'agit donc que d'un programme minimum. Cette commission a évalué à 45 milliards environ le crédit qui serait nécessaire de consacrer annuellement aux télécommunications durant quatre années pour donner à notre réseau la possibilité de faire face à l'accroissement continu du trafic, satisfaire aux demandes des postulants abonnés et rendre l'exploitation plus économique en rationalisant et en modernisant le matériel.

Cet organisme, au travail duquel nous tenons à rendre hommage, concluait son rapport par un vœu ainsi conçu :

« La commission émet le vœu que ses travaux ne soient pas considérés comme ayant pris fin par le dépôt du présent rapport et elle souhaite être réunie dans l'avenir pour se tenir informée de la mise en œuvre du plan de modernisation et d'équipement. »

Le crédit accordé pour 1954 pour le financement de ces travaux n'étant que de 16 milliards, il est bien évident que, dès le départ, le plan établi va subir un nouveau retard très préjudiciable aux télécommunications.

Faut-il rappeler pourtant que le réseau « Telex », dans les neuf premiers mois de cette année, a vu son trafic passer à 159.000 unités de conversation dans le régime intérieur et à 290.000 dans le régime international, soit une majoration de 17 et 31 p. 100 et que les liaisons automatiques entraînent des augmentations de recettes si importantes que les dépenses engagées pour leur réalisation sont amorties en moins de trois ans.

A propos du « Telex », signalons que notre industrie devra faire un effort considérable pour comprimer ses prix de revient sous peine d'obliger l'administration des postes, télégraphes et téléphones, justement soucieuse de ménager les deniers de l'Etat, à se fournir à l'étranger. Le coût d'un appareil français est, en effet, d'un million

alors que certains appareils étrangers équivalents revient à 250.000 F seulement. Il y a là un problème très grave qui concerne, d'ailleurs, à un moindre degré, toutes nos fabrications d'appareillage téléphonique et télégraphique.

Faut-il également rappeler que 1.032 communes étant dépourvues de toutes liaisons téléphoniques et 1.632 n'ayant sur leur territoire qu'un seul poste d'abonné, 2.664 communes peuvent être considérées comme pratiquement privées de liaisons téléphoniques.

N'est-il pas décevant de constater qu'il reste aujourd'hui encore 60.000 demandes d'abonnements téléphoniques qui ne peuvent être satisfaites, dont 40.000 pour la région parisienne, et qu'ainsi, l'an prochain, c'est un manque à gagner de 2 milliards et demi que l'administration devra supporter. Il est regrettable, d'autre part, de constater que, faute de crédits, l'installation de l'automatique rural est pratiquement stoppée dans nos campagnes.

Votre commission des moyens de communication ne peut que s'élever avec force contre la politique de parcimonie pratiquée dans le domaine des investissements intéressant les télécommunications. Elle sait, monsieur le ministre, tous les efforts que vous avez déployés en vue d'obtenir une augmentation substantielle de ces crédits, elle regrette que votre collègue du ministère des finances ait opposé un refus à vos demandes.

Je voudrais également revenir sur une réforme préconisée par votre commission au cours du débat budgétaire de l'an dernier. Il apparaît que le cadre départemental est trop étroit en matière téléphonique et télégraphique.

Nous estimons toujours qu'une solution aux multiples difficultés qu'entraîne l'organisation actuelle pourrait être trouvée dans l'institution de la région comme unité administrative des télécommunications.

Enfin, la commission n'a pas eu à se limiter aux observations et critiques qui précèdent. Elle a également tenu à manifester sa satisfaction de voir accorder au personnel des postes, télégraphes et téléphones les améliorations réclamées depuis de nombreuses années.

Toutefois, la commission estime nécessaire de procéder à une révision des mesures de reclassement intervenues à l'occasion de l'intégration des contrôleurs principaux et contrôleurs des postes, télégraphes et téléphones dans le corps des inspecteurs et inspecteurs adjoints des postes, télégraphes et téléphones.

Nous savons, monsieur le ministre, que de nombreuses interventions ont été faites auprès de vous afin d'obtenir la révision de ce reclassement. Vous avez admis que des erreurs avaient pu être commises au cours de ce reclassement et que vous étiez favorable à une mesure de révision. Les répercussions budgétaires de cette mesure de révision seraient de faible portée et auraient pour conséquences de supprimer le trouble qui s'est instauré parmi les contrôleurs principaux et contrôleurs des postes, télégraphes et téléphones.

Déjà, l'an dernier, l'Assemblée nationale avait adopté un amendement avec réduction indicative de 1.000 F, ayant pour objet d'inviter le Gouvernement à mettre fin aux anomalies auxquelles ce reclassement a donné lieu. Aucune décision n'est intervenue au cours de l'année 1953.

Notre commission n'a pas estimé utile de déposer à nouveau un amendement sur le même objet; elle a pensé qu'il lui suffirait de vous signaler tout l'intérêt qu'elle porte à cette question pour qu'elle trouve sa solution dans les mois qui viennent.

Notre commission se réjouit également de voir le ministre des postes, télégraphes et téléphones se pencher sur le problème du logement de son personnel.

C'est avec un vif intérêt qu'elle a noté l'inscription dans les crédits d'investissements, d'une somme de 300 millions ayant pour objet l'édification d'habitations pour le personnel. Elle souhaite que cet effort soit poursuivi et développé au cours des prochaines années.

Enfin, elle n'ignore pas qu'il reste à satisfaire à certaines nécessités en faveur du personnel, qu'il s'agisse de la situation des plantons anciens mutilés, et de celle des surveillants et contrôleurs principaux éminés ou de la parité de l'indemnité de responsabilité des comptables des postes, télégraphes et téléphones avec celle des agents du Trésor.

Elle vous fait confiance pour que vous apportiez à ces catégories de fonctionnaires les améliorations auxquelles elles sont en droit de prétendre.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des moyens de communication vous demande d'adopter le texte qui vous est proposé par la commission des finances.

ANNEXE N° 670

(Session de 1953. — Séance du 28 décembre 1953.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour l'application de nouveaux taux d'échelonnements et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre, par M. Giauque, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1953. (Compte rendu *in extenso* de la 1^{re} séance du Conseil de la République du 29 décembre 1953, page 2312, 1^{re} colonne).

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7136, 7361, 7386, 7387 et in-8° 1091; Conseil de la République, nos 600 et 652 (année 1953).

ANNEXE N° 671

(Session de 1953. — Séance du 28 décembre 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à assurer la diffusion à l'étranger des **méthodes françaises des sciences administratives** et à développer sa coopération avec l'**Institut international des sciences administratives**, présentée par M. Léo Hamon, sénateur. — [Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).]

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en 1950, à l'issue du congrès de Florence de l'Institut international des sciences administratives, nous avons déposé devant le conseil une proposition de résolution « tendant à inviter le Gouvernement :

1° A développer en France l'étude des sciences administratives;
2° A assurer la diffusion à l'étranger des disciplines françaises en ce domaine. »

Cette proposition (n° 828) a fait l'objet, sous le n° 34 de 1937, d'un rapport présenté par nous, au nom de la commission de l'intérieur, rapport dont les conclusions « invitaient le Gouvernement à développer en France les sciences administratives pour mieux faire connaître à l'étranger les méthodes, les études et les résultats des sciences administratives françaises ».

L'Institut des sciences administratives a tenu cette année son congrès à Istanbul, du 6 au 14 septembre dernier. Ce congrès a été l'occasion d'une rencontre importante de spécialistes des sciences administratives de tous pays. Il a permis une confrontation des méthodes et des échanges d'informations. La délégation française y a joué un rôle de premier plan et, pour la première fois dans les annales de l'Institut, la France lui a donné un président: M. René Cassin, vice-président du conseil d'Etat.

La réunion de l'Institut a servi, d'ailleurs, de préface à d'autres rencontres administratives et, tout particulièrement, à la réunion du séminaire de sciences administratives pour le Proche-Orient qui s'est tenue dans les jours suivants à Ankara.

Cette activité doit nous être l'occasion de considérer à nouveau les moyens de répandre l'influence française dans ce domaine — et d'étudier les problèmes de la science administrative: il est à désirer que la France profite mieux encore qu'elle ne l'a fait jusqu'à présent, de l'assistance technique internationale, afin de mettre en valeur des techniciens français. On souhaiterait également que l'influence morale de la France à l'Institut ne soit pas contrariée par des détails matériels tels que le non-paiement de la cotisation statutaire!

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution ci-après:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à assurer la diffusion à l'étranger des méthodes françaises des sciences administratives et à développer sa coopération avec l'Institut international des sciences administratives.

ANNEXE N° 672

(Session de 1953. — Séance du 28 décembre 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi augmentant la **retraite des vieux travailleurs salariés**, la **retraite agricole**, la **retraite des commerçants** et les diverses **allocations aux économiquement faibles**, présentée par MM. de Bardonnèche, Durieux, Alfred Paget et les membres du groupe socialiste, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il est actuellement une « misère qui ne saurait attendre et qui doit être soulagée le plus rapidement possible, malgré l'état de nos finances: c'est celle de nos vieux. On peut, et il le faut, trouver de l'argent, en faisant des économies sur les gros émoluments, sur certaines dépenses somptuaires, et surtout en réalisant la réforme fiscale. Mais de toute façon, et nous sommes certains que vous pensez tous comme nous ici, dans cette Assemblée réfléchie et généreuse lorsqu'il s'agit des êtres les plus intéressants, qui ont donné leurs forces, leur dévouement, quelquefois sans limites, pour la prospérité du pays, à leur venir en aide. Trop, hélas! parmi eux manquent du minimum nécessaire pour pouvoir subsister. Combien de pauvres petits rentiers, et d'autres aussi, ont tout sacrifié pour que l'Etat vive et qui, à l'heure actuelle, sont privés de ressources!

Tous, mes chers collègues, vous connaissez autour de vous de multiples cas lamentables où le dénuement est parfois indescriptible, et dont la vue, la constatation vous font mal au cœur. Nous savons certainement qu'il y a eu parmi eux certains imprévoyants, mais la

majeure partie des économiquement faibles ont mené une vie très dure, laborieuse et souvent épuisante, mais toujours digne. La plupart ne se plaignent pas, ils supportent secrètement leur misère; et, tous les jours, dans tous les coins de notre France, on lit la mort de pauvres gens tués par le froid et la faim! Cela ne devrait pas exister dans la France de 1953, héritière de la civilisation chrétienne et fille de la grande révolution qui a proclamé bien haut pour tous: la Liberté, l'Égalité et la Fraternité. Vous vous rappellerez simplement ce dernier mot « Fraternité » pour demander avec nous au Gouvernement qu'il fasse un geste généreux, nécessaire, immédiat, en faveur de ceux qui nous sont chers, parce qu'ils sont les plus malheureux parmi nos compatriotes.

Il n'est pas possible, précisément, dans les circonstances présentes, à l'époque où le Gouvernement prétend faire un effort en faveur des plus déshérités, qu'il se désintéresse des vieux en les laissant dans la détresse.

Nous considérons comme un devoir urgent de prendre toutes dispositions pour venir en aide aux économiquement faibles.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi augmentant la retraite des vieux travailleurs salariés, la retraite agricole, la retraite des vieux commerçants et les diverses allocations aux économiquement faibles.

ANNEXE N° 673

(Session de 1953. — Séance du 28 décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I. — Charges communes), par M. Pauly, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le budget des charges communes concerne des dépenses d'ordre général et des crédits globaux qui intéressent l'ensemble des départements ministériels ou certains d'entre eux. En dehors des chapitres de dépenses, le projet en discussion contient 23 articles de loi comportant diverses dispositions.

La situation comparée des chapitres de dépenses pour les exercices 1953 et 1954 se présente de la manière suivante:

Crédits votés pour 1953, 566.392.677 F.

Crédits demandés pour 1954, 565.438.674 F.

Soit une différence en moins de 954.003 F.

La comparaison de ces deux masses importantes de crédits (35 p. 100 de l'ensemble des dépenses de fonctionnement) ne permet pas d'apprécier l'évolution des dépenses d'une année à l'autre.

Des transferts sont opérés dans les deux sens entre le budget des charges communes et les fascicules des divers départements ministériels. C'est ainsi que la dotation des pensions d'invalidité inscrite au budget des charges communes de 1953, chapitre 46-91, pour un montant de 79 milliards 100 millions est transférée au chapitre 46-23 (nouveau) du budget des anciens combattants. Un autre transfert de 5 milliards 599 millions pour « frais de trésorerie » a été opéré dans le même sens, du chapitre 37-91 des services financiers au chapitre 12-04 des charges communes.

Par contre, il a été transféré au chapitre 33-91 (nouveau) des charges communes, un crédit de 10 milliards 318 millions. Cette dotation était inscrite en 1953 dans les budgets de divers départements ministériels civils; elle représentait les cotisations de sécurité sociale des fonctionnaires titulaires et des ouvriers d'Etat en vue d'assurer leurs versements réguliers aux caisses intéressées.

D'autres remarques du même ordre peuvent être faites. Il en résulte donc que des rapprochements valables en ce qui concerne les exercices 1953 et 1954 ne peuvent être effectués qu'à l'intérieur de chaque chapitre. Notons, cependant, que la dette publique s'accroît de 33 milliards et les moyens de services de 31 milliards.

PREMIERE PARTIE

LES CREDITS

A. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.

Les dépenses groupées sous ce titre sont obligatoires et incompressibles. Les crédits ouverts pour des dépenses en atténuation de recettes concernent essentiellement les dégrèvements sur contributions et taxes (30 milliards) et les remboursements sur produits indirects et divers (25 milliards). Les dégrèvements prononcés par le service des contributions directes en 1952 se décomposent comme suit:

Dégrèvement autres que les remises gracieuses, 24.000 millions; remises gracieuses, 4.800 millions. — Total, 28.800 millions.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6756, 7403, 7416 et in-8° 4112; Conseil de la République, n° 638 (année 1953).

En ce qui concerne la dette, les crédits prévus pour faire face aux arrérages s'élèvent à 182 milliards. Le budget de l'Etat ne supporte que les dépenses concernant les intérêts, l'amortissement du capital est à la charge de la caisse autonome d'amortissement. Par rapport aux prévisions de 1953, l'augmentation prévue pour faire face au paiement des intérêts en 1954 s'élève à 27 milliards, dont 15 milliards pour la dette flottante. Seule, la dette extérieure fait apparaître une diminution de 1 milliard 258 millions, par suite de l'amortissement d'une partie du capital.

En capital, la dette publique s'élève à 4.700 milliards. Évaluée en francs de 1913, elle est légèrement inférieure à son montant à cette époque. Cette situation est due aux dévaluations successives, opérées au détriment des prêteurs.

Les intérêts afférents à la construction et à la reconstruction s'accroissent dans d'importantes proportions. Ils sont inscrits aux chapitres 41-41, 41-44 et 44-91, pour un total de 30 milliards contre 19 milliards en 1952.

Les charges de la dette viagère accusent un accroissement également important; elles passent de 328 milliards en 1953 à 357 milliards en 1954. Le terme de dette viagère ne figure plus dans les documents budgétaires. Les crédits sont prévus au budget des charges communes pour les pensions d'ancienneté et les rentes viagères (206 milliards) et au budget des anciens combattants pour les anciens combattants et les victimes de la guerre (151 milliards).

B. — Pouvoirs publics.

Les crédits concernant la dotation du Président de la République, ses frais de maison et de déplacement ainsi que les indemnités parlementaires et les dépenses de fonctionnement des quatre Assemblées. Le montant est de 7 milliards 82 millions sur un total de 3.732 milliards de charges publiques, soit 0,18 p. 100. Et il n'est pas exagéré de dire que cette sorte de liste civile de l'Etat républicain est moins élevée que dans beaucoup de pays étrangers.

Pour ce qui est de l'indemnité parlementaire dont le montant était de 45.000 F en 1914, son augmentation n'a pas suivi le rythme de la plupart des rémunérations publiques ou privées. C'est un point qu'on ne saurait trop souligner au moment où une campagne anti-parlementaire se répand dans le pays et vise à atteindre le régime républicain lui-même.

C. — Moyens de services.

Les crédits inscrits sous ce titre forment un total de 256 milliards. Dans ce total est comprise une dotation de 489 milliards destinée à faire face au paiement des pensions et allocations, et 47 milliards concernant les charges sociales du personnel en activité et en retraite.

Un crédit de 7 milliards 400 millions pour l'amélioration de la situation des personnels de l'Etat fait l'objet d'un commentaire spécial.

D. — Interventions publiques.

Par rapport aux crédits inscrits en 1953 et qui s'élevaient à 119 milliards, il apparaît une diminution de 67 milliards. Mais il convient de tenir compte du transfert au budget des anciens combattants de la dotation des pensions d'invalidité dont le montant était compris dans le budget des charges communes de 1953 pour 79 milliards, de telle sorte que le volume des crédits prévus pour les interventions publiques subit un accroissement de 79 — 67, soit 12 milliards.

Une somme de 31 milliards 500 millions est affectée à l'action économique, 5.100 millions sont consacrés aux primes à la construction, 8 milliards au dégrèvement des carburants agricoles et 12 milliards servent à aligner sur les prix français les prix des charbons étrangers importés.

La plupart de ces crédits sont mis à la disposition du Gouvernement en vue d'exercer une action stabilisatrice sur les prix.

Lors de l'examen du budget de 1953, la commission des finances du Conseil de la République avait exprimé le désir de savoir si des dispositions avaient été prises pour que l'attribution des subventions au « charbon » ne soit plus une gêne pour le placement de la production nationale du charbon.

Pour tenir compte, à la fois de l'écoulement de la production nationale, selon le vœu de votre commission, et des conditions nouvelles imposées par l'ouverture du marché commun du charbon et de l'acier, les subventions ne portent plus que sur:

- 1° Les coques et fines à coke importés pour la sidérurgie;
 - 2° Les exportations de charbons sarro-lorrains sur l'Allemagne du Sud;
 - 3° Les importations en France de charbons provenant de pays extérieurs à la C. E. C. A.;
 - 4° Les importations de tous les charbons en Algérie;
 - 5° Les charbons nationaux ou importés livrés aux usines d'agglomération du littoral.
- Aucune de ces subventions ne gêne l'écoulement des charbons nationaux. En effet:

C'est évident pour 2°. De même pour 4°, car l'Afrique du Nord ne reçoit pratiquement plus que des charbons franco-sarrois.

Pour 3°, on reçoit actuellement des pays hors pool (y compris Maroc et Tonkin) moins de 500.000 tonnes par trimestre, et uniquement dans des qualités qui manquent encore en France (foyers domestiques et charbons à coke).

Pour l'agglomération (5°), les charbons nationaux représentent au rythme actuel 200.000 tonnes par trimestre, soit près de 50 p. 100 de l'approvisionnement. Comme leur prix de revient pour les usines d'agglomération est plus élevé en moyenne que celui des charbons importés, ils ne conservent ce débouché que grâce à la subvention, dont le taux a été diminué en exécution d'une décision prise en mars 1953 par la Haute Autorité.

Pour la sidérurgie (1°), la subvention aux coques importés a été ramenée à un chiffre très faible et va sans doute disparaître. Pour les fines à coke, leur prix, en provenance du principal fournisseur, l'Allemagne, est actuellement trop élevé du fait que l'Allemagne facture ses fines à un prix excessif par rapport à ses autres qualités de charbon et leur applique un prix de transport anormal. Lorsque ces anomalies auront été corrigées, la subvention disparaîtra.

D'autre part, les procédés nouveaux de cokéfaction permettent d'augmenter dans les cokeries la proportion de charbons sarro-lorrains utilisés, sans cependant pouvoir aller au-delà de 75 à 80 p. 100. Mais les équipements spéciaux indispensables ne peuvent être introduits que progressivement au fur et à mesure de la réalisation du plan de modernisation et d'équipement qui se poursuit d'ailleurs à un rythme rapide. C'est ainsi qu'en 1953 on a mis en service des capacités nouvelles pouvant enfourner près d'un million de tonnes à bas de charbons sarro-lorrains. On prévoit 750.000 en 1954.

Il reste cependant indispensable d'importer des tonnages importants de charbons à coke, en ramenant temporairement leur prix à un niveau tel qu'ils ne compromettent pas l'existence de la sidérurgie française. Toutefois, cette compensation est strictement limitée aux tonnages fixés à l'avance pour chaque période par le ministère de l'Industrie et du Commerce de façon à laisser la place nécessaire aux tonnages que la France produit dans des qualités équivalentes à celles de la Ruhr.

DEUXIEME PARTIE

L'ACTION ECONOMIQUE

Pour avoir une vue exacte de l'action de l'Etat dans le secteur économique, il convient de tenir compte des subventions inscrites sur le budget général. Cette aide se décompose ainsi :

Activité agricole, 17.026.909.000 F; activité industrielle, 33.053 millions 359.000 F; activité mixte, 45.668.177.000 F; communications, 149.869.055.000 F. — Total, 250.617.500.000 F.

En soulignant l'importance de l'aide apportée par l'Etat aux industries exportatrices sous forme de subventions et de dégrèvements fiscaux, il est permis de se demander s'il ne conviendrait pas de la limiter à des situations exceptionnelles et temporaires. Certes, nul ne conteste la nécessité de conserver des débouchés à l'étranger pour maintenir l'activité de nos usines. Mais, dans la mesure où rien n'est changé aux conditions d'exploitation de nos ressources nationales ni à la modernisation du matériel, c'est le contribuable qui fait les frais de l'insuffisance ou de l'insouciance de certains chefs d'entreprises.

Par ailleurs, les devises gagnées à l'étranger ne rentrent pas toujours en France. Des industriels ont tendance à laisser leurs devises fortes dans les banques étrangères et à emprunter aux banques françaises. Les intérêts des sommes ainsi empruntées sont généralement incorporés dans les prix de revient.

TROISIEME PARTIE

LE PROBLEME DES FONCTIONNAIRES

On dit et on écrit couramment qu'il y a trop de fonctionnaires en France et qu'ils sont convenablement rémunérés. Les journaux ont donné, suivant les circonstances, des chiffres souvent contradictoires et erronés. Une mise au point paraît nécessaire.

D'après les traitements en application au mois d'avril 1952, le nombre des fonctionnaires qui reçoivent de 20 à 30.000 F, est infiniment plus élevé que les autres. Sur 817.000 fonctionnaires, la presque totalité, soit 91,6 p. 100, ont des traitements mensuels échelonnés de 16.000 à 55.000 (en prenant nos exemples dans la zone où l'indemnité de résidence est la moins élevée), 71 p. 100 n'atteignent pas 40.000 F, plus de la moitié ne gagnent pas 32.000 F et 35 p. 100, pas 26.000 F.

Le malaise qui existe présentement dans la fonction publique trouve sa source dans le trop grand nombre de salaires nettement insuffisants et aussi dans l'écrasement de la hiérarchie qui s'est produit au cours de ces dernières années.

Les indices minimum et maximum de la hiérarchie générale ont été respectivement fixés à 100 et à 800 par le décret du 10 juillet 1918. Le fonctionnaire placé au sommet de l'échelle hiérarchique devrait recevoir une rémunération nette, toutes retenues et impôts déduits, égale à huit fois celle de l'agent situé au bas de l'échelle à l'indice 100. Or, en tenant compte de tous émoluments à caractère général, l'éventail des traitements s'est rétréci à 6,76 après avoir été à 13,88 en 1935 et 12,5 en 1945.

QUATRIEME PARTIE

L'AIDE DE L'ETAT AU BUDGET ANNEXE DES P. T. T.

Une dotation de 7.070.800.000 F est inscrite au chapitre 31-91 du budget des charges communes de l'exercice 1954. Elle est destinée à faire face notamment au remboursement de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles.

Pour apprécier la valeur des services rendus par les P. T. T. à l'Etat et par l'Etat aux P. T. T., il convient, semble-t-il, de tenir compte du fait que les P. T. T. jouissent d'un monopole et qu'ils sont exemptés des charges fiscales telles que la taxe sur le chiffre d'affaires. La S. N. C. F. supporte des impôts extrêmement lourds alors que les services des P. T. T. bénéficient d'une exonération qui a été évaluée à 16 milliards.

Par ailleurs, le budget général assure le paiement intégral des pensions aux personnels des P. T. T. retraités. Compte tenu des recettes encaissées en atténuation de dépenses, la charge nette supportée à ce titre par l'Etat ressort à 10 milliards.

A. — Services rendus par les P. T. T. à l'Etat.

Le montant des sommes remboursées par le budget général est calculé, en principe, de la façon suivante.

Opérations remboursées sur la base de tarifs commerciaux.

Il s'agit de l'acheminement des correspondances officielles. Le nombre de ces correspondances ayant fait l'objet d'un accord entre les administrations intéressées, il est fait application d'un taux unitaire égal à la taxe d'affranchissement d'une correspondance ordinaire de 20 grammes, soit 15 F, diminué de 25 p. 100. Ce taux n'a pas varié depuis 1949.

Opérations remboursées sur la base de prix de revient.

Les sommes à verser par le budget des charges communes doivent faire, chaque année, l'objet d'une révision qui tient compte :

D'une part des modifications prévues quant au nombre des opérations envisagées;

D'autre part, de l'incidence sur les prix de revient des diverses améliorations intervenues en matière de rémunération du personnel.

A noter que, depuis 1953, ces bases de calcul ont été abandonnées et que les crédits prévus pour 1954, égaux à ceux de 1953, sont inférieurs aux versements opérés en 1952.

Et cependant, en ce qui concerne les correspondances officielles, la taxe d'affranchissement des lettres ordinaires n'ayant pas varié, le montant du versement de 1953 et de celui de 1954 n'aurait pas dû subir de variation. De ce fait, le budget annexe a subi une perte de recettes de 131 millions pour chacune des deux années considérées.

De même pour les opérations effectuées pour le compte du Trésor, la révision opérée dans les conditions indiquées plus haut aurait conduit à obtenir 2.526 millions pour 1953 et 2.322 millions pour 1954.

Il en résulte pour le budget annexe un manque à gagner de 450 millions environ pour 1953 et de 250 millions environ pour 1954.

B. — Services rendus par l'Etat aux P. T. T.

C'est le budget général qui assure le paiement intégral des pensions aux personnels des P. T. T. retraités et à leurs ayants droit. Pour 1952, dernière année connue, la dépense correspondante s'est élevée à 21.391 millions.

Mais le budget annexe rembourse au budget général le montant des sommes retenues sur les traitements du personnel titulaire, soit 6 p. 100, et contribue à la constitution des pensions de ce personnel par un versement égal à 12 p. 100 des traitements. A ce titre, en 1952, il a été versé au budget général, 10.894 millions.

Il s'ensuit que la charge des retraites non supportée par les P. T. T. a atteint, pour 1952, 40.497 millions.

En dehors de cet avantage, qui peut paraître substantiel, consenti par l'Etat à l'administration des P. T. T., il a été souvent indiqué que celle-ci bénéficiait, en outre, de l'exonération fiscale au titre des divers impôts et taxes (chiffres d'affaires, taxe sur les transactions, patentes, etc.) auxquels les services des P. T. T. pourraient être assujettis comme entreprise nationale. Cette exonération fiscale a été évaluée à 16 milliards. L'administration intéressée fait toutefois observer que le paiement de ces impôts et taxes devant entraîner une augmentation du prix de revient des diverses opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, on serait conduit à majorer les tarifs applicables à ces opérations. Il convient enfin de rappeler :

1° Que, pour favoriser la diffusion de la pensée, l'administration consent à la presse des tarifs anormalement bas qui occasionnent les déficits suivants :

Transport et distribution des journaux et écrits périodiques, 41.400 millions.

Télégrammes de presse, 400 millions.

Réduction de 60 p. 100 consentie en faveur des liaisons spécialisées, 200 millions.

2° Que, pour faciliter l'aisance de la trésorerie, les opérations sur les comptes courants de chèques postaux sont effectuées soit gratuitement (virements), soit moyennant le paiement de taxes très inférieures au prix de revient. La partie des charges de ce service non couverte par les taxes perçues et par l'intérêt servi par le Trésor ressort, pour 1954, à environ 3.500 millions.

3° Que l'acheminement des correspondances à destination de l'Union française, assuré dans un but d'intérêt général par la voie

aérienne ou par la voie maritime, occasionne des dépenses de transport supplémentaires de l'ordre de 600 millions.

4° Que des réductions de tarifs sont appliquées aux redevances d'usage relatives à certaines lignes étrangères au réseau de l'Etat et utilisées par les départements, les communes, etc., et qu'il en résulte un manque à gagner de 300 millions.

5° Enfin, que les P. T. T., service public, sont tenus d'assurer la distribution du courrier, tous les jours, sur tous les points du territoire et que cette sujétion, quoique très difficile à chiffrer, n'en constitue pas moins l'une des plus lourdes de celles qui pèsent sur le budget annexe.

C. — Avances de l'Etat au budget annexe des P. T. T.

	AVANCES reçues.	AVANCES rem- boursées.	AVANCES restant à rembourser.
I. — Avances reçues en couverture de dépenses d'équipement..	36.411	4.632	31.779
II. — Avances reçues pour le renflouement du fonds d'amortissement	7.612	•	7.612
III. — Avances reçues en couverture de déficits d'exploitation	25.965	3.870	22.095
Totaux généraux.....	69.988	5.502	63.826

CINQUIEME PARTIE

DECISIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

Article 4.

Régime des pensions civiles et militaires. — Traitement servant de base au calcul des pensions, allocations et taux garantis.

A l'heure actuelle, pour le calcul des pensions, tous les émoluments qui excèdent six fois le minimum vital (720.000 F) ne sont comptés que pour moitié.

Dans l'article 4, le Gouvernement proposait de porter ce plafond à huit fois le traitement brut afférent à l'indice 100, soit huit fois 450.000 F ou 1.200.000 F.

En séance publique, devant l'Assemblée nationale, un amendement de Mme de Lipkowski a abaissé ce plafond de huit à six fois 450.000 F, soit 900.000 F.

Votre commission des finances vous propose de revenir à la proposition initiale du Gouvernement qui permettrait d'accorder aux fonctionnaires d'un rang élevé des pensions un peu moins disproportionnées par rapport à celles que perçoivent les fonctionnaires, de rang correspondant, appartenant au secteur semi-public.

Article 7.

Régime des pensions. — Validation des services d'auxiliaires.

Votre commission des finances vous propose d'adapter le texte voté par l'Assemblée nationale. Toutefois, le dernier alinéa du paragraphe II faisant double emploi avec l'article 36 du présent projet, votre commission des finances estime qu'il serait préférable de le disjoint.

Article 9 bis.

Intégrations complémentaires d'agents supérieurs.

Cet article se propose de rendre à nouveau possible l'intégration, dans le corps des administrateurs civils, d'un certain nombre d'agents supérieurs des administrations centrales qui n'ont pu l'être au moment où a été créé le cadre.

Le texte du Gouvernement est apparu à votre commission des finances comme comportant des restrictions que rien ne justifiait; aussi a-t-elle adopté, dans le paragraphe 1^{er}, sur la proposition de notre collègue, M. Pöher, deux amendements tendant à supprimer: a) A l'alinéa 2^o, les mots: « ... n'appartenant pas au 31 décembre 1945 à un ancien cadre supérieur des administrations centrales... »; b) A l'alinéa 3^o, les mots: « ... n'ayant pas atteint, au 31 décembre 1945, le grade de sous-chef de bureau, mais... ».

Par ailleurs, sur la proposition de M. Roubert, votre commission vous propose d'insérer dans ce même paragraphe un alinéa supplémentaire, 5^o, en vue de faire bénéficier les agents supérieurs ayant pris une part active et continue à la Résistance, des nouvelles possibilités d'intégration qu'ouvre le présent article.

Sur la proposition de M. Armengaud, le deuxième alinéa du paragraphe II a été modifié en vue d'en permettre une application plus équitable.

Le paragraphe III prévoit les conditions dans lesquelles les intégrations envisagées au paragraphe précédent pouvaient être prononcées.

Votre commission des finances vous propose de substituer aux commissions administratives paritaires prévues par le texte voté par l'Assemblée nationale des commissions mixtes qui seraient composées d'administrateurs et d'agents supérieurs, ce qui donnerait peut-être aux intéressés plus de garantie.

Article 9 ter.

Intégrations complémentaires d'agents supérieurs.

Cet article présentait une erreur matérielle que votre commission des finances a cru devoir redresser.

Article 11.

Report de la date prévue pour l'entrée en jouissance des pensions accordées aux fonctionnaires bénéficiaires de l'amnistie.

Votre commission vous propose de disjointer cet article qui tendait à reporter du 1^{er} janvier 1954 au 1^{er} janvier 1955 la date de jouissance des pensions accordées aux fonctionnaires épurés bénéficiant de la loi d'amnistie de 1953.

Article 13.

Dotation en capital des entreprises nationales.

Votre commission a longuement examiné cet article. Le texte primitif présenté par le Gouvernement présente l'inconvénient de laisser à celui-ci une trop grande latitude pour décider de l'incorporation au capital des entreprises nationales des prêts consentis à celles-ci par le fonds de modernisation.

L'Assemblée nationale ayant prévu la nécessité d'un avis conforme de la commission de l'Assemblée nationale et d'un avis de la commission des finances du Conseil de la République, les précautions utiles semblent prises et votre commission vous propose d'adopter cet article.

Toutefois, elle vous demande de préciser que seuls pourront être convertis en capital les remboursements des emprunts passés, c'est-à-dire ceux consentis antérieurement au 1^{er} janvier 1954.

Article 16.

Relèvement d'une forclusion frappant certaines veuves.

Cet article tend à relever de la forclusion les veuves susceptibles de bénéficier de l'allocation prévue par l'article 44 de la loi du 8 août 1950.

Il s'agissait de veuves qui n'avaient pu bénéficier de la loi du 20 septembre 1948, parce que le décès de leur mari était intervenu avant la promulgation de cette loi.

Votre commission vous propose une nouvelle rédaction qui, d'une part, tient compte de l'alinéa disjoint à l'article 7 et, d'autre part, fait référence au code des pensions.

Article 17.

Champ d'application de l'article 85 de la loi du 7 février 1953.

Votre commission des finances vous propose de reprendre un article qui avait été inséré par la commission des finances de l'Assemblée nationale et qui tend à préciser les dispositions de l'article 85 de la loi du 7 février 1953 réglant la situation de certains fonctionnaires déportés et anciens combattants dégagés des cadres avant le 3 septembre 1947.

Article 23 (nouveau).

Interprétation de l'article 56 du code des pensions civiles relatif aux avantages familiaux accordés aux retraités.

Cet article nouveau introduit par votre commission des finances tend à préciser le champ d'application du cinquième alinéa de l'article 56 du code des pensions civiles et militaires de retraites qui assimile aux orphelins mineurs les enfants atteints d'un infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose de voter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses ordinaires du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) pour 1954, des crédits s'élevant à la somme globale de 565.295.638.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 248.432.634.000 F, au titre I^{er}: « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »;

A concurrence de 7.847.678.000 F, au titre II: « Pouvoirs publics »;

A concurrence de 256.804.165.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

A concurrence de 52.211.161.000 F, au titre IV: « Interventions publiques ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques pour 1954 au titre des dépenses en capital du budget

des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) des crédits s'élevant à la somme de 932 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 932 millions de francs applicables au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat ».

Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1954 les pensions, soldes de réformes, rentes d'invalidité et allocations viagères visées aux articles 28, 34 (dernier alinéa), 40 (1^{er} alinéa), 51, 56 (4^e alinéa), 63 (2^e alinéa), 123 (1^{er} alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite à l'article 62 (§§ I et II) de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, à l'article 8 (1^{er} alinéa) de la loi n° 53-46 du 3 février 1953, aux articles 10 (§ II), 12 (§ V, 2^e alinéa), 16 (§ I, 1^{er} alinéa et III, 2^e alinéa), 27 (§ II, 1^{er} alinéa et § III, 1^{er} alinéa) de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, aux articles 12 bis (1^{er} et 2^e alinéas), 19 bis (§ III, 2^e alinéa), 27 bis (2^e alinéa) de la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950, aux articles 6 (§§ II, III et IV) et 7 (1^{er} alinéa) de la loi n° 50-981 du 17 août 1950 seront liquidés sur la base du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents.

Art. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1954, le dernier alinéa de l'article 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le paragraphe II de l'article 9 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, le troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 29 juin 1927 (modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950) et l'article 4 de la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948 sont ainsi modifiés:

« Lorsque les émoluments définis ci-dessus excèdent huit fois le traitement brut afférent à l'indice 100 fixé par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 1948 et par les textes subséquents, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié. »

Art. 5. — A compter du 1^{er} janvier 1954, les deuxième et troisième alinéas de l'article 130 et l'article 134 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont ainsi modifiés:

« Art. 130 (2^e alinéa). — Les pensions et rentes viagères d'invalidité autres que celles visées à l'alinéa qui précède peuvent se cumuler avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi dans la limite soit des émoluments visés au premier alinéa de l'article 26 ci-dessus, soit des émoluments afférents au nouvel emploi. »

« Art. 130 (3^e alinéa). — Toutefois, aucune réduction n'est apportée au cumul lorsque le total des pensions ou rentes viagères et des émoluments afférents au nouvel emploi n'excède pas cinq fois le traitement brut afférent à l'indice 100. »

« Art. 134. — Les titulaires d'une pension civile de l'Etat ou d'une rente viagère d'invalidité venant à servir à titre militaire pendant une guerre peuvent cumuler cette pension ou cette rente avec la solde militaire, même mensuelle, afférente à leur grade dans les armées de terre, de mer ou de l'air. Le cumul n'est autorisé que jusqu'à quatre fois le traitement brut afférent à l'indice 100. La même disposition est applicable aux retraités bénéficiaires d'une pension concédée par l'une des collectivités ou entreprises énumérées à l'article 124. »

Art. 6. — A compter du 1^{er} janvier 1954, l'article 92 du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé.

Art. 7. — I. — Le paragraphe 3^e de l'article 8, du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié ainsi qu'il suit:

« 3^e Les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel dûment validés, accomplis dans les différents établissements et administrations de l'Etat à partir de l'âge de dix-huit ans.

« La validation demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime, ou pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date, dans le délai d'un an suivant la publication des arrêtés, qui, contresignés par le ministre des finances interviennent à cet effet dans chaque ministère, est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire ou de militaire.

« La validation demandée après expiration du délai d'un an visé à l'alinéa précédent est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande. »

II. — Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 3^e de l'article 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1954 aux personnels, tributaires des régimes de retraite prévus par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 modifiée et par la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950, qui sollicitent la validation de services auxiliaires au titre du paragraphe I, 2^e de l'article 6 de la loi précitée du 2 août 1949 et du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi précitée du 29 juin 1927.

Jusqu'au 30 juin 1954, il est ouvert aux intéressés un délai pendant lequel ils pourront obtenir le bénéfice des textes susvisés sur la base de la réglementation précédemment en vigueur.

Art. 8. — I. — Les articles 88 à 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Art. 88. — Le fonctionnaire civil ou le militaire qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir une pension, une rente viagère d'invalidité ou une solde de réforme, perd ses droits aux dites pensions, rentes ou soldes.

« Toutefois, il sera rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue, s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales pendant la période où il a été soumis au présent régime. »

« Art. 89. — Le fonctionnaire civil ou le militaire qui, ayant quitté le service, a été remis en activité soit dans une administration publique, soit dans l'armée, soit dans une des administrations visées à l'article 72 ci-dessus, bénéficie pour la totalité des services qu'il a rendus tant à l'Etat qu'à ces administrations.

« L'application qui a pu lui être faite des dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent est annulée lors de la remise en activité. »

« Art. 90. — Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension ne peut obtenir une pension que s'il remplit la condition de durée de services exigée pour le droit à pension d'ancienneté.

« Dans le cas contraire, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 88 lui sont applicables.

« Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension bénéficie des dispositions du deuxième alinéa de l'article 88 sous réserve que celles de l'article 82 ne soient pas applicables. »

II. — L'article 91 du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé.

III. — Les dispositions des articles 88 à 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables aux personnels tributaires des régimes de retraite prévus par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, modifiée, et par la loi du 29 juin 1927, modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950.

Les articles 24 et 25 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, modifiée, et les deuxième et troisième alinéas de l'article 41 de la loi du 29 juin 1932, modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950, sont abrogés.

Art. 9. — L'article 1^{er} du décret du 29 octobre 1936 relatif aux canaux d'emplois, de rémunérations et de retraites est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est interdit aux fonctionnaires, agents et ouvriers des collectivités énumérées ci-après d'occuper un emploi rétribué ou d'exécuter à titre privé un travail moyennant rémunération, savoir:

« Etablissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, services publics de l'Etat, des départements, des communes, des autres régimes spéciaux prévus à l'article 61 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, de l'Algérie, des territoires d'outre-mer, des Etats associés et des autres territoires de l'Union française;

« Entreprises nationales, sociétés nationales, offices, services concédés, compagnies de navigation maritime ou aérienne subventionnées, réseaux de chemin de fer d'intérêt général ou local, régies nationales, départementales, communales directes ou intéressées, sociétés d'économie mixte et leurs filiales, entreprises au sein desquelles les établissements publics détiennent des participations, organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat, des départements, des communes, groupements d'importation et de répartition créés en application de l'article 49 de la loi du 11 juillet 1938, comités, groupements, ordres, organismes professionnels ou interprofessionnels;

« Caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, organismes chargés d'assurer le service des allocations de vieillesse aux personnes non salariées, caisses d'épargne ordinaires, caisses de crédit agricole mutuel, organisme de la mutualité sociale agricole et organismes ayant des attributions analogues;

« Et d'une manière générale tous organismes dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière créés par l'Etat ou par une collectivité publique en vue de la satisfaction d'un besoin d'intérêt général ainsi que tous organismes, même privés, assurant la gestion d'un service public ou constituant le complément d'un tel service. »

Art. 9 bis. — I. — Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifiée et à celles de l'article 10 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, il pourra être procédé à des intégrations complémentaires dans les corps d'administrateurs civils en faveur des catégories de fonctionnaires ci-après énumérées:

1^o Agents supérieurs reçus à un concours normal de rédacteurs avant le 1^{er} janvier 1946, mais titularisés postérieurement à cette date;

2^o Agents supérieurs qui ont été nommés entre le 31 décembre 1945 et le 31 décembre 1946 à des emplois permanents de ce cadre à l'occasion de la création d'administrations centrales nouvelles;

3^o Agents supérieurs retardés dans leur accession à la fonction publique par suite d'événements de guerre dans les conditions définies par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948, justifiant au 31 décembre 1945 de quatre ans de services valables ou validables pour la retraite et de la possession d'un des titres ou diplômes exigés par l'article 3 du décret modifié n° 45-2288 du 9 octobre 1945 pour l'entrée à l'école nationale d'administration;

4^o Agents supérieurs qui, appartenant au 31 décembre 1946 à des administrations centrales où il n'a pas été ouvert de concours de rédacteurs en 1945 et où il n'a pas été fait application de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, n'ont pas pris part au concours spécial ouvert par application de l'article 13 modifié du décret n° 45-2114 du 18 octobre 1945;

5^o Il pourra, en outre, être dérogé aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-228 du 9 octobre 1945, modifié par l'article 13 de la loi du 7 octobre 1946 et à celles de l'article 10 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, en faveur de fonctionnaires des cadres provisoires des agents supérieurs qui, ayant pris une part active et continue à la Résistance, dans les conditions définies à l'article 4 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, sont titulaires de la carte du combattant, ont été blessés ou cités et qui, à la date du 9 octo-

bre 1945, exerçaient des fonctions au moins égales à celles de sous-chef de bureau.

Les présentes dispositions seront appliquées conformément aux modalités prévues pour les titularisations des agents temporaires ou contractuels par le titre III (art. 17, §§ 5^o, 18, 19 et 20) du décret n^o 52-657 du 6 juin 1952.

II. — Seuls peuvent se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent les fonctionnaires qui ne réunissaient pas au 31 décembre 1945 les conditions juridiques requises pour être intégrés en qualité d'administrateur civil et qui appartiennent, au 31 décembre 1953, aux cadres provisoires des agents supérieurs.

II bis. — Toutefois, pourront à titre exceptionnel se prévaloir également des dispositions de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} du présent article les agents supérieurs titulaires d'un diplôme universitaire au moins égale au doctorat et qui avaient atteint, au 31 décembre 1945, le grade de chef de bureau en qualité de titulaire.

III. — Les intégrations complémentaires autorisées ci-dessus seront prononcées après avis des commissions mixtes composées à égalité d'administrateurs civils et d'agents supérieurs et présidées par le directeur du personnel de l'administration centrale du ministère intéressé.

Les conditions prévues pour les intégrations initiales demeurent applicables aux intégrations complémentaires sous réserve des dérogations prévues par la présente loi.

IV. — Les agents visés au 3^o et 4^o du paragraphe premier ci-dessus seront titularisés en qualité d'assistant administrateur à compter du 1^{er} janvier 1946 et nommés administrateur adjoint lorsqu'ils justifieront de six ans de service dont trois au moins en qualité d'assistant administrateur.

Les agents visés au 2^o du paragraphe premier ci-dessus seront titularisés en qualité d'assistant administrateur à compter du 1^{er} janvier 1947.

Les mesures d'intégration ne comporteront en aucun cas des rappels pécuniaires pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1954, et devront être achevées dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

Art. 9 ter. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de l'article 9 bis qui précède.

Sont abrogées toutes les dispositions législatives dérogeant à l'article 10 de la loi n^o 48-1392 du 31 décembre 1948, à l'exception de l'article 26 de la loi n^o 53-46 du 3 février 1953 et de l'article 4 de la loi n^o 53-48 du 3 février 1953.

Art. 40 et 41. —

Art. 42. — Les indemnités pour réduction de contingents des distilleries prévues à l'article 4 du décret n^o 53-703 du 9 août 1953 seront réglées par remise d'un titre amortissable annuellement à raison d'un cinquième de son montant.

Les titres visés à l'alinéa précédent sont nominatifs et inaliénables, mais ils peuvent être remis en nantissement. Ils portent intérêt à 3 p. 100 l'an. Les autres caractéristiques de ces titres seront fixées par un arrêté du ministre des finances.

Art. 43. — Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, pris après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, pourront procéder au cours de l'exercice 1954, au titre du chapitre 54-90 « Augmentation de capital des entreprises nationales » du budget des finances et des affaires économiques (I. Charges communes) à l'ouverture de crédits, dans la limite du montant des sommes remboursées au Trésor à échéance ou par anticipation par les entreprises nationales sur les prêts qui leur ont été consentis antérieurement au 1^{er} janvier 1954 sur le fonds de modernisation et d'équipement.

Art. 44. — Sont évaluées, conformément à l'état C annexé à la présente loi, les prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1953-1954.

Art. 45. — Les fonctionnaires ou employés civils et les magistrats de l'ordre judiciaire qui, privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français, ont été effectivement remis en fonction par application de l'ordonnance du 29 novembre 1944 et dont la limite d'âge était fixée à 67 ou 70 ans sous le régime antérieur à la loi du 15 février 1946, ne peuvent être admis d'office à la retraite respectivement avant l'âge de 70 ou de 73 ans.

Art. 46. — Le dernier alinéa de l'article 123 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié comme suit :

« La demande d'allocation doit être présentée dans le délai de cinq ans prévu à l'article 73 du présent code. »

Art. 47. — Le bénéfice des dispositions de l'article 85 de la loi de finances n^o 53-79 du 7 février 1953 s'applique aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui, remplissant les conditions fixées par ledit article, ont été mis à la retraite prématurément par application des ordonnances du 7 janvier 1945 et du 2 novembre 1945.

Art. 48. —

Art. 19. —

Art. 20. — Le plan quadriennal d'investissements et de regroupement des services administratifs sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant le 1^{er} juillet 1954.

Art. 21. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n^o 51-714 du 7 juin 1951 relative aux conditions de dégageant des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat est ainsi modifié :

« D. — Sont exclus des mesures de licenciement prévues par le présent texte et par la loi n^o 46-195 du 15 février 1946... »

(Le reste sans changement.)

Art. 22. — L'article 103 de la loi n^o 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires est complété par les dispositions suivantes :

« Le fonctionnaire qui a fait l'objet d'un détachement de longue durée :

« Auprès du ministre de la France d'outre-mer pour servir dans un territoire relevant de l'autorité de celui-ci ;

« Auprès d'un pays de protectorat ou d'un Etat associé de l'Union française ;

« Pour remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'un organisme international ;

« Est réintégré immédiatement dans son cadre d'origine :

« S'il est mis fin à son détachement après une durée de deux ans au moins, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions ;

« S'il est mis fin à son détachement quelle qu'ait été la durée de celui-ci, par suite de la suppression de l'emploi de détachement.

« Dans ces hypothèses, si aucun emploi de son grade n'est vacant dans son cadre d'origine, l'intéressé peut être réintégré en sur-nombre par arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. Le sur-nombre ainsi créé doit être résorbé à la première vacance venant à s'ouvrir dans le grade considéré. »

Art. 23 (nouveau). — Le cinquième alinéa de l'article 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

« Les enfants atteints, au jour du décès de leur auteur, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs. »

ANNEXE N^o 674

(Session de 1953. — Séance du 28 décembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 28 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'Agriculture, pour les mois de janvier et février 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 16.881.962.000 F.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 décembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N^o 675

(Session de 1953. — 1^{re} séance du 29 décembre 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour l'application de nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre, par M. Chapalain, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1953. (Compte rendu *in extenso* de la 1^{re} séance du Conseil de la République du 29 décembre 1953, page 2315, 1^{re} colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 7493, 7501 et in-8^o 1134.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 7196, 7361, 7386, 7387 et in-8^o 1091; Conseil de la République, n^{os} 600, 652 et 670 (année 1953).

ANNEXE N° 676

(Session de 1953. — 2^e séance du 29 décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les **rappports entre bailleurs et locataires**, en ce qui concerne le renouvellement des **baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal**, par M. Biatarama, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1953. (Compte rendu *in extenso* de la 2^e séance du Conseil de la République du 29 décembre 1953, page 2353, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 677

(Session de 1953. — 2^e séance du 29 décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des **crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1954**, par M. de Montalembert, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la présentation nouvelle donnée aux propositions budgétaires donne satisfaction au désir que j'avais exprimé chaque année depuis que votre commission a bien voulu me désigner comme rapporteur.

En effet, la dispersion à travers trois ou quatre fascicules différents — sans compter un certain nombre de comptes spéciaux — des crédits destinés à promouvoir la politique du Gouvernement rendait difficile la vue d'ensemble qui, seule, peut permettre de porter un jugement valable sur le programme soumis à l'approbation du Parlement. En rattachant à chacun des budgets de fonctionnement les subventions et les investissements sur fonds publics consacrés aux travaux d'équipement du secteur économique que contrôle le département ministériel intéressé, on a, désormais, centralisé dans un document unique, sinon toutes, du moins la plupart des dépenses que les pouvoirs publics envisagent d'effectuer au cours de l'exercice dans un domaine déterminé.

Avec le projet actuel, c'est donc sur l'ensemble des moyens financiers mis à la disposition du Gouvernement que nous sommes invités à nous prononcer.

L'ensemble des crédits de paiement qui figurent au projet que nous a transmis l'Assemblée nationale s'élève à environ 64 milliards de francs dont la répartition, par grandes masses, est la suivante :

Dépenses de fonctionnement, 13.293.337.000 F.

Dépenses en capital, 46.446 millions de francs.

Dépenses sur ressources affectées, 4.325 millions de francs.

Total, 64.064.337.000 F.

Après avoir rapidement analysé les principaux éléments dont se compose ce budget, je vous soumettrai, pour conclusion, les réflexions que suggèrent à votre rapporteur les propositions dont nous sommes saisis.

Il vous sera ensuite rendu compte des modifications que votre commission des finances vous propose d'apporter au présent projet.

I. — DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

L'ensemble des dépenses ordinaires pour l'exercice 1954 telles qu'elles figurent, réparties par service et par chapitre à l'état A, s'élèvent dans le projet qui nous est transmis par l'Assemblée nationale à 12.293.337.000 F.

Ce chiffre est assez différent de celui des propositions gouvernementales initiales. Dans le « bleu » le montant des crédits demandés ressortait à 13.399.746.000 F.

Une première lettre rectificative, inspirée par des préoccupations d'économie, a comporté une série de réductions qui s'élevaient, au total, à 111 millions.

Mais une deuxième lettre rectificative est intervenue. Cette fois, le souci du Gouvernement n'était plus le même. Il s'agissait de donner satisfaction aux besoins dont l'Assemblée nationale s'était fait l'écho et les relèvements décidés ont atteint 247.600.000 F, compensés d'ailleurs par un abattement de 243 millions de francs résultant d'un transfert.

Evolution des crédits.

Projet initial (Doc. n° 6752), 13.399.746.000 F.

Lettre rectificative n° 1 (Doc. n° 7110), 111 millions de francs en moins.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 7383, 6863, 7013, 7061 (rectifié), 7138, 7139, 7110, 7141, 7485, 7191, 7360, 7027, 7062, 7435 et in-8° 1132; Conseil de la République, n°s 465 et 617 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6752, 6865, 7110, 7201, 7372 et in-8° 1039; Conseil de la République, n° 592 (année 1953).

Lettre rectificative n° 2 (Doc. n° 7372), 4.600.000 F en plus.
Propositions gouvernementales, 12.293.346.000 F.
Crédits votés par l'Assemblée nationale, 13.293.337.000 F.
Différence, 9.000 F.

Les crédits votés par l'Assemblée nationale sont donc d'un montant pratiquement identique à ceux qui demandait le Gouvernement. Mais cette similitude n'est qu'apparente. En fait, par la procédure du renvoi en commission, l'Assemblée nationale a provoqué le dépôt de la deuxième lettre rectificative qui a comporté le relèvement des dotations de quatorze des chapitres figurant à l'état A. Il en est résulté un accroissement de dépenses de 247.600.000 F qui a été compensé, à concurrence de 243 millions, par une nouvelle réduction du crédit inscrit au chapitre 41-23 pour la prophylaxie des maladies des animaux et le contrôle de la salubrité des viandes. Mais cet abattement est, en réalité, un transfert. En effet, simultanément un crédit de 620 millions a été inscrit pour le même objet au « Fonds d'assainissement de la viande » et encore convient-il de préciser que, ce fonds devant disparaître le 30 juin prochain pour être remplacé alors par le « Fonds de garantie mutuelle » créé par un décret en date du 20 septembre dernier, les crédits qui y figurent ont un caractère semestriel. Reconduits en année pleine, ils s'élèveront à 1.210 millions auxquels s'ajouteront les 35 millions qui continuent de figurer au chapitre habituel (chapitres 41-28 de l'état A). Se sont donc, au total, 1.275 millions dont les pouvoirs publics disposeront en 1954 pour réaliser l'assainissement qualitatif du marché de la viande.

L'an dernier, les crédits de fonctionnement, tels qu'ils avaient été votés, s'élevaient à 13.230.036.000 F.

Les volumes du budget du prochain exercice et de celui de l'exercice en cours sont donc pratiquement identiques, ce qui n'a rien de surprenant. En effet, l'article 12 de la loi du 10 juillet dernier stipule que les crédits consacrés aux dépenses ordinaires des services civils ne pourront excéder les crédits ouverts au titre de l'exercice 1953. Comme, par ailleurs, aucune réforme administrative n'est intervenue, les besoins des services sont restés les mêmes. Dans ces conditions, le budget ne peut être qu'un budget de reconduction et cela explique qu'il y ait peu d'observations à formuler.

Le gros des crédits s'applique aux dépenses de personnel qui atteignent, aux différents titres, environ 9.109 millions, soit un peu plus des deux tiers du total.

A ce propos, votre commission a relevé à plusieurs chapitres des augmentations dont certaines lui ont paru relativement sensibles. Elles ne sont pas dues, pour la plupart, à des créations d'emplois. En effet, le projet ne comporte, au total, que 70 emplois nouveaux qui répartissent de la manière suivante :

Services agricoles (chap. 31-31), 12.

Enseignement agricole (chap. 31-37), 48.

Institut national de la recherche agronomique (chap. 31-41), 11.

En ce qui concerne les services agricoles, il s'agit d'agents techniques destinés à jouer le rôle de vulgarisateurs. Le ministère de l'Agriculture aurait souhaité pouvoir en recruter davantage, mais l'obligation où il se trouvait de contenir ses demandes dans la limite des économies réalisées, par ailleurs, ne lui a pas permis de faire tout l'effort qu'il estimait pourtant utile. C'est le moment d'indiquer ici que l'action de ces vulgarisateurs doit être associée à celle des agents recrutés dans le même but par le centre national de la productivité qui est chargé, comme l'on sait, de gérer les fonds mis à notre disposition par le gouvernement américain pour moderniser nos méthodes de production.

Il suffira sans doute d'évoquer la grande misère de l'enseignement agricole pour qu'il soit superflu de justifier plus longuement la création des 48 postes qui est envisagée pour 1954.

Quant à l'Institut national de la recherche agronomique, les 41 postes nouveaux qui lui sont accordés représentent le solde de 52 créations et de 41 suppressions. Il s'agit donc essentiellement de transformations d'emplois destinées, d'une part à remplacer par des agents contractuels les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'Agriculture détachés auprès de l'Institut et, d'autre part, à supprimer des contractuels scientifiques pour créer des emplois de titulaires, ce qui aura l'avantage de permettre la constitution d'une hiérarchie.

Quant aux augmentations de crédits signalées plus haut et qui ne découlent pas d'un accroissement des effectifs, elles sont dues essentiellement à l'abandon, cette année, des errements pratiqués l'an dernier. Afin de faire pression sur les divers services pour qu'ils réduisent leurs effectifs, le ministère des finances avait, en effet, systématiquement réduit les dotations des chapitres de personnel de 3 à 4 p. 100 au titre des vacances d'emplois. Dans l'impossibilité à la fois matérielle et juridique où se sont trouvées les administrations de donner suite à cette injonction, les crédits ouverts ont été dépassés et des crédits supplémentaires devront être accordés.

En présence de ce résultat, le ministère des finances n'a pas jugé utile de persévérer dans les mêmes méthodes et ce sont les ajustements, consécutifs à l'abandon des réductions faites l'an dernier au titre de vacances d'emploi purement éventuelles, qui expliquent l'apparente augmentation des dotations des chapitres de personnel.

A ce propos, le rapporteur de votre commission des finances croit devoir à la vérité de souligner les efforts réalisés depuis la Libération par le ministère de l'Agriculture pour comprimer progressivement les effectifs de son personnel dont le nombre a été ramené de 18.492 agents en 1945 à 14.661 au 31 décembre 1953, ce qui représente 3.831 suppressions d'emplois, soit un peu plus de 20 p. 100 du total.

Est-il besoin de le dire ? Cette politique de raison ne va pas sans difficultés. Elle est une source de déceptions pour les fonc-

tionnaires qui voient leur carrière ralentie par l'insuffisance des débouchés. Le fait est particulièrement sensible à l'administration centrale qui ne compte que quatre directeurs et un chef de service au lieu de six directeurs à la veille de la guerre. De même, il n'y a que sept postes de sous-directeurs de sorte que quatre administrateurs font actuellement fonction de sous-directeurs, cependant que l'avancement est ralenti à l'extrême.

Or, la traduction de ces efforts sur le plan financier est décevante. La compression des effectifs ne peut s'effectuer pratiquement que par la réduction du recrutement, cependant que l'ancienneté des fonctionnaires en exercice les fait accéder aux échelons les plus élevés de leurs cadres. Il en résulte une déformation accentuée de la pyramide hiérarchique qui se caractérise, dans chaque cadre par la forte proportion des traitements de fin de carrière par rapport à ceux de début, ce qui, pour le moment, annule en grande partie l'économie qu'on était en droit d'attendre des réductions numériques.

Il ne faut cependant pas être victime de cette apparence décevante. Il y a incontestablement des réductions de personnel qui doivent se traduire dans les années prochaines, au fur et à mesure des mises à la retraite, par des économies plus substantielles qu'actuellement.

Examinons maintenant les crédits de matériel. Le montant s'élève à un peu plus de 2.200 millions. Les observations qu'ils suggèrent seront indiquées dans les propositions de votre commission des finances. Qu'il suffise, ici, de souligner l'insuffisance manifeste de plusieurs dotations parmi les plus importantes.

Saivant une habitude constante qui s'inspire d'un esprit de facilité regrettable, l'effort d'économie porte toujours, de préférence, sur les crédits de matériel pour l'excellente raison que personne ne prend leur défense. Il en résulte à la longue, pour les services, une diminution de rendement hautement préjudiciable. C'est ainsi, notamment, que les frais de déplacement, tant en ce qui concerne les services agricoles que le service de la répression des fraudes et les services sanitaires, accusent des diminutions par rapport à l'an dernier alors que leur insuffisance avait pratiquement interrompu les déplacements des agents de ces services, dès le mois de novembre. Or, il est bien évident que l'efficacité de l'action administrative est directement fonction des déplacements que peuvent faire ces fonctionnaires.

Votre commission des finances ne peut que vous signaler ces faits en vous demandant de se joindre à elle pour exprimer le souhait que les soucis de l'équilibre budgétaire ne continuent pas à se manifester exclusivement aux dépens des crédits de matériel.

Reste la troisième catégorie de dépenses, la plus directement fructueuse pour l'orientation et le développement de notre production: celle des interventions publiques.

Etant donné le cadre réduit de ce rapport, les observations porteront essentiellement sur les deux chapitres particulièrement importants que comporte cette partie du budget, à savoir le chapitre relatif aux dépenses de vulgarisation et celui consacré à la prophylaxie des maladies des animaux.

Le chapitre 41-21, dont la dotation est destinée à la vulgarisation, s'élève cette année à 178,5 millions, en diminution de plus de 77 millions par rapport à celui de l'an dernier. Cette diminution est justifiée par le fait qu'une autre source de financement interviendra en 1954 pour le financement de la vulgarisation: c'est le fonds d'assistance technique institué en France en application de l'amendement Blair-Woody. La contre-valeur des 30 millions de dollars, soit quelque 40,5 milliards de francs, attribués à la France en vue d'accroître la productivité de nos entreprises industrielles et agricoles sera mise à la disposition du commissariat général à la production et ce dernier les utilisera à des fins multiples mais qui, toutes, tendront à moderniser nos méthodes.

En ce qui concerne en particulier l'agriculture, les projets, dès maintenant établis, auront pour but d'unifier et de développer les services de vulgarisation. Un personnel spécialisé sera formé et mis à la disposition des agriculteurs. Grâce à ce concours supplémentaire, l'effort de vulgarisation que poursuit depuis déjà plusieurs années le ministère de l'agriculture se trouvera renforcé. Simultanément, des projets concernant l'amélioration de la qualité des produits et l'organisation des marchés seront mis en œuvre. Au total, on prévoit qu'une somme de 850 millions de francs viendra ainsi en accroissement des crédits budgétaires pour financer l'action des pouvoirs publics, en ce qui concerne l'agriculture.

On ne peut évidemment que se féliciter de cet effort nouveau et très appréciable, mais les intentions du Gouvernement n'en demeurent pas moins imprécises et il est regrettable que les sommes destinées à venir compléter les crédits budgétaires n'aient pas été inscrites, à titre de fonds de concours, au divers chapitres intéressés, ce qui aurait permis au Parlement d'apprécier, en pleine connaissance de cause, le caractère légitime ou excessif des réductions opérées sur les crédits proprement budgétaires.

En ce qui concerne les chapitres 41-28 relatif à la prophylaxie des maladies des animaux, sa dotation, à la suite des deux lettres rectificatives qui sont intervenues, a été ramenée de 364.603.000 F, dans le projet initial, à 25.605.000 F.

La raison de cette réduction massive réside dans le fait que les dépenses entraînées par l'assainissement qualitatif du marché de la viande seront couvertes par les ressources du fonds d'assainissement du marché de la viande dont il sera question plus loin.

II. — DEPENSES EN CAPITAL

Les crédits qui figurent sous cet intitulé sont ceux qui étaient, jusqu'à cette année, répartis entre le budget d'équipement des services civils et la loi des investissements économiques. Ils concernent:

1° Les investissements exécutés par l'Etat (Titre V);

2° Les investissements exécutés avec le concours de l'Etat (Titre VI), ces investissements se subdivisant eux-mêmes entre, d'une part des subventions et participations, d'autre part des prêts et avances.

Bien que cette présentation nouvelle rende malaisées les comparaisons, chapitre par chapitre, des crédits prévus dans le présent projet et ceux votés l'an dernier, deux faits n'en sont pas moins manifestes.

En premier lieu, il y a, incontestablement, une disproportion moins accentuée entre les autorisations de programme et les crédits de paiement. Sans doute, la diminution des premières entraînera telle une certaine réduction du volume des travaux, mais il n'en faut pas moins saluer cet effort de sincérité, car c'était, il faut bien le dire, cultiver l'illusion que d'autoriser des travaux importants sans prévoir, parallèlement, un effort financier suffisant. Ainsi s'expliquent les difficultés de plus en plus insurmontables auxquelles on s'est heurté pour faire face aux paiements au fur et à mesure de l'avancement des travaux entrepris.

Le deuxième fait est l'augmentation très sensible des crédits destinés au financement des prêts par rapport aux crédits de subventions. Ici encore, il s'agit d'une remise en ordre; chacun sait l'impossibilité dans laquelle se trouvait les collectivités pour obtenir les fonds d'emprunt qui leur étaient nécessaires. L'octroi d'une tranche exceptionnelle de 9 milliards, accordée il a quelques semaines à la caisse nationale de crédit agricole, a permis de rattraper une partie du retard. Il faut savoir gré au Gouvernement de prévenir le retour de décalages préjudiciables à la bonne exécution des travaux.

Après avoir rendu hommage au Gouvernement pour avoir établi un programme équilibré et rationnel, il faut, hélas, déplorer l'insuffisance des crédits proposés.

Le premier plan d'équipement du pays avait donné la priorité à nos grandes industries de base et, à l'époque, cette conception était légitime non seulement en raison de la nécessité où nous nous trouvions de reconstituer les fondements mêmes de notre puissance industrielle, mais aussi parce que l'agriculture avait des disponibilités importantes qui lui rendaient possible un effort d'auto-financement appréciable. Aujourd'hui, la situation est toute différente; notre production industrielle est revenue à son niveau normal et c'est l'agriculture qui apparaît en retard au moment même où les milieux agricoles ont épuisé leurs ressources financières.

Il faut donc, de toute évidence, que le nouveau plan réserve une place beaucoup plus importante à notre équipement agricole. Que ce soit là l'intérêt de la nation, est-il vraiment nécessaire de le démontrer? N'est-ce pas un paradoxe que dans un pays au sol riche, à la population laborieuse, la production agricole soit à peine suffisante pour couvrir les besoins et que son prix de revient soit l'un des plus élevés du monde?

Tout a été dit sur l'insuffisance de l'équipement de nos campagnes et pourtant le budget que nous examinons ne contient que 350 millions pour l'aménagement des points d'alimentation en eau potable.

Le morcellement des exploitations a été dénoncé comme l'une des causes de nos rendements médiocres et pourtant il n'est prévu, cette année, que 1.750 millions d'emprunts pour le remboursement et 1.400 millions pour les subventions.

Quant à l'habitat rural dont la situation lamentable est connue de tous, il ne recevra que 1,5 milliard de subventions et 5,2 milliards de prêts.

Ce n'est pas avec de tels moyens qu'on résoudra le problème qui s'impose à nous. Que ce soit là tout ce que permettent les possibilités financières actuelles, c'est possible, mais que ce soit également insuffisant, c'est l'évidence et c'est pourquoi, cette année encore, le budget de l'agriculture causera, une fois de plus, beaucoup de déception.

Conclusions.

Quatre faits, également incontestables, donnent la mesure de la carence dont témoigne notre politique agricole:

1° Nos importations de produits alimentaires sont, chaque année, supérieures à nos exportations de ces mêmes produits, ce qui veut dire — aussi invraisemblable que cela puisse paraître — que le sol de France n'arrive pas à assurer l'alimentation des Français.

2° Le revenu agricole moyen est médiocre — de l'ordre de 200.000 F par habitant, y compris les revenus en nature — ce qui signifie qu'en dépit de son labour, l'agriculteur français gagne à peine sa vie; alors pourtant que les prix de tous les grands produits sont supérieurs à ceux pratiqués sur le marché mondial;

3° Bien que, globalement, la production soit insuffisante pour équilibrer la consommation, ainsi qu'en témoigne le déficit de la balance alimentaire du commerce extérieur, certaines productions accusent des excédents dont la résorption s'avère très onéreuse.

Tel est le bilan que tout le monde est d'accord pour considérer comme désastreux, mais qui, en dépit de toutes les assurances et de toutes les promesses, se perpétue d'année en année depuis déjà quelques décades.

C'est que l'agriculture a besoin avant tout de continuité. Même pour les cultures annuelles, les exigences de l'assolement obligent le cultivateur à prévoir, un ou deux ans à l'avance, les cultures qu'il entreprendra. A plus forte raison, quand il s'agit de viande ou de vin, c'est par années qu'il lui faut compter. Quand il s'agit de la forêt, l'unité de temps devient la génération. Il n'est donc pas éton-

nant que la politique d'improvisation et d'expédients que nous pratiquons en permanence se traduise, en matière agricole, par des résultats particulièrement décevants.

Il faut donc avant tout se fixer des objectifs et ensuite s'y tenir.

Mais quels sont les buts que nous devons nous assigner ?

La commission, chargée d'élaborer le nouveau plan quinquennal, a estimé qu'il y avait trois solutions concevables entre lesquelles il s'agissait de choisir :

Où bien recourir au malthusianisme ; les agriculteurs en réduisant volontairement leur production obtiendraient un relèvement du prix de leurs produits.

Cette solution peut sembler séduisante. Elle n'en est pas moins dangereuse, car les agriculteurs, en renonçant au progrès technique, diminueraient leurs achats en produits d'équipement. Il en résulterait une mévente des produits industriels qui, par le chômage qu'elle entraînerait, provoquerait un fléchissement de la demande solvable et orienterait derechef les prix agricoles à la baisse, de sorte que finalement la solution s'avérerait ruineuse pour tout le monde ;

Où bien encourager l'exode rural ; on s'efforcera de maintenir la production agricole à ses niveaux actuels grâce à un accroissement de la productivité, mais comme la valeur de cette production rémunérerait un moins grand nombre de producteurs, ces derniers pourraient se contenter de prix unitaires moins élevés tout en bénéficiant d'un revenu en augmentation. Cette formule permettrait simultanément une baisse des prix et une amélioration des revenus agricoles, mais elle pose le problème angoissant du reclassement des agriculteurs qui risquent d'être réduits au chômage faute de possibilités de réemploi, de sorte que malgré ses avantages économiques elle se heurte à des objections d'ordre social et familial qui la condamnent.

Où bien enfin — dernière solution — augmenter la production de quelque 20 p. 100 suivant un rythme d'environ 4 p. 100 par an, le nombre des producteurs demeurant inchangé. Cette productivité accrue entraînerait une diminution des coûts de revient, et le fléchissement des prix qui en serait la conséquence élargirait les débouchés tant intérieurs qu'extérieurs.

Et la commission de conclure : en présence de ces trois solutions, on ne saurait hésiter. C'est la troisième qui s'impose.

A supposer admise la thèse de l'expansion de la production, la question capitale n'est pas résolue pour autant, car il reste à déterminer les secteurs qu'il convient de développer.

La commission du plan, pour sa part, propose quatre produits : le blé, le lait, le sucre et la viande.

Il n'est pas douteux que ce choix a été mûrement étudié et il ne saurait être question d'ouvrir une discussion que le cadre de ce rapport ne permettrait pas d'approfondir comme elle doit l'être, mais quelques observations n'en peuvent pas moins être présentées.

Etant donné la poussée nataliste des dernières années, les besoins du pays en produits de base sont appelés à augmenter dans le proche avenir et, par conséquent, il est raisonnable de favoriser un développement de la production des denrées alimentaires essentielles.

En revanche, en ce qui concerne les exportations, il apparaît beaucoup moins sûr que ces produits soient ceux que nous ayons le plus intérêt à proposer à nos acheteurs. Pays de vieille civilisation, la France est mal armée pour entrer en compétition avec les pays neufs, peu peuplés et hautement mécanisés, qui, sur leurs immenses territoires, sont en état de produire à bas prix les grandes denrées indifférenciées que sont les céréales ou les produits de l'élevage.

Aussi bien les faits sont là : cette année, où par suite de récoltes un peu plus abondantes qu'à l'ordinaire, la seule consommation nationale ne paraît pas en mesure d'absorber toute la récolte de certains produits, les prix non taxés s'effondrent, précisément parce que nos produits ne sont pas susceptibles d'être exportés aux prix du marché intérieur.

Une constatation s'impose : il n'y a pas d'exportation possible sans subvention. Cela signifie que, si nous exportons, non seulement nos produits resteront plus chers qu'à l'étranger (ce qui ne changera rien à la situation actuelle), mais qu'ils auront tendance à renchérir encore parce que, directement ou indirectement, il faudra bien que le consommateur français paye la différence entre le prix de revient du produit et le prix auquel il sera vendu.

Cette observation conduit à une double conclusion. La première, c'est que nous avons moins intérêt à exporter des excédents éventuels qu'à réduire nos importations en développant nos productions insuffisantes. La deuxième, c'est que notre effort d'exportation doit être orienté de préférence vers les produits pour lesquels nos prix se rapprochent de ceux du marché international, c'est-à-dire vers les produits de qualité et non pas vers les grands produits de base sur les marchés desquels nous rencontrons la concurrence de l'Amérique et du bloc oriental. C'est-à-dire de pays dont les conditions de production sont si différentes des nôtres qu'elles ne nous permettent pas de lutter à armes égales.

Pour le producteur, la formule : produire à tout prix n'a jamais été avantageuse, mais souvent ruineuse. Négliger le prix, en effet, c'est oublier qu'il faut vendre, c'est-à-dire le but même de l'opération de production. C'est cet aspect fondamental de la question que nous venons d'évoquer.

Mais il y en a encore un autre, c'est celui du paiement. Comment serons-nous payés de nos exportations agricoles ? Nos clients ne peuvent être pratiquement que nos voisins. Faute de réserves financières, ils nous payeront avec des produits et, comme ils ont peu de matières premières, ces produits seront des produits fabriqués. Nos exportations agricoles ne pourront être compensées que

par des importations industrielles. Il nous faudra choisir entre renoncer à être payés ou réserver une partie de notre marché aux industries étrangères aux dépens des nôtres. Ce serait dresser notre agriculture contre notre industrie, nos paysans contre nos ouvriers ; qui oserait prétendre que le pays y gagnerait ?

D'aucuns pourront rétorquer que l'expansion de notre agriculture doit être envisagée non pas dans le cadre national, mais dans la perspective d'une Communauté européenne.

Même alors, il n'en faudrait pas moins se garder de l'illusion de croire que cette transformation pourrait s'effectuer sans une transformation complète de notre structure agricole.

Si, demain, nous étai^t dévolue la tâche de pourvoir à l'alimentation de nos associés européens, comment pourrions-nous raisonnablement espérer maintenir durablement des prix qui grèveraient les prix de revient de leurs produits manufacturés ? N'est-il pas évident que nous serions contraints d'aligner nos prix sur ceux des marchés mondiaux et se rend-on compte du bouleversement qui en résulterait pour notre agriculture ? Réalise-t-on que nos centaines de milliers d'exploitations familiales devraient disparaître plus ou moins rapidement au milieu de souffrances individuelles et de convulsions sociales qu'on imagine, hélas ! trop facilement.

Ce ne sont pas là des vues pessimistes, mais une mise en garde contre des programmes dont l'ampleur peut séduire, mais qui méconnaissent trop souvent le facteur humain. Or, celui-ci est essentiel en matière agricole, et à ne pas lui donner la première place on court le risque d'aboutir aux pires échecs.

Notre agriculture est le fondement de notre économie et le réservoir de notre race. C'est dire que la prospérité générale est inséparable de la sienne et que son destin se confond avec celui du pays.

Propositions de la commission des finances.

Chapitre 31-01. — Administration centrale. Rémunérations principales.

La dotation de ce chapitre, tel qu'il a été proposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale, s'élève à 373.424.000 F, en augmentation de 12.909.000 F par rapport aux crédits de l'an dernier. Sur cette somme, 830 millions correspondent à la reconduction, en année pleine, des mesures acquises cependant que 12 millions 79.000 F correspondent à des mesures nouvelles. Parmi ces dernières, le Gouvernement indique l'insuffisance de la dotation calculée sur la base du traitement moyen et la déduction pour vacances d'emplois.

Afin d'avoir une explication précise de la part du Gouvernement, votre commission des finances a voté ce crédit avec un abattement de 12.079.000 F correspondant à l'augmentation due aux mesures nouvelles. Elle laisse le Conseil de la République juge de la décision à prendre, compte tenu des explications qui auront été fournies par le ministre.

Chapitre 31-31. — Services agricoles. — Rémunérations principales.

Ainsi qu'il vous a été indiqué dans la partie générale du rapport, les douze postes d'agents techniques dont la création est prévue au présent chapitre, doivent collaborer à la tâche assumée par le commissariat général à la productivité.

Votre commission des finances désirerait obtenir, à l'occasion de ce chapitre, des explications du ministre sur les conditions dans lesquelles s'établira la liaison entre les services agricoles et les services du commissariat chargés de promouvoir la productivité dans l'agriculture.

Chapitre 31-51. — Contrôle des lois sociales en agriculture. Rémunérations principales.

Ce chapitre n'est doté d'aucun crédit, car les dépenses qui y sont inscrites sont couvertes par fonds de concours.

En vertu des dispositions de l'article 8 du présent projet, le financement du corps de l'inspection et du contrôle des lois sociales en agriculture sera assuré de la manière suivante en 1951 :

- 2/6 par les assurances sociales agricoles ;
- 1/6 par la caisse d'allocation vieillesse agricole ;
- 3/6 par le budget annexe des prestations familiales agricoles.

Chapitre 31-61. — Service de la répression des fraudes. Rémunérations principales.

Votre commission des finances croit devoir souligner l'insuffisance du crédit dont ce chapitre est doté.

Le service de la répression des fraudes joue un rôle absolument essentiel en matière de contrôle qualitatif, et des considérations non seulement économiques mais touchant la santé publique exigent que ce service dispose de tous les moyens qui lui sont nécessaires pour accomplir sa mission.

Chapitre 31-71. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Rémunérations principales.

Votre commission des finances vous propose une réduction indicative de 1.000 F en vue de souligner l'insuffisance du crédit qui figure à ce chapitre. Elle le regrette d'autant plus que le service du génie rural est actuellement surchargé par les tâches qu'il assume et qu'il ne lui sera pas possible d'intervenir dans les opérations de remembrement comme ce serait pourtant nécessaire si l'on entend hâter ces opérations dont personne ne conteste l'importance.

Chapitre 34-03. — Frais d'établissements d'enquêtes statistiques.

Dans le projet primitif, le crédit inscrit à ce chapitre s'élevait à 39 millions, en diminution de 400.000 F par rapport à celui prévu l'an dernier; il était destiné à faire face aux dépenses qu'entraînent les enquêtes statistiques habituelles qui portent essentiellement sur les céréales. Mais la deuxième lettre rectificative a relevé ce chiffre de 70 millions; il s'agit d'une première tranche représentant la participation de l'agriculture au recensement général dont le besoin se fait si impérieusement sentir.

Chapitre 34-23. — Services sanitaires et laboratoires vétérinaires. Remboursement de frais.

Il convient de souligner la réduction apportée à ce chapitre qui est destiné à rembourser les services sanitaires de leurs frais de déplacement.

On ne peut que déplorer cette diminution, car il est évident que l'efficacité de ces services est directement fonction des déplacements qu'ils sont en mesure d'effectuer.

Chapitre 34-32. — Services agricoles. — Matériel.

La même observation vaut pour le crédit inscrit au présent chapitre dont la dotation a été épuisée cette année, dès le mois de novembre. Le fait qu'on ait cru devoir la diminuer encore cette année est d'autant plus inattendu que les frais de transport, en particulier par chemins de fer, sont en augmentation par rapport à l'an dernier.

Chapitre 37-81. — Impositions sur les forêts domaniales.

Comme l'indique son intitulé, ce chapitre est destiné à permettre au service des eaux et forêts d'acquitter les centimes additionnels dus par l'Etat.

Votre commission des finances appelle votre attention sur le fait que le crédit prévu pour cette année s'élève à 375 millions, en augmentation de 45 millions par rapport à celui de l'an dernier, ce qui illustre d'une manière particulièrement éloquente l'aggravation des impôts locaux.

Chapitre 42-01. — Participation de la France aux dépenses de fonctionnement de divers organismes internationaux.

Votre commission des finances vous propose de voter ce crédit avec un abatement indicatif de 1.000 F destiné à appeler l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance du crédit inscrit à l'article 1^{er} de ce chapitre. Il s'agit de la participation de la France aux dépenses de fonctionnement de l'institut international du froid.

Étant donné le rôle joué par la France dans cet organisme, d'une part, et l'importance de la technique du froid dans la commercialisation des denrées agricoles, d'autre part, on peut dire qu'il importe doublement que l'Etat mette à la disposition de l'institut international les sommes indispensables à son fonctionnement.

Or, le crédit actuel est notoirement insuffisant et votre commission des finances vous demande de s'associer au désir qu'elle exprime de voir relever l'an prochain le montant de ce crédit.

Chapitre 43-33. — Apprentissage agricole et horticole.

La lettre rectificative n° 2 a augmenté la dotation de ce chapitre de 30 millions, ce qui l'a portée à 191.748.000 F, en augmentation de 41.250.000 F sur celui de l'an dernier.

Votre commission des finances se félicite de la décision prise par le Gouvernement, car elle permettra que toutes les demandes de subventions soient satisfaites. Elle estime, cependant, qu'étant donné l'importance des sommes désormais consacrées à cet objet, l'institution d'un contrôle s'avère utile pour prévenir des abus aisément prévisibles.

Chapitre 41-21. — Vulgarisation.

Ce chapitre est absolument fondamental, puisqu'il représente l'effort fourni par l'Etat en faveur de la vulgarisation. Or, il accuse, cette année, une diminution de 77 millions, soit approximativement d'un tiers par rapport à l'an dernier.

Cette décision se justifierait par le fait que le commissariat général à la productivité aura à sa disposition des crédits qui pourront être utilisés à des fins de vulgarisation.

Votre commission désirerait, à l'occasion du vote de ce chapitre, obtenir, de la part du ministre, des explications précises qui apaiseraient des inquiétudes que partage certainement votre Assemblée.

Chapitre 44-23. — Prophylaxie des maladies des animaux.

Ce chapitre a fait l'objet de réductions massives dans les deux lettres rectificatives déposées par le Gouvernement.

La réduction, en effet, a été de 86 millions dans la première et de 243 millions dans la seconde, ce qui a fait passer la dotation de ce chapitre de 364.605.000 F, dans le projet primitif, à 35.605.000 F. Ces abattements sont compensés, et au delà, par l'inscription au chapitre 84-42 nouveau, résultant de la budgétisation du fonds d'assainissement du marché de la viande, d'une somme de 620 millions correspondant à la période pendant laquelle ce fonds est appelé à fonctionner, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin prochain.

Chapitres 83-21, 84-31, 84-32. — Fonds d'assainissement du marché de la viande.

La dotation de ces trois chapitres est fournie par le produit du prélèvement sur la taxe de circulation des viandes instituée par la loi n° 53-1917 du 9 décembre 1953.

Toutefois, étant donné que ce fonds doit être clôturé le 30 juin prochain pour être remplacé, à cette date, par le fonds de garantie mutuelle créé par le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles, les chiffres inscrits se rapportent au premier semestre.

Votre commission des finances tient à vous rappeler qu'au cours de la discussion qui s'est déroulée devant le Conseil de la République il avait été souligné que le décret du 15 juillet 1952, fixant les modalités de répartition du produit de la taxe de circulation sur les viandes, avait prévu que le produit de cette taxe était attribué ainsi qu'il suit :

- 1° Budget de l'Etat, 61 p. 100;
- 2° Fonds compte spécial du Trésor relatif à l'allocation scolaire, 2 p. 100;
- 3° Budget annexe des prestations familiales agricoles, 21 p. 100;
- 4° Budget des collectivités locales, 13 p. 100.

Dès lors, le prélèvement de 10 p. 100 opéré sur l'ensemble du produit devait avoir une incidence à l'égard des trois autres parties prenantes. Aussi, votre commission des finances vous avait-elle suggéré de limiter le prélèvement de 10 p. 100 à la part de l'Etat, ce qui aurait assuré au fonds spécial d'assainissement de la viande des recettes apparemment suffisantes. Elle estime que ce point de vue demeure valable, et c'est pourquoi elle a amputé le crédit attendu du prélèvement des 3/8. Il en résulte que la somme de 4.545 millions a été répartie proportionnellement aux dotations des deux chapitres, 83-31 et 84-32, de telle sorte que les chapitres relatifs au fonds d'assainissement du marché de la viande se présentent de la manière suivante :

- Chap. 83-31: dépenses de fonctionnement, 5 millions;
- Chap. 84-31: circulation du marché du bétail et des viandes, 2.187.500.000 F;

Chap. 84-32: prophylaxie des maladies des animaux, 387.500.000 F. Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1954 des crédits s'élevant à la somme de 13.281.256.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

- A concurrence de 11 millions de francs, au titre I: « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »;
- A concurrence de 12.269.417.000 F, au titre III: « Moyens des services »;
- A concurrence de 1.000.839.000 F, au titre IV: « Interventions publiques ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture pour 1954, au titre des dépenses en capital, des crédits s'élevant à la somme de 46.416 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 39.949.995.000 F.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent :

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat » à concurrence de 3.310.202.000 F pour les crédits de paiement et de 2.737.996.000 F pour les autorisations de programme;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 43.135.798.000 F pour les crédits de paiement et de 37.211.999.000 F pour les autorisations de programme.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture pour 1954, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.780 millions de francs.

Ces crédits de paiement sont applicables au titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées » conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 3 bis. — Est abrogé le deuxième alinéa de l'article 7 modifié du décret n° 47-1316 du 28 juin 1947.

Art. 4. — Le montant maximum des prêts qui pourront être attribués pour 1954 au titre de l'habitat rural et des migrations rurales est fixé à la somme de 5.800 millions de francs, applicable, à concurrence de 5.200 millions de francs, à l'habitat rural et, à concurrence de 600 millions de francs, aux migrations rurales.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture est autorisé à engager en 1954, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1955, des dépenses s'élevant à la somme de 10 millions de francs pour le chapitre 44-11 « Concours général agricole » et à 65 millions de francs pour le chapitre 44-21 « Vulgarisation ».

Art. 6. — Les dispositions relatives au financement de l'équipement rural prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, modifiée et complétée par les textes subséquents et en particulier par l'article 19 de la loi n° 49-182 du 8 avril 1949 et l'article 3 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1954.

Art. 7. —

Art. 8. — A compter du 1^{er} janvier 1954, les dépenses de fonctionnement du service du contrôle des lois sociales en agriculture sont couvertes au moyen de fonds de concours versés à concurrence des trois sixièmes par le budget annexe des prestations familiales agricoles, des deux sixièmes par la caisse centrale de secours mutuels agricoles et d'un sixième par la caisse nationale d'allocation vieillesse agricole.

Art. 9. — Le 3^e alinéa de l'article 27 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 est modifié comme suit :
Après les mots : « sauf pour la distillerie », ajouter les mots : « et la vinaigrerie ».

Art. 10. — Il est inséré dans l'article 29 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, un paragraphe II *bis* ainsi conçu :

« II *bis*. — Il sera institué par le ministre de l'agriculture, en matière de formation professionnelle agricole, aux stades départemental et national, des comités, conseils ou commissions analogues à ceux qui fonctionnent en matière de formation professionnelle industrielle et commerciale.

« Entre autres attributions, ces organismes seront seuls compétents pour accorder des exonérations totales ou partielles de la taxe d'apprentissage dans toute la mesure où les demandes d'exonération formulées par les assujettis seront motivées par des dépenses faites en faveur d'écoles, cours, laboratoires ou œuvres intéressant l'agriculture, conformément aux dispositions du paragraphe I du présent article et des règlements pris pour son application.

« Les ministres de l'agriculture, de l'éducation nationale, du travail, de la santé publique et de la population, les professions agricoles et connexes ainsi que les sociétés coopératives visées au paragraphe II du présent article, les institutions publiques et privées de formation professionnelle agricole, seront représentés dans ces conseils, comités ou commissions. »

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article.

ANNEXE N° 678

(Session de 1953. — 2^e séance du 29 décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du **ministère des travaux publics, transports et tourisme** pour l'exercice 1954 (I. — **Travaux publics, transport et tourisme**), par M. Albert Lamarque, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de budget des travaux publics, des transports et du tourisme se présente, cette année, suivant une forme nouvelle qui comporte, non seulement les crédits nécessaires au fonctionnement des services, mais également les crédits qui figuraient l'an dernier dans le projet relatif au développement des dépenses d'investissement (Equiperment des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparation des dommages de guerre).

Les titres III et IV correspondent au budget tel qu'il se présentait l'an dernier (moyens des services et interventions publiques).

Le titre V correspond aux dépenses d'équipement des services civils (ancien B. R. E.).

Le titre VI correspond aux dépenses d'investissement.

Le titre VII correspond aux dépenses de reconstruction.

Ainsi peut-on embrasser, à l'occasion du présent budget, l'ensemble des dépenses qui constituent la part consentie par l'Etat pour assurer la permanence et l'avenir des activités se rapportant aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Le budget de fonctionnement.

Les crédits ouverts à ce titre, pour l'exercice 1953, s'élevaient à 173.805.235.000 F.

Les crédits demandés pour l'exercice 1954 s'élèvent à 197.825.275.000 F (après les lettres rectificatives n°s 7122 et 7453 qui les ont réduits de 4.600 millions et augmentés ensuite de 350 millions).

Augmentation pour 1954, 24.020.040.000 F, dans laquelle les mesures acquises représentent 16.361.654.000 F, et les mesures nouvelles, 7.658.386.000 F.

Les dépenses ordinaires se divisent en deux parties :

TITRE III. — Moyens des services.

Personnel, matériel, travaux d'entretien, subvention de fonctionnement, représentant 53.568.811.000 F, au lieu de 57.367.735.000 F en 1953, soit une diminution de 3.798.924.000 F.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6767, 7122, 7462, 7364, 7453, 7456 et in-8° 1114; Conseil de la République, n° 639 (année 1953).

TITRE IV. — Interceptions publiques.

Subventions aux entreprises d'intérêt national représentant : 143.966.464.000 F au lieu de 116.437.500.000 F en 1953, soit une augmentation de 27.468.964.000 F.

En d'autres termes, sur les 187.475 millions de l'ensemble du budget, 27 p. 100 seulement représentent la part qui échoit au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour les services et travaux qui incombent à sa direction, et cette part est, elle-même, inférieure de 6 p. 100 à ce qu'elle était l'an dernier.

TITRE III. — Moyens des services.

Commentaire sur le personnel.

Crédits demandés pour 1954, 22.967.229.000 F.

Crédits accordés en 1953, 23.277.932.000 F.

En moins pour 1954, 310.703.000 F.

Le tableau des effectifs se présente ainsi pour 1954 :

Administration centrale, 600 F; ponts et chaussées, 61.602 F; ports maritimes, navigation intérieure, 2.439 F; contrôle des transports, 91 F; organismes centraux des transports, 204; institut géographique national, 2.569 F; direction générale du tourisme, 61 F. — Total, 67.626 F.

Effectif en 1953, 67.683 F.

Soit une diminution de 57 F, ce qui justifie la diminution des crédits ci-dessus.

Dans l'ensemble, les crédits du personnel dominent et traduisent ainsi la baisse de l'effectif. Cette baisse d'effectif est constante puisque, depuis 1950, elle atteint 3.310 unités. Il n'y a donc pas à chicaner sur l'ensemble de ces chapitres.

Une seule observation pourrait porter sur les accessoires de salaires dont la variété révèle une certaine imprécision quant à leur application. On note, par exemple, des indemnités pour travaux supplémentaires. Chacun sait ce que cela veut dire. Mais les indemnités de permanence, de sujétion spéciale, de productivité, de rendement, de technicité, de travaux spéciaux, de services rendus et les gratifications ont l'air d'être plutôt des primes d'encouragement ou de récompense, données à l'ensemble du personnel et qui prennent la forme, s'il en est ainsi, de suppléments déguisés de salaires.

Il semble qu'il faille revoir, unifier et préciser cette nomenclature.

Commentaire sur le personnel en retraite.

Crédits demandés pour 1954, 69.580.000 F.

Crédits accordés en 1953, 60.535.000 F.

En plus pour 1954, 9.045.000 F.

Cela résulte d'un ajustement aux besoins réels et de la mise à la retraite de nombreux agents par suite de fermetures de lignes.

Caisse autonome mutuelle des retraites.

L'article 3 du chapitre 32-91 enregistre les versements de l'Etat pour les retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, d'intérêt local et des tramways, dit petits cheminots. Cette caisse a été créée par la loi du 22 juillet 1922. Elle est alimentée par des prélèvements sur les salaires du personnel en activité et par des versements effectués par l'Etat, les collectivités concédantes et les exploitants, sur la base : personnel, 6 p. 100; Etat, 1 p. 100; autorité concédante, 1 p. 100; exploitant, 10 p. 100.

Les agents pensionnés sont au nombre de 23.000 contre 28.000 en activité, de sorte que la situation financière de la C. A. M. R. n'a pas permis jusqu'ici d'opérer une précaution normale des pensions, dont 10 à 12.000 ont été seulement ajustées au niveau de la retraite des vieux travailleurs.

Pour 1953, l'équilibre financier n'a pu s'effectuer qu'au moyen de prélèvements sur le fonds de réserve. Mais en 1954, cette opération ne pourra se renouveler. Si des mesures urgentes ne sont pas prises, le déficit atteindra 350 millions en septembre 1954.

L'affiliation obligatoire à cette caisse, de tout le personnel régulier de voyageurs et de marchandises, a bien été prévue par la loi du 19 août 1950, mais sans qu'intervienne le règlement d'administration publique qui devait fixer les modalités de cette loi, laquelle a d'ailleurs suscité contre elle l'hostilité des intéressés eux-mêmes.

Ainsi, l'article 10 initial du projet de loi prévoyait l'annulation de la loi du 19 août 1950. Le personnel des compagnies secondaires embauché après le 1^{er} janvier 1954 serait affilié, pour les risques vieillesse et invalidité, au régime général de la sécurité sociale. Les versements effectués à la C. A. M. R. seraient doublés à l'exception de ceux du personnel, ce qui permettrait de procéder, à partir du 1^{er} janvier 1954, à une précaution des pensions analogue à celle qui a été pratiquée dans les autres régimes particuliers de retraites. Mais aucun crédit n'était envisagé.

Il était prévu qu'après le 1^{er} janvier 1954, il ne serait plus admis aucune affiliation à la C. A. M. R., celle-ci devant disparaître par extinction de ses ressortissants actuels. Mais après deux renvois par l'Assemblée nationale, le Gouvernement a dû modifier son texte, en prévoyant une avance de 300 millions par le Trésor pour procéder à une précaution des pensions concédées avant le 1^{er} janvier 1954. D'autre part, un projet de loi devra être déposé avant le 28 février 1954 en vue d'aménager la loi du 22 juillet 1922.

Commentaire sur les charges sociales.

Crédits demandés pour 1954, 5.513.128.000 F.

Crédits accordés pour 1953, 6.977.243.000 F.

En moins pour 1954, 1.508.019.000 F.

Cette différence résulte, pour la plus grande partie, d'un transfert au budget des finances (charges communes) des cotisations de sécurité sociale des fonctionnaires titulaires et des ouvriers d'Etat.

Commentaire sur le matériel et fonctionnement des services.

Crédits demandés pour 1954, 3.116.711.000 F.

Crédits accordés pour 1953, 3.063.101.000 F.

En plus, pour 1954, 53.607.000 F.

Ce sont surtout les remboursements de frais qui causent cette augmentation. A noter une réduction de 30 millions du crédit destiné à l'acquisition d'automobiles.

Commentaire sur les travaux d'entretien.

Crédits demandés pour 1954, 21.896.213.000 F.

Crédits accordés en 1953, 23.603.957.000 F.

En moins, pour 1954, 1.707.744.000 F.

La diminution touche les trois chapitres « Routes et ponts », « Voies de navigation intérieure », « Ports maritimes ». Les routes et les ponts supportent la plus grosse part, soit 402 millions. Comme ce sont là de gros crédits, très voyants dans le budget, ils ne manquent jamais d'être atteints, chaque fois qu'il s'agit d'économies. Le crédit d'abord inscrit pour les routes et ponts s'élevait à 46.269.192.000 F. La lettre rectificative du 10 novembre 1953, n° 7122, l'a amputé de 1.600 millions de francs en indiquant que cette réduction serait compensée par la possibilité d'affecter un dixième des ressources du fonds spécial d'investissement routier aux dépenses d'entretien des routes. La deuxième lettre rectificative a atténué cette réduction de 200 millions, la portant à 1.400 millions de francs. Elle a, par ailleurs, augmenté la dotation des voies de navigation intérieure de 150 millions. Le crédit primitif des « routes » n'en tombe pas moins à 44.869.192.000 F au lieu de 46.671 millions de francs.

Tel quel, on peut dire qu'il est inférieur de moitié aux nécessités et aux besoins courants.

Et encore faut-il ajouter que, sur un montant de 14.800 millions de francs, tout ne va pas en matériaux d'entretien puisque 42 p. 100 du crédit représente des salaires payés soit en régie, soit à l'entreprise. De telle sorte que, pour environ 8 milliards de matériaux employés pour l'entretien et la réparation des routes, la seule main-d'œuvre ouvrière (personnel des entreprises et personnel de l'Etat) représente bien près de 20 milliards. Si, en plus, on fait entrer en ligne de compte les ingénieurs et les frais généraux, loyers, bureaux, chauffage, éclairage, charges sociales, pensions, on peut se demander si le travail visiblement effectué et utile au trafic est en harmonie avec l'ensemble des charges de personnel lié à ce travail. Ce qui pose la question de savoir si ce travail est exécuté dans les conditions les plus modernes du progrès technique.

Les voies de navigation intérieure, dont la situation déplorable a fait l'objet de maintes critiques, dépassant à peine leur dotation de l'an dernier, c'est-à-dire à un chiffre tout à fait insuffisant, soit 3.600 millions de francs, malgré une augmentation de 150 millions de francs, par lettre rectificative. Les ports maritimes ont, de leur côté, un peu moins de 2.500 millions de francs, ce qui ne correspond pas non plus aux besoins.

Commentaire sur les subventions de fonctionnement.

Crédits demandés pour 1954, 294.069.000 F.

Crédits accordés en 1953, 294.069.000 F (pas de changement).

Il s'agit là d'une part (chap. 36-21) du remboursement de frais à l'union nationale des associations de tourisme, service des permis de conduire et postes de secours sur route et, d'autre part (chap. 36-22), du remboursement forfaitaire, par l'Etat, des dépenses de personnel de la voirie départementale de la Seine. Ce remboursement représente la part de l'Etat dans le salaire des anciens cantonniers, lesquels n'ont pas accepté, ayant des conditions plus avantageuses, d'être incorporés dans le cadre de la voirie nationale.

Commentaire sur les 7^e et 8^e parties.

Pas d'observation. Elles concernent les dépenses diverses (61.881.000 F) et les dépenses rattachées à des exercices antérieurs à celui des exercices clos.

TITRE IV. — Interventions publiques.

Crédits demandés pour 1954, 143.906.164.000 F.

Crédits accordés en 1953, 116.437.500.000 F.

En plus pour 1954, 27.468.964.000 F.

C'est la seconde partie du budget qui représente 73 p. 100 de l'ensemble et qui est, on peut dire, extérieure au budget proprement dit du ministère des travaux publics, des transports et du tou-

risme, en ce sens qu'elle n'a rien à faire avec le fonctionnement et la gestion de ses services. Il s'agit là de participations ou de subventions de l'Etat à des organismes divers et aux chemins de fer.

Le tourisme.

Pour les subventions aux organismes de tourisme (chapitre 44-61) on peut se plaindre d'un total insuffisant de 131 millions pour 1954, inférieur de 3 millions 950 sur 1953, et après des abattements qui, en 1952 et 1953 avaient déjà porté sur 18 millions 521, les uns et les autres provoqués par des mesures d'économie. La propagande et la prospection des marchés étrangers ne peut que souffrir de cette régression des crédits, à une époque où le tourisme a l'importance que l'on sait.

La direction du tourisme comporte un effectif de 61 personnes (31 millions de francs) et une dépense de fonctionnement de 688.600.000 F. Les subventions diverses atteignent 78.700.000 F et les dépenses de propagande 52.300.000 F. En tout, 850.600.000 F.

On ne peut pas dire que c'est exagéré si l'on tient compte du vaste mouvement de circulation et d'affaires que représente le tourisme pour notre pays. Depuis 1950, le nombre des étrangers venus en France se maintient à peu près au chiffre de 3.200.000 par an, alors qu'avant la guerre, le plus gros chiffre atteint a été celui de 1929 avec 1.911.000 touristes. En 1952, le total des recettes a été estimé à 122 milliards, ce qui place le tourisme au meilleur rang de nos industries exportatrices. Il a couvert 45 p. 100 du déficit de notre balance commerciale.

La plateforme du tourisme, ce sont les routes. Il importe donc que celles-ci subsistent, le plus vite possible, des améliorations en rapport avec l'intensité du trafic qui s'accroît sans cesse. A cet égard, il convient de laisser au fonds routier les attributions budgétaires que la loi a prévues pour lui en vue de plans quinquennaux d'équipement et de modernisation. L'attrait de nos sites, l'adaptation de nos industries hôtelières, avec des prix raisonnables, selon la formule du « tout compris », sont des éléments essentiels. Cette industrie hôtelière fait vivre 1.200.000 personnes, tandis que d'autres en vivent indirectement.

Si le tourisme est une des pièces maîtresses de notre prospérité nationale, il faut bien reconnaître qu'il est loin d'avoir épuisé tous ses effets. Car il ne faut pas le considérer uniquement sous l'angle des étrangers qui viennent visiter notre pays. Il y a aussi le tourisme intérieur des Français et le tourisme populaire et social, qui font qu'aujourd'hui toutes les classes de la société le pratiquent ou y aspirent.

Alors, c'est pitié de voir que sur un budget de 197 milliards, le « tout compris » consacré au tourisme est à peine de 850 millions, soit 4 p. 100.

Situation de la S. N. C. F.

C'est à la S. N. C. F. qu'échoit la plus grosse partie (70 p. 100) de l'ensemble du budget des travaux publics, des transports et du tourisme. Elle reçoit, en effet, de l'Etat pour 1954 :

Chap. 45-42. — Indemnités compensatrices pour tarifs réduits, 28.240 millions.

Chap. 45-43. — Subvention d'équilibre, 47.000 millions.

Chap. 45-44. — Charges d'infrastructure, 64.250 millions.

Total, 139.490 millions.

Elle avait reçu à ce titre en 1953, 112.080 millions.

La différence en plus, pour 1954, est donc de 27 milliards.

Encore convient-il de signaler que la décision modificative n° 7122, du 10 novembre 1953, a fait une réduction de 3 milliards sur la subvention d'équilibre, justifiée par les besoins d'une présentation comptable factice, et non certainement par les faits :

1° L'indemnité compensatrice pour tarifs réduits ne fait que croître et embellir. Elle augmente en 1954 de 6 milliards 630. Au budget de 1950, elle était de 8 milliards 5. Et encore faut-il ajouter que cette année elle atteindrait 31 milliards 610 si elle ne subissait l'abattement de 11,60 p. 100 prévu par l'avenant du 10 juillet 1952;

2° La subvention d'équilibre, qui était de 30 milliards l'an dernier, passe à 47 milliards cette année par la nécessité d'un ajustement aux besoins réels, soit 17 milliards de plus;

3° La contribution de l'Etat à diverses dépenses passe de 60 milliards 470 en 1953 à 64 milliards 250 cette année, soit une augmentation de 3 milliards 779.

C'est l'avenant du 10 juillet 1952 qui a créé la rubrique « Contribution de l'Etat à diverses dépenses » en la détachant, en fait, de la « subvention d'équilibre » par un simple jeu d'écritures. Cette « contribution » comprend : 60 p. 100 des dépenses d'entretien des voies; 50 p. 100 des dépenses de gardiennage des passages à niveau; la prise en charge totale des agents mis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1919 et non remplacés dans l'effectif. Pour 1951, comme il est dit plus haut, cet ensemble représente 64 milliards 250.

Dans l'esprit de l'avenant, la mise au compte de l'Etat de cette « contribution » devait avoir la conséquence d'abaisser la subvention d'équilibre à un déficit résiduel, alors de 30 milliards et de le soumettre à un plan d'économies capable de l'éliminer dans un délai de quatre ans. C'est l'espérance qu'avait fait luire le ministre l'an dernier devant le Parlement et qui, aujourd'hui, ne se trouve pas confirmée, bien au contraire.

Il est vrai que la Société nationale des chemins de fer français n'était pas laissée quitte pour autant puisque ledit avenant l'a contraint à verser à l'Etat, par compensation une redevance d'usage qui doit progressivement atteindre de 2 à 5 p. 100 des recettes d'exploitation. Pour 1954, cela représente 44 milliards 200, ce qui augmente d'autant son déficit, lequel lui est ensuite remboursé par l'Etat dans le plus aimable échange de courtoisie.

Le déficit de l'exploitation générale est sans doute considérable, mais il serait injuste de ne pas en voir la cause principale, dans le fait que les indices de tarifs, 20 en moyenne pour les voyageurs et les marchandises, sont bien inférieurs au niveau général des prix (environ 25). Si on les portait à ce niveau, le problème de l'équilibre serait sans doute résolu. Mais il est dans la politique du Gouvernement, de ne pas vouloir cet équilibre dans de telles conditions par un souci de transports à bon marché dont profite l'économie du pays.

L'autre moyen, pour aboutir à l'équilibre, est la coordination générale des transports, en réservant à chaque type de transport la place pour laquelle il est le plus apte. Mais cette coordination générale est elle-même un problème tarifaire, et même, elle est le seul et vrai moyen d'aboutir à l'assainissement de la S. N. C. F. si celui-ci s'inscrit dans une réorganisation générale technique et administrative, avec une harmonie de tarifs basée sur les prix de revient.

En dehors de cette réforme générale, la S. N. C. F. est livrée à ses seuls moyens intérieurs. Pour résister au déficit, elle a fait des efforts méritoires. Il n'y a qu'à se rappeler ce qu'il restait du réseau après la guerre et ce qu'il est aujourd'hui. Sans doute cela a-t-il coûté beaucoup d'argent mais il ne faut pas le regretter quand on voit aujourd'hui cette mécanique merveilleuse au service du pays, avec une régularité, une efficacité, une puissance indéniables, et qui décourage, sur ce point, toute espèce de critique.

Le réseau n'a pas été seulement reconstitué; il a été encore modernisé, tant en ce qui concerne l'électrification que les engins moteurs, pour aboutir à ce résultat remarquable qui permet d'écouter, aujourd'hui avec un parc moteur inférieur de 6.624 unités par rapport à 1938 (10.260 contre 16.881) un trafic supérieur de 50 p. 100 et d'augmenter de 150 p. 100 le nombre d'unités kilométriques transportées par engin.

Et ceci avec un personnel qui n'a pas cessé de décroître puisque l'effectif, 514.800 agents en 1938, est tombé aujourd'hui à 399.000 soit 115.800 en moins. Néanmoins, les charges du personnel, par rapport aux dépenses totales de l'exploitation, sont de 47 p. 100.

Quels moyens propres à la S. N. C. F. peut-on envisager pour combattre le déficit? Son projet de budget pour 1954 prévoit:

Recettes: 541,5 milliards; dépenses 609,7, insuffisance 62,2.

D'un exercice à l'autre, le déficit est passé de 88,1 milliards en 1951 à 89,3 en 1952, à 114,6 en 1953. En 1954, il est évalué à 115,7, il sera supérieur, si aucune reprise économique ne s'opère.

En ce qui concerne le personnel, il semble qu'on soit à la limite des compressions d'effectifs, sauf de porter atteinte à la sécurité. Encore convient-il de remarquer que cette compression se fait à l'occasion des départs en retraite, de telle sorte que si le personnel en activité diminue, celui des retraités augmente, ce qui entraîne une économie restreinte.

Ainsi, en 1938, il y avait 243.000 retraités, alors qu'il y en a aujourd'hui 375.000, soit 132.000 de plus. Entre parenthèse, l'effectif des retraités n'est plus guère éloigné des agents en service: 375.000 contre 399.000.

La fermeture des lignes secondaires est-elle un moyen de combattre le déficit? Avant 1951, 11.400 kilomètres environ de lignes ont été fermées, avec une économie estimée à 10 milliards de francs actuels. Depuis, 769 kilomètres, fermetures totales ou partielles, ont été réalisées pour les voyageurs et 1.612 pour les marchandises, pour une économie annuelle évaluée dans l'ensemble à 450 millions.

Les fermetures projetées touchent à près de 3.000 kilomètres de lignes secondaires pour une économie de 810 millions. Si intéressantes que soient ces économies, elles sont sans commune mesure avec l'ordre du déficit à abattre.

A cette question des fermetures de lignes secondaires est liée l'initiative des gares-centres avec l'organisation de services routiers de substitution. L'expérience est en cours et au bout d'une année, on laisse entendre que cette expérience est satisfaisante dans les zones d'Angers, Angoulême et Chalon-sur-Saône.

On voit donc, par là, que la S. N. C. F. ne peut plus guère extraire d'elle-même les moyens propres à rétablir sa situation financière, sauf un regain économique sensible.

Au contraire, on peut craindre plutôt de la voir se compromettre davantage, soit dans les répercussions d'une amélioration des salaires ou primes du personnel, soit dans l'aggravation d'une concurrence qui ne cesse pas de marquer des points, sur la route comme dans l'air.

Régie autonome des transports parisiens.

Crédits demandés pour 1954, 3 milliards de francs.

Crédits accordés en 1953, 2.887.500.000 F.

En plus pour 1954, 112.500.000 F.

La loi du 21 mars 1948 a fait des transports parisiens un établissement public, de caractère commercial et industriel, doté de l'autonomie financière. Le principe de la gestion est l'ajustement des tarifs aux prix de revient. Mais une participation financière des collectivités locales et de l'Etat est prévue pour combler la perte de recettes résultant des tarifs réduits pour les familles nombreuses et les mutilés, avec un maximum de 15 p. 100 des recettes totales de l'exercice. Cette participation est assurée, 50 p. 100 pour les collectivités locales, 50 p. 100 par l'Etat.

C'est à ce titre que figurent pour 1954 les 3 milliards ci-dessus, part de l'Etat.

Le réseau ferré comprend 168 kilomètres et 2.175 voitures.

Le réseau routier comprend 12.601 kilomètres et 2.430 voitures.

Le personnel actif comprend 33.312 unités en deux parts, celle du réseau ferré étant un peu inférieure. Les retraités sont au nombre de 28.700.

Les prévisions du budget comportent (en millions):

Recettes commerciales et diverses, 38.350; participations (Etat et collectivités), 5.600; dépenses, 45.510; déficit, 1.565.

On estime que 50 p. 100 des usagers voyagent à demi-tarif, grâce à la carte hebdomadaire de travail. L'Etat ne compense pas cette perte de recettes, bien qu'il ait été sollicité dans ce sens à diverses reprises.

En gros, ils transportent annuellement 3 milliards de voyageurs dans la proportion de 1,2 et 1,8.

Dépenses en capital.

Crédits de paiement, 29.059.000.000 de francs.

Autorisations de programmes, 12.916.000.000 de francs.

TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat (ancien B. R. E.).

Crédits de paiement, 17.952.500.000 F.

Autorisations de programme, 12.916.000.000 de francs.

Pour les opérations en cours, crédits de paiement, notons que les routes et ponts reçoivent 4,9 milliards les voies de navigation intérieure 2,199 milliards, les ports de commerce, équipement 7,045 milliards, les ports de pêche seulement 291 millions.

Les opérations nouvelles dépassent à peine 2 milliards pour l'ensemble, les routes et ponts reçoivent 1,2 milliards, les voies de navigation intérieure 65 millions, les ports de commerce 128 millions, les ports de pêche, zéro.

Il n'est que d'énumérer ces crédits pour constater leur insuffisance. La lettre modificative du 10 novembre 1953 a accentué cette insuffisance par un abattement sur les divers crédits de 482 millions de francs.

Réseau fluvial et ports.

L'énoncé de ce budget permet de constater que, des trois modes de transports, rail, route, voie d'eau, c'est ce dernier qui est traité en parent pauvre, en tout petit parent pauvre. Le rail provoque de l'Etat une participation de plus de 150 milliards, la route avec ses crédits d'entretien, son fonds spécial et sa dotation en capital réunit 38 milliards. La voie d'eau jouit d'un crédit d'entretien de 3,5 milliards et d'un crédit en capital de 2,2 milliards. Ce qui fait 5,7 milliards en tout et pour tout.

Pourtant, si les chemins de fer, en 1951, ont transporté 175 millions de tonnes de marchandises, sur un réseau d'environ 41.000 kilomètres, la batellerie, elle, a transporté près de 49 millions de tonnes sur son réseau de 8.500 kilomètres. Son trafic a pratiquement doublé depuis 1946. Avec ses 10.000 bateaux, la navigation intérieure totalise 3.700.000 tonneaux autant que la flotte de commerce. Et elle ne dispose, comme effectifs, que de 23.200 artisans et maritimes, un personnel bien adapté et digne d'éloges.

La voie d'eau représente, par ailleurs, pour le fret pondéreux et les marchandises non périssables, le mode de transport le plus économique.

Tous ces mérites font davantage souffrir de voir l'état d'abandon dans lequel sont laissés les canaux français, à l'encontre du reste des pays étrangers qui ont modernisé les leurs.

Cet abandon se signale par des crédits d'entretien trop modestes et par des retards touchant la reconstruction des canaux et ouvrages sinistrés. On a promis un programme de travaux neufs d'équipement et d'aménagement. Les crédits que nous signalons ci-dessus montrent assez ce qu'il faut penser de cette promesse.

Quant aux ports de commerce, ils disposent de 2,5 milliards au titre « Entretien et réparation » et de 7,3 milliards pour l'équipement, opérations en cours et nouvelles. Les ports de pêche sont pour ainsi dire ignorés. On leur donne 294 millions pour les opérations en cours et rien pour des opérations nouvelles.

TITRE VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.

Crédits de paiement, 186.500.000 F.

Il s'agit là de subventions d'équipement pour des travaux divers, défense contre les eaux et contre la mer. La lettre rectificative du 6 novembre 1953 impute sur ce chapitre une réduction de 3.500.000 F.

TITRE VII. — Réparation des dommages de guerre.

Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français, 10.920 millions de francs.

Ce crédit est destiné au versement d'acomptes sur dommages de guerre. Avec le produit des emprunts garantis et les ressources propres de l'entreprise, la somme inscrite à ce chapitre participe au financement du programme des travaux neufs de la Société nationale des chemins de fer français, approuvé pour un total de 38,725 milliards.

Ainsi, l'ensemble des versements de l'Etat à la Société nationale des chemins de fer français pour 1954 s'élèvera, au titre des interventions publiques, à 139.490 millions de francs.

Au titre des dommages de guerre, à 10.920 millions de francs.

Total, 150.410 millions de francs.

Fonds spécial d'équipement routier.

Ce fonds spécial, créé par la loi du 31 décembre 1951, devait être alimenté en recettes par le cinquième du produit des taxes intérieures, sur les carburants routiers. La loi du 3 janvier 1952 a ramené de 20 p. 100 à 18 p. 100 le taux affecté à la tranche nationale, les 2 p. 100 de différence étant réservés à la remise en état des chemins vicinaux. Ce taux de 18 p. 100 a été réduit de nouveau en 1952, par la loi de finances du 14 avril 1952, qui l'a ramené à 10 p. 100. Cette réduction, qualifiée d'exceptionnelle, n'en a pas moins été maintenue pour 1953.

En ce qui concerne les tranches départementale et vicinale, le taux fixé à l'origine n'a pas subi de modification.

Le produit est prévu pour 1954 à... 18 millions de francs, dont 150 millions pour les dépenses de fonctionnement du fonds.

A ce chapitre, les autorisations de programme figurent pour 25 milliards.

Les crédits de paiement: 13 milliards pour les opérations en cours; 4,850 milliards pour les opérations nouvelles.

On voit que ce dernier crédit ne s'adapte pas aux vastes perspectives des plans quinquennaux de modernisation et d'équipement touristique de votre voirie nationale, prévues lors de la création du fonds.

Une lettre rectificative du 10 novembre 1953, comme suite à l'amputation du crédit d'entretien des « routes et ponts », prévoyait d'affecter, à titre de compensation, un dixième des ressources du fonds routier à ces dépenses d'entretien, mais finalement le Gouvernement a abandonné ce dispositif et l'Assemblée nationale a fixé exceptionnellement pour 1954 ce prélèvement à 14 p. 100, dont 10 p. 100 au profit du réseau national, 2 p. 100 pour le réseau départemental et 2 p. 100 pour le réseau vicinal.

Autorisations d'engagement de dépenses demandées par anticipation sur les crédits de l'exercice 1953.

Le montant de ces autorisations s'élève à 4.780 millions. Il se répartit sur les chapitres des dépenses ordinaires concernant les routes et ponts, les voies de navigation intérieure, les ports maritimes et les établissements de signalisation maritime, afin d'assurer, d'un exercice à l'autre, la continuité des travaux.

Modifications votées par l'Assemblée nationale.

Par deux fois (séances du 26 novembre et du 7 décembre 1953), l'Assemblée nationale s'est refusée à poursuivre la discussion du budget et l'a renvoyée en demandant au Gouvernement le dépôt d'une lettre rectificative portant sur cinq points: augmentation des crédits d'entretien des routes nationales; respect de la dotation du fond d'investissement routier; dégagement de crédits pour l'entretien normal des voies navigables; augmentation à 65 milliards de la subvention d'équilibre de la S. N. C. F.; aménagement de la caisse autonome mutuelle des retraites des petits cheminots.

A la suite de cette décision, le Gouvernement a pris la lettre rectificative n° 7453 du 11 décembre qui a augmenté de 200 millions le crédit d'entretien des routes et ponts et de 150 millions celui des voies navigables. Le programme de travaux neufs de la S. N. C. F. a été relevé de 3.150 millions pour donner plus d'aise à la tranche optionnelle, et enfin l'article 10 du projet de loi a été remanié pour le cas de la C. A. M. R. Ce cas sera réglé par une loi nouvelle, dont le projet devra être déposé avant le 31 mars 1954.

Les débats de l'Assemblée nationale ont eu pour conséquence:

1° Chapitre 3291. Disjonction du crédit prévu à l'article 3 du chapitre, la lettre rectificative ci-dessus prévoyant un règlement pour le cas de la C. A. M. R., 13.580.000 F;

2° Abattements indicatifs: 32 à 1.000 F et 1 à 10.000 F, 42.000 F.

Total, 13.622.000 F.

Ramenant ainsi le budget à 197.811.653.000 F.

Dépenses en capital.

Etat B. — Crédits de paiement (sans modification), 29.059 millions de francs.

Autorisations de programme (6 réductions indicatives de 1.000 F), 42.945.994.000 F.

Etats C et D. — Sans changement.

Propositions de la commission des finances.

Indemnités du personnel.

En ce qui concerne les chapitres du personnel, elle demande une mise en ordre des diverses indemnités attribuées à ce personnel, la nomenclature actuelle étant nombreuse, variée et ne paraissant pas toujours correspondre à un objet très précis.

Chapitre 31-11. — Ponts et chaussées. — Rémunérations principales.

Elle demande la publication d'un statut pour les ingénieurs T. P. E. et personnel de bureau, commis et adjoints techniques, ce personnel, dans l'état actuel des choses, n'ayant aucun débouché de carrière.

Chapitre 31-13. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers, Agents de travaux.

Classement en catégorie B et alignement des salaires de ces agents avec ceux des agents des lignes des postes, télégraphes et téléphones, indices 130 à 135 au lieu de 125 à 175.

La commission supérieure de la fonction publique a émis un avis favorable.

Chapitre 31-11. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers, Agents de travaux.

Revalorisation des indemnités pour travaux spéciaux qui n'ont pas été modifiés depuis 1949.

Chapitre 31-15. — Ouvriers permanents des parcs et ateliers.

Salaires et accessoires de salaires. Assimilation des intérêts au statut général des arsenaux basé, lui-même, sur les salaires de la région parisienne. Les salaires actuels de ces ouvriers sont fixés dans le cadre départemental ou régional avec des différences parfois choquantes.

Chapitre 31-31. — Ports maritimes. — Etablissements de signalisation maritimes. — Voies navigables. — Rémunérations principales. — Indemnités et allocations diverses.

Promulgation d'un statut en faveur du personnel et classement en catégorie B qui existait en 1932.

Chapitre 31-51. — Institut géographique national. Rémunérations principales.

Application d'un statut calqué sur celui de l'industrie parisienne du livre.

Chapitre 34-13. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. Remboursements de frais.

Revalorisation des indemnités de bicyclettes et vélomoteurs.

Chapitre 35-21. — Routes et ponts. — Entretien et réparation.

Insuffisance du crédit.

Chapitre 35-31. — Voies de navigation intérieures. Entretien et réparations.

Prévoir une augmentation du crédit.

Chapitre 35-32. — Ports maritimes. — Entretien et réparation.

Augmentation de crédit.

Chapitres 45-12, 45-13 et 45-14. — S. N. C. F.

Blocage des crédits à concurrence de l'augmentation dont ces crédits ont fait l'objet par rapport à ceux de l'an dernier, jusqu'au vote de la loi prévue à l'article 8 bis du projet de loi.

Art. 8 bis. — Un projet de loi devra être déposé avant le 31 mars 1954, de façon à permettre à la loi de fixer avant le 1^{er} juillet 1954 les mesures de nature à réduire au maximum les incidences financières sur le budget de l'Etat, de l'exploitation de l'ensemble des diverses voies de communications et moyens de transport terrestres desservant les relations intérieures du territoire métropolitain.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose de voter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses ordinaires du budget des travaux publics, des transports et du tourisme, pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 197.811.653.000 F.

Ces crédits s'appliquent: à concurrence de 53.905.207.000 F. au titre III: « Moyens des services »; et à concurrence de 143.906.446.000 francs, au titre IV: « Interventions publiques ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses en capital du budget des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme totale de 29.059.000.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 12 milliards 945.994.000 F.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent :

Au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 17.552.500.000 F pour les crédits de paiement et de 12.915.931.000 F pour les autorisations de programme.

Au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 136.500.000 F pour les crédits de paiement.

Au titre VII : « Réparations des dommages de guerre », à concurrence de 10.920 millions de francs pour les crédits de paiement.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées du budget des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954, un crédit de 17.850 millions de francs et une autorisation de programme de 25 milliards de francs.

Ce crédit et cette autorisation de programme s'appliquent au chapitre 85-21 « Fonds spécial d'investissement routier (réseau national) » du titre VIII : « Dépenses effectuées sur ressources affectées ».

Art. 3 bis. — Le prélèvement effectué au profit du fonds spécial d'investissement routier sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers est fixé exceptionnellement, pour l'exercice 1954, à 14 p. 100 dont :

10 p. 100 au profit du réseau national; 2 p. 100 au profit du réseau départemental; 2 p. 100 au profit du réseau vicinal.

Art. 3 ter. —

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à engager en 1954, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1955, au titre des dépenses ordinaires du budget des travaux publics, des transports et du tourisme, des dépenses se montant à la somme totale de 4.780 milliards de francs et réparties par service et par chapitre conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 5. — Les crédits destinés au paiement de primes de rendement ou de service à des fonctionnaires des ponts et chaussées et inscrits à un autre budget que celui des travaux publics, des transports et tourisme (I. — Travaux publics, transports et tourisme) ou à un compte spécial, seront transférés au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (I. — Travaux publics, transports et tourisme) par arrêté interministériel signé par le ministre intéressé, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au budget.

Art. 6. — L'examen médical exigé par l'arrêté du 16 août 1939, relatif aux conditions de délivrance des permis de conduire, donne lieu à la perception d'un droit de 100 F. Ce droit est acquitté, à la diligence du candidat, par l'apposition sur le certificat médical d'un timbre mobile de la série unique.

Un arrêté interministériel précisera les modalités d'application du présent article et les conditions d'oblitération du timbre fiscal.

Art. 7. — Les dispositions de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, autorisant le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à subventionner certains travaux d'équipement des ports et certains travaux de défense contre les eaux et contre la mer, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1954.

Art. 8. — Est approuvé, au titre de 1954, le programme des travaux neufs de la Société nationale des chemins de fer français retracé à l'état D annexé à la présente loi et qui s'élève à 41.875 millions de francs.

Sur ce montant, 36.725 millions de francs seront payés au moyen des ressources propres de l'entreprise, des acomptes de reconstitution versés par l'Etat au titre du chapitre 73-41 : « Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français et des entreprises exploitant les chemins de fer d'intérêt général » ouvert au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (I. — Travaux publics, transports et tourisme) et des emprunts garantis par l'Etat.

Art. 8 bis. — Un projet de loi sera déposé avant le 31 mars et une loi fixera avant le 1^{er} juillet 1954 les mesures de nature à réduire au maximum les incidences financières sur le budget de l'Etat de l'exploitation de l'ensemble des diverses voies de communication et moyens de transports terrestres desservant les relations intérieures du territoire métropolitain.

Jusqu'au vote de la loi prévue au paragraphe précédent, les crédits suivants sont bloqués :

Chap. 45-42, 6.630 millions; chap. 54-43, 20.000 millions; chap. 45-44, 3.779 millions.

Art. 9. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement dont l'exécution pourra être autorisée en 1954 sur le réseau d'intérêt général secondaire du Vivarais-Lozère concédé à la compagnie de chemins de fer départementaux est fixé au maximum, y compris les acquisitions de matériel, à la somme de 2.502.000 F.

Art. 10. — I. — Les pensions concédées avant le 1^{er} janvier 1954, en application de la loi du 22 juillet 1922, relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways feront l'objet à compter de cette date, d'une nouvelle liquidation effectuée sur la base des salaires afférents aux emplois occupés par les pensionnés compte tenu des modifications opérées dans la structure ou les appellations desdits emplois.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles cette révision sera réalisée.

II. — Un projet de loi, tendant à fixer les aménagements qui devront être apportés au régime de la loi du 22 juillet 1922 ainsi

que les modalités corrélatives de financement sera déposé, avec demande de discussion d'urgence, avant le 28 février 1954.

III. — La disposition *in fine* de l'article 1^{er} de la loi n° 47-651 du 9 avril 1947 relative à la stabilisation du fonds de réserve de la caisse autonome mutuelle des retraites est abrogée.

IV. — A concurrence de 300 millions, le Trésor pourra consentir à la C. A. M. R. des avances remboursables avant le 31 décembre 1954 sur les ressources du projet de loi prévu au paragraphe II ci-dessus.

ANNEXE N° 679

(Session de 1953. — 2^e séance du 29 décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954, par M. Atric, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le budget de l'industrie et du commerce se décompose en les masses suivantes :

A. — Dépenses ordinaires.

1^o Moyens des services.

Crédits accordés en 1953, 3.132.852.000 F.
Crédits demandés en 1954, 2.901.696.000 F.

2^o Interventions publiques.

Crédits accordés en 1953, 373.191.000 F.
Crédits demandés en 1954, 22.720.000 F.

Effectifs. — La réduction globale sur les dépenses ordinaires d'une année sur l'autre ressort à 578.627.000 F. Elle correspond pour une partie à des transferts, mais à concurrence de 127.613.000 F elle correspond à des compressions de dépenses dont votre commission des finances se félicite après la commission des finances de l'Assemblée nationale. On peut relever que les créations d'emploi prévues cette année au nombre de 35 sont compensées, et au delà, par les suppressions envisagées de 50 autres emplois.

Chapitre 31-11. — Direction des mines.

Le distingué rapporteur à l'Assemblée nationale, M. Jules-Jullien, a bien voulu rappeler que j'avais, l'année dernière, fait observer qu'aucun service n'était chargé de relations sur le plan industriel avec le pool charbon-acier. La commission des finances de l'Assemblée nationale a examiné de près la façon dont à l'expérience ces relations avaient été assurées. Elle a estimé que le ministre, épaulé par sa direction des mines, avait pu jusqu'ici assumer ces liaisons et faire face aux tâches nouvelles découlant de l'existence de la communauté.

Chapitre 34-32. — Direction des industries chimiques. Laboratoire central des services chimiques de l'Etat.

Les crédits de matériel de ce laboratoire passent de 29.392.000 à 16.111.000 F, d'où un ralentissement certain de l'équipement du laboratoire. C'est là un problème important étant donné le rôle, dès maintenant considérable, que joue ce laboratoire tant par ses recherches propres que comme conseiller technique de l'industrie chimique. Le Gouvernement devrait, nous semble-t-il, se préoccuper de voir si des bases nouvelles ne doivent pas lui être données. L'Assemblée nationale, comme solution d'attente, a prévu dans un article nouveau que le laboratoire pourrait recevoir la totalité — au lieu des trois quarts — des sommes versées à titre de fonds de concours par les entreprises privées ayant eu recours à ses services. Nous faisons nôtre cette solution et vous proposons par conséquent d'admettre les crédits du chapitre 34-32 et l'article 12 ajouté par l'Assemblée nationale.

Chapitre 44-11. — Subvention à la caisse de compensation des combustibles minéraux solides.

Nous empruntons à l'excellent rapport de M. Jules-Julien, à l'Assemblée nationale, l'étude suivante :

« Ce chapitre figure au projet de budget pour « mémoire ». Il est indiqué qu'il sera doté, en cours d'exercice, par transfert du chapitre 44-92 « Subventions économiques » du budget des finances (I. — Charges communes). Néanmoins, votre commission des finances a demandé à connaître :

« Le montant des prévisions de dépenses de la caisse de compensation des combustibles minéraux solides pour 1954.

« La situation financière actuelle de celle-ci.

« Les besoins de la France pour l'année prochaine en charbon de différentes catégories.

« Les prix respectifs des charbons importés et des charbons français.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6760, 6831, 7115, 7288 et in-8° 1096; Conseil de la République, n° 633 (année 1953).

« Enfin les incidences de la mise en vigueur du pool charbon-acier sur l'approvisionnement qualitatif et quantitatif de la France en charbon. »

Précisions de dépenses de la caisse de compensation des combustibles minéraux solides pour 1954 et situation financière de celle-ci.

« Les prévisions de dépenses sont étroitement liées aux décisions de la Haute Autorité de Luxembourg qui ne sont connues que jusqu'au 1^{er} avril 1954.

« Il convient d'abord de faire le point de la situation actuelle. La dépense en bilan, pour 1953, semble devoir être très sensiblement égale à 16 milliards de francs (15,985 d'après les estimations faites jusqu'ici). Pour couvrir cette dépense, les ressources de la caisse atteignent également un montant de 16 milliards de francs, le crédit initial de 18 milliards de francs ayant été réduit d'un milliard par suppression et d'un autre milliard pour blocage.

« La caisse équilibrera donc très vraisemblablement ses comptes de 1953.

« Pour 1954, les prévisions qui ont pu être faites jusqu'ici s'analysent comme suit :

« a) Le régime du premier trimestre est connu, d'après les décisions de Luxembourg. Il correspond, dans l'état des prévisions d'importation, à 3,925 milliards de francs ;

« b) Le régime des trimestres ultérieurs correspondra obligatoirement à une diminution des subventions unitaires, puisque l'objectif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) est de supprimer progressivement les interventions sur les prix des charbons des pays membres. Admettant que la rapidité des dépenses des subventions soit celle que la Haute Autorité a adressée en mars dernier, de façon à limiter les répercussions économiques, on a calculé :

Trimestre d'été (2^e et 3^e), 3,575 millions de francs ; trimestre d'hiver (4^e), 3,275 millions de francs, soit un total général de 3,925 + 7,15 + 3,275 = 14,35 milliards de francs.

« Les hypothèses faites sont, plus précisément :

- « Marche à plein de nos cokeries ;
- « Suppression progressive en 1954 de la subvention au coke importé ;
- « Réduction progressive de 25 p. 100 des subventions à la tonne de fines à coke ;
- « Réduction progressive de 20 p. 100 des subventions à l'agglomération.

« Ces hypothèses particulières se situent dans le cadre d'une situation économique générale assez favorable et de décisions très mesurées émanant de la Haute Autorité. Par ailleurs, ces hypothèses, et les bases des calculs, pourront éventuellement être précisées à la lumière des résultats du troisième trimestre 1953, non encore connus naturellement.

Besoins de la France en charbon pour l'année 1954.

« On rappelle qu'il est impossible, dans le cadre du traité, de dresser le programme des importations des pays de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, qui dépendent, en définitive, des achats des consommateurs.

« On doit donc, chaque trimestre :

- « a) Prévoir les achats en Belgique, Pays-Bas et Allemagne ;
- « b) Compléter si nécessaire par les achats dans les pays tiers.

« Les besoins d'importations probables portent sur :

« 4 à 5 millions de tonnes de fines à coke pour la sidérurgie et le gaz de France, suivant l'activité plus ou moins totale des cokeries. L'accroissement éventuel d'activité de 1954 par rapport à 1953 serait résorbé par l'accroissement d'utilisation du charbon de l'Etat ;

« 3,5 à 3,9 millions de tonnes de coke, provenant pour 80 à 90 p. 100 d'Allemagne (Ruhr) et le reste des pays du pool : Belgique et Pays-Bas. Ce rythme est dans les limites enregistrées en 1951, 1952 et 1953.

« A ceci s'ajoutent les quelque 350.000 tonnes annuelles fournies par les cokeries belges et hollandaises travaillant à façon pour la France.

« 1,1 million de tonnes de fines propres, destinées à être mélangées avec les fines sales françaises excédentaires dans les usines d'agglomération. Ces charbons ne peuvent être fournis en totalité par le pool. L'appoint nécessaire est demandé à la Grande-Bretagne, à l'Afrique du Sud ;

« Les charbons flamants résultant des accords avec la Pologne (équipement et indemnisation des nationalisés). Le chiffre probable est de 500.000 tonnes ;

« Un tonnage très minime de charbons britanniques divers (soutes pour Marseille, Cardiff) achetés en raison de leur qualité, et parce que les Anglais ne livrent d'antracites, fines à coke et fines propres d'agglomération que si on achète un peu d'autres charbons. Ces combustibles, au demeurant, ne sont pratiquement pas subventionnés.

« En résumé, en ce qui concerne les charbons soumis au régime de la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides, il en sera importé environ 8,5 à 9 millions de tonnes de Belgique, Pays-Bas et Allemagne, et l'appoint éventuel viendra de pays tiers. Il sera au minimum de 0,8 millions de tonnes (Pologne et Grande-Bretagne), au maximum de 2 millions de tonnes.

« Ne sont pas soumis au régime de la compensation :

« a) Les charbons industriels du pool. Ils rentrent à la demande de la clientèle, suivant les prix. Le rythme actuel est de l'ordre de 350.000 à 400.000 tonnes par an (Belgique en quasi-totalité) ;

« b) Les charbons domestiques de toutes origines, savoir :

« Les maigres et anthracites où les besoins sont de 1,3 million de tonnes par an ; le pool en fournit 0,8 à 0,9 ; le reste sera acheté en U. R. S. S., au Maroc, en Indochine, en Grande-Bretagne et en Afrique du Sud ;

« Les briquettes de lignite de Cologne, très demandées dans l'Est de la France. On compte sur 0,5 million de tonnes, répondant à peu près aux besoins ;

« Les boulets belges représenteront environ 150.000 à 200.000 tonnes d'après les prévisions des services.

Prix respectifs des charbons importés et des charbons français.

« Les prix respectifs sont caractérisés par les chiffres de compensation unitaires.

« a) Les fines à coke belges, allemandes et anglaises reçoivent une subvention moyenne d'environ 1.200 F la tonne. Elles sont au même prix que les fines américaines (encore importées par les Allemands à Hambourg). Cet écart de prix s'entend par rapport aux fines du Nord-Pas-de-Calais. Les fines lorraines, de valeur intrinsèque moindre, sont 1.000 F moins chères ;

« b) Les coques belges et allemands sont encore d'environ 300 F plus chers, rendus, que ceux du Nord. Mais la différence est variable suivant les points, et est tombée à moins de 100 F à Homécourt (desservi par fer) ;

« c) Les fines d'agglomération étrangères sont moins chères que les françaises rendues usines du littoral ;

« d) Les boulets belges sont, en moyenne, au prix des boulets français, mais les qualités supérieures sont moins chères, et les qualités courantes plus chères (500 à 1.000 F d'écart) ;

« e) Les charbons industriels des pays du pool arrivent un peu moins chers que ceux du Nord-Pas-de-Calais, par voie fluviale, sensiblement plus chers par voie ferrée (quelque 200 à 500 F pour les principales qualités). Ceci dans la grande zone de vente du Nord à Paris ;

« f) Les maigres belges pour foyers domestiques ont leur prix de revient brut, rendus Paris, sensiblement égal à ceux du Nord. Les Allemands sont de 1.000 F moins chers environ, les anthracites russes notablement plus chers, mais de qualité bien supérieure.

Incidences de la mise en vigueur du pool charbon-acier sur l'approvisionnement qualitatif et quantitatif de la France en charbon.

« L'ouverture du marché commun a comme conséquence :

« Une légère amélioration quantitative et qualitative des envois allemands ;

« Un accroissement notable des envois belges, portant non seulement sur les qualités désirées (maigres, fines à coke et d'agglomération), mais sur certaines qualités industrielles et sur les boulets, de 100.000 tonnes en 1952 (moyenne) à plus de 150.000 tonnes dans les derniers mois ;

« Corrélativement, une réduction des importations des pays tiers, notamment Grande-Bretagne, pour ramener le total de nos importations à nos besoins et pour éviter le chômage dans nos houillères ;

« Une augmentation progressive de nos exportations en Allemagne, en charbons sarro-loirains ».

Conclusion.

La subvention aux charbons importés va donc se trouver réduite en 1954 d'environ 1.700 millions. En poursuivant le calcul sur les mêmes bases, il semble qu'une nouvelle diminution de 2 à 3 milliards puisse être escompté sur le budget de 1955. La commission des finances se féliciterait du dégonflement de ce crédit de subventions économiques, parfaitement conforme aux objectifs du traité de communauté acier-charbon, si l'incidence sur les prix de l'acier ne suscitait des inquiétudes. Des réductions de cet ordre dans le soutien d'exploitation accordé à la sidérurgie pourront-elles être absorbées par des compressions dans le prix de revient ? C'est un point que la commission aimerait voir éclaircir par le ministre compétent.

B. — Dépenses en capital.

Ces dépenses, dont la presque totalité est affectée aux recherches pétrolières, sont effectuées d'après un montant d'autorisations de programme accordées antérieurement, qui se montent actuellement à 24,3 milliards.

Aucune autorisation de programme n'est actuellement demandée, sauf pour le bureau de recherches géologiques, pour un montant de 61 millions. Les documents du commissariat au plan faisant état du lancement d'un programme complémentaire de recherches de pétrole, votre commission espère que les demandes d'autorisations de programme accompagneront la présentation du nouveau plan au Parlement.

Masses budgétaires.

Crédits votés en 1953 : autorisations de programme, 1.996.299.000 F ; crédits de paiement, 4.855.300.000 F.

Crédits initiaux demandés par le Gouvernement pour 1954 : autorisations de programme, 65 millions de francs ; crédits de paiement, 5.171.100.000 F.

Depuis la publication des chiffres initiaux, le Gouvernement, par une lettre rectificative, a fait subir :

Aux autorisations de programme, un abattement de 4 millions de francs.

Aux crédits de paiement, un abattement de 2.009 millions de francs.

Nous allons rapidement parler de ces deux opérations :

Chapitre 62-12. — Subvention d'équipement au bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine (B. R. G. G.).

La loi du 5 août 1953 a substitué à l'ancien bureau administratif un organisme doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Est-ce parce que cette transformation peut éventuellement permettre au bureau de disposer de ressources autres que budgétaires que le Gouvernement a cru possible de faire subir à ces crédits un abattement de 4 millions sur le chiffre proposé, lui-même égal au chiffre de l'année dernière ?

Quoi qu'il en soit, la commission des finances a marqué son regret de voir réduits des crédits qui devraient jouir d'une priorité absolue, et votre commission s'élève également contre cette réduction.

Chapitre 62-00. — Subvention d'équipement au bureau de recherches des pétroles.

Chacun mesure l'intérêt que présente, aussi bien pour diverses industries que pour l'économie nationale et la balance des comptes, la production de carburants d'origine nationale.

Le bureau de recherches des pétroles a été créé pour animer, coordonner et financer ces recherches au moyen, notamment, de crédits budgétaires d'investissements répartis selon un programme pluriannuel et un échelonnement de paiements annuel. La subvention ne représente pas toutefois la majeure partie des sommes investies annuellement dans les recherches de pétrole. En effet, la totalité de celles-ci, d'après le commissariat général au plan, ressort du texte suivant (en milliards de francs) :

Investissement dans les recherches de pétrole : en 1917, 3,5 ; en 1918, 7 ; en 1919, 9,1 ; en 1950, 11,6 ; en 1951, 14 ; en 1952, 17,6.

Coût à fin 1952, 62,8 ; dépenses prévues en 1953, 20,8.

En francs actuels cela représente de 110 à 120 milliards en 7 ans. Il est hors de doute que l'effort fait par la France pour la recherche de pétrole se situe à un niveau honorable.

Les résultats sont encourageants comme le démontre le texte suivant :

Production extraite de gisements nationaux depuis 1916. (Tonnes de pétrole.)

En 1916, 51.300 ; en 1917, 52.800 ; en 1918, 61.870 ; en 1919, 75.750 ; en 1950, 170.830 ; en 1951, 374.110 ; en 1952, 497.360 ; janvier à septembre 1953, 363.680. — Total, en tonnes, 1.653.750.

Les travaux de la commission de l'énergie du plan récemment publiés insistent cependant sur l'intensification nécessaire des recherches de pétrole, pour éviter les graves inconvénients suivants :

- Alourdissement de la balance des comptes ;
- Insécurité d'approvisionnement ;
- Assujettissement aux variations des cours mondiaux et répercussion sur le système fragile des prix français ;
- Surtout limitation inéluctable de la production d'énergie charbon ou électricité par le seuil de rentabilité.

La commission de l'énergie propose le programme suivant :

Programme de recherches de pétrole.

Depuis 1916, un outil efficace a été mis sur pied, des travaux ont été effectués et certains résultats ont déjà été obtenus : gisements de Lacq (300.000 tonnes-an), de l'Oued Beth au Maroc (100.000 tonnes) de Sidi Aïssa en Algérie (65.000 tonnes), gisement de gaz naturel du Cap Bon en Tunisie ; des indices sérieux ont été mis en évidence à Lacq profond, et de nombreux indices donnent de l'intérêt à différentes autres régions de France et de l'Union française. Au total, découverte de 13 millions de tonnes de réserves, production de 500.000 tonnes-an de brut et de 275 millions de mètres cubes-an de gaz.

Non seulement l'effort réalisé jusqu'à ce jour doit être continué et développé, mais encore poussé au maximum compatible avec les diverses données du problème.

Programme en cours.

Indépendamment de la continuation des recherches dans la plupart des secteurs qui ont fait l'objet d'explorations, le programme prévoit un accroissement des recherches au Sahara, et dans la partie orientale du bassin parisien — ainsi que le développement de travaux de pré-reconnaissance dans les territoires d'outre-mer.

Programme complémentaire.

Le programme retenu par la commission de l'énergie comprend l'adjonction au programme déjà autorisé d'un programme complémentaire qui permettra l'accroissement des efforts en Afrique du Nord et dans les territoires d'outre-mer.

Dès lors, vers 1956, le nombre des équipes de reconnaissance générale et de prospection sismique aura triplé dans les territoires d'outre-mer. Un accroissement presque aussi important sera obtenu en Afrique du Nord, le nombre des appareils moyens de forage sera pratiquement le double de ceux en service en 1953, le nombre de mètres forés et de sondages terminés sera supérieur de plus de 50 p. 100 à celui de 1953.

Ce programme demandera 114 milliards entre 1951 et 1957.

Conclusions. — Le Gouvernement prévoyait initialement une subvention au bureau de recherches de pétrole de 4 milliards 850 millions de francs et imputait sur les ressources du fonds d'aide aux hydrocarbures nationaux (ancien compte spécial passé dans le budget) un crédit de 1 milliard de francs au titre d'intensification de la recherche de pétrole.

Par lettre rectificative la subvention a été diminuée de 2 milliards et le fonds d'aide a été mis à contribution de 2 milliards 300 millions de francs supplémentaires qui pourront, par le jeu d'un article 7 venir accroître les ressources du bureau de recherches pour le lancement du programme complémentaire. Etant donné la situation du fonds d'aide aux hydrocarbures nationaux, votre commission se féliciterait de l'accroissement ainsi apporté aux recherches de pétrole si d'un autre côté les dépenses du fonds ne prévoyaient une rubrique « aide à la recherche de pétrole » (chap. 84-63) qui passe de 1 milliard à 800 millions de francs avec l'explication suivante : « L'expérience de 1953 permet de modifier les prévisions de ce chapitre compte tenu du montant des participations privées dans la recherche ». Votre commission souhaiterait quelques explications sur ces deux opérations en apparence contradictoires.

Chapitres 84-61 à 84-63. — Anciens fonds d'aide aux hydrocarbures d'origine nationale.

Ce fonds était constitué sous forme d'un compte spécial qui percevait en recettes des redevances sur la consommation d'essence, des gas-oil et, depuis peu, de fuel, et qui supportait en dépenses une subvention à la production de pétrole national, à l'écoulement de supercarburant, à l'exploitation de l'usine de Liévin, à l'aide aux recherches de pétrole, à l'attribution de prêts dans des conditions favorables aux entreprises qui assument les risques considérables de la recherche pétrolière, etc.

Cette année, le compte spécial est supprimé et ses dépenses intégrées au budget. Toutefois, les recettes demeurent affectées à ces dépenses et se trouvent d'ailleurs en augmentation par suite de l'accroissement de la consommation d'essence, de gas oil et surtout de fuel-oil.

En ce qui concerne ce dernier produit, votre commission a été sollicitée au mois d'avril dernier, en application de la loi qui a créé le fonds d'aide, de donner son avis sur l'établissement d'une redevance sur l'emploi du fuel-oil au taux de 750 F la tonne. Il était indiqué qu'il paraissait logique d'astreindre ce produit pétrolier à une contribution au fonds d'aide et que, d'autre part, il apparaissait opportun pour une période transitoire de modérer la concurrence que le fuel faisait au charbon et dont l'accroissement devenait menaçant. On peut dire d'une part que l'extension du fuel à une lourde répercussion sur notre balance des comptes ; d'autre part, que l'industrie charbonnière a besoin d'un soutien particulièrement rapide puisqu'il n'est acceptable que dans la période transitoire prévue dans le traité charbon-acier. Nous devons reconnaître qu'au milieu de leurs autres difficultés, les dirigeants de charbonnages ont à faire face aux conséquences du progrès technique qui tendent à substituer au charbon d'autres sources d'énergie ou à réaliser des économies de combustible.

La commission de l'énergie du plan estime que ces différentes causes doivent entraîner dans les sept prochaines années un recul d'un million de tonnes de charbon pour les postes « industries diverses » et « foyers domestiques », 1,5 million de tonnes dans la Société nationale des chemins de fer français, même en retenant une hypothèse d'expansion économique. Par contre, l'électricité et la sidérurgie, dans les mêmes hypothèses, pourraient demander de 10 à 11 millions de tonnes supplémentaires.

Mais si l'hypothèse d'expansion de 25 à 30 p. 100 n'était pas réalisée, la consommation en 1961 resterait voisine de ce qu'elle était en 1952.

Pour ces raisons que nous avons voulu développer un peu longuement, notre commission avait estimé opportune la création d'une redevance sur le fuel tout en déclarant que ce devrait être une solution transitoire renouvelable de six mois en six mois.

Il en est résulté une situation florissante du fonds d'aide aux hydrocarbures puisqu'en 1954 le poste « fuel » seul rapportera : 6 millions de tonnes \times 750 = 4.500 millions de francs.

Les recettes totales passeront à 11.273 millions de francs, les dépenses initialement prévues au bleu étaient par contre 8.685 millions de francs.

Nous pensons que le Gouvernement a bien fait d'augmenter, à la charge du fonds, le chapitre « Intensification de la recherche de pétrole », de 1.000 millions de francs initialement prévus à 3.300 millions de francs, et nous vous demandons d'approuver non seulement ce crédit mais les autres dépenses du fonds d'aide, sauf toutefois deux réserves :

1° Nous rappelons la demande d'explications sur la diminution de 200 millions de francs prévue au chapitre 84-63 « Aide à la recherche de pétrole » ;

2° Nous voudrions attirer votre attention sur le cas de l'usine des schistes d'Autun.

Cette usine ne peut que fonctionner qu'avec de substantielles subventions du budget ou du fonds d'aide aux hydrocarbures nationaux. Pour 1954, le crédit prévu au chapitre 84-65 « Dépenses diverses » est de 700 millions, encore qu'il n'aïlle vraisemblablement pas tout entier à l'usine des schistes. Rappelons ici les déclarations de M. le ministre de l'industrie et du commerce devant l'Assemblée nationale.

« J'ai indiqué, notamment, qu'à la suite des efforts accomplis depuis plusieurs années pour mettre en valeur l'exploitation de cette entreprise, elle n'était parvenue qu'à produire 22.000 tonnes par an d'huile de schiste avec 630 ouvriers et une subvention de quelque 500 millions, soit 800.000 F par ouvrier et par an, ainsi que l'a indiqué ce matin M. Bichet, qui m'a posé des questions à ce sujet et cité des chiffres que je ne puis que confirmer.

« J'ai également indiqué que le problème qui se posait maintenant n'était pas un problème de production d'huile de schiste, car il apparaît bien que la production de l'exploitation des Thélots ne peut plus trouver raisonnablement sa place dans une politique d'hydrocarbures.

« Il reste à savoir ce qu'il sera possible de faire avec ces schistes bitumeux. Il a été envisagé de construire une centrale électrique qui utiliserait les schistes crus comme combustibles. J'ai précisé qu'une étude technique était en cours.

« Je serai sans doute en mesure d'apprécier ses résultats dans quelques semaines, et il me sera alors possible de prendre position.

« J'ai ajouté que je ne me livrerai pas seulement à l'étude du problème aux points de vue financier, économique et technique, mais que les préoccupations sociales ne seraient pas absentes de ma décision, car je sais que 630 ouvriers travaillent dans cette entreprise.

« Je confirme que, dans le courant du mois prochain, au plus tard, je serai en mesure de donner une réponse à l'Assemblée et, à défaut, à la commission de production industrielle. »

Le problème est grave et urgent. Votre commission, afin d'obtenir les précisions les plus détaillées sur ce problème et l'assurance que, ou bien la centrale envisagée sera construite, ou bien que les mesures de protection et de reclassement du personnel seront immédiatement prises, a décidé de procéder à un abatement de moitié des crédits prévus au chapitre 84-65.

Avant d'aborder l'étude des investissements des entreprises nationales, rappelons en quelques mots le rôle important qui devrait être celui du ministère de l'industrie et du commerce dans l'orientation des entreprises au regard de l'exportation. Une politique de sélectivité a été toujours réclamée par votre rapporteur en se fondant sur les différences de puissance exportatrice qui existent d'une industrie à l'autre en tous pays. On a bien voulu un peu partout accueillir ces idées, mais il semble que l'on n'ait pas fait grand effort pour en faciliter la réalisation pratique. C'est le ministère de l'industrie qui doit orienter, diriger, au besoin provoquer ces différences de productivité et définir en quelle mesure l'évolution technique d'une industrie lui donne droit à une aide plus ou moins grande dans ses exportations.

Travaux neufs des entreprises nationales.

Par lettre rectificative, le Gouvernement a demandé l'insertion d'un article 8 qui prévoit et autorise le montant maximum des travaux que pourront engager les entreprises nationales du secteur de l'énergie en 1954 (Charbonnages, Electricité de France, Gaz de France).

Cette présentation a suscité des critiques à l'Assemblée nationale et notre collègue Pellenc, rapporteur des comptes spéciaux, s'en fera plus spécialement l'interprète au sein de notre assemblée.

En ce qui nous concerne, bornons-nous à comparer les travaux autorisés cette année et ceux de 1953.

On constate une augmentation assez sensible du montant des travaux autorisés qui passent de 223,850 milliards à 251,700 milliards. La nouveauté de l'année 1954 consiste en ce que la plus grande partie des travaux autorisés sont garantis par le Trésor si les autres sources de financement (auto-financement, emprunts, crédits bancaires) viennent à faire défaut. La différence entre travaux autorisés et travaux garantis représentant 21,700 milliards constitue une tranche optionnelle que les entreprises réaliseront si elles le peuvent et par les moyens qu'elles pourront découvrir mais qui est, en principe, escomptée par les prévisions du deuxième plan de modernisation. Observons que, en 1953, pour 223,850 milliards de travaux autorisés, environ 206 milliards auront été réalisés par suite de la déficience des résultats d'exploitation et d'une certaine insuffisance des emprunts à long terme, encore que les résultats de ceux-ci aient été encourageants. En fait, il a donc existé en 1953, une sorte de tranche optionnelle non réalisée et nous ne pouvons cacher certaines craintes pour celle qu'on prévoit en 1954.

Contrairement à ce qu'on aurait pu généralement penser, la part de l'énergie dans les investissements français en 1954 va se trouver en augmentation alors que les principes du nouveau plan semblaient devoir faire attendre une diminution au profit de l'agriculture et de l'industrie de transformation. Pourquoi en est-il ainsi ?

Il faut, pour répondre à cette question, examiner pour chacune des trois grandes entreprises les résultats obtenus jusqu'en 1953, les prévisions du nouveau plan de modernisation.

CHARBONNAGES DE FRANCE

Les résultats actuels.

La capacité de production est actuellement de 58,5 millions de tonnes, ce qui s'approche sensiblement des 60 millions prévus au plan, mais la production effective en 1953 a été de 56,9 millions

de tonnes et l'on peut, à ce propos, parler, non peut-être d'une crise charbonnière, mais d'une récession durable due à des causes multiples dont nous avons déjà parlé. Il n'en reste pas moins que la courbe des rendements est régulièrement croissante passant de 601 kg/homme jour (ensemble fond et jour) en 1946, à 970 au quatrième trimestre 1953 (chiffre correspondant de 1938: 831).

Le objectifs et les programmes.

Ils sont fort bien définis par le rapport de la commission de l'énergie du plan de la façon suivante:

Le nouveau programme de travaux de Charbonnages de France a pour but essentiel:

D'améliorer la répartition des qualités produites par le bassin du Nord-Pas-de-Calais, et d'assurer le caractère compétitif de ses prix de revient vis-à-vis de ceux de la Ruhr;

D'accroître la production de la Lorraine.

Dans le Nord, le programme porte essentiellement sur des opérations de concentration permettant de rénover une capacité d'extraction d'environ 6 millions de tonnes/an et d'augmenter la production de ces sièges concentrés de plus de 3 millions de tonnes. Cette augmentation doit normalement compenser la fermeture de vieux sièges. Elle s'accompagnera d'un déplacement de l'activité du bassin de l'Ouest vers l'Est.

Les investissements en Lorraine visent à atteindre 17 millions de tonnes d'extraction en 1960 grâce à une augmentation de production de 2 millions de tonnes dans des sièges existants. La capacité du bassin pourra, le cas échéant, être portée à 19 millions de tonnes par la création d'un nouveau siège de 2 millions de tonnes dont l'engagement n'est pas prévu avant 1955.

Dans l'Aquitaine, la Loire et les Cévennes, de faibles travaux permettront, soit de concentrer certaines exploitations, soit de régulariser la qualité des charbons vendus.

L'influence de ces travaux sur le bilan de 1957 (1) sera relativement faible.

Par contre ce programme aura sa pleine incidence sur le bilan énergétique de 1961. Si l'activité économique se développe jusqu'à au rythme souhaitable, il sera possible, si besoin est, de porter la capacité de production des Charbonnages de France à 64 millions de tonnes, tout en laissant leur place normale aux ventes sarroises, aux importations et au développement des produits pétroliers, et en limitant la régression du Centre-Midi à une valeur acceptable.

Les souplesses de ce programme portent sur 6 millions de tonnes environ:

Le siège de 2 millions de tonnes en Lorraine qui ne sera engagé en 1954 que si la conjoncture est favorable;

La fermeture ou le maintien en activité d'une capacité de 3 millions de tonnes de certains vieux sièges du Nord-Pas-de-Calais;

Une régression supplémentaire d'un million de tonnes du Centre-Midi qui pourrait être obtenue sans heurts à condition de prendre la décision suffisamment tôt.

Ces souplesses suffisantes pour le Nord et la Lorraine, ne permettront pas au Centre-Midi de s'adapter à son marché dans l'hypothèse faible de développement économique. On ne lui éviterait dès lors une régression trop rapide, parce que socialement insupportable, qu'en limitant le développement des produits pétroliers.

Conclusions. — Sans nous dissimuler les incertitudes de ces programmes, il apparaît que l'effort demandé semble nécessaire pour arriver à une compression maximum des prix de revient pour assurer à l'économie française une marge satisfaisante de capacité de production d'origine française, et enfin, pour permettre une compétition commerciale de nos charbonnages avec les houillères Pool.

Toutefois, votre commission posera deux questions:

1^o Si l'on en croit les documents du plan les dépenses annuelles destinées tant à l'achèvement des opérations en cours qu'à la réalisation des opérations du nouveau plan, doivent décroître chaque année. Par exemple, pour les grands ensembles, les travaux prévus sont les suivants (milliards):

En 1954, 31.300; en 1955, 25.138; de 1956 à 1960, 47.952.

Cette décroissance est-elle un fait réel et peut-elle être garantie par le ministre compétent ?

2^o Votre commission serait désireuse de connaître les répercussions chiffrées année par année que les travaux entrepris doivent avoir sur le rendement par homme-jour et sur le prix de revient de la tonne moyenne.

ELECTRICITÉ DE FRANCE

Ici, il n'y a plus de problème d'écoulement de la production; celle-ci devant faire face à une augmentation régulière de la demande de 7 à 10 p. 100 par an. Nous ne pouvons mieux faire que de citer tout au long le rapport de la commission de l'énergie:

Lignes générales du programme de production retenu.

Le second plan de modernisation, à l'exemple du premier, paraît devoir reposer pour sa quasi-totalité sur l'ensemble des sources classiques d'énergie, l'usine pilote-marémotrice mise à part.

La combinaison optimum de l'hydraulique et du thermique a fait l'objet de nombreuses études. Ce problème a été repris à l'occasion de la préparation du nouveau plan.

(1) Une politique de main-d'œuvre, décidée suffisamment tôt, pourrait permettre, si nécessaire, d'obtenir à cette date une production de 61-62 millions de tonnes.

Au moment d'entreprendre une étude sur la détermination du partage futur, on pouvait déjà présumer que le problème se trouverait orienté vers les solutions moyennes — consacrées par la tradition pour les raisons suivantes :

a) Les diverses catégories d'énergie sont complémentaires et se valorisent mutuellement ;

b) Les charges de transport (de l'électricité dans le cas de l'hydraulique, du combustible dans le cas du thermique) augmentent lorsqu'un des deux modes de production devient nettement prépondérant (1) ;

c) Eu égard à l'équilibre actuel, toute solution extrême entraînerait d'importantes perturbations dans le domaine de la construction du matériel et l'exécution du génie civil, d'où une perte de rendement de l'outil industriel national ;

b) Corrélativement, toute solution extrême entraînerait une hausse du coût des facteurs d'équipement surchargés, sans que la baisse du coût des facteurs complémentaires puisse assurer la compensation par suite sous-emploi aux répercussions toujours onéreuses ;

e) Accessoirement, les solutions moyennes assurent une division des risques qui est loin d'être négligeable ;

f) Enfin si l'on regarde au delà des horizons du plan qui nous préoccupe, la poursuite d'une solution extrême hydraulique se heurterait un jour prochain à la limitation de nos disponibilités en sites économiques, tandis que la solution extrême thermique poserait un problème délicat d'approvisionnement en combustible.

Cependant, pour serrer de plus près l'optimum thermique-hydraulique, des calculs de rentabilité ont été entrepris. En effet, on ne peut apporter de passion dans la solution du problème thermique-hydraulique que dans la mesure où les crédits disponibles pour l'ensemble des investissements résultent essentiellement d'un choix politique. Mais ces crédits, une fois fixés, le pourcentage thermique-hydraulique peut être en principe déterminé par une simple étude financière.

C'est ainsi que la commission de l'énergie avait adopté en première analyse un pourcentage d'hydraulique de 40 p. 100.

Le commissariat général du plan, devant la masse globale des besoins d'investissements et en raison des coûts respectifs d'équipement de l'hydraulique et du thermique (les dépenses d'investissements dans l'hydraulique sont deux à trois fois plus lourdes que dans le thermique), a ramené ce pourcentage à 35 p. 100.

Ce pourcentage permet d'améliorer la qualité moyenne des opérations hydroélectriques retenues ; il correspond grossièrement aux transports Sud-Nord minimum, s'accompagne d'un emploi correct de la construction électromécanique, n'entraîne pas de conséquences graves pour les entreprises de génie civil, et peut compenser, pour certains bassins charbonniers, les diminutions de consommation d'autres clients.

Il se situe enfin à la limite inférieure de ce qui peut être considéré comme raisonnable dans le cadre des perspectives à long terme de nos disponibilités énergétiques.

Mais ce pourcentage n'a pas une valeur de principe. Il répond aux exigences particulières de la situation financière présente, ainsi qu'il a été dit au début de ce chapitre.

Par ailleurs, la définition d'un programme de production nécessite le choix d'une certaine marge de garantie contre les aléas inhérents à la nature des aménagements de production, c'est-à-dire essentiellement les variations d'hydraulicité. La garantie préconisée par E. D. F. fondée sur la sécheresse exceptionnelle de l'hiver 1948-1949, a paru sévère et l'hydraulicité critique adoptée ici correspond à la moyenne des trois hivers les plus secs connus depuis 1922. Cette hypothèse moins stricte entraîne une sensible économie d'investissements, mais diminue légèrement en contrepartie la garantie de fournitures qu'on est en droit d'attendre des ouvrages.

Programme de production.

Le programme hydraulique est axé sur quatre grands ensembles :

Le Rhône (exécution par la compagnie nationale du Rhône) ;

Le Rhin ;

Le bassin de l'Isère ;

La Durance, avec Serre-Ponçon, barrage réserve de tête, et Jouques, première chute de l'aménagement de la Basse-Durance, Serre-Ponçon permettant à la fois de valoriser l'eau de la Durance du point de vue électrique et du point de vue agricole.

Il comprend d'autre part des moyennes chutes dont la production unitaire est relativement faible, mais dont les prix de revient sont excellents.

Enfin, le plan prévoit la construction de petites usines de rivières comportant des groupes pilotes d'usines marémotrices et l'engagement de l'usine marémotrice de la Rance dont les enseignements seront très précieux pour l'étude et la construction d'ouvrages plus vastes.

Au total, 6,5 milliards de kWh engagés de 1953 à 1957.

La priorité est donnée aux centrales équipées pour brûler des bas produits, afin d'utiliser rationnellement nos ressources énergétiques.

En outre, seront construits quelques groupes de pointe faisant appel à des techniques récentes (turbines à gaz).

Déclassement des centrales thermiques vétustes.

Au déclassement de 873.000 kW prévu par E. D. F. de 1953 à 1960 et occasionné par la vétusté des installations, les calculs de rentabilité montrent qu'il y aurait intérêt à ajouter 200.000 kW de

(1) Lorsqu'il « sort de sa zone ».

déclassement économique puisque ce déclassement a une rentabilité d'environ 8 p. 100. Cette puissance est donc à ajouter au programme de production précédent.

Transport.

Dans ce domaine, il serait difficile et peu significatif de pousser une étude concrète de prévisions au delà d'un horizon de cinq années. En effet, selon l'écart de l'accroissement de consommation de la zone Nord par rapport à l'accroissement moyen de l'ensemble du pays, la structure du réseau peut varier notablement.

Aussi, a-t-il été procédé à un avant-projet précis de développement du réseau français correspondant au passage de 40,8 milliards de kWh à 53 milliards de kWh. Les résultats de cette étude, faite sur la table à calcul d'E. D. F., ont montré que, compte tenu de la remise à niveau de certains éléments défectueux du réseau, les dépenses pour le transport seront de l'ordre de 18 p. 100 des dépenses de production.

Programme de distribution.

Le programme de distribution est celui qui réclame le plus d'attention de la part des pouvoirs publics.

Les insuffisances de ce réseau sont aujourd'hui graves et se concrétisent par des chutes de tension anormales, doublées de variations intempestives de cette tension. Non seulement ces chutes et ces variations de tension portent atteinte à la qualité du service rendu aux usagers mais encore ils sont susceptibles d'entraîner des avaries de matériel.

L'ensemble des lignes à moyenne et à basse tension qui devraient être renforcées, donne lieu à un total de pertes d'énergie considérable, mais il est évident que les dommages indirects découlant de cet état de choses, constituent, pour le bilan économique de la nation, une perte beaucoup plus importante :

Des pannes : la marche en surcharge d'installations insuffisantes et l'impossibilité de consacrer au renforcement des installations des crédits importants, provoquent sur l'ensemble du réseau français un accroissement considérable des interruptions de service, lesquelles se traduisent, chez les abonnés, par l'arrêt d'ateliers entiers et par la destruction de certaines matières pour le chauffage ou la maintenance desquelles l'énergie électrique est indispensable ;

L'insécurité du réseau : sur un réseau dont la sécurité n'est pas assurée, le moindre incident prend un caractère de gravité et conduit à mettre en panne une puissance importante de clientèle ;

La désorganisation des programmes : l'impossibilité de pouvoir financer des programmes d'ensemble logiquement coordonnés, conduit à consacrer les faibles crédits disponibles aux parties les plus urgentes de ces ensembles dans un ordre dicté bien plus par les incidents d'exploitation que par le planning le plus économique des opérations. En outre, en raison de la pénurie actuelle de crédits, l'effort accompli pour remédier à une difficulté locale aiguë empêche de réaliser ailleurs le programme indispensable et contient un germe d'autres difficultés aiguës pour le proche avenir.

Il ne pourrait être, certes, question d'énumérer les travaux d'extension ou de renforcement qui devront être effectués dans le cadre du deuxième plan.

Néanmoins les prévisions statistiques menées par Electricité de France et recoupées par des études de la direction de l'électricité, aboutissent aux chiffres suivants :

Extension du réseau de distribution d'E. D. F., 200 milliards.

Rattrapage du retard pris, 75 milliards.

Réseau de répartition, 55 milliards.

Total, 330 milliards.

Jusqu'en 1960-1961, ces chiffres s'entendant Electricité de Strasbourg et les autres régies urbaines comprises.

Les dépenses de remise à niveau devant aller en décroissant et celles d'extension en croissant, le chiffre uniforme de 44 milliards par an a été adopté, alors que les crédits affectés n'ont jamais dépassé jusqu'ici 28 milliards.

Abaissement du prix des travaux.

Au total, vers 1957, les dépenses d'investissements, pour l'ensemble du secteur électrique, avoisineront 200 milliards.

La continuelle augmentation de ces dépenses posera des problèmes de financement de plus en plus difficiles à résoudre. Ces dépenses prendront une place croissante dans le montant total des investissements annuels.

Il est donc nécessaire que l'effort maximum soit réalisé pour abaisser le prix de ces travaux. En cette matière, E. D. F. et sa commission des marchés ont obtenu déjà d'excellents résultats. Mais l'effort doit être poursuivi.

Les centrales thermiques allemandes coûtent presque deux fois moins cher que les centrales thermiques analogues françaises réalisées au cours du premier plan (1). Des baisses de prix importantes ont été enregistrées depuis lors. Il subsiste encore une différence de prix que les disparités de conditions économiques semblent, en première analyse, n'expliquer qu'en partie.

Les ingénieurs de la direction de l'électricité, de la direction des industries mécaniques et électriques d'Electricité de France et de Charbonnages de France procèdent à un examen approfondi à ce sujet avec les constructeurs au sein d'une commission créée par M. le ministre de l'industrie et du commerce.

(1) Il faut reconnaître que l'industrie électromécanique a dû se moderniser en grande partie par autofinancement.

De leur côté, les prix des travaux de génie civil ont été très élevés au cours du premier plan. Les baisses de 30 à 40 p. 100 constatées lors des récents appels d'offres ne s'expliquent pas seulement par l'absence dans les prix de tout amortissement de matériel.

Les travaux du réseau de transport et de distribution nécessitent de leur côté une attention soutenue.

Conclusions. — 1° Les lignes précédentes expliquent, et à notre sens légitimement, les variations constatées dans les chiffres de travaux autorisés. (Diminution de l'hydraulique, augmentation du thermique, du transport et de la distribution);

2° On ne peut se défendre d'une inquiétude devant la croissance rapide des charges financières au rythme de quelque 15 milliards par an. L'augmentation du nombre de kilowatts produits n'absorbera sans doute pas cet accroissement. Le prix moyen du kilowatt continuera d'augmenter avec toutes les répercussions économiques et sociales que cela peut engendrer.

GAZ DE FRANCE

Etat des opérations du plan de modernisation et d'équipement.

Le prochain programme annuel comporte :

La continuation du programme de grand équipement lancé en 1948 et, à ce titre, l'achèvement de quelques grands ouvrages;

L'installation d'équipements nouveaux capables de produire un gaz substituable au gaz de houille à partir de matières premières telles que le fuel oil, les gaz non condensables des raffineries, le propane, qui, dans certains cas se révèlent moins coûteuses que la houille, soit en elles-mêmes, soit en abaissant l'ensemble des frais d'équipement et d'exploitation;

La réalisation, sur le plan régional, de travaux de modernisation dans les usines à prix de revient élevé, par l'application de techniques nouvelles applicables au gaz de base ou aux gaz d'appoint;

L'adaptation progressive des réseaux de livraison et de distribution qui, au cours des dernières années, n'avaient pu suivre, faute de crédits, le même rythme d'accroissement que les moyens de production et de transport de gaz.

Conclusions générales.

Tous ces détails qui nous sont actuellement connus par le rapport de la commission de l'énergie du plan n'ont pas malheureusement de consécration officielle. Il faut bien reconnaître que le deuxième plan de modernisation n'est pas encore dans un état suffisamment homogène et coordonné pour être présenté au Parlement et faire l'objet d'une loi de programme. Il est regrettable que des fragments de plan fassent l'objet de demandes de crédits importantes sans que les priorités et les options nécessaires aient été étudiées et décidées par toutes les autorités compétentes. Nous nous sommes bornés ici à exposer les grandes lignes des travaux neufs envisagés sans en faire proprement la critique. Cette critique ne pourra être valablement entreprise que lorsque le plan dans son ensemble sera étudié par le Parlement. Votre commission des finances vous proposera, par ailleurs, à la loi des comptes spéciaux, une clause tendant à réserver une partie des moyens de financement jusqu'à ce que cette étude ait pu être effectuée.

Résumé des modifications apportées par la commission des finances.

ETAT A

Chapitre 41-42 (nouveau).

L'Assemblée a introduit en séance une ligne de l'état D ainsi libellée : « Application de l'article 56 c du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires », chapitre non doté de crédit

Il s'agit de permettre l'ouverture ultérieure de crédits correspondant à la part que le Gouvernement français devra verser pour bénéficier d'une aide non remboursable de la Haute Autorité pour la réadoption des entreprises et de la main-d'œuvre que l'existence du Pool mettrait dans l'obligation de se reconvertir.

Votre commission est entièrement d'accord sur ce point et insiste auprès du ministre pour que les actions nécessaires soient entreprises auprès de la Haute Autorité. Elle vous propose une simple modification de forme, ce chapitre devant figurer à l'état A et non à l'état D.

ETAT C

Chapitre 84-85. — Dépenses diverses ou accidentelles.

Réduction de 350 millions relative à la situation de l'usine de schistes d'Autun.

Article 13.

En séance à l'Assemblée nationale un amendement a été voté pour faire obligation au Gouvernement de déposer avant le 1^{er} mars 1954 des projets de loi déclarant d'utilité publique le barrage de Serre-Ponçon, l'aménagement de la Durance, et la déviation de la Haute-Neste.

Votre commission pense que cette demande de déclaration d'utilité publique devra intervenir quand toutes les études techniques et économiques auront été menées à bien, quand tous les intérêts en

présence auront pu être définis, confrontés et arbitrés. Imposer une limite, surtout de deux mois, pour effectuer ces opérations n'apparaît pas très opportun.

C'est pourquoi votre commission vous propose de supprimer cet article.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose de voter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 2.927.411.000 F.

Ces crédits s'appliquent, à concurrence de 2.901.691.000 F, au titre III : « Moyens des services », et à concurrence de 22.720.000 F, au titre IV : « Interventions publiques ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954, au titre des dépenses en capital, des crédits s'élevant à la somme de 3.162.100.000 F, et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 61 millions de francs.

Ces crédits sont applicables au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat ».

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce pour 1954, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées, des crédits s'élevant à la somme totale de 40.634 millions de francs applicables au titre VIII : « Dépenses effectuées sur ressources affectées ».

Art. 4. — Le produit de la redevance pour utilisation de matériel de l'Etat prévue par le décret n° 52-693 du 17 janvier 1952, dans le cas où le contrôle des ponts-bascules routiers est effectué au moyen de camions-étalons du service des instruments de mesure, sera, pour une fraction, fixé par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, rattaché, selon la procédure des fonds de concours, au budget du ministère de l'industrie et du commerce, au titre du chapitre 31-92 : « Achat et entretien du matériel automobile ».

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est autorisé à engager, en 1954, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1955, des dépenses d'un montant de 17 millions de francs applicables au chapitre 36-51 du budget de son département : « Subvention au centre national de la cinématographie ».

Art. 6. — Sont portées en recettes au budget de l'Etat, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, les redevances encaissées à l'occasion des expertises ou vérifications techniques effectuées ou organisées en vertu des lois et règlements en vigueur avec la participation des ingénieurs en chef et des agents du service des mines ou de techniciens n'appartenant pas à ce service.

Les taux de ces redevances et les modalités de leur recouvrement seront fixés par des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce.

Des décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre de l'industrie et du commerce fixent les modalités d'utilisation des sommes provenant de l'encaissement des redevances et portées en recettes au budget de l'Etat.

Art. 7. — L'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, abrogé et remplacé par l'article 19 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, complété par l'article 2 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 et l'article 20 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 est complété comme suit :

« § 2.

« f) Le versement de subventions au bureau de recherches de pétrole en vue de permettre à cet organisme d'entreprendre un programme complémentaire de recherches.

« Ces subventions seront versées dans la limite de crédits ouverts à cet effet sur les ressources affectées au soutien des hydrocarbures ou assimilés et dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé des carburants. »

Art. 7 bis. — Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 53-59 du 3 février 1953 sont applicables aux associations à but non lucratif régies par la loi de 1901 qui ont pour but la sécurité des travailleurs ou les économies d'énergie dans le cadre des textes légaux qui les prescrivent.

Art. 8. — Sont approuvés au titre de 1954 les programmes de travaux neufs des Charbonnages de France, d'Electricité de France et de Gaz de France retracés à l'état D annexé à la présente loi.

La répartition entre les rubriques afférentes à une entreprise pourra être modifiée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres intéressés pris sur avis du commissaire général du plan de modernisation et d'équipement et de la commission des investissements.

Les travaux ainsi approuvés seront payés au moyen des ressources propres des entreprises, des prêts du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, ainsi que des emprunts garantis par l'Etat, à concurrence de :

74.600 millions de francs pour les Charbonnages de France;
125.800 millions de francs pour l'Electricité de France;
30 milliards de francs pour le Gaz de France.

Art. 9. — Les droits d'épreuves applicables, en vertu de la loi n° 172 du 25 mars 1943, validée et modifiée par l'ordonnance n° 45-2106 du 12 octobre 1945, aux appareils à vapeur autres que ceux situés dans l'enceinte des chemins de fer d'intérêt général et d'intérêt local, ainsi qu'aux réceptifs à gaz comprimé liquéfié

ou dissous destinés au transport par fer, sont fixés comme suit à dater du premier jour du mois suivant la promulgation de la présente loi :

a) Epreuve d'une chaudière ou partie de chaudière, selon l'étendue de la surface de chauffe de la pièce éprouvée (les réchauffeurs d'eau sous pression, les sècheurs et les sarchauffeurs de vapeur étant considérés comme chaudière ou partie de chaudière) :

Jusqu'à 2 mètres carrés de surface de chauffe, 500 F.
 Au-dessus de 2 mètres carrés jusqu'à 20 mètres carrés, 1.000 F.
 Au-dessus de 20 mètres carrés jusqu'à 100 mètres carrés, 2.000 F.
 Au-dessus de 100 mètres carrés jusqu'à 400 mètres carrés, 5.000 F.
 Au-dessus de 400 mètres carrés, 10.000 F. ;

b) Epreuve d'un récipient à vapeur, selon le volume de la capacité de vapeur d'eau ou de matière en contact avec la vapeur :

Jusqu'à 1.000 litres de capacité, 500 F.
 Au-dessus de 1.000 litres jusqu'à 10.000 litres, 1.000 F.
 Au-dessus de 10.000 litres, 2.000 F. ;

c) Epreuve d'un récipient à gaz comprimé, liquéfié ou dissous, selon le volume de sa capacité :

Jusqu'à 30 litres de capacité, 400 F.
 Au-dessus de 30 litres jusqu'à 100 litres, 200 F.
 Au-dessus de 100 litres jusqu'à 1.000 litres, 500 F.
 Au-dessus de 1.000 litres jusqu'à 10.000 litres, 1.000 F.
 Au-dessus de 10.000 litres, 2.000 F.

Toutefois, lorsque plus de cinquante appareils d'un même type seront soumis à l'épreuve, le même jour, dans un même établissement, le droit à l'épreuve sera réduit des trois quarts pour tous les appareils éprouvés ce même jour, par le même agent, au delà du cinquantième.

Art. 10. — L'article 61 de la loi du 31 décembre 1936, instituant les redevances afférentes aux vérifications d'instruments de mesure et aux travaux de jaugeage ou d'étalonnage effectués par les agents du service des instruments de mesure, l'article 86 de la loi de finances n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et l'article 15 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953 relatifs aux taxes de vérification des instruments de mesure seront applicables dans chacun des départements d'outre-mer.

Art. 11. — L'agent comptable de l'institut national de la propriété industrielle est soumis aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Art. 12. — Le septième alinéa de l'article 66 (§ 2°) de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, modifié par l'article 3 de la loi n° 53-53 du 3 février 1953, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 66. —

« 2° Les études et recherches entreprises à la demande de particuliers feront l'objet, dans chaque cas, d'une convention qui sera soumise à l'approbation du ministre de l'industrie et du commerce et au visa du contrôleur des dépenses engagées. Elles donneront lieu à perception de recettes qui seront rattachées, selon la procédure des fonds de concours, au chapitre 31-32 : « Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Matériel » et, le cas échéant, au chapitre 31-31 : « Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Remboursement de frais », du budget de l'industrie et du commerce ; le rattachement à ce dernier chapitre budgétaire portera exclusivement sur les sommes encaissées à titre de remboursement de frais de déplacement occasionnés par les études ou recherches. »

Art. 13. —

ANNEXE N° 680

(Session de 1953. — 2^e séance du 29 décembre 1953.)

RAPPORT fait, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la **caisse nationale d'épargne** pour l'exercice 1954, par M. Georges Mar-rane, sénateur (1).

RECETTES

Mesdames, messieurs, ainsi que pour les derniers exercices, le projet de budget de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1954 présente encore un excédent de recettes important.

En comparant les prévisions pour 1954 avec celles des exercices précédents, l'on constate encore une nouvelle progression, puisque les revenus de la caisse nationale d'épargne se sont élevés, pour l'exercice 1951 à 13.630 millions, et pour 1952 à 14.806 millions.

Les prévisions pour 1953 étaient de 17.329 millions et elles doivent atteindre, pour 1954, 22.516.500.000 F.

Le versement au budget général avait été de 3.517 millions en 1950 ; 3.635 millions en 1951 ; 6.322 millions en 1952.

Il était prévu près de 5 milliards pour l'exercice 1953, mais ce chiffre sera nettement dépassé. Il atteindra vraisemblablement 7 milliards. Les prévisions pour 1954 sont de 7.400 millions.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6773, 7125, 7251 et in-8° 1095 ; Conseil de la République, n° 603 (année 1953).

Pour les onze premiers mois de l'exercice 1953, le total de l'excédent des dépôts atteint 56.163 millions (au lieu de 37.552 pour la période correspondante de 1952).

Le total de l'avoir des déposants, qui était de 339.286 millions au 1^{er} janvier 1953, a dépassé, au 30 novembre 1953, 445 milliards.

Compte tenu des versements du mois de décembre et des intérêts capitalisés, il est vraisemblable que l'excédent des déposants pour 1953 dépassera 70 milliards et atteindra, au 1^{er} janvier 1954, un chiffre dépassant 460 milliards de francs.

Mais cette progression résulte, en grande partie, de l'élévation des avoirs maxima.

Mais le nombre de titulaires de livrets est, depuis 1948, en diminution constante, ainsi que l'établit le texte suivant :

Nombre de livrets au 31 décembre :

En 1943, 12.728 ; en 1946, 12.819 ; en 1947, 12.793 ; en 1948, 12.910 ; en 1949, 12.905 ; en 1950, 12.892 ; en 1951, 12.862 ; en 1952, 12.808.

Pendant l'année 1952, il a été ouvert des livrets pour 421.366 déposants nouveaux.

Par contre, il a été remboursé 475.168 titulaires de livrets soit une réduction de plus de 51.000 déposants.

Pour l'année 1953, les chiffres connus font apparaître une nouvelle diminution du nombre des déposants de près de 40.000, soit près de 100.000 en moins depuis 2 années.

Dans le rapport présenté sur le budget 1953, nous avons déjà souligné que l'aggravation du chômage total ou partiel aurait pu être pour conséquence une nouvelle réduction du nombre des déposants.

Or, le nombre des demandes d'emploi est plus élevé que l'année dernière. Il est, au mois de novembre de cette année, à 158.230 contre 142.700 en 1952 et 101.800 en 1951 pour le même mois. Ce qui aboutit à une nouvelle diminution des ressources des familles laborieuses. Avec, comme conséquence, des difficultés accrues pour les commerçants détaillants créant un mécontentement grandissant qui s'exprime par des mouvements qui atteignent des professions entières, telles que les bouchers et les boulangers.

La diminution du nombre des déposants démontre qu'il est devenu urgent qu'un effort sérieux de propagande soit entrepris en faveur de la caisse nationale d'épargne. A la lecture de ces chiffres, il est évident que le crédit de 5 millions de francs prévu pour « frais de vulgarisation » est nettement insuffisant — c'est d'ailleurs l'opinion manifestée dans le rapport général de la commission du financement sur le « deuxième plan de modernisation et d'équipement ».

Il est en effet indiqué :

« ... Enfin, en ce qui concerne les caisses d'épargne, il faut noter que, bien que le plafond des dépôts ait été relevé dans une proportion supérieure à celle qui eût normalement dû résulter de la hausse des prix, le volume total de leurs dépôts est, en valeur constante, inférieur de moitié à ce qu'il était à la veille de la guerre. Seule la perspective d'une stabilité monétaire prolongée permettra de renverser la tendance. Mais il semble que des progrès importants pourraient être acquis dans l'immédiat par une publicité active et soutenue ; cette observation s'applique d'ailleurs à l'ensemble des organismes collecteurs ou gérants de l'épargne individuelle, mais c'est, semble-t-il, dans le domaine des caisses d'épargne que les lacunes de l'information sont les plus grandes ».

Nous partageons complètement les considérations ci-dessus qui rejoignent, d'ailleurs, les observations présentées par le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi la commission propose, comme l'année dernière, une réduction indicative de 1.000 F tendant à ce que le crédit prévu au chapitre 3050 sous le titre « Vulgarisation » soit doté plus largement.

Fonds de dotation.

Enfin, il est utile d'observer que la caisse nationale d'épargne possède, sous le nom de « dotation » un fonds de réserve et de garantie, auquel ont été versés jusqu'en 1931, les bénéfices réalisés par l'institution.

La dotation s'élevait, en 1931, à 2.172 millions de francs, ce qui représentait 9 p. 100 des dépôts. La proportion ayant été jugée insuffisante pour que le fonds puisse jouer son rôle, il a été décidé, par la loi de finances du 24 décembre 1934, que les bénéfices seraient désormais versés au budget général.

Il en a été ainsi jusqu'en 1947, époque à laquelle la dotation maintenue au chiffre précité de 2.172 millions de francs, ne représentait plus que 3 p. 100 des dépôts. Aussi la loi de finances du 8 août 1947 a-t-elle édicté que seraient désormais versés au fonds les revenus des valeurs mobilières et des immeubles qui le constituent.

Le fonds s'accroît ainsi, depuis six années, d'une centaine de millions de francs par an, alors que les dépôts s'accroissent de façon beaucoup plus rapide ainsi qu'il est démontré par les chiffres ci-dessus. En réalité, en valeur relative, le fonds de dotation s'amenuise chaque année.

Il atteignait au 31 décembre 1952 : 2.766.120.450. Il sera augmenté en 1953 de 133.900.000. Si bien que le pourcentage du fonds de dotation ne représentera plus que 0,6 p. 100 du montant total des dépôts. Pour 1954, l'augmentation prévue ne sera plus que de 110 millions.

Ainsi, le pourcentage du fonds de dotation, comparativement au montant des dépôts, subira encore une nouvelle réduction. L'utilité de ce fonds ne peut, cependant, être discutée.

En effet, l'article 10 du projet de loi autorise la caisse nationale d'épargne à employer les deux tiers de sa dotation susceptible d'être investis en immeubles.

Les raisons données pour justifier la modification ci-dessus, c'est que, si la limite actuelle du prélèvement était maintenue, il deviendrait nécessaire d'arrêter certains chantiers.

Ce fait renforce les considérations formulées par la commission des finances l'année dernière. Il est temps de revaloriser la dotation de la caisse nationale d'épargne. Les dispositions de la loi du 6 août 1947, reprises dans l'article 35 du code des caisses d'épargne, deviennent insuffisantes.

La première des mesures à prendre est de revaloriser la dotation de la caisse nationale d'épargne qui ne représente que 0,6 p. 100 des dépôts contre 9 p. 100 en 1935, et qui ne pourrait en conséquence plus jouer, le cas échéant, son rôle de fond de réserve. Il suffirait d'étendre à l'institution nationale l'article 31 de la loi du 21 mai 1951, devenue l'article 52 du code des caisses d'épargne, qui oblige les caisses privées à grossir chaque année leur fonds de réserve et de garantir d'une somme égale à 0,25 du montant total de leurs dépôts. On ne comprend d'ailleurs pas que le législateur de 1951 ait limité cette obligation aux caisses privées.

Si l'article 35 était modifié dans le sens indiqué ci-dessus, la dotation serait grossie chaque année d'un milliard de francs environ, ce qui permettrait à l'administration des postes, télégraphes et téléphones de disposer, en plus des crédits qui lui sont alloués sur son propre budget, de plusieurs centaines de millions pour la construction de bâtiments du service téléphonique. Ce serait heureux puisque l'administration en est actuellement réduite, faute de crédits d'équipement, à considérer comme souhaitable un accroissement annuel de 4 p. 100 du nombre des abonnés au téléphone, alors que les statistiques nationales et internationales montrent qu'au point de développement où en est la France, l'accroissement annuel devrait être de 7 p. 100.

Personne ne peut donc sérieusement contester la nécessité d'augmenter les ressources du fonds de dotation.

La commission des finances estime qu'il est temps d'augmenter le fonds de dotation et, pour manifester son sentiment, elle propose une réduction indicative de 1.000 F au chapitre 6060 pour que le Gouvernement prenne les dispositions nécessaires.

Les conditions de la gestion de la caisse nationale d'épargne.

Elle détient, par son service de chèques postaux, 400 milliards de francs de fonds privés qu'elle met intégralement à la disposition du Trésor, sans aucun prélèvement à son profit. Elle ne retire de ces 400 milliards que l'intérêt extrêmement bas de 1 1/2 p. 100.

Elle détient, par son service de caisse d'épargne, 450 milliards de francs qu'elle met intégralement à la disposition de la caisse des dépôts et consignations, qui les affecte à des activités complètement étrangères à celles des postes, télégraphes et téléphones.

Les dépôts d'épargne sont placés à 4,75 p. 100 en moyenne, ce qui permet de servir un intérêt de 2,75 p. 100 aux déposants, de couvrir tous les frais d'exploitation et de réaliser au surplus un bénéfice net de plusieurs milliards de francs chaque année (7 milliards en 1953, certainement davantage en 1954). La logique voudrait que ce bénéfice revienne, au moins en partie, à l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Il n'en est rien : il est intégralement versé au budget général, sans affectation spéciale.

Il y a mieux : puisqu'elle ne peut toucher ni aux 400 milliards des chèques postaux, ni aux 450 milliards de la caisse nationale d'épargne, ni au bénéfice de 7 milliards réalisés par cette dernière institution, l'administration des postes, télégraphes et téléphones emprunte à 6 p. 100 pour couvrir ses besoins d'investissement les plus urgents. C'est ainsi qu'elle a émis, en 1953, 14 milliards de bons à 6 p. 100. Bien entendu, ces 14 milliards n'ont pas été dépensés le même jour. Il en reste encore. Où sont-ils ?... Au Trésor, qui sert aux postes, télégraphes et téléphones, pour ce genre de ressource, un intérêt de 2 1/2 p. 100. Ainsi, les postes, télégraphes et téléphones empruntent à 6 p. 100 afin de fournir au Trésor de l'argent à 2 1/2 p. 100 et même à 1 1/2 p. 100 quand il s'agit de chèques postaux. On ne s'étonnera plus après cela des difficultés d'équilibre du budget des postes, télégraphes et téléphones.

Versements au budget général.

Il ne nous paraît pas conforme à l'intérêt national que la caisse nationale d'épargne verse chaque année au budget général, sans aucune contre-partie, des milliards de francs, alors que l'administration des postes, télégraphes et téléphones qui en assure la gestion ne peut, faute de ressources, assurer dans une proportion suffisante l'extension et la modernisation de ses services.

Le taux d'accroissement annuel des postes, téléphoniques installés dépasse à peine 4 p. 100, alors qu'il est de 7,5 p. 100 aux Etats-Unis, de 11 p. 100 dans l'Allemagne de l'Ouest.

En ce qui concerne l'utilisation du téléphone, la France se classe au vingt-cinquième rang après la Suisse, la Grande-Bretagne, l'Italie et l'Allemagne.

Ainsi, l'affectation d'une partie des bénéfices de la caisse nationale d'épargne pour l'amélioration du service du téléphone ou des télécommunications serait très avantageuse pour la nation.

Enfin, l'administration des postes, télégraphes et téléphones est désarmée pour procurer des logements aux milliers de postiers pères de famille qui vivent actuellement dans des logements surpeuplés, insalubres ou dans des chambres d'hôtels. De plus, chaque année, l'administration des postes, télégraphes et téléphones déplace, des campagnes vers les villes, des jeunes gens qu'elle recrute pour les besoins de son service. Ces nouveaux nommés viennent grossir la masse des postiers qui vivent dans les conditions citées plus haut qui ont à la fois pénibles et onéreuses, d'autant plus lourdes qu'il s'agit toujours de petits fonctionnaires au traitement fort modeste.

L'état de santé du personnel est en cause et aussi la sélection des cadres, car nombre de postiers refusent les promotions qui leur sont offertes lorsqu'elles entraînent un changement de résidence.

C'est pour tenter d'apporter un remède à cette situation pénible que nous suggérons de compléter, comme suit, le texte du premier alinéa de l'article 37 : « ... pour acquérir, approprier ou construire des immeubles destinés à l'installation des services relevant du ministère des postes, télégraphes et téléphones et au logement du personnel ».

Ainsi, il serait possible au ministère des postes, télégraphes et téléphones d'affecter par une réduction de versement au Trésor des bénéfices réalisés par la caisse nationale, une partie de ceux-ci pour l'amélioration des services techniques de postes, télégraphes et téléphones et pour faciliter les constructions de logements pour le personnel.

L'année dernière, il nous a été fait observer que le personnel des postes, télégraphes et téléphones ne devait pas être placée dans une situation privilégiée comparativement aux autres travailleurs. Mais il est intervenu, depuis, un décret qui a fixé l'obligation aux employeurs d'affecter 1 p. 100 des salaires à la construction de logements.

Le personnel des postes, télégraphes et téléphones, qui est très loyalement motivé dans l'intérêt du service, ne comprendrait pas qu'un effort particulier ne soit pas réalisé pour satisfaire ses besoins en logements, d'autant plus que les bénéfices de la caisse nationale d'épargne résultent à la fois des économies réalisées par la population laborieuse et par l'effort du personnel des postes, télégraphes et téléphones.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances vous demande donc d'adopter les conclusions que nous vous présentons en votant le budget de 1954 de la caisse nationale d'épargne.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le budget annexe de la caisse d'épargne rattaché pour ordre au budget général de l'exercice 1954 est fixé en recettes et en dépenses ordinaires à la somme de 22.546.500.000 F.

Les recettes et les dépenses sont réparties par chapitre.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 37 du code des caisses d'épargne est modifié ainsi qu'il suit :

« La caisse nationale d'épargne est autorisée à employer les deux tiers de sa dotation... »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Les recettes extraordinaires du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, rattaché pour ordre au budget général de l'exercice 1954, sont fixées à la somme de 370 millions de francs.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe de la caisse nationale d'épargne de l'exercice 1954 (Titre V : « Investissements exécutés par l'Etat ») des autorisations de programme d'un montant de 705 millions de francs et des crédits de paiement d'un montant de 370 millions de francs.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par chapitre conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par la présente loi que par des crédits de paiement à ouvrir sur des exercices ultérieurs.

ANNEXE N° 681

(Session de 1953. — 2^e séance du 29 décembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires pour les mois de janvier et février 1954, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 29 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires pour les mois de janvier et février 1954.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7498, 7510 et in-8° 4435.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires, pour les mois de janvier et février 1954, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 178.259.322.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 121.311.295.000 F, au titre III : « Moyens des services » ;

A concurrence de 337.166.000 F, au titre IV : « Interventions publiques » ;

A concurrence de 56.043.111.000 F, au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat » ;

A concurrence de 564.750.000 F, au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat ».

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour les mois de janvier et février 1954, au titre des dépenses des services militaires imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 9.730.868.000 F et répartis comme suit :

Service des essences, 6.077.868.000 F ; service des poudres, 3.653 millions de francs. — Total, 9.730.868.000 F.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à engager, jusqu'au 28 février 1954, en excédent des crédits ouverts pour les deux premiers mois de l'année 1954, des dépenses égales au montant de ces crédits sur les chapitres suivants :

Section air.

Chap. 32-42. — Chauffage. — Eclairage. — Eau.

Chap. 34-51. — Entretien et réparation du matériel assurés par le service du matériel de l'armée de l'air.

Chap. 34-52. — Carburants de l'armée de l'air.

Chap. 34-91. — Armes et services. — Frais de transport de matériel.

Chap. 34-92. — Dépenses de fonctionnement des unités, formations et établissements de l'armée de l'air.

Chap. 35-61. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

Section guerre.

Chap. 34-52. — Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions.

Chap. 34-54. — Entretien du matériel du service des transmissions.

Chap. 34-61. — Entretien du matériel du génie.

Chap. 34-91. — Etudes et expérimentations techniques.

Chap. 35-61. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

Section marine.

Chap. 32-41. — Alimentation.

Chap. 32-42. — Habillement et casernement. — Dépenses d'entretien.

Chap. 34-42. — Approvisionnements de la marine.

Chap. 34-91. — Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Impressions.

Chap. 34-93. — Entretien et renouvellement des matériels automobiles et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale.

Chap. 35-91. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

En outre, le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à engager jusqu'au 28 février 1954 des dépenses en excédent des crédits ouverts pour les deux premiers mois de l'année dans les limites ci-après fixées :

Section commune.

Chap. 34-61. — Service de santé. — Matériel et fonctionnement, 520 millions de francs

Section marine.

Chap. 34-41. — Combustibles et carburants, 4.300 millions de francs.

Chap. 34-71. — Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales, 4 milliards de francs.

Section forces terrestres d'Extrême-Orient.

Chap. 32-41. — Service de santé, 900 millions de francs.

Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 5.200.000.000 F.

Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement, 7 milliards de francs.

Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 7.700 millions de francs.

Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions, 2 milliards de francs.

Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 4.100 millions de francs.

Art. 4. — Il est accordé aux ministres au titre du budget général, pour les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 70.238.749.000 F réparties par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 4 bis. —

Art. 4 ter. — Jusqu'à promulgation de la loi fixant les crédits définitifs affectés aux dépenses militaires pour l'exercice 1954, aucune réduction de personnel ne pourra être effectuée par voie de licenciement dans les établissements d'Etat relevant de la défense nationale.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 décembre 1953.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

Nomenclature des autorisations de programme accordées.

(En milliers de francs.)

(Montant des autorisations de programme accordées.)

Section commune.

TITRE V. — EQUIPEMENT.

1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

Chap. 51-81. — Subventions au service des poudres pour recherches et développement, 163.000.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-51. — Gendarmerie, — Matériel, 223.000.

4^e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.

Chap. 54-51. — Gendarmerie. — Infrastructure, 150.000.

Chap. 54-61. — Service de santé. — Infrastructure, 160.000.

Total pour la 4^e partie, 310.000.

5^e partie. — Infrastructure O. T. A. N.

Chap. 55-81. — Infrastructure interalliée. — Travaux, 9.000.000.

Chap. 55-82. — Infrastructure interalliée. — Acquisitions immobilières, 250.000

Total pour la 5^e partie, 9.250.000.

Total pour la section commune, 9.946.000.

Section air.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES.

Chap. 34-71. — Entretien et réparations du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 1.715.000.

TITRE V. — EQUIPEMENT

1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

Chap. 51-71. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes, 6.000.000.

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

Chap. 52-72. — Participation de l'Etat à des dépenses diverses des sociétés de l'industrie aéronautique, 119.583.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-41. — Habillement. — Campement. — Effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers (programme), 500.000.

Chap. 53-51. — Armement de l'armée de l'air, 237.000.

Chap. 53-52. — Munitions de l'armée de l'air, 860.000.

Chap. 53-54. — Matériel d'équipement des bases, 500.000.

Chap. 53-72. — Matériel de série de l'armée de l'air, 23.200.000.

Total pour la 3^e partie, 25.297.000.

4^e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.

Chap. 54-61. — Bases. — Travaux et installations, 4.000.000.

Total pour la section air, 37.161.583.

Section guerre.

TITRE V. — EQUIPEMENT

1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

Chap. 51-74. — Etudes de matériels d'armement, 1.000.000.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-41. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes, 6.000.000.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 51-41. — Service de l'intendance. — Equipement, 130.000.
Chap. 54-52. — Service des transmissions. — Equipement, 195.000.
Chap. 54-61. — Service du génie. — Equipement, 1.080.000.
Total pour la 4^e partie, 1.705.000.
Total pour la section guerre, 8.705.000.

Section marine.**TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES****4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.**

Chap. 34-62. — Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale, 150.000.

TITRE V. — EQUIPEMENT.**3^e partie. — Fabrications.**

Chap. 53-41. — Habillement et couchage. — Programme, 800.000.
Chap. 53-61. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 300.000.
Chap. 53-71. — Constructions neuves de la flotte, 6.490.000.
Chap. 53-72. — Munitions, 2.071.000.
Total pour la 3^e partie, 9.661.000.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-42. — Commissariat à la marine. — Travaux immobiliers, 49.000.
Chap. 54-51. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 1.879.000.
Chap. 54-61. — Aéronautique navale. — Bases, 300.000.
Total pour la 4^e partie, 2.198.000.
Total pour le titre V, 11.859.000.
Total pour la section marine, 12.009.000.

Section forces terrestres d'Extrême-Orient.**TITRE V. — DÉPENSES D'EQUIPEMENT****2^e partie. — Investissements techniques et industriels.**

Chap. 52-71. — Equipement technique du service du génie, 290.000.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-71. — Travaux et installations domaniales, 400.000.
Total pour le titre V, 690.000.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS FINANCÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT**8^e partie. — Investissements hors de la métropole.**

Chap. 68-82. — Travaux publics d'intérêt militaire, 1.130.000.
Total pour la section Forces terrestres d'Extrême-Orient, 1.820.000.

Service des essences.

Chap. 9900. — Infrastructure, équipement et gros entretien des installations industrielles, 191.500.

Service des poudres.**2^e section. — Etudes et recherches.**

Chap. 375. — Etudes et recherches, 163.000.

3^e section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 9710. — Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service, 110.000.
Total pour les poudres, 303.000.

France d'outre-mer.

(Dépenses militaires)

TITRE V. — EQUIPEMENT**4^e partie. — Infrastructure.**

Chap. 54-71. — Travaux et installations domaniales, 94.666.
Chap. 54-91. — Pistes et ports, 8.000.
Total pour la France d'outre-mer (dépenses militaires), 102.666.
Total pour les autorisations de programme, 70.238.749.

ANNEXE N° 682

(Session de 1953. — 1^{re} séance du 30 décembre 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1954, par M. Driant, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1954. (Compte rendu *in extenso* de la 2^e séance du Conseil de la République du 31 décembre 1953, page 2626, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 683

(Session de 1953. — 1^{re} séance du 30 décembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954 au titre du ministère de l'éducation nationale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 29 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954 au titre du ministère de l'éducation nationale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital pour les deux premiers mois de l'exercice 1954, des crédits prévisionnels s'élevant à la somme de 51.370.766.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 36.221.857.000 F au titre III: « Moyens des services »;

A concurrence de 4.981.921.000 F au titre IV: « Interventions publiques »;

A concurrence de 2.959.329.000 F au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat »;

A concurrence de 7.207.659.000 F au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. A. — Subventions et participations ».

Des décrets contresignés du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget procéderont à la répartition de ces crédits par service et par chapitre sur la base des propositions figurant dans le projet de loi n° 6751 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954 et des lettres rectificatives qui l'ont modifié et complété.

Art. 2. — Sont autorisées les créations, transformations et suppressions d'emplois prévues dans le projet de loi n° 6751 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954 et dans les lettres rectificatives qui l'ont modifié et complété, pour prendre effet à une date comprise entre le 1^{er} janvier et le 28 février 1954.

Art. 3. — Il est accordé au ministre de l'éducation nationale des autorisations de programme s'élevant à la somme de 56.015 millions de francs.

Ces autorisations de programme seront réparties par service et par chapitre, par décret contresigné du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, conformément à l'état B annexé au projet de loi n° 6751 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954, compte tenu des lettres rectificatives qui l'ont complété et modifié.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6752, 6865, 7110, 7201, 7372 et in-8° 1089; Conseil de la République, nos 592 et 677 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7499, 7502 et in-8° 1136.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale pour les mois de janvier et février 1954, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées, des crédits prévisionnels s'élevant à la somme de 5 millions de francs applicables au chapitre 84-74 « Arts et lettres. — Subvention d'équipement des théâtres privés de Paris ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 décembre 1953

Le président,

Signé: EDOUARD HENRIOT.

ANNEXE N° 684

(Session de 1953. — 2^e séance du 30 décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1951 relative aux **caisses d'épargne** fonctionnant dans les départements du **Bas-Rhin**, du **Haut-Rhin** et de la **Moselle**, par M. Georges Marranc, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1953. (Compte rendu *in extenso* de la 2^e séance du Conseil de la République du 30 décembre 1953, page 2386, 2^e colonne).

ANNEXE N° 685

(Session de 1953. — 2^e séance du 30 décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **comptes spéciaux du Trésor** pour l'année 1954, par M. Pellenc, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, pour l'exercice 1954, un projet de loi unique comporte, sous la dénomination Comptes spéciaux du Trésor, les dispositions relatives à la fois aux comptes spéciaux traditionnels et les dispositions concernant les investissements, qui étaient jusque-là l'objet de deux textes et de deux rapports distincts.

Afin de faciliter la lecture et la recherche des renseignements qui peuvent intéresser le lecteur, le présent rapport a été divisé en deux parties:

Première partie. — Les comptes spéciaux traditionnels (titres I^{er}, II et III de la loi);

Deuxième partie. — Les investissements (titre IV de la loi).

PREAMBULE

La nouvelle présentation budgétaire.

Mesdames, messieurs, la réglementation relative aux comptes spéciaux du Trésor entre dans sa cinquième année, donnant lieu, comme les années précédentes, à un texte financier spécial qui décrit un certain nombre d'opérations dans lesquelles intervient le Trésor.

Ce texte est donc analogue dans ses grandes lignes aux précédentes lois de comptes spéciaux.

Cependant sa présentation comporte, comme on peut s'en rendre compte, une différence importante avec les textes précédents.

C'est ainsi qu'il constitue un document unique dans lequel se fond une partie de l'ancienne loi des investissements — dont on trouve, par ailleurs, des éléments dans les fascicules relatifs aux divers ministères.

D'autre part, la loi sur le budget de reconstruction et d'équipement des services civils (B. R. E.) a également éclaté et ses dispositions sont réparties dans les divers fascicules budgétaires.

Il en résulte une transformation profonde dans la forme et la structure des documents soumis jusqu'ici au Parlement, qui d'après les déclarations du Gouvernement s'explique par son désir de mettre plus de logique, d'ordre et de clarté dans la présentation du budget.

Le Gouvernement a voulu, en particulier, mettre en évidence, d'une part, les dépenses de fonctionnement de l'Etat, ses frais généraux, qui présentent le caractère de dépenses budgétaires dont la couverture doit, en bonne règle, être assurée par les ressources courantes, permanentes, à caractère d'impôt et, d'autre part, les dépenses en capital, qui sont des dépenses productives, qui ont le caractère de prêts et qui doivent normalement être couvertes par l'épargne, lorsque celle-ci sera reconstituée.

Pour ces dernières dépenses, en attendant que l'épargne prenne le relais, c'est le Trésor qui assure, pour la plus grande part, leur financement. C'est pourquoi on a réuni dans un même projet de loi les prévisions relatives aux comptes spéciaux du Trésor traditionnels et celles qui concernent le financement des investissements, jusque-là inscrites dans un texte particulier. Cette méthode permet de fournir une évaluation prévisionnelle de l'ensemble de toutes

les charges que le Trésor est exposé à supporter au cours de l'année pour les opérations de l'Etat qui ne sont pas des opérations budgétaires courantes.

En 1953, on trouvait d'abord d'un côté l'ensemble des dépenses de l'Etat, divisées en six rubriques:

- 1^o Fonctionnement des services civils;
- 2^o Dépenses militaires;
- 3^o Reconstruction et équipement des services civils (B. R. E.);
- 4^o Reconstruction et dommages de guerre;
- 5^o Investissements;
- 6^o Charge nette des comptes spéciaux du Trésor.

En face, on trouvait l'ensemble des ressources, quelle qu'en soit la nature:

- 1^o Recettes fiscales; 2^o aide américaine; 3^o emprunts et moyens de trésorerie.

En 1954, la division primaire consiste à distinguer, d'une part, le budget, d'autre part, le Trésor, et ceci tant en dépenses qu'en recettes.

Pour ce qui concerne le budget proprement dit, les dépenses comprennent:

- 1^o Le fonctionnement des services civils;
- 2^o Les dépenses militaires;
- 3^o Les dépenses en capital des services civils, c'est-à-dire l'ancien B. R. E., une partie des dépenses de l'ancien budget des investissements considérées comme n'ayant pas un caractère directement productif, ainsi que les dépenses de reconstruction et d'indemnisation des dommages de guerre.

En face, on inscrit en recettes les recettes fiscales ainsi que l'aide américaine.

Puis, dans une deuxième confrontation, on rapproche les charges et les ressources de trésorerie, c'est-à-dire en dépenses:

- 1^o La charge nette des comptes spéciaux du Trésor;
- 2^o Les prêts à l'habitation;
- 3^o Les investissements productifs, et en recettes, les emprunts et moyens de trésorerie destinés à y faire face.

Il résulte de cette présentation nouvelle que les dépenses d'investissements productifs sont désormais inscrites hors budget, c'est ce qu'on a appelé la débudgétisation des investissements.

Le présent projet de loi traduit en outre deux autres réformes, qui sont pour partie la conséquence des principes que nous venons d'exposer.

a) Le transfert au budget général d'un certain nombre d'opérations décrites précédemment dans les comptes d'affectation spéciale;

b) La création du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique.

- 1^o Modification du régime des affectations spéciales:

Nous ne saurions mieux faire que de laisser à l'exposé des motifs rédigé par le Gouvernement lui-même, le soin de définir les préoccupations auxquelles répond cette mesure:

« Un certain nombre de comptes d'affectation spéciale se trouvaient en fait alimentés uniquement au moyen de taxes ou redevances de caractère fiscal ou parafiscal. La formule du compte spécial était utilisée pour rendre plus claire l'affectation, à une catégorie donnée d'opérations, de certaines taxes perçues en addition des impôts d'Etat ou d'une fraction déterminée de ceux-ci; mais aussi bien les recettes que les dépenses inscrites aux comptes spéciaux en question étaient de la même nature que celles qui figurent au budget général. La présentation, en un projet de loi distinct, de ces opérations, rendait plus difficile l'évaluation des charges et des ressources publiques qui pouvaient être faites à partir des documents budgétaires. Par ailleurs, la répartition entre plusieurs textes différents des crédits intéressant un même ministère compliquait sensiblement la procédure des débats devant le Parlement.

« En vue de respecter les affectations légales en question, tout en remédiant aux inconvénients qui viennent d'être signalés, une nouvelle division du budget général (dite « Titre VIII ») regroupera pour chaque ministère les dépenses exécutées au moyen de ressources affectées de caractère fiscal ou parafiscal, ces dernières étant distinguées de l'ensemble des voies et moyens et inscrites à une rubrique spéciale dans la loi de finances. »

2^o Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique:

L'ouverture de ce compte a été prévue par la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier.

Il est destiné à permettre le développement de certaines catégories d'investissements et l'affectation à cet effet de ressources spéciales nouvelles. Il permet, par ailleurs, d'effectuer une présentation nouvelle des charges d'investissement de l'Etat.

On peut dire qu'il est destiné à fonctionner très sensiblement comme l'ancien fonds de modernisation et d'équipement, auquel il se substitue.

PREMIERE PARTIE

LES COMPTES SPECIAUX TRADITIONNELS

I. — Vue d'ensemble sur les comptes spéciaux traditionnels.

Observations communes aux diverses catégories de comptes spéciaux.

Les comptes spéciaux, prolongement du secteur nationalisé.

Les comptes spéciaux du Trésor que nous avons à examiner, correspondent à des opérations de nature et d'objet fort divers, auxquelles les règles traditionnelles de la comptabilité publique se prêtent mal et pour lesquelles il importe de pouvoir effectuer un rapprochement des recettes et des dépenses.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6608, 7200 et in-8° 1043; Conseil de la République, n° 576 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7312, 7392, 7404, 7457 et in-8° 1121; Conseil de la République, n° 613 (année 1953).

C'est ainsi, par exemple, que nombre de ces comptes ont une certaine analogie avec les budgets annexes, que d'autres correspondent à des régies de fonctionnement comptable, analogues à celles du secteur nationalisé, permettant des opérations qui, dans une large mesure, constituent en quelque sorte un prolongement de l'activité de ce secteur. Nous devons donc nous attendre à ce que cette part des activités de l'Etat se prête aux mêmes critiques que le secteur semi-public. On sait que la gestion du service des alcools, de l'O. N. I. C. des caisses de sécurité sociale ont donné lieu, bien souvent, au sein de notre Assemblée, à des remarques ou observations fort justifiées.

D'ailleurs, à ce genre d'activité s'en ajoutent d'autres dans des domaines les plus divers; c'est ainsi qu'on passe sans transition de l'aéronautique aux assurances et de la loterie nationale aux papiers de presse.

Le temps trop court qui nous est imparti pour les discussions budgétaires ne nous permet pas de mettre pleinement en lumière les conditions de fonctionnement des organismes, entreprises, établissements publics, etc., dont les comptes spéciaux résument les opérations. Votre rapporteur se propose cependant, au cours de l'exercice, d'effectuer une enquête approfondie sur ces divers points, de provoquer, quand il y aura lieu, les explications des ministres intéressés et d'informer votre commission des finances, afin que celle-ci puisse exercer pleinement son contrôle sur la gestion des deniers publics.

Les diverses catégories de comptes spéciaux.

Les comptes spéciaux se répartissent en six catégories:

1° Les comptes de commerce, au moyen desquels l'Etat joue en quelque sorte le rôle de banquier. Par exemple, il finance les fabrications d'armement, des assurances, des sociétés d'économie mixte, etc.

2° Les comptes d'affectation spéciale, qui présentent la particularité que, sauf pendant les trois premiers mois de leur création, les dépenses autorisées sont obligatoirement limitées aux recettes: tel est le cas du compte d'assistance militaire aux Etats associés, ou encore de la loterie nationale.

3° Les comptes de règlement avec des pays étrangers, tels que le compte d'emploi des fonds de l'aide américaine, le compte de gestion de certains déficits de la balance des paiements, qui ont le caractère commun de fonctionner en application d'accords diplomatiques.

4° Les comptes monétaires retraçant des opérations de change ou des opérations d'émissions de billets.

5° Les comptes d'avances par lesquels l'Etat fait des avances de trésorerie aux collectivités locales, aux territoires d'outre-mer et aux établissements les plus divers, tels que l'O. N. I. C. et le service des alcools. Ce sont eux qui donnent lieu aux mouvements de fonds les plus importants.

6° Les comptes d'investissements. Enfin, nous signalerons plus spécialement la mise en œuvre par les articles 34 à 39 d'un mécanisme nouveau tendant à promouvoir les investissements par la création d'un nouveau fonds, le « Fonds de construction d'équipement rural et d'expansion économique ».

Ce nouveau fonds se substitue à partir du 1^{er} janvier à l'ancien « Fonds de modernisation et d'équipement », qui concourait au financement du plan de modernisation et d'équipement.

Ce fonds est doté: d'une part de 75 milliards pour l'habitation; d'autre part de 210 milliards pour l'équipement rural et l'expansion économique.

Nous examinerons plus spécialement dans cette première partie du rapport les cinq premières catégories de comptes spéciaux, consacrant, comme nous l'avons indiqué, la seconde partie aux comptes d'investissement et notamment au « Fonds de construction d'équipement rural et d'expansion économique ».

Le déficit des comptes spéciaux.

Comme le signale l'exposé des motifs de la loi, la somme des soldes des différents comptes spéciaux fait apparaître au total un déficit prévisionnel de 55 milliards.

En 1953, le déficit prévisionnel correspondant était de 66,6 milliards.

Ainsi, d'une année à l'autre, ont varié en sens inverse les comptes de commerce qui accusent une augmentation de charge de 12,4 milliards et les comptes d'avances qui marquent, eux, une régression de 21 milliards.

La décomposition de ces divers comptes figure respectivement aux états A, B, C, D.

Le volume des comptes spéciaux.

A notre avis, l'aspect financier des comptes spéciaux doit être examiné non seulement du point de vue de leur déficit, mais aussi de leur volume.

Or, le texte ci-dessous montre que pour les trois principales catégories de comptes le volume des dépenses atteint le total considérable de 730 milliards.

Montant des dépenses des comptes spéciaux (en milliards).

Comptes de commerce, 186,8; comptes d'affectation spéciale, 241,9; comptes d'avance, 301,4. — Total, 730,1.

Telles sont les sommes qui « transiteront » en 1954 par les comptes spéciaux et sur l'emploi desquelles le Parlement n'a — il faut bien le dire — qu'un contrôle encore plus restreint que sur tous les autres postes du budget de l'Etat.

Certes, on doit approuver le Gouvernement d'avoir « budgétisé » un certain nombre de comptes spéciaux tels que le fonds d'assainissement du marché de la viande. Mais ne restait-il pas encore beaucoup à faire dans ce sens?

Quoi qu'il en soit, votre rapporteur a voulu attirer votre attention sur le fait que le budget de l'Etat qui s'élève officiellement à 3.716 milliards, somme déjà qualifiée d'excessive même par le Gouvernement, atteint en réalité des sommes bien plus astronomiques.

On ne doit pas omettre en effet:

Le secteur nationalisé: environ 1.400 milliards;

Les comptes spéciaux, soit 730 milliards qui s'y ajoutent au moins pour une large part.

Dans ces conditions, est-il excessif, devant un revenu national de l'ordre de 11.609 milliards de dire que l'étatisation de l'économie est réalisée plus qu'à moitié?

Au nombre des dispositions figurant dans la présente loi des comptes spéciaux se trouvent des mesures prolongeant de deux années des prêts effectués par le Trésor, ou consolidant ces prêts.

L'an dernier, le rapporteur général disait que ces mesures constituaient en quelque sorte le bilan de nos mécomptes.

Leur total atteignait 85,5 milliards.

Cette année, le total est un peu moindre — une soixantaine de milliards. Mais ne nous illusionnons pas, comme l'an dernier, ces diverses opérations visent des prêts qui ne seront très probablement jamais remboursés et le procédé masque une fois de plus, hypocritement, des subventions ou versements à fonds perdu!

Les états E, F, G correspondent à ces opérations. Y figurent, hélas! toujours les mêmes: le service des alcools (11 milliards), la caisse nationale de sécurité sociale (16 milliards), la caisse autonome de sécurité sociale dans les mines (5 milliards), etc.

Les dispositions de la présente loi visent encore, en dehors de celles qui sont relatives aux investissements, des points qui sont réunis dans les titres suivants:

Le titre II relatif à l'ouverture et la clôture de comptes;

Le titre III consacré à des dispositions spéciales, dont certaines d'ailleurs trouveraient mieux leur place dans la loi des voies et moyens.

En ce qui concerne ces comptes, il y a lieu de noter que neuf comptes d'affectation spéciale devaient disparaître du budget des investissements, en raison de dispositions arrêtées pour la nouvelle présentation budgétaire, qui transfèrent aux fascicules correspondant des ministères intéressés les crédits et les recettes correspondants.

En réalité, à la suite des débats à l'Assemblée nationale et à la commission des finances du Conseil de la République, sont supprimés les comptes d'affectation spéciale suivants:

1° Comptes qui figuraient l'an dernier à l'état B annexé à la loi du 6 février 1953:

Fonds de modernisation et d'équipement;

Fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris;

Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1953 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile;

Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés;

Comptes d'emploi des devises attribuées au Trésor en exécution de divers accords relatifs aux biens ennemis liquidés à l'étranger au profit de la France au titre des réparations ou libérés du séquestre en France;

2° Comptes dont la création a été décidée au cours de l'année 1953:

Fonds d'assainissement du marché de la viande;

Fonds d'assainissement de la viticulture.

II. — Examen par la commission des finances des comptes spéciaux traditionnels.

Article 1^{er}.

Comptes de commerce. — Etat A.

Remplacer à l'état A, la prévision de recettes de 1.500 millions par 1.501 millions.

Exposé des motifs. — Cette ligne de l'état A prévoit:

En dépenses:

Augmentation de capital:

De sociétés diverses, 1.500 millions.

Des mines domaniales de potasse d'Alsace, 3.000 millions.

De l'O. N. I. A., 1.000 millions.

Total, 5.500 millions.

En recettes, 1.500 millions.

Le compte présentant des disponibilités, aucun découvert n'est prévu. Il n'en subsiste pas moins que les dépenses vont dépasser les recettes de 4 milliards, au détriment du Trésor.

Or, il nous paraît possible de trouver au moins une partie de cette somme par la liquidation, au profit du Trésor, de toutes les sociétés d'économie mixte, ou filiales d'entreprises nationalisées dont l'activité n'a rien à voir avec les nationalisations, telles que les a voulues le Parlement. Aucun vote du Parlement n'a jamais exprimé la volonté que l'Etat exploite des vignobles, des casinos, des music-halls, des entreprises de publicité dans la presse religieuse, des fabrications d'ornements pour la devanture des charcutiers, etc.

Le vote de votre commission des finances a un sens précis; il a pour objet de mettre le Gouvernement en mesure de déclarer si oui ou non, il estime nécessaire que l'Etat exploite ce bric-à-brac.

Article 2.

Comptes d'affectation spéciale.

Loterie nationale. — Sur la proposition de M. Boudet, la commission des finances décide d'attirer l'attention du Gouvernement sur la non-application de la loi de 1938, selon laquelle le produit net de la loterie nationale devait être affecté par priorité aux anciens combattants et pour le surplus aux victimes des calamités agricoles.

Article 4.

Avances du Trésor.

Première décision de la commission des finances. Théâtre national d'Orange. — La commission des finances décide un abatement indicatif de 1.000 F afin que le Gouvernement confirme l'accord qu'il a donné à votre rapporteur de consentir à la municipalité d'Orange, sur les 18 milliards de crédits prévus à l'état D. au titre d'avances aux collectivités et établissements publics, une avance de 15 millions pour l'organisation des représentations du théâtre national d'Orange.

Deuxième décision de la commission des finances. Compagnie des câbles sud-américains. — Ajouter *in fine*. « Toutefois, sur le crédit de dépenses de 80 millions de francs ouvert à l'état D au profit de la Compagnie des câbles sud-américains une fraction égale aux neuf douzièmes de ce montant sera provisoirement bloquée. Cette somme ne sera libérée qu'après le dépôt, qui interviendra, dans un délai maximum de trois mois, du rapport d'une commission d'experts chargée de proposer au Gouvernement des mesures de coordination entre les moyens de communication par câbles et par radio.

Exposé des motifs. — A l'état D, la compagnie Sudam, dont l'Etat délieut d'ailleurs la quasi-totalité du capital, figure pour 80 millions en dépenses et pour 83 millions en recettes. Mais cet équilibre n'est qu'apparent car les 83 millions de recettes proviennent d'un apurement par l'Etat du déficit de l'exercice 1952.

Par ailleurs, l'article 49 de la présente loi dispose que l'Etat garantira à la compagnie un emprunt de 200 millions. Compte tenu du déficit permanent de l'exploitation, il n'est que trop certain que la compagnie sera hors d'état de rembourser ses prêteurs et que la garantie jouera.

Il résulte des renseignements pris par votre rapporteur que la situation financière de la compagnie est catastrophique.

Sans compter les avances directes en capital, au moment du rachat par l'Etat, en 1946, des biens de la Compagnie française des câbles télégraphiques, la compagnie a bénéficié à ce jour, de la part de l'Etat, des avantages suivants :

Avances du Trésor, 467 millions.

Garanties d'emprunts, 813 millions.

Subvention pour couverture des déficits d'exploitation, 284 millions.

Au total, 1.594 millions.

Ces 1.594 millions ont été obtenus de l'Etat en quinze tranches successives, dont aucune n'a attiré l'attention du Parlement, en raison de cette méthode de fractionnement.

Dans la présente loi, on retrouve d'ailleurs des demandes de la même compagnie, à l'article 4 ainsi qu'à l'article 49.

Il ne paraît pas possible de continuer à engloutir ainsi des centaines de millions, à la petite semaine, sans savoir où l'on va et où on s'arrêtera.

Votre rapporteur s'est donc enquis près du ministre des finances en vue de savoir s'il existait un plan de réorganisation de la compagnie ayant pour objet de rééquilibrer son compte d'exploitation et un plan d'investissement.

Votre rapporteur a le regret de vous dire qu'il n'a reçu qu'une réponse extrêmement vague, sans le moindre chiffre. Le ministre ne sait pas si son intention est de continuer de telles dépenses pendant deux ans, cinq ans ou dix ans, et, une fois qu'on aura investi des sommes qu'il ignore, il ne sait pas davantage de combien le déficit sera allégé.

Votre commission des finances, à qui ces informations ont été exposées, estime que cette affaire n'a pas été traitée avec le sérieux que requièrent les affaires de l'Etat.

A première vue d'ailleurs et sous réserve que soit examiné de plus près le bilan dont votre rapporteur, en dépit de sa demande, n'a pas réussi à avoir connaissance, le déficit chronique n'est pas dû à une gestion trop dispendieuse, mais à la concurrence de la T. S. F., moyen de communication plus économique.

La question est donc de savoir si, par routine, l'Etat continuera à exploiter deux modes de communications concurrents, dont l'un peu à peu asphyxie l'autre. Une coordination s'impose, dans l'intérêt du Trésor.

Cette coordination doit faire l'objet d'une étude, par les soins d'experts, financiers et techniciens des télécommunications. Leur rapport, prélu de d'une réorganisation, devra être déposé dans un délai de trois mois.

Sans préjuger ce que seront les conclusions des experts, votre rapporteur se permet d'ajouter, à titre personnel, qu'il aurait le regret de considérer comme sornettes, l'argument éventuel qui consisterait à prétendre que l'exploitation des câbles doit être maintenue sous prétexte qu'ils constituent un moyen de pénétration économique en Amérique du Sud; il suffit d'observer l'extraordinaire développement des exportations allemandes dans ces pays pour être convaincu de la futilité de cet argument.

Article 6.

Avances consolidées. — Etats F et G.

Observation de la commission des finances. — L'article 6 prévoit la consolidation d'avances se montant à 409 millions dans l'état F et à 6.588 millions dans l'état G.

La commission des finances a chargé son rapporteur de demander au Gouvernement si, dès l'instant que ces avances apparaissent comme irrécupérables, c'est-à-dire comme des dépenses définitives, les règles de l'orthodoxie financière ne commanderaient pas l'inscription d'un crédit égal au budget général.

Article 12.

Fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Décision de la commission des finances. — A l'alinéa premier remplacer :

« Par le versement par les territoires d'outre-mer », par : « Par le versement par les territoires d'outre-mer ou groupes de territoires d'outre-mer. »

En effet, comme l'a fait remarquer M. Saller, dans les Gouvernements généraux, les taxes indirectes sont perçues non pas par les territoires mais par les groupes de territoires.

Article 15.

Report de la date de clôture de certains comptes.

Observation de la commission des finances. — Il s'agit des comptes de liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi du 27 mai 1950 et art. 36 de la loi du 6 février 1953).

Selon renseignements pris par votre rapporteur, il resterait encore 230 comptes à régler pour un total d'environ 5 milliards de francs.

Votre commission des finances souhaiterait que le Conseil de la République reçoive du Gouvernement l'assurance que cette liquidation sera effectuée avec toute la célérité désirable.

Article 15 bis nouveau.

Titres néerlandais.

Texte de l'article. — La date de clôture du compte spécial « Fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France », fixée au 31 décembre 1953 par la loi n° 53-74 du 6 février 1953, est reportée au dernier jour du mois, suivant la promulgation de la loi autorisant le ministre des finances à rembourser aux porteurs de titres néerlandais une partie de la taxe de validation versée par les intéressés, et interviendra au plus tard le 31 décembre 1954.

Exposé des motifs. — Il s'agit des titres néerlandais spoliés en France par les Allemands. La taxe de validation versée par les porteurs de titres ayant procuré des ressources sensiblement supérieures au montant attendu, un projet de loi est en instance devant le Parlement tendant à autoriser le ministre des finances à rembourser le trop perçu. Comme il apparaît que ce projet ne saurait être voté avant le 31 décembre 1953, il devient nécessaire de prolonger le délai prévu par la loi n° 53-74 du 6 février 1953 et qui expirait à cette date.

Article 21.

Dispositions relatives aux sociétés de caution mutuelle.

A la fin de l'alinéa I, remplacer les mots : « ou par acte séparé dans des conditions déterminées par un décret pris dans la forme d'un règlement d'administration publique », par : « ou sous toute autre forme ».

Cette modification consiste à revenir au texte du Gouvernement.

Article 25.

Aide de l'Etat aux caisses de crédit municipal.

Décision de la commission des finances. — Le texte du projet gouvernemental contenait dans son premier alinéa une deuxième phrase, ainsi rédigée :

« En outre le service des intérêts de ces emprunts pourra être partiellement pris en charge par l'Etat, sans que la bonification d'intérêt ainsi consentie puisse excéder 2 p. 100. »

Cette phrase a été supprimée par l'Assemblée nationale. Votre commission des finances vous en propose le rétablissement.

Article 30.

Régime fiscal des territoires d'outre-mer.

Décision de la commission des finances. — Votre commission des finances vous propose d'apporter à ce texte, quatre amendements :

1° Au premier alinéa, remplacer les mots « pour la mise en œuvre du plan de modernisation » par « pour la modernisation ».

Cette rédaction ne lie pas le bénéfice des nouvelles dispositions à l'idée de plan;

2° Au deuxième alinéa, remplacer les mots « décrets pris sur l'avis conforme du conseil d'Etat » par « décrets pris en conseil d'Etat ».

Le texte proposé paraît plus conforme à la mission traditionnelle du conseil d'Etat;

3° Aux premier et deuxième alinéa inverser l'ordre des deux membres de phrase :

« Pour bénéficier de ce régime, les entreprises devront être agréées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances »

Et

« Les délibérations concernant ce régime exceptionnel ne seront applicables qu'après avoir été expressément approuvées par décrets pris sur l'avis conforme du conseil d'Etat ».

Cette inversion paraît mieux décrire l'ordre chronologique des opérations;

4° Au troisième alinéa remplacer « douze ans » par « quinze ans ». Il apparaît en effet que dans certains cas, notamment pour des industries lourdes, la période qui s'écoule entre la création de l'entreprise et le début du fonctionnement peut largement dépasser deux ans. Dans ces conditions, le texte voté par l'Assemblée nationale, s'il a l'avantage d'être plus précis que celui du Gouvernement, conduit en réalité parfois à une réduction de la durée efficace du régime fiscal.

Ainsi remanié, le texte devient :

« Les grands conseils et les assemblées locales des territoires d'outre-mer pourront faire bénéficier d'un régime de longue durée, leur garantissant la stabilité de certaines charges fiscales, des catégories d'entreprises de production dont la création, l'équipement ou l'extension aurait une importance particulière pour la modernisation des territoires où elles exercent leur activité. Les délibérations concernant ce régime exceptionnel ne seront applicables qu'après avoir été expressément approuvées par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

Pour bénéficier de ce régime, les entreprises devront être agréées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

L'application d'un régime fiscal exceptionnel de longue durée aux entreprises agréées sera limitée à une période maximum de quinze ans.

Article 33 bis.

Indemnisation des sociétés d'assurances ayant pratiqué l'assurance accident du travail.

Texte. — L'article additionnel voté par l'Assemblée nationale, sur la proposition de M. Viatte, dans les termes suivants :

« Les dispositions de l'article 33 de la présente loi entreront en application le 1^{er} janvier 1955 », est complété comme il suit :

« Les dispositions de l'article 33 de la présente loi entreront en application le 1^{er} janvier 1955 en ce qui concerne l'amortissement des titres ».

Exposé des motifs. — Après avoir voté l'article 33 qui est d'initiative gouvernementale et dont le texte — ainsi que le déclare l'exposé des motifs dudit article — s'inspire des travaux de la commission constituée par le décret du 2 novembre 1951, l'Assemblée nationale a, en fin de discussion, voté un article qui remet en cause la décision prise par l'article 33.

L'article additionnel proposé en séance par M. Viatte nous paraît, dans sa forme actuelle, soulever plusieurs réserves :

1° Au point de vue des discussions parlementaires — et sans prendre parti dans une question d'application du règlement de l'Assemblée nationale — il nous paraîtrait constituer un précédent dangereux qu'une décision, régulièrement acquise par un vote, puisse en fin de séance, faire l'objet d'une nouvelle discussion tendant à faire reporter d'un an la date d'application.

Si ce principe était admis, tous les articles de toutes les lois pourraient donner lieu à deux discussions, l'une portant sur le fond, à la place normale de l'article dans le texte, l'autre après l'examen du dernier article, portant sur le rapport éventuel de la date d'application;

2° La mesure proposée tend à une indemnisation équitable; la repousser, par le biais d'un report à un an, serait une spoliation;

3° Parmi les entreprises qui se sont vu priver d'une activité légitime, se trouvent des sociétés étrangères — notamment suisses. On pourrait craindre qu'une disposition tendant à éluder le paiement de sommes qui équitablement leur sont dues, n'entraîne des mesures de rétorsion.

Dans ces conditions, une solution transactionnelle consisterait à distinguer d'une part, la remise de titres trentenaires portant intérêt et, d'autre part, l'amortissement desdits titres.

Si la remise des titres, consacrant la dette de l'Etat, ne paraît pouvoir être différée sans déni de justice, il n'en est pas de même de l'amortissement. Pour l'amortissement, il est normal que le débiteur en étudie les modalités qui peuvent être diverses et, à cet effet, remette à un an le point de départ de l'amortissement.

Article 33 quater nouveau.

Texte de l'article. — Le fonds de garantie institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 30 décembre 1951 est subrogé aux droits et obligations des compagnies d'assurances mises en liquidation depuis la promulgation de la loi précitée.

Exposé des motifs. — La loi du 31 décembre 1951 sur les comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952 a créé un fonds de garantie pour assurer aux victimes des accidents corporels causés par des personnes non assurées le règlement des indemnités fixées par les tribunaux.

Une omission regrettable paraît avoir été commise dans le texte de cette loi malgré les études très attentives dont il a été l'objet, c'est le cas où l'accident a eu pour auteur une personne régulièrement assurée auprès d'une compagnie d'assurances agréée et contrôlée par l'Etat quand cette dernière est défailtante et se trouve mise en liquidation.

Il nous a paru que dans ce cas on se trouve en présence de deux ordres de victimes; d'une part celles qui ont subi les effets de l'accident et, d'autre part, celles qui se croyaient de bonne foi bien assurées pour les risques qu'elles avaient couvert par un contrat dont elles acquittaient régulièrement les primes.

Si à l'appui de cette constatation on ajoute que les compagnies d'assurances sont placées sous un contrôle spécial de l'Etat, on est conduit à penser qu'il y a dans ce cas des responsabilités plus étendues que celles qui se trouvent mises en jeu.

Il nous a paru que s'il était juste que le fonds de garantie ait été créé pour que les victimes des accidents causés par les non-assurés soient indemnisées et que les auteurs soient mis en cause par toutes les voies de droit, il serait particulièrement injuste d'une part que les victimes des accidents causés par des assurés dont la compagnie est défailtante n'aient pas la même garantie, et que d'autre part, ce même fonds ne fonctionne pas comme une sorte de réassurance en faveur des auteurs en règle avec le contrat qu'ils avaient souscrit.

C'est dans cet esprit et pour compléter utilement la loi instituant le fonds de garantie que nous proposons le texte additionnel ci-dessus.

DEUXIEME PARTIE

LES INVESTISSEMENTS

I. — Vue d'ensemble sur le montant des crédits.

Un examen d'ensemble du montant des crédits peut être entrepris à deux points de vue: d'une part, on peut se proposer de comparer l'effort financier fait en 1954 pour la modernisation et le développement de l'outillage national avec celui de l'année précédente; d'autre part, on peut envisager de justifier la ventilation des crédits de l'exercice 1954 entre les différents objectifs, telle que votre commission l'a décidé par un amendement à l'article 36.

Comparaison de l'effort d'investissement pour les exercices 1953 et 1954.

Cette comparaison peut se faire à divers échelons et suivant diverses optiques.

Si on examine d'abord l'ensemble des entreprises tant publiques que privées bénéficiant du soutien du budget des investissements productifs, on constate que le montant des prêts, financés sur fonds publics par le F. M. E. en 1953 et par le nouveau fonds qui le remplace en 1954, passe de 173 à 210 milliards; il est donc en accroissement sensible.

Si on prend en considération, non plus seulement les versements au fonds spécial, mais aussi le montant des garanties assumées par le Trésor public, ont trouve (sommes en milliards) :

Versement au fonds spécial (F. M. E. en 1953 et fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique en 1954) : en 1953, 173; en 1954, 210.

Emprunts garantis par le Trésor : en 1953, 120; en 1954, 96.

Totaux : en 1953, 293; en 1954, 306.

L'effort total, que ce soit sous forme de prêts ou sous forme de garantie, est donc lui aussi en augmentation.

Si maintenant, on examine seulement le secteur nationalisé pour lequel l'aspect de la question est plus complexe, parce qu'on peut prendre en considération, soit l'effort du Trésor, soit celui des souscripteurs d'emprunts, soit même celui des usagers qui se retrouvent dans les recettes des entreprises et leurs possibilités d'autofinancement, les chiffres (exprimés en milliards) sont les suivants :

Effort d'investissement dans les entreprises nationalisées.

Montant des travaux autorisés : en 1953, 242,6 (a); en 1954, 272 (b).

Contribution du fonds de modernisation : en 1953, 111; en 1954, 166,1.

Montant total prêts et garanties : en 1953, 231 (c); en 1954, 262,1 (d).

Ainsi, à l'intérieur du budget des investissements, quel que soit l'angle sous lequel on considère la question, l'effort financier prévu au profit du secteur nationalisé est en nette augmentation sur l'an dernier.

(a) Loi de 1953, tableau E.

(b) Tranche inconditionnelle seulement; avec la tranche optionnelle, le total est porté à 272+25,8=297,8.

(c) Dont 120 pour les emprunts garantis.

(d) Dont 96 pour les emprunts garantis.

*Ventilation de l'effort d'investissement
entre les différents secteurs économiques.*

Une première remarque qui apparaît de toute évidence quand on compare les chiffres de 1953 et de 1954, c'est que les déclarations gouvernementales, pourtant répétées et fort précises, n'ont pas été suivies d'effet.

On nous a effet dit et redit: le premier plan de modernisation avait pour objectif de développer les industries de base: charbon, électricité, transports, autrement dit le secteur nationalisé. Mais depuis un an, le président du conseil lui-même et les ministres ont déclaré à maintes reprises que dans le nouveau plan — sur lequel pèse le mystère le plus complet, nous y reviendrons plus loin — une priorité serait donnée à l'agriculture et aux industries de transformation, c'est-à-dire au secteur privé.

Cette évolution correspond à la nature des choses: on a commencé par les industries de base — et c'était nécessaire — mais dans une deuxième étape, il faut songer au but ultime de la production qui est de satisfaire les besoins humains.

Or, que trouvons-nous dans les projets qui nous sont soumis? Comme trop souvent, des chiffres qui démentent expressément les déclarations gouvernementales. L'énergie et les transports recueillent 56+7=63 p. 100 des crédits, pratiquement autant que l'an dernier (53+11=64 p. 100); le secteur nationalisé se taille donc, comme d'habitude, la part du lion.

L'industrie et le commerce, c'est-à-dire en somme le secteur privé, loin de se voir aidés dans leur modernisation nécessaire, pour lutter contre la concurrence étrangère, tombent de 12 p. 100 à 9 p. 100.

L'agriculture, que l'éloquence ministérielle qualifie de première activité du pays, ne recevra, en matière d'investissements productifs cette année, comme l'an dernier, qu'une miette, soit 2 p. 100.

Si nous y regardons de plus près, en ce qui concerne l'industrie, la situation est plus lamentable encore, car dans les 31,8 milliards qui sont dévolus à l'industrie et au commerce, en diminution de 3 milliards sur l'an dernier, on trouve:

Sidérurgie, 30,5 milliards; Tourisme, 1,5 milliard; Chimie, 1,3 milliard; Industrie de transformation, 3 milliards.

La grosse part va donc à la sidérurgie lourde; pour ces industries de transformation, qui en raison de la libération progressive inévitable du commerce extérieur, vont se trouver soumises à une concurrence étrangère très dure — et nous pensons spécialement à la concurrence allemande, sur un budget d'investissement total de 1.011 milliards, on trouve en tout et pour tout 3 malheureux milliards, autant dire une goutte d'eau.

Que l'on s'étonne après cela si notre balance commerciale est déficitaire! Que l'on s'étonne si notre parc de machines-outils est le plus vieux du monde, parmi les grandes nations!

Mais il reste à expliquer la contradiction flagrante entre les paroles et les chiffres. Pourquoi le Gouvernement, une fois de plus, pratique-t-il une politique en désaccord dans les actes avec tous ses discours? Votre rapporteur estime que l'explication en est simple. Le secteur nationalisé qui continue à être en déficit sur toute la ligne, est incapable de trouver dans le public, comme le feraient des entreprises saines, les concours financiers nécessaires à sa modernisation.

Mais surtout, ainsi que votre sous-commission des entreprises nationalisées l'a montré, dans une large mesure les comptes du secteur nationalisé sont fausement présentés; les déficits sont parfois bien plus grands que ce que l'on déclare; les crédits dit d'investissement sont nécessaires pour boucher en partie ces déficits. Quant à la part de ces crédits qui va tout de même à la modernisation et qui a pour effet de diminuer les prix de revient, par ses revendications, le personnel de ces entreprises s'empare des plus-values qui en résultent aussitôt qu'elles sont acquises. Nous en verrons des exemples plus loin.

Ainsi, les crédits d'investissement sont indispensables au secteur nationalisé pour camoufler ses pertes, et lui sont utiles pour lui permettre le développement ou le maintien de ses privilèges.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement, prisonnier du mythe des nationalisations et encore plus des féodalités qui y sacrifient, ou qui en vivent, n'a pas pu mettre ses actes en harmonie avec ses déclarations.

II. — Le financement des investissements. — La débudgétisation des investissements.

Récapitulation de l'effort total d'investissement.

Ce qui caractérise la nouvelle présentation budgétaire des investissements, c'est une extrême dispersion, c'est pourquoi, afin de faciliter les recherches de nos collègues qui pourraient être quelque peu déroutés par la nouvelle présentation des dispositions financières et l'éparpillement dans divers fascicules budgétaires des renseignements qu'ils avaient l'habitude de trouver jusque-là réunis, soit dans la loi des comptes spéciaux, soit dans la loi des investissements, nous allons en faire la récapitulation.

L'effort total d'investissement prévu au budget de 1954 est inscrit sous six rubriques différentes:

1° Titres V et VI A. — Dépenses d'équipement et subventions (ancien B. R. E.), crédits inscrits dans les fascicules budgétaires;

2° Titre VI B. — Prêts (dépenses inscrites en 1953 au budget des investissements), crédits inscrits dans les fascicules budgétaires;

3° Titre VII. — Dommages de guerre, crédits inscrits dans les fascicules budgétaires;

4° Titre VII. — Affectations spéciales et budgets annexes (les affectations spéciales résultent d'une « budgétisation » d'anciens comptes spéciaux), crédits inscrits dans les fascicules budgétaires;

5° Prêts du fonds d'équipement, dépenses débudgétisées inscrites les années précédentes au budget des investissements et financées en 1954 sur le compte spécial prévu à l'article 36 de la présente loi;

6° Emprunt garantis des entreprises nationalisées.

Il apparaît ainsi que sur un total de 1.011 milliards d'investissements les investissements productifs (en y comprenant l'habitation) ne représentent que 285+96 = 381 milliards, soit moins du tiers.

SECTEUR NATIONALISÉ

Rattachement des autorisations de travaux aux crédits d'investissements.

Nous avons représenté la relation qui existe, pour les grandes entreprises nationalisées, entre le montant des travaux autorisés par les fascicules budgétaires et le montant des prêts prévus.

On observera que les travaux sont divisés en deux parties:

Tranche garantie: travaux dont le financement sera assuré par le Trésor en toute hypothèse;

Tranche optionnelle: travaux autorisés dans les fascicules budgétaires des ministères intéressés, mais dont l'exécution est laissée à l'initiative des grandes entreprises nationalisées en fonction des ressources qu'elles pourront se procurer, soit par autofinancement, soit au moyen d'emprunts non garantis par le Trésor.

On notera que le montant de cette tranche optionnelle est relativement faible vis-à-vis de la tranche garantie, 27 milliards contre 272, soit 10 p. 100.

Votre rapporteur est persuadé que l'établissement de ce tableau est nécessaire à la compréhension du sujet soumis au Parlement. Par exemple, on sait (voir fascicule du budget de l'industrie et du commerce) que les Charbonnages de France sont autorisés à exécuter des travaux à concurrence de 74,6 milliards. Il est évidemment indispensable de se demander d'où viendra cette somme. Le tableau nous apprend qu'elle provient de trois sources:

Prêts du fonds d'équipement, 43,6 milliards; emprunt garanti, 29 milliards; autofinancement, 2 milliards. — Total égal, 74,6 milliards.

L'établissement de ce tableau, puis son analyse, ont suggéré à votre rapporteur trois remarques:

1° Votre rapporteur a cru vous être utile en indiquant par des renvois (a), (b), etc., les sources de ces renseignements. On observera que ces sources, encore qu'officielles, sont très variées: les chiffres proviennent les uns des « bleus » des fascicules budgétaires de chaque ministère, d'autres de lettres rectificatives à ces bleus, d'autres encore du projet de la présente loi, certains même sont extraits non pas des textes législatifs mais des exposés des motifs présentés par le Gouvernement.

On conviendra que la grande réforme de principe baptisée « débudgétisation » et présentée par notre ministre des finances comme le fruit d'une pensée profonde, se traduit en pratique, pour les problèmes les plus simples et les plus concrets, par un incroyable puzzle, pour ne pas dire un invraisemblable désordre.

Sans aller jusqu'à dire que ce désordre est le fruit d'une suprême habileté, qu'il nous soit permis, au nom de votre commission des finances unanime, d'émettre le vœu que l'an prochain on en revienne à un peu plus de clarté;

2° On constatera que parmi les ressources prévues figure « l'autofinancement », avec en face un nombre respectable de milliards.

Votre commission des finances se doit de vous avouer qu'elle n'a pas compris comment une entreprise comme les Charbonnages de France dont le déficit est de 23 milliards en 1953 et sera plus grand encore en 1954, pourra trouver dans des bénéfices d'exploitation qui n'existent pas 2 milliards pour l'autofinancement, et encore moins par quel miracle la Société nationale des chemins de fer français dont les pertes dépassent 160 milliards sera gratifiée de 4,8 milliards de bénéfice à réinvestir.

Cet exemple, entre bien d'autres, montre qu'à partir du moment où une entreprise nationalisée est en pertes, le Gouvernement n'hésite pas, en vue de sacrifier au mythe des nationalisations, à présenter une comptabilité de la plus haute fantaisie. Il est bon cependant que l'opinion publique sache que le Conseil de la République n'est pas dupe;

3° On observera également que dans la ligne « prêts du fonds d'équipement » le seul chiffre qui a une valeur législative c'est le total, soit 140,3 milliards. La ventilation entre les six grandes entreprises:

Charbonnages, 43,6 milliards; Gaz de France, 69,8 milliards; Compagnie nationale du Rhône, 3,9 milliards; Société nationale des chemins de fer français, néant; Air France, 3 milliards. — Total, 140,3 milliards, résulte seulement d'un recoupement avec les autres chiffres.

Il est bon de rappeler que les années précédentes, il en allait tout différemment et le montant des prêts prévus au bénéfice des six grandes entreprises nationalisées était fixé, non pas globalement comme cette année, mais pour chaque entreprise.

Votre commission des finances estime qu'il y aurait de graves inconvénients à laisser ainsi une masse de 140,3 milliards à l'entière discrétion du Gouvernement. La présentation budgétaire, telle qu'elle

est soumise à votre vote, permettait par exemple au Gouvernement d'affecter à la Société nationale des chemins de fer français des ressources prévues pour Electricité de France, c'est-à-dire de verser dans un gouffre sans fond des sommes destinées à alimenter la France en énergie électrique. Votre commission des finances estime que la latitude revendiquée — obliquement du reste — par le Gouvernement, et qu'aucun de ses prédécesseurs n'avait songé à demander, est excessive.

En termes simples, cet argent est celui du Trésor, prélevé sur l'économie du Pays. Le Parlement doit savoir où ira l'argent.

Votre commission des finances vous propose un amendement dans ce sens.

Le financement des investissements. La débudgétisation des investissements.

Dans son rapport n° 7401 effectué à l'Assemblée nationale au sujet des comptes spéciaux du Trésor, le rapporteur général, M. Charles Barangé, analyse en une vingtaine de pages le problème de la débudgétisation des investissements, la nouvelle présentation budgétaire qui en est la conséquence, les motifs qui ont conduit le Gouvernement à recourir à cette mesure, ses avantages et ses inconvénients.

Cette étude est effectuée d'une manière si complète et si détaillée que nos collègues tireront le plus grand profit à s'y reporter. Cela dispense en tout cas votre rapporteur de se livrer lui-même à de longs commentaires, qui risqueraient de faire double emploi avec le travail précité et dans des conditions certainement moins heureuses.

Le tableau n° 5 fait apparaître dans ses colonnes 6 et 7 pour le financement des investissements productifs et des habitations à loyer modéré des moyens inscrits hors budget. C'est cette opération qui a été appelée la débudgétisation des investissements. Les crédits sont ouverts par l'article 36 de la présente loi et s'élèvent à 381 milliards, à savoir :

Prêts pour investissements productifs, 210 milliards;
Prêts aux habitations à loyer modéré, 75 milliards;
Emprunts garantis des entreprises nationalisées, 96 milliards.
Total, 381 milliards.

Les avantages de la nouvelle disposition.

Il n'est pas douteux que la nouvelle disposition est plus rationnelle dans son principe. Dans la présentation ancienne, au budget des dépenses, on ajoutait pêle-mêle des dépenses de fonctionnement qui sont en quelque sorte les frais généraux de l'Etat et que l'on a intérêt à réduire, avec des dépenses d'investissements productifs que, d'une manière générale et si elles sont bien dirigées, l'on a intérêt, au contraire, à augmenter parce qu'elles préparent un avenir meilleur.

Au surplus, les dépenses de fonctionnement sont faites une fois pour toutes et ne sont pas récupérables; les dépenses des investissements productifs ont au contraire le caractère de prêts qui, en principe tout au moins, sont remboursables.

Par ailleurs, au point de vue de la présentation budgétaire, en 1953 aussi bien qu'en 1951, les investissements sont divisés en deux groupes en fonction de leur productivité économique, mais la composition de ces deux groupes n'est pas la même.

On constate que la modification essentielle vise les investissements de caractère plus social qu'économique tels que l'électrification rurale, les adductions d'eau dans les communes rurales, ainsi que certaines dépenses effectuées en Afrique du Nord, principalement au bénéfice des populations autochtones. Certes, tous les investissements présentent plus ou moins directement un intérêt économique et sont productifs à terme; il n'est pas douteux néanmoins que la construction d'un barrage et celle d'une école en Algérie productives l'une et l'autre, n'offrent pas le même caractère de rentabilité immédiate et chiffrable. On doit donc reconnaître que la ventilation opérée par le Gouvernement est juste dans son principe: seule la ligne de démarcation entre ces deux sortes d'investissements a été déplacée cette année, et ceci dans un sens qui paraît conforme à l'orthodoxie financière.

Les inconvénients de la nouvelle présentation.

Cependant la nouvelle présentation, nous paraît présenter trois inconvénients:

1° Les crédits d'investissements sont dispersés. — En effet, au lieu de figurer dans deux fascicules budgétaires: le B. R. E. et le budget des investissements productifs, ils sont répartis en une foule de documents. En réalité, si les prêts pour la modernisation et l'équipement des entreprises et les prêts pour l'habitation sont inscrits dans la loi des comptes spéciaux, par contre les investissements considérés seulement comme indirectement productifs sont inscrits dans le fascicule de dépenses de chaque ministère, d'où une grande dispersion. Ainsi le Parlement n'a plus le moyen d'apprécier et de suivre dans son ensemble l'effort d'investissement du pays.

2° Les autorisations de travaux et les ouvertures de crédits sont séparés. — Un autre inconvénient concerne les investissements productifs des grandes entreprises nationalisées. Ceux-ci, comme on sait, donnent lieu désormais à deux inscriptions budgétaires, l'une visant à autoriser des travaux, l'autre à ouvrir les autorisations d'avances du Trésor correspondantes. Les deux montants ne sont d'ailleurs pas les mêmes.

On passe en effet de l'un à l'autre en faisant intervenir les charges financières, et des ressources diverses comprenant notamment l'autofinancement des entreprises.

Or, dans les documents budgétaires de 1951, le montant des avances du Trésor et celui des emprunts garantis, se trouvent inscrits dans le présent projet relatif aux comptes spéciaux, mais par contre les montants des travaux autorisés se trouvent dans les divers fascicules de dépenses relatifs à chacun des ministères. Le rapprochement est malaisé et la vue est confuse.

3° Une masse énorme de crédits est bloquée sous une seule rubrique. — Dans la nouvelle présentation, les crédits d'investissements, qui sont soumis à votre vote, — et qui sont, rappelons-le, non pas des autorisations de dépenses mais des autorisations d'avances — relèvent seulement de trois rubriques mentionnées à l'article 36:

75 milliards pour l'habitation; 20 milliards pour les investissements outre-mer; 190 milliards pour l'équipement rural et l'expansion économique dans la métropole.

Or, si les 75 et les 20 milliards ont une affectation homogène, il est loin d'en être de même des 190 milliards qui constituent une masse globale destinée à promouvoir la modernisation ou le développement d'activités telles que: le charbon, l'électricité, le gaz, les transports aériens, la sidérurgie, l'industrie, le commerce, le tourisme, l'agriculture, etc.

Il est bon de se souvenir que les années précédentes, les crédits correspondants étaient ventilés en 13 lignes différentes; le Parlement avait ainsi des informations plus détaillées sur l'emploi prévu pour les crédits; il pouvait se prononcer d'une manière plus précise sur telle ou telle catégorie d'opérations et contrôler avec plus de facilité l'exécution de ses décisions.

Tout en respectant le chiffre total des crédits prévus, il pouvait dans une certaine mesure établir des options et fixer des ordres d'urgence. Cette année, au contraire, selon le projet du Gouvernement, l'ensemble était confondu dans cette masse aussi énorme que confuse de 190 milliards.

Cette somme considérable, le ministre des finances aurait eu ensuite l'entière liberté de la répartir, par simple arrêté, sous réserve d'avoir recueilli l'avis — purement consultatif d'ailleurs — de la commission des investissements. Jamais en France, aucun ministre n'aurait disposé d'un tel pouvoir en matière de fonds publics.

On conçoit que le Parlement ne saurait se laisser dépouiller ainsi de sa prérogative essentielle qui est de voter le budget. Or cette procédure aurait eu pour conséquence pratique de l'en dessaisir à peu près complètement en ce qui concerne les investissements.

Si cette pratique était généralisée, c'est-à-dire si chaque rubrique budgétaire était de 200 milliards, le budget total de la France qui est de l'ordre de 4.000 milliards tiendrait en 20 lignes, c'est-à-dire en une page!

L'Assemblée nationale a déjà voté un amendement qui a pour effet d'ajouter un état I au projet de loi: il résulte de cet état que la somme totale de 190 milliards est divisée d'abord en deux fractions:

Secteur public, 110,3 milliards; secteur privé, 79,7 milliards. — Total, 190 milliards.

L'état I, ajouté par l'Assemblée nationale, a pour objet de ventiler les 69,7 milliards du secteur privé en rubriques, à savoir:

Agriculture, 7,4 milliards; sidérurgie, 30,5 milliards; aéroports-porés, 2,0 milliards; chimie, 1,3 milliards; industries de transformation, 3,0 milliards; tourisme, 1,5 milliard; Sarre, 4,0 milliards; T. O. M. et D. O. M., 20,0 milliards. — Total, 69,7 milliards.

Ces prévisions constituent certainement une amélioration du texte initial, il n'en subsiste pas moins que pour l'ensemble du secteur public, le total de 110,3 milliards, ne comporte, dans le projet qui nous est soumis, et contrairement à ce qui était fait les années antérieures, aucune ventilation.

Le déficit et l'impasse

Il est permis néanmoins de se demander si la distinction entre charges budgétaires et charges de trésorerie n'a pas, dans l'esprit du Gouvernement, surtout pour but d'atténuer, sur le plan psychologique, une mauvaise impression, en minimisant tout au moins dans ses apparences, le chiffre auquel s'accroîtra désormais l'équilibre de déficit.

Quoi qu'il en soit, dans sa terminologie nouvelle, le ministre des finances réserve le nom de déficit à l'excédent des dépenses budgétaires sur les recettes de même nature et il appelle impasse le total de l'ensemble des ressources que le Trésor devra se procurer tant pour faire face au déficit budgétaire qu'aux besoins de la trésorerie.

Les 419 milliards de charges de trésorerie figurant dans le tableau précédent correspondent, d'après les indications qui figurent à la page 18 du projet de loi de finances, pour l'exercice 1951 (doc. n° 6748) à:

Charges propres du Trésor: déficit des comptes spéciaux, 55 milliards; versement au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, 210 milliards. — Prêts et emprunts garantis: organismes d'H. L. M., 75 milliards; entreprises nationalisées 96 milliards. — Total, 436 milliards.

Somme disponible à la caisse autonome d'amortissement: en déduction, 17 milliards. — Reste, 419 milliards.

C'est ainsi qu'on aboutit, d'après les évaluations gouvernementales — le Trésor devant faire face d'une part au déficit du budget, d'autre part à ses charges propres — à une impasse de trésorerie de 657 milliards.

Ce chiffre, déjà énorme, de 657 milliards, donne-t-il une vue exacte de la situation dans laquelle va se trouver la trésorerie en 1954 ? Pas le moins du monde, car il ne correspond qu'à une appréciation très fragmentaire de la situation.

C'est cette situation qu'il nous faut examiner en toute objectivité, car les comptes spéciaux ainsi que les investissements sont, si l'on peut employer cette expression, partie prenante dans les caisses du Trésor, et les décaissements les risques que court la conduite à leur terme des opérations envisagées en 1954, qu'il s'agisse de l'équipement industriel, rural ou des territoires d'outre-mer, ou encore de l'aide à l'habitat, dépendent étroitement du volume total des charges auxquelles les caisses publiques auront à faire face, et de leur possibilité d'y satisfaire.

Or, les charges financières auxquelles aura à faire face l'Etat en 1954, outre celles qui figurent dans le budget tel qu'il est présenté, comporteront inévitablement la quasi-totalité des charges supplémentaires suivantes, sur lesquelles on est resté muet jusqu'ici.

En voici une énumération qui, d'ailleurs, pêche encore par défaut, car nous avons négligé nombre de postes de moindre importance.

1° Le budget fait état d'un programme d'économies hypothétique de 30 milliards à réaliser plus tard. Rien n'assure que ces 30 milliards d'économies annoncées se feront, puisque le Gouvernement ne l'a pas fait dans le budget déposé, 30 milliards;

2° Arrière du déficit de la sécurité sociale pour 1953, 20 milliards;

3° Déficit de la sécurité sociale pour 1954, 50 milliards;

4° Perte de recettes par détaxe des investissements (1), 36 milliards;

5° Perte de recettes par détaxe des produits alimentaires (1), 35 milliards;

6° Prise en compte du déficit supplémentaire de la Société nationale des chemins de fer français pour 1953, dû aux grèves, 12 milliards;

7° Arrière du déficit d'entreprises nationalisées pour 1953: Charbonnages, 23 milliards; Electricité de France, 2 milliards; Gaz de France, 1 milliard. — Total, 26 milliards;

8° Sous-estimation du déficit de la Société nationale des chemins de fer français pour 1954, 17 milliards;

9° Somme bloquée à la caisse autonome, opération que notre rapporteur général qualifie de « prise en compte d'une recette apparemment indisponible », 17 milliards.

Total, 243 milliards.

C'est donc, au départ, le chiffre non de 657 milliards, mais celui d'environ 657 + 243, soit 900 milliards qu'il faut retenir, et encore dans l'hypothèse la plus favorable, celle qui correspondrait à une reprise de l'activité économique et à une expansion minima de 3 p. 100.

Nous savons bien que se réclamant des principes de l'orthodoxie financière, on ne manquera pas de nous chicaner en disant que nous cumulons avec des charges propres du Trésor certains déficits qui pèsent sur des caisses indépendantes de lui — tel, par exemple, le déficit des Charbonnages. Cela s'appelle jouer sur les mots, sans rien changer à la réalité des faits, car même si le Trésor ne comblait pas directement, par des avances passant par son canal, les déficits de telles caisses, ces dernières seraient obligées de recourir directement aux mêmes sources de crédit que celles auxquelles s'alimente le Trésor lui-même, et comme le débit de ces sources n'est certainement pas suffisant pour faire face à la demande totale de 900 milliards, les caisses déficitaires entreraient alors en compétition avec le Trésor et cela ne changera rigoureusement rien au résultat.

Ainsi donc, la somme minima nécessaire pour équilibrer les charges des diverses activités de l'Etat au cours de l'année 1954 est voisine de 900 milliards.

C'est dans ce total de 900 milliards à trouver que s'incorporent les crédits correspondant au projet de loi sur les comptes spéciaux, et qui, pour ne mentionner que les opérations plus intéressantes, conditionnent les opérations suivantes:

Prêts pour investissements productifs, 210 milliards.

Prêts pour l'habitation, 75 milliards.

Garantie du Trésor pour des emprunts, 96 milliards.

Total, 361 milliards.

L'énormité de l'impasse fait peser un doute sur le financement des investissements.

Peut-on, par un mécanisme quelconque se rangeant sous la rubrique « moyens de trésorerie », arriver à se procurer en 1954 les 900 milliards qui manquent ?

On ne peut se contenter de répondre à cette question par un optimisme de commande qui friserait l'inconscience.

On doit étudier la question avec objectivité.

Or, examinons, pour répondre à la question, ce qui s'est passé pour l'année courante 1953.

Le trou, qu'avaient à combler les caisses publiques pour faire face à toutes les obligations financières, était de l'ordre de 700 milliards.

Sans entrer dans trop de détails, l'Etat s'en est tiré, en gros, dans des conditions suivantes:

Emprunts à court terme, 150 milliards;

(1) Ces pertes de recettes dont ne tient pas compte le budget devaient être compensées par la mise en application des dispositions relatives à la réforme fiscale, qui n'a pas encore été examinée par le Parlement.

Main-mise sur l'excédent des dépôts et comptes courants bancaires et postaux, 300 milliards;

Emission de billets par le jeu des avances de la Banque de France, 250 milliards.

Ainsi, en 1953, la totalité des ressources de trésorerie a une origine malsaine, car il n'y a aucun emprunt à long ou moyen terme, car l'émission des billets de banque dans de telles conditions, c'est de la fausse monnaie, et l'appropriation par l'Etat de l'excédent des comptes courants, rendue possible par la période de récession économique et de marasme des affaires, est une opération dangereuse qui rendra plus difficile encore pour l'avenir, en cas de reprise, la trésorerie des entreprises ou la situation du Trésor invité à rembourser.

Peut-on, dans ces conditions, en 1954, avec une économie un peu plus affaiblie, une situation financière un peu plus mauvaise encore sur le plan de nos échanges internationaux, de notre endettement, de notre circulation monétaire, etc., etc., espérer obtenir des ressources plus saines et plus faciles, à concurrence des 900 milliards nécessaires pour boucher le trou de cette année ?

Le récent emprunt, émis par le Gouvernement, et sur les résultats duquel nous ne sommes pas fixés, peut certes, en raison des avantages dont il est assorti, fournir des sommes plus importantes que celles que l'on a recueillies depuis le début de l'année. Est-il un succès exceptionnel et des résultats miraculeux, il ne servirait d'ailleurs qu'à étaler, prolonger la cachexie dans laquelle se débat, avant de succomber, notre système économique et financier, et non à le guérir. Mais nous sommes certainement loin encore de ces résultats.

Alors recourra-t-on encore — comme nous l'avons dit il y a un mois à la tribune du Sénat — et comme M. Barangé vient de le dire à l'Assemblée nationale — à l'impression de faux billets ? Et pour quelle somme cette fois ?

On pourra réaliser, par cet artifice pernicieux, le chiffre comptable des ressources nécessaires, mais en une monnaie qui se videra chaque fois un peu plus de sa valeur.

Où bien laillera-t-on, dans la hâte sinon dans l'affolement, à tort et à travers, dans les obligations diverses de l'Etat pour conjurer ou même simplement retarder encore d'une heure, le terme fatal que, par périphrases, laissent entrevoir une poignée à peine d'hommes d'Etat assez clairvoyants ?

Voilà le problème général qui domine les possibilités de financement de cette loi soumise à notre examen.

Et l'on a le droit de dire alors qu'il ne faut pas trop se faire d'illusion, que de graves menaces planent sur l'exécution des opérations même les plus légitimes prévues dans le projet — car un Gouvernement quel qu'il soit, en présence de difficultés criantes, le prenant brusquement à la gorge, cédera toujours, et par priorité, aux nécessités immédiates.

Ce Gouvernement, si un déficit met un jour en péril une caisse publique, ou l'un de ses succédanés: société nationale, sécurité sociale, etc., etc., se consacrera toujours et tout de suite à empêcher que cette caisse ne saute, ses ressources actuelles ou celles qu'il peut se procurer rapidement — et sacrifiera toujours des opérations plus lointaines pour lesquelles des crédits sont sans doute prévus, mais non encore utilisés.

III. — Le premier et le deuxième plans d'investissements.

1° Le plan Monnet. Son cadre, ses objectifs, ses résultats.

Le délai d'exécution du premier plan de modernisation et d'équipement.

Rappelons que le premier plan de modernisation et d'équipement, appelé plan Monnet, du nom de son promoteur, a été établi en application du décret du 3 janvier 1946.

Conçu en exécution des travaux des commissions qui se sont réunies dans le courant de l'année 1946, il était initialement un plan quadriennal devant s'étendre sur les années 1947, 1948, 1949 et 1950; tous les documents officiels de l'époque en font foi.

Cependant comme, par suite des erreurs de la politique économique suivie depuis la Libération, la production augmentait beaucoup plus lentement que ce qui était prévu, le plan devint d'abord quinquennal et s'étendit sur 1951; puis comme ce délai supplémentaire ne suffisait pas pour atteindre des objectifs qui se dérobaient, le plan bénéficia encore d'une année supplémentaire: 1952; tout ceci sans publicité, bien entendu. Enfin, sous prétexte que le nouveau plan n'était pas prêt au 1^{er} janvier 1953, comme il aurait dû l'être, le premier plan se trouva bénéficier d'une rallonge supplémentaire, l'année 1953, constituant donc une septième année.

Qu'il soit bien entendu que cette critique ne vise nullement les services du plan, ni même son promoteur. Ce n'est pas leur faute si les charges publiques ayant augmenté en quelques années au-delà de tout ce qui était raisonnable, l'économie, écrasée sous une fiscalité démesurée, a marqué le pas.

Ce n'est pas de leur faute si, par exemple, les crédits considérables, qui étaient alloués pour creuser de nouveaux puits de mine en vue d'augmenter la production, ont servi à entretenir les puits anciens, sans plus. Ces dépenses de maintien de potentiel eussent dû être à la charge du compte d'exploitation des charbonnages, mais alors on aurait vu apparaître en pleine lumière le déficit des houillères nationalisées et le mythe des nationalisations, déjà fortement ébranlé dans l'esprit public, en aurait peut-être reçu une atteinte dont il ne se serait pas relevé.

Le plan contenait certes la somme d'erreurs inhérente à toute œuvre humaine et son exécution ne fut point parfaite. Mais, dans

l'ensemble, sa conception fut raisonnable et les travaux des techniciens de toutes origines qui y participèrent méritent des éloges.

En résumé, s'il a fallu 7 ans pour réaliser — tant bien que mal et plutôt mal que bien — un plan de quatre ans, la responsabilité doit en être recherchée parmi les gouvernements qui se sont succédés.

Les résultats du plan.

En ce qui concerne l'industrie, il est aisé de voir qu'en dépit des sept années mises à réaliser le plan au lieu des quatre années prévues initialement sur 19 objectifs, 4 seulement ont été atteints. Pour certains d'entre-eux, parmi les plus importants, le déficit par rapport aux prévisions est considérable; par exemple pour le charbon il s'agissait de porter la production de 1938, qui était de 47,6 millions de tonnes, à 60 millions, soit une augmentation prévue de 12,4 millions de tonnes; or l'augmentation n'a été que de 51,1 — 47,6 = 6,5 millions de tonnes, soit seulement 52 p. 100 de l'objectif, à peine la moitié de l'augmentation prévue.

Pour l'acier, le résultat est presque aussi décevant: on comptait passer de 6,2 à 12,5 millions de tonnes, soit une augmentation de 6,3 millions de tonnes; or l'augmentation réelle n'a été que de 40 — 6,2 = 3,8 millions de tonnes, soit 60 p. 100 de l'objectif.

Pour l'acide sulfurique, produit chimique de première importance, les chiffres sont plus pitoyables encore, puisque la production diminue au lieu d'augmenter.

On mesurera toute la distance qu'il y a entre les chiffres eux-mêmes et certaines déclarations officielles selon lesquelles les objectifs ont été atteints.

Répetons d'ailleurs, à la suite de M. Mendès-France, que le Gouvernement et le commissariat au plan commettent dans la présentation du résultat une erreur, que nous ne voudrions pas croire volontaire, mais qui contribue à égarer l'opinion.

Par exemple, dans le cas de l'acier, comme la production actuelle, soit 10 millions de tonnes, représente 80 p. 100 des 12,5 millions attendus, le Gouvernement prétend que l'objectif a été atteint dans la proportion de 80 p. 100, alors que votre rapporteur a, lui, comparé non pas les productions, mais les augmentations de production par rapport à l'avant-guerre et a trouvé ci-dessus 60 p. 100, en parlant des mêmes chiffres.

Un exemple simple fera mieux comprendre l'inexactitude du raisonnement officiel.

Supposons une production que le plan aurait eu pour objectif de faire passer de 8 millions de tonnes avant-guerre à 10 millions de tonnes aujourd'hui, moyennant une dépense de 200 milliards d'investissements et supposons que la production soit restée à 8 millions de tonnes, exactement au niveau d'avant-guerre. Le Gouvernement rapproche les chiffres de 8 millions, production actuelle et de 10 millions, production prévue, et déclare en pareil cas « c'est un succès, l'objectif a été rempli dans la proportion de 80 p. 100 ». M. Mendès-France et votre rapporteur soutiennent, au contraire, qu'avec ces mêmes chiffres, puisqu'en a dépensé beaucoup d'argent sans obtenir une tonne de plus, c'est un fiasco complet.

Nous laissons à nos collègues le soin de départager les tenants des deux doctrines tout en pensant personnellement que la solution du Gouvernement à ce petit problème n'atteint pas la moyenne du certificat d'études.

Quant à l'agriculture, les résultats ne sont pas plus brillants. En 1953, c'est-à-dire après sept années d'investissement et non pas quatre, et en dépit de conditions climatiques favorables, sur 10 objectifs concernant tant les moyens de production que la production elle-même, un seul — celui des engrais potassiques — a été atteint.

Parmi les objectifs essentiels, l'accroissement de production du blé n'a été que de 500.000 tonnes, contre 1.400.000 tonnes escomptées et celle de la viande de 300.000 tonnes contre 500.000 attendues; ce qui représente des objectifs atteints respectivement à 36 p. 100 et 60 p. 100 seulement.

En résumé, après avoir traîné sept ans au lieu des quatre années prévues, le plan Monnet, en matière de production industrielle, n'a atteint que 4 objectifs sur 19, et en matière agricole 1 seul sur 10. Pour certains des objectifs les plus importants, tels que le charbon, l'acier, le blé, la viande, l'accroissement de production a été compris seulement entre 36 et 60 p. 100 de ce qui était prévu.

Nous laissons à nos collègues le soin de juger si le plan Monnet a été le succès que certains prétendent ou bien au contraire un coûteux et pitoyable échec.

2° La situation économique et financière à l'issue du premier plan d'investissements et à l'aube du deuxième.

Dans le projet qui est soumis au Conseil de la République, le Gouvernement demande l'autorisation pour le Trésor de prêter 210 milliards à des entreprises, et de garantir 96 milliards d'emprunts, au secteur nationalisé, soit au total 306 milliards. C'est donc cette somme qui sera retirée en capital à l'économie du pays en 1954 et dont les intérêts pèseront sur le compte d'exploitation de la nation ensuite pendant des années.

Ces 306 milliards sont destinés théoriquement à l'exécution d'un vaste plan d'investissements — dont tout le monde ignore d'ailleurs les grandes lignes — mais qui, selon les déclarations du Gouvernement, a pour objet de promouvoir une production accrue, un niveau de vie supérieur, des finances assainies.

C'est pourquoi, avant de formuler un pronostic sur le bon ou le mauvais emploi qui sera fait de ces 306 milliards, il n'est pas super-

flu de faire le point de la situation économique générale actuelle, qui doit être la résultante de quelque 300 milliards — en valeur d'aujourd'hui — qui étaient affectés chacune des années passées aux investissements, c'est-à-dire précisément dans les desseins éducatifs que nous venons d'énumérer.

Le Gouvernement se présente en somme devant le pays comme un emprunteur devant son banquier: il est normal que celui-ci, avant de consentir de nouveaux prêts, se demande d'abord quel a été le résultat des anciens.

1° Ensemble de la production industrielle (sans bâtiment). — Pour les six derniers mois écoulés et les mois correspondants de 1951 et 1952, les indices sont les suivants:

Mai 1951, 145; 1952, 146; 1953, 148.
Juin 1951, 144; 1952, 147; 1953, 147.
Juillet 1951, 133; 1952, 139; 1953, 131.
Août 1951, 112; 1952, 117; 1953, 104.
Septembre 1951, 137; 1952, 142; 1953, 135.
Octobre 1951, 143; 1952, 147; 1953, 138.
Moyenne: 1951, 136; 1952, 140; 1953, 134.

Ainsi, notre production est tombée au-dessous du niveau non seulement de l'année dernière, mais même de l'année d'avant. Au lieu d'avancer, nous avons reculé de deux ans.

On observera aussi que les heureux symptômes de reprise que notre ministre des finances avait cru discerner, au moment où il déposait le budget au Parlement et qu'il présentait avec son éloquence coutumière, ne semblent pas s'être matérialisés par des chiffres: l'inexorable I. N. S. E. E. nous apprend que la reprise d'octobre est une des plus mauvaises qu'on ait observée depuis longtemps.

Pour ce qui est des biens de consommation, nous ne pouvons que citer le commissaire général du plan « le secteur des biens de consommation a senti le premier les effets du ralentissement de l'activité économique; son indice a baissé l'an dernier de 12 p. 100 et était inférieur de 9 p. 100 à celui de 1929 ».

Ces chiffres confirment l'appréciation de M. Mendès-France, selon laquelle « pour la première fois dans l'histoire d'un grand peuple, les fils jouissent d'un niveau de vie inférieur à celui des pères ».

Si on compare avec l'étranger, l'indice de la production industrielle (en 1951, base 100 en 1929) est:

Canada, 230; Etats-Unis, 200; Grande-Bretagne, 115; Allemagne, 145; Italie, 140; France, 103.

Pour 1952 ou 1953, notre situation relative serait pire encore. Ainsi la France est la seule de toutes les grandes puissances — même celles qui ont comme nous été ravagées par la guerre — à marquer le pas.

2° Situation financière et monétaire. — La circulation monétaire croît sans cesse (sommes en milliards):

Billets (monnaie fiduciaire): fin 1951, 1.883; fin 1952, 2.121; 30 septembre 1953, 2.227.
Dépôts bancaires (monnaie scripturale): fin 1951, 1.795; fin 1952, 2.033; 30 septembre 1953, 2.177.
Totaux: fin 1951, 3.678; fin 1952, 4.157; 30 septembre 1953, 4.404.

Ainsi la masse monétaire a augmenté de plus de 700 milliards en deux ans, et ceci pour une production qui a tendance à diminuer. Il serait vain de nier la menace d'inflation contenue en germe dans ces chiffres.

La dette publique s'accroît sans cesse (sommes en milliards):

Dette intérieure: fin 1951, 3.032; fin 1952, 3.581; 31 août 1953, 4.042.
Dette extérieure: fin 1951, 1.254; fin 1952, 1.248; 31 août 1953, 1.280.
Totaux: fin 1951, 4.286; fin 1952, 4.829; 31 août 1953, 5.322.

La dette de l'Etat a donc augmenté de plus de 1.000 milliards en moins de deux ans.

3° La balance des paiements avec l'étranger. — La balance commerciale reste largement déficitaire (moyenne mensuelle exprimée en milliards):

Importations: en 1951, 106; en 1952, 103; en 1953, 96.
Exportations: en 1951, 78; en 1952, 68; en 1953, 75.
Déficit: en 1951, 28; en 1952, 35; en 1953, 21.

En somme, l'hémorragie s'est quelque peu ralentie, mais elle continue.

La balance des paiements courants avec l'ensemble des pays étrangers (1) est aussi très largement déficitaire:

En 1951: 1.130 millions de dollars.
En 1952: 955 millions de dollars.

La France n'a pu faire face à ce déficit que par des moyens malsains (en millions de dollars):

Endettement près de l'Union européenne de paiements, 199.
Liquidation d'or, de devises, de valeurs, 100.

Ou par des moyens dont la prolongation risque de peser sur l'indépendance nationale:

Dépenses des troupes américaines et commandos off shore, 303.
Aide américaine, 353.
Total, 955.

La position cumulative de la France à l'Union européenne de paiements s'aggrave de mois en mois: elle atteignait 869 millions de dollars au 30 septembre, dépassant de très loin le plafond de 520 millions de dollars au-dessus duquel les pays débiteurs se voient refuser tout crédit supplémentaire et sont mis dans l'obligation de payer en or ou en dollars.

4° Les prix. — Le Gouvernement met souvent l'accent sur la stabilité des prix, établie depuis la fin de 1951, et en tire une comparaison favorable avec l'époque antérieure.

(1) On sait que le ministère des finances ne publie les chiffres de la balance des paiements qu'avec un retard sensible. Les derniers chiffres connus sont ceux de 1952.

Il ne faudrait cependant pas oublier que les prix nationaux sont en eux-mêmes dépourvus de signification si on ne les compare pas avec les prix étrangers. Or nul ne songe à contester que les prix français sont plus élevés de 25 p. 100 à 30 p. 100 que les prix étrangers.

En résumé, la production diminue, la masse des billets s'enfle, la France s'endette de plus en plus; ainsi les centaines de milliards consacrés chaque année aux investissements n'ont pratiquement pas servi à grand-chose, non parce que ces investissements étaient inutiles, mais parce que la mauvaise gestion politique de l'Etat en a complètement masqué les effets bénéfiques.

L'expérience du passé ne peut donc conduire qu'à faire les plus expresses réserves sur l'efficacité des nouvelles charges qui vont être demandées au pays pour un total de 306 milliards. Tant que n'auront pas été effectuées les réformes politiques préalables permettant d'assurer que les errements passés ne seront pas poursuivis, on doit prévoir et craindre que les nouveaux milliards tomberont sans grand profit pour l'économie du pays dans le même gouffre que les précédents.

3° Les incertitudes du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

Qu'il soit permis tout d'abord à votre rapporteur de préciser que le terme incertitudes qu'il emploie dans le titre de ce paragraphe doit être pris dans l'acception la plus large.

Nous arrivons en effet à quelques jours du début de l'année 1951, dont le 1^{er} janvier devrait être la date de démarrage du nouveau plan — car on ne saurait tout de même envisager que le premier plan, conçu pour quatre ans, et qui s'est traîné péniblement sur sept ans, soit encore reconduit une huitième année.

Or, à quelques jours à peine du début de l'exécution de ce deuxième plan, qui aurait dû être élaboré, arrêté et entrepris depuis un an au moins, non seulement on peut affirmer — sauf l'exception du plan de l'habitation dont nous parlerons plus loin — que le nouveau plan n'est pas prêt, mais que tout le monde — à commencer par le Gouvernement — semble en ignorer les éléments et les principes les plus élémentaires.

Ce deuxième plan recevra-t-il, dans son ensemble, la consécration législative, comme le Parlement l'a demandé à plusieurs reprises et comme la loi en fait obligation au Gouvernement. Ou bien, improvisé selon les circonstances, fera-t-il l'objet de décrets, d'arrêtés ou de simples décisions ou même d'improvisation? Nul ne sait quelle sera sa forme juridique.

Imposera-t-il des objectifs de production précis et détaillés: tant de tonnes de charbon, tant de kilowatts-heure, tant de tracteurs? ou bien se contentera-t-il d'une vague prévision globale portant sur l'ensemble de la production exprimée par un indice et pouvant prêter ensuite à toutes les échappatoires et les contestations? ou même se contentera-t-il de prévoir des moyens financiers globaux, assortis de vagues indications sur leur affectation, sans commettre l'impruderie, pour permettre toutes les échappatoires, d'avancer le moindre chiffre de production? Nul n'a pu à ce jour déchirer ce voile d'incertitude, derrière lequel votre rapporteur soupçonne fortement que se cache le néant le plus complet.

Or, en dépit du caractère nébuleux de ses intentions, le Gouvernement demande au Parlement de voter 285 milliards (210 fonds d'expansion économique + plus 75 habitations) de prêts sans compter 96 milliards d'emprunts garantis.

Ainsi ce qu'on appelle le deuxième plan de modernisation se trouvera engagé pour un an — peut-être mal engagé — sans que le Parlement n'ait été pratiquement appelé à se prononcer sur autre chose que des chiffres sans signification raisonnable, sans qu'il ait été appelé à accomplir une fois de plus autre chose qu'un « geste budgétaire », l'associant passivement à une incohérence gouvernementale au lieu de l'acte conscient et délibéré à une incohérence gouvernementale au lieu de l'acte conscient et délibéré que doit constituer un véritable examen et un véritable vote de crédits figurant au budget.

Cependant, le Conseil de la République ne saurait se rendre complice de telles méthodes de gouvernement qui disposent avec autant de légèreté des deniers publics. Gouverner, c'est prévoir, dit-on, donc ne pas prévoir, c'est ne pas gouverner! Aussi votre commission des finances vous proposera-t-elle un amendement bloquant les deux-tiers des dépenses d'investissements prévues pour l'année 1951 jusqu'à ce que le Gouvernement, qui en avait l'obligation légale, qu'il n'a pas respectée, ait enfin soumis au Parlement son plan d'investissement.

Ainsi on pourra se prononcer en connaissance de cause sur une réalité tangible et non, par des votes enlevés dans la nuit, sur quelque malheureux lambeau d'un fantôme inconsistant.

4° Le plan de construction.

Parmi les divers éléments du plan quadriennal de modernisation et d'équipement qui doit débiter en 1951: énergie, transport, agriculture, industrie, etc..., seul le plan de construction d'habitations paraît au point. Est-ce dû au fait que la commission qui en était chargée au commissariat au plan a travaillé plus vite que les autres? Ou bien à l'abondance et la qualité des travaux gouvernementaux ou parlementaires qui ont été effectués récemment sur ce sujet (nous pensons au plan de M. Courant, alors ministre, aux initiatives de M. Lafay, en qualité de député, aux rapports si documentés de notre collègue M. Bousch)? Ou encore au fait que le problème du logement étant particulièrement grave, par ses répercussions sociales, l'attention a été plus spécialement retenue sur

lui? Ou bien encore au fait que, traditionnellement, les crédits destinés à l'habitation sont séparés du reste des crédits d'investissement, de sorte que le problème de l'habitation forme un ensemble distinct? Chacune de ces explications comporte sans doute une part de fondement.

Toujours est-il qu'il s'agit de la seule section du plan permettant de porter une appréciation reposant sur des éléments précis.

Votre commission des finances, qui en a pris connaissance, estime que ce travail est établi avec beaucoup de soin et de précision: il contient le calcul détaillé de la main-d'œuvre et des matières premières jugées nécessaires pour exécuter le plan; il est plein d'observations et de suggestions qui paraissent, on ne peut plus pertinents sur les effets néfastes du régime des loyers, sur la nécessité d'assurer la continuité des chantiers, sur le mode de passation des marchés, sur l'importance de la normalisation, sur l'effort qui s'impose en vue d'accroître la productivité. Toutes ces considérations rejoignent d'ailleurs les idées qui ont été développées maintes fois dans cette Assemblée.

Reprenant l'objectif fixé par M. Claudius Petit, le plan vise au lancement de la construction de 210.000 logements chaque année, chiffre reconnu comme un minimum indispensable pour résorber en une quinzaine d'années la crise du logement et assurer le renouvellement de l'actif immobilier français. Cependant, il est bon de rappeler que ce rythme ne sera atteint — selon les prévisions — qu'en 1959. Celles-ci sont en effet les suivantes:

1954, 158.000 logements; 1955, 171.000 logements; 1956, 195.000 logements; 1957, 225.000 logements; 1958, 235.000 logements; 1959 et années suivantes, 210.000 logements.

Ainsi le plan doit être considéré comme très modéré, si on le confronte avec les besoins, et nul ne doit se faire d'illusions sur les délais dans lesquels — en mettant les choses au mieux — la crise du logement est susceptible de s'atténuer.

Nous n'en avons que plus de regret à exprimer l'avis que ce projet, cependant modeste et bien étudié, nous apparaît difficilement réalisable dans le cadre des errements financiers actuels et de la politique économique inefficace suivie depuis des années.

En effet, tout plan exige un financement. Pour celui-ci, le rapport de la commission de l'habitation est que:

« Le problème du financement est incontestablement le plus grave et le plus difficile que soulèvent les objectifs fixés en matière de logement. Il faut porter progressivement de 400 milliards de francs à 600 milliards les dépenses annuelles pour la construction et de 100 milliards à 200 milliards les dépenses annuelles pour l'entretien et la conservation du patrimoine existant. Il faut donc trouver 300 milliards de francs supplémentaires. »

Admettons ces chiffres qui paraissent être le fruit d'une estimation consciencieuse. Il est bon de les rapprocher du montant prévu dans la loi qui nous occupe et qui est de 75 milliards, soit une augmentation de 13 milliards sur l'an dernier. Certes, nous n'ignorons pas que ce montant de 75 milliards, représente seulement celui des prêts autorisés sur fonds publics; cet effort du Trésor est destiné à promouvoir un effort parallèle du secteur privé, qui s'y ajoute. Admettons que celui-ci soit équivalent, ce qui correspondrait à une augmentation de 25 milliards sur l'an dernier. On voit qu'on est bien loin des 300 milliards d'augmentation que la commission du plan estime nécessaire.

A vrai dire, la commission du plan déclare compter pour résoudre ce problème « sur l'accroissement attendu de 25 p. 100 du revenu national ». Mais là aussi, on risque de miser sur une ombre. En ce moment le revenu national diminue; il ne prend donc pas tant s'en faut le chemin d'un accroissement de 25 p. 100.

Certes, le revenu national devrait augmenter — et rapidement — encore faudrait-il que, sur le plan de l'économie générale, le Gouvernement s'inspire des réformes qui sont depuis des années préconisées dans cette Assemblée.

En résumé, le seul élément du deuxième plan quadriennal, que nous connaissons, et l'un des plus importants, celui de la construction, nous paraît une base technique solide à laquelle font nettement défaut les moyens financiers d'exécution.

IV. — Examen par grands secteurs économiques.

Comme, dans la présentation budgétaire de cette année, les autorisations de travaux sont décrites dans les divers budgets de dépenses, pour éviter des redites, nous nous contenterons d'une vue d'ensemble.

C'est ainsi que nous n'examinerons les comptes d'exploitation, la variation de la production ou la conjoncture du marché qu'avec le souci de déterminer leurs incidences sur le problème des investissements.

1. — L'ENERGIE

LES CHARBONNAGES

Le drame du charbon.

Le public commence à savoir que le charbon des houillères nationalisées s'accumule par millions de tonnes sur le carreau des mines; d'autre part, les Charbonnages de France viennent de révéler que leur déficit s'éleva, cette année, à un montant encore jamais atteint de 22 milliards.

En outre, en dépit des milliards engloutis dans les investissements, la production, cette année, a diminué, au lieu d'augmenter.

On reconnaît que tous ces éléments peuvent constituer l'amorce d'une crise grave pour les charbonnages, et méritent un examen approfondi. Il importe donc que soit analysée en détail la situation

économique et financière des houillères nationalisées, afin que le Parlement ait dès aujourd'hui en mains des éléments d'information que le Gouvernement s'est jusqu'à ce jour, soigneusement abstenu de lui communiquer.

Nous allons voir que les événements qui se préparent pour cette branche très importante de notre économie, constituent un véritable drame, le mot n'est pas trop fort. Dès maintenant, nous sommes au premier acte; l'action est nouée; la situation actuelle, qui n'est pas encore tragique et dont l'opinion ne connaît pas encore les dessous, contient en germe tous les éléments d'événements très graves, qui se produiront inévitablement avant trois ou quatre ans, si on ne renverse pas immédiatement la vapeur.

Votre rapporteur s'honore d'avoir été le premier à déclarer à la tribune du Parlement — il y a déjà plusieurs années — que le déficit de la Société nationale des chemins de fer français, qui n'était pas encore catastrophique, était appelé à se gonfler. Cette prédiction fut presque tournée en dérision par le Gouvernement de l'époque, et votre rapporteur fut accusé de jouer les Cassandre. On sait ce qui en est advenu; le déficit avoué de la Société nationale des chemins de fer français qui était (chiffre officiel) de 27 milliards lorsque j'ai tiré la sonnette d'alarme alors qu'il était encore temps d'y remédier, doit atteindre pour 1954, d'après les chiffres de la Société nationale des chemins de fer français elle-même, 160 milliards.

Le ministre de l'époque eut même — lorsque votre rapporteur révéla au Conseil de la République cette situation — l'audace de déclarer — certains d'entre-vous s'en souviennent et le *Journal officiel* en porte témoignage — : « j'ai le regret de dire que toutes vos affirmations sont intégralement inexactes ».

Ce qui nous attend, d'ici trois ou quatre ans, pour les Charbonnages, c'est — toutes proportions gardées — une évolution analogue, avec des répercussions économiques et sociales beaucoup plus graves depuis que la France a donné son adhésion au pool « charbon-acier ».

Le potentiel s'accroît mais la production diminue.

L'année qui s'achève est caractérisée par un renversement très net de la tendance. Alors que jusqu'à présent, d'année en année, la production allait en augmentant, en 1953 au contraire, elle a diminué. Au cours des quatre dernières années en effet, la production des mines nationalisées (y compris le lignite) a été :

En 1950, 52,5 millions de tonnes; en 1951, 55 millions de tonnes (+ 2,5); en 1952, 56,1 millions de tonnes (+ 1,1); en 1953 (prévisions), 53,5 millions de tonnes (- 2,6).

Cette baisse de la production apparaît comme en contradiction avec l'accroissement continu du potentiel de production. Le plan Monnet, nous l'avons vu plus haut, avait pour objectif d'amener le potentiel de production — et la production elle-même — à 60 millions de tonnes en 1950.

Cependant, bien que l'effort ait été fait par le pays, ce que le projet de budget appelle la tranche A du programme d'investissement des houillères, et qui correspond à l'exécution du plan Monnet, ne sera terminé qu'en 1955; cette année, la capacité de production est de l'ordre de 58 millions de tonnes. Il est donc instructif de rapprocher dans un même tableau le potentiel de production et la production réelle.

Divergences entre le potentiel de production, la production réelle et la consommation du charbon.

(Chiffres en millions de tonnes.)

En 1951: potentiel de production, 55; production, 55; stocks, 1,3.

En 1952: potentiel de production, 56; production, 56; stocks, 4,2.

En 1953: potentiel de production, 58; production, 53,5; stocks, 6,3.

En 1954: potentiel de production, 60.

On voit que si le potentiel de production s'est accru régulièrement à un rythme d'environ 2 millions de tonnes par an, par contre, depuis cette année — phénomène nouveau et inquiétant — la production réelle n'a pas suivi le développement de l'outillage et même, elle a décliné de 56 à 53,5 millions de tonnes.

Ainsi les chiffres montrent qu'en matière de production de charbon, ou bien la France est suréquipée par rapport à ses besoins, ou bien elle ne sait pas tirer parti d'un outil constitué à grands frais.

Les causes de la diminution de la consommation.

L'explication de cette baisse doit être recherchée, non pas dans les effets de la concurrence étrangère par suite de la création du pool charbon-acier, mais surtout dans une diminution de la consommation. Celle-ci paraît essentiellement due à trois causes :

La récession économique;

Le progrès technique, qui, par l'amélioration des rendements, permet de satisfaire les mêmes besoins avec des tonnages moindres: c'est le cas de l'électrification de la Société nationale des chemins de fer français, même dans la mesure où on emploie de l'électricité d'origine thermique;

La concurrence du fuel.

C'est ainsi qu'au cours des huit premiers mois de 1953, l'industrie a acheté 3 millions de tonnes de charbon de moins que l'an dernier pour la même période.

Quant à la concurrence du fuel, on estime que le développement annuel de sa consommation correspond à environ 500.000 tonnes de charbon, dont le besoin par conséquent disparaît.

Les chiffres ci-après, montrent la part de plus en plus grande prise, dans le bilan énergétique national, par les sources d'énergie autres que le charbon :

En 1949: combustibles solides, 82,2 p. 100; autres sources d'énergie, 17,8 p. 100.

En 1950: combustibles solides, 76,4 p. 100; autres sources d'énergie, 23,6 p. 100.

En 1951: combustibles solides, 75,4 p. 100; autres sources d'énergie, 24,6 p. 100.

En 1952: combustibles solides, 71,2 p. 100; autres sources d'énergie, 25,8 p. 100.

Ainsi l'évolution de la technique a pour effet de réduire progressivement la part du charbon.

L'accumulation des stocks. — Le chômage.

Cependant la situation des Charbonnages est encore plus grave que ne le laisserait penser le fléchissement de la production, car cette production, même réduite, il n'a pas été possible de l'écouler et les stocks sont allés en se gonflant.

1,3 million de tonnes à la fin de 1951;

4,2 millions de tonnes à la fin de 1952;

6,3 millions de tonnes aujourd'hui.

Ces stocks augmentent sans cesse, de sorte que la menace sur l'économie s'aggrave de jour en jour.

Déjà le chômage est apparu dans les mines: cette année, les houillères de Provence ont chômé 41 jours.

Le déficit s'accroît rapidement.

L'année 1953 va se terminer avec un déficit d'exploitation de 22,5 milliards dont environ 4 milliards dus à la grève du mois d'août, et c'est le Trésor public qui, naturellement, sera chargé d'assurer l'équilibre.

Cependant, ce qui est encore plus inquiétant, ce n'est pas le déficit lui-même, mais sa tendance à l'augmentation. En 1949, le compte d'exploitation des Charbonnages de France était à peu près équilibré; l'an dernier, le déficit atteignait 5 milliards; cette année, il dépassera 22 milliards, et il y a tout lieu de penser que l'an prochain, il atteindra un chiffre plus élevé encore.

En effet, les causes les plus importantes qui agissent sur la consommation: la part de plus en plus grande prise par le fuel et par l'électricité hydraulique dans le bilan énergétique national, ainsi que l'amélioration des rendements techniques, ont un caractère permanent. Il s'y ajoute une autre cause: c'est que depuis l'établissement du pool charbon-acier, les frontières ont été ouvertes au charbon allemand; à vrai dire, jusqu'à ce jour les importations n'ont pas été considérables, mais la possibilité d'importer a pour effet de fixer, par le jeu de la concurrence, un prix de vente plafond, que le charbon français ne saurait dépasser sur le marché national.

Ainsi, il ne saurait être question d'augmenter le prix en vue d'équilibrer le compte des charbonnages: on n'aboutirait qu'à aggraver la mévente.

Où est passé l'argent des investissements?

Depuis la Libération, on a dépensé des sommes considérables en investissements dans les charbonnages. Le rapport du commissariat au plan indique (en francs courants):

1950 et années antérieures, 221 milliards; 1951, 75 milliards; 1952, 100 milliards; 1953, 92 milliards. — Total, 488 milliards.

En francs de valeur actuelle, cela ferait environ 500 milliards. On est donc en droit de s'étonner, d'une part, qu'il faille attendre 1954 pour que la capacité de production de 60 millions de tonnes soit atteinte, alors qu'elle aurait dû l'être en 1950, d'autre part, que les outillages nouveaux, achetés à grands frais, n'aient pas permis de faire baisser les prix de revient.

Votre rapporteur — pour expliquer cette anomalie — est donc obligé de vous redonner l'explication qu'après M. Barangé, rapporteur général de l'Assemblée nationale, il vous a fournie depuis plusieurs années déjà.

Par une véritable tromperie à l'égard du pays, les investissements ont été de « faux investissements », l'argent qui était arraché aux prêteurs trop confiants, en faisant appel à leur patriotisme sous prétexte qu'il s'agissait de développer la production, a — dans une large mesure — servi à toute autre chose.

Selon les calculs de M. Barangé — confirmés par ceux de votre rapporteur — les dépenses faites sous l'étiquette fallacieuse d'investissements se divisent en quatre parts:

1° 47 p. 100 ont servi purement et simplement à combler, par un artifice comptable, le déficit d'exploitation;

2° 21 p. 100 à construire des logements pour les mineurs;

3° 14 p. 100 à rattraper le retard d'équipement pris depuis la crise de 1930;

4° 18 p. 100 seulement à accroître la capacité de production.

Seules ces deux dernières parties ont le caractère d'investissements productifs, ayant pour effet d'améliorer le compte d'exploitation en augmentant les quantités produites ou en diminuant les prix de revient.

Mais maintenant, il faut solder la note des emprunts qui ont servi à assurer ces travaux non directement productifs et dont les intérêts pèsent sur le prix du charbon. C'est ainsi que les charges financières qui grèvent chaque tonne de charbon extraite sont allées en augmentant :

138 F par tonne en 1916; 401 F par tonne en 1950; 755 F par tonne en 1952; 890 F par tonne en 1953.

On estime qu'en 1954, cette somme sera encore dépassée et atteindra 1.000 F. Ainsi les investissements, du fait du tour de passe-passe effectué par les gouvernements successifs, au détriment de la nation abusée, ont concouru paradoxalement non pas à diminuer, mais au contraire à augmenter le prix de revient.

La course des prix de vente après les prix de revient.

Les investissements des Charbonnages étant, dans une large mesure de « faux investissements », le Gouvernement a dû se résoudre à laisser augmenter le prix du charbon, puisque les dépenses fallacieusement présentées comme destinées à le faire baisser, étaient employées à toute autre chose.

Le texte ci-dessous donne quelques indications récentes sur les prix de revient et les prix de vente moyens à la tonne :

Pris de revient : en 1952, 5.051; premier semestre 1953, 5.195.

Pris de vente : en 1952, 4.898; premier semestre 1953, 4.665.

Perte : en 1952, 216; premier semestre 1953, 500.

Ainsi, la perte par tonne a doublé d'une année à l'autre. On observera que ce doublement des pertes est dû à l'action concordante de deux causes. L'une résulte de la hausse continue des charges financières, fruit d'une politique de faux investissements, qui sont en réalité des dépenses improductives dont il faut chaque année solder les intérêts. L'autre résulte d'une baisse autoritaire des prix de vente décidée par un gouvernement précédent, baisse dont les effets sur les comptes d'exploitation auraient dû être résorbés par des économies internes, auxquelles les charbonnages n'ont nullement procédé.

La mine aux mineurs ou bien la mine à la nation ?

Lorsque le Parlement a voté la nationalisation des mines en 1946, il n'a jamais été question — sauf dans les revendications de quelques extrémistes — d'attribuer la mine au mineur, mais à la nation.

Nous allons voir, à la lumière des chiffres, que la réalité est singulièrement différente de la doctrine officiellement mise en avant.

Nous avons vu plus haut qu'en dépit des détournements, une partie des fonds du plan Menet a tout de même été affectée à l'amélioration de l'outillage et la productivité s'en est trouvée accrue : c'est ainsi que le rendement journalier (fond et jour) s'est élevé de 706 kilogrammes en 1938 à 922 kilogrammes pour le premier semestre 1953, soit une augmentation de 32 p. 100.

Cependant les salaires actuels, en pouvoir d'achat, sont supérieurs d'environ 37 p. 100 à ceux de 1938.

Ainsi la hausse des salaires a suffi à absorber — et même au delà — l'économie résultant de la modernisation.

Certes, nous ne critiquons pas systématiquement. Ces augmentations de salaires étaient peut-être dans certains cas justifiées, surtout pour les mineurs de fond, mais alors pourquoi avoir trompé le pays, en lui demandant des fonds pour la « modernisation et l'équipement » si ce sont ceux qui exploitent la mine qui en sont les principaux bénéficiaires ?

Les chiffres montrent que la modernisation de la mine n'a pas profité à la nation, mais seulement aux mineurs.

Les charges annexes de salaires.

Ces augmentations de salaires ont été données d'ailleurs non pas sous forme de salaire principal, mais d'avantages annexes.

Les charges annexes de salaires atteignent maintenant 100 p. 100. Le texte ci-après indique le montant des charges sociales avant-guerre et aujourd'hui :

A la charge du salarié : en 1938, 7 p. 100; en 1953, 40 p. 100.

A la charge de l'Etat : en 1938, 6 p. 100; en 1953, 8 p. 100.

A la charge de l'employeur : en 1938, 25 p. 100; en 1953, 62 p. 100.

Totaux : en 1938, 39 p. 100; en 1953, 100 p. 100.

Les charges de retraites, à elles seules, représentent 21 p. 100 des salaires. Si on rapporte les charges sociales au salaire net touché par le mineur, celles-ci représentent même $\frac{100}{90} = 110$ p. 100.

Il est bon de rappeler que dans le même temps, en Allemagne, les charges sociales des mineurs ne représentent que 55 p. 100 des salaires et que les syndicats allemands viennent solennellement se déclarer qu'ils renonceraient à toute revendication tant que l'économie allemande ne serait pas restaurée. Qu'il nous soit permis de préciser que nous nous bornons à constater — et à rapporter — et non à critiquer.

Chaque des décisions prises — et dont la plupart ne sont d'ailleurs pas le fait des dirigeants des Charbonnages, mais du Gouvernement et du Parlement — considérée isolément, pouvait à bon droit être considérée comme légitime, mais c'est leur conjonction, qui fait peser sur le charbon une charge que des lois économiques inexorables ne lui permettent pas de supporter.

Conclusion.

La crise qui s'amorce pour les Charbonnages s'apparente un peu à celle qui bat son plein pour la Société nationale des chemins de fer français.

Dans l'un et l'autre cas, nous nous trouvons à la fin d'un plan d'investissement qui eût dû faire baisser les prix de revient, si les sommes engagées sous cette étiquette n'avaient pas été en partie détournées du but officiellement mis en avant.

Dans l'un et l'autre cas, nous nous trouvons devant des techniques encore très modernes certes, mais en face de laquelle prennent place des concurrents (le fuel et l'électricité pour les Charbonnages, le transport routier pour le chemin de fer) d'un emploi plus souple, qui grignotent d'année en année une part de plus en plus grande du secteur d'activité économique dont ces techniques avaient jusque là le quasi monopole.

Dans l'un et l'autre cas, cette concurrence empêche d'élever les recettes au niveau des dépenses, parce qu'une hausse des tarifs n'aurait d'autre effet que de faire fuir une clientèle déjà portée vers les productions concurrentes.

Pour les Charbonnages, il s'y ajoute deux circonstances aggravantes. La première c'est que, du fait de l'ouverture des frontières, les prix de vente sont plafonnés par une concurrence étrangère, encore latente, mais redoutable.

On doit, à ce sujet, rappeler que depuis la fin de la guerre, l'Allemagne n'a fait qu'un effort très limité pour la modernisation de ses mines : c'est dire que celles-ci disposent, en réserve, d'une marge d'amélioration considérable.

La deuxième, c'est que, du fait des clauses du traité de la communauté charbon-acier, la France n'a plus le droit, sauf mesures exceptionnelles et transitoires, de subventionner les Charbonnages, ainsi que cela a été fait sur une grande échelle ces dernières années, par un emploi fallacieux des crédits dits d'investissements.

En résumé, nous sommes à l'aube d'une crise très grave, pour laquelle le Gouvernement — comme d'habitude — n'a prévu aucune espèce de disposition. Il apparaît donc nécessaire que le ministre soit appelé à déclarer nettement si l'analyse ci-dessus est exacte ou inexacte. S'il la juge inexacte, il contribuera à éclairer le Conseil de la République en fournissant ses chiffres comme nous donnons les nôtres. Si elle est exacte, le Conseil de la République est fondé à demander au Gouvernement quelles mesures il compte prendre en face de cette grave situation.

L'ELECTRICITE

La production. — Les besoins.

La situation économique et financière de E. D. F. apparaît toute différente de celle des Charbonnages, et bien meilleure.

La production, loin de subir les à-coups de la conjoncture, croît sans cesse :

En 1950, 33,3 milliards de kW-h ;

En 1951, 37,7 milliards de kW-h (+ 13 p. 100) ;

En 1952, 38,6 milliards de kW-h (+ 2,5 p. 100) ;

En 1953 (prévisions), 39,1 milliards de kW-h (+ 1 p. 100).

Néanmoins, on ne peut pas ne pas reconnaître que le développement de l'énergie électrique s'est bien ralenti et on trouve dans ce secteur — pourtant privilégié — comme dans tous les autres, la trace de la récession économique.

On doit espérer cependant qu'une politique économique et financière plus efficace finira par s'installer dans ce pays et comme il faut trois ans pour construire une centrale thermique et cinq ans pour construire une centrale hydraulique, il serait sans doute imprudent d'arguer d'un ralentissement qu'on veut souhaiter passager pour réduire exagérément les investissements.

L'équilibre financier, les tarifs.

L'équilibre financier de E. D. F. est beaucoup plus satisfaisant que celui des Charbonnages, peut-être parce qu'il s'agit d'une entreprise de matériel plus que de personnel. L'exercice 1953 va se solder par un déficit de 4 milliard, soit seulement 0,3 p. 100 du chiffre d'affaires ; on peut donc dire que le compte d'exploitation est sensiblement équilibré, les prévisions en cette matière pouvant être affectées de quelques points en plus ou en moins par l'hydraulicité de l'année. D'autre part, il n'est pas douteux que E. D. F. a fait un effort de sincérité dans la présentation de ses comptes ; c'est d'ailleurs ce souci louable d'objectivité qui a fait disparaître les bénéfices escomptés au début de l'année, et qui étaient de 7 milliards.

Mais, quant à nous, nous préférons une perte avouée et expliquée de 1 milliard, qu'un soit-disant bénéfice de 7 milliards résultant d'une sollicitation complaisante de la comptabilité.

Cependant les tarifs restent relativement bas ; E. D. F. assure qu'ils sont au coefficient 16 seulement par rapport à 1938 ; bien qu'il soit difficile de faire une comparaison valable parce que la structure actuelle des tarifs n'est pas du tout la même qu'avant la guerre, il paraît bien établi que l'électricité est — toutes proportions gardées — moins chère qu'avant la guerre ; de sorte que sur ce point encore, apparaît l'opposition entre la situation de l'électricité et celle du charbon.

Or, selon les prévisions de l'établissement public national lui-même, le prix de revient de l'électricité est appelé à augmenter au cours des prochaines années.

On voit que les charges financières et les amortissements sont appelés inévitablement à croître au cours des prochaines années en raison des investissements massifs — et d'ailleurs nécessaires — effectués depuis la Libération.

En somme, E. D. F. bénéficie sur le plan financier de circonstances exceptionnelles qui ne dureront pas, et ceci pour deux raisons.

1^o Du fait des dévaluations successives, les charges financières dues aux investissements anciens sont réduites à un niveau faible, mais — sauf dévaluation nouvelle — celles des investissements nouveaux vont peser de plus en plus;

2^o En matière d'énergie hydraulique, E. D. F. a commencé — et c'était normal — par exploiter les sites les mieux situés. Ceux des prochaines années exigeront des investissements plus coûteux et entraîneront par conséquent des charges financières plus lourdes.

Ainsi, selon les estimations d'E. D. F., le prix de revient moyen du kilowatt-heure, en année d'hydraulicité normale, est appelé à croître de 6,17 F à 7,67 F, c'est-à-dire de 24 p. 100.

Si on admet que l'indice moyen des tarifs est de l'ordre de 16, on doit s'attendre — par le jeu de lois naturelles et toute question de valeur de la monnaie mise à part — à ce qu'il s'élève aux environs de 20. A ce niveau, il serait encore inférieur à l'indice des prix; ainsi, même en tenant compte du caractère d'imprécision des coefficients, on doit estimer que la situation financière de E. D. F. est bonne et qu'aucune menace grave ne pèse sur elle pour l'avenir.

Cette circonstance devrait favoriser le placement des emprunts de cet établissement.

GAZ DE FRANCE

Production, gestion, prix de revient.

La production du gaz d'éclairage va régulièrement en augmentant:

En 1951, 2.677 millions de mètres cubes;
En 1952, 2.730 millions de mètres cubes;
En 1953, 2.815 millions de mètres cubes.

Cependant, par une politique de rationalisation, Gaz de France a réussi à réduire progressivement ses effectifs. Ceux-ci sont tombés de 36.313 unités à la fin de 1951 à 35.214 à la fin de 1952 et seront d'environ 34.200 à la fin de la présente année.

Le nombre d'usines a été réduit de 433 en 1950, à 402 en 1951, à 373 en 1952 et à 366 en 1953. Les opérations de concentration se poursuivent donc régulièrement; un peu freinées cette année, Gaz de France compte rattraper, en 1954, ce retard dans la progression.

En dépit de ces mesures d'économie cependant, Gaz de France va se trouver en déficit cette année d'environ un milliard qu'il soit permis à votre rapporteur de rappeler que l'an dernier, commentant certaines mesures artificielles de baisses de prix imposées à Gaz de France par un gouvernement plus soucieux de popularité facile que de gestion efficace, il avait prédit ce déficit.

Cette insuffisance du compte d'exploitation ne peut avoir que des répercussions fâcheuses sur les investissements; on ne saurait envisager que Gaz de France participe à ses investissements par autofinancement, ce qui serait cependant normal.

Une autre menace qui pèse sur l'exploitation du gaz de houille, et par conséquent indirectement sur les investissements, consiste dans la concurrence du gaz de pétrole (butane ou propane). Certes, cette situation est, dans son principe, la conséquence normale de l'évolution technique; cependant, il paraît anormal que ces deux procédés ne soient pas traités sur un pied de stricte égalité du point de vue fiscal; or, si votre rapporteur est bien renseigné, les charges fiscales qui pèsent sur le gaz de ville sont plus lourdes que celles qui atteignent le butane ou le propane. La concurrence doit être le moteur du progrès; encore faut-il que la compétition ne soit pas faussée au départ.

Votre sous-commission des entreprises nationalisées se préoccupe de cette situation illogique et sera prochainement en mesure de prendre position sur cet important sujet.

2. — LES TRANSPORTS

LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Une excellente gestion technique. — « Nos chemins de fer sont en Europe à la tête du progrès » a déclaré le ministre des travaux publics à l'Assemblée nationale. Votre commission des finances ne peut que souscrire à ce jugement; par exemple, en France que la vitesse commerciale des trains est la plus élevée.

Malheureusement, si nos chemins de fer sont à la tête du progrès, ils sont aussi à la tête du déficit. Et ceci ne compense pas cela.

Le déficit, son évolution, la controverse entre le Gouvernement et la Société nationale des chemins de fer français.

Au début de 1953, la Société nationale des chemins de fer français prévoyait un déficit de 112,5 milliards (tableau 13), cependant le Gouvernement dans l'espoir, qui s'avéra trompeur, que la Société nationale des chemins de fer français ferait un effort pour se réformer, n'inscrivit dans le budget que la compensation de 100 milliards seulement:

Subvention sous des prétextes divers, 60,6 milliards.
Subvention d'équilibre, 30 milliards.
Indemnités pour tarifs réduits, 21,6 milliards.
Total, 112,2 milliards.

A déduire: redevance d'usage des voies, 11,7 milliards.

Reste, 100,5 milliards.

En réalité, on s'aperçoit maintenant, en fin d'exercice, que le déficit n'est ni de 100, ni 112, mais de 138 milliards.

A vrai dire, on a bien fait quelques économies, ou tout au moins on en a « prévues », mais ainsi que le déclare le distingué rapporteur du budget des travaux publics à l'Assemblée nationale, M. Bénard (doc. parlementaire n° 7162, page 31). « l'accord du 24 mai 1953 (paris de productivités) a prévu des majorations de traitements et retraites qui doivent absorber les économies prévues ».

Ainsi, il se confirme, une fois de plus, que les avertissements donnés depuis plusieurs années déjà par le Conseil de la République, n'étaient que trop justifiés et que l'optimisme, cependant tout relatif, du Gouvernement n'était qu'un leurre.

Or, cette année, nous nous trouvons devant la même divergence le Gouvernement ayant peut-être le dessein de masquer quelques milliards de l'énorme déficit du budget de l'Etat; le désaccord entre les prévisions du Gouvernement et celles de la Société nationale des chemins de fer français est cette fois plus grave encore, puisqu'il atteint 17,4 milliards.

Ainsi en 1954, comme en 1953, on peut penser que le Gouvernement sous-estime le déficit en comptant sur des économies qui, comme d'habitude, ne se feront pas.

Il est même permis de craindre qu'en 1954 encore, le déficit réel ne soit, comme en 1953, supérieur aux prévisions de la Société nationale des chemins de fer français et ne dépasse largement la somme déjà énorme de 160 milliards.

Les causes du déficit.

Les causes du déficit sont bien connues. Elles ont été analysées depuis longtemps par votre sous-commission des entreprises nationalisées.

Rappelons les constatations qu'elle a faites, à peu près dans les mêmes termes que les experts des diverses commissions d'enquête:

Défauts d'organisation et de gestion;
Dépenses de gestion exagérées engagées sans contrôle;
Dépenses d'équipements somptueuses;
Effectifs pléthoriques;
Inflation des cadres;
Charges annexes de salaires battant tous les records;
Régimes de faveur de toute sorte.

Tous ces abus ont été notamment signalés dans l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 29 que votre rapporteur présente le 24 janvier 1952 comme synthèse des travaux de votre sous-commission des entreprises nationalisées.

Qu'il nous soit permis de citer, dans ce domaine des abus de la Société nationale des chemins de fer français, la dernière découverte de votre sous-commission de contrôle. On sait que dans les administrations publiques de l'Etat, le plus haut poste de la hiérarchie est celui du vice-président du conseil d'Etat; or il existe à la Société nationale des chemins de fer français 416 directeurs ou chefs de service jouissant d'une rémunération supérieure à celle du plus haut fonctionnaire de l'Etat et ceci, dans une proportion pour certains, très large.

On aura peine à faire croire que pour diriger les cheminots qui, en effectifs, représentent la moitié moins que les travailleurs de la fonction publique, il soit indispensable d'entretenir un pareil état-major.

Une comptabilité faussée.

Ainsi la Société nationale des chemins de fer français elle-même prévoit pour 1954 un déficit de 160 milliards. Nous avons vu plus haut que, pour 1953, elle s'est trompée dans ses prévisions et que le déficit réel a excédé celles-ci de 26 milliards. Cette expérience nous conseille de n'avoir qu'une confiance très modérée dans ses prévisions. Pour peu que les prévisions de 1954 soient entachées de la même erreur que celles de 1953, c'est non pas 160 mais 160 + 26 = 186 milliards de déficit qu'on aurait.

Cependant, il est bon de rappeler que ce chiffre de 160 milliards estimé par la Société nationale des chemins de fer français résulte d'une comptabilité manifestement et volontairement faussée, ainsi que votre sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées, faisant écho à l'inspection générale des finances, au conseil d'Etat et à la cour des comptes, vous l'a déjà signalé.

Qu'il nous soit permis de rappeler les termes du rapport présenté au nom de la commission d'enquête par M. Huysman, conseiller d'Etat. Voici d'un côté les citations textuelles et d'un autre les commentaires de votre rapporteur:

Citations du rapport Huysman.

L'ensemble (de la comptabilité) est tel que le vocabulaire courant d'usage en matière financière y recouvre, en fait, des réalités très différentes de celles qu'il désigne généralement.

Le contexture du budget d'exploitation n'est pas normale... La révision de ces règles comptables est absolument indispensable...

Le capital social n'a aucun des caractères d'un véritable capital social.

...Il en résulte un enrichissement, manière de paradoxe: la Société nationale des chemins de fer français s'enrichit en s'endettant.

Le bilan... constitue une incohérence comptable.

Il apparaît impossible de maintenir en l'état un compte d'établissement qui n'a plus aucune signification...

Commentaires.

Cela veut dire que les chiffres inscrits dans les comptes ne sont pas conformes aux titres des comptes, ce qui permet de présenter une comptabilité volontairement faussée; en fait, la Société nationale des chemins de fer français inscrit à peu près ce qu'elle veut dans ses comptes.

La Société nationale des chemins de fer français omet d'inscrire certaines dépenses dans la colonne « passif »; cette présentation, qui est faussée au regard de la technique comptable usuelle et corrigée, tout en étant conforme à l'avenant, a pour effet — et pour but — de masquer une partie du déficit.

La comptabilité de la Société nationale des chemins de fer français est parfaitement incohérente (ce sont les experts qui le disent); cette incohérence est voulue; elle a pour objet de cacher au pays une partie de la vérité.

Cette situation est-elle en voie d'amélioration? La Société nationale des chemins de fer français a-t-elle remis de l'ordre dans ses comptes? Voyons la réponse que fait à cette question le dernier rapport de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, qui est, comme on sait, une sorte d'émanation de la cour des comptes.

Observations de la cour des comptes.

La commission souhaite que l'arrêté ministériel prévu par l'avenant pour l'application à la société nationale du plan comptable général intervienne dans le plus court délai.

Commentaire.

Ce « plan comptable général » consisterait, pour la Société nationale des chemins de fer français, à établir sa comptabilité « comme tout le monde » et non pas « à l'envers ». Cette observation confirme que l'incohérence de la comptabilité subsiste.

M. Benard, le rapporteur de l'Assemblée nationale, ajoute que « le prix de revient des transports ne rentre pas dans le cadre de la comptabilité ».

Que faut-il penser d'une entreprise de transport dont le déficit dépasse 160 milliards et qui ne se donne même pas la peine de calculer ses prix de revient? Que doit-on penser aussi des ministres successifs dont aucun n'a eu l'idée de mettre un minimum d'ordre et de bon sens dans ces comptes?

L'avenant du 16 juillet 1952 à la convention du 31 août 1937 permet cependant, sur un point important de déterminer dans quelle mesure est sciemment faussée la comptabilité de la Société nationale des chemins de fer français.

Il y est écrit en effet, que l'annuité « normale » de renouvellement sera égale à 9 p. 100 des recettes d'exploitation. Cela signifie que les experts, après étude, ont estimé que pour maintenir en état son instrument de production, la Société nationale des chemins de fer français doit inscrire en charges dans son compte d'exploitation un montant égal à 9 p. 100 des recettes: c'est le sens du terme « normal ».

Or, par une dérogation à cette règle, la Société nationale des chemins de fer français est dispensée de cette obligation pour les exercices 1952 à 1955 et le taux est ramené à 1,5 p. 100 pour 1952, 3 p. 100 pour l'exercice 1953, 6 p. 100 pour l'exercice 1954, et 8 p. 100 pour l'exercice 1955. Il en résulte que par rapport à une comptabilité saine, le compte d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français pour 1954 est allégé de $9 - 6 = 3$ p. 100 de 417 milliards (montant des recettes attendues) soit 14 milliards.

Ainsi le déficit probable n'est sans doute pas de 160 milliards, mais de :

Estimation de la Société nationale des chemins de fer français, 160 milliards;

Présentation inexacte des comptes au titre du renouvellement, 44 milliards;

Sous-estimation possible du déficit (comme en 1953), 47 milliards.

Total, 191 milliards.

Au total le déficit de la Société nationale des chemins de fer français dépasse 160 milliards et il est fort possible qu'il atteigne 190 milliards.

La persistance des abus.

Il n'a été porté remède à aucune des erreurs ou des abus signalés par les divers enquêteurs.

Il serait vain de revenir sur ce sujet.

L'impuissance du régime.

Il est bon cependant de souligner par un fait précis l'impuissance gouvernementale. Ainsi que votre rapporteur l'avait signalé depuis plusieurs années, la Société nationale des chemins de fer français s'acheminait peu à peu vers une situation dans laquelle il y aurait plus de retraités que d'agents en service.

Ce cap sera atteint en 1954.

Ainsi la Société nationale des chemins de fer français est devenue, les chiffres en font foi, une entreprise de retraités plus qu'une entreprise de transport.

Cette situation ne peut être considérée que comme un abus caractérisé qui coûte très cher à la nation.

Mais ce qui est encore plus humiliant, c'est que le Gouvernement soit hors d'état d'imposer l'application du décret du 9 août relevant l'âge de la retraite.

Ainsi que le ministre l'a déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale, « il est regrettable que le Gouvernement n'ait pas pu tirer toutes les conséquences du décret du 9 août ».

Ainsi, il s'avère qu'il existe dans ce pays des féodalités qui mettent en échec la volonté du Gouvernement et du Parlement.

Les investissements et leur financement.

Compte tenu de l'état déplorable du compte d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français, votre commission des finances estime que — quel que soit l'intérêt technique des investissements envisagés — le problème des investissements de la Société nationale des chemins de fer français est un problème mal posé.

L'Etat joue à l'égard de la Société nationale des chemins de fer français le rôle d'un banquier vis-à-vis d'une entreprise, puisque dans la présente loi il s'agit d'autoriser la Société nationale des chemins de fer français à lancer des travaux couverts par des emprunts. Or il ne viendrait à l'idée d'aucun banquier de consentir le moindre prêt à une entreprise, en état de faillite permanente, dont la comptabilité est sciemment faussée et dont les abus de gestion dépassent l'imagination. (Nous en avons cité deux caractéristiques: plus de retraités que d'hommes au travail, 416 personnes d'un rang supérieur aux plus grands serveurs de l'Etat).

Le banquier dirait au prêteur: « Commencez par remettre d'abord de l'ordre dans la maison. Après nous examinerons vos besoins avec bienveillance ».

*AIR FRANCE**Le développement du trafic et l'amélioration du rendement.*

On constate que le trafic aérien s'accroît sans cesse, de 18 p. 100 en 1952 et de 5 p. 100 en 1953.

En dehors d'observations de portée limitée, on doit reconnaître que la gestion de la compagnie est satisfaisante, puisque le rendement du personnel s'accroît d'année en année, ce qui, à vrai dire, est facilité par l'augmentation du trafic.

Le coefficient de remplissage des avions est très bon, il atteint d'ailleurs un plafond limité par des considérations d'exploitation.

Le développement de la flotte.

La composition de la flotte, pour les années successives, est décrite dans le tableau ci-dessous:

Super-Constellation: fin 1953, 10; fin 1954 (prévisions), 10.
Constellation: fin 1954, 23; fin 1952, 23; fin 1953, 21; fin 1954 (prévisions), 21.
Douglas DC. 4: fin 1951, 29; fin 1952, 27; fin 1953, 24; fin 1954 (prévisions), 20.
Languedoc: fin 1951, 26; fin 1952, 19.
Douglas DC. 3: fin 1951, 34; fin 1952, 38, fin 1953, 38; fin 1954 (prévisions), 38.
Comet: fin 1953, 3; fin 1954 (prévisions), 3.
Vickers Viscount: fin 1953, 6; fin 1954 (prévisions), 6.
Bréguet Deux-Pont: fin 1953, 7; fin 1954 (prévisions), 11.
Totaux: fin 1951, 112; fin 1952, 107; fin 1953, 106; fin 1954 (prévisions), 109.

En 1953, sont venus s'ajouter 10 Super-Constellation, 3 Comet à réaction et 6 Vickers Viscount; par contre, tous les Languedoc qui n'avaient pas la faveur du public et qui n'étaient pas rentables à cause de leur faible rotation ont été retirés du service.

En 1954, la seule livraison importante attendue, consiste en 4 Bréguet Deux-Pont; la commande est de 12 appareils, le dernier ne sera livré qu'en 1955.

Quant aux Hurel-Dubois, dont on attend beaucoup, ils ne viendront relayer les DC. 3 qu'en 1956.

Air France et le matériel français.

Au moment où le Parlement accorde des crédits pour le développement nécessaire de la flotte de la compagnie nationale, il importe que soit clairement définie la politique du matériel suivie par la compagnie.

Au cours des dernières années, Air France s'est attachée à acquérir les avions les plus modernes et les plus rentables, quelle que soit leur origine; elle a donc acheté presque uniquement des appareils américains. Cette politique, entièrement justifiée par les nécessités de la concurrence, a porté ses fruits puisque l'autonomie financière de la société s'est améliorée d'année en année.

Ainsi, depuis la Libération, la compagnie nationale s'est refusée à acquérir du matériel français et on ne saurait l'en blâmer, car nos constructions — c'est notamment le cas du SE. 2010 et du SO. 30 P que nous retrouvons par ailleurs dans la loi des comptes spéciaux — ne pouvaient se comparer aux techniques étrangères.

Cependant, on doit reconnaître qu'il y a quelque chose de changé dans l'industrie française; nos bureaux d'études et nos usines ont travaillé efficacement et accompli des progrès incontestables qui les placent — pour certains appareils et certaines utilisations — au niveau de l'étranger; il importe que soit tenu compte de ce fait nouveau.

La politique française de transports aériens doit former un tout: la compagnie nationale doit servir de banc d'essai pour les appareils

français valables; c'est le seul moyen de leur permettre de faire leurs preuves et de viser à conquérir ensuite des débouchés à l'exportation. Il paraît d'ailleurs équitabie que cette période de mise au point fasse l'objet d'un contrat spécial entre l'Etat, la compagnie Air France et le constructeur afin que cette sujétion, qui constitue en quelque sorte une obligation de service public, voire même dans une certaine mesure, une aide à l'exportation, soit mise à la charge de l'Etat.

Cette remarque vise non seulement les avions, mais aussi les hélicoptères. Il est piquant de constater qu'aujourd'hui on met plus de temps qu'en 1939 pour aller du centre de Paris au centre de Londres, même si on emploie un avion à réaction; l'encombrement croissant des villes et des banlieues a donc pour effet de réduire l'intérêt de l'avion. Le moment paraît donc venu pour Air France de se tourner résolument vers l'hélicoptère, technique qui a fait de grands progrès au cours des dernières années et dans laquelle la France tient une place très honorable.

3. — L'AGRICULTURE

Notre commission des finances tient à mettre tout particulièrement l'accent sur la nécessité non seulement d'un effort particulier en faveur de l'agriculture, mais même d'un redressement complet de notre politique agricole.

Le malaise et l'agitation qui règnent dans les campagnes sont l'expression d'un grave état de crise.

Quelles sont les données essentielles du problème agricole français ? (1)

Il n'est pas douteux que par son climat et la qualité de son sol, la France est un pays à vocation agricole: il résulte même d'une enquête de l'O. E. C. E. qu'elle est la seule nation de l'Europe de l'Ouest capable, par l'augmentation de sa production, de faire face aux besoins de nourriture d'une population européenne en accroissement constant. Les débouchés existent donc massivement à nos portes, et pour y satisfaire nous possédons 20 p. 100 des terres cultivables de l'Europe occidentale, soit 45 millions d'hectares.

Or dans l'état actuel de son agriculture, notre pays est incapable de satisfaire l'énorme demande potentielle des pays voisins; la France en effet — et nous n'avons pas à en être fiers — occupe le douzième rang parmi les nations européennes pour la production par travailleur. Pour certaines productions, nos rendements moyens atteignent à peine la moitié de ceux de certains pays étrangers, par exemple pour le blé, 19 quintaux à l'hectare, contre 36 au Danemark, pour le lait, 1.600 litres par vache laitière, contre 3.700 en Hollande.

Cette faiblesse de productivité à plusieurs causes bien connues. Les exploitations sont trop dispersées, on n'en compte pas moins de 2.300.000 dont 80 p. 100 ont moins de 20 hectares. Les engrais sont trop peu employés: 15 kilos par hectare dans 52 départements contre 133 dans le Pas-de-Calais, 118 en Grande-Bretagne, 408 aux Pays-Bas. En matière d'enseignement, presque tout reste à faire puisque l'enseignement professionnel agricole ne reçoit que le vingtième des crédits alloués à l'enseignement technique, industriel et commercial. L'effort de vulgarisation lui aussi est très insuffisant: en France, un vulgarisateur pour 6.000 exploitations, alors qu'en Hollande, la proportion est de 1 pour 310 et en Angleterre de 1 pour 800.

La conséquence en est que sur un revenu national de 10.000 milliards (chiffre de 1951), alors que la population agricole représente 33 p. 100 de la population française, sa part du revenu national n'est que de 16 p. 100. Avec la crise de cette année, la part des agriculteurs sera encore plus basse, aux environs de 12 p. 100, c'est-à-dire à peine le tiers de ce que leur nombre leur permettrait d'espérer. Est-il concevable que dans ce pays, le paysan qui en fait la force, qui le défend quand il est attaqué, continue à ne recevoir que le tiers du bien-être qui lui est dû ? N'est-il pas navrant de constater qu'il existe en France quelque 1.200.000 exploitations agricoles qui méritent l'appellation « d'économiquement faibles » ?

La faiblesse du revenu agricole trouve également en partie son origine dans l'excès des charges de la distribution dont les circuits sont trop lourds, peut-être même parfois trop avides: est-il admissible que la viande ne baisse que de 10 p. 100 au détail alors que les prix ont baissé de 30 à 50 p. 100 sur pied ?

On ne saurait admettre indéfiniment que la distribution absorbe 16 p. 100 du revenu national pendant que l'agriculture, au personnel infiniment plus nombreux, doit se contenter de 12 p. 100; qu'attend, par exemple, le Gouvernement pour imposer sa volonté aux féodalités des halles de Paris ?

La déficience de notre agriculture contribue d'ailleurs à peser — et très lourdement — sur le déficit de notre balance des comptes; c'est ainsi qu'en 1952, la France, pays agricole favorisé par la nature, a supporté un déficit global de sa balance des comptes de 339 milliards, dont 266 milliards, soit plus des deux tiers provenant des produits agricoles. Une pareille situation constitue une humiliation nationale, qui doit cesser.

Les mesures à prendre pour y remédier ont été préconisées bien des fois dans cette Assemblée:

Équipement de l'agriculture;
Aménagement et même industrialisation de la production agricole tout en respectant l'exploitation familiale;
Développement de l'instruction agricole et de la vulgarisation;
Allègement des circuits de distribution;

(1) Nous empruntons les chiffres et la plupart des idées de ce paragraphe à un étude excellente et très documentée de notre distingué collègue M. Restat.

Recherche de débouchés stables, à l'étranger et dans l'Union française;

Octroi d'une garantie de prix, constituant une assurance contre les incertitudes annuelles;

Création de zones témoins par le groupement de plusieurs exploitations familiales ayant acquis en commun, sous la forme coopérative, un matériel agricole moderne, et exploitant sous la direction d'un conseiller agricole;

Réforme de l'enseignement en vue de la formation de cadres agricoles.

Toutes ces mesures excellentes, nous eussions souhaité en trouver au moins l'amorce dans les décrets-lois puisque le Gouvernement avait le pouvoir de tout faire. Cependant, on a le regret de ne pas y apercevoir les directives d'une politique agricole.

Le projet de loi qui nous est soumis, et qui engage sans doute l'avenir pour plus d'un exercice, puisqu'il est l'amorce d'un plan de quatre ans, ne contient pas davantage d'indications à ce sujet.

Notre commission des finances, estime que cette situation doit changer: l'agriculture ne doit pas être l'éternelle sacrifiée.

Elle vous propose, par ailleurs, comme on l'a déjà dit, le vote d'un amendement à l'article 36 tendant à mettre le Gouvernement dans l'obligation de déposer avant trois mois son plan quinquennal de modernisation et d'expansion économique.

En votant cet amendement, le Conseil de la République lui attachera la signification d'une ferme volonté que soient mises en œuvre, dans le plus court délai, les mesures propres à promouvoir la modernisation et l'expansion de l'agriculture française ainsi que l'élevation du niveau de vie des agriculteurs.

V. — Examen par la commission des finances.

(Titre IV, art. 34 à 53.)

Dispositions concernant le financement des investissements.

L'examen par la commission des finances des crédits d'investissement a été rapide et n'a pas permis de longues discussions, en raison même du court délai qui lui était imparti pour procéder à l'examen de l'ensemble du budget.

La relation que votre rapporteur est appelé à vous faire de la discussion de ces crédits en commission des finances est elle-même très courte et presque schématique, en raison du délai de quelques heures à peine dont il a disposé entre cet examen et l'envoi à l'imprimerie de son texte pour qu'il puisse vous être distribué à temps.

Votre rapporteur a été amené à présenter à la commission les remarques ou observations suivantes:

Première constatation. — Le principe de la débudgétisation des investissements est sain. Mais tant que par suite des hésitations ou des réticences du marché du crédit, le financement des investissements continue à se faire par le canal du Trésor, à la faveur d'un bon principe et sous prétexte de remettre de l'ordre, on peut recourir à des artifices de présentation tout à fait déplorables.

Tel est le cas présent.

On a inscrit dans chacun des fascicules budgétaires les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils correspondants, qui précédemment étaient groupées dans un document unique appelé le B. R. E. Cela est très bien et correspond d'ailleurs à un désir exprimé par les commissions financières.

Mais on a fait également éclater la loi des investissements économiques et sociaux (ancienne loi des investissements) pour en disperser les éléments dans les divers fascicules budgétaires. Cela est tout à fait regrettable, car ainsi est rendue quasiment impossible, toute vue d'ensemble sur le prétendu programme que les crédits demandés doivent concourir à réaliser, ainsi que toute discussion d'ensemble sur ce programme, sa conception, son orientation, sa légitimité, le rythme de sa réalisation, les urgences respectives des opérations envisagées et les choix qui doivent en être la conséquence.

Par ailleurs — même si au prix d'un travail considérable on parvient à rassembler et à rapprocher tous les chiffres et les projets qui correspondent aux demandes budgétaires — cela interdit toute modification à la répartition de ces crédits, puisqu'ils se trouvent cristallisés, non seulement dans des chapitres, mais même dans des fascicules budgétaires différents.

Ainsi le Parlement se voit-il imposer dans cette affaire un bandeau, un garrot et un baillon.

Deuxième constatation. — Les considérations précédentes conduisent tout naturellement à cette deuxième constatation, c'est qu'on demande des crédits, au hasard ou presque, pour financer un plan inexistant.

Ces crédits, on en a saupoudré le budget. Mais cette opération ne correspond à aucune conception d'ensemble rationnelle, cohérente, tendant sur le plan économique à un but bien déterminé.

La loi du 8 avril 1949 faisait déjà obligation au Gouvernement de déposer devant le Parlement un premier plan de modernisation et d'équipement.

Le 20 octobre dernier, s'agissant du deuxième plan, M. Corniglion-Molinier, secrétaire d'Etat chargé du plan, prenait devant le Conseil de la République un engagement formel.

« Le rapport général présentant le projet de plan pourra être terminé dans un mois. Une fois arrêté par le Gouvernement ce projet de plan sera soumis pour avis au Conseil économique, à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République. Les commissions spécialisées de ces assemblées auront ainsi l'occasion de présenter toutes leurs observations dont je vous l'assure, il sera tenu compte dans le plan définitif. »

Pour procéder à son étude du deuxième plan, avec toute l'attention qu'il méritait, une commission spéciale a été constituée au Conseil de la République, sous la présidence de notre éminent collègue Coudé du Foresto. Les travaux de cette commission n'ont jamais pu avoir une efficacité réelle, par suite des difficultés — des obstacles, des entraves mis par les gouvernements ou les services à l'exercice rationnel de son action — comme si ces derniers redoutaient jusqu'à la moindre collaboration de sa part, dans la crainte sans doute de lui laisser mesurer le vide de leurs conceptions ou de la laisser percer certains de leurs desseins obscurs.

Quoi qu'il en soit, et dans la méconnaissance ou la violation une fois de plus des dispositions législatives, le deuxième plan de modernisation n'a pas été déposé et n'a même pas été préparé et matérialisé en un avant-projet par le Gouvernement, comme cela résulte des auditions auxquelles diverses commissions de l'Assemblée ont procédé.

On a beaucoup critiqué — et votre rapporteur ne s'en est pas fait faute — le plan Monnet. Mais du moins que l'on partage ou non les conceptions économiques qui avaient présidé à son élaboration, on doit reconnaître que ce plan n'était pas un mythe, que c'était un document assez cohérent, conçu, examiné, arrêté par des techniciens en vertu peut-être de certaines considérations doctrinales, mais en se proposant d'atteindre, sur le plan économique et social, un but, un résultat bien déterminés.

A l'heure actuelle, au moment où des crédits de quelque 300 milliards nous sont demandés, afin d'entreprendre, parait-il, le second plan de modernisation, on se trouve devant le néant le plus complet.

On investit de-ci, de-là, sans savoir où l'on va. On accorde des crédits au gré de demandes qui ont été rassemblées, juxtaposées et non coordonnées, donnant l'impression très nette que les propositions budgétaires qui en résultent sont la conséquence non de la réflexion et d'une volonté sachant où l'on veut aller, mais du jeu des influences, qui conduisent, comme toujours, à attribuer la part la plus avantageuse au plus diligent, au plus entreprenant ou au plus influent.

Troisième constatation. — Si l'on s'efforce de reconstituer dans un document unique, analogue à celui que nous avons eu à examiner au cours des années écoulées, le tableau des diverses catégories d'investissements envisagés, de leur importance, de leurs moyens de financement, on aboutit alors à des résultats effrayants.

Et cela explique peut-être l'éclatement et la dispersion dans les divers budgets de l'ancienne loi annuelle des investissements, afin de la faire voter par morceaux et, en quelque sorte, « à l'esbrouffe » alors qu'aucun gouvernement n'aurait osé soutenir sérieusement la discussion de l'ensemble devant le Parlement.

Voici en effet quelques constatations qui permettront à nos collègues de juger.

Le Gouvernement a clamé — aussi bien le Gouvernement actuel que son prédécesseur — *urbi et orbi* que dorénavant nous allions réformer notre politique économique, notre politique des investissements et qu'après avoir porté tous nos efforts sur les industries de base avec le premier plan de modernisation qui avait parfaitement réussi — ce qui est faux d'ailleurs — nous allions dorénavant dans un deuxième stade concentrer essentiellement tous les efforts sur les industries de transformation, un peu sacrifiées jusqu'ici, alors qu'elles sont les seules qui, en définitive, aboutissent à la production vraiment intéressante pour les besoins de la consommation intérieure ou des échanges internationaux.

Le Gouvernement a de même indiqué, cette fois avec un certain lyrisme, qu'il allait faire porter les efforts du second plan sur l'équipement agricole.

Si l'on recherche par quoi se traduisent dans les chiffres qu'on nous demande de voter, ces belles déclarations, on constate que sur 306 milliards (210 au fonds et 96 d'emprunts garantis), les secteurs nationalisés de l'énergie en obtiennent 212, l'outre-mer 24, l'industrie et le commerce 34,8 contre 37,7 l'année précédente, et l'agriculture 7,4.

Et encore dans les 31,8 milliards soi-disant réservés à l'industrie et au commerce, 30,5 sont réservés à la sidérurgie si bien qu'il n'en reste que 3 pour les industries de transformation.

Une fois de plus, les nationalisés se voient tailler la part du lion; une fois de plus, toutes les affirmations gouvernementales ne sont que bluff et fumée. On se trouve en réalité, malgré toutes les assurances et tous les discours, en présence d'une mauvaise répartition de la plus mauvaise tranche annuelle du mauvais plan d'investissement précédemment imposé au pays.

Et ainsi, non seulement ne se trouve pas amorcé le virage annoncé qui, des secteurs de base, doit dorénavant conduire à axer les efforts vers les secteurs de transformation — mais bien au contraire se trouve engagé subrepticement un second plan calqué étroitement sur le premier.

Si l'on examine de plus près les chiffres, on fait d'autres constatations non moins édifiantes.

Pour les charbonnages par exemple, la potentielle ou la capacité de production réalisée en 1953 est de 58 millions de tonnes.

La quantité de charbon extraite pour satisfaire aux besoins de notre économie — hélas! profondément anémiée — n'a été que de 53,5 millions de tonnes cette année, sur lesquelles d'ailleurs plus de 6 millions ont été stockés sur le carreau des mines.

Donc, actuellement, notre capacité de production excède de 10 millions de tonnes au moins, soit 20 p. 100 de nos besoins. Cependant, les crédits inscrits dans le budget comportent en particulier l'augmentation de 58 à 60 millions de tonnes de notre capacité de production de charbon.

On croit rêver!

Quant au financement des dépenses d'investissement, on se trouve en présence de prévisions non moins fantaisistes. Le chiffre des travaux autorisés doit être équilibré à la fois par des versements du fonds d'expansion économique, le produit d'emprunts et l'autofinancement.

Pour nous en tenir à quelques exemples significatifs — ceux des charbonnages, du gaz et de l'électricité — on a prévu que leurs dépenses d'investissement seraient équilibrées par un autofinancement intervenant à concurrence de :

2 milliards pour les charbonnages; 8 milliards pour le gaz; 15 milliards pour l'électricité.

Or ces sociétés accusent respectivement un déficit de :

Charbonnages, 23 milliards; gaz, 1 milliard; électricité, 2 milliards. On se demande où elles vont bien pouvoir prendre leur fonds d'autofinancement.

La promesse faite par le Trésor de verser 210 milliards au titre de contribution au fonds d'expansion économique n'apparaît d'ailleurs pas beaucoup plus sérieuse — comme nous l'avons vu dans un chapitre précédent — car on peut se demander « où va-t-il se les procurer, ces milliards » ?

Alors, on est bien obligé de conclure que tant dans la conception que dans la réalisation, qu'enfin dans le financement de ces investissements, on se trouve devant un abîme d'incohérence, qu'après nous avoir ligoté, masqué la véritable physionomie de notre effort financier dans ce domaine, on nous demande d'approuver ces opérations, et, en adoptant ces propositions budgétaires, de nous associer à ces mesures néfastes au pays.

C'est une comédie à laquelle à l'unanimité votre commission des finances n'a pas voulu se prêter.

Elle avait alors le choix entre deux solutions: tout rejeter ou édicter des dispositions permettant ultérieurement d'agir utilement, de réformer.

Elle n'a pas retenu la première qui aurait été stérile, qui n'aurait rien empêché de ces incohérences, car les dépenses d'investissements se trouvent déjà volées fraction par fraction dans les divers budgets.

Elle s'est alors arrêtée à la seconde, qui consiste, afin de ne pas apporter de perturbation économique grave dans le pays, à laisser pendant les premiers mois de l'année 1954 se poursuivre les réalisations envisagées non par le Gouvernement — qui semble n'être ni maître, ni conscient même de la situation — mais par les services qui agissent en son nom et en dehors de lui. Mais pendant ce temps, votre commission a pensé que devait être exigé le dépôt du projet au deuxième plan de modernisation, qui sera étudié et arrêté par les assemblées avant le milieu de l'année.

En attendant, afin que les crédits ne soient totalement engagés dans des voies qui pourront être profondément réformées, votre commission a décidé de vous proposer un blocage de 60 p. 100 de leur montant.

Article 36.

Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique.

Décision de la commission des finances. — Remplacer l'alinéa :

« 3° Dans la limite d'un plafond maximum de 190 milliards de francs, des versements destinés à permettre l'octroi de prêts pour l'équipement rural et l'expansion économique », par :

« 3° Dans la limite d'un plafond maximum de 190 milliards de francs, conformément à la répartition par lignes du compte spécial figurant à l'état I annexé à la présente loi, des versements destinés à permettre l'octroi de prêts pour l'équipement rural et l'expansion économique.

« Toutefois, les crédits prévus au compte spécial « Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique » sont bloqués à concurrence de 60 p. 100 jusqu'au vote de la loi approuvant le deuxième plan de modernisation et d'équipement.

« Ce plan devra être déposé devant l'Assemblée nationale avant le 1^{er} février 1954.

« Les crédits ouverts dans les diverses lois de développement budgétaire au titre des travaux d'investissements (titre VI B, prêts et avances) sont bloqués à concurrence de 60 p. 100 jusqu'au vote de ladite loi. »

La décision de votre commission des finances procède de deux idées :

1^o Comme il a été exposé ci-dessus, selon le projet voté par l'Assemblée nationale, la somme de 190 milliards prévue pour l'octroi de prêts pour l'équipement rural et d'expansion économique, se subdivise en deux parties :

a) Une somme de 49,7 milliards destinée presque entièrement au secteur privé et dont l'état I, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, donne le détail, à savoir :

Agriculture, 7,4 milliards; sidérurgie, 30,5 milliards; aéroports, 2 milliards; chimie, 1,3 milliards; industries de transformation, 3 milliards; tourisme, 1,5 milliards; Sarre, 4 milliards. — Total, 49,7 milliards.

b) Une somme de 140,3 milliards destinée entièrement au secteur nationalisé (Charbonnages, E. D. F., Gaz de France, Compagnie nationale du Rhône, Air France) et dont par contre, contrairement à ce qui était fait les autres années, la loi votée par l'Assemblée nationale ne donne aucun détail.

Votre commission des finances estime qu'il y a des inconvénients, dont le moindre est l'imprécision, à laisser une masse aussi considérable sans destination claire. C'est dans cet esprit qu'elle a établi un état I nouveau qui, dans ses lignes 6 à 12 reprend l'état I voté

par l'Assemblée nationale, mais qui y ajoute cinq nouvelles subdivisions, numérotées de 1 à 5 correspondant aux cinq grandes entreprises nationalisées.

A noter que les chiffres figurant dans ces lignes 1 à 5 de l'état I nouveau ne sont pas de votre commission. Ce sont ceux dont le Gouvernement a fait état dans les exposés des motifs. Cette introduction de lignes nouvelles ne bouleverse donc pas le projet gouvernemental, mais elle présente l'avantage de donner une valeur législative à des chiffres qui n'avaient jusque-là que valeur indicative;

2° Votre commission des finances, reprenant l'avis maintes fois exprimé par le Parlement, estime qu'il y a de graves inconvénients à engager l'avenir, à coup de centaines de milliards, à la petite semaine, sans qu'au préalable un plan n'ait été délibéré et sanctionné par une loi.

Le Parlement a d'ailleurs pris fermement position sur ce sujet puisqu'une loi a fait obligation au Gouvernement de déposer devant le Parlement un plan sous forme de projet de loi.

Le texte proposé par votre commission des finances, en libérant seulement quatre douzièmes du crédit de 190 milliards, a pour but, en rendant nécessaire le vote d'une loi de programme avant le 1^{er} mai 1954, de rappeler au Gouvernement l'observation des prescriptions légales.

Article 36 bis (nouveau).

Les Charbonnages de France, les Houillères de bassin, Electricité de France, Gaz de France, la Compagnie nationale du Rhône, la Société nationale des chemins de fer français et la compagnie Air France sont, pour tous marchés à passer, d'un montant supérieur à 200 millions de francs, relatif à l'exécution du programme des investissements autorisés par la loi, tenus d'observer des règles communes fixées par décret, ayant pour objet d'assurer le minimum de prix par la concurrence.

Exposé des motifs. — On a vu récemment une entreprise nationalisée passer deux marchés de gré à gré, sans appel à la concurrence, pour un montant de 11 milliards, pour la construction de maisons d'habitation. Cette entreprise nationalisée se disait certaine, par une sorte d'inepation dont le mécanisme ne nous a pas été révélé, que l'heureux bénéficiaire des deux marchés eut été, en cas d'appel d'offres le mieux-disant.

Votre commission des finances estime que des garanties plus sérieuses de l'emploi des fonds prêtés par l'Etat doivent être obtenues. La garantie la plus simple et la plus efficace paraît être l'appel à la concurrence.

Or, dans le cas d'espèce rappelé ci-dessus, le ministre, saisi par votre sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées argua que même pour des objets d'une technique aussi banale que des habitations, aucune règle ne faisait obligation à ladite entreprise nationalisée de faire appel à la concurrence. Il apparaît donc qu'il y a dans la législation actuelle une lacune qu'il s'agit de combler.

Article 37.

Visa du commissariat général au plan à l'occasion des prêts d'équipement rural et d'expansion économique.

Décision de la commission des finances. — Votre commission des finances, sur les observations de son rapporteur général, M. Berthoin, et de M. Marrane, a estimé qu'il y avait avantage à alléger la procédure d'octroi des prêts qu'elle juge trop complexe et trop longue.

Par ailleurs, elle considère que le rôle du commissariat au plan consiste à établir le plan d'équipement et non pas à l'exécuter, ni à en suivre l'exécution, ce qui ferait double emploi avec le rôle dévolu aux ministères.

Pour ces raisons, votre commission des finances vous propose de disjoindre l'article 37.

Article 41.

Réforme des conditions d'octroi de la garantie de l'Etat.

Décision de la commission des finances. — Votre commission des finances vous propose deux amendements.

Premier amendement. — Remplacer: « Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner par arrêté... », par: « le Gouvernement est autorisé à donner par décret publié au *Journal officiel*, pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du ministre technique intéressé... ».

Exposé des motifs. — La garantie de l'Etat, qui, en première étape, présente l'avantage de ne rien coûter, constituée, par là-même, par un moyen d'action dangereux, car son emploi risque d'engager l'Etat à des dépenses incontrôlées.

Vos commissions n'en ont vu que trop d'exemples récents. Le Conseil de la République se souvient d'ailleurs que, dans sa séance du 5 novembre dernier, il a décidé la constitution d'une commission spéciale, dotée des pouvoirs d'enquête parlementaire, au sujet d'une garantie de 835 millions accordée imprudemment à la société industrielle du Cotentin, aujourd'hui en liquidation.

Votre sous-commission des entreprises nationalisées instruit depuis peu une affaire analogue encore plus grave. Il s'agit de la Société des tracteurs de l'Horme, à laquelle, en regard d'un capital dérisoire de 50 millions, le ministre des finances a, clandestinement, accordé la garantie de l'Etat pour le montant extravagant de 1.300 millions, soit vingt-six fois le capital des heureux bénéficiaires.

Ceux-ci ont d'ailleurs eu moins de succès près des clients que près des bailleurs de fonds puisqu'ils ont peu après déposé leur bilan.

Le Conseil de la République peut compter sur la vigilance de sa sous-commission des entreprises nationalisées pour que toute la lumière soit faite sur cette affaire qui va coûter à l'Etat environ 1 milliard.

Il importe cependant que de pareils scandales ne se reproduisent plus. A cet effet, il faut poser un principe: garantie vaut engagement de dépense.

L'octroi d'une garantie par l'Etat doit donc être entouré au moins de deux précautions:

1° La consultation du ministre technique; le ministre des finances n'a nulle compétence pour juger de l'avenir d'une exploitation industrielle;

2° La publicité au *Journal officiel*; cette mesure permet au Parlement d'être informé et d'intervenir immédiatement s'il y a lieu.

On peut être certain qu'aucun ministre n'eut osé favoriser les deux opérations suspectes qui viennent d'être évoquées, s'il avait eu la crainte d'être amené à s'expliquer sur leurs motifs à la tribune du Parlement.

Supprimer le dernier alinéa:

« La procédure d'exécution éventuelle du gage sera également effectuée pour le compte de l'Etat par le directeur général du crédit national ou son représentant qualifié. »

Il est apparu à votre commission des finances qu'en cas d'ouverture d'une procédure d'exécution, c'est au créancier lui-même, et non pas à un tiers, qu'il appartient de poursuivre le recouvrement de sa créance. Or, du fait de la garantie, le créancier n'est pas le Crédit national, mais l'Etat.

C'est donc à l'agent judiciaire du Trésor et non pas au directeur général du Crédit national qu'il appartient d'engager et de suivre la procédure d'exécution.

Article 44.

Bonifications d'intérêts aux emprunts émis pour la réalisation du plan.

Décision de la commission des finances. — Ajouter *in fine*: « et des charbonnages ».

Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit que les entreprises, organismes et collectivités qui émettront en 1954 des emprunts pour l'exécution du plan de modernisation et d'équipement pourront recevoir des bonifications d'intérêts. Il est précisé cependant que l'intérêt laissé à la charge de l'emprunteur ne sera pas inférieur à 5 p. 100; toutefois, ce taux de 5 p. 100 comporte une exception, il peut être ramené à 4,5 p. 100 pour les emprunts des industries sidérurgiques.

Sur la proposition de notre collègue, M. Armengaud, votre commission des finances a décidé d'étendre cette exception aux charbonnages. La situation économique et financière des charbonnages, qui est encore plus précaire que celle de la sidérurgie, justifie cette extension.

Article 47.

Aménagement des caractéristiques des prêts accordés dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré.

Sans faire de réserves sur le texte même de l'article, votre commission des finances, sur la suggestion de M. Marrane, a chargé son rapporteur de demander au Gouvernement l'engagement que les conditions d'octroi des prêts, qu'il importe certes d'aménager dans le sens de la simplification, ne soient pas trop fréquemment bouleversées. Des changements trop fréquents, en exigeant une nouvelle adaptation des collectivités demanderesse, risquent en effet d'aller à l'encontre du but poursuivi.

Article 48.

Modernisation du réseau de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.

Observations de la commission des finances. — Votre commission s'est émue de voir, chaque année, le Trésor accorder sa garantie à cette compagnie pour plusieurs centaines de millions. Elle a décidé de demander au Gouvernement tous renseignements sur la situation financière de la compagnie.

Article 49.

Remise en état du réseau de la Compagnie des câbles sud-américains.

Ajouter *in fine*: « Cette garantie sera donnée par décret pris sur le vu du rapport de la commission d'experts dont la création est décidée par l'article de la présente loi ».

Exposé des motifs. — L'article 4 prévoyait l'attribution des 80 millions inscrits à l'état D au profit de la Compagnie des câbles sud-américains. Votre commission a estimé qu'il était nécessaire qu'une commission d'experts propose au Gouvernement une réorganisation de l'exploitation et, notamment, une coordination entre les communications par câbles et par T. S. F.

Dans l'attente de ce rapport, il paraît prudent de différer que soient pris de nouveaux engagements par l'Etat.

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Recettes et dépenses sur comptes spéciaux du Trésor.

Art. 1^{er}. — Les ministres sont autorisés, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1954, à gérer, conformément aux lois en vigueur, les services commerciaux énumérés à l'état A, annexé à la présente loi. Les opérations de recettes et de dépenses de ces services seront imputées aux comptes spéciaux de commerce prévus par ledit état, dans la limite du découvert maximum qui a été fixé pour chaque compte.

Le solde créditeur du compte « Opération de compensation sur denrées et produits divers » est bloqué jusqu'à la promulgation du décret tendant à fixer les modalités de son fonctionnement.

Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, au cours de l'année 1954, les dépenses énumérées à l'état B, annexé à la présente loi, et dont le total est arrêté à 272.145 millions de francs. Ces dépenses seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Le ministre des finances est autorisé à percevoir, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1954, les recettes énumérées à l'état B, dont le total est évalué à 271.839 millions. Ces recettes seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Art. 3. — Les ministres sont autorisés à gérer, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1954, conformément aux lois en vigueur, les comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et les comptes spéciaux de caractère monétaire énumérés à l'état C, annexé à la présente loi.

Les découverts constatés à ces comptes ne devront pas excéder les limites prévues audit état.

Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1954, à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite d'un montant global de 301.415.999.000 F, conformément à l'état E, annexé à la présente loi.

Ces avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état.

Les recettes à provenir, en 1954, du remboursement des avances de l'espèce, ainsi que des avances antérieurement consenties, seront portées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 286.273 millions de francs, conformément à l'état D susvisé.

Toutefois, sur le crédit de dépenses de 80 millions de francs ouvert à l'état D au profit de la Compagnie des câbles sud-américains, une fraction égale aux neuf douzièmes de ce montant sera provisoirement bloquée. Cette somme ne sera libérée qu'après le dépôt, qui interviendra dans un délai maximum de trois mois, du rapport d'une commission d'experts chargée de proposer au Gouvernement des mesures de coordination entre les moyens de communication par câbles et par radio.

Art. 5. — Le ministre des finances est autorisé à renouveler, pour deux années au plus, les avances non remboursées depuis plus de deux ans, énumérées à l'état E, annexé à la présente loi, et dont le total est égal à 54 milliards de francs.

Art. 6. — Sont autorisées, dans les conditions fixées à l'article 6 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 :

La consolidation par voie d'admission en surséance des avances énumérées à l'état F, annexé à la présente loi, et dont le total est égal à 409 millions de francs ;

La consolidation, sous forme de prêts du Trésor, des avances énumérées à l'état G, annexé à la présente loi, et dont le total est égal à 6.583 millions de francs.

Ces prêts seront imputés à des comptes dits de consolidation.

Pourront être également imputés, en 1954, à des comptes de consolidation :

Dans les limites respectives de 6 milliards et 1 milliard de francs, les montants en capital des subventions payables par annuités attribuées par le ministre de l'agriculture pour les travaux d'équipement rural, en vertu de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour les travaux d'équipement des ports, en vertu de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948 ;

Dans la limite de 450 millions de francs, les paiements effectués par remise de valeurs négociables du Trésor, en application de l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 et de l'article 48 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés.

Art. 7. — Sont exonérés d'intérêts les prêts de consolidation consentis, dans la limite d'un plafond de 1.750 millions de francs, aux départements, communes et divers établissements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Art. 8. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1954, les dépenses effectuées en monnaies locales (marks et schillings) dans les territoires occupés. Ils sont autorisés à percevoir les recettes recouvrables dans ces territoires. Ces recettes et ces dépenses seront imputées au compte spécial d'opérations en territoires occupés ouvert par l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

Conformément aux dispositions dudit article, les prévisions de ce compte spécial seront fixées par arrêté interministériel communiqué préalablement aux commissions des finances des deux assemblées.

Ledit arrêté fixera également le découvert autorisé pour la même année, au titre des opérations effectuées en monnaies locales (marks

et schillings) en ce qui concerne le compte spécial créé par l'article 75 de la même loi pour retracer les conversions de francs et de billets du Trésor libellés en francs, en marks ou en schillings ainsi que les opérations en sens inverse auxquelles il est procédé par le Trésor ou pour son compte pour les besoins des personnels et des services français ou alliés.

TITRE II

Ouverture, clôture et prorogation de comptes.

Art. 9. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, à compter du 1^{er} janvier 1954, un compte spécial de commerce géré par le secrétaire d'Etat aux forces armées « air », destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donne lieu l'exécution de réparations de réacteurs pour le compte d'un certain nombre de pays membres de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord.

Ce compte est débité des dépenses nécessaires à l'exécution des travaux de réparation susvisés, et crédité du montant des recettes provenant de ces travaux.

Les opérations du compte de commerce sont centralisées par l'agent comptable des services industriels de l'armement.

Le découvert susceptible d'apparaître en 1954 ne pourra dépasser 100 millions de francs.

Art. 10. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte spécial d'affectation intitulé « Assistance militaire aux Etats associés », géré par le ministre chargé des relations avec les Etats associés.

Ce compte est crédité de la contre-valeur en francs des versements faits par les Etats-Unis d'Amérique au titre du financement des armées des Etats associés. Il est débité du montant des dépenses effectuées au profit de ces armées, y compris les dépenses de personnel par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 48-1137 du 11 septembre 1948, modifié par l'article 4 de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949.

Des décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé des relations avec les Etats associés pourront en cours d'année procéder à des virements de titre à titre et de chapitre à chapitre.

Art. 11. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Modernisation des débits de tabacs », géré par le ministre des finances et destiné à assurer le financement des opérations de modernisation des débits de tabacs.

Ce compte comporte en recettes :

a) Un prélèvement sur le produit des redevances des débits de tabacs ;

b) Le montant de l'amortissement des prêts consentis aux débiteurs de tabacs ;

c) Les versements exceptionnels de subventions et de prêts.

Il retrace en dépenses :

a) Le versement des subventions et des prêts consentis aux débiteurs ;

b) Le paiement des frais de gestion ;

c) Les restitutions de sommes indûment perçues.

Art. 12. — I. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer », géré par le ministre de la France d'outre-mer et destiné à assurer le financement des organismes de recherches scientifiques et techniques de la France d'outre-mer.

Ce fonds est alimenté :

1° Par le versement par les territoires et groupes de territoires d'outre-mer, d'une quote-part du produit des droits et taxes indirectes de toute nature perçus, par eux, sur leurs exportations ; cette quote-part est déterminée par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre chargé du budget et ne peut excéder 10 p. 100 du produit des droits ;

2° Par une contribution du budget de l'Etat ;

3° Eventuellement, par des subventions, dotations de collectivités et organismes publics ou privés et de particuliers.

II. — Pour la gestion du compte spécial susvisé, le ministre de la France d'outre-mer sera assisté d'un conseil d'administration dont la composition et les attributions seront fixées par un règlement d'administration publique pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre chargé du budget ; ce conseil comprend obligatoirement deux représentants de la commission des finances de l'Assemblée nationale, un représentant de la commission des finances du Conseil de la République, un représentant de chacun des grands conseils pour les territoires groupés, un représentant de l'assemblée représentative de Madagascar et un représentant de chacune des assemblées territoriales pour les territoires non groupés.

Ce règlement fixera également les règles de gestion et de fonctionnement du fonds commun ainsi que les conditions d'application du présent article.

III. — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur pour chaque territoire à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre chargé du budget. Les dispositions de l'article 62 de la loi de finances n° 47-520 du 21 mars 1947 cesseront d'avoir effet à cette même date.

Art. 13. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé : « Application de la convention économique franco-sarroise du 20 mai 1953 », géré par le ministre des finances et destiné à suivre en recettes et en dépenses le montant des sommes prélevées et remboursées

par le gouvernement sarrois au titre de l'ouverture de crédit permanente qui lui est accordée par le gouvernement français.

Le découvert de ce compte qui ne portera pas intérêt est, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 7 de la convention précitée, fixé au quarante-sixième des avances permanentes accordées par la Banque de France à l'Etat français.

Art. 14. — Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'énumération est donnée à l'état II, annexé à la présente loi, seront définitivement clos le 31 décembre 1953.

Art. 15. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessus, fixée au 31 décembre 1953, est reportée au 31 décembre 1951.

Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, modifié par l'art. 36 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953).

Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre; Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.

Art. 15 bis (nouveau). — La date de clôture du compte spécial « Fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France », fixée au 31 décembre 1953 par la loi n° 53-74 du 6 février 1953, est reportée au dernier jour du mois suivant la promulgation de la loi autorisant le ministre des finances à rembourser aux porteurs de titres néerlandais une partie de la taxe de validation versée par les intéressés, et interviendra au plus tard le 31 décembre 1954.

TITRE III

Dispositions spéciales.

Art. 16. — I. — Le sixième alinéa de l'article 2 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le total des dépenses d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte, sauf pendant les trois premiers mois de sa création. Dans ce cas, le découvert ne peut être supérieur au quart des dépenses autorisées pour l'année en cours. »

II. — La loi annuelle relative aux comptes spéciaux du Trésor fixe pour chaque compte d'affectation spéciale l'imputation qui sera donnée à son solde créditeur.

Art. 17. — L'article 13 du décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics est complété par les dispositions ci-après:

« Tout comptable public, tout établissement, toute personne qui accepte d'un comptable public, déclarant agir es-qualités un dépôt de fonds ou valeurs est solidairement responsable envers le Trésor de la restitution de ces fonds ou valeurs ou de la justification de leur emploi, si ce dépôt n'est pas autorisé par instructions générales ou particulières émanant du ministre des finances. »

« Tout comptable public, tout établissement, toute personne qui accepte d'un fonctionnaire administrateur ou agent déclarant agir es-qualités un dépôt de fonds ou valeurs, est solidairement responsable envers le Trésor de la restitution de ces fonds ou valeurs ou de la justification de leur emploi si une gestion de fait est ultérieurement établie. »

« Un décret contresigné par le ministre des finances pourra prévoir des dérogations aux dispositions des deux précédents alinéas, en vue d'assurer la liquidation des comptes actuellement existants. »

Art. 18. — Des fonctionnaires appartenant à la caisse des dépôts et consignations peuvent être appelés à participer aux vérifications des membres de l'inspection générale des finances, sous la responsabilité de ces derniers, lorsqu'il s'agit de la vérification d'organismes dont la caisse des dépôts et consignations reçoit des dépôts de fonds, ou auxquels elle apporte un concours financier ou encore sur lesquels elle est habilitée à exercer un contrôle. Ces fonctionnaires sont désignés par arrêté ministériel.

Art. 19. — Les rapporteurs généraux des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ou leurs délégués sont membres de droit du comité de direction de la loterie nationale prévu par les décrets du 21 septembre 1936 et 9 avril 1945.

Art. 20. — I. — L'article 32 du code des caisses d'épargne est abrogé.

II. — L'article 48 du code des caisses d'épargne est remplacé par le texte suivant:

« Art. 48. — Lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans à partir tant du dernier versement ou remboursement que de tout achat de rente et de toute autre opération effectuée à la demande des déposants, les sommes que détiennent les caisses d'épargne au compte de ceux-ci sont prescrites à leur égard. Elles sont réparties entre les caisses d'épargne à concurrence des deux cinquièmes, et, pour le surplus, versées au fonds national de solidarité et d'action mutualiste. »

« Les caisses d'épargne sont tenues d'adresser six mois avant l'expiration du délai de trente ans ci-dessus défini, aux fins de remboursement, un avis au titulaire de tout compte atteint par la prescription et dont l'avoir en capital et intérêt est égal ou supérieur à 2.000 F. Ces mesures de publicité sont annoncées par un avis au *Journal officiel* de la République française. Si l'ayant droit ne peut être connu, ou si, pour une cause quelconque, le remboursement ne peut être opéré, la somme inscrite à son crédit est répartie dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. »

« A l'égard des versements faits... »

(Le reste sans changement.)

III. — L'article 41 du code des caisses d'épargne est remplacé par le texte suivant:

« Art. 41. — Durant les six mois qui précèdent l'expiration du délai de trente ans fixé à l'article 18, la liste des déposants titulaires de comptes atteints par la prescription est affichée dans la salle des séances publiques de la caisse d'épargne et des succursales ou, pour les caisses ayant plus de cinq cents comptes abandonnés, tenue à la disposition des intéressés au siège de la caisse d'épargne. »

« Sont exemptés de l'affichage prescrit à l'alinéa précédent les comptes dont le montant en capital et intérêts est inférieur à 400 F. »

« Les sommes que détiennent les caisses d'épargne au compte des déposants qui auront fait l'objet des avis individuels prévus par l'article 18 ci-dessus, et de l'affichage visé au présent article ne pourront, à partir de ces mesures, être réclamées par l'Etat en cas de déshérence ou de déclaration d'absence. Il en sera de même des sommes figurant aux comptes exemptés des mesures précitées. »

IV. — Le premier alinéa de l'article 45 du code des caisses d'épargne est modifié comme suit:

« Dans la limite maxima de 50 p. 100 du montant des fonds déposés par chacune d'elles à la caisse des dépôts et consignations, les caisses d'épargne ordinaires peuvent obtenir qu'une partie de leurs fonds soit employée sur leur initiative dans les conditions prévues au 2° de l'article 19. »

Art. 21. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie, est remplacé par le texte suivant:

« Elles ont pour objet exclusif de cautionner leurs membres à raison de leurs opérations professionnelles. La caution peut être donnée par l'aval ou l'endos des effets de commerce et billets créés, souscrits et endossés par les membres de la société, ou sous toute autre forme. »

II. — Le dernier alinéa de l'article 1er est complété comme suit:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, la libération du surplus se fait par rappels successifs des quarts non encore versés au fur et à mesure de l'accroissement des opérations de cautionnement mutuel de manière à permettre à la société de proportionner le montant du fonds social au volume des opérations traitées. »

III. — L'alinéa 1er de l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

« Les statuts doivent exiger que le conseil d'administration détermine pour chaque sociétaire le montant maximum des cautions qui peuvent être accordées et limiter la durée pour laquelle ces cautions seront données. »

IV. — L'article 4 est modifié comme suit:

« Le capital, de même que le fonds de réserve, est affecté à la garantie des cautions données par la société de manière à servir de provision pour les effets, billets et engagements, à défaut de règlement. Les administrateurs sont tenus, avant de commencer, à ne donner aucune caution... »

(Le reste sans changement.)

Art. 22. — Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 49-985 du 25 juillet 1949 sont applicables aux participations acquises par l'Etat postérieurement au 25 juillet 1949.

Le Gouvernement devra informer les commissions des finances du Parlement et la cour des comptes des opérations effectuées par application des dispositions de l'article 10 de la loi du 25 juillet 1949, dans le délai de trois mois à dater de la conclusion de ces opérations.

Art. 23. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à porter le fonds de dotation des mines domaniales de potasse d'Alsace à 4 milliards de francs et le fonds de dotation de l'Office national industriel de l'azote à 2 milliards.

Les opérations visées à l'alinéa précédent seront imputées sur le compte spécial du Trésor « Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat ».

Art. 23 bis. — Le bénéfice distribuable des mines domaniales de potasse d'Alsace sera déterminé après précompte d'un intérêt de 5 p. 100 du capital de 4 milliards versé par le Trésor conformément à l'article 23 de la présente loi.

Art. 24. — Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1931 modifiée en dernier lieu par l'article 148 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder au paiement des indemnités de dépossession dues, en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1086 du 29 mai 1945, aux porteurs d'actions de l'ancienne société « Gnome et Rhône » et, en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1403 du 25 juillet 1945, aux porteurs d'actions de l'ancienne société « Air France », et dont le règlement est demandé après le terme de la déchéance quadriennale.

Les dépenses résultant de l'application de l'alinéa précédent seront imputées sur les crédits du compte spécial « Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat », ouvert en application de l'article 16 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949).

Art. 25. — Le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts contractés en 1954 par les caisses de crédit municipal, dans la limite d'un montant maximum de 500 millions de francs. En outre, le service des intérêts de ces emprunts pourra être partiellement pris en charge par l'Etat sans que la bonification d'intérêt ainsi consentie puisse excéder 2 p. 100.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 26. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, modifié par le décret n° 53-963 du 30 septembre

1953, relatif à la location-gérance de fonds de commerce, ne sont pas applicables aux établissements de crédit à statut légal spécial dont l'objet social est de consentir des prêts à moyen et long terme aux entreprises industrielles et commerciales.

Art. 27. — Le président directeur général du crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine est nommé sur la présentation du conseil d'administration par décret pris sur le rapport du ministre des finances.

Le commissaire du Gouvernement auprès de cet établissement peut opposer son veto à toute décision prise par le conseil d'administration ou l'un des comités constitués dans son sein ou par l'assemblée générale. Le président directeur général peut, dans un délai de huit jours, saisir du différend le ministre des finances, qui est tenu de se prononcer dans les dix jours. Tous les pouvoirs en blanc sont à la disposition du commissaire du Gouvernement.

Art. 28. — Les billets de 20, 50 et 100 F émis en Algérie par la Banque de l'Algérie et de la Tunisie cesseront d'avoir cours légal dans un délai de trois mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Sont approuvées les dispositions de la convention du 10 novembre 1953 passée entre le Gouverneur général de l'Algérie et le Gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, et dont une copie est annexée à la présente loi.

Art. 29. — Les dispositions de l'article 89 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, supprimant le deuxième alinéa de l'article 61 du décret du 30 octobre 1953 unifiant le droit en matière de chèques, sont applicables en Algérie.

Art. 30. — Les grands conseils et les assemblées locales des territoires d'outre-mer pourront faire bénéficier d'un régime de longue durée, leur garantissant la stabilité de certaines charges fiscales, des catégories d'entreprises de production dont la création, l'équipement ou l'extension aurait une importance particulière pour la modernisation des territoires où elles exercent leur activité. Les délibérations concernant ce régime exceptionnel ne seront applicables qu'après avoir été expressément approuvées par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

Pour bénéficier de ce régime, les entreprises devront être agréées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

L'application d'un régime fiscal exceptionnel de longue durée aux entreprises agréées sera limitée à une période maximum de quinze ans.

Art. 31. — Les avances que la caisse centrale de la France d'outre-mer est autorisée à consentir aux territoires et aux départements d'outre-mer en application de l'article 3 de la loi n° 46-869 du 30 avril 1946 ne devront pas dépasser chaque année le montant des crédits ouverts respectivement à cet effet, dans le budget du ministère de la France d'outre-mer et dans le budget du ministère des finances et des affaires économiques, au titre VI — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.

Art. 32. — Des avances spéciales peuvent être accordées par arrêtés du ministre des finances aux groupes de territoires ou territoires d'outre-mer dont les caisses de réserves ne seraient pas suffisantes pour pallier les difficultés de trésorerie résultant du rythme différent de leurs recettes et de leurs dépenses.

Ces avances ne portent pas intérêt. Elles sont décrites à un compte hors budget et sont remboursées à l'initiative et sous la responsabilité des comptables des groupes de territoires ou des territoires d'outre-mer bénéficiaires dès que les recouvrements budgétaires prévus auront été effectués et au plus tard le 31 décembre de l'année où elles ont été consenties.

Les avances ainsi accordées ne peuvent l'être chaque année qu'aux seuls groupes de territoires ou territoires dont la caisse de réserves est inexistante ou notoirement insuffisante et ne serviront en aucun cas à couvrir des déficits budgétaires.

Elles sont remboursables par précompte sur les recettes budgétaires de l'exercice en cours et ne sont pas renouvelables sans l'autorisation du Parlement.

Au cas où, malgré l'octroi de ces avances spéciales, les comptes de groupes de territoires ou de territoires deviendraient débiteurs vis-à-vis du Trésor, des avances devront être demandées par les collectivités en cause dans les conditions prévues par l'article 131 de la loi de finances du 16 avril 1930 modifié par l'article 70 de la loi de finances du 31 mars 1952 dans les quatre mois suivant l'arrêt de compte mensuel faisant apparaître cette situation. Les comptables pourront, sur réquisition des ordonnateurs, assurer le paiement des dépenses obligatoires et des dépenses de personnel jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes d'avances présentées dans le délai ainsi prescrit.

Art. 33. — Les sociétés ayant pratiqué l'assurance des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles au cours de l'année 1946 dans les professions non agricoles en France métropolitaine, ainsi que celles ayant pratiqué l'assurance des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles au cours de l'année 1951 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion recevront pour la perte de leur portefeuille transféré aux organismes de sécurité sociale, une indemnité forfaitaire dans la limite d'une somme totale de 5.200 millions de francs.

Une convention sera passée entre le ministre des finances et des affaires économiques, agissant au nom de l'Etat, et les sociétés bénéficiaires de l'indemnité susvisée en vue de répartir ladite somme entre ces sociétés.

En règlement des indemnités ainsi allouées, les sociétés bénéficiaires recevront des titres d'annuités trentenaires sur la base

d'un intérêt annuel d'impôts de 4,50 p. 100 de l'indemnité forfaitaire leur revenant dont le service des intérêts sera assuré par le budget et dont l'amortissement sera à la charge de la caisse nationale de la sécurité sociale.

Le règlement des indemnités accordées en exécution du présent article ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor pour la partie de ces indemnités qui constitue le versement d'un capital.

Art. 33 bis. — Les dispositions de l'article 33 de la présente loi entreront en application le 1^{er} janvier 1955 en ce qui concerne l'amortissement des titres.

Art. 33 ter. — Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 sont applicables à l'occasion des accidents corporels causés par des véhicules automobiles et survenus au cours de la période d'un an antérieure au 4 juillet 1952 à la condition que les blessures consécutives à ces accidents n'aient pas encore été consolidées à l'expiration de la période susvisée et aient déterminé une invalidité permanente de 50 p. 100 au moins.

Art. 33 quater (nouveau). — Le fonds de garantie institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 est subrogé aux droits et obligations des compagnies d'assurances mises en liquidation depuis la promulgation de la loi précitée.

TITRE IV

Dispositions concernant le financement des investissements.

Art. 34. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial d'investissement géré par le ministre des finances, intitulé: « Versement du Trésor au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique ». Ce compte est divisé en trois sections, la première relative aux versements destinés à l'octroi de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, la seconde relative aux versements destinés à l'octroi de prêts pour le financement du plan des territoires et départements d'outre-mer, la troisième relative aux versements destinés à l'octroi de prêts pour l'équipement rural et l'expansion économique.

Art. 35. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale géré par le ministre des finances, intitulé: « Ressources affectées au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique ». Sont centralisées à ce compte les recettes affectées au fonds par la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953, le produit de la cotisation prévue par l'article 3 du décret n° 53-761 du 9 août 1953 et les crédits budgétaires ouverts pour l'octroi de prêts d'équipement rural et d'expansion économique.

Art. 36. — Le ministre des finances est autorisé à consentir, au cours de l'année 1954, par le débit du compte spécial: « Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique », et dans la limite des ressources constatées à chacune des sections dudit fonds, des prêts destinés au financement de la construction de logements, de l'équipement rural et généralement des programmes d'investissement prévus par le plan de modernisation et d'équipement.

Pour cet objet, le ministre des finances est autorisé à effectuer en 1954, au profit du « Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique »:

1° Dans la limite d'un plafond maximum de 75 milliards de francs, des versements destinés à permettre l'octroi de prêts au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré;

2° Dans la limite d'un plafond maximum de 20 milliards de francs, des versements destinés à permettre l'octroi de prêts pour le financement du plan des territoires et départements d'outre-mer, dans les conditions fixées par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946;

3° Dans la limite du plafond maximum de 100 milliards de francs, conformément à la répartition par lignes du compte spécial figurant à l'état I annexé à la présente loi, des versements destinés à permettre l'octroi de prêts pour l'équipement rural et l'expansion économique.

Toutefois, les crédits prévus au compte spécial « Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique » sont bloqués à concurrence de 60 p. 100 jusqu'au vote de la loi approuvant le deuxième plan de modernisation et d'équipement.

Ce plan devra être déposé devant l'Assemblée nationale avant le 1^{er} février 1954.

Les crédits ouverts dans les diverses lois de développement budgétaire au titre des travaux d'investissements (titre VI B [prêts et avances]) sont bloqués à concurrence de 60 p. 100 jusqu'au vote de ladite loi.

La contribution globale du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique est destinée:

a) A permettre au Trésor d'honorer la garantie de financement accordée aux entreprises nationales dans les conditions posées par l'article 8 de la loi n° relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954, et par l'article 8 de la loi n° relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, pour l'exercice 1954 (L. — Travaux publics, transports et tourisme).

Les opérations placées dans la tranche optionnelle qui est constituée par la différence entre les travaux approuvés et les travaux garantis des entreprises nationales, seront engagées si celles-ci réunissent des ressources d'auto-financement et d'emprunt plus importantes que celles qui ont été prévues. La partie de ces excédents de ressources qui dépasserait la valeur de la tranche optionnelle viendrait en atténuation des avances du Trésor.

Dans les quinze jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre, le Gouvernement devra faire rapport aux commissions des finances

de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, qui en informeront leurs assemblées respectives, de l'usage qui aura été fait au cours du trimestre précédent, par chacune des entreprises nationales, des autorisations de travaux ou de dépenses qui ont été consenties, en application de l'article 8 de la loi n° relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1951, et par l'article 8 de la loi n° relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1951 (1. — Travaux publics, transports et tourisme), ainsi que de la nature des ressources qui ont assuré le financement de ces opérations;

b) A permettre au Trésor de consentir aux autres secteurs de l'économie, directement ou par l'intermédiaire des établissements de crédits spécialisés, des prêts attribués sur la base de l'état I et de l'état I bis annexés à la présente loi.

Le ministre des finances pourra, après avoir pris l'avis de la commission des investissements, modifier éventuellement en cours d'année la répartition faite à l'état I. En ce cas, il sera rendu compte des modifications ainsi effectuées aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République dans un délai de quinze jours à compter de la décision.

Le montant global de la contribution du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, prévue à l'état I, qui sera octroyé chaque trimestre, ne devra pas être inférieur au quart du montant total figurant audit état.

Cette cadence d'attribution ne pourra être réduite que sur avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Art. 36 bis (nouveau). — Les Charbonnages de France, les houillères de bassin, Electricité de France, Gaz de France, la Compagnie nationale du Rhône, la Société nationale des chemins de fer français et la Compagnie Air France sont, pour tous marchés à passer, d'un montant supérieur à 200 millions de francs, relatifs à l'exécution du programme des investissements autorisés par la loi, tenus d'observer des règles communes fixées par décret, ayant pour objet d'assurer le minimum de prix par la concurrence.

Art. 37. —

Art. 38. — Les conventions passées, en application du décret n° 48-1597 du 1^{er} octobre 1948 modifié par le décret n° 49-684 du 17 mai 1949, entre le ministre des finances et une entreprise, un organisme ou une collectivité bénéficiaires des prêts du fonds de modernisation et d'équipement sont applicables de plein droit aux prêts qui pourront être consentis à cette même entreprise, à ce même organisme ou à cette même collectivité sur les ressources du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique.

Art. 39. — Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, modifié par l'article 10 de la loi n° 43-482 du 8 avril 1949, sont applicables aux avances et aux prêts consentis sur les ressources du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique.

Art. 40. — Le fonds de prêts destiné à favoriser l'accroissement de la productivité créé par l'article 2 du décret n° 53-656 du 30 juillet 1953 dans les écritures du fonds de modernisation et d'équipement constituera, à compter du 1^{er} janvier 1951, une section du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique. Les opérations du fonds de prêts continueront, dans le cadre du nouveau compte spécial, à être régies par les dispositions du décret du 30 juillet 1953 précité.

Art. 41. — L'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le Gouvernement est autorisé à donner par décret, pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du ministre technique intéressé, la garantie de l'Etat aux emprunts émis ou contractés par les établissements et entreprises qui contribuent à la réalisation du plan de modernisation et d'équipement de la métropole ou du plan de développement économique et social des départements et territoires d'outre-mer.

« Il pourra, en application d'une convention à passer avec cet établissement, charger le Crédit national de toute mission d'étude préalablement à l'octroi de la garantie de l'Etat ou à la modification des conditions d'une garantie déjà donnée.

« Lorsque la garantie de l'Etat sera subordonnée à une affectation hypothécaire ou à un nantissement, les actes de constitution d'hypothèque ou de nantissement, ainsi que les actes de mainlevée, seront signés pour le compte de l'Etat par le directeur général du Crédit national ou son représentant qualifié.

Art. 42. — A compter de la promulgation de la présente loi, aucune garantie nouvelle de l'Etat ne pourra plus être donnée en application de la loi du 23 mars 1941 relative au financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays, validée et modifiée par l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945.

Les arrêtés intervenus en application de la loi du 23 mars 1941 et les contrats passés conformément à son article 5 restent en vigueur; ils pourront être modifiés dans les formes prévues par ladite loi pour tout objet autre que l'augmentation du montant des capitaux garantis.

Art. 43. — La faculté donnée au Gouvernement d'accorder des lettres d'agrément en application de la loi du 12 septembre 1940, validée et modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945, est prorogée au delà du 31 décembre 1953.

A dater de la publication de la présente loi, l'octroi des lettres d'agrément est subordonné, lorsque ces lettres comportent une garantie de l'Etat, à une autorisation donnée par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du ministre technique intéressé; définissant les caractéristiques des opérations envisagées et l'étendue de la garantie de l'Etat.

Art. 44. — Les entreprises, organismes et collectivités qui émettront en 1951 des emprunts pour l'exécution du plan de modernisation et d'équipement pourront recevoir des bonifications d'intérêts pour le service de ces emprunts; l'intérêt laissé à la charge de l'emprunteur ne saurait être inférieur à 5 p. 100, ce taux étant ramené à 4,5 p. 100 pour les emprunts des entreprises sidérurgiques et des charbonnages.

Art. 45. — Les bonifications d'intérêt visées à l'article 44 ci-dessus pourront également être accordées aux emprunts contractés en 1951 pour le financement d'installations industrielles décentralisées agréées par le ministre de la reconstruction et du logement dans le cadre de l'aménagement national du territoire.

Art. 46. — Pour l'année 1951, les bonifications d'intérêts instituées par l'article 30 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 et l'article 11 de la loi n° 51-659 du 21 mai 1951 sont applicables aux emprunts émis ou contractés, dans la limite de deux milliards de francs, par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

Sont également bonifiables dans les mêmes conditions, mais sans limitation de somme, les prêts accordés à ces organismes ou sociétés en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1895 modifié en dernier lieu par l'article 1^{er} de la loi n° 50-736 du 21 juin 1950.

Art. 47. — Les caractéristiques des prêts attribués par l'Etat, dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré, au titre des autorisations de programmes accordées à partir de 1951, seront fixées par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement.

Art. 48. — Le montant maximum des emprunts que la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien est autorisée à émettre en 1951 avec la garantie de l'Etat pour la couverture de ses dépenses de premier établissement est fixé à 392 millions de francs.

Art. 49. — Le montant maximum des emprunts que la Compagnie des câbles Sud-américains est autorisée à émettre en 1951 avec la garantie de l'Etat pour la couverture de ses dépenses exceptionnelles de remise en état et de développement de son réseau est fixé à 210 millions de francs. Cette garantie sera donnée par décret pris sur le vu du rapport de la commission d'experts dont la création est décidée par l'article 4 de la présente loi.

Art. 50. — Le montant maximum des emprunts que l'aéroport de Paris est autorisé à émettre en 1951 avec la garantie de l'Etat pour la couverture de ses dépenses de premier établissement est fixé à 4.100 millions de francs.

Art. 51. — Dans la limite d'un montant maximum de 90 millions de francs, le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts qui seront contractés par l'organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.) pour l'acquisition d'un immeuble destiné à l'installation à Paris de ses services européens. Le service des intérêts de ces emprunts sera pris en charge par l'Etat.

Art. 52. — Les dispositions de l'article 35 de la loi n° 49-1040 du 1^{er} août 1949 sont applicables à la Compagnie nationale du Rhône.

Art. 53. — A dater du 1^{er} janvier 1951, les annuités allouées à certaines sociétés de production et de transport d'énergie électrique en vertu de conventions passées en application des articles 120 à 123 de la loi de finances du 31 mars 1931 en vue d'alléger la charge en intérêt des emprunts contractés par ces entreprises cesseront d'être versées à ces sociétés. Cesseront à la même date les redevances versées par les organismes susvisés à titre de remboursement des dites annuités.

Dans le cas où les annuités dont il s'agit ont été mobilisées auprès de caisses publiques, les entreprises intéressées devront se substituer à l'Etat pour assumer la charge des annuités restant à verser à ces caisses.

Art. 53 bis. — Les projets de répartition générale des crédits du fonds spécial d'investissement routier sont communiqués au commissaire général du plan. Un rapport sur l'utilisation de ces crédits est présenté tous les six mois à la commission des investissements par le commissaire général du plan; ce rapport est communiqué aux commissions des finances du Parlement.

ANNEXE N° 680

(Session de 1953. — 2^e séance du 30 décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à majorer certaines prestations familiales, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 619 année 1953, tendant à majorer certaines prestations familiales s'inscrit dans une suite déjà longue d'interventions similaires, par lesquelles le législateur entendait améliorer au moins provisoirement, la situation précaire d'un grand nombre de familles françaises.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7050, 7745 et in-8° 1133; Conseil de la République, n° 619 (année 1953).

Comme ces textes de circonstances, les nouvelles dispositions n'apportent aucune solution valable au problème social de la compensation des charges des familles et de leur niveau de vie. Il ne résout pas plus les problèmes économiques qui lui sont liés :

Répartition des revenus, permettant à la fois : la garantie authentique d'un minimum vital familial, et un déploiement sûr et efficace de l'éventail des rémunérations sans répercussion inflationniste ;

Equilibre d'une part de la consommation et de l'investissement, d'autre part de la consommation et de l'épargne, susceptible de contribuer à l'indispensable relèvement de notre économie.

Ces questions sont liées et l'on peut estimer qu'en refusant de les poser ensemble ou à mal régler l'une d'elles, le Gouvernement interdit, en fait, d'atteindre les deux objectifs qu'il s'assignait en déposant, il y a deux mois, un projet de loi dont le texte en discussion reprend les dispositions essentielles : satisfaire des revendications qui entretiennent depuis plusieurs mois le malaise social ; assurer l'expansion économique.

A ce dernier point de vue, l'effort consenti est absolument insuffisant en cette phase de la conjoncture où la tendance de récession est plus grave que la menace d'inflation et où le gonflement d'étrangement que constituait, jusqu'à l'été, la production agricole, semble définitivement écarté.

Si la détérioration progressive des conditions de vie des familles qui accompagne l'abandon de la charte des prestations familiales que constitue la loi du 22 août 1946, n'a jamais répondu à une nécessité imposée par le choix ou l'acceptation d'une certaine politique, elle n'est pas tolérable aujourd'hui, alors qu'ont changé le contexte économique et les solutions politiques qu'en entend lui apporter.

Reconnaissons, d'ailleurs, que, aussi critiquables que soient les violations répétées de la loi du 22 août 1946 et le détournement à des fins étrangères à l'action proprement familiale, dans des conditions suspectes en équilibre et en légalité, des fonds destinés aux familles, il n'est pas moins regrettable qu'après avoir pris des engagements formels dont il n'était pas sûr qu'ils pourraient être tenus, le Parlement ait accepté qu'ils ne le soient pas.

Le principal tort des gouvernements successifs est d'avoir choisi de sacrifier les familles, plutôt que de répartir équitablement les charges découlant de la politique qu'ils proposaient et pratiquaient. Ils auraient dû, au lieu de recourir à des expédients fallacieux, dégager, en termes clairs, une politique sociale et répartir les charges incombant de ce fait, à la nation.

Aussi bien, il est vain d'espérer une solution satisfaisante du problème du niveau de vie des familles sans orientation nouvelle de la politique générale du pays, sans révision profonde des structures actuelles (théoriques ou réelles) de l'action sociale et familiale.

Aussi, les nécessités évidentes immédiates obligent à prendre en considération la mesure très partielle proposée aujourd'hui en faveur des familles.

La répartition des 20 milliards de francs, consentis par le Gouvernement qui leur sont globalement consentis, s'analyse de la façon suivante :

Majoration de 10 p. 100 des seules allocations familiales (versées à tous les bénéficiaires), à dater du 1^{er} janvier 1954. Cette mesure coûtera 25 milliards environ :

Réforme du régime des allocations prénatales, consistant en un nouvel échelonnement des versements, en une extension de leurs bénéfices à toutes les femmes en état de grossesse, mais surtout en l'uniformisation du montant des mensualités à 25 p. 100 du salaire de base. L'économie escomptée de cette réforme peut être évaluée à 5 milliards.

A ces dispositions principales, s'ajoutent une majoration exceptionnelle de 30 p. 100 sur les taux actuels des allocations familiales pour le mois de décembre 1953 (afin que les familles ou les caisses d'allocations familiales ne pâtissent pas du retard de la mise au point du texte actuel).

Faisant suite à une demande de M. Symphor, votre commission vous propose pour les départements d'outre-mer :

D'étendre le bénéfice de cette majoration exceptionnelle aux allocations familiales :

De porter à 82 p. 100 le taux de majoration des allocations familiales.

Le taux de cette majoration fixée dans le texte de l'Assemblée nationale était de 70 p. 100. Votre commission estime d'adopter le taux que 82 p. 100 qui correspond plus exactement à la majoration en valeur consentie dans la métropole.

Si la majoration des allocations familiales présente l'avantage d'être définitivement acquise aux familles, le procédé retenu aboutit à fixer les allocations familiales à des taux incommodes et d'ailleurs arbitraires, à consacrer l'abandon du mécanisme de référence à un salaire de base prévu par la loi du 22 août 1946, dont on s'éloigne ainsi un peu plus encore, s'il était possible.

Par ailleurs, l'acceptation de la majoration des seules allocations familiales, à l'exclusion des allocations de salaire unique — sous prétexte d'une parité entre les régimes qui n'existe pas et qui ne peut actuellement exister — de même que le réaménagement des allocations prénatales, constituent en réalité les éléments de réforme de structures du régime des prestations familiales. Le moins qu'on puisse dire, est qu'elle intervient à la légère, sans discussion sérieuse et qu'elle hypothèque l'avenir. Semblable modification opérée en fonction de considérations financières, dont certaines au moins abusivement introduites par le Gouvernement, ne peuvent que jeter plus de confusion encore, dans une matière législative déjà passablement incohérente. Nous sommes plus loin que jamais de cette doctrine claire, raisonnée et éprouvée des prestations familiales dont nous avons le plus urgent besoin.

Sous réserve de ces quelques observations et protestant contre la faible marge laissée à notre action par la menace du « tout ou rien », qui pèse sur nos décisions, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose, dans l'intérêt immédiat des familles françaises, d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — A. — Les allocations familiales visées aux deux alinéas ci-dessous versées au titre du mois de décembre 1953 sont majorées exceptionnellement de 30 p. 100 sur les taux actuels.

B. - I. — A compter du 1^{er} janvier 1954, et compte tenu des dispositions prévues à l'article 2 de la loi n° 51-520 du 9 mai 1951, modifiée par l'article 9 de la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951, à l'article 2 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et à l'article 1^{er} du décret n° 53-101 du 12 février 1953, le dernier alinéa de l'article 41 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales est modifié comme suit :

« Les taux des allocations familiales sont fixés à 22 p. 100 du salaire prévu à l'alinéa 1^{er} pour le deuxième enfant à charge et à 33 p. 100 pour le troisième et chacun des suivants, soit 22 p. 100 pour deux enfants à charge, 55 p. 100 pour trois, avec augmentation de 33 p. 100 par enfant à charge au delà du troisième. »

I bis. — A compter de la même date la majoration des allocations familiales prévues à l'article 3 de la loi n° 51-520 du 9 mai 1951 modifiée par l'article 11 de la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951 est portée à 82 p. 100.

II. — Les articles 2, 14, 15 et 16 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 sont modifiés comme suit :

« Art. 2, dernier alinéa. — Toutefois, ne peuvent prétendre aux prestations familiales autres que les allocations de maternité et les allocations prénatales, les personnes... (le reste sans changement). »

« Art. 14. — Il est attribué à toute femme en état de grossesse des allocations prénatales à compter du jour de la déclaration de grossesse. Si cette déclaration est faite dans les trois premiers mois de la grossesse, les allocations prénatales sont dues pour les neuf mois ayant précédé la naissance.

« Art. 15. — Le droit aux allocations prénatales est subordonné à l'observation par la mère des prescriptions édictées par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile. Les allocations sont versées en trois fractions, respectivement après chacun des examens prénataux prévus par l'ordonnance susvisée et dans les conditions suivantes :

« Deux mensualités après le premier examen ;

« Quatre mensualités après le deuxième examen ;

« Le solde après le troisième examen. »

« Art. 16. — Le taux de chaque mensualité d'allocations prénatales est fixé à 25 p. 100 du salaire servant de base au calcul des prestations familiales. »

III. — Les dispositions du paragraphe II s'appliquent aux grossesses déclarées à partir du 1^{er} janvier 1954.

Pour les grossesses déclarées avant cette date, les allocations prénatales restent réglées par les dispositions et le taux en vigueur avant le 1^{er} novembre 1953.

ANNEXE N° 687

(Session de 1953. — 2^e séance du 30 décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi n° 2525 du 26 juin 1941 » réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau et de l'acte dit « loi n° 2691 du 26 juin 1941 » instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat, par M. Beauvais, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a, le 23 juillet 1953, adopté une proposition de loi tendant à constater la nullité de la loi du 26 juin 1941 réglementant « l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau » et de l'acte dit loi du même jour n° 2691 « instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat ».

Ainsi que l'a dit le rapporteur de l'Assemblée nationale, ces deux actes dits lois, dont la suppression est poursuivie, visent une matière qui, aux termes de l'article 33 de la loi du 22 ventôse an XII, est seulement du domaine réglementaire, et le texte qui vous est soumis a pour but de revenir purement et simplement à la légalité républicaine.

Il apparaît, cependant, souhaitable que le jour où sera promulgué le texte qui vous est soumis, si vous l'adoptez, soit publié un règlement d'administration publique qui, tout en reprenant les dispositions du décret du 20 juin 1920, apportera à celles-ci les modifications qui ont été reconnues nécessaires par la chancellerie et qui sont suggérées par les deux grands organismes représentatifs de la profession : l'association nationale des avocats inscrits au barreau de France et de l'Union française et la conférence des bâtonniers des départements.

Sans doute il est constant que le certificat d'aptitude à la profession d'avocat s'impose, conformément au vœu manifesté par les organismes représentatifs de la profession. Mais, il apparaît néces-

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 2433, 5017, 6521 et in-8° 941 ; Conseil de la République, n° 410 (année 1953).

saire de ne pas l'exiger de ceux qui étaient inscrits au stage ou au tableau avant sa création, même au cas où ils seraient amenés à solliciter leur inscription à un barreau différent.

De même, la commission a pensé devoir suggérer la suppression des dispositions de l'article 3 au motif que, d'une part, il s'agit là d'une prescription purement réglementaire et que, d'autre part, cette prescription apparaît contraire à l'équité, puisqu'elle permet à ceux qui, depuis 1941, auraient vécu écartés de toute profession judiciaire d'accéder au stage sans certificat d'aptitude, et alors surtout que l'ordonnance du 17 novembre 1954 avait veillé sur la situation de ceux dont l'inscription avait été empêchée ou retardée par l'état de guerre.

La commission souhaite, en outre, que le texte du décret réglementant la profession et constitutif du nouveau statut de celle-ci tienne état des modifications nécessitées par l'évolution de la vie professionnelle, modifications souhaitées à la fois par l'association nationale des avocats et par la conférence des bâtonniers.

Au reste, pendant des siècles, les usages ont été, en cette matière, la source presque unique du droit. Mais, depuis le début du XX^e siècle, les bouleversements profonds de la vie économique et sociale ont amené les pouvoirs publics à intervenir.

Tout en respectant la tradition qui joue en cette profession plus qu'en toute autre un rôle prépondérant des lois et décrets ont été promulgués pour en adapter l'exercice aux besoins du temps.

Mais il importe, avant toutes choses, que ceux qui doivent légiférer ou réglementer, se gardent de modifier la structure, et surtout l'esprit du barreau français.

L'esprit doit demeurer immuable parce qu'il est la synthèse de l'expérience des générations qui nous ont précédées et repose sur des notions fondamentales que les avocats s'enorgueillissent de maintenir au sein de leur ordre, celles de la probité, de la dignité professionnelle, de la délicatesse et de la courtoisie.

Mais, la pérennité de ces notions essentielles, n'interdit pas d'adapter les règles traditionnelles aux conditions nouvelles de la vie, de donner aux candidats à la profession un enseignement plus complet, capable de les acheminer utilement vers la pratique de leur ministère.

La profession d'avocat doit être réglementée, non seulement dans la constatation de ce qu'elle est, mais aussi, par des textes capables d'assurer les perfectionnements qu'elle appelle de ses vœux pour réaliser l'adaptation nécessaire des règles traditionnelles aux nécessités de la vie moderne à peine de voir, une fois encore, le droit écrit dépassé par les règles coutumières.

C'est pourquoi votre commission de la justice et de législation vous demande d'adopter la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale, le 23 juillet 1953, en supprimant toutefois l'article 3.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Est expressément constatée la nullité :

1^o De l'acte dit loi n^o 2525 du 26 juin 1941 réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau ;

2^o De l'acte dit loi n^o 2691 du 26 juin 1941 instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de l'application desdits actes antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2. — L'article 24 de la loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles de droit est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Nul ne pourra exercer la profession d'avocat près la cour de cassation, les cours d'appel et les tribunaux, sans avoir représenté au procureur général et fait enregistrer sur ses conclusions son diplôme de licencié en droit, et, sous réserve des dispenses qui seront prévues par un règlement d'administration publique, son certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

« Il sera procédé par un règlement d'administration publique à l'organisation de l'enseignement et de l'examen en vue de l'obtention dudit certificat. »

Art. 3. —

Art. 4. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'exercice de la profession d'avocat et les règles applicables à la discipline du barreau.

ANNEXE N^o 688

(Session de 1953. — 2^e séance du 30 décembre 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954. (1. — Travaux publics, transports et tourisme), par M. Julien Brunhès, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1953. (Compte rendu *in extenso* de la 2^e séance du Conseil de la République du 30 décembre 1953, page 2408, 2^e colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 6767, 7122, 7462, 7364, 7553, 7456 et in-8^o 1114 ; Conseil de la République, n^{os} 639 et 678 (année 1953).

ANNEXE N^o 689

(Session de 1953. — 2^e séance du 30 décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires pour les mois de janvier et février 1954, par M. Pierre Boudet, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1954. (Compte rendu *in extenso* de la 2^e séance du Conseil de la République du 31 décembre 1953, page 2482, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N^o 690

(Session de 1953. — 2^e séance du 30 décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles, par M. Martial Brousse, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1954. (Compte rendu *in extenso* de la 2^e séance du Conseil de la République du 31 décembre 1953, page 2489, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N^o 691

(Session de 1953. — 2^e séance du 30 décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1954, par M. Jacques Debu-Bridel, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, cette année, la discussion du projet de budget de la R. T. F. fut dominée par le grave problème du financement de l'infrastructure de la télévision.

Notre retard en ce domaine risque, face aux progrès de l'étranger, de devenir catastrophique.

Nous n'avons encore cette année que trois postes, l'Allemagne nous devançant en met dix en action, de Hambourg à Bâle, l'Italie sept, de Turin à Rome.

La France, hier en tête du progrès en matière de télévision, à ce train, se trouvera en dernière ligne avec ses 75.000 postes récepteurs de télévision alors que l'Angleterre atteindra bientôt 4 millions de postes.

L'Assemblée nationale s'est heurtée à ce problème :

Le Gouvernement avait d'abord proposé :

1^o De porter le taux de la taxe à 4.550 F pour la radiodiffusion et à 4.650 F pour la télévision ;

2^o De prévoir 4.500 millions d'emprunt.

Cette proposition, acceptée par la commission des finances, s'est heurtée à l'opposition de l'Assemblée. Le Gouvernement a alors proposé les taux de 4.450 F (radio) et 4.350 F (télévision), les crédits étant réduits corrélativement. Cette nouvelle proposition n'a pas été davantage acceptée par l'Assemblée qui a repoussé successivement diverses formules d'augmentation de la taxe. Le Gouvernement a, dans un nouvelle lettre rectificative, établi des propositions sur la base du maintien du taux de la redevance à son niveau actuel. Finalement, un accord est intervenu entre le Gouvernement et l'Assemblée sur la base suivante :

1^o Augmentation du seul taux de la taxe sur les postes de radio de 475 F ;

2^o Relèvement du montant des emprunts prévus à 3 milliards, les crédits étant modifiés en conséquence.

I. — Examen du projet de loi par la commission.

C'est devant ces propositions que s'est trouvée votre commission des finances. Un premier débat a permis de dégager les principaux courants d'idées.

Votre rapporteur a fait observer que l'argument qui l'avait finalement décidé à rapporter — dans des conditions aussi précipitées

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 7428, 7510 et in-8^o 4125 ; Conseil de la République, n^o 681 (année 1953).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 7428, 7501 et in-8^o 4134 ; Conseil de la République, n^o 674 (année 1953).

(3) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 6774, 7037, 7289, 7395, 7405, 7465, 7472 et in-8^o 4127 ; Conseil de la République, n^o 646 (année 1953).

alors que le problème méritait un examen approfondi — un avis favorable au mode de financement voté par l'Assemblée nationale, c'était que le défaut de votre budget avant la fin de l'année empêcherait la radiodiffusion de lancer son emprunt à temps. M. Lieutaud, président de la commission de la presse, a fait observer que la situation en matière de télévision, en raison de l'effort fait par les autres pays européens, exigeait qu'une solution soit donnée d'urgence au problème du financement de l'installation des émetteurs de télévision. C'est pourquoi, à son avis, il convenait de ne pas s'attarder à des discussions de principe et d'adopter le système voté par l'Assemblée nationale pour que l'emprunt de la R. T. F. puisse être lancé dès le mois de janvier et les travaux menés rapidement dès cette année.

Il a attiré l'attention sur le fait qu'un quart seulement du financement était assuré par l'augmentation de la taxe. Tout en se ralliant à cette thèse, M. Armengaud a posé pour l'avenir la question de savoir s'il ne serait pas raisonnable de transférer la télévision au secteur privé de l'économie. A M. Courrière, il est apparu que la taxe avait un caractère parafiscal; par ailleurs, il n'accepte pas de mettre à la charge des auditeurs de la radio le coût de l'infrastructure de la télévision. Pour M. Ramette, le caractère éminemment rentable de ces dépenses fait que l'augmentation de la taxe est une méthode de financement qui ne s'impose pas. M. Laffargue, posant le problème sur un plan général, a critiqué la parafiscalité et a soutenu que la nature des dépenses était telle qu'elles devaient être incluses dans le budget général. Pour M. Pellenc, d'un part, les travaux d'équipement du réseau de télévision devraient être inclus dans le deuxième plan de modernisation et, d'autre part, des économies peuvent être réalisées dans le budget annexe. Pour M. le rapporteur général, le procédé de financement prévu, s'il est critiquable, n'en est pas moins le seul possible et il n'est pas choquant car, en définitive, les futurs téléspectateurs sont probablement d'actuels auditeurs de la radio. Par ailleurs, il conviendrait de placer la télévision à sa place dans l'ordre d'urgence des tâches qui incombent au pays.

Finalement, votre commission s'est prononcée par 9 voix contre 5, contre l'augmentation de la taxe.

Une proposition faite à titre personnel par votre rapporteur de financer les travaux par une taxe sur les bouilleurs de cru n'a pas recueilli l'assentiment de la commission.

La commission a ensuite procédé à l'audition de M. Porché, directeur général de la radiodiffusion-télévision française. Répondant aux questions qui lui étaient posées, il a souligné qu'il fallait être prudent en matière d'augmentation du produit de la taxe en fonction de l'augmentation du nombre de récepteurs en service, d'autant plus qu'une incertitude règne en ce qui concerne l'importance des exonérations votées par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne les économies qu'on pourrait réaliser en confiant la perception de la taxe à d'autres services, il a précisé :

- 1° Qu'E. D. F. se refusait à en assurer la perception;
- 2° Que la perception par le canal de l'administration des contributions directes aurait l'inconvénient de se traduire par une moins-value du fait du desserrement du contrôlé.

Par ailleurs les économies qui pourraient être réalisées par un jumelage des activités artistiques de la radio et celles qui dépendent des beaux-arts ne sauraient, en tout état de cause, être importantes.

Enfin, le directeur général de la radio a insisté sur l'urgence des mesures à prendre eu égard à l'effort fait par les autres pays européens.

Soucieuse de s'informer complètement, votre commission a ensuite entendu M. le secrétaire d'Etat à l'information. Il a souligné que le développement de la télévision dépendait du développement de l'infrastructure, du prix des postes récepteurs et de la qualité des programmes. Le plan prévoit la couverture du territoire à 95 p. 100 dans quatre ans. Sa réalisation est d'autant plus nécessaire que les pays européens s'équipent à une cadence rapide. Les dépenses seront de l'ordre de 40 milliards pour la radio et de 27 milliards pour la télévision. Le secrétaire d'Etat a exposé que le financement ne peut être assuré, pour des raisons diverses, ni par l'impôt, ni par les avances du Trésor, ni par les ressources de la radio, ni par l'augmentation du taux de la redevance sur les postes de télévision, ni par une contribution des collectivités locales, ni par un prélèvement sur l'excédent du budget annexe. Restent donc comme seuls moyens de financement l'emprunt, le relèvement du taux de la redevance sur les postes de radio et la publicité. Cette dernière ne se révélant pas praticable, force a été de recourir aux deux autres moyens en les combinant d'une façon tenant compte que le matériel sera amortissable pour 4,2 milliards en cinq ans, pour 14 milliards en cinq à dix ans et pour 11 milliards en cinq ans. C'est pourquoi il est prévu 3 milliards d'emprunt et 1.450 millions au titre de la taxe. Il n'est pas choquant de prévoir le financement par la taxe. Tous les pays étrangers ont procédé de la même manière et au surplus lorsque la télévision se sera développée c'est vers un combinat radio-télévision qu'il faudra s'orienter rapidement. D'ailleurs, les 40 milliards d'investissements de la radio représentent la presque totalité du supplément de taxe.

Après avoir été la première sur le plan des découvertes de laboratoire, la France ne peut être la dernière sur le plan des réalisations.

Répondant ensuite aux questions qui lui étaient posées, il a indiqué que 450 millions étaient prévus au titre de la maison de la radio cette année, la dépense totale devant être de six milliards (terrain, équipement et travaux), ces 450 millions se répartissant ainsi : achat de terrain, 350 millions; premiers travaux, 100 millions.

En ce qui concerne le personnel, il a fait valoir que l'augmentation de l'effectif était liée à l'expansion du budget.

En ce qui concerne les économies, le transfert du service de la perception de la taxe à une autre administration ne serait pas heureuse au point de vue financier.

Votre commission a alors procédé à une seconde délibération sur l'article 6. Elle a maintenu la disjonction de ce texte par 12 voix contre 8.

Elle se trouvait ainsi dans l'obligation d'équilibrer le budget et de rechercher une contrepartie à la différence entre le montant du programme conditionnel et les ressources d'emprunts prévus. Ayant admis la nécessité des travaux d'infrastructure de la télévision, la commission n'a pas voulu réduire le montant des crédits. Elle a d'abord constaté qu'une somme de 500 millions venait en défalcation de la perte de recettes résultant de la non augmentation du taux de la redevance au motif de la suppression des nouvelles exonérations prévues à l'article 6. Elle a ensuite considéré que, d'une part, sur la suggestion de M. Pellenc, des économies pouvaient être réalisées sur le budget de la radio — certaines étant de même nature que celles que le Gouvernement avait proposées dans une de ses lettres rectificatives — d'autre part, que certaines opérations pouvaient sans grand dommage être différées d'un an. C'est ainsi qu'elle a été amenée à vous présenter les propositions de réductions suivantes :

Chapitre 10-70. — Emissions d'information. Personnel permanent
Collaboration au cachet ou à la vacation.

Réduction 20 millions, jugée possible sur l'ensemble d'un chapitre s'élevant au total à 536.847.000 F.

Chapitre 30-20. — Emissions artistiques. Dépenses de matériel.

Réduction 20 millions, portant sur le développement des relations avec la presse et avec les auditeurs (art. 5).

Chapitre 30-30. — Emissions d'information. Dépenses de matériel.

Réduction 50 millions jugée possible, l'augmentation des crédits inscrits à ce chapitre étant de l'ordre de 90 p. 100 par rapport à l'année dernière.

Chapitre 30-60. — Droits d'auteur et industrie du disque.

Réduction 39 millions, la rémunération des auteurs étant fonction de la diminution des recettes.

Chapitre 31-00. — Frais de déplacement et de mission.
Transport de personnel.

Réduction 20 millions jugée possible.

Chapitre 60-90. — Versement au fonds de réserve.

Réduction 56.856.000 F, suppression du crédit. Conséquence de la diminution des recettes d'exploitation.

Chapitre 53-10. — Equipement de la radiodiffusion dans la métropole.

Réduction 350 millions, portant sur la maison de la radio de Paris, opération qui paraît pouvoir être différée d'une année.

S'il se confirmait que la ville de Paris réclamait la rétrocession des terrains alinés à la radio, cession prise en violation de la loi du 26 mai 1944, il y aurait lieu de supprimer l'ensemble des crédits prévus pour cette construction et l'achat de terrains, soit un minimum d'économies pour l'exercice 1954 de 450 millions, ce qui nous laisserait une large marge de sécurité; et sur l'ensemble du plan, l'économie serait finalement de 6 milliards.

L'ajournement de la construction de la radio suffirait à lui seul à équilibrer le budget.

Compte tenu de la suppression des nouvelles exonérations prévues à l'article 6, les crédits nécessaires ont ainsi été dégagés pour que les travaux soient exécutés.

Enfin, et par ailleurs, la commission n'a pas jugé opportun de créer un corps provisoire d'ouvriers et de cadres spécialistes des travaux de plateau de la télévision. C'est pourquoi elle a disjoint l'article 7.

Telles sont, mesdames, messieurs, très brièvement résumées, en raison de la précipitation avec laquelle nous sommes obligés d'examiner ce budget, les observations de votre commission des finances.

Votre rapporteur veut cependant vous présenter quelques considérations sur l'évolution de la radiodiffusion et sur un projet de programme de la radiodiffusion-télévision française en modulation de fréquence.

II. — Evolution de la radiodiffusion.

Le 28 novembre 1921 avait lieu la première grande manifestation radiophonique française sur la longueur d'onde 1.900 mètres de la station de Sainte-Assise, 2 kw; c'était une prouesse audacieuse.

Le 19 octobre 1952, la radiodiffusion-télévision française remettait en service, après douze ans de silence, et après combien de vicissitudes...

tudes de tous ordres, l'émetteur onde longue d'Allouis 250 kw sur 4.829 mètres; l'aboutissement de deux ans d'efforts est encore au exploit en 1952.

Le rapprochement de ces deux faits trahit, malgré la différence des puissances, le caractère évolutif de la radiodiffusion dans tous pays au cours de ces trois dernières décades; il ne traduit pas l'instabilité chronique dont souffre l'exploitation radiophonique, et qui explique peut-être, ou du moins pourrait excuser, l'impuissance parlementaire à trouver jusqu'ici un statut à la radiodiffusion-télévision française.

Quelques chiffres seront éloquentes:

En Europe (du moins jusqu'au 49° méridien Est) le nombre des utilisations de fréquences dans les gammes ondes longues et ondes moyennes qui déjà dépassait la centaine en 1929, atteignait 450 en 1933, 200 au moment de la guerre, 250 en 1947, et plus de 550 en 1952. Le nombre des canaux ayant peu changé:

160 canaux ondes moyennes en 1933 (plan de Prague);

113 canaux en 1938 (Montreux);

119 canaux en 1948 (Copenhague).

Le coefficient moyen d'occupation par canal a passé de 1 en 1929 à 3 en 1952.

Plus impressionnant encore est l'accroissement de la puissance totale du réseau européen;

700 kW en 1929, 3.200 kW en 1933, 8.000 kW en 1938, 12.000 kW au début de 1950, plus de 16.000 kW actuellement (si du moins on en croit les chiffres officiels annoncés pour les stations).

Loin de cesser, l'augmentation, tant du nombre des émetteurs que de la puissance, tend au contraire à s'accroître au cours des dernières années. Les diverses conférences internationales se sont révélées impuissantes à enrayer cette croissance; tout au plus se sont-elles efforcées de la discipliner.

Mais cet engorgement toujours plus grand des bandes de radiodiffusion entraîne une diminution de la qualité du service que l'on peut attendre des émetteurs.

Cette dégradation du service possible sur ondes longues ou ondes moyennes est sensible sous divers aspects:

Limitation à 9 kes, et même dans certains cas à 8 kes, du canal de fréquences réservé à la radiodiffusion, gammes limitées qui ont à peine varié depuis vingt ans, d'un nombre aussi grand que possible de canaux à répartir. Comme les distances entre un émetteur considéré et les émetteurs utilisant les canaux voisins ne pouvaient en contrepartie être élevées (elles tendent constamment à diminuer) les risques de brouillages imposaient de recourir à des caractéristiques de sélectivité du récepteur permettant de limiter ces risques; par là même, on sacrifiait la qualité de la reproduction: au-delà de 4 ou 5.000, les fréquences de modulation ne sont plus guère exploitées;

Les brouillages possibles du fait des voisinages dans des canaux adjacents ne sont rien en comparaison de perturbations qui résultent des partages d'un canal entre plusieurs stations. Moins de 40 p. 100 des émetteurs seulement ont un canal dit exclusif; les autres émetteurs partagent avec un ou deux autres émetteurs, et pour la moitié d'entre eux avec trois (ou plus) autres stations; dans la catégorie la plus favorisée (partages entre 2 ou 3 stations seulement) les distances sont, pour les 40 p. 100 des cas, inférieures à 2.700 kilomètres; or, si on se réfère aux courbes de propagation signal désiré

indirecte de Norton, et si on admet que le rapport $\frac{\text{signal non désiré}}{\text{signal}} \geq 40 \text{ db}$ doit être supérieur ou égal à 40 db, on constate que la puissance d'un émetteur partageant une fréquence devrait avoir une puissance de l'ordre de 1 kw; les puissances réellement utilisées sont bien entendu beaucoup supérieures pour la presque totalité de ces émetteurs;

L'augmentation de puissance des émetteurs et la multiplication des émissions de puissances élevées favorisent par ailleurs toutes causes supplémentaires de perturbation par la formation de fréquences de combinaison à l'émission pour des émetteurs d'un même centre, ou à la réception par effet de rayonnement ou par combinaison interne avec l'oscillateur local du récepteur. Je rappellerai simplement l'interaction dans la haute atmosphère, le vieil « effet Luxembourg » qui se manifeste par de nouveaux effets depuis la mise en service de l'émetteur à grande puissance d'Allouis;

Par ailleurs, le niveau des parasites électriques devenant de plus en plus gênant, sous leur forme ménagère particulièrement, par suite de la multitude et de la dispersion des sources. Précisément, doit-on y trouver la une des causes qui a incité les exploitations de radiodiffusion à recourir à des puissances élevées à l'émission et à des émetteurs plus nombreux; un niveau élevé de réception, niveau seulement possible grâce à un rayonnement direct, est en effet le remède le plus efficace pour lutter dans une certaine mesure contre l'envahissement des parasites industriels ou ménagers.

Mais le nombre des longueurs d'onde demeurant restreint (pour la France, 49 en 1933 à Lucerne, 21 à Montreux en 1938, 20 depuis Copenhague en 1948 pour 50 stations) les émetteurs sont asservis à des programmes nationaux et à un fonctionnement dans des réseaux synchronisés et perdent en général la possibilité de diffuser un programme particulier à la zone couverte par eux.

Le visage de la radiodiffusion s'est donc profondément modifié depuis ses origines. Dans les premières années, les émetteurs existants transmettaient chacun leur programme propre; les émetteurs à grande puissance entraînaient la substitution de la notion de programme national à celle de programme local; puis les programmes nationaux exigèrent des émetteurs complémentaires qui ne purent bénéficier en général des possibilités de fonctionnement pour un programme local; le nombre des émetteurs ayant gardé leur autonomie de fonctionnement a donc été limité à quelques émetteurs régionaux, leur nombre étant déterminé avant tout par celui des longueurs d'onde.

Ce sont donc les possibilités techniques réduites des gammes utilisées qui ont déterminé les contours et la structure de nos programmes nationaux et régionaux; la physiologie de notre radiodiffusion est sans doute été différente sans cette limitation du nombre des longueurs d'onde.

Pour clarifier la situation, du point de vue brouillage, une opération chirurgicale s'imposerait; réduire le nombre des longueurs d'onde utilisées par chaque pays; mais une telle solution n'est guère envisageable actuellement dans une Europe au morcellement politique très accentué, car une telle réduction conduirait à réduire le nombre des programmes de manière inacceptable, particulièrement en France où le choix entre plusieurs programmes de base ne peut être diminué, d'un point de vue psychologique, au moment où les auditeurs réclament par ailleurs l'autonomie de fonctionnement des stations relais asservies aux programmes de base.

Le seul moyen permettant de sortir de la situation inextricable actuelle est de disposer de nouvelles longueurs d'onde, donc de nouvelles gammes de fréquences.

C'est ainsi que l'utilisation des ondes métriques apparaît pour la radiodiffusion comme une nécessité, les ondes décimétriques ne permettant pas techniquement des services nationaux.

Les gammes utilisables réservées par le règlement des radio-communications à la radiodiffusion sont celles de 40 à 68 Mcs (ou bande I), 87,5 à 100 Mcs (ou bande II) et 174 à 216 Mcs (ou bande III).

La conférence de Stockholm (juin 1952) a spécialisé les bandes de fréquences, bandes I et III pour la télévision, bande II pour la radiodiffusion sonore; en conséquence, c'est l'utilisation de la bande II (bande de longueurs d'onde voisines de 3 mètres) qui offre les possibilités de nouvelles longueurs d'onde pour les services de radiodiffusion sonore.

L'auditeur devra donc adapter son installation réceptrice à ces nouvelles longueurs d'onde, c'est-à-dire faire une dépense plus importante que si les gammes utilisées se limitaient aux gammes classiques. Ces dépenses supplémentaires, l'auditeur ne les consentira que si l'utilisation de cette nouvelle gamme présente pour lui un intérêt, donc un avantage par rapport au service qu'il retire des émissions effectuées dans les gammes classiques.

Ces avantages, et cet intérêt pour l'auditeur des services sur ondes métriques, nous les trouverons dans la mesure où ces ondes permettront de remédier aux inconvénients constatés sur les ondes moyennes et longues.

Le premier inconvénient dont souffre l'auditeur est la multiplication des brouillages sur les ondes qui assurent le service actuel de radiodiffusion sonore. Effectivement, les ondes métriques doivent faciliter un service exempt de brouillage; d'une part parce que les nouvelles longueurs d'ondes rendues disponibles dans la gamme des 400 Mcs doivent contribuer à décongestionner les gammes ondes moyennes et ondes longues et donc contribuer à améliorer les services classiques; mais, d'autre part, les propriétés de propagation particulières aux ondes métriques sont telles que les risques de brouillage peuvent être considérablement limités sur ces ondes même dans le cas d'une utilisation d'une même longueur d'onde par de nombreuses stations. Cet avantage, dira-t-on, réside de la portée limitée des émetteurs, ce qui pourrait être un inconvénient; mais la zone de service d'un émetteur ondes moyennes, même puissant, du fait des brouillages, dépasse rarement, le soir, les quelques kilomètres qui peuvent être facilement obtenus avec un émetteur ondes métriques.

Pour les ondes métriques, les conditions de service resteront les mêmes pendant le jour et pendant la nuit, alors que pour les ondes moyennes des conditions de réception avec un émetteur peuvent parfois être acceptables jusqu'à 100-150 kilomètres pendant le jour et devenir insupportables au-delà d'une vingtaine de kilomètres pendant la nuit, comme c'est le cas pour notre émetteur de Limoges actuellement. Or, pour être apprécié « service satisfaisant » par l'auditeur, un service de radiodiffusion doit avant tout être stable et offrir les mêmes possibilités quels que soient les heures ou les jours; les ondes métriques, plus que toutes les autres, permettent de réaliser cette condition.

Une utilisation rationnelle des ondes métriques et l'application d'un plan méthodique d'utilisation des longueurs d'ondes entre les diverses stations (l'avenir et l'expérience diront si le plan de Stockholm répond à ces buts) doivent offrir la possibilité de réaliser sur les ondes métriques un service satisfaisant où l'auditeur ne sera plus importuné, comme sur les ondes moyennes, par des modulations parasites, quelquefois les brouilleurs de ces modulations, toutes sortes de chuchotements, de sifflements et de craquements qui limitent d'autant l'agrément que l'on peut avoir à écouter un programme intéressant.

Mais la perfection n'est pas de ce monde et un service de radiodiffusion sur ondes métriques, aussi judicieux soit-il, ne donnera pas satisfaction d'une manière totale; en particulier, il faut s'attendre à ce que l'utilisation de ces ondes se révèle délicate et insuffisante dans les zones montagneuses; l'établissement des stations dans de telles régions devra faire l'objet d'études approfondies pour déterminer par des mesures de champ préalables l'implantation la plus favorable.

Un deuxième inconvénient, subi lors de l'écoute sur les ondes moyennes et longues, est le niveau des parasites de toute nature. Les parasites atmosphériques et un grand nombre de parasites industriels seront réduits ou éliminés, du fait de l'utilisation de la gamme ondes métriques, même en l'absence d'un procédé particulier à l'émission ou à la réception pour lutter contre leurs effets. Cependant, si certains parasites seront moins nocifs, d'autres sources de parasites peu efficaces dans les gammes ondes moyennes et longues risquent de produire des perturbations graves dans les ondes métriques, les parasites dus à certaines voitures par exemple, ainsi que ceux résultant des fours à haute fréquence. L'utilisation même de la gamme des ondes métriques n'est donc pas suffisante pour résoudre le problème de l'élimination des parasites.

Le troisième inconvénient, le plus important à mon sens, dont pâtit l'auditeur du fait de la limitation des longueurs d'ondes disponibles est la limitation du nombre des programmes et l'impossibilité de laisser aux diverses stations locales le fonctionnement autonome qui était la caractéristique initiale des stations de radiodiffusion, autonomie qui est à présent réclamée par la majorité des auditeurs. Dans le système actuel, nous l'avons dit, ce sont les limitations de la technique qui ont imposé les contours politiques de l'utilisation des émissions de radiodiffusion: l'utilisation de nouvelles longueurs d'ondes dans la gamme ondes métriques doit permettre de lever cette hypothèque et, à notre avis, l'avantage essentiel que pourra présenter le service de radiodiffusion sur ondes métriques pour les auditeurs sera la possibilité de multiplier le nombre des programmes et de donner aux stations locales un fonctionnement autonome; ce n'est qu'en deuxième lieu qu'interviendra le caractère plus agréable des réceptions, du fait que sur les nouvelles longueurs d'ondes les brouillages causés par les stations étrangères pourront être pratiquement éliminés; et enfin ce n'est qu'en troisième lieu sans doute que jouera, pour l'auditeur, l'intérêt d'une amélioration accrue de la qualité intrinsèque des émissions, accroissement de qualité rendu accessible par la disposition de nouveaux espaces de fréquences et, par conséquent, la possibilité de ne plus restreindre le canal de fréquences réservé aux émissions à quelque 8 ou 9 kcs, c'est-à-dire restreindre les fréquences de modulation transmises à une bande maximum de 4.000 ou 5.000 périodes.

On a estimé fréquemment que la qualité meilleure de transmission qui résultera d'une plus grande liberté offerte par les espaces nouveaux livrés à l'exploitation permettrait, à elle seule, d'attirer l'auditeur vers les services de radiodiffusion sur ondes métriques. Je pense que cet attrait de la qualité a été trop souvent surestimé, d'autant plus que pour bénéficier réellement de cette qualité le surcroît de dépense qui devrait être consenti par l'auditeur dépassera le cadre d'un aménagement de la partie haute fréquence de son récepteur, destiné à capter les nouvelles ondes; il faudra, en outre, que toute la partie basse fréquence de la détection jusqu'au haut-parleur, soit traitée de façon à pouvoir reproduire fidèlement non seulement les fréquences de modulations les plus hautes au-delà de 5.000 et jusqu'à (peut-être), 12 ou 15.000, mais également, et par équilibre, reproduire fidèlement les fréquences les plus basses, ce qui n'est pas le cas actuellement; ainsi donc, si l'on prétend limiter pratiquement l'intérêt de l'auditeur envers les ondes métriques à celui de la qualité, il semble bien qu'il y ait disproportion, pour la très grande majorité des auditeurs, entre les dépenses supplémentaires à consentir et l'intérêt esthétique qui en résultera. Soit par formation intellectuelle, soit par déformation physique, la proportion des privilégiés qui peuvent prétendre affirmer apprécier réellement et désirer l'amélioration de la qualité proprement dite des émissions, paraît assez faible. Par contre, un choix accru entre les programmes, des émissions plus adaptées aux préoccupations quotidiennes et intéressantes par conséquent la vie locale des agglomérations, ou plus adaptées aux horaires d'activité des diverses catégories de travailleurs, tous ces facteurs peuvent susciter un intérêt suffisant chez une proportion extrêmement importante d'auditeurs de toutes catégories, pour que les dépenses supplémentaires hautes fréquences, dont nous parlions tout à l'heure, ne soient pas prohibitives, en supposant qu'au moins au départ la plupart des auditeurs renonceraient à bénéficier de l'amélioration de qualité.

Bien loin d'handicaper ou d'enrayer le développement de la radiodiffusion sonore, la mise en exploitation de nouveaux services sur les ondes métriques devrait au contraire donner la possibilité d'un renouveau en faveur de la radiodiffusion, en admettant que soient justifiées certaines craintes selon lesquelles l'essor récent et si longtemps attendu de la télévision pourrait détourner de la radiodiffusion sonore, au moins provisoirement, l'attention des auditeurs.

Je ne crois d'ailleurs pas que l'éventuelle désaffection du public envers les récepteurs de radiodiffusion sonore soit due à l'apparition de la télévision, car le fait visuel et l'effet sonore sont différents, ils sont complémentaires et, je ne pense pas, concurrents. La télévision n'offre pas à l'auditeur et n'offrirait pas cette variété et cette permanence de distractions dont il peut bénéficier avec la radiodiffusion sonore sans être accaparé exclusivement par l'émission. Je crois plutôt que, si les auditeurs hésitent à rénover leur installation sonore, c'est plutôt que les services dans les gammes actuelles le déçoivent du fait des brouillages qui limitent le choix déjà restreint des programmes, et du fait qu'ils ne trouvent pas le pro-

gramme local ou régional qu'ils désirent et qui ferait de ce relais local ou régional vraiment « leur » émetteur. De plus, la différence entre les prix du récepteur de radiodiffusion sonore et celui de télévision conduit à des catégories différentes de « clients » pour les deux services.

Du point de vue de l'exploitant qu'est la radiodiffusion française, l'évolution vers les ondes métriques apparaît une nécessité, car les perspectives de l'utilisation des ondes longues et des ondes moyennes paraissent si sombres qu'il faut admettre que, malgré l'effort considérable d'équipement réalisé au cours de ces dernières années, l'efficacité du service assuré par elle sur ces ondes a sans doute déjà dépassé son maximum, et il est plausible de prévoir qu'il arrivera un moment, peut-être relativement proche, où les possibilités techniques seront à ce point réduites dans ces gammes que les services faits à l'auditeur devront, eux aussi, être considérablement diminués, c'est-à-dire que le nombre de trois programmes actuels, déjà imparfaitement audibles sur l'ensemble du territoire, devra être restreint à deux tout au plus.

Les inconvénients subis par les auditeurs de radiodiffusion ne sont pas particuliers à la France, et l'éditorial du numéro de novembre 1952 de *Wireless World* se fait l'écho des mêmes inquiétudes.

D'ailleurs, les pays étrangers ont déjà compris cette nécessité et les services de radiodiffusion sur ondes métriques sont en exploitation non seulement aux U. S. A., mais encore en Allemagne et en Italie. Les autres pays européens ont, à peu près tous, une ou plusieurs stations expérimentales et des projets à plus ou moins longue échéance puisqu'ils ont éprouvé la nécessité d'établir à Stockholm, en juin dernier, non seulement un plan de répartition des longueurs d'onde entre les stations de télévision, mais encore un plan de répartition pour les services de radiodiffusion à modulation de fréquence, services pour lesquels la bande des 400 Mcs a été réservée. Près de 2.000 stations ont été inscrites dans le plan européen de radiodiffusion à modulation de fréquence bien que moins de 5 p. 100 d'entre elles soit en service.

Bien qu'en juin 1952, il ait pu paraître grotesque de prétendre établir une discipline dans l'utilisation de la gamme des ondes métriques, aussi grotesque peut-être que de vouloir dresser un plan de circulation automobile au milieu du Sahara préalablement à la fécondation de ses terres stériles, il a certainement été très sage de procéder à l'établissement d'un tel plan; du temps a été consacré à son établissement parce que l'on prévoit un inévitable développement de la radiodiffusion sonore dans les ondes métriques, développement rendu nécessaire pour que soit brisé le carcan dans lequel étouffent les radiodiffusions européennes asservies aux ondes longues et moyennes.

Mais, dira-t-on, il semble que la radiodiffusion à modulation de fréquence soit en régression aux Etats-Unis, ou tout au moins stationnaire. Le nombre des émetteurs à modulation de fréquence est passé de 651 en juin 1951 à 633 en juin 1952, le nombre des émetteurs à modulation d'amplitude passant de 2.300 à 2.350. La production des récepteurs à modulation de fréquence qui avait dépassé 10 p. 100 du nombre des récepteurs à modulation d'amplitude, pendant une partie de 1950, oscille entre 5 à 10 p. 100 pour la fin de 1951 et les premiers mois de 1952.

La situation aux U. S. A. est tout à fait différente de celle qui existe en Europe, particulièrement en France; les services de radiodiffusion en modulation de fréquence n'ont pratiquement presque rien apporté de nouveau à l'auditeur dans ce pays; tout au plus, une certaine amélioration des conditions de réception vis-à-vis des parasites industriels; déjà sur modulation d'amplitude et ondes moyennes, les auditeurs américains, de par la structure même de leurs réseaux d'émetteurs, disposaient dans tous les grands centres d'un choix entre un très grand nombre de programmes et les émetteurs à modulation de fréquence n'ont fait généralement que doubler les émissions existantes sur modulation d'amplitude. L'intérêt de l'Américain moyen envers la radiodiffusion sonore était donc souvent saturé, alors qu'au contraire en France, nous sommes très éloignés de cette saturation. En Allemagne, au contraire, le développement de la radiodiffusion à modulation de fréquence a été extrêmement rapide au cours de ces deux dernières années et, au 15 mars 1952, le nombre des stations en service en Allemagne occidentale atteignait 65; pour la seule zone britannique, les stations à modulation de fréquence de la N. W. D. R. sont passées de 5 en avril 1950 à 20 en avril 1952. Il faut dire que, avec l'unique programme par zone, les auditeurs allemands étaient très éloignés de leur « saturation » et que l'apparition de la modulation de fréquence a été pour eux le moyen de trouver les programmes en plus grand nombre et, également, de se soustraire aux batailles technique et politique qui se livrent en Allemagne sur les ondes longues et moyennes. L'intérêt des ondes métriques pour les Allemands était donc énorme.

En Italie, des émetteurs à modulation de fréquence sont en exploitation régulière, mais le succès auprès des auditeurs est nettement moins grand; d'autre part, dans ce pays de soleil les habitants sont sans doute moins attirés vers la radiodiffusion sonore puisque la population comparable le nombre d'auditeurs est deux fois moins grand qu'en France. D'autre part, les ondes métriques ont été utilisées comme un complément aux ondes moyennes mais n'ont pas coïncidé avec l'apparition de programmes nouveaux; par exemple dans toutes les villes où un relai modulation de fréquence du troisième programme a été installé (Bologne, Gênes, Florence, Naples, Venise, Rome, Turin, Milan) il y avait déjà des relais (1 à 5 kW) sur ondes moyennes. L'audition du troisième programme italien en modulation de fréquence est sans doute très supérieure à celle sur ondes

moyennes, mais l'amélioration de la qualité de réception ne paraît pas avoir été déterminante pour les auditeurs; les conditions n'avaient donc pas été réalisées pour que l'auditeur trouve un avantage suffisant aux dépenses supplémentaires apparemment lourdes, eu égard au pouvoir d'achat de la population.

Les services ondes métriques en exploitation actuellement, et les demandes des pays à Stockholm concernant des émissions en modulation de fréquence, procédé de modulation qui a été préféré à la modulation d'amplitude.

Quels sont donc les avantages, et aussi les inconvénients, de la modulation de fréquence par rapport à la modulation d'amplitude? Cette question a été très souvent controversée; sans vouloir reprendre tous les arguments, nous en considérons les principaux aspects.

La modulation de fréquence permet d'obtenir à la réception un effet antiparasite à condition que l'indice de modulation: déviation de modulation

soit élevé, ce qui entraîne de prévoir une fréquence de modulation

déviation de fréquence maximum élevée (5 kc) lorsqu'on se réserve en radiodiffusion la possibilité d'une transmission des fréquences de modulation très élevées. Ces propriétés théoriques d'une réduction des bruits parasites et des brouillages dans le cas de la réception de la modulation de fréquence, ne paraissent pas avoir été contestées; les nombreux travaux publiés sur cette question cherchent en effet avant tout à prévoir et expliquer les résultats obtenus; les hypothèses simplificatrices utilisées sont d'ailleurs en général contestables surtout lorsqu'on veut rendre compte des phénomènes mettant en jeu des perturbations de caractère impulsif d'une intensité relativement élevée; au lieu de calculer les régimes transitoires, on est en effet trop souvent tenté d'assimiler les bruits à des régimes sinusoïdaux permanents.

La radiodiffusion-télévision française ne s'est pas contentée de ces considérations théoriques et a procédé à des essais systématiques: le but de ces essais était de déterminer dans quelle mesure la modulation de fréquence apportait une amélioration par rapport à la modulation d'amplitude. A cet effet, l'émetteur expérimental à modulation de fréquence, installé rue de Grenelle, avait été modifié de manière à pouvoir faire des émissions alternées d'une dizaine de minutes, modulées successivement en amplitude et en fréquence; la réception a été comparée en un même point pour ces deux procédés de modulation pour des émissions qui étaient donc faites avec des puissances rayonnées analogues à partir de la même antenne, sur la même fréquence porteuse et en présence au lieu de réception des mêmes signaux parasites. Deux sortes d'observations ont été faites: les essais objectifs par la mesure du rapport signal/bruit à la sortie du récepteur et, d'autre part, des écoutes subjectives. Avec le récepteur utilisé, qui était un hallicrafter, pourvu d'un limiteur ayant un seuil de sensibilité assez bas, en présence d'un signal perturbateur impulsif équivalent à un champ d'une quarantaine de microvolts, ces écoutes ont montré qu'une réception agréable exigeait un niveau de 400 à 500 microvolts en modulation d'amplitude, et seulement 80 à 100 microvolts en modulation de fréquence. Dans les conditions de l'expérience, le rayon d'action agréable qui était d'une dizaine de kilomètres pour la modulation d'amplitude, était porté à près de 25 kilomètres dans le cas de la modulation de fréquence, il convient de souligner que si le niveau des parasites perturbateurs avait été moins élevé et si, d'autre part, le limiteur avait eu un seuil de fonctionnement moins bas, l'amélioration constatée pour la zone de service aurait été évidemment plus réduite.

Il n'était évidemment pas question de reconstituer, au cours de cette conférence, des essais de cette nature; toutefois, il a paru intéressant de montrer quelles étaient les conditions qui seraient offertes à l'auditeur dans la gamme des ondes métriques en effectuant une comparaison de la réception dans cet amphithéâtre de l'émetteur de Grenelle modulation de fréquence (200 watts rayonnés environ) avec l'émetteur de Romainville 10 kW. Les champs moyens mesurés dans cette enceinte sont inférieurs au demi-millivolt en modulation de fréquence, et atteignent 6 millivolts environ pour Romainville.

Des appareils à ruptures ont été installés pour produire des parasites d'un type assez courant. Vous pouvez constater que, en dépit du champ considérablement plus élevé sur les ondes moyennes que sur les ondes métriques, la réception très perturbée sur Romainville demeure agréable sur modulation de fréquence. Il n'a pas été nécessaire de faire appel à une antenne extérieure pour cette dernière réception, puisque l'antenne du récepteur modulation de fréquence est constituée d'un simple dipôle incorporé au coffret.

Pour que l'effet antiparasite puisse jouer, il est bien connu que la déviation maximum de fréquence doit être grande par rapport à la fréquence maximum de modulation à transmettre; pour la radiodiffusion, où on prétend étendre la bande de fréquences jusqu'à 15.000 périodes, la déviation maximum de 75 kc a été adoptée. Ceci entraîne un canal de fréquence important, qui explique que la modulation de fréquence n'a pu être envisagée qu'avec la mise en application de la gamme ondes métriques. Il est d'ailleurs assez piquant de constater qu'à l'origine, avant les théories de Carson, des espoirs avaient été mis dans la possibilité de réduire le canal de fréquence nécessaire à une émission en utilisant la modulation de fréquence avec une faible déviation. Nous savons maintenant que ces espoirs étaient vains et qu'en modulation de fréquence le canal occupé par une émission est toujours supérieur à deux fois la fréquence maximum de modulation maximum à transmettre, c'est-à-dire toujours supérieur au canal occupé par une émission en modulation d'amplitude. Dans le cas d'une émission ayant une déviation de 75 kc et où la fréquence de modulation maximum est de 15.000 périodes, l'ensem-

ble des bandes latérales dont l'amplitude dépasse 1 p. 100 se situe dans un canal d'environ 220 kc. C'est pourquoi des objections ont parfois été présentées contre le fait que la modulation de fréquence réduisait le nombre des canaux utilisables dans une gamme déterminée ondes métriques. Si par ailleurs on admet que le principal avantage qui résulte de l'utilisation des ondes métriques serait d'accroître le nombre des programmes, on a pu s'étonner du choix d'une modulation qui semble limiter au départ les nouvelles possibilités offertes pour ces programmes. A cette objection, on peut répondre que, s'il est exact que l'organisation actuelle de la radiodiffusion quant au nombre de ses programmes de base et à celui de ses programmes régionaux, est dictée par la nécessité de la rendre compatible avec les possibilités techniques des gammes ondes longues et moyennes, le facteur technique n'est cependant pas le seul facteur limitatif dans l'accroissement du nombre général des programmes. En effet, ces programmes doivent être conçus, réalisés et financés et, du moins dans l'état actuel de notre juridiction relative aux droits d'auteurs et aux droits d'exécutants, on peut penser que, s'il est nécessaire de se libérer de la tutelle technique, il est, par contre, utopique d'imaginer qu'au delà du stade de deux ou trois programmes supplémentaires et d'une autonomie relative des stations locales, le nombre des programmes puisse être augmenté aisément dans un proche avenir.

De plus, il n'est pas évident qu'une utilisation de la modulation de fréquence ait pour conséquence de limiter le nombre des émissions possibles dans la gamme des ondes métriques, car les conditions de partage d'une même fréquence par plusieurs stations sont différentes avec la modulation de fréquence par rapport à la modulation d'amplitude: en effet, le rapport de protection entre une émission désirée et une émission non désirée est plus faible dans le cas de la modulation de fréquence puisque, si on en croit la commission technique de Stockholm, un rapport de 20 db est suffisant au lieu de 40 db en modulation d'amplitude. D'ailleurs les services britanniques ont comparé les conditions de couverture du Royaume-Uni par un réseau ondes métriques d'une part en modulation de fréquence, d'autre part en modulation d'amplitude; ils sont arrivés à cette conclusion que le nombre des stations qui était nécessaire était, dans le deuxième cas, environ 35 p. 100 supérieur au nombre des stations modulation de fréquence.

Une chose apparaît certaine, c'est que la modulation de fréquence permet de concevoir un service qui soit à l'émission aussi économique que possible. Il est admis que pour assurer un service acceptable il est nécessaire de fournir un champ d'au moins 250 microvolts par mètre dans le cas de la modulation de fréquence, mais de 1.500 microvolts-mètre pour la modulation d'amplitude: c'est pourquoi les 7.350 kW prévus pour le réseau britannique à modulation de fréquence deviendraient 11.258 kW dans le cas où la modulation d'amplitude serait utilisée. En zone française, 200 kW ondes moyennes sont rayonnés là où 45 kW sur ondes métriques font un service comparable en surface, meilleur en qualité. Pour la France, les 3.700 kW rayonnés inscrits dans le plan de Stockholm, dans l'hypothèse d'une diffusion de trois programmes sur ondes métriques sur toute l'étendue du territoire métropolitain, devraient sans doute être doublés avec l'utilisation de la modulation d'amplitude.

A l'émission, la modulation de fréquence présente encore d'autres avantages; les propriétés antiparasites permettent en effet de prévoir la modulation d'un émetteur après réception et détection de la modulation transmise par un autre émetteur; pour des émetteurs relais ou pour le fonctionnement de deux ou trois émetteurs avec un même programme, cette possibilité permet d'éviter des frais de liaison par câbles.

Les émetteurs à modulation de fréquence présentent également quelques avantages techniques:

Rendement aussi élevé que possible par suite du fonctionnement permanent en classe C de toute la chaîne d'amplification;

Étage de modulation réduit à l'amplification nécessaire pour moduler la grille du tube à réactance au lieu de l'étage basse fréquence imposant, nécessaire pour la modulation par l'anode dans un émetteur à modulation d'amplitude;

Stabilité de fonctionnement, puisqu'en fonctionnement à nouveau constant, les tubes, du point de vue électronique, n'ont à être prévus pour la puissance quadruple de la puissance porteuse;

Il est facile d'augmenter la puissance d'une station existante en adjoignant un étage de puissance supplémentaire.

Indépendamment des avantages propres à la modulation de fréquence, les ondes métriques, aussi bien avec la modulation d'amplitude qu'avec la modulation de fréquence, offrent, en dehors du nombre accru des longueurs d'ondes, quelques avantages supplémentaires. Avec ces fréquences, des antennes ayant un gain élevé peuvent être utilisées, et donc la puissance nominale des émetteurs peut être limitée. La radiodiffusion française a conçu son réseau de manière à ce que sa puissance nominale ne dépasse pas une dizaine de kilowatts; la plupart des émetteurs pourra donc être télécommandée. D'autre part, en permettant de multiplier le nombre des stations au lieu de concentrer les émissions en un nombre réduit de centres à grande puissance, on assure des conditions de réception plus favorables dans une zone déterminée puisque la lumière sera mieux répartie sur une surface déterminée avec plusieurs petites lampes qu'avec une seule ayant la puissance de toutes les petites lampes.

Enfin, je ne citerai que pour mémoire les avantages de disposer d'un nombre important de stations en modulation de fréquence,

stations dont le service ne peut pas être brouillé à grande distance, pour assurer en cas d'hostilités l'alerte et la protection de la population civile.

Compte tenu de tous ces éléments, la radiodiffusion française s'est décidée à confirmer son intention d'effectuer un service sur ondes métriques à modulation de fréquence. Parmi les facteurs déterminants, nous citerons :

La nécessité de pouvoir dégager sur ces ondes les services d'ondes moyennes qui se révèlent ou se révéleront insuffisants. Même en supposant qu'il n'y ait pas absolue nécessité dans le présent (mais il y a déjà nécessité en certaines régions), il n'est que temps pour le service public que'est la radiodiffusion-télévision française de prévoir l'utilisation systématique de ces bandes dans quelques années pour pouvoir maintenir les services actuels. Il y a une évolution qu'il faut suivre au moins, sinon précéder, si l'on veut ne pas être en retard ;

La modulation de fréquence est plus intéressante que la modulation d'amplitude pour la radiodiffusion sonore, parce qu'elle est plus économique à l'émission et parce qu'elle offre à la réception des possibilités supplémentaires, grâce à l'effet antiparasite chaque fois que le récepteur est conçu pour bénéficier de cet avantage. En outre, un récepteur simplifié qui ne bénéficiera pas de ces avantages n'aura pas un prix plus élevé que celui d'un récepteur qui serait conçu pour la réception des ondes métriques en modulation d'amplitude ; un tel récepteur sera certes utilisable dans une partie seulement de la zone de service utile possible de l'émetteur à modulation de fréquence, mais au moins, semble-t-il, dans cette zone de service utile que l'on aurait avec l'émetteur s'il était modulé en amplitude.

D'ailleurs, il n'est pas certain qu'un récepteur qui pourra recevoir les ondes métriques en plus des ondes longues et ondes moyennes, soit nécessairement d'un prix prohibitif pour l'auteur, eu égard aux possibilités nouvelles offertes. M. Comillot se propose de répondre à cette question, et je pense que sa réponse sera rassurante ;

Enfin, le pays voisin de nos frontières Nord-Est et Est exploitant les ondes métriques en modulation de fréquence, les autres pays européens se préparant à les exploiter, il paraît absurde d'handicaper l'industrie d'éventuels débouchés d'exportation par l'emploi de modulation d'amplitude et ne pas permettre aux auditeurs de Lorraine ou d'Alsace, qui se sont déjà équipés pour écouter les postes frontières de Sarre ou d'Allemagne, de recevoir les émissions françaises. Adopter des normes différentes de celles des stations étrangères qui seront entendues de Sedan à Montbéliard aurait été une erreur ; en effet, l'équipement de la radiodiffusion-télévision française progresse sûrement, mais à un rythme considérablement inférieur à celui de la plupart des pays voisins. Ceux des auditeurs qui auront pris les dispositions utiles pour pouvoir bénéficier de ces émissions étrangères n'auraient pu entendre les nôtres, quand elles apparaîtraient, sans une nouvelle transformation. Sans doute aurions-nous perdu toute une clientèle particulièrement intéressante.

Mais la radiodiffusion-télévision française est persuadée que : l'attrait principal pour l'auditeur, attrait qui le décidera à majorer le prix de son installation réceptrice, consistera en un nouveau programme. C'est pourquoi la radiodiffusion-télévision française met actuellement au point les modalités qui permettront de diffuser un quatrième programme, différent des autres programmes diffusés sur les chaînes ondes moyennes et longues, sur l'émetteur modulation de fréquence 15 kW rayonnés de Paris-Grande qui pourra entrer en exploitation régulière au cours du deuxième semestre 1953. De plus, les stations à modulation de fréquence qui seront installées dans des centres de province pourront bénéficier d'une certaine autonomie de programmes, autonomie tant désirée particulièrement à Nantes et Clermont, pour ne citer que ces deux centres.

La radiodiffusion-télévision française ne négligera pas pour autant le facteur amélioration de qualité, bien que se soit, provisoirement tout au moins, en l'occurrence, un facteur accessoire.

Le réseau français, tel qu'il résulte des allocations de fréquences de Stockholm, correspond à une couverture du territoire, avec trois programmes, de manière à ce que les agglomérations importantes bénéficient d'une niveau élevé ; ces allocations correspondent à la possibilité de :

Trois émetteurs de 50 kW et un émetteur de 20 kW à Paris ;

Dix-neuf centres de trois émetteurs 50 kW (puissance nominale de l'ordre de 20 kW) ;

Vingt et un centres de trois émetteurs 10 kW (puissance nominale de l'ordre de 2 kW) et d'un certain nombre de relais urbains de faible puissance

Les caractéristiques seront : déviation maximum 75 kc ; préaccélération : 50 unités par seconde.

En 1953, l'émetteur de Paris 15 kW entrera en service, ainsi que deux centres urbains (dont probablement Nancy).

Le budget d'équipement 1953 comporte enfin une première tranche d'un équipement qui doit, au cours des prochaines années, voir la naissance d'une vingtaine de centres de deux émetteurs (un programme supplémentaire avec, notamment, des émissions locales et un relais du programme le moins bien reçu), dans les agglomérations les plus importantes et dans les régions où l'autonomie radio-phonique est impérieusement réclamée.

Bien entendu, l'industrie française se prépare à participer à l'équipement des émetteurs (antennes, feeders et lampes), mais égale-

ment à la réception, de nombreux problèmes économiques et techniques se poseront aux constructeurs français, qui ne devront pas négliger d'éviter, grâce à des blindages adéquats, les risques de perturbations des émissions de télévision par les rayonnements parasites toujours possibles des récepteurs réglés sur modulation de fréquence.

La Radiodiffusion-Télévision française souhaite constituer un auditoire sur la gamme des ondes métriques, et doit mettre tout en œuvre pour atteindre ce but. Nous le répétons, c'est une nécessité vitale pour elle. Mais il serait sans doute naïf de s'imaginer que le quatrième programme en modulation de fréquence correspond à un aboutissement. Ceci ne sera qu'une étape avant celle où les ondes moyennes pourront être réservées en Europe, pour la plupart d'entre elles, à des émissions fonctionnant dans des conditions techniques optimales, afin de réaliser des émissions de caractère international, les services nationaux étant pour la plupart effectués sur les ondes métriques : les ondes moyennes ne disparaîtront pas cependant pour autant de l'exploitation des services nationaux, car elles permettront une réception simple et bon marché, tandis que les ondes métriques évolueront vers les émissions de qualité ; il serait vain de vouloir prévoir au delà de cette étape.

III. — Modulation de fréquence.

Il ne paraît pas inutile de présenter ici quelques considérations de techniciens sur un projet de programme de la Radiodiffusion-Télévision française en modulation de fréquence, de première importance pour l'avenir de la radio. Ces observations se présenteront selon le plan suivant :

A. — PUBLIC A ATTEINDRE

- I. — Composition du public.
- II. — Répartition géographique.

B. — FORMES ET CONTENUS D'UN PROGRAMME D'ESSAI

- I. — Considérations générales sur les horaires :
 - 1° Les horaires basés sur les capacités d'attention ;
 - 2° Les horaires basés sur l'emploi du temps des auditeurs. — Le « programme permanent ».
- II. — Considérations générales sur le contenu des émissions.
- III. — Essai d'adaptation des émissions aux différents publics à atteindre.

Les études et les consultations effectuées par la direction des services techniques, en vue de l'utilisation de la modulation de fréquence, pour un nouveau plan d'émissions radiophoniques, font apparaître la nécessité de créer, dès octobre 1953, à Paris, un programme dont les caractéristiques soient de nature à présenter, pour le public, un attrait particulier.

Pour obtenir ce résultat, il importe avant tout, semble-t-il — tenant compte de l'évolution respective de la radio et de la télévision — de dégager au maximum les caractères spécifiques de la première, afin d'éviter que le développement de la seconde ne lui soit préjudiciable, c'est-à-dire ne vienne lui faire concurrence sur son propre terrain.

Cette remarque initiale appelle les considérations suivantes, dont l'une concerne le public à atteindre, l'autre la forme et les contenus du nouveau programme, étant bien entendu que ces deux facteurs sont fonction l'un de l'autre et ne sont envisagés séparément que pour la commodité de l'exposé.

A. — Public à atteindre.

A cet égard, il paraît indispensable de prévoir, en gros, pour le lancement d'un programme par modulation de fréquence, deux périodes (dont la durée ne peut, évidemment, être fixée d'avance avec certitude) ; à savoir :

Une période d'essai, pendant laquelle le public sera forcément limité ;

Une période d'exploitation normale (si, bien entendu, la première a réussi).

Il paraît inutile d'essayer de se représenter ici, dès à présent, cette seconde période, d'autant plus que, si l'expérience a été concluante, le problème peut se poser d'une refonte générale des programmes de la radio, en fonction du développement de la modulation de fréquence.

Il est toutefois permis de supposer qu'à ce moment, parmi les diverses « chaînes » nouvelles, plusieurs seraient créées à l'intention du plus vaste public, tandis que l'une d'elles continuerait dans le même sens que le programme d'essai, c'est-à-dire continuerait à s'adresser à un public choisi et limité, constituant ainsi l'analogue français (avec de profondes différences cependant) du « Third Program » de la B. B. C. ou du « Terzio Programme » de la radio italienne.

L'évaluation approximative de ce public peut être faite selon les deux points de vue suivants qui, d'ailleurs, se recoupent :

- I. — Composition du public.
- II. — Répartition géographique.

I. — Composition du public.

Pendant la période d'essai, on peut concevoir que le public modulation de fréquence se composera essentiellement de principales catégories d'auditeurs :

- a) Les « curieux », c'est-à-dire les personnes habituellement attirées par tout ce qui est nouveau, par tout ce qui représente un

perfectionnement technique, une commodité supplémentaire dans la vie domestique, etc.

Vis-à-vis de ce public, ce sont principalement les caractéristiques techniques qui sont à mettre en valeur (technique de l'émission et technique de la réception), la question des contenus de programme restant, bien entendu, importante, mais passant, dans ce cas, pour ainsi dire, au second plan.

La difficulté de définir ce public est, évidemment, très grande *a priori*, vu les milieux différents où l'on peut le rencontrer; mais il semble que l'on puisse le répartir en deux groupes principaux:

D'une part, les ingénieurs, techniciens, ouvriers, étudiants de toutes catégories ayant le goût de l'expérimentation scientifique ou même du simple « bricolage »;

D'autre part, les amateurs de nouveauté en général, public qui peut comprendre, évidemment, aussi bien des personnes peu fortunées qui, hésitant entre l'achat d'un appareil de télévision et un appareil de radio avec modulation de fréquence, se décident pour le second comme étant moins coûteux, que des personnes fortunées, n'hésitant pas à faire une dépense supplémentaire, par goût du « neuf » et du « meilleur »;

b) Les auditeurs spécialisés. Nous désignons ainsi différentes catégories d'auditeurs, dont chacune peut avoir un motif particulier d'écouter des émissions en modulation de fréquence, si ces émissions lui apportent des éléments et un agencement de programme qui lui soient spécialement destinés.

Ceux-là semblent devoir se recruter principalement dans les « professions libérales »; artistes, savants, membres de l'enseignement, médecins, avocats, etc., toutes personnes qui, travaillant à des heures plus irrégulières que le personnel des entreprises ou des établissements publics et privés et passant une plus grande partie de leur temps chez eux, sont susceptibles d'écouter plus souvent, plus longuement et plus parfaitement la radio, à condition que celle-ci leur fournisse ce qui convient à leur goût ou les intéresse professionnellement.

Ces auditeurs-là représentant la fraction la plus cultivée et, souvent la plus « avancée » du public radiophonique, il ne faut pas craindre de leur offrir les émissions artistiques raffinées, tant par le contenu que par la réalisation et, notamment, des œuvres peu connues du grand public, ainsi qu'il résulte de l'expérience du club d'essai sur Paris-IV.

A ces diverses catégories se rattachent les membres des radioclubs, les organisateurs et moniteurs d'éducation populaire, et les membres des associations d'auditeurs: aux uns comme aux autres convient un programme expérimental qui, en quelque sorte, les associe à ses travaux par de fréquentes consultations, voire même par une participation directe aux émissions, et combine les caractéristiques d'un programme d'initiation culturelle avec celles de la recherche technique, sociale et artistique.

Enfin, à ces diverses considérations s'ajoutent celles de l'âge et de l'état de santé des auditeurs, les possibilités d'écoute de ceux-ci n'étant pas, bien entendu, les mêmes suivant qu'il s'agit de personnes en pleine activité, donc ayant moins de temps pour écouter les émissions, ou d'auditeurs malades, âgés, retraités, etc., qui ont davantage de temps et d'attentions disponibles.

Ces derniers, généralement passionnés par la radio en raison du divertissement et de l'aliment intellectuel qu'elle leur apporte, font partie *ipso facto*, des « publics spécialisés ».

II. — Répartition géographique.

Le rapport technique de M. Mercier souligne les avantages que présentera la diffusion en modulation de fréquence pour une adaptation plus souple, plus précise et plus variée des émissions aux besoins locaux.

C'est là une considération dont il importe de tenir compte dès l'établissement d'un programme d'essai susceptible de desservir, en M. F., non seulement Paris mais une large surface couvrant la petite et la grande banlieue.

Là encore, l'expérience actuelle de Paris-IV, diffusant les cours de Radio-Sorbonne, la reprise de certaines émissions de la culture française et les productions du club d'essai, permet d'affirmer qu'une partie notable du public de ce programme se recrute dans les agglomérations voisines de Paris.

Cette considération implique que l'on réserve, dans le programme d'essai M. F., un certain nombre d'émissions spécialisées s'adressant à ce public et rendant compte, notamment, des activités artistiques et culturelles locales.

La même remarque s'applique, bien entendu, au lancement de programmes d'essai analogues dans certains centres régionaux, à condition, toutefois, que, par une sélection rigoureuse, la qualité artistique de ces émissions locales corresponde autant que possible au niveau du programme d'essai parisien.

Une récente conférence faite au centre d'études radiophoniques par M. Georges-Emmanuel Clancier sur le thème « Province et Radio-diffusion » peut fournir, à cet égard, de précieuses indications.

B. — Formes et contenus d'un programme d'essai.

Bien qu'elle ne soit encore indiquée qu'à grands traits et sous réserve des modifications que la direction générale de la radio-diffusion-télévision française désirera lui apporter, la définition, qui vient d'être faite plus haut, du public à atteindre, semble pouvoir servir de base à l'établissement d'un programme adéquat.

Deux remarques, toutefois, s'imposent dès à présent.

La première, c'est que tout effort de programmation, de la part d'une radio d'Etat ayant une responsabilité culturelle vis-à-vis du

public, semble devoir répondre à deux ordres de préoccupations, d'ailleurs complémentaires.

L'une de ces préoccupations est de composer un programme en fonction d'un certain public, supposé défini à l'avance; l'autre est de laisser la porte largement ouverte au libre choix des auditeurs, ce qui, dans le cas présent, implique la possibilité d'ajouter à ce public défini une fraction notable d'auditeurs non déterminés, dont l'on ne peut, par conséquent, prévoir la composition, mais qui peuvent, eux aussi, être séduits par ne formule nouvelle, ainsi que par une qualité exceptionnelle (qualité technique et qualité artistique) des émissions.

La seconde remarque, c'est que, si l'on veut chercher une formule nouvelle qui soit valable, il importe de laisser au programme d'essai le maximum de souplesse, de « jeu », afin qu'il puisse être, en cours d'expérience aisément modifié suivant les résultats obtenus.

En outre de cette remarque, il semble prudent — du moins au début — de soustraire le programme d'essai aux servitudes horaires qui, dans les grands programmes normaux d'exploitation, sont évidemment inévitables et nécessaires.

A ce propos, la question se pose, notamment, de savoir si le programme d'essai M. F. doit ou non prévoir l'incidence, à heures fixes, d'émissions d'information. Pour la raison indiquée plus haut, nous penchons, pour notre part, vers la négative. Toutefois, comme tout programme radiophonique même spécialisé dans les émissions artistiques et culturelles, ne saurait rester en dehors de l'actualité sous peine de sombrer dans le « byzantinisme », comme, d'autre part, la collaboration des divers services producteurs de la radio-diffusion-télévision française à cet essai paraît non seulement souhaitable mais nécessaire, nous suggérons que (comme dans le troisième programme de la B. B. C.) la part informative du programme soit réservée à des enquêtes ou à des documentaires du type « Marche du Temps » dont l'intérêt réside non dans l'actualité immédiate, mais dans les considérations générales sur les tendances et les événements de l'époque.

Les productions de cette nature offriraient le double avantage de correspondre au caractère culturel du programme et, n'étant pas soumis à l'immédiat, de permettre un agencement souple et toujours modifiable des tranches horaires.

Ces remarques étant faites, il semble possible de bâtir un projet de programme répondant à la fois aux propositions précédentes et aux trois ordres de considérations suivantes:

- I. — Considérations générales sur les horaires;
- II. — Considérations générales sur le contenu des émissions;
- III. — Essai d'adaptation des émissions aux différents publics à atteindre.

I. — Considérations générales sur les horaires.

1° Horaires basés sur la capacité d'attention de l'auditeur.

Les études poursuivies tant par le service des relations avec les auditeurs que par le centre d'études radiophoniques imposent une discrimination entre les heures d'écoute où l'attention du public est faible, discontinue, fragmentaire et les heures d'écoute où l'attention est plus intense et plus soutenue.

A supposer que l'on limite le programme d'essai quotidien aux heures de la soirée — par exemple, de 18 heures à 24 heures — on pourrait diviser ce temps en trois tranches, la première de 18 heures à 20 heures, la seconde de 20 heures à 21 heures à l'intention des étudiants (voir plus loin correspondant au repas du soir, c'est-à-dire aux heures où l'attention est faible; la troisième de 21 heures à 24 heures, correspondant au temps du loisir, c'est-à-dire au moment où l'attention est la plus forte.

A la deuxième tranche horaire (20 heures à 21 heures) correspondrait, par conséquent, une succession d'émissions courtes, nombreuses, ne nécessitant pas une grande attention, apportant à l'auditeur un délassement agréable.

Cette catégorie d'émissions comprendrait une notable proportion de musique légère, avec prédominance de formations restreintes ou même d'instruments légers jouant en solo, tels que guitare, mandoline, clavecin, harpe, ne partageant pas l'oreille et n'interrompant pas les conversations. La chanson (voix féminine de préférence), ainsi que les éléments gais (courtes histoires amusantes, gags sonores, florilège de textes comiques), occuperaient le reste de ces horaires, mêlés à des éléments instructifs et utiles sous une forme condensée.

A la troisième tranche horaire seraient réservées les productions plus importantes et plus longues, littéraires, dramatiques et musicales, offrant une substance artistique de haute qualité — et exigeant, de ce fait, une attention soutenue.

Une exception hebdomadaire à cette règle: le samedi soir et le dimanche soir, ces productions s'arrêteraient dès 22 heures 30 ou 23 heures, pour faire place à une suite ininterrompue de musique de danse à l'usage des jeunes, série prolongée, si possible, jusqu'à 1 heure ou 2 heures du matin.

Pour le reste, le panachage des émissions correspondrait aux règles classiques de l'alternance du « parlé » et du « musical ».

2° Les horaires basés sur l'emploi du temps des auditeurs.

Le « programme permanent ».

Diverses études faites à ce sujet, notamment une conférence prononcée au centre d'études radiophoniques, par M. Maxime Rroux, mettent en lumière un problème fondamental qui ne peut

être résolu par la formule normale des programmes. La liberté de manœuvre, dans un programme d'essai M. F., pourrait permettre, tout au moins, une tentative de solution de ce problème.

C'est que la variété et le panachage « verticaux » des émissions, du matin au soir, dans un programme actuellement donné, ne permettant pas en fait, au public, un choix aussi abondant que cela peut sembler à première vue.

En effet, les auditeurs, pour la plus grande partie d'entre eux en tous cas, ont, du fait de leurs occupations, un emploi du temps et des habitudes généralement invariables, de sorte que leurs heures de loisirs coïncident le plus souvent avec les mêmes émissions et leur interdisent totalement ou partiellement de bénéficier des autres.

De là vient cette réflexion fréquente chez l'auditeur : « Je n'ai pas pu entendre, ou je n'ai pu entendre que partiellement telle émission qui m'aurait intéressé, parce que j'étais absent de chez moi, ou occupé, ou en réception. Si elle était redonnée un autre jour ou à une autre heure, j'aurais plaisir à l'écouter ».

De là proviennent aussi tant d'écoutes incomplètes d'œuvres pourtant remarquables, qui mériteraient un sort meilleur, les erreurs de compréhension, les notions fragmentaires attrapées au vol et préjudiciables au progrès culturel du public, de là proviennent aussi les critiques non fondées formulées par certains auditeurs qui émettent des opinions catégoriques et définitives sur ce qu'ils n'ont entendu qu'à moitié.

Pour essayer de remédier à cet inconvénient, le club d'essai a tenté, sur Paris-IV, une expérience qui pourrait être appliquée sur une plus vaste échelle, dans le programme d'essai M. F.

Cette expérience, dite du « programme permanent », s'inspire de la pratique des programmes du cinéma permanent.

Elle consiste à diffuser plusieurs fois de suite une ou plusieurs productions le même jour, dans un horaire donné, de façon à permettre à l'auditeur de choisir, dans son propre emploi du temps, l'heure où il lui sera possible d'entendre commodément ces productions, ou encore d'entendre, plus tard, complètement, une émission qui lui a paru plaisante mais qu'il n'a pu écouter, d'abord, que partiellement.

Une autre formule de ce même principe, déjà appliquée quelquefois par la Radiodiffusion télévision française mais plus répandue dans la radio d'autres pays, comme la B. B. C. par exemple, consiste à diffuser une ou deux ou même plusieurs fois la même production à des heures différentes et à des jours différents, de façon à atteindre, chaque fois, un public différent.

Il est bien entendu que, l'attrait majeur de la radio consistant en un renouvellement constant, ce principe ne pourrait être généralisé et ne concerne, au surplus, que des émissions dont la valeur exceptionnelle semble mériter une « reprise » des dates rapprochées.

II. — Considérations générales sur le contenu des émissions.

A cet égard, il importe de préciser ici les remarques faites, au début du présent rapport, sur la nécessité d'isoler les caractères spécifiques du fait radiophonique, afin d'éviter que radio et télévision ne se portent mutuellement préjudice.

Cela implique que l'on suppose d'avance la télévision parvenue à son complet développement et que l'on passe au crible les différentes manifestations radiophoniques afin de faire porter l'effort maximum sur toutes celles qui ne pourraient pas, dans un avenir proche ou immédiat, être avantageusement remplacées par des manifestations de télévision.

Indiquons sommairement que cette discrimination permettrait de dégager et de conserver, comme spécifiquement radiophoniques, les principales catégories d'émissions suivantes :

- a) Les émissions musicales, dans leur ensemble;
- b) Les émissions politiques;
- c) Les émissions littéraires, dramatiques ou documentaires s'appuyant sur les vertus spécifiques du langage parlé ou sur le mariage du langage avec la musique et les bruits, et auxquelles l'adjonction d'éléments visuels (à supposer que leur équivalent soit possible en télévision) n'apporterait pas un notable supplément d'intérêt ou même retirerait de l'intérêt, en limitant le champ de l'imagination chez l'auditeur.

A cette catégorie appartiennent, essentiellement :

1° Les émissions radio-dramatiques originales s'adressant à la sensibilité, à l'imagination, voire même à la rêverie;

2° Les œuvres dramatiques des grands auteurs anciens et modernes, la radio étant apte à concentrer l'attention de l'auditeur sur la beauté du texte;

3° Les émissions s'adressant à la réflexion ou à la curiosité intellectuelle de l'auditeur : causeries, lectures, entretiens, cours;

4° Enfin les émissions divertissantes, agréables et faciles, permettant d'écouter « d'une oreille distraite », tout en continuant une occupation, voire même une conversation, alors que la télévision requerrait, en pareil cas, l'attention totale.

Dans ces divers cas, il est évident que la modulation de fréquence, avec les avantages qu'elle présente du point de vue acoustique (pureté de son, absence de parasites, etc.) doit permettre de souligner l'effort particulièrement remarquable accompli, ces dernières années, par la Radiodiffusion télévision française, pour le développement d'un art radiophonique autonome. L'auditeur doit être mis en mesure, grâce aux qualités techniques de la M. F. de goûter plus parfaitement les subtilités de la prise du son et de la mise en ondes.

Il y a lieu de profiter de la période expérimentale du nouveau programme pour étudier de près les qualités artistiques du nouveau système, afin de mettre en vedette les éléments sonores dans lesquels la supériorité de la M. F. se manifeste de façon particulièrement éclatante.

L'attention des services artistiques pourrait, notamment, se porter — ainsi que l'exposait M. Lesclapart dans un article récent publié par *France Illustration* — sur la possibilité d'utiliser, grâce à la M. F., la stéréophonie ou relief sonore, en diffusant notamment, par ce moyen, des concerts symphoniques. Pour toute une catégorie d'auditeurs mélomanes, ce fait doit constituer un attrait supplémentaire non négligeable.

III. — Essai d'adaptation spécifique des émissions aux différents publics à atteindre.

Cet essai ne peut être tenté, bien entendu, qu'avec beaucoup de prudence et par tâtonnements successifs.

Il convient, d'autre part, de se rappeler la règle générale à laquelle nous faisons allusion plus haut : c'est qu'en matière de radio, lorsqu'on tente de supprimer les réactions du public, il faut toujours compter avec l'imprévu. Telle émission « destinée », en principe, à telle catégorie d'auditeurs, peut toujours convenir, par surcroît, à telle autre catégorie ou même plaire surtout à celle-ci.

On ne doit donc, en cette matière, envisager que des catégories très larges d'auditeurs, des cas très généraux, que l'on peut essayer de grouper selon le classement suivant :

1° Adaptation aux goûts divers des auditeurs.

A. — Amateurs de musique : il convient de leur offrir des émissions dont la qualité sonore fasse valoir les avantages de la M. F.

Concerts composés, de préférence, d'œuvres pour petit orchestre (répertoire classique pour les trois-quarts, répertoire moderne pour un quart), c'est-à-dire orchestre de chambre et orchestre à cordes, toute formations particulièrement radiophoniques.

La musique de chambre ne saurait, bien entendu, être écartée, mais elle semble avoir beaucoup moins la faveur du public. Peut-être, dans ce cas, faut-il mettre l'accent sur les solistes, à condition qu'ils soient de qualité.

Quant aux concerts symphoniques, il conviendrait de les réserver soit à des transmissions de concerts particulièrement imposants (notamment transmission de grands concerts étrangers, festivals, etc.) soit à des disques du commerce de qualité exceptionnelle sur microsilicon (le mieux serait d'obtenir une copie, sur magnétophone, de l'enregistrement magnétique original ayant servi au pressage).

Même remarque pour la musique lyrique : opéra ou oratorio. Pour ces deux dernières catégories d'œuvres, il serait souhaitable d'organiser, le plus souvent possible, des diffusions en relief sonore.

Pour les amateurs les plus érudits, il faudrait prévoir des « conversations illustrées » entre musiciens éminents. L'auditeur aurait l'impression d'être l'invité d'une société musicale discutant en sa présence à bâtons rompus et faisant entendre, au piano ou à l'aide d'une formation instrumentale réduite, des fragments d'œuvres très belles et peu connues.

B. — Amateurs de littérature : à ceux-là, il ne faut pas craindre d'offrir des lectures de beaux textes (par des lecteurs remarquables, professionnels ou amateurs), tout en réduisant au minimum les commentaires.

Les lectures alternent avec des biographies d'auteurs, racontées avec brièveté, agrément et simplicité.

Il est possible d'offrir également à ces amateurs un choix d'enregistrements des voix des grands auteurs contemporains (entretiens, lectures, déclarations, etc.), en puisant dans le riche fonds de la phonothèque (enregistrements sur Philips-Miller et sur magnétophone).

Enfin, comme pour la musique, aux plus érudits d'entre ces auditeurs seraient offertes des conversations entre littérateurs connus, se réunissant pour lire des textes remarquables et peu connus.

C. — Amateurs de sciences : pour ceux-là seraient prévues des émissions sur l'état actuel de la recherche scientifique en divers domaines. Pour les amateurs de mathématiques serait ouvert un concours permanent de problèmes, à divers échelons de difficulté.

D. — Amateurs de radio pure : pour ces derniers seraient prévues, d'une part, des sélections de chefs-d'œuvre radiophoniques, puisés dans les enregistrements sur Philips-Miller ou sur magnétophone (radio-drames, reportages, documentaires ayant été particulièrement remarqués et que l'on aimerait réentendre), d'autre part, des émissions nouvelles représentant les formules les plus poussées de l'art radiophonique, tant dans la conception que dans l'interprétation et la réalisation.

E. — Amateurs de théâtre : pour ceux-là seraient choisies, dans le répertoire des grands auteurs classiques ou modernes, des œuvres peu souvent ou rarement jouées où la beauté du texte joue un rôle primordial. Pour ces œuvres, on rechercherait une formule d'interprétation nouvelle, moderne, et une mise en ondes particulièrement soignée. (Des recherches, en cours actuellement au centre d'études, font apparaître qu'il serait souhaitable d'organiser, dans ce cas, de « fausses transmissions différées », sur la scène d'un véritable théâtre, requise, à cet effet, en dehors des heures de spectacle, mais en présence, si possible, d'un public d'invités. Cette formule semblerait devoir combiner, pour l'auditeur, les avantages du vrai théâtre (ambiance, mouvement, présence de la salle) et les avantages de l'émission en studio, à condition que la prise de son soit particulièrement étudiée à cet effet.

F. — Amateurs de pur divertissement : nous renvoyons, sur ce sujet, à ce qui a été noté au chapitre précédent.

Dans ce domaine, la variété et le nombre des éléments distractifs ne devraient pas exclure un souci permanent de qualité dans le choix des textes légers et comiques, des chansons et, surtout, des interprètes.

G. — Amateurs de documents sur l'époque: voir à ce sujet ce qui a été dit plus haut: création ou reprise d'émissions sur certains grands sujets d'actualité, du type « Marche du temps », traités d'un point de vue général, social et humain, avec toutes les ressources de l'art radiophonique: montage et mise en ondes d'éléments divers: reportages, documents sonores, participation de spécialistes éminents, etc.

2° Adaptation aux professions et catégories sociales.

Un certain nombre de courtes émissions hebdomadaires d'information seraient prévus. Chacune correspondrait à une catégorie professionnelle ou sociale déterminée et serait traitée par des représentants qualifiés de la catégorie considérée. On pourrait ainsi envisager des émissions destinées spécialement aux ingénieurs, aux fonctionnaires, aux techniciens (contremaîtres et ouvriers) des principales industries, aux médecins, aux savants, aux membres de l'enseignement, etc., et contenant des renseignements utiles sur la vie et l'activité des diverses professions.

3° Adaptation à la répartition géographique.

A l'intention des agglomérations correspondant à l'aire de diffusion au programme d'essai M. F. (petite et grande banlieue parisienne), seraient créées des émissions « tournantes » rendant compte de l'activité culturelle et artistique des principales localités.

4° Adaptation aux nécessités de l'enseignement.

Deux cas précis et distincts sont à considérer en ce domaine:

a) Radio parascolaire: une étude, actuellement en cours au Centre d'études radiophoniques, prévoit, avec la collaboration des producteurs de l'actuelle « Radio scolaire », une série d'émissions quotidiennes, à la fois distrayantes et éducatives, qui seraient données, après la classe et en complément de celle-ci. Elles seraient cependant écoulées, dans la classe, en présence du maître. Cette organisation supposerait, dans sa période expérimentale, le prêt, à titre publicitaire, d'un certain nombre de postes récepteurs avec M. F. à des écoles-témoins.

b) Cours de Sorbonne à l'intention des étudiants: il s'agirait, avec l'accord de l'Université et des membres de l'enseignement supérieur, de rediffuser le soir, en direct, les cours de licence, à l'intention des étudiants français qui, obligés de pratiquer un métier, ne peuvent suivre les cours ni les écouter sur l'antenne pendant le jour.

NOTA. — A ce plan particulier d'émissions, devrait correspondre un effort spécial de renouvellement dans la présentation du programme imprimé, afin que les diverses catégories d'auditeurs que l'on cherche à atteindre puissent le consulter aisément et trouver rapidement l'emplacement horaire de leurs émissions préférées. Peut-être conviendrait-il de prévoir une page supplémentaire, dont la typographie serait spécialement étudiée à cet effet.

Conclusion.

Un tel programme semble de nature à rallier, après un certain temps d'essai, un public nouveau, par sa composition. En effet, les différents éléments de ce public se sentiraient directement concernés par ce programme qui engagerait avec eux, en quelque sorte, un dialogue permanent et aurait pour constant souci de suivre de près leurs goûts et leurs aspirations.

D'autre part, il semblerait devoir concilier, dans son ensemble, la « tenue » et l'ambition culturelle d'un « troisième programme » avec les perfectionnements obtenus en France, ces dernières années, en matière d'art et de technique radiophoniques, avantages qui seraient encore renforcés par la qualité technique de la modulation de fréquence.

En admettant que ce plan « idéal » soit adopté dans son principe, reste à savoir comment on pourrait, avec les actuels « moyens du bord », s'y conformer, au moins partiellement, pendant la période d'essai.

C'est l'objet d'études actuellement en cours.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission des finances vous propose de voter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

I. — Dispositions relatives aux recettes et aux dépenses.

Art. 1^{er}. — Le budget annexe de la Radio-télévision française pour 1954 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 13.228 millions 998.000 F.

Elles s'appliquent, à concurrence de 41.102.998.000 F aux recettes et aux dépenses d'exploitation et à concurrence de 2.126 millions de francs aux recettes extraordinaires et aux dépenses d'équipement.

Art. 2. — Il est accordé au président du conseil, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe de la Radiodiffusion-télévision française, pour l'exercice 1954, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.159.498.000 F.

Les autorisations de programme prévues au présent article, seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par la présente loi que par des crédits de paiement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 3. — Sur les autorisations de programme accordées par l'article 4 de la loi n° 53-61 du 3 février 1953, au titre du budget annexe de la Radiodiffusion-télévision française, est définitivement annulée une somme de 1.821 millions de francs applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 53-10. — Equipement de la radiodiffusion dans la métropole. — Programme conditionnel, 869 millions de francs,

Chap. 53-20. — Equipement de la télévision dans la métropole. — Programme conditionnel, 595 millions de francs.

Chap. 58-10. — Equipement de la radiodiffusion outre-mer. — Programme conditionnel, 357 millions de francs.

Total, 1.821 millions de francs.

Art. 4. — Il est accordé au président du conseil, au titre du budget annexe de la Radiodiffusion-télévision française, des autorisations de programme conditionnelles, d'un montant total de 4.490 millions de francs, réparties par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Ces autorisations de programme demeurent bloquées.

Dans l'hypothèse où, par des prélèvements sur le fonds de réserve, institué par l'article 6 de la loi n° 49-1052 du 30 juillet 1949, modifié par l'article 3 de la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951, ou par des recettes résultant de mesures nouvelles (telles que des emprunts), il serait possible de dégager, en 1954, les ressources nécessaires, des décrets contresignés du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, pris sur la proposition du secrétaire d'Etat chargé de la Radiodiffusion-télévision française, pourront, dans la limite de ces ressources, procéder au déblocage total ou partiel des autorisations de programme visées à l'alinéa précédent et doter, en crédits de paiement, les chapitres correspondants.

Art. 5. — Dans la limite du produit provenant des recettes nouvelles visées à l'article précédent et non affecté au financement des autorisations de programme conditionnelles, le président du conseil pourra, en 1954, être autorisé par décret contresigné du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, à engager et à payer les dépenses correspondant à la réalisation d'installations de télévision, autres que celles faisant l'objet du programme conditionnel visé à l'article 4 ci-dessus.

Les décrets visés à l'alinéa précédent seront soumis à la ratification du Parlement, dans le cadre du projet de budget pour 1955.

II. — Dispositions spéciales.

Art. 6 et 7. —

ANNEXE N° 602

(Session de 1953. — 2^e séance du 30 décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1954, adopté par l'Assemblée nationale, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, la rapidité des discussions budgétaires contraint votre rapporteur général à réserver pour la tribune les observations générales qu'il a l'intention de présenter à propos de la discussion du projet de loi de finances, pour 1954, et à ne vous exposer, ci-après que les modifications apportées à ce texte par votre commission des finances.

Modifications apportées par la commission des finances.

Article 1.

Cette disposition, ajoutée au projet du Gouvernement par la commission des finances de l'Assemblée nationale, dispose que le projet de loi organique de présentation du budget, prévu par l'article 16 de la Constitution, devra être déposé par le Gouvernement avant la fin du premier trimestre 1954.

Votre commission des finances approuve ce texte; elle estime cependant qu'il convient de le placer sous le n° 11 bis, en tête du Titre III: « Moyens des services. — Dispositions spéciales », ceci dans un but de bonne présentation budgétaire et, notamment, pour maintenir à l'article suivant, article dit des maxima, son appellation traditionnelle d'article premier qu'il perdrait, dans le cas contraire, lors de la refonte de la numérotation des articles à laquelle il sera nécessairement procédé au moment de la promulgation de la présente loi.

Article 1^{er}.

Dans ses paragraphes I et II, cette disposition ne fait que reproduire l'interdiction prononcée traditionnellement d'opérer, en cours d'année, des augmentations de dépenses non gagées. Il convient d'observer au surplus que, pour l'exercice 1954, cette interdiction a déjà été décidée par le Parlement dans le cadre de l'article 12 de la loi du 11 juillet 1953 et que l'article que nous étudions en ce moment ne constitue dès lors qu'une simple transposition.

Les paragraphes III et IV, au contraire, tels qu'ils ont été adoptés par l'Assemblée nationale, constituent une innovation en la matière. Ils ont pour objet de décider que dans les cas où le paragraphe II précédent viendrait à ne pas être respecté, les mesures législatives qui contreviendraient à ce texte seraient, de plein droit, différées jusqu'au 1^{er} janvier 1955 et qu'à partir de cette date elles seraient couvertes par la perception de centimes additionnels aux impôts directs d'Etat; cette couverture serait également prévue pour autant qu'elle serait nécessaire au cas où le gage se révélerait insuffisant.

Les dispositions de ces deux paragraphes ont été l'objet de critiques d'un grand nombre des membres de votre commission des finances. On a fait observer, essentiellement, que loin de renforcer,

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6748, 7270 et in-8° 1125; Conseil de la République, n° 642 (année 1953).

comme l'indique le Gouvernement, les dispositions restrictives du paragraphe II, elles contribuent, au contraire, à en diminuer l'efficacité. On serait tenté, en effet, plus encore que maintenant, à ne pas appliquer automatiquement le paragraphe II puisqu'on serait assuré qu'en tout état de cause les mesures susceptibles d'être écartées par ce texte ne pourraient accentuer le déséquilibre budgétaire.

Dans ces conditions, demeurant soucieuse, comme par le passé, de voir toujours appliqué avec la plus extrême rigueur l'article premier des lois de finances, votre commission se refuse à envisager l'hypothèse où cet article pourrait ne pas être respecté et vous propose, en conséquence, de disjointer les paragraphes III et IV.

Articles 2 à 6 et article 8.

Ces articles donnent la récapitulation des décisions obtenues lors de la discussion des différentes lois de développement. Elles seront donc ajustées aux chiffres résultant des votes émis par notre Assemblée.

Article 22.

Dans son texte primitif, l'article 22 avait seulement pour objet d'introduire l'état G donnant la liste des taxes para-fiscales dont la perception est autorisée pour 1954.

La commission des finances de l'Assemblée nationale y a apporté certains aménagements :

1° Elle a prévu la création d'une sous-commission de dix membres munie des pouvoirs d'enquête et chargée d'émettre un avis sur les taxes para-fiscales. Cette sous-commission dispose du concours de la mission de contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat :

2° Elle a décidé que toute taxe para-fiscale ne figurant pas à l'état G cesserait d'être perçue le 1^{er} juillet 1954, sauf dérogation par décret pris en conseil d'Etat, après avis des commissions financières du Parlement.

3° Pour 1955, l'état législatif correspondant sera complété par l'indication du taux de chaque taxe para-fiscale, de son assiette et de son produit en 1953 et 1954.

Votre commission des finances a tout d'abord apporté à ce texte une rectification de forme, substituant aux mots : « commission de contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat », les mots : « mission de contrôle... correspondant au titre exact de cet organisme ».

D'autre part, elle a précisé un point qui, dans la rédaction de l'Assemblée nationale pouvait paraître ambigu, à savoir que la sous-commission chargée d'émettre un avis sur les taxes devait être créée dans le sein de chaque Assemblée parlementaire, de même que les sous-commissions de contrôle des industries nationalisées ou des crédits militaires.

Enfin, répondant à un vœu de notre collègue, M. Rochereau, président de la commission des affaires économiques, elle a décidé qu'elle veillerait dans le choix des membres de la sous-commission à faire une place à ceux qui appartiennent également à la commission des affaires économiques, particulièrement intéressée en matière de taxes para-fiscales.

Article 23.

Cette disposition a recueilli l'accord de la majorité de votre commission des finances.

En égard à son importance particulière, votre rapporteur général croit toutefois devoir fournir quelques précisions à son sujet. Il s'agit d'abroger le paragraphe A de l'article 8 de la loi du 11 juillet 1953 instituant un droit de licence de 1.000 ou de 2.000 F pour les bouilleurs de cru. Pour compenser la perte de recettes résultant de la mesure précédente, le taux applicable aux quantités d'alcool réservées par les producteurs à leur propre consommation, au delà de la franchise légale de 40 litres, est porté au chiffre normal de 71.500 F par hectolitre d'alcool pur au lieu de 21.600 F comme actuellement.

Le produit obtenu de ce rehaussement demeure attribué, comme celui des licences, au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, avec affectation particulière à l'équipement rural et à l'habitat rural.

Article 24.

Cette disposition très importante, comme la précédente, a donné lieu à une discussion animée au sein de votre commission des finances. Son objet essentiel est de modifier le régime des prestations d'alcool vinique prévu par l'article 16 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953.

Comme vous le savez en effet, antérieurement au texte précité, seuls étaient assujettis à des prestations d'alcool vinique les viticulteurs récoltant plus de 200 hectolitres de vin, la prestation étant, dans ce cas, fixée à 40 p. 100.

L'article 16 du décret du 30 septembre 1953 a modifié profondément ce régime, d'une part en portant de 40 p. 100 à 42 p. 100 le taux des prestations, d'autre part et surtout en y assujettissant tous les propriétaires récoltants.

Ces dernières dispositions ont donné lieu aux critiques les plus vives. On leur a reproché, en particulier, de brimer les petits viticulteurs, astreints à des prestations pour des quantités ridiculement faibles. On a fait valoir également qu'il ne paraissait pas justifié d'astreindre à la distillation des vins d'appellation d'origine contrôlée.

A l'Assemblée nationale, ces critiques se sont concrétisées dans l'article 24 qui nous a été transmis et qui tend, purement et simplement, à abroger l'article 16 du décret du 30 septembre 1953 et à remettre en vigueur le régime antérieur.

Votre commission des finances estime, dans sa grande majorité, qu'un retour en arrière aussi brutal n'est pas admissible, car il compromettrait gravement l'effort d'amélioration de la qualité des vins qui doit être le souci de tous, y compris les viticulteurs. Des divergences se sont toutefois manifestées sur la solution à adopter. Notre collègue, M. Boudet, aurait été partisan de donner un caractère permanent aux dispositions transitoires que l'administration a été obligée de prendre pour l'année 1953, dans l'impossibilité d'appliquer immédiatement le régime consacré par le décret du 30 septembre.

M. Clavier, de son côté, a présenté une formule un peu différente, offrant l'avantage d'échapper à la fois aux critiques dirigées contre le régime antérieur et le régime postérieur au décret du 30 septembre. Il s'agit essentiellement d'exonérer de toute prestation d'alcool vinique :

D'une part, les viticulteurs dont les prestations seraient au plus égales à 35 litres d'alcool pur, soit *grosso modo*, ceux qui récoltent au plus 70 à 80 hectolitres de vin ;

D'autre part, les récoltes de vin bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée.

Votre rapporteur général constatant la nécessité de dégager une solution de sagesse, a suggéré à la commission d'accepter provisionnellement le texte de M. Clavier et de le présenter au Conseil de la République afin de permettre à ses membres, et essentiellement à sa commission des boissons, de faire connaître leur avis à ce sujet et de présenter tous amendements qu'ils jugeraient désirables, votre commission des finances ne s'estimant pas suffisamment qualifiée pour prendre position au fond sur une matière qui relève, au premier chef et presque exclusivement des commissions spécialisées.

Votre commission des finances s'est ralliée à cette proposition et soumet, dans cet esprit, ce texte à vos délibérations.

Article 25 bis (nouveau).

La présente disposition a été adoptée par votre commission sur l'initiative de notre collègue, M. Pellenc. Celui-ci a fait valoir, en effet, que, bien que la sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées qu'il préside ait été dotée, par la loi du 3 juillet 1947, des pouvoirs d'enquête, elle se heurtait cependant, dans l'exercice de ces pouvoirs, à certaines difficultés. L'article 9 de la loi du 6 janvier 1950 prévoit en effet que les personnes dont les commissions d'enquête de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République, ont jugé l'audition utile, sont tenues de déférer à la citation qui leur est délivrée. Or, les représentants de certaines entreprises convoqués par la sous-commission de contrôle ont fait valoir que ce texte ne leur semblait pas applicable du fait que l'organisme en question n'était pas une commission.

L'article a pour objet d'enlever toute apparence juridique à cette interprétation non fondée.

Article 26 bis.

Cette disposition a été ajoutée par l'Assemblée nationale, sur l'initiative de M. de Tingny.

Elle a pour objet de décider que les caisses de retraites du commerce et de l'artisanat devront obligatoirement prévoir l'exonération des assujettis en cas d'insuffisance de revenus ou lorsque l'activité exercée est insuffisante pour leur fournir les ressources nécessaires à l'existence.

Jusqu'à présent, l'article 13 de la loi du 17 janvier 1948 prévoyait, dans cette hypothèse, une simple possibilité, dont les caisses n'usaient généralement pas, et ce au détriment de leurs assujettis dont les ressources étaient les plus modestes.

Tout en approuvant l'esprit de cette disposition, notre collègue, M. Boudet a fait observer à juste titre qu'elle pouvait donner lieu à des abus dans les cas d'assujettis exerçant une activité très réduite, mais bénéficiant néanmoins de revenus importants.

Pour pallier cet inconvénient, votre commission vous propose, en conséquence, de maintenir l'application des exonérations, mais seulement dans le cas d'insuffisance de revenus.

Article 28.

Cette disposition a pour objet de majorer les taux des impôts concernant les cartes de séjour des étrangers.

M. Annengaud a fait remarquer, à ce titre, que cette disposition pouvait être gênante pour les succès des négociations entreprises, afin d'obtenir la réduction des taxes de séjour exigées des Français à l'étranger.

Pour éviter ces conséquences fâcheuses, votre commission vous propose de modifier, comme suit, le début de l'article :

« Sous réserve d'accords de réciprocité faisant bénéficier les Français résidant à l'étranger de dispositions plus favorables en la matière, les taux... » (le reste sans changement).

Article 29 (nouveau).

Les entreprises industrielles et commerciales ont été autorisées à constituer, à la clôture de leurs exercices 1948 et 1949, des dotations pour approvisionnement technique dont le montant n'a été retenu qu'à concurrence des cinq huitièmes, dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. La fraction d'impôt différée doit devenir exigible en 1954 ou 1955, dans la mesure où la valeur des stocks existants à la clôture des exercices 1953 et 1954 sera inférieure au chiffre obtenu

en multipliant la valeur du stock existant à la date de clôture de l'exercice de référence par le rapport des indices moyens des prix de gros industriels.

Or, pour certaines catégories de produits, l'augmentation des prix, depuis 1948 ou 1949, sera, semble-t-il, nettement inférieure à celle qui fera apparaître la variation de l'indice général des prix de gros industriels. L'imposition au taux plein de la fraction non encore imposée constituera, dans ce cas, pour les entreprises, une charge injustifiée.

Il paraît équitable, dans ces conditions, de soumettre la fraction de dotation qui deviendra imposable à une taxation spéciale, afin de tenir compte, d'ailleurs, de l'ensemble des circonstances particulières qui peut avoir eu pour effet de rendre cette imposition exigible.

Article 30 (nouveau).

Le présent article a pour objet de régulariser législativement une situation existant, en fait, depuis plusieurs années, à savoir l'exonération du paiement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires dont bénéficiaient les papiers de presse.

Article 31 (nouveau).

Un décret du 16 mai 1947 a nationalisé une partie des installations de la Société anonyme de Commeny, Fouchambault et Becazeville, qui conservait par ailleurs, le surplus de ses usines.

Cette mesure a nécessité des travaux de délimitation extrêmement délicats, tant du point de vue matériel que du point de vue juridique.

Dans ces conditions, le délai du 1^{er} janvier 1951 qui avait été fixé par la loi du 23 août 1948, comme constituant la limite jusqu'à laquelle les actes et conventions nécessaires seraient exonérés de tous droits de timbre d'enregistrement et d'hypothèque, n'a pu être respecté.

Pour permettre la régularisation définitive de ces opérations, votre commission des finances, sur l'initiative de MM. Maroger et Armand-Gaud, vous propose de substituer à la date du 1^{er} janvier 1951 celle du 1^{er} janvier 1955.

Article 32 (nouveau).

La présente disposition a pour objet de régler une difficulté de pure forme qui pourrait avoir pour conséquence des difficultés bien inutiles.

L'article 86 de la loi de finances de 1953, qui a prévu les modalités suivant lesquelles seraient reclassés les administrateurs et agents supérieurs du département de la Seine, a disposé que cette mesure devra être prise par arrêté du préfet de la Seine, approuvé, en particulier, par le ministre des finances. Cette mention correspondait à la composition du Gouvernement au moment où elle a été votée en première lecture à l'Assemblée nationale, mais postérieurement à cette date, a été créé un ministère du budget. L'approbation de l'arrêté susvisé entrant dans les attributions de ce ministre, celui-ci y a régulièrement procédé; néanmoins, un recours contentieux a été introduit pour le motif des plus spécieux que l'approbation eût dû provenir du ministre des finances.

Pour éviter d'avoir à réitérer, en pure perte, un travail important, il est proposé que, dans l'article 86 de la loi du 7 février 1953, les mots « ministre des finances » soient remplacés par les mots: « ministre du budget », conformément à l'organisation ministérielle existant à cette même date du 7 février.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose de voter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Dispositions générales relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1954.

Art. 1^{er}. — Les dépenses et les recettes du budget général, ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat, sont, pour l'exercice 1954, régies conformément aux dispositions de la présente loi et des lois de développement.

II. — Aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner, soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante, soit une majoration de la charge nette entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor au delà des montants globaux fixés par les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 8 ci-après ou de provoquer une perte de recettes par rapport aux votes et moyens évalués par l'article 10 ci-après, ou encore, soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours de l'exercice 1954 sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contrepartie, et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finances, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses ordinaires des services civils en 1954, des crédits dont le montant est fixé globalement à 1.380.873.010.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 218.413.031.000 F au titre I^{er} « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »;

A concurrence de 1.162.460.000 F au titre II « Pouvoirs publics »;

A concurrence de 573.891.232.000 F au titre III « Moyens des services »;

A concurrence de 550.609.446.000 F au titre IV « Interventions publiques », conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1954.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses en capital des services civils en 1954, des crédits dont le montant est fixé à 517.021.799.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 42.937.768.000 F au titre V « Investissements exécutés par l'Etat »;

A concurrence de 89.684.021.000 F au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. A. — Subventions et participations »;

A concurrence de 131.783 millions de francs au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. B. — Prêts et avances »;

A concurrence de 312.620 millions de francs au titre VII « Réparations des dommages de guerre », conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre des services civils, pour les dépenses effectuées sur ressources affectées (titre VIII), des crédits dont le montant est fixé à 42.332 millions de francs, conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954.

Art. 5. — Les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général, sont fixés, tant en recettes qu'en dépenses ordinaires et extraordinaires, à la somme de 258.533.539.000 F, conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954.

Art. 6. — I. — Le montant des crédits accordés au ministre de la défense nationale, pour l'exercice 1954, au titre des dépenses militaires ne pourra excéder 1.071 milliards de francs.

La répartition par chapitre de ces crédits sera fixée par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses des services militaires pour l'exercice 1954 (défense nationale).

II. — Le montant des crédits accordés au ministre de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954 au titre des dépenses militaires ne pourra excéder 39,5 milliards de francs. La répartition par chapitre de ces crédits sera fixée par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses des services militaires pour l'exercice 1954 (France d'outre-mer).

Art. 7. — Des décrets pris en conseil des ministres sous le contre-seing du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, opéreront avant le dernier jour du mois qui suit celui de la promulgation de la présente loi sur les crédits affectés aux dépenses des services civils et militaires, au titre de l'exercice 1954, des économies dont le montant ne pourra être inférieur à 30 milliards de francs.

Ces décrets seront préalablement soumis à l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et à l'avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Cette somme pourra être diminuée du montant des recettes non fiscales que le Gouvernement pourra dégager au cours de l'exercice 1954 en sus des prévisions retenues dans la présente loi.

Art. 8. — La charge nette imposée au Trésor en 1954 par la gestion des comptes spéciaux du Trésor ne pourra excéder 285 milliards de francs au titre « Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique » et 55 milliards de francs pour les autres comptes, conformément au développement donné par la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954.

Art. 9. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 8 qui précèdent, qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures. Des dispositions de la présente loi de finances et des lois de développement.

Le ministre ordonnateur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

TITRE II

Voies et moyens.

§ 1^{er}. — Impôts et revenus autorisés.

Art. 10. — I. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée, pour l'année 1954, conformément aux lois et décrets en vigueur.

Continuera d'être faite, pour l'année 1954, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux dépenses du titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées » des budgets civils.

Continuera également à être faite, pendant l'année 1954, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisés.

II. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur

par la présente loi ou par les lois de développement, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits et établissements de l'Etat.

§ 2. — Evaluation des voies et moyens.

Art. 11. — Les produits et revenus applicables au budget général de l'exercice 1954 sont évalués à la somme de 2.869.258. millions de francs.

Cette évaluation correspond :

A concurrence de 2.824.700 millions de francs, aux produits attendus des ressources ordinaires et extraordinaires conformément au développement qui en est donné par l'état A annexé à la présente loi ;

A concurrence de 44.558 millions de francs, aux recettes affectées à la couverture des dépenses du titre VIII conformément au développement qui en est donné par l'état B annexé à la présente loi.

TITRE III

Moyens de service et dispositions spéciales.

1^o Dispositions relatives au budget.

Art. 11 bis (ancien A). — Le Gouvernement déposera, avant la fin du premier trimestre de l'année 1954, le projet de loi organique prévu par l'article 16 de la Constitution tendant à régler le mode de présentation du budget.

Art. 12. — La liste non limitative des renseignements à fournir aux assemblées par les différents ministères ou services, est fixée pour l'année 1954, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 13. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres, par application de l'article 5 du décret du 21 mai 1938 modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1196 du 13 août 1947, des crédits supplémentaires pendant les interruptions de sessions des assemblées, est fixée, pour l'exercice 1954, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 14. — Est fixée pour l'exercice 1954, conformément à l'état E annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent des dépenses obligatoires, et susceptibles pour ce motif d'excéder le montant des crédits accordés.

Art. 15. — La liste limitative des chapitres concernant les dépenses de fonctionnement, pouvant donner lieu à report de crédits, par décret, de l'exercice 1953 à l'exercice 1954, en exécution des dispositions de l'article 35 de la loi n° 51-587 du 23 mai 1951, est fixée conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 16. — Sont autorisées les créations, suppressions et transformations d'emplois pour lesquelles des aménagements de crédits sont prévus dans les différents lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils et militaires.

Art. 17. — Les comptes spéciaux du Trésor visés à l'article 4 ci-dessus et classés dans la catégorie des comptes d'affectation spéciale, qui sont alimentés en recettes par des taxes à caractère fiscal ou parafiscal sont supprimés. Ils seront arrêtés au 31 décembre 1953. L'apurement des comptes devra être effectué dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Les dépenses précédemment imputées à ces comptes sont, à compter du 1^{er} janvier 1954, retracées aux chapitres groupés sous le titre VIII « dépenses effectuées sur ressources affectées » du budget des services civils.

Le produit de la liquidation de ces comptes sera versé aux lignes de recettes prévues à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 18. — Dans la limite du montant des recettes effectivement recouvrées qui n'auront pas donné lieu à ouverture de crédits par un texte antérieur, des arrêts pris sous la signature du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget pourront, en cours d'exercice, procéder à l'ouverture de crédits applicables aux chapitres du titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées » du budget des services civils.

Les crédits ouverts au titre VIII n'ayant pas donné lieu à paiement à la clôture d'un exercice seront reportés, dans la même forme, à l'exercice suivant.

2^o Dispositions relatives au Trésor.

Art. 19. — Les ministres sont autorisés à exécuter, en 1954, les opérations de recettes et de dépenses retracées dans des comptes spéciaux du Trésor dans la limite des crédits et des découverts dont le développement est donné par la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1954.

Art. 20. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder, en 1954, dans des conditions fixées par décret :

1^o A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor ;

2^o A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court termes pour couvrir l'ensemble des charges de la Trésorerie.

Art. 21. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à conclure avec le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement, la convention dont le texte est annexé à la présente loi.

3^o Dispositions diverses.

Art. 22. — I. — La liste des taxes parafiscales et de péréquation fait, chaque année, l'objet d'un état annexé à la loi de finances.

Au sein de chaque assemblée du Parlement, une sous-commission de dix membres de la commission des finances, munie de pouvoirs d'enquête, est chargée d'émettre un avis sur les taxes qui figurent à cet état. A cet effet, elle dispose du concours de la mission de contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat.

II. — Toute taxe parafiscale ne figurant pas à l'état G annexé à la présente loi cessera d'être perçue le 1^{er} juillet 1954. Seront toutefois perçues jusqu'au 31 décembre 1954 les taxes parafiscales omises à cet état dont la perception, pendant cette période, aura été décidée par décrets en conseil d'Etat, rendus après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République et contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques.

III. — Dans la présentation du projet de loi de finances de l'exercice 1955, l'état visé au paragraphe 1^{er} ci-dessus sera complété par l'indication, pour chacune des taxes, de son taux, de son assiette et de son produit au cours des années 1953 et 1954.

Art. 23. — Le paragraphe A de l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 est abrogé.

Le droit de consommation sur l'alcool au tarif réduit, défini au paragraphe 1^o de l'article 403 du code général des impôts, est supprimé.

Les ressources ainsi obtenues seront affectées, conformément aux conditions du paragraphe C de l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953, au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, qui les utilisera pour l'équipement rural et l'habitat rural.

Art. 24. — L'article 16 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tous les producteurs de vins sont astreints à la fourniture de prestations d'alcools viniques correspondant à 42 p. 100 de leur récolte exprimée en alcool pur sur la base du degré minimum des vins de pays.

« Toutefois, ce taux est réduit à :

« 9 p. 100 pour les vendanges vinifiées en blanc ou rosé ;

« 6 p. 100 pour les vendanges ou moûts utilisés à l'élaboration des vins doux naturels, mistelles et vins de liqueurs ;

« 3 p. 100 pour les vendanges employées à la production de mistelles par mutage direct à l'alcool de la vendange.

« Les vins, vins doux naturels et vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou de l'appellation régionale « Vins d'Alsace » n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des prestations d'alcool vinique.

« Les acheteurs de vendanges sont tenus de livrer, pour le compte des personnes dont ils vinifient les récoltes, la prestation d'alcool vinique correspondant au volume total des vins produits.

« Les coopératives de vinification sont tenues aux mêmes obligations.

« Les alcools doivent provenir de la récolte personnelle des prestataires et doivent être livrés avant le 30 avril.

« Les prestations pourront être compensées à due concurrence par :

« a) L'allocation en franchise prévue à l'article 317 du code général des impôts pour la partie obtenue en alcool d'origine viticole ;

« b) La production d'eau-de-vie bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée Cognac ou Armagnac ;

« c) La fabrication d'eau-de-vie de mares de raisin à appellation réglementée.

« Les producteurs vinifiant individuellement, soumis à une prestation inférieure ou égale à 35 litres d'alcool pur, y compris la compensation de l'allocation en franchise, sont dispensés de la fourniture d'alcool vinique.

« Les alcools viniques sont payés à un prix au plus égal à 70 p. 100 du prix des alcools de mares du contingent. Toutefois, s'il n'a pas été fixé avant le 31 décembre de l'année de récolte, ce prix est égal à 70 p. 100 du prix des alcools de mares du contingent.

« Sont payés sur les mêmes bases les alcools de mares, de lies complètes ou non, de vins de lies obtenus par distillation de telles matières premières provenant de producteurs bénéficiant pour les prestations d'alcool vinique d'un taux réduit, d'une dispense de fourniture ou d'une compensation. »

Art. 25. — La sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte instituée par l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifiée par la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947 sera complétée par huit membres choisis :

4 parmi les membres de la commission des finances ;

3 parmi les membres de la commission des moyens de communication et du tourisme ;

1 parmi les membres de la commission de la marine marchande.

Art. 25 bis (nouveau). — Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 sont étendues aux sous-commissions créées au sein des assemblées du Parlement par des dispositions législatives.

Art. 26. — Les textes et les décisions d'application de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées et notamment les décisions relatives au régime complémentaire, sont validés dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953.

Art. 26 bis. — Le troisième alinéa de l'article 13 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 est libellé comme suit :

« Lesdits décrets doivent, après consultation des caisses professionnelles ou interprofessionnelles intéressées, prévoir l'exonération totale ou partielle des assujettis en cas d'insuffisance de revenu. »

Art. 27. — L'article 60 de la loi de finances n° 52-101 du 14 avril 1952 est ainsi complété :

« Les mêmes administrations seront en outre tenues d'adresser au ministère de l'éducation nationale, service des échanges internationaux, le nombre d'exemplaires de leurs publications nécessaire pour satisfaire aux accords d'échanges de publications officielles souscrits par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères. Ce nombre sera fixé par arrêté interministériel, signé par le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'éducation nationale. Sont exclus de ce dépôt, les documents prévus à l'article 2 de la loi du 21 juin 1943. »

Art. 28. — Sous réserve d'accords de réciprocité faisant bénéficier les Français résidant à l'étranger de dispositions plus favorables en la matière, les taux prévus aux articles 953 et 954 du code général des impôts concernant les cartes de séjour des étrangers sont remplacés par les taux suivants :

800 F pour le taux prévu à l'article 953 ;
20.000 F, 8.000 F et 4.000 F pour les taux prévus respectivement aux paragraphes a, b et c, et 10.000 F pour le taux prévu au dernier alinéa de l'article 954.

Ces taux sont triplés pour les étrangers ayant leur domicile dans les départements d'outre-mer.

Art. 29 (nouveau). — La fraction non encore imposée des dotations pour approvisionnements techniques constituées à la clôture des exercices 1948 et 1949 qui deviendra taxable en 1954 ou en 1955 à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 280, § III (1^{er} alinéa) du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 et de l'article 2, § 5 (2^e alinéa) du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 sera soumise exclusivement au cours des mêmes années à une taxe de 8 p. 100 en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de 10 p. 100 en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés.

Le paiement de cette taxe libérera les dotations visées ci-dessus de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dont la mise en recouvrement avait été différée.

Art. 30 (nouveau). — Le paragraphe 2^e de l'article 1575 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 2^e Les affaires visées à l'article 271, 5^e et 9^e alinéa b). »

Art. 31 (nouveau). — Dans le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 23 août 1948 modifiant certaines dispositions de la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, la date du 1^{er} janvier 1955 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1951.

Art. 32 (nouveau). — « I. Dans l'article 86 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, les mots « ministre des finances » sont remplacés par les mots « ministre du budget ».

« II. — Le présent article a un caractère interprétatif. »

ANNEXE N° 693

(Session de 1953. — 2^e séance du 30 décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver le décret du 22 septembre 1948 suspendant une nouvelle période de six mois, à compter du 21 octobre 1948, la perception des droits de douane d'entrée en Afrique occidentale française, par M. Fousson, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française a décidé, au cours de sa séance du 27 mai 1948, de suspendre, pour une nouvelle période de six mois, à compter du 21 octobre 1948, la perception des droits de douane d'entrée dans cette fédération.

Cette décision trouvait sa justification dans la situation économique de l'époque, l'Afrique occidentale française ne pouvant subvenir par sa seule production à ses besoins en produits de consommation courante et la métropole n'étant pas encore à même de l'approvisionner entièrement.

Cette délibération a été approuvée par le décret du 22 septembre 1948.

Votre commission des affaires économiques vous propose donc d'adopter sans modification le projet de loi qui suit, adopté par l'Assemblée nationale le 6 novembre 1953.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 22 septembre 1948 suspendant, pour une nouvelle période de six mois, à compter du 21 octobre 1948, la perception des droits de douane d'entrée en Afrique occidentale française.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2237, 6912 et in-8° 995 ; Conseil de la République, n° 301 (année 1953).

ANNEXE N° 694

(Session de 1953. — 2^e séance du 30 décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 16 avril 1949 approuvant la délibération du 27 décembre 1948 du Conseil privé de la Côte française des Somalis tendant à constituer le territoire précité en zone franche et par voie de conséquence à supprimer le tarif douanier ainsi que la réglementation douanière de ce territoire, par M. Fousson, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, lors du vote de la loi du 13 avril 1928, la Côte française des Somalis n'avait pas de tarif douanier. Ce n'est qu'en 1932 que furent votés les droits préférentiels. Ces droits ont été appliqués jusqu'au 1^{er} janvier 1944, date à laquelle ils ont été suspendus pour une période allant jusqu'à six mois après la libération du territoire métropolitain.

Un arrêté du chef du territoire du 26 février 1948, approuvé par décret du 16 juin 1948, maintenant, jusqu'à nouvel ordre, la suspension des droits de douane.

Le conseil privé du territoire, s'appuyant sur un avis favorable du conseil représentatif de la Côte française des Somalis, a pris une délibération, en date du 27 décembre 1948, tendant à constituer le territoire en zone franche, à compter du 1^{er} janvier 1949. La tarification et la réglementation douanières ont été, en conséquence, supprimées.

Cette mesure a eu les plus heureuses répercussions sur l'activité économique du territoire, en développant le commerce de transit et les industries de transformation.

Votre commission des affaires économiques vous propose, dans ces conditions, d'adopter sans modification le projet de loi qui suit, adopté par l'Assemblée nationale le 6 novembre 1953.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 16 avril 1949 approuvant la délibération du 27 décembre 1948 du conseil privé de la Côte française des Somalis tendant à constituer le territoire de la Côte française des Somalis en zone franche et, par voie de conséquence, à supprimer le tarif douanier ainsi que la réglementation douanière de ce territoire.

ANNEXE N° 695

(Session de 1953. — 2^e séance du 30 décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 27 septembre 1949 approuvant une délibération prise le 2 juin 1949 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 1^{er} juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire, par M. Fousson, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française a pris, au cours de la séance du 2 juin 1949, une délibération tendant à modifier les articles 43, 44, 45, et 84 du décret du 1^{er} juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans la fédération.

Un décret du 27 septembre 1949 a approuvé cette délibération dont l'objet était la mise en harmonie, avec le nouveau code métropolitain des douanes, de la réglementation locale touchant le régime de dépôt des marchandises en douane, ainsi que la procédure de vente de ces marchandises.

Cette décision n'ayant soulevé aucune objection, votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter sans modification le projet de loi qui suit, voté par l'Assemblée nationale le 19 novembre 1953.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 27 septembre 1949 approuvant la délibération du 2 juin 1949 prise par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 1^{er} juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2238, 6913 et in-8° 996 ; Conseil de la République, n° 302 (année 1953).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2681, 7086 et in-8° 1015 ; Conseil de la République, n° 513 (année 1953).

ANNEXE N° 696

(Session de 1953. — 2^e séance du 30 septembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 3 avril 1949 approuvant une **délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon** en date du 1^{er} décembre 1948 tendant à la **réduction des formalités douanières** pour les marchandises ayant transbordé dans les ports étrangers admis pour le **transport en droiture**, par M. Fousson, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le conseil général de Saint-Pierre et Miquelon a pris, dans sa séance du 1^{er} décembre 1948, une délibération tendant à réduire les formalités douanières pour les marchandises françaises ayant transbordé dans les ports étrangers admis pour le transport en droiture.

Les difficultés de communications maritimes entre la métropole et ce territoire ont, en effet conduit le conseil général de Saint-Pierre et Miquelon à supprimer le visa de l'autorité consulaire française dans chaque port étranger et à limiter aux certificats d'origine et aux passavants les pièces justificatives exigées.

Approuvée par décret du 3 avril 1949, cette décision n'a soulevé aucune objection.

Votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter sans modification le projet de loi qui suit, voté par l'Assemblée nationale le 19 novembre 1953.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 3 avril 1949 approuvant une délibération du 1^{er} décembre 1948 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon tendant à la réduction des formalités douanières pour les marchandises ayant transbordé dans les ports étrangers admis pour le transport en droiture.

ANNEXE N° 697

(Session de 1953. — 2^e séance du 30 décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 28 février 1949: 1^o approuvant une **délibération du 20 décembre 1948 du conseil général des Comores** tendant à maintenir la **réglementation et la tarification douanières** de ce territoire en harmonie avec celles de Madagascar et dépendances; 2^o rejetant une **délibération du même conseil** en date du 3 septembre 1948 ayant le **même objet**, par M. Fousson, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le conseil général de l'archipel des Comores, dans le dessein de maintenir la réglementation et la tarification douanières de ce territoire en harmonie avec celles de Madagascar et dépendances, a pris deux délibérations dans le cadre de la loi du 13 avril 1928 et des décrets qui en ont fixé les modalités d'application. Cependant, la première en date, celle du 3 septembre 1948, qui contenait un paragraphe d'ordre fiscal, ne pouvait être approuvée aux termes de la loi du 13 avril 1928.

Le décret du 28 février 1949 a donc rejeté cette première délibération. Il a, par contre, approuvé la seconde délibération en date du 20 décembre 1948 qui avait le même objet mais qui avait été prise conformément aux dispositions de la loi du 13 avril 1928.

Cette procédure ne soulevant aucune objection, votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter sans modification le projet de loi qui suit, voté par l'Assemblée nationale le 6 novembre 1953.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 23 février 1949:

1^o Approuvant une délibération du 20 décembre 1948, du conseil général des Comores, tendant à maintenir la réglementation et la tarification douanières de ce territoire en harmonie avec celles de Madagascar et dépendances;

2^o Rejetant une délibération du même conseil en date du 3 septembre 1948 ayant le même objet.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2682, 7087 et in-8° 4916; Conseil de la République, n° 544 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2123, 6910 et in-8° 993; Conseil de la République, n° 499 (année 1953).

ANNEXE N° 698

(Session de 1953. — 2^e séance du 30 décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la **délibération du 9 avril 1948 du conseil d'administration du Cameroun**, modifiée par la délibération du 5 octobre 1948, demandant la **modification des articles 51 et 155 du décret du 17 février 1921** portant réglementation du **régime des douanes** dans ce territoire, par M. Fousson, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le souci de réduire l'encombrement des magasins et des quais du port de Douala a conduit, en 1943, le conseil d'administration du Cameroun à réduire d'un an à six mois le délai fixé par l'article 51 du décret du 17 février 1921 et à l'expiration duquel les marchandises non déclarées en détail et non retirées du dépôt pouvaient être vendues au profit du budget du territoire. Il était en outre précisé que ce nouveau délai s'appliquerait aux marchandises d'intérêt général déposées antérieurement à cette délibération.

Au cours de sa séance du 9 avril 1948, le conseil d'administration du Cameroun, tout en demandant que la réglementation locale soit modifiée dans le sens précédemment indiqué, a, par ailleurs, exprimé le désir de voir combler au haut commissaire, le soin de répartir à l'avenir le produit des amendes et confiscations, jusqu'alors réglementé par le décret du 6 avril 1939 applicable à la métropole.

Cette délibération, rectifiée le 5 octobre 1948 et à l'égard de laquelle le Gouvernement n'a pas statué dans les délais légaux, a été, en application de l'article 5 de la loi du 13 avril 1928, considérée comme approuvée, ainsi que son rectificatif; les textes correspondants ont été de ce fait promulgués au Cameroun.

Ces décisions n'ayant soulevé aucune objection, votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter sans modification le projet de loi qui suit, voté par l'Assemblée nationale le 6 novembre 1953.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifiée la délibération du conseil d'administration du Cameroun du 9 avril 1948 modifiée par la délibération du même conseil en date du 5 octobre 1948, demandant la modification des articles 51 et 155 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire.

ANNEXE N° 699

(Session de 1953. — 2^e séance du 30 décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 24 mai 1948 approuvant une **délibération prise par le conseil de gouvernement de l'Afrique équatoriale française** du 17 juillet 1947 tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921, relatif au **fonctionnement du service des douanes** dans cette fédération, par M. Fousson, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le conseil de gouvernement de l'Afrique équatoriale française, conformément aux dispositions de la loi du 13 avril 1928 a, dans sa séance du 17 juillet 1947, pris une délibération tendant à modifier l'article 90 du décret du 17 février 1921 relatif au fonctionnement du service des douanes dans cette fédération.

Inspirée par le souci de libérer rapidement les entrepôts ainsi que les quais des ports de l'Afrique équatoriale française, cette délibération autorisait les redevables, avant même la liquidation des droits correspondants, mais moyennant le dépôt d'une caution et le paiement d'une remise, à procéder à l'enlèvement de leurs marchandises au fur et à mesure des vérifications. Un décret du 24 mai 1948 avait approuvé cette délibération.

Votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter sans modification le projet de loi qui suit, voté par l'Assemblée nationale le 6 novembre 1953.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 24 mai 1948 approuvant la délibération du 17 juillet 1947 du conseil de gouvernement de l'Afrique équatoriale française tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921, relatif au fonctionnement du service des douanes dans ce territoire.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2123, 6911 et in-8° 994; Conseil de la République, n° 509 (année 1953).

(2) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2122, 6909 et in-8° 992; Conseil de la République, n° 498 (année 1953).

ANNEXE N° 700

(Session de 1953. — 1^{re} séance du 31 décembre 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du **ministère de l'industrie et du commerce** pour l'exercice 1954, par M. Bousch, sénateur (1).

Mesdames, messieurs. Le projet de budget du ministère de l'industrie et du commerce qui est soumis au Conseil de la République pour l'exercice 1954 diffère dans sa structure de celui présenté les années précédentes. Il comprend en effet :

1° Les dépenses de fonctionnement, dites dépenses ordinaires qui constituaient à elles seules antérieurement le budget du ministère de l'industrie et du commerce ;

2° Les dépenses d'équipement des services civils, dites dépenses en capital, qui étaient incluses les années précédentes dans un projet de loi regroupant l'ensemble des dépenses d'équipement des services civils affectées aux différents ministères ;

3° Les dépenses relatives au fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés, dites dépenses effectuées sur ressources affectées, qui jusqu'alors étaient retracées dans le projet de loi traitant des comptes spéciaux du Trésor ;

4° Les dépenses d'investissement réalisées par Charbonnages de France, Electricité de France et Gaz de France, qui figuraient dans la présentation budgétaire des années passées dans le projet relatif aux investissements économiques et sociaux.

M. Longchambon présentera l'avis de la commission relatif à cette dernière catégorie de dépenses ; je me bornerai donc à vous présenter les observations de la commission de la production industrielle sur les trois premières catégories.

I. — LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

1° Vue d'ensemble.

Les effectifs sont inférieurs à ceux de l'an dernier et seront ramenés, au 31 décembre 1954, à 3.269 unités. Je crois bon de rappeler que les effectifs de ce ministère ont évolué de la façon suivante : 30.000 en 1945, 5.700 en 1946, 3.500 en 1950, 3.284 en 1953 et 3.269 pour l'exercice prochain.

Cette compression des effectifs s'accompagne d'une diminution des dépenses proposées par rapport aux crédits votés pour l'exercice 1953. Alors que pour l'année en cours le total des autorisations de dépenses accordées était de 3.506.043.000 F, celui des crédits demandés pour 1954 est de 2.927.416.000 F, soit une diminution de 578 millions 627.000 F.

Votre commission se plaît à constater cet effort d'économie dans la gestion de ce département ministériel, tout en observant que la diminution des dépenses de fonctionnement pour 1954 n'est en réalité que de 127.613.000 F, 336.014.000 F ayant été transférés au budget des finances (charges communes) et 61.999.000 F au budget des dépenses en capital.

En résumé les dépenses ordinaires sont composées de deux masses distinctes :

- 2.901.091.000 F au titre des moyens des services ;
- 22.720.000 F au titre des interventions publiques.

2° Moyens des services.

A. — La direction des mines et de la sidérurgie.

Votre commission a observé que les crédits de personnel affectés à cette direction étaient en diminution alors que ses tâches ont été accrues par suite de la mise en fonctionnement de la communauté européenne du charbon et de l'acier. Elle se félicite de cette situation si M. le ministre de l'industrie et du commerce peut lui donner l'assurance qu'avec sa structure actuelle la direction précitée peut faire face aux études nécessitées par la mise en application du marché commun.

B. — La direction des industries chimiques.

Votre commission a observé que le crédit de 13.278.000 F, prévu l'an dernier pour l'équipement du laboratoire central des services chimiques de l'Etat, n'a pas été renouvelé pour 1954. Elle se demande jusqu'à quel point de telles économies sont payantes et ne sont pas en fait de fausses économies. L'industrie chimique prend une place de plus en plus importante dans tous les grands pays du monde. Or, ce laboratoire a non seulement une activité propre, mais il exécute des travaux pour l'industrie privée et les entreprises nationalisées. S'adressent à lui non seulement de petites entreprises mais des firmes telles que Péchiney, Kuhlmann et Electricité de France. Il contribue à donner un complément de formation à un certain nombre de techniciens en les initiant aux techniques les plus modernes.

Il est donc à craindre que la diminution des crédits affectés à ce laboratoire ne lui permette pas de prendre l'envergure nécessitée par l'évolution technique et économique.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6760, 6831, 7115, 7288 et in-S° 1996 ; Conseil de la République, nos 633 et 679 (année 1953).

Votre commission de la production industrielle serait heureuse d'avoir l'opinion du Gouvernement sur l'opportunité de doter ce laboratoire de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

C. — La direction du gaz et de l'électricité.

Votre commission avait observé l'an dernier que la structure de cette direction devait être réformée en fonction de la nationalisation de l'électricité et du gaz. Il semblait, en effet, que le contrôle de deux entreprises nationalisées devait être plus facile à réaliser que celui de plusieurs centaines d'entreprises électriques et gazières. Toutefois, le Gouvernement ayant fait observer que le point de vue des entreprises nationalisées n'était pas automatiquement le même que celui du Gouvernement et que le contrôle des projets préparés par lesdites entreprises devait porter maintenant non seulement sur le plan de la technique mais également sur celui de la rentabilité.

Il semble toutefois qu'une situation anormale existe à l'heure actuelle en ce qui concerne les postes vacants à l'intérieur de cette direction où les emplois d'ingénieur sont vacants à concurrence de 36 p. 100. Votre commission serait heureuse que le Gouvernement lui indiquât les raisons de ces vacances d'emploi et de l'embauchage d'auxiliaires sur contrat.

D. — La direction des industries mécaniques.

Dans son rapport pour avis de l'an dernier, votre rapporteur avait indiqué que la direction des industries mécaniques était chargée, entre autres, « sinon de délivrer les licences d'importation et d'exportation des produits ressortissant à son activité, tout au moins de donner à leur sujet un avis décisif ».

Votre commission rappelle, une nouvelle fois, que les critères d'attribution des licences semblent encore manquer de précision et serait heureuse que M. le ministre Louvel lui indiquât où en est le projet de réforme du régime d'attribution des licences d'importation qui avait fait l'objet d'un avis du Conseil économique du 12 février 1953 et qui serait appelé à remplacer le régime actuel appliqué depuis le décret du 13 juillet 1949.

3° Les subventions et les interventions publiques.

Le ministère de l'industrie et du commerce, à côté de son intervention directe par l'action de ses services, agit également par le moyen de l'aide financière accordée par l'Etat à des organismes divers. A vrai dire, les crédits qui figurent à son budget à ce titre sont très faibles puisqu'ils n'atteignent que 22.720.000 F, mais il faut tenir compte de la subvention réservée à la caisse de compensation des combustibles minéraux qui est centralisée au budget des finances (charges communes).

A. — La subvention au Centre national de la cinématographie.

Votre commission observe avec satisfaction que le chapitre 36-51 n'est plus doté cette année que d'un crédit de 17 millions pour l'organisation du festival de Cannes de 1954.

Les crédits relatifs à la subvention de fonctionnement du centre national de la cinématographie, fixés à 49.249.000 F dans le budget de 1953 et réduits en cours d'année, par suite de réductions successives, à 7.249.000 F, ont été supprimés dans le budget de 1954. Le Gouvernement a donc finalement reconnu le bien-fondé des observations présentées à maintes reprises par la commission de la production industrielle qui estimait que le centre national de la cinématographie pouvait parfaitement vivre avec les seules ressources de la profession.

Ces ressources, constituées par les cotisations professionnelles, le produit des taxes de visa de films cinématographiques prévues par l'article 2 de l'ordonnance du 3 juillet 1945, la part des émoluments versée au conservateur du registre public de la cinématographie en application du décret du 29 février 1944, le produit des amendes infligées par le centre national, le produit des accords de participations financières et des cessions de droits, le montant des divers droits d'inscription perçus sur la profession, les recettes provenant du service des billets et la participation du fonds de développement de l'industrie cinématographique aux frais généraux communs avec le centre national, fournissent, bon an mal an, 300 à 400 millions de francs.

On ne pouvait donc sérieusement dire qu'une subvention de 7 millions telle que celle qui a été accordée au centre national en 1953 était nécessaire au fonctionnement dudit centre.

Votre commission désire toutefois savoir si une subvention indirecte n'est pas maintenue au profit du centre national de la cinématographie par application de l'article 8 de la loi n° 51-888 du 23 mai 1951 qui prévoit que le fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique supporte, sur les ressources que lui consent la loi du 23 septembre 1948, les dépenses de gestion des institutions d'intérêt professionnel placées sous l'autorité du centre national de la cinématographie, telles qu'elles figurent dans le budget de ce centre.

B. — L'institut national de la propriété industrielle et le bureau international de la Haye.

a) L'institut national de la propriété industrielle.

L'institut national de la propriété industrielle a pris en charge au 1^{er} janvier 1952 les tâches d'application de la législation sur les brevets d'invention, les marques de fabrique, les dessins et modèles,

le registre du commerce et le registre des métiers qui, jusqu'alors, relevaient du service de la propriété industrielle.

En raison de l'accroissement des demandes qui étaient parvenues à ce service depuis 1945 et de l'insuffisance des moyens matériels et humains dont il pouvait disposer, des retards considérables étaient intervenus dans l'exécution des travaux des principaux services. Certaines tâches avaient même dû être abandonnées.

L'institut national, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, a pu depuis un an porter remède aux insuffisances les plus graves.

Marques de fabrique et de commerce. — Les 20.000 marques dont l'enregistrement est demandé chaque année n'étaient publiées qu'après un délai de six mois environ.

Le retard de trois mois sur les délais normaux est entièrement résorbé. Les tables de marques par classe de produits et les tables de déposants seront à jour à la fin de l'année, alors que le retard était de quatre ans.

Par ailleurs, il était nécessaire, d'une part, de modifier la classification des brevets et des marques et, d'autre part, de regrouper les collections et de mettre à la disposition du public, ainsi que cela existe dans les offices de propriété industrielle anglais et allemands, des collections complètes de revues techniques.

A cet effet, une classification nouvelle a été mise au point tant en ce qui concerne les brevets que les marques et les efforts du service ont permis que celle-ci soit adoptée tout au moins à titre de classification secondaire par tous les pays d'Europe.

Brevets d'invention. — Au 1^{er} janvier 1952, 56.000 demandes de brevets étaient en instance d'examen, chiffre correspondant aux dépôts de vingt-huit mois. Le retard, si l'on prend pour base un délai de délivrance des brevets de huit mois, était donc de vingt mois et d'environ 37.000 demandes.

Au 1^{er} avril 1954, ce retard sera entièrement résorbé. Au cours de l'année 1953, l'institut national aura délivré environ 41.000 brevets, soit le double du chiffre des brevets délivrés en année normale.

Registre du commerce. — L'institut national n'a pas tenté de résorber les retards du registre du commerce, conséquence de l'accroissement considérable des immatriculations depuis 1946 et de l'insuffisance numérique du personnel. Les immatriculations étaient passées de 157.417 en 1953 à 556.329 en 1954, les inscriptions modificatives de 68.827 à 108.014, les radiations de 56.551 à 98.980.

En effet, un projet de loi portant réforme du registre du commerce était en cours de préparation. Un décret n° 53-705 du 9 août 1953 a mis en application la réforme projetée. C'est donc à dater du 1^{er} janvier 1954 que le registre central du commerce sera réorganisé et mis à jour.

Les indications précédentes font ressortir l'effort accompli par les services de l'institut depuis sa création. Les résultats obtenus sont la conséquence de son régime administratif et financier qui donne une grande souplesse au fonctionnement des services.

L'autonomie financière était pleinement justifiée pour un organisme dont les tâches et les recettes suivent les fluctuations de l'activité économique générale.

Les recettes, bien qu'elles n'aient été relevées que modérément par rapport à 1939 (au maximum coefficient 15 et, en fait, coefficient 12 pour les annuités de brevets) ont été suffisantes pour couvrir les dépenses de personnel et de matériel.

b) L'institut international des brevets de La Haye.

L'institut international des brevets a été créé par l'accord intervenu le 6 juin 1947 entre les gouvernements de la France, de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas.

Le dépôt des demandes d'avis étant facultatif en Belgique, au Luxembourg et en France, et la Hollande pratiquant l'examen préalable, le développement de l'activité de l'institut ne pouvait résulter que d'une propagande systématique auprès des industriels et des déposants de demandes de brevets.

Il n'est pas besoin de souligner les avantages pour l'industrie et la recherche technique d'un système d'examen préalable, quelle que soit sa forme. Tous les grands pays industriels l'ont adopté et considèrent qu'il est une des sources du développement de leurs techniques. On peut résumer ses vertus en disant qu'il permet à l'inventeur de connaître ce qui constitue son apport propre et d'orienter ses recherches pour améliorer son invention, qu'il évite aux services nationaux la délivrance de nombreux brevets sans valeur qui encombreraient leurs archives et risqueraient de tromper les industriels qui accepteraient la charge des investissements nécessaires à leur exploitation. On peut considérer que la très grande majorité des brevets délivrés à la suite d'un examen technique consacrent une invention et assurent un monopole d'exploitation justifié à leur titulaire.

Il est certain que l'orientation actuelle de l'institut ne correspond pas encore à celle qu'avaient prévue ses promoteurs. L'organisme international à créer devait, dans l'esprit de ceux-ci, faciliter l'évolution des législations nationales en matière de brevets vers le système de l'examen technique des demandes en mettant à la disposition des états membres un outil commun de recherches documentaires que chacun d'eux ne pouvait, en fait, organiser seul.

Il convient toutefois de tenir compte des faits suivants :

1° Le gouvernement belge vient d'indiquer qu'il déposerait très prochainement un projet de loi tendant à instaurer une sorte d'examen préalable, réalisé en collaboration avec l'institut international des brevets ;

2° Le gouvernement suisse a soumis aux assemblées parlementaires compétentes, un projet d'institution d'examen préalable des

brevets suisses en indiquant que, si le Parlement accepte cette modification de la loi, l'exécution en serait confiée à l'institut international des brevets ;

3° En ce qui concerne la France, le conseil supérieur de la propriété industrielle a adopté, en première lecture, un avant-projet de loi tendant à l'institution d'un examen préalable facultatif et va être appelé, au cours d'une de ses prochaines séances, à examiner une proposition de modification de la loi française, articulée sur l'institut international des brevets.

Sans aucun doute, ces modifications des systèmes légaux en vigueur dans trois pays auront pour conséquence de faire de l'institut international des brevets de La Haye un organisme d'une puissance d'autant plus grande que, par une lettre adressée au président du conseil d'administration, le ministre des affaires économiques hollandais a indiqué que son gouvernement avait pris la décision de dissoudre les services de recherches de l'Ortoonaad (office néerlandais des brevets) dès que l'institut international des brevets aurait atteint une certaine ampleur.

Par ailleurs, le conseil de l'Europe dont on connaît l'activité en matière de brevets, a adopté une résolution recommandant aux pays membres d'instaurer l'examen préalable en recourant aux services de l'institut international des brevets. En application de cette recommandation, la Turquie a fait une démarche officielle pour connaître les conditions d'adhésion à cet institut.

Ce n'est point par hasard que le conseil de l'Europe a lié l'exécution d'une modification des lois à un recours à l'institut international des brevets. En effet, les techniciens savent qu'il n'est point possible, avec les seules ressources d'un état, d'assurer dans un délai raisonnable et à des conditions satisfaisantes l'exécution d'une loi de brevets instaurant l'examen préalable. A cet égard, le souvenir de la loi italienne de 1934 disposant que les brevets seront examinés, et qui n'est pas encore en vigueur faute de moyens, a fait une profonde impression sur les spécialistes.

Il est apparu que seul le recours à un organisme possédant une documentation et des moyens de travail permettait d'envisager d'une façon réaliste l'exécution de la recommandation du comité des ministres du conseil de l'Europe. Il va de soi que si les exigences des milieux industriels ne pouvaient être satisfaites, au sein d'un organisme international tel que l'institut international des brevets, certains organismes nationaux existant à l'étranger pourraient tirer avantage de cette situation.

On peut estimer, en présence de cet ensemble de considérations, que le développement de l'institut international des brevets est nécessaire et représente un outil d'une indiscutable valeur ; en effet, il n'est pas excessif d'affirmer que la réalisation de l'ensemble des projets belge, suisse, français et hollandais, projets dont certains sont en voie d'exécution (projet belge), fera de l'institut international des brevets un organisme disposant de plus de 400 ingénieurs et lui donnera ainsi une envergure analogue aux organismes de compétence mondiale reconnue.

C. — L'encouragement à l'artisanat.

Sous la rubrique générale « Encouragement à l'artisanat » est inscrit au chapitre 41-01 un crédit de 3 millions qui se répartit de la façon suivante :

Subvention pour l'organisation d'expositions artisanales, 1.550.000 F.
Encouragement à l'artisanat, 1.200.000 F.
Centre d'études internationales de l'artisanat, 250.000 F.

Une nouvelle fois, votre commission estime dérisoire d'éparpiller dans le budget des sommes qui, sans être considérables, finissent par grever les finances publiques et n'ont aucune efficacité.

Il ressort de la comparaison du nombre de travailleurs de l'artisanat, 1.175.000, et du crédit destiné à encourager ce secteur économique, 1.200.000 F, qu'il est affecté une somme inférieure à 1 F par travailleur de l'artisanat.

Votre commission ne s'arrête pas au caractère infime de cette subvention. Elle a, en effet, bien plus recherché si le régime fiscal applicable à l'artisanat était compatible avec l'évolution économique et technique.

Il existe, en effet, dans l'artisanat, un secteur représentant environ 35 p. 100 de son effectif qui bénéficie d'un statut particulier, fixé par l'article 184 du code général des impôts. D'après les dispositions de cet article, l'artisan n'occupant pas plus d'un compagnon et d'un apprenti en dehors des membres de sa famille (conjoint, ascendants, descendants) et vendant principalement le produit de son travail bénéficie d'un abaissement du taux de la taxe proportionnelle (9 p. 100 pour la fraction de ses bénéfices n'excédant pas 200.000 F) et d'une exonération de la taxe à la production.

Votre commission s'est félicitée, lors du vote de la loi de finances pour l'exercice 1953 (loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 43), de voir élargie dans la possibilité pour l'artisan, sans perdre le bénéfice de l'article 184, d'employer une main-d'œuvre plus importante (possibilité d'emploi d'un compagnon supplémentaire et de deux apprentis dans certaines conditions). Elle a surtout été favorable à l'adoption d'une mesure réclamée depuis longtemps et de nature à accroître la productivité artisanale à savoir l'emploi de la force motrice et de l'outillage mécanique. Désormais, cet emploi, comme d'ailleurs la constitution de stocks, ne feront pas perdre le bénéfice de l'article 184 du code général des impôts à l'artisan.

Toutefois, votre commission observe qu'un décret en conseil d'Etat devait fixer les conditions et limites d'application des dispositions relatives à l'emploi de la force motrice et de l'outillage mécanique. Elle s'étonne que, près d'un an après la publication de la loi, le décret ne soit pas encore paru. Elle demande au Gouvernement de bien vouloir lui donner les raisons de ce retard et, au cas où un

projet de décret serait établi, de lui en indiquer l'économie. Elle souhaite que le décret n'annule pas, par une interprétation restrictive, les dispositions législatives qui doivent permettre à l'artisanat de moderniser ses installations et de les rendre plus productives.

D. — La caisse de compensation des combustibles minéraux solides.

Ce chapitre figure au projet de budget pour mémoire. Il est en effet doté en cours d'exercice par transfert du chapitre 44-92 « Subventions économiques » du budget du ministère des finances (I. — Charges communes).

Toutefois, comme la question des combustibles minéraux solides est de la compétence toute particulière de M. le ministre de l'industrie et du commerce, votre commission a désiré vous rappeler la situation en la matière.

Votre rapporteur observe, en premier lieu, une diminution des dépenses de la caisse qui, de 29 milliards en 1952, ont été ramenées à 16 milliards en 1953 et s'est félicité d'apprendre que, cette année, la caisse équilibrerait très probablement ses comptes.

Pour 1954, les prévisions de dépenses sont liées aux décisions de la Haute Autorité de Luxembourg, le marché commun du charbon ayant été institué depuis février 1953. Les décisions de la Haute Autorité ne sont connues que jusqu'au 1^{er} avril 1954. D'après ces décisions, on peut prévoir, pour le premier trimestre, des importations s'élevant à 3.925 millions de francs. Pour les trimestres ultérieurs, on devrait aboutir à une diminution de la subvention puisque l'objectif du pool charbon-acier a été de supprimer les interventions des pays membres sur les prix des charbons.

On a pu faire les prévisions de dépenses suivantes: 3.575 millions de francs pour chacun des deuxième et troisième trimestres de l'an prochain et 3.275 millions pour le dernier trimestre. On aboutit ainsi pour l'ensemble de l'année à un total de 14.350 millions de francs.

Ces prévisions ont été faites en supposant que nos cokeries marcheraient à plein, que serait supprimée progressivement, en 1954, la subvention aux coques importés et que seraient réduites progressivement de 25 p. 100 les subventions à la tonne de fines à coke et de 20 p. 100 les subventions à l'agglomération. Il importe de savoir si ces hypothèses sont fondées et si la suppression de la subvention aura une répercussion sur les prix.

Aussi, votre rapporteur, sans reprendre la longue étude faite par M. Jules-Julien, rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale pour le budget de l'industrie et du commerce sur les besoins de la France en charbon, désire que M. le ministre de l'industrie et du commerce précise au Conseil de la République les incidences de la mise en vigueur du plan Schuman sur l'approvisionnement de la France en charbon et lui indique les grandes lignes de l'action qu'il peut encore mener en France, dans ce domaine, nonobstant le pool charbon-acier en matière d'approvisionnement et de prix.

E. — La suppression de l'aide aux entreprises de production et de transport d'énergie électrique.

Dans son rapport de l'an dernier, votre commission de la production industrielle avait demandé la suppression du chapitre 44-21. La dotation de ce chapitre était destinée, en application des articles 129 à 133 de la loi de finances du 31 mars 1931, à assurer le versement par l'Etat, à des sociétés de production et de transport d'énergie électrique, d'annuités trentennaires destinées à alléger la charge en intérêts des emprunts contractés par ces sociétés. Le remboursement des annuités était exigé soit par prélevement sur les bénéfices, soit au moyen d'une redevance sur les kilowatts-heure produits ou transportés.

Les crédits nécessaires au paiement des annuités étaient d'environ 45 millions de francs. Le cadre du financement des travaux de modernisation et d'équipement de l'industrie énergétique ayant sensiblement évolué depuis 1931, le Gouvernement a décidé, en raison également de la complexité de la procédure instituée, de cesser en 1954 le paiement des annuités prévues en même temps que serait supprimée l'obligation pour les intéressés de rembourser les avances consenties. Il semble que cette suppression soulève d'autant moins de difficultés que le montant des sommes à rembourser par les sociétés et celui des sommes à verser par l'Etat au titre des annuités sont sensiblement d'égale valeur.

Votre commission se félicite de cette solution qu'elle avait proposée l'an dernier dans son rapport présenté à l'occasion de l'examen du budget du ministère de l'industrie et du commerce.

F. — Les recherches techniques.

Il est affecté aux recherches techniques, au chapitre 44-91, un crédit de 10.500.000 F, analogue à celui de 1953. Sur ce chapitre, votre commission de la production industrielle exprime une nouvelle fois ses regrets de la modicité des ressources affectées à nos laboratoires. Elle déplore l'absence de centralisation des crédits relatifs aux recherches techniques et demande au Gouvernement selon quels critères les 10.500.000 F sont affectés au laboratoire hydro-électrique de Toulouse à concurrence de 8.500.000 F, et au laboratoire de recherches de l'école nationale supérieure d'électro-chimie et d'électro-metallurgie de Grenoble à concurrence de 2 millions de francs.

Votre commission estime que la coordination des efforts entre la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la recherche technique est insuffisante et que, d'une manière générale, la recherche n'est pas assez proche des réalités de l'entreprise.

Elle a appris que le comité de liaison des centres et instituts de recherche technique avait été transformé en association nationale de la recherche technique. Elle demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quelle orientation il pense donner à l'action de cette association nationale et quel sera son mode de fonctionnement, notamment au point de vue financier.

G. — Les houillères du Sud-oranais.

Le chapitre 45-11, relatif à la participation de la métropole au déficit des houillères du Sud-oranais, ne figure que pour mémoire au budget du ministère de l'industrie et du commerce puisqu'il sera doté par transfert du chapitre 44-92, « Subventions économiques », du budget des finances (charges communes).

Votre commission a observé que la subvention est passée de 207 millions en 1952 à 500 millions en 1953 et qu'on prévoit qu'elle sera maintenue à ce niveau pour 1954.

Si l'on tient compte de la participation du Gouvernement général de l'Algérie, c'est en définitive à 850 millions de francs que s'élève le montant de la subvention.

Votre commission s'inquiète de voir augmenter sans cesse le montant de la subvention, et donc le montant du déficit. Elle demande une nouvelle fois au Gouvernement s'il envisage la réalisation d'un plan industriel et financier permettant de réduire le plus possible le déficit de ces houillères.

H. — Sécurité sociale dans les mines.

Votre commission de la production industrielle a voulu évoquer brièvement les problèmes posés par le fonctionnement de la sécurité sociale dans les mines. Le financement de ce système de sécurité sociale est déficient puisqu'il ne permet pas de fournir les recettes nécessaires.

A diverses reprises, le Gouvernement s'est trouvé dans l'obligation de faire appel au Trésor pour combler le déficit de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. La dernière avance du Trésor à la caisse précitée date du 5 octobre 1953 et s'est élevée à 2 milliards de francs.

Il y a là un problème, que l'on a trop longtemps laissé en suspens, et votre commission rappelle à M. le ministre de l'industrie et du commerce qu'il est urgent d'y apporter une solution.

Ces difficultés de financement ont, en outre, pour conséquence de soumettre les mineurs et leurs familles à un régime moins favorable que le régime général de la sécurité sociale. Ainsi, depuis un arrêté du 3 octobre 1953 qui a revalorisé de 20 p. 100 les pensions d'invalidité, les rentes et les pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, le plafond desdites pensions est fixé à 182.400 F alors que le plafond des pensions des mineurs est maintenu à 153.600 F. Cette situation est paradoxale car les difficultés de la profession de mineur nécessitent que ceux-ci soient au moins aussi bien traités que l'ensemble des salariés du régime général.

Votre commission de la production industrielle demande donc à M. le ministre de l'industrie et du commerce de faire disparaître de toute urgence la disparité du régime des pensions de sécurité sociale qui existe actuellement au détriment des mineurs.

II. — LES DEPENSES EN CAPITAL

Les dépenses reprises sous cette rubrique correspondent aux dépenses civiles d'investissement exécutées par l'Etat ou avec le contrôle de l'Etat qui étaient reprises, les années antérieures, dans un projet de loi spécial dit budget de reconstruction et d'équipement des services civils. Ces dépenses font l'objet d'une autorisation globale dans la mesure où elles concernent un programme s'étendant sur plusieurs années et d'une autorisation annuelle dans le cadre de chaque exercice budgétaire, compte tenu du montant des paiements imputables annuellement.

Votre commission de la production industrielle s'est étonnée de constater que le montant des autorisations de programme demandées pour 1954 ne dépasse pas 61 millions de francs et correspond à la tranche d'opérations annuelles du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières, tandis que les crédits de paiement atteignent 3.162 millions de francs. Il semblerait donc à première vue qu'aucun programme d'investissement exécuté avec le concours de l'Etat n'ait été prévu pour les prochaines années.

Votre commission attire l'attention du Conseil de la République et celle du Gouvernement sur la gravité d'une telle position qui risque de compromettre l'avenir économique de la France. L'examen particulier des chapitres va d'ailleurs permettre de juger avec plus de précision les conséquences de la suppression des programmes d'investissement.

1° Le bureau de recherches de pétrole. (B. R. P.)

Dans le projet de loi n° 6760 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954, les crédits de paiement affectés à la subvention d'équipement au Bureau de recherches de pétrole pour l'année 1954 (chap. 62-60) figuraient pour 4.850 millions de francs.

La lettre rectificative (n° 7115) au projet de loi précité prévoit:

a) Une réduction de 2 milliards de francs au chapitre 62-60;
b) Une augmentation en contrepartie de 2.300 millions de francs au titre VII, Dépenses affectées: Ressources affectées au soutien aux hydrocarbures ou assimilés: Chapitre 84-68: « Intensification de la recherche de pétrole » dont le montant passe de 1 milliard à 3.300 millions de francs.

Dans le cadre de sa politique d'économies budgétaires, le Gouvernement a jugé souhaitable d'alléger les dépenses du titre VI: « Invest-

tissements exécutés avec le concours de l'Etat » et, compte tenu des ressources actuelles du Fonds de soutien aux hydrocarbures, de faire financer dans une plus large mesure par ce dernier la recherche de pétrole.

Ce transfert permet d'augmenter de 360 millions de francs les crédits dont disposera le R. R. P. en 1954.

Un palliatif partiel est ainsi apporté à l'impossibilité financière où s'est trouvé le Gouvernement de mettre en route un programme complémentaire de financement de la recherche de pétrole (1 milliard 775 millions de francs) élaboré par le ministère de l'Industrie et du Commerce en accord avec le commissariat au Plan et qui n'a pu être retenu en raison de la décision prise, à l'initiative du ministère des finances et des affaires économiques, par le conseil des ministres au début d'août, fixant, dans le cadre d'un crédit global de 493 milliards de francs les plafonds des dépenses d'investissement des services civils particuliers à chaque ministère.

Le bureau de recherches de pétrole a vu son activité s'accroître, et votre commission s'étonne de ne pas voir reprendre en autorisation de programme, le crédit de 4.850 millions qui figure dans l'échéancier des paiements pour l'année 1955.

2° Les entreprises de recherche ou de prospection minière.

A propos du chapitre 62-10 qui fixe à 115 millions les crédits de paiement afférents aux avances ou subventions d'équipement aux entreprises de recherche ou de prospection minière et qui ne prévoit aucune autorisation de programme pour les années ultérieures, votre commission a fait la même observation que pour le bureau de recherches de pétrole.

Les crédits de paiement figurant à ce chapitre correspondent à la dernière tranche de l'autorisation de programme accordée l'an dernier par le Parlement pour l'exploitation du gisement de tungstène de Montredon, dans le Tarn, qui nécessite la mise en place d'une usine de traitement.

L'équipement de cette mine est incontestablement rentable puisqu'elle doit produire finalement 36.000 tonnes par an de minerai correspondant à 500 tonnes de concentré marchand de tungstène, alors que nos besoins normaux sont de l'ordre de 1.800 tonnes par an. Par ailleurs, le prix de revient estimé dans les conditions actuelles est de l'ordre de 1.000 F le kilo d'acide tungstique contenu, ce qui placera la mine dans des conditions concurrentielles.

Mais aucune autre opération n'a été prévue pour les années à venir alors qu'un programme de travaux de recherche de 2 milliards de francs environ avait été élaboré par le ministère de l'Industrie et du Commerce en liaison avec le commissariat au plan, dans le cadre du deuxième plan quadriennal de modernisation et d'équipement. L'effort était orienté vers la recherche ou l'extension de gisements de zinc, plomb, cuivre, amiante, étain. Là encore, il semble que le plafond de 493 milliards, fixé par le conseil des ministres du 9 août 1953 à l'initiative du ministre des finances, ait interdit la mise en route d'un nouveau programme d'équipement dès 1954. Or, les métaux non ferreux contribuent pour une part appréciable au déséquilibre de notre balance des comptes et, encore une fois, c'est une politique à courte vue de supprimer par économie des dépenses d'équipement particulièrement opportunes et rentables.

3° Le bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine. (B. R. G. G. M.)

Le Conseil de la République a été appelé à voter le 16 juillet 1953 un projet de loi, devenu loi du 5 août 1953 et portant création d'un bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Ce bureau a pour objet essentiel de promouvoir sur le territoire métropolitain la recherche, l'équipement et l'exploitation des ressources du sous-sol.

Un crédit de paiement de 446 millions est destiné à poursuivre les opérations en cours dont le détail est donné dans le projet gouvernemental et qui ont trait notamment à la reconnaissance du bassin houiller du Jura, à des sondages dans le bassin houiller des Basses-Alpes et à la prospection systématique de gisements du tungstène dans les Pyrénées.

Là encore, l'objectif d'activités envisagées initialement dans le cadre du deuxième plan quadriennal était beaucoup plus important. On prévoyait, pour les années 1954, 1955 et 1956, des autorisations de programme, accordées au bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières, d'un milliard et demi environ.

Là encore, la décision de plafonnement des dépenses, prise à l'initiative du ministre des finances par le conseil des ministres du 9 août 1953 n'a pas permis de matérialiser ce programme sur le plan financier. Avec la structure nouvelle donnée à ce bureau de recherches par la loi du 5 août 1953 et après que l'organisation du service aura été précisée par le règlement d'administration publique en cours d'élaboration, il serait indispensable de donner au bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières des moyens financiers suffisants.

Votre commission demande au ministre de l'Industrie et du Commerce d'obtenir des crédits aussi élevés que possible pour l'exercice 1955 afin de permettre au B. R. G. G. M. de réaliser les programmes de recherches déjà mis à l'étude.

4° La subvention à l'Electricité de France pour la chute d'Ottmarsheim.

La loi n° 50-223 du 19 février 1950 a autorisé la concession à Electricité de France de la construction et de l'exploitation des ouvrages destinés à l'utilisation des forces hydrauliques du Rhin et à la réalisation du grand canal d'Alsace.

L'article 3 de la loi susvisée stipule que l'Etat apportera son concours à l'exécution des travaux par l'octroi à Electricité de France d'une subvention forfaitaire égale au dixième du montant des dépenses. Cette contribution forfaitaire de 10 p. 100 est destinée à compenser les sujétions spéciales imposées à Electricité de France, découlant de l'application du statut international du Rhin et des conditions de navigabilité.

Les crédits de paiement prévus à l'échéancier 1954 et 1955 couvriront la totalité de la subvention restant due à Electricité de France.

En conclusion du titre relatif aux dépenses en capital et après examen approfondi des chapitres, votre commission regrette de voir l'hypothèque que fait peser sur le développement économique du pays la politique d'économie suivie en matière d'investissements. Elle attend de M. le ministre de l'Industrie et du Commerce des explications que, par avance, elle espère rassurantes.

III. — LE FONDS DE SOUTIEN AUX HYDROCARBURES ET ASSIMILES

La troisième catégorie de dépenses, dites effectuées sur ressources affectées, est relative à la répartition des ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures, créé par l'article 18 de la loi n° 50-593 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950.

Antérieurement, les prévisions annuelles de recettes et de dépenses de ce fonds ont été soumises au Parlement dans le cadre du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor. Le Gouvernement a décidé, cette année, d'insérer dans les fascicules particuliers à chaque département ministériel les comptes d'affectation spéciale alimentés par des taxes fiscales et parafiscales. Ainsi, le fonds de soutien aux hydrocarbures a été réintégré dans le budget du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Les recettes du fonds proviennent de redevances frappant l'essence, le gas-oil et le fuel-oil, que l'on estime devoir produire, en 1954, 41.268 millions de francs, la redevance sur l'essence fournissant 5.508 millions, celle frappant le gas-oil 1.260 millions et celle frappant le fuel-oil 4.500 millions.

Les chapitres 84-61 à 84-68 retracent l'utilisation des recettes du fonds de soutien aux hydrocarbures.

1° La subvention aux carburants nationaux et aux supercarburants.

Un crédit de 5.870 millions est prévu pour cette subvention et se répartit à concurrence de 2.700 millions pour le soutien à la production de pétrole national, 2.200 millions pour le supercarburant et 900 millions pour l'usine de Liévin, productrice d'essence d'avion.

Il faut observer que le soutien accordé à la tonne brute de pétrole national sera ramené en 1954 de 8.000 à 6.000 F, grâce à l'amélioration des moyens et des conditions de production.

La subvention au supercarburant est rendue nécessaire par la différence entre le prix de revient du supercarburant pur et celui du supercarburant ternaire composé d'essence, d'alcool et de benzol.

La subvention à l'usine de Liévin a pour but de permettre la production d'essence d'avion. Elle devra être maintenue aussi longtemps que les raffineries n'assumeront pas la production d'essence d'avion, ce qui est prévu pour 1956 au plus tard.

2° L'aide à la recherche du pétrole.

Le chapitre 84-63 prévoit un crédit de 800 millions pour l'aide à la recherche de pétrole. Il s'agit, en fait, de permettre l'application de l'article 20 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953. Cette disposition législative autorise l'Etat à accorder, par le fonds de soutien aux hydrocarbures, une aide financière aux personnes physiques ou aux sociétés de financement qui souscrivent des actions ou parts sociales de sociétés ou organismes effectuant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans l'Union française.

Votre commission estime que cette mesure, qui a pour but d'intéresser les capitaux privés au financement de la recherche de pétrole, est trop timide. Elle rappelle qu'aux Etats-Unis sont dégrévés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les profits les revenus des personnes physiques ou les profits des entreprises qui sont affectés au financement de la recherche de pétrole. Votre commission rappelle que ces dispositions d'exonération fiscale prises aux Etats-Unis ont eu pour conséquence une intensification considérable de la recherche de pétrole sans mise en jeu de capitaux publics.

Elle demande au Gouvernement de prendre en France des mesures analogues exonérant de la surtaxe progressive les revenus des personnes physiques, et de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux les revenus ou profits s'investissant dans la recherche de pétrole.

Votre commission est donc favorable au crédit inscrit au chapitre 84-63, mais elle considère comme insuffisantes les modalités actuelles d'encouragement de l'initiative privée à la recherche de pétrole.

3° L'usine des schistes bitumineux d'Autun.

Le chapitre 84-65 prévoit un crédit de 699 millions sous la rubrique « Dépenses diverses ou accidentelles ». En fait, il s'agit de faire face aux dépenses de fonctionnement de l'usine des schistes bitumineux d'Autun.

Cette société est difficilement viable sur le plan économique, l'huile de schiste étant trois fois plus chère que le pétrole importé. La production annuelle est de 20.000 tonnes d'huile. Il faut toutefois considérer que la fermeture de cette usine poserait un difficile problème social puisque 630 personnes y sont occupées.

Votre commission demande au Gouvernement, qui a engagé des pourparlers avec Electricité de France en vue de construire une usine électrique qui utiliserait le schiste comme combustible, si cette société nationale lui a fait connaître sa réponse et, dans l'affirmative, quels en sont les termes.

Par ailleurs, à la suite d'une intervention de M. de Villoutreys, votre commission s'est demandée s'il ne serait pas possible de prélever, sur la dotation de 629 millions du chapitre 84-65, une somme de 60 millions de francs environ pour alimenter une propagande en faveur des combustibles solides pour gazogènes. Il semble, en effet, que le crédit de 629 millions sera supérieur aux dépenses nécessitées par le soutien de l'usine des schistes bitumineux d'Autun. Outre l'intérêt que présenterait une telle propagande pour les périodes de pénurie de produits pétroliers, elle permettrait en tout temps une économie de devises importante puisque la charbonnette multiséculaire actuellement représentée 750.000 tonnes par an qui, brûlée dans des gazogènes après conditionnement, équivaldrait à 300.000 mètres cubes d'essence. Il semble donc qu'une propagande bien faite attirerait l'attention des usagers de moteurs à explosion sur les avantages de l'emploi des carburants forestiers. Enfin, il faut ajouter que l'action proposée rentre parfaitement dans le cadre de l'action du Fonds de soutien aux hydrocarbures qui est autorisée à porter en dépenses les sommes jugées nécessaires au soutien des hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale. Ainsi, le Fonds a fourni en 1952 une somme de 61 millions de francs en vue de maintenir en état les installations de gaz comprimé qui ne sont pas utilisées actuellement. En conséquence, votre commission demande à M. le ministre de l'Industrie et du Commerce d'examiner sa suggestion.

4° Intensification de la recherche de pétrole.

Votre rapporteur observe seulement que la lettre rectificative a augmenté de 2.300 millions le crédit primitif prévu pour le chapitre 84-63.

En fait, il s'agit de faire supporter au fonds de soutien aux hydrocarbures une partie de la subvention destinée au bureau de recherches de pétrole, et votre rapporteur vous renvoie à ce sujet aux explications qu'il a données lorsqu'il a traité du bureau de recherches de pétrole.

Sous le bénéfice de ces observations et de celles que présentera M. Longchambon à propos des dépenses d'investissements de charbonnages de France, Electricité de France et Gaz de France, votre commission de la production industrielle a émis un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis.

ANNEXE N° 701

(Session de 1953. — 1^{re} séance du 31 décembre 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du **ministère de la France d'outre-mer** pour l'exercice 1954, par M. Rouani, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1954. (Compte rendu *in extenso* de la 1^{re} séance du Conseil de la République du 31 décembre 1953, page 2416, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 702

(Session de 1953. — 1^{re} séance du 31 décembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à étendre aux **territoires d'outre-mer**, au **Togo**, et au **Cameroun**, certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 31 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à étendre aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération,

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6759, 6945, 7111, 7133, 7166, 7257 et in-S° 1027; Conseil de la République, nos 552 et 632 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3779, 4875, 5350, 6023, 6363, 7113 et in-S° 1115.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions du code de la santé publique concernant la pharmacie, c'est-à-dire les articles 511 à 665 inclusivement, à l'exclusion des articles 520 à 518 inclusivement, concernant l'ordre national des pharmaciens, sont applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun selon des modalités qui seront définies par des décrets pris dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis d'une commission composée de:

Quatre membres nommés par l'Assemblée nationale sur la proposition de la commission des territoires d'outre-mer;

Deux membres nommés par le Conseil de la République sur la proposition de la commission de la France d'outre-mer;

Deux conseillers nommés par l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de la commission des affaires sociales;

Du représentant des pharmaciens de la section F au conseil national de l'ordre des pharmaciens;

De deux personnalités désignées par le ministre de la France d'outre-mer en raison de leur compétence.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de ce code, l'autorisation de tenir des dépôts de médicaments pourra être accordée à des non-pharmaciens. Les décrets prévus à l'article 1^{er} ci-dessus fixeront les conditions dans lesquelles ces autorisations seront accordées.

Art. 3. — Les décrets prévus à l'article 1^{er} de la présente loi pourront modifier les règles concernant la répartition et le cumul des officines, le remplacement des pharmaciens pendant leur absence, l'inspection des pharmacies, ainsi que le montant des prix de vente des médicaments.

Art. 4. — Sont réservées aux vétérinaires et aux pharmaciens dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun:

1° La préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine vétérinaire;

2° La vente en gros, la vente au détail et toute délivrance des mêmes produits.

Art. 5. — Pour l'application aux territoires visés à l'article 1^{er} de la présente loi des dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, les pouvoirs attribués aux préfets, aux inspecteurs divisionnaires de la santé et aux directeurs départementaux de la santé sont dévolus respectivement aux gouverneurs ou hauts commissaires, chefs de territoires et aux directeurs locaux ou généraux chargés de la santé publique des territoires ou groupes de territoires.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 décembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 703

(Session de 1953. — 2^e séance du 31 décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de **crédits prévisionnels** sur l'exercice 1954 au titre du **ministère de l'éducation nationale**, par M. Courrière, au nom de M. Arberger, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1954. (Compte rendu *in extenso* de la 2^e séance du Conseil de la République du 31 décembre 1953, page 2487, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 704

(Session de 1953. — 2^e séance du 31 décembre 1953.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des **crédits** affectés aux dépenses du **ministère des finances et des affaires économiques** pour l'exercice 1954. (1. — **Charges communes**), par M. Pauly, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, votre commission des finances a procédé à un nouvel examen des dispositions des articles 9 bis et 9 ter concernant l'intégration de certains agents supérieurs dans le corps des administrateurs civils, car il lui est apparu que la rédaction des amendements qu'elle avait adoptés risquait, par suite d'un manque de coordination, de soulever certaines difficultés d'application.

Les nouveaux textes qu'elle a élaborés, tout en respectant le fond même des modifications apportées en première lecture, font dispa-

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7199, 7302 et in-S° 1136; Conseil de la République, n° 683 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6756, 7163, 7416 et in-S° 1112; Conseil de la République, nos 633 et 673 (année 1953).

raître ces difficultés; ils ont, au surplus, le mérite de mettre en harmonie des dispositions de caractère général avec les décisions prises précédemment par votre commission des finances, sur un point particulier, lors de l'examen de l'article 4 bis du budget de l'intérieur.

En conséquence, votre commission des finances vous propose d'adopter les articles 9 bis et 9 ter dans la rédaction suivante:

Article 9 bis.

I. — Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifiée et à celles de l'article 10 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, il pourra être procédé à des intégrations complémentaires dans les corps d'administrateurs civils en faveur des catégories de fonctionnaires ci-après énumérés:

1° Agents supérieurs reçus à un concours normal de rédacteurs avant le 1^{er} janvier 1946, mais titularisés postérieurement à cette date;

2° Agents supérieurs qui, quelle qu'ait été la date de leur titularisation, ont été nommés entre le 31 décembre 1945 et le 31 décembre 1946 à un emploi au moins équivalent à celui de sous-chef de bureau à l'occasion de l'organisation d'administrations centrales nouvelles;

3° Agents supérieurs retardés dans leur accession à la fonction publique par suite d'événements de guerre dans les conditions définies par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948 justifiant au 31 décembre 1945 de quatre ans de services valables ou validables pour la retraite et de la possession d'un des titres ou diplômes exigés par le décret modifié n° 45-2283 du 9 octobre 1945 pour l'entrée à l'école nationale d'administration;

4° Agents supérieurs qui, appartenant au 31 décembre 1946 à des administrations centrales où il n'a pas été ouvert de concours de rédacteurs en 1945 et où il n'a pas été fait application de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945 n'ont pas pris part au concours spécial ouvert par application de l'article 13 modifié du décret n° 45-2114 du 18 octobre 1945;

5° Agents supérieurs qui, ayant pris une part active et continue à la Résistance dans les conditions définies à l'article 4 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, avaient la qualité de fonctionnaires titulaires antérieurement à l'intervention de cette loi, sont possesseurs de la carte du combattant, ont été blessés ou cités et qui, à la date du 31 décembre 1945 exerçaient des fonctions au moins égales à celles de sous-chef de bureau. Les titres de résistance des intéressés seront appréciés conformément aux dispositions du décret n° 52-657 du 6 juin 1952.

II. — Seuls peuvent se prévaloir des dispositions des alinéas 1°, 2°, 3° et 4° du paragraphe précédent, les fonctionnaires qui ne réunissaient pas au 31 décembre 1945 les conditions juridiques requises pour être intégrés en qualité d'administrateur civil et qui appartiennent au 31 décembre 1953 aux cadres provisoires des agents supérieurs.

II bis. — A titre exceptionnel, pourront également se prévaloir des dispositions de l'alinéa 1° du paragraphe I du présent article les agents supérieurs titulaires d'un diplôme universitaire au moins égal au doctorat et qui avaient atteint au 31 décembre 1945 le grade de chef de bureau en qualité de titulaire.

III. — Les intégrations complémentaires autorisées ci-dessus seront prononcées sur le seul avis des commissions administratives paritaires des administrateurs civils siégeant en commission d'avancement pour la promotion à la classe exceptionnelle.

Les conditions qui devront être réunies par les intéressés sont identiques à celles prévues pour les intégrations initiales, sous réserve des dérogations résultant de la présente loi et sans que le grade de sous-chef de bureau soit exigé des agents visés aux 3°, 4° et 5° du paragraphe I ci-dessus.

IV. — Les agents visés au 2° du paragraphe I seront reclassés à compter du 1^{er} janvier 1947 suivant des règles identiques à celles appliquées aux agents bénéficiant des intégrations initiales.

Les agents visés aux 3°, 4° et 5° du paragraphe I seront reclassés au 31 décembre 1953 à la classe de début des administrateurs civils, selon les conditions prévues aux 1° et 6° alinéas de l'article 14 du décret n° 45-2114 du 18 octobre 1945 modifié. Les intégrations à la 2^e classe ne pourront être prononcées que sur proposition de la commission administrative paritaire des administrateurs civils qui déterminera en outre les modalités du reclassement. Les fonctionnaires intéressés bénéficieront, le cas échéant, de l'indemnité compensatrice prévue par l'article 3 du décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

Les nominations seront prononcées, s'il y a lieu, en surnombre des effectifs budgétaires actuels de la classe dans laquelle les intéressés seront intégrés et dans la limite des crédits budgétaires existants. Ce surnombre sera résorbé au fur et à mesure des vacances survenant à compter de la promulgation de la présente loi.

V. — Les mesures d'intégration ne comporteront en aucun cas des rappels pécuniaires pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1954 et devront être achevées dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

Article 9 ter.

Sont abrogées toutes les dispositions législatives dérogeant à l'article 10 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, à l'exception des articles 26 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 et 4 de la loi n° 53-43 du 3 février 1953.

ANNEXE N° 705

(Session de 1953. — 2^e séance du 31 décembre 1953.)

PROPOSITION DE LOI tendant à compléter les dispositions de l'article 3 de la loi n° 46-857 du 30 avril 1946 relative à l'exercice de la profession de « masseur-kinésithérapeute », présentée par M. Auberger et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 41 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 46-857 du 30 avril 1946 dispose dans son article 3 que « seules les personnes munies du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute institué par l'article 2 de la présente loi, pourront porter les titres de masseur-kinésithérapeute, gymnaste médical ou de masseur accompagné ou non d'un qualificatif ».

D'autre part, la même loi en son article 3 stipule que « les personnes qui exerçaient la profession de masseur-kinésithérapeute, sans remplir les conditions fixées ci-dessus, devront cesser leur activité dans les deux ans qui suivent la promulgation de la présente loi ».

Toutefois, celles qui exerçaient le massage médical ou la gymnastique médicale depuis trois années, lors de la publication de la présente loi, pouvaient être autorisées définitivement à continuer leur activité suivant les modalités fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

Elles devaient déposer leur demande à la préfecture de leur résidence dans les trois mois à dater de la publication de la loi.

Or, il est établi qu'un certain nombre de personnes, qui exerçaient la profession de masseur médical ou de gymnaste médical depuis plus de trois ans au moment de la publication de la loi, ont omis, pour des motifs les plus divers, d'adresser en temps utile à la direction départementale de la santé une demande afin d'obtenir leur classement dans la catégorie des masseurs médicaux, comme le prévoit le second paragraphe de l'article 5 de la loi du 30 avril 1946.

De ce fait, elles se trouvent dans l'impossibilité légale d'exercer une profession qu'elles exerçaient librement avant le vote de la loi.

Pour certaines même, la situation est la suivante: elles sont autorisées à continuer leur vie durant l'exercice de leur profession, mais uniquement à l'intérieur d'un établissement thermal ou établissement de bains, en précisant qu'elles pourront y pratiquer tous les actes où le massage constitue l'essentiel de l'acte thérapeutique qu'il soit ou non accompagné d'admission d'eau. Mais cette autorisation n'est valable que pour l'intérieur de l'établissement où travaille l'employé, cependant que l'interdiction demeure pour le massage pratiqué hors de l'établissement.

Il faut ajouter que cette interdiction frappe des personnes qui, avant 1946 et parfois depuis de nombreuses années, exerçaient la profession de masseurs et étaient, de ce fait, astreintes au paiement d'une patente.

Cette réglementation aboutit à créer, entre des personnes qui pratiquent la même profession avec des capacités identiques, une différence de situation extrêmement préjudiciable aux moins favorisés qui sont généralement des travailleurs de condition modeste.

Aussi, il paraît équitable que la situation des masseurs qui ont exercé leur profession plus de trois années avant l'entrée en vigueur de la loi n° 46-857 du 30 avril 1946 et auxquels ladite loi interdit l'exercice de leur profession, soit reconsidérée et définitivement réglée par le vote du texte suivant:

PROPOSITION DE LOI

L'article 3 de la loi n° 46-857 du 30 avril 1946 est complété comme suit:

« Le bénéfice de l'article 3 est accordé aux personnes qui ont exercé leur profession pendant les trois années qui ont précédé l'application de la loi. »

ANNEXE N° 706

(Session de 1953. — 2^e séance du 31 décembre 1953.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder la qualité de fonctionnaire stagiaire à tous les élèves des écoles normales supérieures, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 31 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à accorder la qualité de fonctionnaire stagiaire à tous les élèves des écoles normales supérieures.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2778, 2785, 6527, 7356 et in-8° 1116.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — I. — L'article 1^{er} de la loi n° 48-1314 du 26 août 1948 attribuant aux élèves des écoles normales supérieures le traitement et les avantages afférents à la condition de fonctionnaire stagiaire est ainsi modifié:

« Art. 1^{er}. — Les élèves des écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale ont, s'ils ne sont déjà fonctionnaires, la qualité de fonctionnaire stagiaire dès leur entrée à l'école. Les intéressés perçoivent, à l'exclusion de l'indemnité de résidence, qui est remplacée par une indemnité compensatrice liée à celle-ci par un rapport constant:

« Pendant la première année de scolarité un traitement fixé par référence à l'indice 200;

« Pendant la seconde année de scolarité un traitement fixé par référence à l'indice 225;

« A partir de la troisième année de scolarité, le traitement de début des professeurs certifiés. »

II. — Le tarif édicté par l'article 953 du code général des impôts pour la délivrance ou le renouvellement des cartes de séjour des étrangers est fixé à 300 F.

Les tarifs de 9.600 F et 4.200 F édictés par l'article 954 du code général des impôts, modifié, pour la délivrance ou le renouvellement de la carte spéciale professionnelle des étrangers sont portés respectivement à 15.000 F et à 8.000 F.

Au tarif de 1.800 F prévu audit article est substitué un taux de 500 F par mois de validité de la carte.

Les nouveaux tarifs résultant des deux alinéas qui précèdent sont triplés dans les départements d'outre-mer.

III. — Sont tenus de rembourser les frais supportés par l'Etat à leur profit, ainsi que le montant des traitements et indemnités perçus par eux pendant leur scolarité, les élèves des écoles normales supérieures qui n'auraient accepté aucun des services publics offerts à la sortie de l'école ou ne resteraient pas, sauf cas de réforme pour raison de santé, au moins dix ans après la sortie de l'école, dans le service public dans lequel ils ont été admis.

Un décret fixera le montant du remboursement qui sera, le cas échéant, poursuivi comme créance étrangère à l'impôt et au domaine. Ce décret précisera dans quelles conditions les frais pourront être réclamés aux élèves ayant quitté l'école avant le terme de leur scolarité.

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 48-1314 du 26 août 1948 est ainsi modifié:

« Lorsque le régime de l'établissement est l'externat, l'indemnité de résidence remplace l'indemnité compensatrice. Il en est de même pour les élèves externes mariés de l'établissement dont le régime normal est l'internat. »

Art. 3. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances déterminera les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 décembre 1953.

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 707

(Séance de 1953. — 2^e séance du 31 décembre 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (III. — Affaires économiques), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 31 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (III. — Affaires économiques).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7534, 7545 et in-8° 1147.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses ordinaires du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques) pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 72.536.875.000 F.

Ces crédits s'appliquent: a concurrence de 7.014.771.000 F, au titre III: « Moyens des services » et à concurrence de 65.522.101.000 F, au titre IV: « Interventions publiques ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses en capital du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques) pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 4.997 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7.455 millions de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat » à concurrence de 197 millions de francs pour les crédits de paiement et de 197 millions de francs pour les autorisations de programme;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat » à concurrence de 4.806 millions de francs pour les crédits de paiement et de 7.253 millions de francs pour les autorisations de programme.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées, du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques) des crédits s'élevant à la somme de 5.240 millions de francs.

Ces crédits sont applicables au titre VIII: « Dépenses effectuées sur ressources accéllées ».

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à engager en 1954, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1955, des dépenses s'élevant à la somme de 1.200.000.000 de francs applicable au chapitre 84-01: « Versements aux producteurs de matières textiles » du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques).

Art. 5. — I. — Le paragraphe III de l'article 19 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 relative à certaines dispositions d'ordre fiscal, est modifié comme suit:

« III. — L'acte dit « loi du 15 septembre 1943 » précité, est complété par l'article suivant:

« Art. 5 bis. — Sous la présidence du ministre chargé des affaires économiques ou de son représentant, il est créé un comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile dont les membres sont nommés par arrêté du même ministre.

« Ce comité comprend:

« a) Huit députés désignés par l'Assemblée nationale, dont deux appartenant à la commission des finances, deux appartenant à la commission de l'agriculture, deux appartenant à la commission des territoires d'outre-mer et deux appartenant à la commission des affaires économiques;

« b) Quatre sénateurs désignés par le Conseil de la République, dont un appartenant à la commission des finances, un appartenant à la commission de l'agriculture, un appartenant à la commission des territoires d'outre-mer et un appartenant à la commission des affaires économiques;

« c) Un membre du Conseil économique;

« d) Un conseiller de l'Union française;

« e) Un conseiller-maître à la cour des comptes;

« f) Deux personnalités qualifiées pour leurs travaux scientifiques sur les fibres textiles désignées, l'une par l'Institut de France, l'autre par l'Institut de recherches du coton et des textiles exotiques;

« g) Dix représentants des administrations intéressées, à savoir:

« Le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au ministère des affaires économiques ou son représentant;

« Le directeur général des prix au ministère des affaires économiques ou son représentant;

« Le directeur du budget au ministère des finances ou son représentant;

« Le directeur des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce, ou son représentant;

« Le directeur des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant;

« Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture ou son représentant;

« Le rapporteur général de la commission de modernisation des textiles du commissariat au plan ou son représentant;

« Les contrôleurs des dépenses engagées près les ministres de l'agriculture et de l'industrie et du commerce;

« Le contrôleur d'Etat chargé du contrôle du fonds d'encouragement à la production textile;

ANNEXE N° 710

(Session de 1953. — 2^e séance du 31 décembre 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1954, par M. Gaspard, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la presse, de la radio-télévision et du cinéma a examiné le budget de la radio-télévision française, voté après de très longs débats par l'Assemblée nationale.

Ce budget annexe comporte le plan d'équipement quadriennal de la radiodiffusion-télévision française, dont la réalisation souhaitée par le Parlement à de multiples reprises, concrétisera la supériorité de nos savants, de nos laboratoires et de nos techniciens.

Nous ne pouvons que regretter que trop de temps ait été perdu dans des discussions stériles, ce qui, en retardant l'implantation d'un réseau national de télévision, a laissé échapper à notre industrie l'équipement de grands pays voisins du nôtre tels que l'Allemagne, l'Italie.

Il est à craindre qu'il en soit de même de l'Espagne, notre deuxième voisine latine, sur laquelle nous avions attiré l'attention du Gouvernement lors de la discussion du budget de 1953, en signalant l'intérêt que présentait l'installation d'un puissant émetteur de télévision sur le massif isolé du Canigou, à 2.800 mètres, ce qui aurait également amélioré la réception des émissions prévues dans le Midi de la France.

Ce plan d'équipement comprend deux parties distinctes :

La première, d'un montant de 40 milliards 500 millions, s'applique au développement et à la modernisation de la radiodiffusion. Elle comporte la mise en service de nouveaux émetteurs à Nice, Oran, Séstat, Ailloux (grandes ondes), Nancy et d'un nouveau réseau d'émetteurs à modulation de fréquence et ondes métriques, l'augmentation de la puissance des émetteurs de Paris, Lille et Rennes, la mise en service des maisons de la radio et des centres de basse fréquence à Paris, Rennes, Strasbourg, Lyon, Marseille, Toulouse, Bordeaux, Tunis, Alger et Brazzaville.

La création d'un programme spécial pour l'exploitation des émetteurs à modulation de fréquence est également envisagée.

La deuxième partie, d'un montant de 49 milliards environ, concerne la télévision. Elle prévoit la création et la mise en service des stations principales de Lyon, Marseille, Nice, Toulouse, Bordeaux, Rennes, Alger et Tunis ainsi que de 45 émetteurs-relais, qui devraient couvrir la quasi-totalité du territoire métropolitain.

Des convertisseurs de définition seraient installés à Lille, Lyon, Marseille et Strasbourg et le volume des programmes de télévision, dont la qualité serait améliorée année par année, serait porté progressivement à cinquante heures par semaine.

Votre commission approuve le développement et la modernisation des moyens techniques de la radiodiffusion, unanimement souhaitée par les auditeurs et rehaussant le prestige de la France.

Elle souhaite la réalisation rapide de l'infrastructure de la télévision française et sa mise en exploitation afin de permettre à l'industrie d'amortir ses investissements et à la clientèle d'acheter meilleur marché.

En effet, il importe de faire connaître à nos honorables collègues du Conseil de la République que la cherté des récepteurs de télévision est due en partie au fait que l'organe principal d'un récepteur, le tube cathodique, est d'un prix très élevé, car il n'existe qu'un seul fournisseur sur le marché mondial.

Toutes les nations européennes, utilisant la télévision, sont tenues actuellement de s'adresser à l'industrie américaine.

L'industrie française a toutes les compétences techniques nécessaires pour réaliser les investissements qui lui permettraient de fabriquer des tubes cathodiques (d'un montant approximatif de 1 milliard 500 millions) et des récepteurs de télévision (3 milliards 500 millions) d'une haute qualité et d'un prix de revient réduit de 20 p. 100 environ.

Si l'on ajoute à cela des mesures permettant la vente à crédit de ces récepteurs, analogue à la vente à crédit des voitures automobiles, nul doute que le nombre des futurs téléspectateurs n'augmente rapidement dans des proportions considérables.

Le financement de cette double réalisation a été accepté par l'Assemblée nationale de la manière suivante :

1^o Pour la radiodiffusion, par l'augmentation annuelle de la redevance pour droit d'usage, d'une somme de 175 F, ce qui porte cette dernière de 1.275 F à 1.450 F.

A noter que sur les 175 F d'augmentation, 50 F serviront à accorder l'exonération de la demi-taxe aux détenteurs de postes de radiodiffusion de deuxième catégorie, âgés de 65 ou 60 ans en cas d'incapacité au travail, titulaires d'une pension, rente ou allocation de vieillesse, non imposables à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ces personnes doivent vivre seules ou avec une personne ayant les mêmes droits à être exonérée;

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6771, 7037, 7389, 7395, 7405, 7465, 7472 et in-8^o 1127; Conseil de la République nos 616 et 681 (année 1953).

« b) Huit représentants des professionnels du textile, soit :

« Quatre désignés sur proposition des organisations syndicales agricoles;

« Quatre désignés sur proposition de l'Union des industries textiles;

« 7) Quatre représentants ouvriers (dont deux au titre de l'industrie textile et deux au titre de l'agriculture) désignés sur propositions des organisations syndicales ouvrières les plus représentatives. »

II. — Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile, créée par la loi validée du 15 septembre 1913, modifiée, est fixé à 0,75 p. 100.

Il pourra être porté à un taux supérieur dans la limite d'un maximum de 1 p. 100 sur proposition du comité visé au paragraphe 1 du présent article et après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Les crédits ouverts par l'article 3 de la présente loi seront majorés d'une somme égale à l'excédent de recettes dégagées en application de mesures précédentes par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à régler, sur les crédits de l'article 2 du chapitre 44-13: « Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles » du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques), les frais afférents à la liquidation des dossiers de remboursement de charges sociales et fiscales aux exportateurs.

Les effectifs de vacataires et les crédits dont sera doté cet article seront fixés par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget. Les crédits seront prélevés sur la dotation inscrite à l'article 1^{er} du même chapitre.

Art. 7. — Les dispositions des articles 15, 16 et 17 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 complétées par l'article 37 de la loi n° 50-851 du 21 juillet 1950 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1954 sans préjudice de l'application des textes fixant les attributions respectives des membres du Gouvernement.

Art. 8 (nouveau). — Les chargés de mission de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Secrétariat d'Etat aux affaires économiques) en fonction au 1^{er} janvier 1954, et encore actuellement en fonction, pourront bénéficier, à titre personnel, des dispositions de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'intégration et les règles de carrière, applicables à ces agents.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 décembre 1953.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 708

(Session de 1953. — 2^e séance du 31 décembre 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954, par M. Pic, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4^{er} janvier 1954. (Compte rendu *in extenso* de la 2^e séance du Conseil de la République du 31 décembre 1953, page 2494, 2^e colonne).

ANNEXE N° 709

(Session de 1953 — 2^e séance du 31 décembre 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1954, par M. Chazette, au nom de M. Malécot, sénateurs (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4^{er} janvier 1954. (Compte rendu *in extenso* de la 2^e séance du Conseil de la République du 31 décembre 1953, page 2560, 4^e colonne).

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6761, 6931, 7146, 7208, 7258, 7322, 7412 et in-8^o 1107; Conseil de la République nos 636 et 667 (année 1953).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6764, 6977, 7120, 7337, 7345, 7358, 7210, 7338 et in-8^o 1050; Conseil de la République, nos 588 et 665 (année 1953).

2° Pour la télévision, par l'emprunt autorisé par les ministres des finances et du budget.

La tranche d'emprunt pour 1954 a été fixée à 3 milliards.

Après en avoir longuement délibéré, votre commission a accepté, dans sa grande majorité, les dispositions adoptées en dernier ressort par l'Assemblée nationale qui permettront au Gouvernement de réaliser le plan d'équipement pour la radiodiffusion et surtout pour la télévision; elle m'a chargé de souligner cependant son désir de voir ce plan d'équipement, et notamment la tranche conditionnelle, vraiment réalisée en quatre ans, sans subir aucun retard: elle serait heureuse d'avoir un engagement formel du ministre à ce sujet. Ce n'est pas non plus avec enthousiasme qu'elle s'est ralliée au système de financement préconisé par le Gouvernement qu'elle a jugé comme relevant d'une solution de facilité; mais elle a considéré au premier chef l'importance du but à atteindre, c'est-à-dire l'équipement de la télévision française et a estimé que les moyens d'y parvenir étaient d'une importance relativement secondaire.

Ses réticences à accepter une augmentation de la taxe radiophonique ont été largement tempérées par le fait qu'en contrepartie, des exonérations de 50 p. 100 de la taxe ont été prévues en faveur des vieux travailleurs et des économiquement faibles et qu'ont été maintenues les exonérations totales prévues en application de l'article 111 de la loi du 31 mai 1933 ou de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1951.

En conséquence, votre commission donne un avis défavorable au rapport fait par M. Dehù-Bridel au nom de votre commission des finances, qui rejette en fait le plan d'équipement du Gouvernement et qui préconise, pour combler le déficit ainsi créé, certaines économies dont la réalisation semble douteuse ou contre lesquelles elle s'élève, comme par exemple l'ajournement de la construction de la Maison de la Radio; votre commission de la presse s'est, en effet, toujours prononcée en faveur de la centralisation au sein d'un même bâtiment de tous les services actuellement dispersés dans Paris afin d'éviter une perte certaine de temps et d'argent et de permettre également la libération de plusieurs immeubles. (La R. T. F. occupe actuellement 22 immeubles ou fractions d'immeubles, ce qui immobilise 22 standarts téléphoniques et qui nécessite l'emploi de 60 plantons cyclistes).

Votre rapporteur ne peut que constater la position négative de la commission des finances et demander instamment au Conseil de la République de rejeter les conclusions de celle-ci.

Votre rapporteur a déposé, au nom de la commission de la presse, un certain nombre d'amendements tendant à reprendre les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale pour les articles 1^{er}, 6 et 7 du projet de loi n° 615 à l'exception du dernier alinéa de l'article 6, ainsi conçu: « La Radiodiffusion-Télévision française ne peut, sans l'accord préalable du Parlement, concéder à qui que ce soit, en tout ou en partie, l'usage de ses émissions, l'élaboration ou le choix des programmes ».

Cette rédaction restrictive risque, en effet, d'entraver le fonctionnement normal de la radio-télévision, notamment en interdisant de s'adresser à des producteurs pour l'élaboration d'un ou de plusieurs programmes.

Il est non moins certain que la commission n'entend pas que l'on puisse s'adresser à des sociétés privées constituées en vue de l'élaboration de programmes qui leur permettraient de rentrer, par ce biais, dans l'exploitation de la Radio-Télévision française.

Il convient d'abroger cette disposition qui pourra être reprise dans le débat qui s'instaurera quand viendra en discussion devant le Parlement le statut définitif de la Radiodiffusion-Télévision française.

La commission pense, par ailleurs, que pour permettre de juger, contrôler ou décider de l'exploitation de la Radiodiffusion-Télévision française, des démonstrations plus fréquentes soient faites aux parlementaires et aux journalistes sur l'initiative de M. le ministre de l'Information.

Les diminutions apportées au budget de 1953 sur le montant du remboursement des services rendus aux divers ministères avaient soulevé de vives protestations à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République. Il avait été demandé qu'un collectif puisse faire juger, en cours d'année, les sommes non remboursées. Il en est de même dans le budget qui nous est présenté par M. Guy Desson a pu souligner que 250 millions, facturés à des ministères utilisateurs, ne seront pas remboursés, malgré la volonté du Parlement.

M. Ulver, le distingué secrétaire d'Etat au budget, qui a en la lourde tâche, comme rapporteur général de la commission interministérielle de la diffusion de la pensée française à l'étranger, de défendre le principe du remboursement de l'intégralité des services rendus et de l'extension de ces services, pourra certainement, avec le grand talent que tous nos collègues lui reconnaissent, expliquer au Conseil de la République comment ces principes seront respectés.

Les programmes de radiodiffusion ou de télévision ont été l'objet de certaines critiques.

Pour la radiodiffusion, c'est surtout la chaîne Paris Inter qui a été visée. Il faudrait lui conserver le caractère des émissions de « variétés multiples » qui avaient assuré son succès. Il existe trop de causeries dans ces programmes et certaines aux heures des repas, ce qui est particulièrement indigeste et insipide! Nous pensons qu'il aura suffi de signaler ces inconvénients pour les voir disparaître.

Les critiques concernant les programmes de la télévision sont surtout relatives à l'absence de diffusion des programmes sportifs en direct, les samedis et dimanches après-midi; il serait d'autre part souhaitable que la télévision puisse réaliser un accord avec l'industrie cinématographique pour que les films télévisés soient plus récents et plus nombreux.

Nous avons entendu un plaidoyer « pro domo » de M. Pierre Sabbag sur les prétentions exorbitantes des organisateurs de manifestations sportives de la capitale. Il nous a pleinement convaincu.

Il est certain que, si la télévision diffuse une manifestation sportive en direct, en totalité, elle peut participer, dans une mesure raisonnable aux frais qui lui sont présentés, tout comme une transmission d'un programme ordinaire de la même durée.

Mais si elle enregistre une manifestation ou une partie de manifestation, qu'elle sera tenue de transmettre en différé, il est non moins certain que c'est un travail de journaliste sportif ou cinématographique qu'elle réalise et que la propagande gratuite dont bénéficient les organisateurs ou les différents clubs en présence dédommage largement les intéressés, même si l'on considère qu'il y a eu vraiment dommage en diffusant de l'information sportive au bénéfice des téléspectateurs.

Il existe par ailleurs de grands stades municipaux en province, qui assureraient gratuitement la matière à diffusion de grandes manifestations sportives et qui en seraient honorés, comme cela se produit pour les reportages radiodiffusés.

Il faut donc, d'ores et déjà, prévoir un matériel mobile d'enregistrement et de retransmission, nécessaire pour assurer cette mission.

Soulignons la réussite particulière de la télévision française, pour la transmission en direct, malgré des circonstances atmosphériques désastreuses, des cérémonies du couronnement de Sa Majesté la Reine d'Angleterre.

Ces cérémonies furent relayées vers la Belgique, la Hollande et l'Allemagne, par les techniciens français, malgré les différences de définition de ces divers pays. De même, des programmes anglais furent convertis, en définition de 819 lignes, diffusés aux téléspectateurs français, puis reconvertis pour être relayés aux téléspectateurs étrangers.

Il y a quelques jours à peine la télévision française a franchi, avec honneur, un écueil redoutable, en transmettant en direct, pendant sept jours et sept nuits, les phases principales du Congrès du Parlement à Versailles. Elle a intéressé sans monotonie, elle a atteint les sommets du reportage d'actualité, sans lasser et en évitant les critiques. Grâce lui en soient rendus!

Soulignons la réalisation, en studio, de deux grands spectacles dramatiques qui ont été enregistrés et interprétés d'une façon remarquable; nous aimerions voir renouveler les productions de cette qualité.

En conclusion, la commission de la presse, de la radiodiffusion-télévision et du cinéma, en souhaitant, une fois de plus, que le statut définitif de la radiodiffusion-télévision française vienne en discussion devant le Parlement, adresse ses félicitations à l'ensemble du personnel, techniciens et artistes, pour leur dévouement et leur compétence.

La commission pense que le Conseil de la République se réjouira, unanimement, que M. le ministre de l'Information ait présenté et courageusement défendu, un plan d'investissements, pour la radio-télévision qui, lorsqu'il sera réalisé, fournira un instrument incomparable, pour le rayonnement de la pensée et de la culture françaises dans le monde.

ANNEXE N° 711

(Session de 1953. — 2^e séance du 31 décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du **ministère des finances et des affaires économiques** pour l'exercice 1954 (III. — **Affaires économiques**), par M. Atric, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans ce nouveau débat sur les affaires économiques, votre commission des finances voit la récompense des efforts de conciliation qu'elle a déployés tout au long du premier débat.

Vous vous rappelez certainement que notre Assemblée après en avoir longuement discuté et après avoir finalement adopté l'essentiel du point de vue de votre commission des finances sur l'article relatif à la taxe d'encouragement à la production textile avait repoussé à la majorité absolue, pour des motifs d'ailleurs divers, l'ensemble du projet de loi.

L'Assemblée nationale n'avait, dès lors, plus le choix qu'entre le refus en deuxième lecture du même projet ou la reprise de son ancien texte, lequel offrait de graves inconvénients, plusieurs crédits ayant été diminués ou disjointes en première lecture dans l'attente d'une solution.

En fait, l'Assemblée s'est prononcée pour la reprise de son premier texte, par 295 voix contre 230, mais la majorité n'ayant pas été atteinte, le texte lui-même disparaissait.

Le Gouvernement a décidé de déposer immédiatement un nouveau projet comportant le texte même issu de notre Assemblée sur la taxe d'encouragement à la production textile. Ce texte comportait, vous

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7531, 7545 et in-S° 4117; Conseil de la République: n° 707, année 1953.

vous le rappelez, la réforme du comité du fonds textile et la possibilité, pour le Gouvernement, de porter le taux de la taxe de 0,50 p. 100, taux actuel, à 0,75 p. 100 mais seulement après décret pris sur proposition rendue dans les trois mois, du comité réformé. En outre, les commissions des finances devraient préalablement émettre un avis.

La commission des finances de l'Assemblée nationale examinant le nouveau projet, avait pratiquement accepté ce texte sous réserve que le nombre de députés membres du Comité du fonds serait augmenté, que les taux possibles pourraient s'échelonner par degrés entre 0,50 p. 100 et 0,75 p. 100 et que le délai de trois mois serait supprimé. Votre commission déclare tout de suite qu'elle accepte ces modifications.

Par contre, en séance publique, M. Charpentier a fait adopter par l'Assemblée nationale un amendement disposant que le taux de base ferme serait de 0,75 p. 100 et pourrait être augmenté jusqu'à 1 p. 100 dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Votre commission des finances a repoussé cette proposition; elle a également repoussé la proposition intermédiaire gardant le taux de base à 0,50 p. 100 avec la possibilité de le porter jusqu'à 1 p. 100. Sur un autre point, votre commission vous indique que la réduction de 145 millions qui avait affecté par lettre rectificative dans l'ancien budget des affaires économiques les crédits de fonctionnement de l'Institut national de la statistique a été abandonnée par le Gouvernement dans le nouveau projet.

En conclusion, votre commission des finances vous propose de donner un avis intégralement conforme au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, sous réserve de la modification indiquée ci-dessus et qui concerne le paragraphe II de l'article 5 et corrélativement le chapitre 84-01 du projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses ordinaires du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques) pour l'exercice 1953, des crédits s'élevant à la somme de 72.536.875.000 F.

Ces crédits s'appliquent: à concurrence de 7.011.774.000 F, au titre III: « Moyens des services », et à concurrence de 65.522.101.000 F, au titre IV: « Interventions publiques ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses en capital du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques) pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 4.997 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7.455 millions de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat » à concurrence de 197 millions de francs pour les crédits de paiement et de 197 millions de francs pour les autorisations de programme;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat » à concurrence de 4.800 millions de francs pour les crédits de paiement et de 7.258 millions de francs pour les autorisations de programme.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses effectuées sur ressources effectuées du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques) des crédits s'élevant à la somme de 3.800 millions de francs.

Ces crédits sont applicables au titre VIII: « Dépenses effectuées sur ressources affectées ».

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à engager en 1954, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1955, des dépenses s'élevant à la somme de 4.200 millions de francs applicable au chapitre 84-01: « Versements aux producteurs de matières textiles » du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques).

Art. 5. — I. — Le paragraphe III de l'article 19 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948, relative à certaines dispositions d'ordre fiscal, est modifié comme suit:

« III. — L'acte dit loi du 15 septembre 1943 précité, est complété par l'article suivant:

« Art. 5 bis. — Sous la présidence du ministre chargé des affaires économiques ou de son représentant, il est créé un comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile dont les membres sont nommés par arrêté du même ministre.

« Ce comité comprend:

« a) Huit députés désignés par l'Assemblée nationale, dont deux appartenant à la commission des finances, deux appartenant à la commission de l'agriculture, deux appartenant à la commission des territoires d'outre-mer et deux appartenant à la commission des affaires économiques;

« b) Quatre sénateurs désignés par le Conseil de la République, dont un appartenant à la commission des finances, un appartenant à la commission de l'agriculture, un appartenant à la commission de la France d'outre-mer et un appartenant à la commission des affaires économiques;

« c) Un membre du Conseil économique;

« d) Un conseiller de l'Union française;

« e) Un conseiller maître à la cour des comptes;

« f) Deux personnalités qualifiées pour leurs travaux scientifiques sur les fibres textiles désignées, l'une par l'Institut textile

de France, l'autre par l'Institut de recherches du coton et des textiles exotiques;

« g) Dix représentants des administrations intéressées, à savoir:

« Le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au ministère des affaires économiques ou son représentant;

« Le directeur général des prix au ministère des affaires économiques ou son représentant;

« Le directeur du budget au ministère des finances ou son représentant;

« Le directeur des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce, ou son représentant;

« Le directeur des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer, ou son représentant;

« Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture ou son représentant;

« Le rapporteur général de la commission de modernisation des textiles du commissariat au plan ou son représentant;

« Les contrôleurs des dépenses engagées près les ministres de l'agriculture et de l'industrie et du commerce;

« Le contrôleur d'Etat chargé du contrôle du fonds d'encouragement à la production textile;

« h) Huit représentants des professionnels du textile, soit:

« Quatre désignés sur proposition des organisations syndicales agricoles;

« Quatre désignés sur proposition de l'Union des industries textiles;

« i) Quatre représentants ouvriers (dont deux au titre de l'industrie textile et deux au titre de l'agriculture) désignés sur propositions des organisations syndicales ouvrières les plus représentatives. »

II. — Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile, créée par la loi validée du 15 septembre 1943, modifiée, est fixé à 0,50 p. 100.

Il pourra être porté à un taux supérieur dans la limite d'un maximum de 0,75 p. 100 sur proposition du comité visé au paragraphe I du présent article et après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Les crédits ouverts par l'article 3 de la présente loi seront majorés d'une somme égale à l'excédent de recettes dégagées en application des alinéas précédents par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à régler, sur les crédits de l'article 2 du chapitre 44-43: « Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles » du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques), les frais afférents à la liquidation des dossiers de remboursement de charges sociales et fiscales aux exportateurs.

Les effectifs de vacataires et les crédits dont sera doté cet article seront fixés par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget. Les crédits seront prélevés sur la dotation inscrite à l'article 1^{er} du même chapitre.

Art. 7. — Les dispositions des articles 15, 16 et 17 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 complétées par l'article 37 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1954 sans préjudice de l'application des textes fixant les attributions respectives des membres du Gouvernement.

Art. 8. — Les chargés de mission de l'Institut national de la statistique et des études économiques (secrétariat d'Etat aux affaires économiques) en fonction au 1^{er} janvier 1947, et encore actuellement en fonction, pourront bénéficier, à titre personnel, des dispositions de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'intégration et les règles de carrière, applicables à ces agents.

ANNEXE N° 712

(Session de 1953. — 2^e séance du 31 décembre 1953.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954, par M. Jacques Masteau, sénateur (1).

NOTE. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1954. (Compte rendu *in extenso* de la 2^e séance du Conseil de la République du 31 décembre 1953, page 2492, 1^{re} colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6761, 6931, 7116, 7203, 7258, 7422, 7442 et in-8° 1007; Conseil de la République, nos 636, 667 et 708 (année 1953).

ANNEXE N° 713

(Session de 1953. — 2^e séance du 31 décembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 13 avril 1953, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 31 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 13 avril 1953.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT,

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 13 avril 1953 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 décembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 714

(Session de 1953. — 2^e séance du 31 décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 9 de la loi du 27 février 1880, relatif aux conseils académiques, par M. Lamouisse, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la composition des conseils académiques est fixée par la loi du 27 février 1880. La volonté des auteurs de cette loi était de placer auprès du recteur un conseil où seraient représentés à la fois les administrateurs et les enseignants de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire.

Depuis le vote de cette loi, si la structure de l'enseignement supérieur a peu varié, l'enseignement secondaire, par contre, s'est trouvé profondément modifié.

D'abord, l'enseignement féminin a été organisé par lycées et collèges, en suivant ce qui existait déjà pour l'enseignement masculin. Or, rien dans la loi n'était prévu pour assurer la représentation du personnel administratif de ces nouveaux établissements. Nous sommes donc ici en face d'une lacune qu'il nous faut combler si nous voulons respecter l'esprit de la loi.

Par ailleurs, certains agrégés exercent non dans un lycée mais dans un collège. De ce fait, ils sont exclus pour la désignation de leurs représentants au collège des agrégés, et tenus de voter avec les licenciés; obligation à la fois vexatoire et illogique.

Enfin, les professeurs, certifiés ou licenciés qui exercent dans un lycée, se trouvent entièrement privés du droit de vote, puisque d'une part, ils n'ont pas l'agrégation qui leur ouvrirait le collège des lycées et que, d'autre part, ils n'exercent pas dans un collège et, par conséquent, ne peuvent voter avec les licenciés.

Pour corriger ces anomalies, et harmoniser l'esprit de la loi avec les conditions actuelles de notre enseignement, votre commission vous propose d'adopter le texte ci-après:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les paragraphes 7^o, 8^o et 10^o de l'article 9 de la loi du 27 février 1880, relatifs à la représentation au conseil académique de certaines catégories de personnel, sont modifiés ainsi qu'il suit:

« 7^o D'un professeur ou d'une directrice de lycée et d'un principal ou d'une directrice de collège désignés par le ministre;

« 8^o De deux professeurs de l'ordre des sciences, agrégés ou docteurs, élus au scrutin de liste par les professeurs du même ordre, agrégés ou docteurs, en exercice dans les lycées et collèges du ressort;

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), n° 6579, 7216 et in-8° n° 1157.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), n° 7128, 7319 et in-8° n° 1877; Conseil de la République, n° 625 (année 1953).

« 10^o De deux professeurs certifiés ou licenciés enseignant dans les lycées et collèges du ressort, élus, l'un pour l'ordre des lettres, l'autre pour l'ordre des sciences, par l'ensemble des professeurs pourvus des mêmes titres et appartenant au même ordre. »

Art. 2. — La présente loi entrera en application lors du prochain renouvellement des conseils académiques.

ANNEXE N° 715

(Session de 1953. — 2^e séance du 31 décembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 31 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

CHAPITRE I^{er}

Allocations aux vieux travailleurs salariés.

Art. 1^{er}. — A dater du 1^{er} janvier 1954, un supplément annuel de 6.000 F est alloué aux bénéficiaires des avantages prévus au titre II et à l'article 43 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ainsi qu'aux titulaires de la pension visée à l'article 115, paragraphe 3, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Art. 2. — A dater du 1^{er} janvier 1954, un supplément annuel est alloué aux bénéficiaires de la majoration prévue à l'article 3, paragraphe 2 a) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 pour le conjoint à charge âgé de 65 ans, ou de 60 ans au moins en cas d'invalidité au travail, et à l'article 68, paragraphe 3, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. Son montant est égal à la moitié du supplément prévu à l'article premier.

Art. 3. — Le supplément visé à l'article 2 est servi au conjoint survivant titulaire du secours viager visé à l'article 4 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, sans que ce secours puisse être inférieur au total de la majoration pour conjoint à charge prévue à l'article 3, paragraphe 2 a) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 et du supplément prévu à l'article ci-dessus.

Art. 3 bis (nouveau). — Dans le premier paragraphe de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée par la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951, les chiffres de « 188.000 F » et de « 232.000 F » sont respectivement remplacés par « 191.000 F » et « 245.000 F ».

Art. 3 ter (nouveau). — Un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances fixe les coefficients de revalorisation applicables avec effet du 1^{er} janvier 1951 aux pensions et rentes de vieillesse ainsi qu'aux pensions d'invalidité du régime d'assurances sociales agricoles en cours, de façon à les majorer dans l'ensemble de 40 p. 100.

CHAPITRE II

Dispositions relatives au recouvrement des cotisations.

Art. 4. — § 1^{er}. — Aux articles 31, premier alinéa, 32, 33 et 37 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, le mot « salaire » est remplacé par « rémunération ».

§ 2. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 précitée un article 31 bis ainsi conçu:

« Art. 31 bis. — Pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées ou

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.): n° 7539, 5597, 4391, 4788, 7500 et in-8° 1161.

dues aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.

« Il ne peut être opéré sur la rémunération ou le gain des intéressés servant au calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, de déduction au titre de frais professionnels que dans les conditions et limites fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques. Il ne pourra également être procédé à des déductions au titre des frais d'atelier que dans les conditions et les limites fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Ne seront pas comprises dans la rémunération les prestations de sécurité sociale versées par l'entremise de l'employeur. »

§ 3. — Les dispositions des paragraphes premier et 2 du présent article prendront effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication du règlement d'administration publique modifiant le règlement d'administration publique prévu à l'article 85 de l'ordonnance précitée.

§ 4. — Au deuxième alinéa de l'article 31 modifié de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, remplacer les mots : « et les conditions de régularisation trimestrielle » par « et les conditions de régularisation. »

Art. 5. — § 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 53 bis de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est complété et modifié comme suit :

« Si la mise en demeure ou l'avertissement prévus au deuxième alinéa de l'article 46 reste sans effet, le directeur de l'organisme créancier de cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail ou d'allocations familiales peut délivrer une contrainte qui est visée et rendue exécutoire dans un délai de cinq jours par le président de la commission de première instance dans le ressort de laquelle est compris le siège de l'organisme créancier. »

§ 2. — Il est ajouté à l'article 53 bis de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 un dernier alinéa ainsi conçu :

« La demande de remise de majoration de retard formulée en application de l'article 36 bis n'interrompt pas l'exécution du principal des cotisations. »

Art. 6. — Les personnes visées aux articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sont considérées comme salariées pour l'application de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.

Art. 7. — L'article 31 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 est modifié comme suit :

« Art. 31. — Les dépenses sont supportées soit par la caisse nationale de sécurité sociale, soit par les organismes centraux de mutualité sociale agricole.

« La procédure est gratuite et sans frais. Toutefois, sans préjudice de l'application des majorations de retard prévues à l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, à l'article 23, paragraphe 2 du décret du 20 avril 1939 modifié et à l'article 28 modifié du décret du 29 juillet 1939, ou de l'astreinte prévue à l'article 53 de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946, les commissions de première instance et d'appel peuvent imposer à la partie qui succombe le paiement d'une amende civile dont le taux est fixé à 4 p. 100 des sommes en litige avec minimum de 1.000 F lorsque la procédure est dilatoire ou abusive.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux procédures prévues aux articles 36 bis et 53 bis de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée. »

Art. 8. — Les inspecteurs de la sécurité sociale, les agents des caisses de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales mentionnées aux articles 44 et 44 bis de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée portant organisation de la sécurité sociale, pourront, à tout moment, exiger des employeurs soumis à leur contrôle, la communication du livre de paye visé à l'article 44 B du livre 1^{er} du code du travail. Ce livre sera conservé par l'employeur pendant cinq ans à dater de sa clôture.

Art. 8 bis (nouveau). — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

CHAPITRE III

Allocation de vieillesse et allocation spéciale.

Art. 9. — A compter du 1^{er} janvier 1954, un supplément annuel de 3.000 F est alloué aux bénéficiaires des allocations instituées par la loi n° 48-401 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées et par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

CHAPITRE III bis (nouveau)

Dispositions financières.

Art. 9 bis (nouveau). — I. — Le taux de la taxe de statistique et de contrôle douanier sur les importations et les exportations est porté de 0,40 p. 100 à 0,75 p. 100, dont 0,15 p. 100 sera réparti par

décrot entre les divers régimes visés à l'article 9, à l'exception du régime agricole.

La taxe de statistique et de contrôle douanier est perçue à l'entrée et à la sortie de l'Union douanière métropole-Algérie sur toutes les marchandises quelles qu'en soient la provenance ou la destination.

II. — Le Gouvernement devra présenter avant le 31 mars 1954 un projet de loi prévoyant un financement du fonds national vieillesse prévu par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952.

Art. 9 ter (nouveau). — Les dépenses résultant pour le régime agricole de l'application du chapitre premier sont supportées par le fonds national d'allocation de vieillesse agricole créé par l'article 23 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952.

Art. 9 quater (nouveau). — Dans le premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, les chiffres de « 132.000 F » et de « 189.000 F » sont respectivement remplacés par « 135.000 F » et « 186.000 F ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 décembre 1953.

Le président,
Signé: EDGARD HERRIOT.

ANNEXE N° 716

(Session de 1953. — 2^e séance du 31 décembre 1953.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **comptes spéciaux du Trésor** pour l'année 1954, par M. Pellenc, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des finances vous prie de trouver ici quatre articles qui rectifient, ou complètent le rapport n° 685 sur les comptes spéciaux du Trésor et qui n'avaient pu être mis au point avant l'envoi de ce rapport à l'impression.

Article 2.

Comptes d'affectation spéciale. — Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.

Décision de la commission des finances. — Votre commission des finances a décidé un abatement indicatif d'un montant d'un million de francs pour permettre au Gouvernement de s'expliquer sur le fonctionnement du compte intitulé : « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire ».

On sait que ce compte sert à financer certains travaux intéressant l'armée atlantique et qu'il est alimenté par la contre-valeur en francs de l'aide américaine.

Tel est le cas, par exemple, de l'aérodrome de Châteauroux. Or, le règlement des travaux effectués pour la construction de cet aérodrome par un groupe d'entreprises françaises a donné lieu à certaines difficultés.

Selon des informations qui sont parvenues à votre rapporteur, les travaux ont été exécutés suivant des conditions différentes de celles qui étaient prévues au marché; par exemple, on a établi des pistes plus longues ou construit des bâtiments plus nombreux, et ceci aurait été fait suivant ordres de travaux délivrés régulièrement par le service français des ponts et chaussées chargé de diriger et de contrôler les opérations.

Les travaux supplémentaires ainsi exécutés se montant à une somme considérable, les entreprises, en fin de marché, ont — conformément au cahier des charges — demandé à être remboursées du supplément.

Le ministre, désireux de s'entourer de toutes les garanties, aurait alors transmis le dossier pour arbitrage au conseil supérieur des ponts et chaussées, et ce haut organisme aurait formulé un avis auquel adhèrent le ministre et les entrepreneurs.

Cependant, bien que l'affaire soit vieille de plusieurs mois, des lenteurs inexplicables entravent le règlement, à tel point que plusieurs entreprises se trouvent en difficulté.

Si les faits se sont passés de la sorte, qu'il soit permis à votre rapporteur d'exprimer l'avis qu'agir ainsi, c'est aller à l'encontre de la défense bien comprise des deniers de l'Etat.

Si la somme n'est pas due, l'Etat, en aucun cas, ne doit payer; mais si elle est due, l'Etat ne doit pas seulement payer, mais payer vite.

Ces délais anormaux sont générateurs de hausse de prix et ceci pour deux raisons :

1^o Tout d'abord, les entrepreneurs savent qu'en traitant avec l'Etat, ils s'exposent à des frais d'agios considérables; à l'avenir, ils se couvriront en conséquence dans leurs prix. Pour avoir retardé une dépense de six mois, on risque de majorer tous les prix de 5 p. 100 pendant des années;

2^o Mais surtout, avec un pareil régime, seules les puissantes entreprises peuvent prétendre aux marchés d'Etat. Dans les prochains concours, au lieu de dix concurrents, on n'en aura plus que trois et

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), nos 7312, 7393, 7404, 7457 et in-8° 1124; Conseil de la République, nos 613 et 685 (année 1953).

alors, ce n'est pas de 5 p. 100 que les prix augmenteront mais peut-être de 30 p. 100 parce que l'administration aura facilité les ententes;

La concurrence la plus large doit être la règle constante des marchés de l'Etat. Cette concurrence ne sera effective que si elle n'est pas faussée par des pratiques qui éliminent les entreprises moyennes au profit des plus grosses.

Enfin, votre rapporteur se demande si dans ces affaires de travaux pour le compte de l'armée américaine, qui mettent en jeu trois personnes morales au lieu de deux, puisqu'interviennent le fournisseur, le service français et le service américain, on a bien pris toutes les précautions pour que les relations administratives entre ces trois personnes morales soient clairement définies.

Votre commission des finances souhaiterait que le Conseil de la République reçoive tous renseignements utiles sur le mode de fonctionnement de ce compte.

Article 27.

Statut du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine.

Ajouter un 3^e alinéa ainsi rédigé: « Le Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine pourra être autorisé à émettre des obligations et des lettres de gage assorties de lots ou de primes de remboursement. L'article 9 de la loi locale du 13 juillet 1899 est abrogé ».

Exposé des motifs. — Cet amendement proposé sur l'initiative de notre éminent collègue M. Kalb à la commission des finances a été adopté par celle-ci. C'est un fait que l'épargne d'après-guerre s'est, pour des raisons bien connues, détournée des emprunts obligatoires remboursables à long terme (15 à 25 ans). Les emprunteurs ont dû rechercher de nouvelles formules pour leurs emprunts: elles consistent dans l'octroi de primes, de lots ou encore dans l'indexation du capital. Les emprunts de cette nature ont retrouvé la faveur du public qui leur a assuré un plein succès (chemins de fer, électricité de France, métallurgie, Crédit foncier de France, département du Nord, etc.). On ne conçoit plus guère le succès d'un emprunt qui ne serait pas assorti d'une de ces formules. Le Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine ayant à jouer un rôle semi-public dans la répartition des capitaux ne saurait être privé de la possibilité de placer ses émissions aux conditions offertes par ailleurs et que les modifications intervenues sur le marché des capitaux ont rendu indispensables. Tel est le but du présent amendement.

Article 30.

Sur l'initiative de M. Saller, une dernière modification a été apportée à cet important article. Il s'agit de déclarer que le statut fiscal stabilisé est applicable à la société dès sa constitution juridique et d'éviter que les périodes d'installations d'usines et de travaux préparatoires qui peuvent être fort longues ne donnent lieu à contestation.

Votre commission vous propose donc d'ajouter à la fin du 3^e alinéa les mots: « y compris les délais d'installation ».

Article 51 bis (nouveau).

Votre commission vous propose d'insérer un article habituel des lois d'investissements, dont l'omission est due à une erreur matérielle et dont le texte est le suivant:

« Le montant des emprunts que l'Alliance française est autorisée à contracter avec la garantie de l'Etat est portée de 250 à 400 millions de francs. »

PROJET DE LOI

Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, au cours de l'année 1954, les dépenses énumérées à l'état B, annexé à la présente loi, et dont le total est arrêté à 52.111 millions de francs. Ces dépenses seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Le ministre des finances est autorisé à percevoir entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1954 les recettes énumérées à l'état B, dont le total est évalué à 271.898 millions. Ces recettes seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Art. 27. — Le président directeur général du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine est nommé sur la présentation du conseil d'administration par décret pris sur le rapport du ministre des finances.

Le commissaire du Gouvernement auprès de cet établissement peut opposer son veto à toute décision prise par le conseil d'administration ou l'un des comités constitués dans son sein ou par l'assemblée générale. Le président directeur général peut, dans un délai de huit jours, saisir du différend le ministre des finances, qui est tenu de se prononcer dans les dix jours. Tous les pouvoirs en blanc sont à la disposition du commissaire du Gouvernement.

Le Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine pourra être autorisé à émettre des obligations et des lettres de gage assorties de lots ou de primes de remboursement. L'article 9 de la loi locale du 13 juillet 1899 est abrogé.

Art. 50. — Les grands conseils et les assemblées locales des territoires d'outre-mer pourront faire bénéficier d'un régime de longue durée, leur garantissant la stabilité de certaines charges fiscales, des catégories d'entreprises de production dont la création, l'équipement ou l'extension aurait une importance particulière pour la modernisation des territoires où elles exercent leur activité. Les délibéra-

tions concernant ce régime exceptionnel ne seront applicables qu'après avoir été expressément approuvées par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

Pour bénéficier de ce régime, les entreprises devront être agréées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

L'application d'un régime fiscal exceptionnel de longue durée aux entreprises agréées sera limitée à une période maximum de quinze ans, y compris les délais d'installation.

Art. 51 bis (nouveau). — Le montant des emprunts que l'Alliance française est autorisée à contracter avec la garantie de l'Etat est porté de 250 à 400 millions de francs.

ANNEXE N° 717

(Session de 1953. — 2^e séance du 31 décembre 1953.)

PROPOSITION DE LOI tendant à accorder au personnel du corps des sapeurs-pompiers de France des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension, présentée par M. Voyant et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, sénateurs et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 41 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, parmi les corps de sapeurs-pompiers de France, celui de Lyon était autrefois régi par un règlement intérieur qui servait en quelque sorte d'exemple aux grandes villes. Les dispositions de ce règlement et tout particulièrement celles qui touchaient au régime des retraites, donnaient aux intéressés pleine et entière satisfaction, car elles tenaient compte des conditions spécialement difficiles dans lesquelles travaillaient les sapeurs-pompiers professionnels.

C'est ainsi que leur service actuel comporte trois jours consécutifs de travail et de présence, suivis d'un jour de repos, ce qui représente une moyenne hebdomadaire de 126 heures; les travaux et les exercices se déroulent de 8 heures à 17 heures 30, mais la présence pendant les jours de service est obligatoire 24 heures sur 24. Les heures qui ne sont pas occupées par les travaux et les exercices ne sauraient être considérées comme période de repos sur place, les interventions les plus nombreuses ayant lieu la nuit.

En considération de tels horaires et des dangers que présente la défense contre le feu, une dérogation avait été accordée en 1941 à l'acte dit loi du 3 juillet qui obligeait les collectivités locales à affilier leurs agents à la caisse nationale des retraites et le maire de Lyon avait alors été autorisé à maintenir le régime particulier des sapeurs-pompiers de sa ville.

Mais par suite du décret du 5 octobre 1949, les sapeurs-pompiers de Lyon ont été affiliés d'office à la caisse nationale des retraites des personnels des collectivités locales à laquelle ils versent 6 p. 100 de leur traitement et l'âge de leur retraite est repoussé de 50 à 55 ans.

Dans l'intérêt même des services d'incendie, il conviendrait de ramener l'âge de la retraite à 50 ans.

En effet, parmi les qualités exigées d'un sapeur-pompier, les qualités sportives sont primordiales. Celles-ci peuvent-elles être conservées intactes jusqu'à 50 ans et au delà? Incontestablement, non. A cet âge, malgré les exercices physiques réguliers et une vie sans incident ni accident physiologique, les réflexes sont émoussés, la souplesse et la rapidité ne sont plus les mêmes.

Or, un sapeur-pompier, obligé d'aller vite, néglige toutes les précautions prises dans l'exercice normal d'un travail du même ordre: l'ouvrier qui répare une toiture, dresse des échafauds, installe des moyens de protection, prend son temps. Le sapeur-pompier, lui, doit gagner le feu de vitesse et déployer pour cela des qualités parfois acrobatiques: que dirait-on de celui qui tarderait ou hésiterait à traverser une partie de toiture déjà gagnée par l'incendie pour aller éteindre un foyer plus dangereux?

Dans un appartement ou une cave en feu, le sapeur-pompier appelé d'urgence arrive précipitamment dans des lieux qu'il ne connaît pas et qui sont envahis par la fumée. Pour découvrir le foyer et l'éliminer, il traverse très vite des pièces dont il ignore la disposition exacte, s'aventure sur des planchers sans savoir s'ils sont encore solides, ne prend pas le temps de la réflexion et doit compter sur ses réflexes.

En outre, les départs nocturnes rapides (deux minutes seulement s'écoulent entre le moment de la sonnerie et le départ du fourgon), les sorties pour certains sinistres, en voitures découvertes par n'importe quel temps, mettent l'organisme à rude épreuve, à plus forte raison à partir d'un certain âge.

Comment un homme de 50 ans et plus aurait-il la vitalité, la résistance, les facultés de récupération nécessaires pour lutter efficacement contre le feu?

Enfin, la réduction de l'âge de la retraite permettrait le rajeunissement plus rapide des effectifs et développerait, en favorisant l'avancement de jeunes cadres, la vitalité et l'atmosphère de renou-

veau des corps de sapeurs-pompiers. Etant donné qu'il n'existe pas d'emplois auxiliaires dans les corps, chaque sapeur-pompier est astreint à la lutte contre le feu et il lui est impossible d'obtenir des conditions d'emploi appropriés à son âge : un tel système aurait d'ailleurs de graves inconvénients, car il risquerait de diminuer le dynamisme et l'allant qui sont les caractères essentiels des soldats du feu.

Le décret du 5 octobre 1949 a, d'autre part, fait perdre aux sapeurs-pompiers un avantage précieux. L'ancien règlement en vigueur dans le corps de Lyon stipulait que les sapeurs-pompiers, victimes d'un accident survenu en service commandé et entraînant l'incapacité de continuer le service, étaient admis à la retraite pleine et entière, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'années de service.

Pour pallier l'insuffisance actuelle de garanties en cas d'accident et pour relever l'esprit d'abnégation et de sacrifice qui font le renom des sapeurs-pompiers français, il y aurait lieu de rétablir dans le cadre de cette proposition de loi l'avantage dont bénéficiaient autrefois les sapeurs-pompiers professionnels.

En conséquence, nous vous demandons, mesdames, messieurs, de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'acte dit loi du 3 juillet 1941 portant réforme du régime des retraites des employés et agents des départements, communes, établissements publics et services concédés affermé ou en régie et dépendant de ces collectivités, les avantages de retraites suivants pourront être accordés aux agents des corps de sapeurs-pompiers professionnels :

1° L'âge de l'ouverture du droit à pension pourra être ramené à cinquante ans ;

2° Une bonification de la moitié du temps effectivement passé dans les services d'incendie pourra être accordée, sans que cette bonification puisse être supérieure à dix ans ;

3° Le droit à la retraite proportionnelle est acquis après quinze années de services effectifs ;

4° Le droit à la retraite entière est acquis à tout sapeur-pompier victime d'un accident survenu en service commandé et entraînant l'impossibilité de continuer son service, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'années de service.

ANNEXE N° 718

(Session de 1953. — 2^e séance du 31 décembre 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour préserver les intérêts de la main-d'œuvre employée par la Société anonyme des établissements Ricalens, à Laroque-d'Olmes (Ariège), présentée par M. Assaillet, sénateur. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la Société anonyme des établissements Ricalens, à Laroque-d'Olmes, vient de déposer son bilan.

La fermeture de cette entreprise textile, employant en temps normal 1.200 à 1.500 ouvriers, jette à la rue une main-d'œuvre nombreuse, spécialisée, dont le réemploi s'avère difficile dans une région où le travail à l'usine est le seul moyen d'existence offert à la population.

Par des licenciements progressifs, la société était arrivée à réduire de 1.200 à 500 environ le nombre de ses ouvriers.

Aujourd'hui, c'est la fermeture totale, enlevant tout espoir même à ceux dont le licenciement avait été présenté comme provisoire.

Ce fait se produit dans un département pauvre et dans une région où le réemploi, pour des raisons économiques et locales, est une chose impossible à concevoir.

Nous demandons que soient prises d'extrême urgence les mesures nécessaires susceptibles de préserver les intérêts d'une population laborieuse qui ne demande qu'à produire.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour préserver les intérêts de la main-d'œuvre employée par la Société anonyme des établissements Ricalens, à Laroque-d'Olmes (Ariège).